sollicite la preuve en termes de conclusions subsidiaires, à l'effet d'établir la réalité de ses griefs;

Attendu que l'on ne peut rendre la demanderesse responsable des conséquences des saisies pratiquées chez les débitants de la cigarette « Aldi » en vue de l'exercice de l'action publique;

Attendu, d'autre part, que ses agissements et ceux de ses préposés durant la période d'instruction du procès en contrefaçon, étaient prématurés et ont été, par la suite, reconnus mal fondés;

Attendu que le défendeur en a incontestablement subi un réel préjudice, dont on peut évaluer la hauteur *ex æquo et bono*, en tenant compte des divers éléments produits aux débats, à la somme de 2,000 francs;...

Par ces motifs, le Tribunal..., statuant sur l'action mue par l'exploit du 28 novembre 1912, condamne la société en nom collectif Tchamkerten et Cie à payer au sieur Skupiewsky la somme de 2,000 francs à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts légaux; condamne en outre la dite société aux dépens des deux actions... (Du 21 mars 1914. — Plaid. MMes Forgeur et Janson [Bruxelles] c. Wille et Dupont-Courard.)

Observations. I. — La décision intervenue définitivement sur l'action en contrefaçon de marque ou de dessin de fabrique, ne peut toujours mettre obstacle à la recevabilité d'une action en concurrence illicite offrant de l'affinité avec elle. Cette dernière action peut se justifier par d'autres éléments, et alors la règle de la chose jugée n'est pas applicable. — V. Cass. fr., 2 juillet 1907, Dalloz, Pér., 1910, I, 431; — Paris, 17 février 1910, Dalloz, Pér., 1910, V, 30; — Cass., 29 mai 1913, Belg. Jud., 1913, col. 1073.

II. — Le dépôt d'une marque ou d'un dessin est la condition préalable d'acquisition du droit de propriété revendiqué. A son défaut, l'action en contrefaçon manque de base. Quand cette formalité a été omise, on ne peut s'en affranchir en intentant du même chef de contrefaçon une action qualifiée de demande en concurrence illicite. La chose jugée s'y oppose, puisque alors les deux actions ont le même objet.

III. — La loi du 18 mars 1806 protège les arrangements ou combinaisons de couleurs qui permettent d'identifier un produit en le spécialisant nettement, et les applications nouvelles de formes qui constituent une création propre à celui qui les a imaginées pour la première fois. (V. Dalloz, Supp., V° *Industrie et commerce*, n°s 246, 267 et 391.)

BIBLIOGRAPHIE

BRIGODE, G. et **DUCARNE, M.** — *Des bâtiments militaires belges sur l'Escaut hollandais*, par Georges Brigode et Maurice Ducarne, avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, avec une préface de M. Léon Hennebicq.

Bruxelles, veuve Ferd. Larcier, *édit., 1914. — Brochure de 38 pages.*

Cette étude détermine avec talent la portée raisonnable d'un arrêté royal des Pays-Bas du 30 octobre 1909, dont on a inféré la possibilité pour nos voisins d'interdire éventuellement aux navires de guerre belges, de pénétrer sans autorisation préalable dans l'Escaut hollandais. De l'étude fouillée à laquelle ils se sont livrés, les auteurs concluent que l'arrêté susdit ne concerne certainement pas la partie néerlandaise de l'Escaut, et que ses principales dispositions ne peuvent recevoir d'application qu'en temps de paix. Un accord sur ce point serait également avantageux aux deux pays, et notre diplomatie ne peut manquer d'en poursuivre la prochaine réalisation.

***

FRAPIER, P. — *La réorganisation du notariat.* Projet de loi et exposé des motifs par Paul Frapier, docteur en droit, notaire.

Namur, Wesmael-Charlier, *édit., 1914. — Brochure de 16 pages in-8°.*

L'idée que développe l'auteur n'est pas nouvelle. Il s'agirait de transférer aux receveurs de l'enregistrement le droit de donner par leur signature l'authenticité aux actes, les testaments exceptés, qui sont signés en leur présence par les parties et aux actes sous seings privés qui leur sont présentés par les parties. Désormais, les notaires ne le seraient plus que de nom et ceux actuellement en fonction recevraient une pension de l'Etat.

Le projet élaboré ne supprime pas le notariat, nous dit M. Frapier. On se demandera ce qu'il faudrait de plus.

***

JEUNEHOMME, A. — *Taxe concernant les automobiles, motocycles, motocyclettes*, etc., par Auguste Jeunehomme, avocat près la cour d'appel de Liége.

Liége, imprimerie du journal « la Meuse », mars 1914. — Broch. de 76 pages in-8°.

La plus importante partie de cette étude contient un commentaire succinct et clair de la loi du 2 septembre 1913, qui a établi une taxe sur les automobiles et autres véhicules à moteurs.

Dans la seconde partie, on trouve l'analyse de l'arrêté royal du 15 décembre 1913, pris pour l'exécution de la dite loi.

Cette publication très consciencieuse sera pour les intéressés un guide fort pratique. Une bonne table de matières y rend les recherches faciles.

Collections économiques de la BELGIQUE JUDICIAIRE

1842 (origine)-1914.

Payables 5 francs par mois, ou au comptant avec 10 °/° d'escompte.

I. — **Collection économique à 80 francs,** comprenant les Tables Générales 1842-1885, 1886-1902 et 1903-1912 inclus, en quatre forts volumes et le tome broché de l'année 1913 du Recueil.

I. — **Collection économique à 100 francs,** comprenant les Tables Générales 1842-1885, 1886-1902 et 1903-1912 inclus, en quatre forts volumes et les tomes brochés des quatre dernières années du Recueil (1910, 1911, 1912 et 1913).

Ces **Collections** se continuent et se complètent par l'abonnement courant (1914), dont le prix est également payable **5 francs par mois.**

Tables Générales de la BELGIQUE JUDICIAIRE

Payables 5 francs par mois.

I. — **Table Générale** 1842 [origine] à 1885. — Deux forts volumes brochés. Prix : 25 francs.

II. — **Table Générale** 1886 à 1902. — Un fort volume broché. — Prix : 20 francs.

III. — **Table Générale** 1903 à 1912. — Un fort volume broché. — Prix : 24 francs.

S'adresser au gérant du journal, M. Arthur Somercoren, 225, chaussée de Haecht, Bruxelles.

Imprimerie Mathieu Thone, Liége.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE EN 16 PAGES

Prix de l'Abonnement :

Belgique . . . . 25 Francs
Etranger . . . . 30 »

Prix du numéro : 1 franc

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Édouard Remy, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :

Bruxelles : Ch. Leurquin, Conseiller à la Cour de Cassation. — René Marcq, Avocat et chargé de cours à l'Université libre.

Gand : Léon Hallet, Avocat à la Cour d'Appel. — Eug. Penneman, Conseiller à la Cour d'Appel.

Liége : Léon Braas, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis Tart, Avocat à la Cour d'Appel.

Jurisprudence
Législation — Doctrine
Notariat
Débats judiciaires

Gérant :
A. SOMERCOREN
225, Chaussée de Haecht
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressés au Gérant.

SOMMAIRE

Responsabilité des autorités publiques.

Jurisprudence belge.

Séparation de corps. — Garde des enfants. — Demande de l'époux qui succombe. — Non-recevabilité. — Pouvoir de la famille et du ministère public. (Gass., 1re ch., 26 mars 1914.)

Milice. — Exemption au profit des familles nombreuses. — Sens des mots « premier appelé ». Bruxelles, 4e ch., 21 avril 1911.)

Mineur. — Autorisation de faire le commerce. — Association commerciale. — Curateur. — Appel. (Bruxelles, 4e ch., 29 mars 1914.)

Mineur. — Autorisation de faire le commerce. — Action en retrait. — Action en annulation. — Procédure. — Ministère public. — Assistance du curateur. — Appel. — Société en nom collectif. — Validité. (Bruxelles, 1re ch., 29 mars 1911.)

Compétence. — Garde champêtre. — Coups et blessures volontaires. (Gand, 1re ch., 30 janvier 1911.)

Partie civile. — Appel du prévenu seul. — Constitution nouvelle. — Recevabilité. (Bruxelles, corr., 8e ch., 13 février 1911.)

Responsabilité des autorités publiques

Etude sur le projet de loi élaboré par le Conseil de législation (*).

I. — *Principe de la responsabilité.*

L'intitulé du projet et celui du titre Ier (*De la responsabilité des autorités publiques*) ne semblent pas en rapport avec la teneur des articles. Il serait plus exactement remplacé par celui-ci : *De la réparation du dommage causé dans l'exercice de l'autorité publique.*

Le titre du projet annoncerait, en effet, un *exposé des règles de la responsabilité* des autorités. Et cela correspondrait, d'ailleurs, à la mission dont le Conseil de législation avait été chargé par le ministre de la justice : « élaborer un projet de loi *déterminant les conditions de la responsabilité* de la puissance publique » (rapport de la commission, p. 6). Mais, tout au contraire, le projet *n'énonce même pas le principe de cette responsabilité.*

Comment cependant l'autorité publique peut-elle être obligée de répondre des actes de ses organes ou agents, devant une juridiction, si cette obligation n'est pas même formulée par la loi? L'on ne peut concevoir de responsabilité juridique d'un fait dommageable s'il n'existe pas d'obligation légale, positive, de réparer ce dommage. Or, nulle part, cette obligation n'est énoncée par le projet.

On lit bien, dans le rapport de la commission, à la page 39, « que l'équité est le fondement de la responsabilité de l'autorité publique et le seul principe général qui puisse l'obliger à réparer le dommage causé à ses administrés... » Mais, comme le remarque Laurent (*Principes*, VII, n° 133, p. 159), l'équité s'adresse au législateur et ne peut fournir à l'interprète le fondement d'un droit. Et c'est le même motif que le rapport de la commission a invoqué pour écarter le principe de l'égalité devant les charges publiques, comme fondement juridique de la responsabilité de l'autorité, parce que ce principe « n'est pas en soi une source d'obligation juridique » (p. 23, note 2).

L'administration pourrait, il est vrai, même en l'absence de tout texte de loi, s'astreindre volontairement à dédommager celui qui a été lésé par le fait de ses agents ; mais elle ne peut être obligée, condamnée, à ce dédommagement que si la loi la déclare responsable, en reconnaissant, tout au moins en principe, un droit à l'indemnité au profit de la personne lésée et à charge de l'autorité. La détermination des cas où le dédommagement sera équitablement dû, peut d'ailleurs être laissée à l'appréciation, en fait, de la juridiction à créer.

Dans le système du projet, il est d'autant plus nécessaire d'énoncer le principe de la responsabilité pécuniaire de l'autorité, à raison des actes et négligences de ses organes ou agents, que les tribunaux doivent juger les actions en dédommagement conformément aux lois civiles (art. 1er). Or, la jurisprudence déclare ces lois inapplicables à l'autorité publique en ce qui touche la responsabilité (rapport de la commission, p. 6 et p. 38, dernier alinéa ; — conf. René Marcq, p. 19, n° 17 ; p. 231, n° 179).

Par suite, si le demandeur met en cause l'agent, auteur direct du dommage, cet agent ne peut appeler en garantie l'autorité dont il relève, puisque la responsabilité de cette autorité n'est établie ni par la loi civile ni par le projet. L'agent restera seul au procès et sera seul renvoyé devant la cour du contentieux. Rien ne permettrait à la cour de mettre l'autorité en cause et de renvoyer au tribunal saisi, en vue de la fixation du chiffre de l'indemnité, d'autres parties que celles entre lesquelles l'action s'est engagée.

Un autre point doit être signalé. L'irresponsabilité de l'Etat dans l'exploitation de certains services publics, est formellement proclamée par des lois spéciales (*télégraphes*, loi 1er mars 1851, art. 6 ; — *téléphones*, loi 11 juin 1883, art. 2, al. 2 ; — *radiotélégraphie et radiotéléphonie*, loi 10 juillet 1908, art. 10). Si l'on entend supprimer cette irresponsabilité, le projet doit nécessairement, en regard du principe formellement énoncé par ces lois, formuler expressément le principe contraire de la responsabilité.

La loi du 30 mai 1879 (ch. III) sur le *service des postes* détermine la nature et les limites (art. 48) de la responsabilité de l'Etat. Comment le régime de cette loi doit-il se concilier avec celui du projet?

De même encore, la loi du 25 août 1891 (art. 14) permet à l'Etat de limiter, dans une certaine mesure, sa responsabilité en matière de transport des voyageurs par le chemin de fer (conf. Cass., 17 mars 1910, Belg. Jud., 1910, col. 1112).

(*) Comp. Belg. Jud., 1912, col. 961 et 1217.

II. — *Détermination des autorités publiques.*

Les termes *autorités publiques* sont loin d'avoir un sens fixe, uniforme et précis. En droit pénal, par exemple, leur signification peut différer parfois de celle qu'on leur donne en droit public ou administratif.

Suivant GIRON (*Dict. droit adm.*), les ministres et les gouverneurs sont des autorités. Aux termes du projet, les ministres et les gouverneurs seraient donc pécuniairement responsables des actes et négligences des agents appartenant ou ressortissant à leur administration. Mais les articles 90 et 134 de la Constitution ne permettent pas de faire juger les ministres par les tribunaux ordinaires, comme le porte l'article 1er du projet. (PAND. BELGES, V° *Ministres-agents du gouvernement*, n° 137.)

En ce qui concerne la question de la responsabilité ministérielle, voir *infra* § IV.

Il n'est pas douteux que les organes et les agents des pouvoirs établis par la Constitution participent à l'exercice de l'autorité. Mais l'autorité peut encore être exercée par certaines collectivités ou individus ayant reçu une sorte de délégation de la loi : les établissements publics, tels que les hospices civils et les bureaux de bienfaisance (RENÉ MARCQ, n° 159), les monts-de-piété, les commissions des bourses de commerce (PAND. BELGES, V° *Responsabilité des fonctionnaires publics*, n°s 21 et 22), la société des chemins de fer vicinaux (Bruxelles, 30 mars 1894, BELG. JUD., 1894, col. 541 ; — PAND. BELGES, V° *Responsabilité civile*, n° 85) (1).

En droit pénal, l'on doit considérer comme dépositaires de l'autorité publique les gardes particuliers assermentés (NYPELS, *Code pénal*, art. 276, n° 4).

Il conviendrait donc, semble-t-il, de spécifier ce qui constitue l'autorité publique au sens du projet, et, d'autre part, de tracer les règles qui permettraient de reconnaître sur quelle autorité doit retomber la responsabilité de l'acte dommageable, notamment lorsque l'auteur est à la fois l'organe ou le représentant de plusieurs autorités. Est-ce l'autorité dont il dépend, mais pour laquelle il n'agit pas? Est-ce l'autorité pour laquelle il agit, mais dont il ne dépend pas?

Ainsi, le bourgmestre agissant pour l'exécution d'une loi, d'un arrêté de l'administration générale ou d'un règlement provincial (art. 90, 12°, loi comm.), peut-il engager la responsabilité de la commune, celle de la province ou celle de l'Etat?

Le gouverneur exécutant les délibérations du conseil provincial ou celles de la Députation permanente (art. 124, loi prov.), engagera-t-il la responsabilité de la province ou celle de l'Etat?

En matière électorale, les actes des présidents des bureaux électoraux peuvent être de nature dommageable. Un président, par exemple, peut écarter du scrutin un électeur sous prétexte qu'il est failli, alors que le jugement de faillite a été rapporté. (V. jugement du juge de paix de Tempteuve, 27 octobre 1908, *Rec. droit élect.*, t. XI, p. 591.) Le dommage causé à cet électeur devra-t-il être réparé par l'Etat, s'il s'agit d'élections générales, par la province en cas d'élections provinciales, ou par la commune en cas d'élections communales? Mais le président de bureau électoral ne dépend d'aucune de ces autorités et sa nomination même ne lui vient directement d'aucune d'entre elles.

L'officier de l'état civil, notamment dans les cas prévus aux articles 51, 52 et 68 du code civil, pourra-t-il engager la responsabilité de la commune ou celle de l'Etat?

Si le bourgmestre, en cas de troubles, requiert la gendarmerie, la commune sera-t-elle responsable des dommages causés par la force publique (bien que le bourgmestre n'ait plus d'action à exercer sur la gendarmerie, une fois requise) ; ou bien la responsabilité incombera-t-elle à l'Etat dont la gendarmerie dépend?

L'on admet que la mission de donner l'enseignement public appartient au domaine de la puissance publique (RENÉ MARCQ, p. 208). Par conséquent, il faudrait considérer comme engageant la responsabilité de la commune, aux termes du projet, les dommages causés par les élèves d'une école communale par suite du défaut de surveillance de l'instituteur. Il y a là dommage résultant d'une négligence d'ordre administratif dans l'exercice de l'autorité publique. Cependant, c'est l'instituteur personnellement que l'article 1384 du Code civil déclare responsable de ces dommages. Faut-il voir sur ce point une dérogation au code civil, dans le projet de loi, en ce qui concerne l'enseignement officiel?

L'on pourrait peut-être répondre à ces observations que l'on a entendu laisser à la jurisprudence de la cour du contentieux le soin de résoudre toutes ces difficultés, et de déterminer les règles suivant lesquelles se produira l'incidence de la responsabilité.

L'on ne concevrait pas cependant que le législateur se désintéresse de la mission qui lui est propre, au point d'abandonner ainsi à une jurisprudence qui ne pourra s'établir que lentement, par tâtonnements, le soin de fixer des règles aussi nécessaires aux particuliers comme aux administrations publiques, pour éviter des erreurs, des nullités de procédure, des frais d'instances mal engagées.

Sans règles pour déterminer, suivant les cas, l'autorité responsable, il arrivera que le demandeur mette en cause l'Etat, par exemple, alors que c'est la province ou la commune qui devraient répondre de l'acte dommageable.

Dans ce cas, ou bien le tribunal saisi aura compétence pour décider quelle est réellement l'autorité responsable ; mais il se peut encore que sa décision soit réformée par la cour du contentieux. Ou bien le tribunal doit purement et simplement renvoyer les parties à la cour du contentieux sans examiner la question de responsabilité.

Dans les deux hypothèses, la mise en cause d'une autorité légalement non responsable entraînera le recommencement d'actes de procédure et occasionnera des frais.

Les actes des autorités coloniales, tout au moins lorsqu'elles ont leur siège en Belgique, tomberont-ils sous l'application du projet de loi lorsqu'ils causeront un dommage à des Belges? Dans l'affirmative, la responsabilité d'actes du ministre des colonies incombera-t-elle à la Belgique ou au Congo? Notamment, lorsqu'un acte du roi, relatif à la colonie, est contresigné par un autre ministre que celui des colonies (art. 9, al. 1er, loi 18 octobre 1908)? Cette question se lie, sous ce rapport, à celle de la responsabilité ministérielle dont parle le § IV *infra*.

III. — *Faits d'ordre administratif.*

La compétence de la cour du contentieux est limitée par le projet aux faits d'ordre administratif, afin d'en exclure ceux qui relèvent de l'exercice du pouvoir législatif ou du pouvoir judiciaire (rapport de la commission, pp. 36 et 37, sur l'art. 1er).

Mais que faut-il entendre exactement par actes ou négligences *d'ordre administratif*?

Cela vise-t-il notamment les actes des juridictions administratives, ou bien ces juridictions sont-elles considérées comme des démembrements du pouvoir judiciaire, et leurs actes sont-ils soustraits à la compétence de la cour du contentieux?

L'on peut remarquer incidemment que semblable exclusion ne semblerait pas de nature à favoriser l'extension des pouvoirs de la juridiction proposée.

Actuellement, les juridictions administratives sont, sous certains rapports tout au moins, considérées comme d'ordre judiciaire. Ainsi, elles ont le droit, en vertu de l'article 107 de la Constitution qui vise les cours et tribunaux, de ne pas appliquer les arrêtés illégaux (GIRON, *Droit public*, n° 176, p. 150) : leurs décisions acquièrent l'autorité de la chose jugée et ne peuvent être rétractées ; elles sont tenues par l'ordre des juridictions et ne peuvent ni être dessaisies par un compromis ni statuer *de plano* lorsqu'il existe un premier degré de juridiction.

La plupart des auteurs qui ont traité du contentieux administratif en Belgique, ont signalé l'organisation rudimentaire et l'absence de garanties que présentent les juridictions administratives dans notre pays. L'un des motifs invoqués pour justifier la création d'un Conseil d'Etat, ce sont précisément ces lacunes de notre organisation administrative. Il semblerait donc que le vœu des auteurs du projet doive être de soumettre à la cour du contentieux les actions provoquées par les actes dommageables des juridictions administratives. (V. aussi rapport de la commission, ch. III, § 3, pp. 33 à 35.)

Cependant, si les actes des juridictions administratives peuvent donner naissance à une action en réparation devant la cour du contentieux, la question de la responsabilité devient fort obscure dans certains cas.

(1) Les associations de communes sont-elles des autorités publiques?

Ainsi, quelle serait l'autorité responsable d'une décision de la Députation permanente en matière de validation d'élection communale? Sera-ce l'Etat, la province ou la commune? La vérification de ces opérations électorales est d'intérêt principalement communal ; mais la Députation permanente est une émanation du conseil provincial, et elle intervient dans cette matière comme représentant de l'Etat et non de la province.

Que décider pour le collège échevinal revisant les listes électorales, soit provisoirement (travail purement administratif), soit définitivement (juridiction non contentieuse mais simplement gracieuse, si l'on s'en réfère aux déclarations faites dans les discussions de la loi électorale de 1894. — *Contra* : ERRERA, *Droit public*, p. 145)?

Il faut, sans doute, considérer comme étrangers à la compétence de la cour du contentieux, les actes de la police judiciaire, en tant qu'elle recherche les infractions, en rassemble les preuves et livre leurs auteurs aux tribunaux. Elle ressortit du pouvoir judiciaire. Mais que décider des actes de la force publique, qui sont certainement d'ordre administratif, lorsque la force publique est requise dans l'exercice de la police judiciaire?

Faudra-t-il ranger parmi les faits d'ordre administratif ceux qui touchent au service militaire? Doit-on, par exemple, reconnaître une action en dédommagement, soit aux militaires blessés, soit aux parents des militaires tués au cours d'un service commandé?

Actuellement, contrairement à ce qui a lieu pour les autres agents de l'Etat, les militaires ont un véritable *droit* à la pension dès qu'ils se trouvent dans les conditions exigées par la loi (GIRON, Dict., V° *Traitements et pensions*, n° 10). Mais, en vertu du projet, l'intéressé pourrait-il, à son gré, dans les cas visés par les articles 6 et suivants de la loi du 24 mai 1838 et par la loi du 27 mai 1840, réclamer devant la cour du contentieux un dédommagement, équivalent ou supérieur à la pension, évalué en équité, d'après le préjudice réellement subi, et non d'après un barème fixe?

De même, en ce qui concerne les agents du service des incendies, ceux de la force publique, victimes d'accidents au cours de leur service. (Cf. RENÉ MARCQ, n° 293, p. 428 et suiv.)

Les actes de la cour des comptes constituent-ils, au sens du projet, des faits d'ordre administratif? « Quant à sa mission, elle est clairement celle d'une institution de contrôle sur des faits et des actes de l'ordre administratif sans rapport avec des droits privés » (EDM. PICARD, introd. auquel le tome IV des PAND. BELGES, p. III).

La cour des comptes remplit des fonctions administratives, selon ERRERA (*Droit public*, § 192, p. 233 et suiv.), lorsqu'elle dresse le compte général de l'Etat, lorsqu'elle vise les ordonnances de payement, lorsqu'elle conserve le double du Grand-Livre de la dette publique.

Suivant GIRON (Dict., V° *Cour des comptes*, n° 1), la cour des comptes participe à la fois au pouvoir législatif, au pouvoir judiciaire (2) et au pouvoir exécutif. Dans ses attributions de ce dernier ordre, figure le visa des dépenses ordonnancées par les ministres.

Les actes administratifs de la cour des comptes pourront-ils donner ouverture à une action en dommages-intérêts à porter devant la cour du contentieux? Ainsi, par exemple, la cour des comptes refuse de viser une ordonnance de payement en se fondant, par erreur, sur ce que la dépense constituerait un virement. Dans ce cas, son visa ne peut être forcé par une décision du conseil des ministres (GIRON, *loc. cit.*, n° 6 ; et note 2, p. 255, col. 2, al. 6). Le créancier aura le retard, dû à un refus fondé sur une erreur, cause un préjudice, pourra-t-il réclamer un dédommagement en s'adressant à la cour du contentieux?

Dans l'affirmative, cette juridiction n'occupera-t-elle pas un rang supérieur à celui de la cour des comptes, émanation de la Chambre des représentants?

IV. — *Responsabilité ministérielle.*

Les articles 63 et 64 de la Constitution formulent le principe de la responsabilité ministérielle à raison des actes du pouvoir exécutif et, par conséquent, de tous les faits d'ordre administratif.

Le projet ne semble pas se préoccuper de concilier ce principe constitutionnel avec le principe de la responsabilité de l'autorité publique, à moins qu'il n'ait entendu rendre le ministre pécuniairement responsable, en tant qu'autorité publique, de tout dommage causé par les agents qui dépendent de son département. Ce qui paraît invraisemblable.

Il n'est peut-être pas inutile de rappeler que la responsabilité ministérielle ne vise pas seulement les actes délictueux, mais qu'elle s'applique à tous les actes des fonctions ministérielles, à des faits qui constituent simplement des abus de pouvoirs non punis par la loi pénale, notamment à des actes inutilement vexatoires pour les citoyens, et qu'elle comprend aussi bien les négligences que les actes proprement dits (GIRON, Dict., V° *Ministres*, n°s 20 et 24 ; DE KERCHOVE DE DENTERGHEM, p. 243 et 247 et suiv. ; — PAND. BELGES, V° *Responsabilité des fonctionnaires publics*, n°s 31 à 34 ; V° *Ministres-agents du gouvernement*, n° 137).

C'est notamment ce qui a été reconnu par la cour d'appel de Bruxelles, le 24 mai 1843 (PAS., 1843, II, 182), à propos de l'action en dommages-intérêts intentée au ministre de la guerre par le major Lecharlier. Bien que celui-ci n'eût pas donné sa démission, cette démission avait été acceptée par arrêté royal. En écartant cette action, la cour d'appel reconnaît que la Chambre des représentants a seule compétence pour accuser les ministres à raison de faits de leurs fonctions (DE KERCHOVE DE DENTERGHEM, p. 267 et suiv. ; ERRERA, § 144, p. 217).

La Constitution, dans son article 139, 5°, charge bien le législateur de régler les conditions de la responsabilité ministérielle, mais il ne semble pas que le projet réaliserait ce vœu en supprimant la responsabilité des ministres pour y substituer celle de l'Etat.

La responsabilité ministérielle ne peut guère être engagée qu'exceptionnellement par un fait qui soit entièrement, exclusivement personnel au ministre. Cette responsabilité ne pourra généralement être encourue qu'à raison d'actes de leurs fonctions qui exigent la collaboration, le concours d'agents qu'ils sont tenus de couvrir, pour lesquels ils doivent répondre. Cette responsabilité ministérielle porte donc identiquement sur les mêmes faits que ceux qui peuvent engager la responsabilité de l'autorité publique selon le projet de loi. (Cf. DE KERCHOVE DE DENTERGHEM, p. 258 et suiv.).

V. — *Abrogation des lois antérieures.*

Certaines lois accordent déjà actuellement des indemnités en cas de dommages résultant d'actes ou de négligences de l'autorité publique :

Servitudes militaires (lois 28 mars 1870 et 2 avril 1873) ;

Prestations militaires (loi 14 août 1887) ;

Bestiaux abattus et récoltes détruites par mesure sanitaire (loi 30 décembre 1882) ;

Expropriation pour cause d'utilité publique (loi 17 avril 1835) ;

Dommages causés aux personnes et aux propriétés en cas de troubles publics (décret 10 vendémiaire an IV) ;

Dommages causés aux récoltes en cas d'impraticabilité des chemins (c. rur., art. 88, 8°) ;

Déchéance de concession de chemins de fer (loi 23 février 1869, art. 3, al. 3) ;

Travaux d'installation des lignes télégraphiques (loi 23 mai 1876, art. 4, 5 et 6) ;

Id. téléphoniques (loi 20 mai 1898, art. 4 et 5) ;

Desséchement des marais, etc. (loi 16 septembre 1807) ;

Droit de fouille (c. rur., art. 1 à 10) ;

Saisie et confiscation de marchandises par la douane (loi 26 août 1822, art. 244).

Le projet n'abroge pas formellement ces lois ; car l'on ne pourrait raisonnablement considérer comme abrogatoire l'article 1er, à raison de ce qu'il porte que l'action en dommage sera jugée conformément *aux lois civiles*, en excluant par conséquent ces lois spéciales de droit public.

Si l'on admet que l'abrogation n'est pas non plus tacite, n'est-on pas amené à se demander s'il n'y aura pas deux voies de recours ouvertes à la fois aux intéressés, l'une en vertu de la loi spéciale, l'autre par le projet de loi générale?

(2) *Contra* : Cass., 19 mai 1882 (BELG. JUD., 1882, col. 818).

VI. — *Principe de la séparation des pouvoirs.*

L'organisation politique de la Belgique est fondée sur le principe de la séparation des pouvoirs. La Constitution détermine ces pouvoirs et fixe le mode de leur exercice.

C'est aux Chambres et au Roi que le pouvoir législatif est confié (art. 26). Ce pouvoir ne peut donc être exercé par d'autres organes sans qu'il y ait modification ou suspension de la Constitution (art. 130). Il est de principe, en effet, que les pouvoirs constitutionnels ne peuvent être délégués en ce qu'ils ont d'essentiel.

Or, le projet tend précisément à conférer à un organe de judicature des pouvoirs de nature législative. C'est la jurisprudence seule de la cour du contentieux qui doit établir le principe et les règles de la responsabilité des autorités publiques (voir *supra*, § 1). Comme le dit le rapport de la commission (p. 39) : « la jurisprudence de la cour du contentieux déterminera, en s'inspirant naturellement des principes de notre droit public, et sans recourir aux notions du droit privé autrement que par voie d'analogie, les règles qui imposent aux particuliers de sacrifier leurs intérêts personnels aux nécessités de l'intérêt général » (3).

Ces règles, dans un régime de droit écrit et sous l'empire de la Constitution, c'est au législateur seul qu'il appartient de les fixer. « Cette considération (que la responsabilité de l'Etat est conforme à l'esprit général de notre droit) ne permet point au juge, dans un régime de droit écrit, de prononcer sans texte la responsabilité de l'Etat, et de se substituer au législateur » (RENÉ MARCQ, p. 321, n° 235).

Le projet, comme le dit le rapport du conseil de législation (p. 59), « s'inspire d'une méthode qui appartient au droit coutumier ou jurisprudentiel plutôt qu'au droit civil ».

Et dans la séance du conseil du 28 juin 1912, M. NERINCX a invoqué ce passage d'un message du conseil fédéral suisse : « le juge (administratif) ne sera pas limité dans sa tâche à l'application des dispositions légales, mais il devra en quelque sorte faire office de législateur ; il comblera les lacunes de la loi, il développera cette dernière et lui tracera même de nouvelles voies... »

La nature des pouvoirs dont la cour du contentieux serait investie, est caractérisée dans les termes suivants par le rapport de la commission (p. 38) : « ...toute la théorie des indemnités administratives a été édifiée en France par la seule jurisprudence du Conseil d'Etat, sans le secours d'aucun texte de loi. Ce n'est qu'un exemple, entre plusieurs autres, que l'on pourrait citer à l'appui de notre projet. Et il est vrai de dire, comme le reconnaissent les auteurs français, que cette jurisprudence a un caractère quasi prétorien... »

Or, ce régime de droit coutumier ou de droit prétorien est en opposition avec le régime de droit écrit sur lequel est fondée la Constitution et toute notre organisation juridique. Les deux passages suivants d'ORLANDO montrent bien l'incompatibilité de ces deux régimes.

« ...Quand l'Etat établit un droit nouveau (*nova jura condere*), il accomplit la fonction législative. Ce n'est que dans les temps modernes qu'a prévalu l'idée de créer un organe approprié destiné à être la source unique du Droit écrit. On sait combien multiples étaient les sources du Droit (*fontes juris*) à Rome, les opinions des juristes eux-mêmes pouvant avoir force de loi. Au moyen âge, sous l'influence des usages germaniques, les dispositions du Droit sont créées, une à une, d'un cas à l'autre, par le juge, qui a, par conséquent, le droit de les formuler ; on peut dire qu'il participe au pouvoir législatif, dans le sens qu'on donne aujourd'hui à ces mots. » (ORLANDO, *Principes de droit public et constitutionnel* ; trad. Bouyssy, p. 188, n° 168.)

« ...L'édit du préteur romain, soit à cause de la généralité de ses dispositions, soit à cause des modifications qu'il introduisait indirectement dans le *jus civile*, peut presque être envisagé comme un acte législatif, et cet acte provenait, pourtant, d'un magistrat appartenant au pouvoir judiciaire. Au moyen âge, il arrivait souvent que le juge devait trouver le droit à appliquer aux cas particuliers, et cette faculté se rattache à la fonction législative. Le système des codes qui a prévalu dans notre siècle... suppose, au contraire, une séparation rigoureuse entre la fonction législative et la fonction judiciaire ...(*) »

VII. — *Compétence actuelle des tribunaux.*

Actuellement, les tribunaux se reconnaissent compétents pour juger une action en réparation du dommage causé, même dans l'exercice de la puissance publique, s'il y a atteinte portée à des droits acquis. (Cf. RENÉ MARCQ, n° 99, p. 136 et ss. ; — rapport de la commission, p. 7, 3e al., *in fine*.)

Le projet maintient-il cette compétence, ou bien y substitue-t-il celle de la cour du contentieux ?

Si les tribunaux ont trouvé dans les lois actuelles le fondement de cette compétence, comment le projet pourrait-il la leur retirer autrement qu'en interprétant ces lois, et en constatant implicitement que les tribunaux ont usurpé cette compétence ? Or, comme le dit le rapport (p. 7), « le pouvoir judiciaire est le seul des organes de la puissance publique qui soit enclin à se cantonner strictement dans les limites de ses fonctions, et à respecter scrupuleusement les principes du droit plutôt que de chercher à étendre ses attributions. »

Dès lors, aucune modification n'étant apportée aux lois qui règlent la compétence des tribunaux, cette compétence doit, semble-t-il, subsister sous le régime du projet.

Cependant, le texte de l'article 2 paraît s'opposer à ce que les tribunaux puissent encore connaître d'une action en réparation d'un dommage, dès l'instant que la lésion portée à des droits acquis s'est produite dans l'exercice de l'autorité publique.

On lit, d'ailleurs, dans le rapport de la commission, à propos de l'article 1er (p. 37) : « Votre commission propose de maintenir la compétence que (les tribunaux) possèdent actuellement à l'égard de tous les actes attribuables à la personne civile d'une administration publique... » ; et, au sujet de l'art. 2 : « lorsque, au contraire, il s'agit d'un acte de la puissance publique, dont les tribunaux ne peuvent connaître à cause de la séparation des pouvoirs, le tribunal saisi, au lieu de débouter le demandeur purement et simplement, renvoie les parties devant la juridiction administrative. »

Cependant, dans un autre passage du même rapport, la commission semble admettre le maintien de la compétence actuelle des tribunaux.

« Nos tribunaux, - lit-on à la page 29-30, - ont établi leur compétence, en vertu de l'article 92 de la Constitution, à l'égard de maintes affaires qui, en France, sont considérées comme de droit administratif. Il ne peut être question de revenir sur les situations acquises et consacrées par une jurisprudence constante... »

Enfin, à la page 59-60 de son rapport, le conseil de législation s'exprime comme suit : « ...des magistrats formés principalement par l'étude du droit civil et dont toute la carrière se passe à faire l'application des principes du droit privé aux litiges des particuliers entre eux, ne se sentent pas la même assurance pour trancher les conflits qui relèvent d'un droit aussi spécial que celui qui régit les rapports de la puissance publique avec ses administrés. Il s'est pourtant déjà fait sur ce point une évolution considérable et qui se poursuivra, mais avec beaucoup de lenteur. Le projet du conseil a précisément l'avantage de ne rien préjuger à cet égard et de ne mettre aucun obstacle à ce développement de la jurisprudence. »

Ne faut-il pas conclure de ce passage que les tribunaux conserveraient, sous le régime du projet, la compétence qu'ils se sont reconnue pour juger des actions en réparation du dommage résultant de l'exercice de l'autorité publique, s'il y a atteinte à un droit acquis ?

Dans l'affirmative, cependant, le texte de l'article 2 devrait être mis en concordance avec cette interprétation.

VIII. — *Contrôle administratif.*

Le projet, par la généralité de ses termes, s'applique aussi bien au dommage subi par une autorité que par un particulier.

Mais ne conviendrait-il pas alors d'envisager dans quelle mesure la responsabilité de l'autorité publique peut être engagée par un acte ou une négligence dans l'exercice du contrôle administratif ?

Ce contrôle est organisé par des lois spéciales, notamment par la loi provinciale et par la loi communale. Mais si ces lois ont déterminé par quelles autorités le contrôle serait exercé, elles n'ont cependant pas exempté ces autorités de toute responsabilité à raison de leurs actes. L'on peut donc se demander si les actes de contrôle, faits d'ordre administratif accomplis dans l'exercice de l'autorité, donnent ouverture à une action devant la cour du contentieux.

Pourra-t-il, par exemple, y avoir lieu à indemnité dans le cas où le gouvernement refuserait ou tarderait d'approuver une convention entre deux communes (Bruxelles et Ixelles) pour la fourniture de l'électricité ? Ou encore, en cas de refus d'autoriser l'acceptation de certaines libéralités ?

IX. - *Responsabilité personnelle de l'agent.*

Des lois spéciales ont établi expressément la responsabilité civile personnelle de certains agents de l'autorité publique. Notamment en ce qui concerne les conservateurs des hypothèques (loi 16 décembre 1851, art. 128, 130 à 133), les officiers de l'état civil (c. civ., art. 51, 52 et 68), les instituteurs (c. civ., art. 1384).

Le projet supprime-t-il cette responsabilité ?

S'il la maintient, permet-il, au choix de la partie lésée, l'action contre l'agent ou l'action contre l'autorité dont il relève ?

D'autre part, l'agent restera-t-il, sous le régime du projet, personnellement responsable du dommage résultant de sa faute lourde, d'un délit ou d'un quasi-délit ? Ou bien ces faits devront-ils être considérés comme des actes ou négligences engageant la responsabilité pécuniaire de l'autorité ?

La jurisprudence du Conseil d'Etat de France laisse entière, en ce cas, la responsabilité de l'agent (rapport de la commission, p. 14, dernier alinéa, p. 25 et p. 26, 2°, litt. C ; — RENÉ MARCQ, n° 284, p. 405 ; n° 286, p. 434, al. 3).

Le silence du projet de loi sur ce point pourrait être compris en ce sens que la responsabilité civile de la faute lourde incombera à la fois à l'agent et à l'autorité qu'il représente.

Si le projet admet le principe de la responsabilité personnelle de l'agent, le tribunal saisi devra, dans tous les cas, pour apprécier sa compétence et celle de la cour du contentieux, rechercher si la responsabilité de l'autorité est ou n'est pas engagée par le fait de l'agent, c'est-à-dire s'il y a, soit faute personnellement imputable à celui-ci, soit acte, fautif ou non, dont seule l'autorité doit répondre.

En outre, le tribunal devra examiner si le fait est d'ordre administratif, s'il est accompli dans l'exercice de l'autorité publique, si c'est bien l'autorité mise en cause qui doit répondre du fait incriminé.

Or, toutes ces questions qui ressortissent du droit public devront, aux termes de l'article 1er, être décidées d'après les lois civiles. Ce qui n'est guère possible.

Les questions préjudicielles à résoudre ainsi par le tribunal saisi, sont de telle importance que la compétence de la cour du contentieux n'apparaît plus comme offrant quelque intérêt au point de vue du droit administratif organique. La cour n'aura à se prononcer ni sur la nature juridique de l'acte qui le rattache à l'ordre administratif, ni sur le caractère culpeux de l'acte personnellement imputable à l'agent, ni sur l'incidence de la responsabilité à charge de telle ou telle autorité, ni sur la qualité de puissance publique à raison de laquelle l'acte a été accompli.

Dans ces conditions, il semble que le rôle de la cour du contentieux se réduira à celui d'un simple collège d'experts. Enfermée dans les limites que lui tracera l'examen préalable de la juridiction civile, il sera impossible que, par l'extension en quelque sorte *automatique* de ses attributions, cette cour devienne un véritable Conseil d'Etat.

Etant donné ce caractère réduit, il ne semble pas nécessaire de composer cette juridiction de spécialistes du droit administratif ; elle devrait plutôt être formée d'hommes d'affaires, d'administrateurs, d'industriels, de commerçants, etc.

X. — *Application des lois civiles.*

L'article 1er du projet prescrit que l'action en réparation du dommage causé par un acte ou une négligence d'ordre administratif, que le fait ait été accompli par la puissance publique ou par la personne civile, sera portée devant les tribunaux et jugée conformément aux lois civiles.

Ce texte est inconciliable avec l'article 12, 3°, du livre préliminaire du code de procédure civile, qui attribue aux tribunaux de commerce la connaissance des contestations relatives au transport des marchandises et objets de toute nature par le chemin de fer de l'Etat. Les actes qui donnent lieu à ces contestations sont bien d'ordre administratif. D'autre part, les tribunaux de commerce ne jugent pas conformément aux lois civiles ; mais suivant les lois et usages du commerce (loi 16 juillet 1849, art. 2).

Il y a également opposition entre l'article 1er du projet et l'article 50 de la loi du 1er mai 1909, attribuant à la juridiction consulaire le jugement des litiges concernant les services confiés à la Poste.

Peut-on, d'autre part, dire que le tribunal juge conformément aux lois civiles si l'action en réparation du dommage se produit, dans un procès en matière répressive, par la constitution d'une partie civile ?

XI. — *Mesures disciplinaires.*

Les articles 1er et 2 du projet considèrent, sans doute, comme des actes d'ordre administratif accomplis dans l'exercice de l'autorité, les mesures disciplinaires prises contre les agents des autorités.

Dans la loi sur la stabilité des emplois communaux, un recours est donné à l'employé frappé par une mesure disciplinaire. Ce droit exclut-il la faculté pour l'intéressé de s'adresser à la cour du contentieux, soit de préférence au recours auprès de l'autorité supérieure, soit indépendamment de ce recours en vue d'obtenir, outre son maintien en fonctions, un dédommagement s'il y a eu préjudice souffert ?

Le projet paraît devoir s'appliquer au cas où un officier est déclaré, par arrêté royal, déchu de son grade après enquête d'un conseil d'officiers (loi du 16 juin 1836). Mais il est douteux, malgré la généralité de ses termes, qu'il s'applique aux mesures disciplinaires dans l'armée, la garde civique, la gendarmerie, et, en général, à celles qui concernent la discipline de la force publique.

Le texte devrait être explicite sur ce point.

XII. — *Recours de l'autorité.*

Lorsque l'autorité aura été condamnée à réparer le dommage causé par le fait de son agent, aura-t-elle contre celui-ci une action en justice réglée, ou bien ne pourra-t-elle agir que par la voie disciplinaire ?

Dans le cas où cette dernière voie serait employée, l'agent aurait, sans doute, le droit de former un recours auprès de la cour du contentieux s'il se prétend injustement lésé.

Mais il se peut que l'autorité n'ait aucune action disciplinaire ou ne puisse employer cette action (par exemple : président de bureau électoral, échevin ff. de bourgmestre, membres des députations permanentes, agent démissionnaire ou révoqué). N'aura-t-elle alors aucun moyen de recourir à la justice pour se faire indemniser par l'auteur de l'acte dommageable ? Ce serait l'application du principe formulé dans les articles 1382 et suivants du code civil ; mais le code civil, en ce qui concerne les règles de la responsabilité, n'est pas applicable aux rapports de l'autorité, comme telle, avec les particuliers.

Une disposition spéciale de la loi serait nécessaire dans ce cas.

XIII. — *Composition de la cour du contentieux.*

Le projet tend, en réalité, à soumettre toute l'action administrative au contrôle d'une juridiction spéciale étrangère à l'admi-

(3) Le projet a été critiqué à ce point de vue par M. le procureur général CALLIER, dans le discours qu'il a prononcé à l'audience solennelle de la cour de Gand, du 1er octobre 1913 (BELG. JUD., 1913, col. 1057).

(*) « C'est pour cette raison que SAVIGNY considérait le système des codes comme nuisible au développement de la jurisprudence, et comme emprisonnant sa liberté dans les limites d'une interprétation exégétique. Sans vouloir entrer ici dans une semblable discussion, et même en admettant que ce système soit moins propre aux fins scientifiques, on ne saurait nier cependant les avantages inestimables que les codes ont apportés en donnant au droit plus de certitude et en permettant de le populariser. C'est à cela que faisait allusion BLUNTSCHLI, lorsqu'il qualifiait de *préjugé romantique* l'opinion qui consiste à *préférer le droit non écrit à la loi* » (Droit public général, liv. I, ch. III).

(ORLANDO, *op. cit.*, p. 372 et suiv., n° 336.)

nistration, n'ayant avec elle aucune relation, aucune communauté d'origine. « Ce n'est pas détruire la liberté de l'administration, — a dit un membre du conseil de législation, — que de la soumettre, dans sa sphère, à des tribunaux sortis de ses entrailles » (EDMOND PICARD, *Des juridictions administratives*, introd. au tome IV des PANDECTES BELGES, p. LI).

Mais en soumettant l'administration au contrôle d'un tribunal composé en majorité d'anciens magistrats, d'avocats, de professeurs, et non de fonctionnaires ou d'anciens fonctionnaires, l'on ne peut dire qu'il s'agit d'une juridiction sortie du sein même de l'administration.

Cette sorte de tutelle sera exercée par des juges, sans doute très compétents en théorie administrative, mais probablement aussi fort peu initiés aux nécessités, aux détails et au fonctionnement des services. Or, ces juges seront appelés à apprécier les fautes de service.

Quant à la participation accidentelle d'un représentant de l'administration, c'est une garantie absolument illusoire, car il n'existe dans aucun ministère un fonctionnaire au courant de tous les services de l'administration centrale et des administrations subordonnées.

D'ailleurs, la collaboration pour ainsi dire occasionnelle, intermittente, de ce fonctionnaire, ne lui permettrait même pas de faire une étude approfondie des affaires à juger ni de la jurisprudence spéciale de la cour.

Le plus ordinairement donc, l'administration ne sera représentée, dans cette juridiction administrative, que par un fonctionnaire juridiquement et techniquement incompétent.

M. RENOZ,
Directeur au Ministère de l'Intérieur.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

Première chambre. — Prés. de M. DU PONT, prem. prés.

26 mars 1914.

SÉPARATION DE CORPS. — GARDE DES ENFANTS. — DEMANDE DE L'ÉPOUX QUI SUCCOMBE. — NON-RECEVABILITÉ. — POUVOIR DE LA FAMILLE ET DU MINISTÈRE PUBLIC.

L'article 302 du code civil, qui statue sur la garde des enfants, est applicable à la séparation de corps comme au divorce (1).

La disposition de cet article, qui ordonne que les enfants seront confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, est impérative : le juge ne peut s'en écarter que pour le plus grand avantage des enfants et sur la demande de la famille ou du ministère public.

Spécialement, sans ces deux conditions, il ne peut attribuer la garde des enfants à l'époux qui a succombé et celui-ci n'a pas qualité pour la demander (2).

Par famille, il faut entendre non un ou plusieurs membres isolés de celle-ci, mais le conseil de famille ou son délégué (3).

(H... DE V... — C. A...)

Arrêt. — Sur l'unique moyen de cassation, pris de la violation et de la fausse application des articles 302, 267, 307, 372 et 373 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a décidé qu'en matière de séparation de corps et de biens, la cour doit, à défaut d'une réquisition de la famille ou du ministère public, confier la garde de l'enfant issu du mariage à l'époux qui obtient la séparation, et ne peut remettre cette garde à la partie succombante, qui en avait fait la demande :

Attendu que le défendeur a obtenu contre la demanderesse, son épouse, la séparation de corps et de biens pour cause déterminée et la garde de l'unique enfant issue du mariage, conformément à la règle impérative de l'article 302 du code civil, applicable à la séparation de corps comme au divorce ;

Attendu que si cette règle, basée sur l'indignité présumée de l'époux qui succombe, comporte exception, et si le législateur, pour le plus grand avantage des enfants, a permis de les remettre au dit époux ou à une tierce personne, c'est à la condition que cette mesure, dérogatoire au droit commun, soit demandée par la famille ou par le ministère public ;

Attendu qu'il résulte de la décision entreprise qu'aucune demande de l'espèce ne s'est produite dans la cause ; que la dame A... seule a conclu, en ordre très subsidiaire, c'est-à-dire pour le cas où la séparation serait prononcée contre elle, à ce que la garde de sa fille lui fut confiée ; que, pour justifier son droit, prétendument méconnu par l'arrêt dénoncé, elle prétend que le père et la mère doivent être assimilés à la famille dont il est parlé dans la partie finale de l'article 302 susvisé ; que le législateur n'a pu songer à leur enlever une prérogative qu'ils tiennent de la filiation, mais qu'il a voulu l'étendre à d'autres personnes, aptes à assurer une protection efficace aux enfants ;

Attendu qu'il est de principe qu'une exception à une règle ne peut être appliquée au delà de ses termes et des conditions dans lesquelles elle a été limitée ; que le texte de l'article 302, qui passe les époux sous silence pour ne parler que de la famille et du ministère public, ne donne aucun appui à la thèse de la demanderesse ; que l'expression générique dont s'est servi le législateur, comprend, dans son sens grammatical, non un ou plusieurs membres isolés de la famille, mais la collectivité des personnes qui la composent ; que, dans les cas où son intervention a été prévue par la loi, cette collectivité a été réduite à un certain nombre de parents ou d'alliés qui, réunis en conseil, sont qualifiés pour prendre les résolutions et les initiatives nécessaires (voir art. 405 et suiv., 73, 76, § 2, 186, c. civ.) ; que c'est la famille, ainsi entendue, qui a été autorisée à intervenir, le cas échéant, pour le plus grand avantage des enfants ;

Attendu que cette interprétation, conforme aux termes de la loi, n'est pas infirmée, ainsi que le soutient à tort le pourvoi, par les travaux préparatoires ; qu'il résulte, au contraire, du rapprochement des textes successivement élaborés, que les auteurs du code civil n'ont jamais confondu les époux ou l'un d'eux avec la famille (voir art. 55 du projet de la commission du Gouvernement, remplacé successivement par l'art. 74 de la section de législation du Conseil d'Etat et par l'art. 302 du code civil) ;

Attendu que la pensée du législateur, à cet égard, s'est encore manifestée dans la rédaction de l'article 267 du code civil, qui désigne la mère, concurremment avec la famille et le ministère public, comme autorisée à demander, pendant l'instance en divorce, l'administration provisoire des enfants : qu'on ne pourrait indiquer plus clairement que, dans le langage de la loi, la personnalité des époux, parties en cause, demeure distincte de la famille ;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'en accordant la garde de l'enfant issue du mariage au défendeur qui obtenait gain de cause, et en ne tenant nul compte des conclusions contraires et isolées de la demanderesse, l'arrêt dénoncé s'est conformé à la loi et n'a violé aucun des textes visés au moyen ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE HULTS et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat général JANSSENS, rejette... (Du 26 mars 1914. — Plaid. MMes G. LECLERCQ et V. BONNEVIE c. L. DELACROIX.)

Observations. — L'arrêt ci-dessus est le premier qui ait été rendu sur la matière par la cour de cassation de Belgique.

I. — L'article 302 du code civil ne semble pas de nature à amener des difficultés d'interprétation. Statuant sur la situation des enfants après le divorce, il ordonne, en termes impératifs, qu'ils seront confiés à l'époux qui a obtenu le divorce. Cette disposition, qui est la règle, est basée sur l'indignité présumée de l'autre conjoint. Toutefois, comme le plus grand avantage des enfants doit, avant tout, être pris en considération, le législateur n'a pas voulu que cette règle fut inflexible. Il a permis d'y déroger lorsque l'intérêt des enfants l'exige, mais à la condition que la demande en soit faite par la famille ou le ministère public.

(1) Bruxelles, 10 mai 1859, BELG. JUD., 1859, col. 897 ; — Gand, 19 mars 1873, BELG. JUD., 1873, col. 1292 et note.

(2) (3) Voir les observations qui suivent l'arrêt.

Ce texte, qui paraît si clair, a cependant donné lieu à controverse. Une opinion soutient que les tribunaux ont toujours le droit de se laisser guider par le plus grand intérêt des enfants, qu'ils ont à cet égard un droit souverain d'appréciation, et qu'ils ne sont pas tenus de s'en rapporter à l'initiative de la famille ou du ministère public : ils peuvent donc aussi avoir égard à la demande de l'époux qui est en faute. Cette opinion est basée sur des arguments divers puisés dans les travaux préparatoires et dans l'interprétation du mot « famille », qui comprendrait en première ligne les père et mère des enfants.

La doctrine et la jurisprudence françaises sont presque unanimes dans ce sens : Voir HUC, *Cours théorique et pratique du code civil*, tome II, p. 453, n° 424 ; — DALLOZ, Suppl., V° *Divorce*, n° 609 ; — GOIRAND, *Traité du divorce*, p. 195, n° II ; — VRAYE et GODE, *Le divorce et la séparation de corps*, t. II, n° 745 ; — Cass., req., 9 juin 1857, SIREY, I, 590 ; — id., 30 mars 1859, SIREY, I, 661 ; — id., 22 janvier 1867, DALLOZ, Pér., I, 333 ; — id., 18 mars 1868, DALLOZ, Pér., I, 420 ; — id., 1er août 1883, DALLOZ, Pér., 1885, I, 204 ; — Civ. cass., 25 août 1884, DALLOZ, Pér., 1885, I, 206 ; — Cass. req., 16 juillet 1888, DALLOZ, Pér., 1889, I, 456 ; — id., 20 août 1902, DALLOZ, Pér., I, 206 ; — Paris, 7 août 1876, DALLOZ, Pér., 1878, II, 125 ; — Orléans, 8 janvier 1885, DALLOZ, Pér., 1886, II, 83 ; — Paris, 17 juillet 1886, DALLOZ, Pér., 1887, II, 211 ; — Agen, 5 février 1900, DALLOZ, Pér., II, 324.

Par contre, la doctrine et la jurisprudence belges professent, en général, l'opinion opposée et décident que le ministère public et la famille — représentée par le conseil de famille ou son délégué — ont seuls qualité pour obtenir des tribunaux une dérogation à la règle qui veut que la garde des enfants soit confiée à l'époux qui obtient ou qui a obtenu gain de cause. En dehors de cette intervention, les enfants ne peuvent être enlevés à ce dernier. Voir ARNTZ, t. I, n° 470 ; — LAURENT, t. III, nos 293 et 350 ; — id., Suppl., t. I, nos 772 et 773 ; — BELTJENS, sur l'art. 302, nos 2 et 3. — *Contra* : PAND. BELGES, V° *Divorce*, nos 1473 et s. ; — Bruxelles, 10 mai 1859, BELG. JUD., 1859, col. 897 ; — id., 24 février 1873, PAS., 1873, II, 156 ; — id., 26 janvier 1882, BELG. JUD., 1882, col. 579, avec les conclusions très développées de M. l'avocat général VAN SCHOOR ; — Civ., Liége, 30 octobre 1884 et 4 juillet 1885, CL. et BONJ., 1885, p. 779 ; — Gand, 9 juillet 1887, PAS. 1888, II, 46 ; — Bruxelles, 13 novembre 1889, BELG. JUD., 1890, col. 915 ; — id., 12 janvier 1889, CL. et BONJ., 1889, p. 203 ; — Civ. Charleroi, 1er mars 1899, BELG. JUD., 1899, col. 1035.

L'époux contre lequel le divorce est prononcé, n'est cependant pas complètement désarmé. S'il estime qu'il serait mieux à même de prendre soin des enfants ou que ceux-ci devraient, de préférence, être confiés à une tierce personne, il peut faire appel à l'intervention du ministère public ou de la famille, et, pour permettre à celle-ci de délibérer et de prendre attitude, il peut obtenir un délai. (Voir dans ce sens l'arrêt cité ci-dessus de la cour de Gand, du 9 juillet 1887.)

Au surplus, il est unanimement admis que les mesures ordonnées vis-à-vis des enfants ont un caractère provisoire et qu'elles peuvent toujours être rétractées lorsque l'intérêt des enfants l'exige. Les ayants droit peuvent s'adresser à l'autorité judiciaire pour qu'elle ordonne les mesures nécessaires. (V. LAURENT, Suppl., t. I, et les autorités citées en note ; — Bruxelles, 26 juillet 1902, BELG. JUD., 1903, col. 868 ; PAS., 1903, II, 175 et la note.

Cette demande est un incident relatif à l'exécution de la décision qui a prescrit les mesures, et la juridiction qui les a ordonnées est seule compétente pour les modifier. — Voir BELTJENS, sur l'art. 303, n° 8 et autorités citées ; — Gand, 29 mai 1886, BELG. JUD., 1886, col. 959.

Par arrêts des 9 juin 1857 (DALLOZ, Pér., 1857, I, 401) et 19 février 1861 (DALLOZ, Pér., 1861, I, 430), la cour de cassation de France a même décidé que le chef d'un jugement de séparation de corps relatif à la garde des enfants, n'est pas susceptible d'un recours immédiat en cassation, parce qu'il n'a pas de caractère définitif.

II. — Sur le sens du mot « famille », voir LAURENT, t. III, n° 293 ; — id., Suppl., t. I, n° 774 ; — DALLOZ, Rép., Suppl., V° *Divorce et séparation de corps*, n° 603, en note ; — GOIRAND, p. 196, qui enseignent qu'il doit s'entendre du conseil de famille et non d'un ou de plusieurs membres isolés de la famille. *Sic* : Cologne, 29 mars 1843, BELG. JUD., 1844, col. 285 ; — Gand, 9 juillet 1887, PAS., 1888, II, 46 ; — Bruxelles, 26 janvier 1892 et les conclusions de M. VAN SCHOOR, BELG. JUD., 1882, col. 579 ; — Civ. Bruxelles, 26 juillet 1899, PAND. PÉR., 1900, 333 ; — Louvain, 25 juillet 1874, BELG. JUD., 1874, col. 1194.

Contra : VRAYE et GODE, *Le divorce et la séparation de corps*, 2e éd., t. II, n° 743, suivant lesquels il faut entendre par « famille » toute personne unie aux enfants par un lien de parenté ou même d'affinité ; ils lui attribuent, à ce titre, le droit de demander que les enfants soient confiés à une personne autre que l'époux qui a obtenu le divorce. Ils invoquent à l'appui de cette opinion un arrêt de la cour de Paris, du 17 juillet 1886 (*La Loi*, n° du 14 août 1886) ; — WILLIQUET, *Divorce*, p. 263, et GUIGNOT, *Questions sur le divorce*, p. 86.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Quatrième chambre, 1re section. — Prés. de M. DE BUSSCHERE.

24 avril 1914.

MILICE. — EXEMPTION AU PROFIT DES FAMILLES NOMBREUSES. — SENS DES MOTS « PREMIER APPELÉ ».

Par les mots « Le premier appelé, déclaré apte au service, des familles... », de l'article 15, litt. E, des lois coordonnées sur la milice, il faut entendre celui des membres de la famille qui, postérieurement à la mise en vigueur de la loi du 30 août 1913, est, en vertu de la loi, appelé le premier à des obligations de milice, qu'il ait ou non d'autres causes morales d'exemption, définitives ou provisoires à invoquer.

Le droit à l'exemption définitive prévu par cette disposition légale, ne pourrait passer à un frère puîné que si ce premier appelé était déclaré inapte au service.

(COMMISSAIRE D'ARRONDISSEMENT DE TURNHOUT — C. JOSEPH ET AUGUSTIN VERHEYEN.)

Le conseil de milice de Turnhout, appelé à se prononcer, pour la levée de 1914, sur le cas de deux frères, Verheyen, Joseph, lequel était un milicien ayant été successivement ajourné en 1912 et 1913 à raison du service d'un frère plus âgé que lui, et Verheyen, Augustin, plus jeune que lui de deux ans et partant inscrit après lui sur la liste alphabétique des miliciens de la levée de 1914, leur avait accordé à

tous deux une exemption du service : à l'aîné, une exemption provisoire à raison du service de frère ; au plus jeune, une exemption définitive à raison de ce que la famille comptait encore six enfants actuellement en vie et tous plus jeunes que lui.

Le commissaire d'arrondissement interjeta appel des deux décisions, en vue de permettre à la cour d'appel d'apprécier auquel des deux frères devait être attribuée l'exemption définitive prévue par l'article 15, *litt* E, des lois coordonnées sur la milice.

Arrêt. — En ce qui concerne Verheyen, Joseph, né le 31 juillet 1892 :

Attendu que ce milicien n'a réclamé devant le conseil de milice que son exemption provisoire, en vertu de la disposition transitoire de l'article 84 des lois coordonnées sur la milice ;

Que c'est avec raison que le conseil l'a exempté provisoirement du service de la milice ; qu'en effet, son frère légitime, Henri Verheyen, milicien de 1910, accomplissant un terme de huit années de service, le milicien puise dans l'article 27 de la loi de 1902, son droit à l'exemption provisoire ;

Attendu que cette exemption provisoire ne saurait, au surplus, le priver du droit éventuel de réclamer plus tard son exemption définitive basée sur l'article 15, *litt.* E, des lois coordonnées, lorsque n'ayant plus d'autre cause d'exemption morale à invoquer, il sera exposé à devoir comparaître devant le conseil d'aptitude et à être déclaré apte au service ;

En ce qui concerne Verheyen, Augustin, né le 1er mai 1894 :

Attendu que ce milicien a réclamé et obtenu du conseil de milice une exemption définitive, basée sur l'article 15, *litt.* E, des lois coordonnées, et ce parce que la famille Verheyen compte six enfants actuellement en vie et tous plus jeunes que lui ;

Mais qu'il est à observer que le milicien Verheyen, Joseph, est plus âgé que lui, est un ajourné de 1912 et 1913 et porte le n° 3 de la liste alphabétique de 1914, tandis que son frère Augustin ne porte que le n° 16 de cette liste ; que, par suite, Verheyen, Joseph, est, en vertu de la loi de milice, appelé, avant son frère Augustin, à remplir ses obligations de milice ;

Attendu que le dit article 15, *litt.* E, accorde une exemption définitive au « premier appelé, déclaré apte au service », de la famille comptant au moins cinq enfants en vie plus jeunes que le milicien ;

Que, par les mots « premier appelé, déclaré apte au service », cette disposition désigne manifestement, non pas le membre de la famille qui, le premier, est, en vertu de l'article 26, appelé à comparaître devant le conseil d'aptitude, mais celui des membres de la famille qui, postérieurement à la mise en vigueur de la loi du 30 août 1913, est, en vertu de cette loi, appelé le premier à des obligations de milice, c'est-à-dire qui est compris, le premier de la famille, dans une des levées annuelles visées par les articles 1 et 16, *litt.* M, de la loi et est, s'il n'a pas d'autre cause morale à invoquer, obligé à faire son service dans le cas où il serait déclaré apte au service ;

Attendu que le droit à cette exemption définitive, droit qui ne peut être étendu par analogie (art. 14, lois coordonnées), n'existe qu'au profit de ce premier appelé ; qu'il ne pourrait passer sur la tête d'un frère puîné et appelé après lui, que si le bénéficiaire indiqué par la loi et obligé de comparaître devant le conseil d'aptitude, était déclaré inapte au service ;

Attendu qu'il ne peut dépendre, ni des convenances du bénéficiaire de cette disposition légale, ni des convenances et des combinaisons de sa famille, et par le jeu d'autres causes d'exemption morales, définitives ou provisoires, de transférer au second appelé des frères le droit assuré par l'article 15, *litt.* E, au « premier appelé » ;

Attendu que Joseph Verheyen ayant réclamé et obtenu une exemption provisoire du chef du service de frère, il suit des considérations qui précèdent que Verheyen, Augustin, ne peut invoquer, en ce moment, la disposition de l'article 15, *litt.* E, dont s'agit ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DASSESSE en son rapport, met l'appel à néant et confirme la décision attaquée, en tant qu'ils concernent Verheyen, Joseph ; et statuant sur l'appel en ce qui concerne Verheyen, Augustin, met la décision dont appel à néant et désigne ce milicien pour le service... (Du 24 avril 1914.)

Observations. — Nous pensons que l'arrêt ci-dessus est la première décision judiciaire sur la question soulevée. Il l'a tranchée dans un sens contraire à l'opinion assez timidement formulée, d'ailleurs, par MM. BONET et JACQUEMIN, dans leur *Commentaire des lois de milice coordonnées* (1913, n° 234, pp. 185 à 187). D'après ces auteurs, le législateur a voulu assurer à toutes les familles nombreuses, riches ou pauvres, une exemption au profit d'un seul des fils qui, arrivé en âge de milice, compterait cinq frères ou sœurs plus jeunes que lui, et par les mots *premier appelé*, le législateur a indiqué un ordre de préférence en faveur du premier appelé : l'aîné. Cela est certain, et l'arrêt ne fait qu'appliquer le double principe qui résulte du texte même de la loi. Mais ces auteurs admettent que si l'aîné, ce « premier appelé », renonce expressément ou tacitement à son droit, ce droit passe à un frère puîné, s'il y a encore cinq enfants plus jeunes que ce puîné. N'est-ce pas là ajouter à la loi, et étendre une exemption que l'article 14 prohibe d'étendre ? Le texte porte que c'est le cas d'inaptitude au service qui *seul* fait passer le droit de l'aîné à un puîné. Et les travaux préparatoires ne dénotent pas que le texte rende inexactement la pensée du législateur. Ces travaux préparatoires sont fort embrouillés. Dans le projet déposé par le gouvernement le 5 décembre 1912, l'article 7, al. 2, portait : « *L'aîné des fils des familles* qui sont exemptées de la contribution personnelle... et qui comptent au moins *sept* enfants en vie ». La section centrale avait substitué à ce texte celui-ci : « Le *fils aîné* des familles qui sont exemptées de la contribution personnelle... et qui comptent au moins *six* enfants en vie ». Il y a eu ensuite de nombreux amendements déposés, notamment par MM. VAN CAUWELAERT, DE WOUTERS, ANTOINE DELPORTE, BUYL, et deux amendements successifs différents déposés par le gouvernement. Et la discussion à la Chambre des représentants a été tellement confuse que le rapport des commissions du Sénat a pu dire, au sujet de l'article 15, *litt.* E, de la loi : « Par suite d'un malentendu, dans le brouhaha d'une assemblée énervée, un amendement, voté par erreur, a mutilé le texte du gouvernement et en a supprimé la restriction. Sous cette forme, la disposition est inacceptable ; elle réduit fâcheusement le nombre des libérations à accorder suivant le système logique et juste établi à l'article 12 (actuellement l'article 19 des textes coordonnés) et crée, pour certaines familles qui n'en ont pas besoin, un privilège injustifié. Afin de ne pas remettre toute la loi en question par un renvoi à la Chambre et l'exposer ainsi à un nouveau retard..., vos commissions estiment qu'il y a lieu de passer outre. Mais la majorité des commissions exprime le vœu de voir cette disposition supprimée, ou tout au moins modifiée par une loi spéciale ». Et le Sénat a, dans ces conditions, donné son approbation à l'entièreté de la loi.

A. D.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Quatrième chambre. — Présidence de M. DE BUSSCHERE.

20 mars 1914 (*).

MINEUR. — AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE. — ASSOCIATION COMMERCIALE. — CURATEUR. — APPEL.

Le mineur régulièrement émancipé et autorisé à faire le commerce, peut valablement, sans l'assistance de son curateur, constituer avec des tiers une association commerciale dont l'objet ne sort pas du cadre de l'autorisation lui donnée de faire le commerce, et s'engager à verser à cette association un apport en numéraire.

Il n'importe que l'association soit constituée pour une durée déterminée, alors que le droit de retrait prévu par l'article 5 de la loi du 15 décembre 1872, doit pouvoir s'exercer à toute époque.

Le curateur de ce mineur ne peut refuser son assistance à la réalisation de toute la partie du capital du mineur nécessaire pour effectuer l'apport promis.

Mais il doit veiller à ce que la partie réalisée reçoive sa destination et peut refuser son assistance pour la réalisation de tout ce qui n'est pas indispensable pour remplir les engagements commerciaux librement contractés par le mineur.

(HUBERT DEV..., CURATEUR, — C. MARCEL DEV... ET MARLIER, CURATEUR AD HOC.)

(*) Voir l'arrêt qui suit.

Le Tribunal civil de Mons (1re chambre) avait, le 21 février 1913, rendu le jugement suivant :

Jugement. — Attendu que le demandeur, mineur émancipé et autorisé à faire le commerce, a constitué avec sa belle-mère et son frère une société en nom collectif pour l'élevage de poulets de Bruxelles et s'est engagé à faire apport d'une somme de 25.000 francs ; qu'il réclame au défendeur, son curateur, une somme de 35,000 francs dont celui-ci serait dépositaire, *qualitate qua* ;

Attendu que le défendeur reconnaît avoir déposé en Banque, en sa qualité de curateur, des valeurs au porteur, revenant au demandeur et énumérées dans ses conclusions signifiées le 13 novembre 1912 ;

Attendu que les parties sont d'accord sur ce point ;

Attendu que le défendeur, se basant sur l'article 482 du code civil, revendique le droit de surveiller l'emploi des capitaux et soutient que cette obligation subsiste même au cas où le mineur, conformément à l'article 4 de la loi du 15 décembre 1872, est autorisée à faire le commerce ;

Attendu que le mineur émancipé qui fait un commerce est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce (c. civ., art. 487) ;

Attendu qu'il résulte de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1872, qu'il peut engager et hypothéquer ses immeubles et même les aliéner en suivant les formalités prescrites par la loi de 1816 ;

Que, dès lors, il peut à fortiori, pour les faits relatifs à son commerce, recevoir et donner décharge d'un capital mobilier ;

Attendu que la loi dispense donc le mineur émancipé et autorisé à faire le commerce, de la surveillance du curateur quant à l'emploi des fonds qu'il applique à son commerce ;

Attendu, de plus, que le mineur émancipé et autorisé à faire commerce peut contracter seul une société commerciale à responsabilité illimitée ;

Qu'en effet, la loi n'a mis aucune restriction à la capacité commerciale du mineur émancipé et autorisé, et qu'elle l'a même assimilé au majeur ;

Qu'il doit donc, pour autant que l'autorisation est valablement donnée, avoir la même capacité que celle dont jouit le majeur ;

Attendu que le mineur émancipé autorisé à faire le commerce sans restriction, peut donc user de ses valeurs et les employer aux engagements qu'il a contractés pour faits de commerce, notamment pour les apporter en société en nom collectif ; et ce sans contrôle de son curateur, qui reste en fonction pour tout ce qui concerne ses fonctions ordinaires en des matières ne concernant pas le commerce ;

Que, dès lors, le demandeur est fondé à réclamer au défendeur les valeurs au porteur lui revenant et que ce dernier détient en sa qualité de curateur ;

Mais attendu que si en principe le mineur émancipé et autorisé, peut contracter une société commerciale, d'autre part : 1° le père peut demander le retrait de l'autorisation donnée (loi 15 décembre 1872, art. 5) ; 2° le ministère public peut d'office poursuivre l'annulation de l'autorisation donnée, s'il résulte des circonstances que l'autorisation a été donnée plutôt dans l'intérêt du père que du fils mineur ;

Attendu que le tribunal peut annuler l'autorisation à la requête du ministère public, s'il appert que cette autorisation est contraire à l'intérêt du mineur ;

Attendu que, dès lors, la question qui se pose est de savoir si l'autorisation a été donnée dans l'intérêt du mineur, ou si elle lui est préjudiciable ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que déjà précédemment le père failli, et ne pouvant donc plus faire le commerce en son nom personnel, avait voulu autoriser son fils, alors que celui-ci n'avait pas encore dix-huit ans, à faire un commerce très hasardeux, demandant une longue compétence et une formation pratique spéciale : en l'espèce, l'exploitation d'un garage d'automobiles ;

Attendu qu'il résulte également des éléments de la cause que l'autorisation n'a été donnée au fils Dev... que pour l'habiliter à entrer dans la société en nom collectif constituée par sa belle-mère et son frère, au capital de 60.000 francs et ayant pour objet l'élevage du poulet de Bruxelles ; que la société est dirigée et exploitée entièrement par la belle-mère du demandeur ;

Que l'intervention du demandeur dans la société ne consisterait pas dans la participation aux opérations commerciales, mais principalement dans son apport ;

Qu'enfin cet apport, qui absorberait presque la totalité de son avoir, ne serait pas affecté à l'acquisition d'immeubles, mais passerait en achat de marchandises ou servirait de fonds de roulement ; que cet apport ne serait donc pas suffisamment garanti, étant donnée la nature toute spéciale des opérations de la société et la date toute récente de sa fondation, celle-ci remontant à un an à peine ;

Attendu qu'il appert, dès lors, que le mineur n'a été émancipé que pour lui permettre de disposer de son avoir au profit de ceux qui l'ont émancipé, et que l'autorisation de faire le commerce a eu uniquement pour but de l'amener à disposer de son avoir au profit de sa marâtre, faisant le commerce en lieu et place de son père failli ;

Que, pour être valable, l'autorisation doit être désintéressée, en vertu de l'adage : *nemo auctor esse potest in rem suam* ;

Attendu que le ministère public a qualité de poursuivre l'annulation d'une émancipation faite contrairement à l'intérêt du mineur, en vertu de la loi du 20 avril 1810 ;

Que le retrait de l'émancipation entraînerait par voie de conséquence celui de l'autorisation de faire le commerce ;

Que le ministère public peut d'ailleurs poursuivre directement le retrait de l'autorisation de faire le commerce en lieu et place des père ou mère, la loi ayant voulu protéger le mineur contre sa propre faiblesse et contre les dangers dont il ne se rend pas un compte exact ;

Attendu enfin que le ministère public, partie jointe au procès, par son avis du 2 janvier 1913, a estimé que l'autorisation a été donnée en fraude des droits du mineur et qu'il y a lieu de prononcer sa nullité ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article 5 de la loi du 5 décembre 1872 que cette procédure est de la juridiction gracieuse, que la demande doit être introduite par voie de requête et qu'il sera statué en observation des formalités établies par le dit article 5 ;

Que, dès lors, le tribunal est incompétent en l'état de la cause pour statuer sur le retrait de l'autorisation ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. CHEVALIER, substitut du procureur du roi, en son avis en partie conforme, donnant acte aux parties... ; écartant toutes conclusions.... déclare le demandeur recevable et bien fondé en son action ; condamne le défendeur à remettre au demandeur les valeurs au porteur que celui-ci détient en qualité de curateur et que le défendeur déclare vouloir employer à son commerce, à savoir... ; et statuant sur la demande de retrait de l'autorisation, formulée par le ministère public en son avis du 2 janvier 1913, dit que celle-ci n'est pas recevable en l'état de la cause, qu'il y a lieu d'y surseoir jusqu'après l'accomplissement des formalités prévues par l'article 5 de la loi du 5 décembre 1872 ; condamne le défendeur aux dépens ; dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire... (Du 21 février 1913. — Plaid. MMes CATERS, du barreau de Bruxelles, et HEUPGEN.)

Sur appel, la Cour a statué comme suit :

Arrêt. — Attendu que les causes inscrites sous les nos 2295 et 2891 du rôle sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

Attendu que l'intervention de Marlier en sa qualité de curateur *ad hoc* est régulière en la forme ; que le dit Marlier a été nommé par le conseil de famille curateur *ad hoc* pour assister le mineur émancipé Marcel Dev... dans l'instance pendante devant la cour ; qu'il échet de recevoir cette intervention ;

Attendu que tel que son objet a été précisé par les conclusions des parties devant le premier juge comme devant la cour, l'action tend à obtenir que l'appelant, en sa qualité de curateur du dit Marcel Dev..., soit condamné : 1° à remettre à celui-ci les titres-valeurs lui appartenant, spécifiés dans le jugement *a quo* ; 2° à donner mainlevée de l'opposition faite par le dit appelant, ès qualité, à la restitution à Marcel Dev... d'une somme de 4,000 francs, part revenant à celui-ci dans une somme plus importante, saisie dans le cours d'une instruction répressive ouverte contre le père de Marcel Dev... et à autoriser la remise des dits 4,000 francs à Marcel Dev... ;

Attendu que le jugement *a quo* a ordonné la remise à Marcel de tous les titres-valeurs faisant l'objet de la première partie de l'action, mais a omis de statuer sur la deuxième partie de cette action ;

Attendu que par déclaration enregistrée, faite conformément à l'article 477 du code civil, devant le juge de paix du canton d'Uccle, le 7 septembre 1911, par Ernest Dev..., père légitime de Marcel Dev..., celui-ci, né le 9 avril 1894, a été régulièrement émancipé ; que, plus d'un an plus tard, le 2 octobre 1912, par déclaration enregistrée faite conformément à l'article 4 de la loi du 15 décembre 1872, devant le référendaire du tribunal de commerce de Bruxelles, par le dit Ernest Dev..., Marcel Dev... a été autorisé à faire le commerce ; que cette autorisation, quoique faite *in terminis* sans aucune restriction, avait cependant manifestement pour but unique d'habiliter le mineur émancipé à contracter avec son frère Raoul et avec Mathilde A..., sa tante et l'épouse en secondes noces de son père, une société en nom collectif, pour reprendre et continuer l'exploitation, déjà en cours depuis quelques mois, d'un établissement d'élevage de volailles, et dans la propriété acquise par la dite A..., Mathilde, le 3 janvier précédent, société qui s'est effectivement constituée trois jours après l'octroi de l'autorisation dont s'agit, soit le 5 octobre 1912 ;

Attendu qu'aux termes du contrat constitutif, enregistré à Bruxelles et publié ensuite par extrait aux annexes du *Moniteur belge*, contrat qui ne contient aucune disposition contraire à la loi, la dite société en nom collectif, créée entre les trois associés prérappelés, est constituée pour une durée de douze années commençant à courir le 15 octobre 1912, durée pouvant, d'un côté, à son expiration, être prorogée de commun accord, et, de l'autre, prendre fin même avant l'expiration des douze années, soit moyennant accord préalable des trois associés, soit par le décès de l'un d'eux, aucun des associés ne pouvant au surplus céder ses droits à un tiers sans le consentement de ses coassociés ; la gestion de la société, notamment les opérations de vente, est l'œuvre commune des trois associés ; toutefois, à Mathilde A... seule, sont réservés la signature sociale, la comptabilité des fonds, la tenue de la caisse, les payements, la recette des fonds, la délivrance des quittances et décharges et les opérations d'achat, lesquelles doivent être traitées exclusivement au comptant ; les bénéfices et les pertes doivent être partagés entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs, et le contrat ajoute que Mathilde A..., Marcel Dev... et Raoul Dev... font apport à la société, les deux premiers, chacun de la somme de 25,000 francs et le troisième d'une somme de 10,000 francs ;

Attendu que l'action, ainsi que les intimés le rappellent dans leurs conclusions devant la cour, a pour but de mettre Marcel Dev... à même d'effectuer, à l'aide des valeurs lui appartenant, l'apport de 25,000 francs qu'il s'est engagé à effectuer à la dite société ;

Attendu que, régulièrement émancipé et autorisé à faire le commerce, Marcel Dev... avait la capacité nécessaire pour contracter l'association dont s'agit, et pour s'engager à effectuer à cette association un apport de 25,000 francs ; qu'en effet, aux termes de l'article 487 du code civil, et des articles 4 et 7 de la loi du 15 décembre 1872, le mineur émancipé, autorisé à faire le commerce, est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce et pour les engagements par lui contractés pour les faits de ce commerce ;

Attendu que ces dispositions légales ont une portée générale mais limitée au commerce que le mineur est autorisé à faire ; qu'à la capacité du mineur qu'elles visent, elles n'assignent d'autre restriction que celle d'obliger ce mineur, s'il veut vendre les biens immeubles, à suivre les formalités prescrites par la loi pour la vente d'immeubles appartenant à des mineurs ; qu'on y chercherait vainement, soit dans le texte, soit dans les travaux préparatoires qui ont amené l'adoption de ce texte, pas plus d'ailleurs que dans la loi sur les sociétés commerciales, la moindre prohibition ou restriction quant au droit de ce mineur de s'associer, au même titre que le majeur, avec des personnes tierces, soit sous forme de société en nom collectif, soit sous quelque autre forme autorisée par la loi, pour entreprendre et exploiter le commerce qu'il est régulièrement autorisé à faire;

Que, tandis que dans la séance du Corps législatif du 26 mars 1803, LEROY, orateur du Tribunat, pour justifier la disposition de l'article 487 du code civil, déclarait que « tous les moyens du commerce seraient paralysés, si les transactions du mineur émancipé et commerçant, n'étaient pas irrévocables » (LOCRÉ, tome III, p. 431, n° 16), dans la séance du Conseil d'Etat, du 4 novembre 1806, lors de l'élaboration de l'article 2 du code de commerce de 1807 et 1808, articles qui, sauf quelques légères modifications de texte sans importance dans la cause actuelle, est devenu l'article 4 de la loi du 15 décembre 1872, les conseillers BÉRENGER, JONET et CRETET ont signalé, sans rencontrer de contradiction à cet égard, comme un des motifs pour lesquels il fallait permettre aux parents et à la famille d'autoriser un mineur émancipé à faire le commerce, la circonstance que pareille autorisation permettrait au jeune mineur, peut-être sans crédit, de s'associer, avec son ancien patron, avec un ancien négociant, avec son père négociant, etc. (LOCRÉ, tome XI, pages 71 et 72) ; et, en réalité, dans nombre de cas, l'association du mineur émancipé avec un ou des tiers constitue, par l'appoint que ceux-ci lui apportent grâce à leur expérience des affaires, leur compétence spéciale, leurs capitaux et leur crédit, le moyen le plus efficace et le plus sûr pour faire réussir pleinement le commerce du mineur et lui assurer tout le développement désirable, et tel que l'a eu en vue celui qui a octroyé l'autorisation de faire ce commerce ;

Vainement l'appelant prétend-il que la conclusion de la société en nom collectif dont il s'agit dans la cause, est inconciliable avec le droit de retrait qu'assure l'article 5 de la loi du 15 décembre 1872 ; en effet, l'existence et le maintien de ce contrat de société n'empêche nullement l'exercice de ce droit ; il est vrai que si ce droit était exercé, les effets pratiques du retrait de l'autorisation de faire le commerce se trouveraient en partie paralysés, et ce, dans la pleine mesure des engagements valablement contractés avant le retrait, engagements qui sont irrévocables et qui doivent être respectés ; mais il en serait exactement de même de tous les engagements à terme plus ou moins longs que le mineur, faisant *seul* le commerce, aurait contractés avant qu'on ne lui retire l'autorisation ; or, aucune des dispositions légales citées ci-avant, n'impose au mineur commerçant de ne contracter que des engagements commerciaux au comptant ou au jour le jour ;

Attendu que par les motifs de ses conclusions, l'appelant allègue, sans d'ailleurs prouver le fondement de son allégation, que l'autorisation de faire le commerce n'a été donnée à Marcel Dev... que dans le seul intérêt des tiers avec lesquels il a contracté, et qu'ainsi, cette autorisation serait frappée de nullité ; qu'il invoque de plus les réquisitions faites devant le premier juge par le ministère public et tendant à faire prononcer cette nullité ; mais que l'appelant ne conclut pas à faire prononcer par la cour la dite nullité, et que le ministère public n'a pas interjeté appel de la décision qui a écarté ses réquisitions ; par suite, les considérations invoquées par l'appelant au sujet de cette prétendue nullité, sont dépourvues de relevance ; qu'il en est de même de l'allusion faite par l'appelant au jugement rendu le 30 mai 1913, par le tribunal civil de Bruxelles et annulant l'autorisation de faire le commerce, ce jugement étant sur l'appel de Marcel Dev... mis à néant par la cour, et l'autorisation de faire le commerce subsistant dès lors et devant continuer à produire ses effets ;

Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus que l'engagement de Marcel Dev... de faire apport à la susdite société en nom collectif de la somme de 25,000 francs, a été valablement contracté ; que Marcel Dev... est, dès lors, tenu de le remplir ; que les éléments du débat ne révélant l'existence d'aucun autre avoir de Marcel Dev... que les valeurs et fonds faisant l'objet de l'action, le dit Dev... ne peut remplir son

engagement qu'à l'aide du produit de la réalisation à due concurrence des dits fonds et valeurs ;

Attendu que si l'appelant ne peut, par suite, s'opposer à cette réalisation à due concurrence, si, de plus, il n'a à s'immiscer en rien dans le commerce de Marcel Dev..., il est néanmoins certain que l'autorisation de faire le commerce, octroyée à ce dernier, n'a fait réputer l'émancipé majeur qu'uniquement « pour les faits relatifs à ce commerce » (art. 487, c. civ.) et « pour les engagements par lui contractés pour faits de ce commerce » (art. 4 et 7, loi du 15 décembre 1872) ; que pour tous les autres actes de l'émancipé, la règle générale des articles 481 à 484 du code civil conservent tout leur empire ; que notamment, aux termes de l'article 482, Marcel Dev... ne peut, sans l'assistance de son curateur, l'appelant, recevoir et donner décharge d'un capital mobilier étranger à son commerce autorisé, et le dit article charge expressément l'appelant de surveiller l'emploi du capital reçu ; or, dans l'espèce, les valeurs et fonds qui forment l'objet de l'action, ne proviennent pas du commerce de Marcel Dev... et n'y ont pas été affectés par celui-ci ; dès lors, contrairement à ce que prétendent les intimés et à ce qu'a jugé le premier juge, l'appelant ne peut être tenu de remettre à Marcel Dev..., sans contrôle aucun, tous les fonds et titres dont s'agit, c'est-à-dire toute la fortune de ce dernier ; que son obligation consiste uniquement à assister l'émancipé à réaliser les dits fonds et valeurs jusqu'à concurrence seulement du montant des engagements commerciaux librement pris par cet émancipé ; que Marcel Dev... n'ayant, à ce moment, qu'un seul engagement commercial à remplir, celui de faire à la dite société un apport de 25,000 francs en espèces, l'appelant a le droit de ne consentir à la réalisation des titres et à la remise des fonds en provenant, que dans la limite nécessaire pour effectuer complètement l'apport des 25,000 francs promis, et il a à veiller à ce que le produit de cette réalisation reçoive sa destination ;

Attendu que l'appelant allègue que les fonds saisis par le parquet de Bruxelles et sur lesquels porte l'opposition critiquée par les intimés, n'appartiennent en réalité pas à Marcel Dev..., et que cette opposition, faite dans l'intérêt de ce dernier, n'a eu pour but que d'éviter que, par suite d'entente entre Marcel Dev... et son père et sa belle-mère, un capital de 4,000 francs dû à Marcel par sa belle-mère et par son frère et pris sur les dits fonds saisis, ne fût remis à Marcel Dev..., sans l'assistance de l'appelant curateur ; que cette allégation paraît exacte d'après les éléments du débat ; mais que les 4,000 francs dont s'agit soient déjà ou non la propriété de Marcel Dev..., encore échet-il de prendre, à leur égard, la même mesure que celle prise à l'égard des titres-valeurs confiés à la garde de l'appelant pour le compte de Marcel Dev... ;

Attendu que chacune des parties succombe dans partie de ses prétentions ; que le débat se produit d'ailleurs entre un ascendant et son descendant, et qu'il y a lieu de faire application de l'article 131 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique, en son avis conforme, M. FAUQUEL, substitut du procureur général, statuant sur les appels respectifs et déboutant les parties de toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, joint les causes inscrites au rôle sous les numéros 2295 et 2891, reçoit l'intervention de Marlier, met le jugement *a quo* à néant, en tant qu'il a statué entre l'appelant, d'un côté, et les intimés Marcel et Ernest Dev..., de l'autre ; émendant quant à ce, condamne l'appelant à prêter son assistance, comme curateur de Marcel Dev..., à la réalisation, tant de ce qui peut revenir à celui-ci dans les fonds saisis par le parquet de Bruxelles, au cours de la procédure répressive qui a été ouverte à charge de Ernest Dev..., que des titres-valeurs que l'appelant détient sous sa surveillance pour le dit Marcel Dev..., mais le tout jusqu'à concurrence seulement de ce qui est nécessaire au dit Marcel Dev... pour effectuer, à la société en nom collectif Dev... et Cie ayant son siège à Stroombeek-Bever, son apport promis de 25,000 francs ; dit qu'à défaut de ce faire par l'appelant dans les huit jours de la signification du présent arrêt, le dit arrêt vaudra autorisation pour Marcel Dev... de recevoir et réaliser avec l'assistance de Marlier, son curateur *ad hoc*, et nonobstant toute opposition de l'appelant, les dits fonds et titres-valeurs, mais jusqu'à concurrence seulement de ce qui lui est nécessaire pour effectuer le susdit apport ; condamne l'appelant et l'intimé Marcel Dev... chacun à la moitié des dépens des deux instances, y compris les frais de l'intervention de Marlier... (Du 20 mars 1914. — Plaid. MM^es^ HEUPGEN, du barreau de Mons, et CATERS.)

Observations. — Cet arrêt soulève deux questions très intéressantes, sur lesquelles la jurisprudence ne s'était pas encore prononcée :

I. — Il pose en principe que le mineur émancipé et ayant reçu d'une manière générale l'autorisation de faire le commerce, peut contracter seul une société à responsabilité illimitée, dans l'espèce, une société en nom collectif.

La généralité des auteurs est de cet avis :

GUILLERY (tome I, n° 352) : « Croire que celui qui peut disposer de toute sa fortune, signer un contrat, hypothéquer et même aliéner, ne puisse pas s'associer, c'est ce qui m'est impossible ».

NAMUR (*Code de commerce*, n° 137) : « Il faut rechercher s'il a été dans les intentions des parents de conférer une capacité générale, pour tous les actes de commerce indistinctement ». En ce cas, le mineur aura la capacité requise pour contracter une société à responsabilité illimitée.

NYSSENS et CORBIAU (*Soc. comm.*, n° 31) : « Certains auteurs refusent à un mineur autorisé à faire le commerce, le droit de contracter une société en nom collectif... C'est là, à notre avis, corriger ou au moins changer la loi, sous prétexte de l'interpréter. La loi accordant d'une façon générale au mineur émancipé qui a reçu l'autorisation de faire le commerce, la même capacité que celle dont jouit le majeur, il doit pouvoir, au même titre que ce dernier, faire le commerce. Or, faire le commerce, ce n'est pas toujours le faire seul, mais aussi le faire en société, avec toutes les formes que comporte ce contrat ».

BELTJENS (*Sociétés*, n° 6) : « Nous pensons avec GUILLERY que le mineur émancipé, habilité à faire le commerce, peut contracter une société commerciale avec un tiers, sans que l'acte d'autorisation lui en eût expressément réservé la faculté ».

La solution préconisée par l'arrêt, conforme à l'avis des auteurs, est d'ailleurs très juridique, puisqu'elle se base sur les termes mêmes de la loi, qui assimile le mineur émancipé et autorisé à faire le commerce, au majeur, pour tout ce qui concerne les actes relatifs à son commerce.

II. — L'arrêt fixe ensuite les limites dans lesquelles l'intervention du curateur doit s'exercer à l'égard de son pupille autorisé à faire le commerce.

Il ne peut s'immiscer en rien dans le commerce du mineur. Tout en continuant à exercer son droit de surveillance pour tous les actes étrangers au commerce, son action cesse et ses pouvoirs prennent fin pour tout ce qui concerne le commerce.

Dès lors, quand le mineur désire consacrer tout ou partie de ses capitaux à la gestion d'une entreprise commerciale, quelle qu'en soit la nature et la forme, le curateur ne peut s'opposer à la remise des fonds appartenant au mineur. Il n'a pas à exercer le droit de surveillance prévu par l'article 482 du code civil.

Le seul droit qu'il conserve est celui de veiller à ce que les capitaux de son pupille reçoivent bien la destination qui leur a été fixée et soient réellement consacrés au commerce.

Encore une fois, l'arrêt me paraît avoir sainement apprécié les principes juridiques applicables dans l'espèce.

Le mineur est réputé majeur pour tous les actes relatifs à son commerce, dit l'article 487 du code civil. L'article 482 du même code se trouve, d'autre part,

sous la rubrique ayant trait à l'émancipation pure et simple. Cet émancipé est partiellement capable et les articles 481 à 484 règlent sa capacité restreinte et prévoient les pouvoirs de son curateur.

L'article 487 est manifestement en opposition avec ces articles, d'autant plus que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1872 stipule que le mineur émancipé et autorisé, a tous les droits du majeur, sauf la restriction visant la vente de ses immeubles.

Le curateur n'a donc plus à intervenir, même pour les ventes d'immeubles. A plus forte raison, ne peut-il s'opposer à une remise de fonds destinée à un commerce régulièrement autorisé.

H. CATERS.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Quatrième chambre. — Présidence de M. DE BUSSCHERE.

20 mars 1914.

MINEUR. — AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE. ACTION EN RETRAIT. — ACTION EN ANNULATION. — PROCÉDURE. — MINISTÈRE PUBLIC. — ASSISTANCE DU CURATEUR. — APPEL. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. VALIDITÉ.

L'action du ministère public, tendant à faire annuler l'autorisation de faire le commerce accordée à un mineur émancipé, doit être dirigée à la fois contre le mineur et son curateur ; elle a, en effet, pour objet de modifier la capacité du mineur. Elle doit être portée à l'audience.

Le jugement doit en tout cas, et pour le même motif, être signifié au curateur. En l'absence de cette formalité, l'appel intenté par le mineur est toujours recevable, par application analogique de l'article 443 du code de procédure civile.

En cas de refus ou d'abstention du curateur, un curateur « ad hoc » est recevable à assister le mineur émancipé dans l'appel interjeté contre un jugement ayant annulé l'autorisation de faire le commerce, et même à interjeter seul appel de ce jugement.

Il n'appartient pas au tribunal de modifier le contrat judiciaire et de prononcer l'annulation de l'autorisation de faire le commerce, alors que le retrait de cette autorisation était seul demandé.

Le ministère public est non recevable à demander seul, par voie d'action directe, le retrait de l'autorisation de faire le commerce. Son droit se borne à conclure comme partie jointe, à l'occasion d'une demande de retrait formulée par les personnes ayant qualité à cet effet, aux termes de l'article 5 de la loi du 15 décembre 1872.

Ne constitue pas, en l'absence de tout autre élément, une fraude à la loi, le fait pour un mineur émancipé et autorisé, de contracter une société en nom collectif, avec l'épouse en secondes noces de son père et son frère.

(MARCEL DEV... ET SON CURATEUR MARLIER — C. PROCUREUR DU ROI DE BRUXELLES.)

Lors de l'action portée devant le tribunal civil de Mons (1), laquelle avait pour objet de contraindre un curateur à remettre à son pupille, mineur émancipé autorisé à faire le commerce, les capitaux appartenant à ce dernier, en vue de lui permettre de faire son apport dans une société en nom collectif qu'il avait constituée avec l'épouse en secondes noces de son père et avec son frère, le ministère public avait pris des réquisitions.

Ces réquisitions, qui constituaient la seconde partie de l'avis du ministère public dans cette cause (avis reproduit dans CLOES et BONJEAN, 1913, p. 873), tendaient à obtenir du tribunal, le retrait de l'autorisation de faire le commerce octroyée au mineur, parce que donnée en fraude de la loi et contrairement à l'intérêt du mineur.

(1) Voir le jugement et l'arrêt qui précèdent.

Le tribunal de Mons, tout en estimant les raisons invoquées par le ministère public justifiées et son intervention fondée, déboula le ministère public de ses réquisitions et décida que la procédure employée était irrégulière, le procureur du roi ayant à agir directement par voie de requête et en observation des formalités établies par l'art. 5 de la loi du 15 décembre 1872.

Le procureur du roi de Bruxelles saisi de l'affaire par son collègue de Mons, parce que le mineur émancipé était domicilié dans l'arrondissement de Bruxelles, fit alors citer le mineur émancipé, seul, devant la chambre du conseil du tribunal civil de Bruxelles, pour « voir déclarer retirée l'autorisation de faire le commerce accordée au mineur émancipé ; lui faire défense d'exercer des actes de commerce et le condamner aux dépens. »

Le Tribunal de Bruxelles rendit alors, le 30 mai 1913, le jugement ci-après :

Jugement. — Attendu que M. le procureur du roi a, sur requête à M. le président du tribunal, la permission de faire citer le sieur Dev... à la chambre du conseil devant laquelle, après citation, ce dernier a comparu le 17 mai ;

Attendu que la demande de M. le procureur du roi tend à entendre déclarer retirée, c'est-à-dire annulée, l'autorisation de faire des actes de commerce, accordée au sieur Dev... par son père ;

Attendu que cette demande est recevable ; que le ministère public, pouvant requérir l'annulation de l'émancipation, peut aussi poursuivre l'annulation de l'autorisation susdite, dans les formes établies par l'article 5 de la loi du 15 décembre 1872;

Attendu qu'il est constant que le père du mineur Dev... a été déclaré en état de faillite, par jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 19 juillet 1892, et que la Société anonyme des Etablissements Dev..., constituée par le sieur Dev..., père, en 1908, et dont il était le seul actionnaire sérieux, a été déclarée en faillite le 18 août 1911 ; que, le 7 septembre 1911, le mineur fut régulièrement émancipé et autorisé, une première fois, le 13 novembre 1911, à faire le commerce, mais que cette autorisation était nulle, le sieur Dev..., fils, étant né le 9 avril 1894, et n'ayant pas encore, à la date susdite, l'âge de 18 ans accomplis ;

Attendu que l'autorisation fut renouvelée le 2 octobre 1912, et que le 5 octobre 1912 était constituée une société en nom collectif, composée du dit mineur, de son frère et de l'épouse en secondes noces de son père, société ayant pour objet l'élevage du poulet de Bruxelles ; que le mineur s'engagea dans l'acte constitutif à apporter à la société une somme de 25,000 fr., c'est-à-dire, en fait, la totalité de l'avoir du mineur ; que sa marâtre a seule la signature sociale, est seule comptable des fonds, tient seule la caisse, fait seule les payements, est seule qualifiée pour recevoir tous fonds et donner valable quittance et décharge au nom de la société ;

Attendu qu'il ressort de ces éléments, rapprochés des antécédents commerciaux du sieur Dev..., père, que, comme le déclarait le tribunal de Mons, dans son jugement du 21 février 1913, « le mineur n'a été émancipé que pour lui permettre de disposer de son avoir au profit de ceux qui l'ont émancipé, et que l'autorisation de faire le commerce a eu uniquement pour but de l'amener à disposer de son avoir au profit de sa marâtre, faisant le commerce en lieu et place de son père failli » ;

Que pareille autorisation est viciée et doit être considérée comme nulle en son principe ;

Par ces motifs, le Tribunal annule l'autorisation de faire le commerce accordée le 2 octobre 1912 au sieur Dev..., fils, et le condamne aux dépens ; ordonne qu'un extrait du présent jugement sera transmis dans le délai d'un mois au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, pour y être transcrit dans le registre à ce destiné... (Du 30 mai 1913. — Plaid. Me CATERS.)

Ce jugement fut signifié au mineur émancipé seul, le 6 juin 1913.

Le curateur, sollicité par le mineur d'assister et d'autoriser son pupille à interjeter appel de ce jugement, s'y refusa. Celui-ci obtint alors de son conseil de famille la désignation d'un curateur *ad hoc* à ces fins. Appel fut ensuite interjeté le 16 janvier 1914, par le mineur émancipé assisté de son curateur *ad hoc*, et, pour autant que de besoin, à la requête de ce dernier.

La Cour rendit l'arrêt ci-après :

Arrêt. — Vu l'acte d'appel signifié au procureur du roi de Bruxelles, par l'huissier De Beukeleer, de Bruxelles, le 16 janvier 1914 et enregistré, à la requête de Marcel Dev... et de son curateur *ad hoc* ;

Entendu en chambre du conseil, le 19 février 1914, conformément à l'article 5 de la loi du 15 décembre 1872, tant les appelants en leurs observations et moyens développés par leur conseil, Me CATERS, avocat, que M. FAUQUEL, substitut du procureur général, en ses conclusions ;

Vu les conclusions écrites des appelants signées par leur avoué, Me Vandendriessche ;

Attendu que l'action du ministère public, telle qu'elle a été portée devant le premier juge, tendait non à faire prononcer l'annulation *ab initio* de l'autorisation de faire le commerce, qui avait été, le 2 octobre 1912, octroyée à Marcel Dev... par son père, mais uniquement à obtenir du premier juge un jugement prononçant, sur pied de l'article 5 susrappelé, le retrait de cette autorisation, retrait qui ne pouvait produire aucun effet rétroactif ; que les termes formels et précis, tant de la requête introductive d'instance présentée au président du tribunal par le procureur du roi, que de la citation qui l'a suivie, ne laissent aucun doute sur l'objet de la demande, tel qu'il vient d'être défini ; que c'est d'ailleurs la procédure en chambre du conseil visée par le dit article 5 qui a été suivie devant le premier juge, et cette disposition ne prévoit qu'une demande de retrait et ne s'applique pas à une demande d'annulation ;

Attendu que les qualités du jugement *a quo* ne relatent pas que des conclusions transformant l'objet de l'action aient été prises par le ministère public devant le premier juge, conclusions qui d'ailleurs eussent été non recevables ;

Attendu néanmoins que, se méprenant sur l'objet de l'action, le premier juge a prononcé l'annulation *ab initio* de l'autorisation, en alléguant comme motif que cette autorisation était « viciée » et devait être considérée comme « nulle en son principe » ;

Attendu que ce jugement a été signifié le 6 juin 1913 au mineur émancipé, Marcel Dev..., mais qu'il ne l'a jamais été au curateur de celui-ci, Hubert Dev..., en fonctions depuis le 7 septembre 1911, et qui d'ailleurs n'avait ni été cité ni comparu devant le premier juge ;

Attendu que l'article 5 de la loi de 1872 n'exige pas, de même qu'il ne prohibe pas, l'assistance du curateur du mineur émancipé dans la procédure exceptionnelle et dérogatoire au droit commun organisée par cette disposition légale, mais que cette assistance est indispensable dans une procédure tendant à l'annulation *ab initio* de l'autorisation accordée à un mineur de faire le commerce, annulation qui doit se poursuivre suivant les règles du droit commun, c'est-a-dire à l'audience et contradictoirement avec le mineur assisté de son curateur, tous deux étant ainsi parties au procès ;

Que pareille demande d'annulation ne concerne, en effet, ni actes de commerce déterminés, ni actes d'administration posés par le mineur ; elle n'est pas davantage une action mobilière ni une action possessoire ; elle met en jeu la validité même de la concession de la capacité spéciale accordée au mineur, et visée à l'article 487 du code civil et à l'article 4 de la loi du 15 décembre 1872 ; or, le mineur ne peut, sans l'assistance de son curateur, pas plus se défendre à une action relative à son état et à sa capacité qu'intenter pareille action, et, à cette règle générale, la législation ne contient aucune dérogation en ce qui concerne une annulation comme celle de l'espèce ;

Attendu que le premier juge ayant prononcé l'annulation de l'autorisation de faire le commerce, le jugement *a quo* eut dû, pour que le délai d'appel courût contre le mineur Dev..., être signifié non seulement à celui-ci, mais encore à son curateur, comme si ce curateur avait été partie à la procédure ; qu'il est inadmissible, en effet, qu'un jugement qui, sur une procédure en retrait n'exigeant pas l'assistance du curateur, prononce par erreur l'annulation, puisse couler en force de chose jugée après une simple signification au mineur, alors que le même jugement, s'il était rendu régulièrement sur une procédure en annulation, ne pourrait couler en force de chose jugée que moyennant signification tant au curateur qu'au mineur ;

Attendu que de ces considérations il résulte, d'une part, que par application analogique de l'article 443 du code de procédure civile, le délai d'appel prévu à l'article 443 de ce code n'a pas couru contre le mineur Dev.... et que partant l'appel a été interjeté dans le délai utile et est recevable, et, d'autre part, que le jugement ne peut être maintenu parce qu'il a méconnu le contrat judiciaire formé devant le premier juge et prononcé une chose non demandée (art. 480, c. proc. civ.), la transformation de l'objet de la demande n'étant au surplus pas plus recevable devant la cour qu'elle ne l'eût été devant le premier juge ;

Attendu que l'article 5 de la loi de 1872 énumère les seules personnes pouvant demander le retrait de l'autorisation accordée au mineur de faire le commerce ; ce sont celles seules auxquelles l'article 4 de cette loi octroie le droit d'accorder cette autorisation ; que le ministère public, qui n'est pas compris dans cette énumération limitative, ne peut, dès lors, pas plus intenter l'action en retrait de pareille autorisation accordée, que provoquer par action l'octroi de cette autorisation ; que s'il est vrai que le ministère public puise dans l'article 46 de la loi du 20 avril 1810 le droit de poursuivre l'annulation d'une autorisation de faire le commerce, qui serait octroyée à un mineur en violation ou en fraude de la loi, l'article 5 de la loi de 1872 limite son droit et son devoir à la prise des conclusions qu'il juge convenables sur une demande en retrait d'autorisation formulée par les personnes ayant qualité à cet effet ;

Qu'il s'ensuit que l'action du ministère public est non recevable ;

Attendu que cette action, fût-elle même recevable, serait en tout cas non fondée ;

Attendu, en effet, que l'autorisation de faire le commerce n'a été accordée le 2 octobre 1912 par son père au mineur Dev.... que pour habiliter celui-ci à contracter avec son frère unique Raoul et avec Mathilde A...., sa tante maternelle et épouse en secondes noces de son père, une société en nom collectif ayant pour but et objet de continuer en famille l'exploitation de l'établissement d'élevage, déjà alors installé et monté par la dite Mathilde A... dans une propriété assez importante située à Stroombeek-Bever, et qu'elle avait acquise et payée de ses deniers le 3 janvier précédent ;

Qu'il est vrai que, lors de la constitution de cette société, le 5 octobre 1912, créée pour un terme de douze ans, le mineur Dev... s'est engagé à faire à la société un apport de 25,000 fr. en espèces, mais que, de son côté, Mathilde A...., qui conserve en propre son immeuble et qui paraît avoir encore d'autres ressources personnelles, a fait un apport du même montant que celui du mineur, et Raoul Dev... s'engageait à faire un apport de 10,000 francs ;

Qu'il a été stipulé que les bénéfices sociaux, comme les pertes sociales, seraient répartis entre les trois associés, proportionnellement à leurs apports respectifs ; la gestion sociale, notamment les opérations de ventes, appartient aux trois associés, mais la signature sociale, toutes les opérations de maniement de fonds, la délivrance de quittances et décharges ainsi que les achats, lesquels doivent être exclusivement faits au comptant, sont réservés à Mathilde A...., ce qui, vu le jeune âge de Marcel Dev.... n'est qu'un acte de prudence ;

Attendu que cette association, qui n'est en rien contraire à la loi, n'est pas non plus contraire aux intérêts du mineur ; que son fonctionnement, dont aucun élément du débat n'autorise à suspecter la régularité, permet à ce mineur, à la veille aujourd'hui d'avoir ses vingt ans accomplis, de consacrer ses ressources et son activité à une industrie de famille qui, pourvu qu'elle soit bien conduite, pourra amener les résultats les plus satisfaisants, et assurer à ce mineur, comme aux autres membres de la famille, une existence honorable et une rémunération avantageuse de leurs capitaux ;

Attendu, au surplus, que si l'autorisation de faire le commerce était retirée au mineur, ce retrait, ne pouvant avoir aucun effet rétroactif, laisserait subsister tous les engagements déjà valablement pris par le mineur depuis que l'autorisation lui a été octroyée ; par suite, la société continuerait à exister et le mineur devrait verser son apport promis ; mais le seul fait du retrait prononcé par justice, retrait qui serait rapidement connu du pu-

blic appelé à faire des affaires avec la société, amènerait vraisemblablement des hésitations, des difficultés et peut-être du trouble dans le fonctionnement régulier de la société, et serait ainsi de nature à nuire aux intérêts bien entendus du mineur, dont le capital est dans une large mesure engagé dans l'entreprise ;

Par ces motifs, la Cour, déboutant les parties de toutes fins ou conclusions plus amples ou contraires, reçoit l'appel, met le jugement dont appel à néant ; émendant, déboute le ministère public de son action, et condamne l'Etat belge aux dépens des deux instances... (Du 20 mars 1914. — Plaid. Mes CATERS.)

Observations. — L'arrêt de la cour rendu sur appel du mineur émancipé contre le ministère public, rapproché de celui rendu en cause du curateur contre le mineur émancipé, et mis en regard des deux jugements *a quo* de Mons et de Bruxelles, soulève plusieurs questions intéressantes.

Elles n'ont, jusqu'à présent, fait l'objet d'aucune décision judiciaire et les auteurs n'ont, en général, fait qu'effleurer les divers points soulevés.

I. — Au point de vue procédure.

A) L'arrêt décide tout d'abord que si le ministère public poursuit « l'annulation » d'une autorisation de faire le commerce, accordée à un mineur émancipé, il doit mettre en cause le curateur de ce mineur et porter l'action, non pas en chambre du conseil, mais à l'audience, suivant les règles du droit commun.

A très juste titre et bien que le code ne parle pas de la nécessité de l'assistance du curateur dans les questions relatives à l'état ou à la capacité du mineur émancipé, l'arrêt justifie sa manière de voir en disant que la demande d'annulation « met en jeu la validité même de la concession de la capacité spéciale accordée au mineur, et visée à l'article 487 du code civil et à l'article 4 de la loi du 15 décembre 1872. Or, le mineur ne peut, sans l'assistance de son curateur, pas plus se défendre à une action relative à son état et à sa capacité, qu'intenter pareille action ».

En effet, le mineur émancipé, habilité à faire le commerce, est réputé majeur, mais uniquement pour les faits relatifs à son commerce. Il ne perd pas la qualité de mineur émancipé, et l'assistance de son curateur lui est donc nécessaire pour tous les actes prévus par la loi, qui ne se rapportent pas à sa profession de commerçant.

Or, si l'assistance du curateur est légalement obligatoire pour des actions relatives aux droits mobiliers ou immobiliers du mineur émancipé, elle doit être d'autant plus nécessaire pour l'intentement ou la défense à des actions concernant son état ou sa capacité.

Il est évident, en effet, dit LAURENT (tome V, n° 227), qu'une action concernant les droits moraux d'une personne est infiniment plus importante qu'une action pécuniaire.

Or, une action tendant à l'annulation de l'autorisation de faire le commerce ne se rapporte pas à une opération commerciale, mais est incontestablement une action d'état. Elle tend, en effet, à faire perdre au mineur émancipé, pour une infinité d'actes, la qualité de majeur et à le faire rentrer dans la catégorie des mineurs émancipés ordinaires, en restreignant dans une large mesure sa capacité, autrefois singulièrement étendue.

La jurisprudence est muette sur ce point. Les auteurs estiment la question délicate, mais se prononcent cependant dans le sens de l'arrêt :

LAURENT (tome III, n° 486) : « Les actions concernant l'état étant bien plus importantes que les actions pécuniaires, il est logique d'admettre que le mineur (émancipé) a besoin, pour les exercer ou y défendre, d'être assisté de son curateur ».

BAUDRY-LACANTINERIE (*Des personnes*, t. V, n° 760) : « On admet généralement que l'assistance du curateur est nécessaire et suffisante pour habiliter le mineur » (dans les questions relatives à l'état ou à la capacité).

Voir également et dans le même sens : AUBRY et RAU (*Des personnes*, t. I, § 133) ; — DEMOLOMBE (t. IV, n°s 311 et 312) ; — BERTIN (t. I, n° 594, 9°) ; — GALOPIN (n° 917) ; — PLANIOL (t. I, n° 2026). « Pour les actions d'état, on n'éprouve pas davantage d'hésitation. Leur gravité exceptionnelle exige, à plus forte raison encore que pour les actions immobilières, l'assistance du curateur » (*Rev. trim. de droit civil*, 1909, p. 141).

B) L'arrêt décide ensuite qu'en toute hypothèse et pour les mêmes raisons, le jugement eût dû être signifié au curateur.

En effet, et à fortiori, devait être signifié au curateur, un jugement qui, en restreignant les droits du pupille, faisait rentrer une grande partie de ses actes sous le contrôle et la surveillance du curateur.

C) Il résulte du défaut de cette signification que l'appel interjeté après l'expiration du délai légal, est recevable et ce, par application analogique de l'article 444 du code de procédure civile.

Cet article ne fait courir les délais d'appel contre le mineur non émancipé, que du jour où le jugement a été signifié tant au tuteur qu'au subrogé tuteur, encore que ce dernier n'ait pas été en cause.

Par analogie, dit l'arrêt, on doit admettre que le délai ne court qu'à dater de la double signification donnée au mineur émancipé et à son curateur.

Aucune décision judiciaire ne vise un cas de l'espèce, mais, encore une fois, les auteurs suppléent à l'insuffisance de la jurisprudence et préconisent, par analogie, la solution adoptée par l'arrêt. Toutefois, le cas spécial de l'espèce n'est pas rencontré. Voir BELTJENS (*Proc. civ.*, tome I, n° 2*bis*) ; — CARRÉ (*Proc. civ.*, tome III, n° 1591) ; — SIREY et GILBERT (*Proc. civ.*, n° 17) ; — PAND. BELGES (V° *Appel civil*, n°s 83 et suiv., n° 91) ; — GARSONNET (tome V, p. 152) ; — THOMINE-DESMAZURES (tome I, p. 680) ; RIVOIRE (n° 191) ; — CHAUVEAU (n° 1591).

L'exception visée par l'article 444 n'est, en effet, pas limitative, et l'arrêt en témoigne de la manière la plus significative. Elle doit donc s'appliquer à tous les incapables pourvus par la loi d'une personne chargée de veiller à leur intérêts, dans les cas où l'incapacité existe ; par exemple, le jugement rendu contre une personne pourvue d'un conseil judiciaire, doit être signifié à ce conseil, si l'affaire était immobilière. De même, dans le cas où mari et femme ont dû procéder conjointement.

II. — Ainsi que le constate implicitement l'arrêt, l'intervention d'un curateur *ad hoc* assistant le mineur dans son appel, alors que cependant il existe un curateur régulièrement nommé, est recevable dans le cas qui nous occupe. Et cependant, le curateur *ad hoc*, pas plus que le curateur, n'avait été partie en cause en première instance.

Mais, tout d'abord, il semble que le curateur d'un mineur émancipé, de même que le protecteur légal de tout autre incapable, est toujours recevable à agir directement et personnellement pour le compte de son pupille, et, ensuite, l'intervention d'un curateur se justifiait d'autant plus que, dans la thèse soutenue par l'appelant et admise par la cour, sa présence aux débats était obligatoire dès le début de la procédure.

Le curateur régulier ayant refusé d'autoriser son pupille à interjeter appel du jugement de Bruxelles, et même de l'assister ou de l'habiliter, quelle était la voie à adopter ?

Nous pensons que le mineur émancipé eût pu interjeter appel, sans l'assistance de son curateur. (Voir dans ce sens un jugement du tribunal de Bruxelles du 2 février 1861, BELG. JUD., 1861, col. 599.) Le mineur émancipé peut, en effet, poser seul les actes conservatoires.

D'autre part, comme le code ne parle pas des actions relatives à l'état ou à la capacité, la question reste délicate.

Dans le doute, il était prudent d'obtenir une assistance régulière, et vu le conflit existant entre le curateur et son pupille, de faire procéder à la désignation d'un curateur *ad hoc*.

III. — Au point de vue du droit.

L'arrêt établit une distinction très juridique entre la « nullité » et le « retrait » d'une autorisation de faire le commerce.

Le tribunal de Bruxelles, de même que celui de Mons, avaient tous deux versé dans une erreur. Ils avaient assimilé le « retrait » de l'autorisation à son « annulation ».

L'arrêt de la cour met fort exactement les choses au point.

Le procureur du roi de Bruxelles a agi en retrait de l'autorisation de faire le commerce. Il n'appartenait pas au tribunal de décider que cette autorisation serait « annulée », ce qui, au point de vue juridique, comporte une différence essentielle.

En prononçant la nullité, le tribunal de Bruxelles a violé le contrat judiciaire formé entre parties. Il importait uniquement de se prononcer sur le «retrait» de l'autorisation. Or, cette demande n'est pas recevable et la cour pose à nouveau un principe de doctrine et de jurisprudence, non encore soulevé :

Le ministère public est non recevable à demander seul, par voie d'action directe, le retrait d'une autorisation de faire le commerce. Son droit se borne à conclure comme partie jointe, à l'occasion d'une demande de retrait formulée par les personnes ayant qualité à cet effet, aux termes de l'article 5 de la loi du 15 décembre 1872.

Il importe donc de faire une distinction essentielle entre l'annulation de l'autorisation de faire le commerce, et le retrait de cette autorisation.

A) L'annulation peut être poursuivie d'office par le ministère public, en cas de fraude à la loi. Il puise son droit dans l'article 46 de la loi du 20 avril 1810. La jurisprudence belge et une partie de la jurisprudence française reconnaissent, en effet, au ministère public le droit d'agir en matière civile, toutes les fois que l'ordre public est intéressé, et même en dehors des cas spécifiés par la loi.

Toutefois, il faut qu'il y ait fraude à la loi, ainsi qu'il résulte des diverses décisions rapportées.

Le jugement de Mons et celui de Bruxelles ont à cet égard, et à tort, à notre avis, étendu singulièrement le pouvoir d'intervention du ministère public, en lui permettant d'agir même quand les intérêts du mineur sont simplement compromis. La cour, en décidant que l'intérêt du mineur est entièrement sauvegardé, ne tranche malheureusement pas la question. Elle reste donc entière.

Qu'il nous soit permis de faire remarquer à ce point de vue que, d'une part, la doctrine, en général, n'admet pas le droit du ministère public d'agir par voie d'action directe et principale en cette matière. Voir spécialement dans ce sens : LAURENT (tome V, n° 203) ; — MASSABIAU (*Manuel du ministère public*, tome I, n°s 1417, 1418, 1517).

D'autre part, les décisions judiciaires qui visent le droit d'intervention du ministère public, ont toutes spécialement en vue des cas où il ressort de tous les éléments de la cause, que la mesure prise à l'égard du mineur a été, en réalité, dictée par le désir d'éluder les mesures protectrices légales ou judiciaires édictées en sa faveur, c'est-à-dire dans le but de frauder à la loi et non pas uniquement dans le but de nuire à l'intérêt exclusivement matériel de l'incapable.

Les protecteurs légaux de cet incapable, c'est-à-dire les parents, les membres du conseil de famille, sont donc, à notre sens, seuls qualifiés pour intervenir directement dans cette voie. Ainsi, notamment, tout membre d'un conseil de famille pourrait se rendre appelant d'un jugement ordonnant la mainlevée d'une interdiction, quand même il n'y aurait pas été partie personnellement (PAND. BELGES, V° *Appel civil*, n° 91).

B) Mais comme le tribunal avait outrepassé son droit en prononçant la « nullité » de l'autorisation de faire le commerce, la cour, en mettant sur ce point le jugement à néant, est amenée à examiner la recevabilité et le fondement de la demande de « retrait » de l'autorisation, formulée par le ministère public.

L'arrêt déclare cette demande non recevable.

Le ministère public n'a pas qualité pour agir comme partie principale en cette matière. Il peut uniquement conclure comme partie jointe, à l'occasion d'une demande de retrait formulée par les personnes ayant qualité à cet effet, aux termes de l'article 5 de la loi du 15 décembre 1872.

L'arrêt motive fortement et judicieusement sa manière de voir, et, à lire l'arrêt, il semble incompréhensible que le tribunal ait pu se méprendre à un tel point.

Mais son erreur provient évidemment de la confusion qui s'est formée dans son esprit entre la demande d'annulation, toujours permise au ministère public, et l'action en retrait. Peut-être aussi a-t-il considéré que l'article 5 de la loi de 1872, n'a pas formellement interdit au ministère public le droit d'intervention par voie principale.

Seulement, outre que cet article comporte une énumération limitative, il est impossible de ne pas y voir une restriction expresse du droit du ministère public.

L'article 83 du code de procédure civile oblige le procureur du roi à donner son avis dans les causes intéressant l'état des personnes, ce qui est bien le cas dans l'espèce, et, dès lors, il était superflu de rappeler cette obligation dans l'article 5 de la loi de 1872, si cet article n'avait pas eu pour but de limiter à un simple avis, le droit d'intervention du ministère public en matière de retrait d'autorisation de faire le commerce.

IV. — Enfin, l'arrêt décide, quant au fond, que les intérêts du mineur paraissent sauvegardés. Cela ne nous intéresse plus. Mais il importe d'en retenir ce fait que l'association d'un mineur avec ses proches parents, avec la femme de son père (un failli) et avec son frère, ne peut en principe faire supposer une fraude à la loi.

Il faut des élémenis précis, des preuves convaincantes de la collusion qui pourrait exister. La fraude ne se présume point.

Encore une fois, l'arrêt se rencontre avec l'opinion

identique des auteurs admettant des associations de ce genre.

NAMUR, notamment, déclare (n° 138) : « Lorsqu'un mineur a été autorisé à faire tous actes de commerce quelconques, son père peut s'associer de bonne foi avec lui, comme toute autre personne en général ».

Les législateurs de 1806 avaient d'ailleurs eu expressément en vue une association d'un fils avec son père, ainsi que le relève l'arrêt de la cour dans l'autre affaire.

En conclusion, l'arrêt que nous venons d'examiner nous paraît intéressant et remarquable, aussi bien au point de vue des questions nouvelles et complexes soulevées et tranchées, qu'au point de vue de l'esprit juridique et de la conscience qui ont présidé à sa rédaction.

H. CATERS.

COUR D'APPEL DE GAND

Première chambre. — Prés. de M. VERBEKE, prem. prés.

30 janvier 1914.

COMPÉTENCE. — GARDE CHAMPÊTRE. — COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES.

Le garde champêtre communal poursuivi pour avoir commis un délit de coups et blessures volontaires, pendant qu'il était en service pour la constatation des infractions à la loi sur l'ivresse publique et pour l'exécution du règlement de police local sur les cabarets, est directement justiciable de la cour d'appel.

Celle-ci l'acquitte lorsqu'il est établi qu'il a, dans les circonstances de la cause, agi pour l'exécution du règlement de police, sans intention de délinquer.

(MINISTÈRE PUBLIC — C. V...)

Le garde champêtre V... était poursuivi pour avoir volontairement porté des coups et fait des blessures alors que, d'après ses déclarations, les faits s'étaient passés pendant l'exercice de sa mission de garde champêtre chargé de la constatation des infractions à la loi sur l'ivresse publique et au règlement de police. L'exercice de cette mission se confondait, en l'espèce, avec celle, d'ordre administratif, qui incombe également aux gardes, de faire effectuer la fermeture des cabarets après l'heure de retraite.

Le garde était cité devant la cour pour avoir commis le délit « dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire ».

Arrêt (*Traduction*). — Attendu que les faits, tels qu'ils ont été prouvés devant la cour, n'établissent pas la prévention mise à charge du prévenu, qui, dans les circonstances de la cause, a agi, comme garde champêtre, pour l'exécution des règlements locaux, sans intention de délinquer;

Par ces motifs, la Cour acquitte le prévenu sans frais... (Du 30 janvier 1914. — Plaid. Me LIGY.)

Observations. — Le garde poursuivi pour avoir commis un délit en recherchant les infractions à la loi sur l'ivresse publique et au règlement communal de police, devait-il être jugé directement par la cour? L'article 483 du code d'instruction criminelle vise les délits commis dans l'exercice de ses fonctions par un officier de police judiciaire. Cette qualité n'est expressément reconnue aux gardes champêtres (art. 16, c. inst. crim.) que pour la recherche des délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés rurales et forestières. Mais il y a lieu, en vertu des articles 8 et 9 du même code, de leur attribuer la même qualité pour tout ce qui, dans leurs fonctions, concerne la recherche et la constatation des infractions. (PAND. BELGES, V° *Garde champêtre*, n°s 160 et s.)

C'est donc, semble-t-il, par suite d'une négligence de rédaction que l'article 18 de la loi sur l'ivresse publique semble exclure implicitement ces fonctionnaires de la catégorie des officiers de police judiciaire.

On ne voit pas pourquoi ils auraient cette qualité en procédant à certains actes de recherche et de constatation d'infractions, et n'en seraient pas revêtus pour d'autres actes de nature identique.

Mais, dans le cas qui nous occupe, le garde faisait sa tournée des cabarets après l'heure de retraite, agissant non seulement comme officier de police judiciaire pour la *constatation des infractions* à la loi sur l'ivresse publique et au règlement, mais aussi comme agent du pouvoir administratif pour *faire exécuter* le règlement.

La cour a admis que, la tournée du garde participant à l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire, c'est dans l'exercice de ces fonctions qu'il s'est livré aux violences lui imputées. Aussi, ne s'est-elle pas déclarée incompétente, comme elle aurait dû le faire sans cela. Mais elle a admis aussi que, en commettant ces violences, le garde agissait *plus spécialement*, à ce moment-là de sa tournée, comme agent du pouvoir exécutif, sans intention de délinquer. Ceci explique l'acquittement.

J. V.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES

Huitième chambre. — Présidence de M. ERNST, juge.

13 février 1914.

PARTIE CIVILE. — APPEL DU PRÉVENU SEUL. — CONSTITUTION NOUVELLE. — RÉGULARITÉ.

Alors que le prévenu a seul interjeté appel, la partie civile envers laquelle il a été condamné à des dommages-intérêts, peut se constituer de nouveau devant le juge d'appel.

(L... — C. MINISTÈRE PUBLIC ET V...)

Jugement. — Attendu que la Société anonyme des Tramways bruxellois, civilement responsable, quoique régulièrement citée, n'a pas comparu ;

Attendu que l'appelant L..., après avoir prétendu à l'audience que la partie civile n'était pas recevable à intervenir en la cause, parce que son appel ne portait que sur la condamnation pénale, a soutenu qu'à défaut de réserves, son appel portait sur sa condamnation tant civile que pénale et était dirigée contre le ministère public et contre la partie civile ;

Attendu que ce dernier soutènement est exact et que sa déclaration qu'il interjette appel du jugement contradictoirement rendu par le tribunal de simple police de St-Gilles, en date du 6 décembre 1913, le condamnant à une amende de 10 francs, ne doit pas être interprétée dans un sens restrictif ;

Que l'énonciation de la peine n'est qu'une désignation plus ample, inutile à la rigueur ; ce n'est pas une restriction à la déclaration absolue qui précède (PAND. BELGES, V° *Appel pénal*, n° 648 et V° *Partie civile*, n° 359, 4°) ;

Attendu, au surplus, que la partie civile étant exposée à devoir supporter les dépens en cas d'acquittement de l'appelant, a intérêt à soutenir que la prévention est restée établie (Liége, 14 mai 1890, BELG. JUD., 1890, col. 813) ;

Attendu que c'est donc à tort que l'appelant a commencé par contester à la partie civile le droit d'être partie en cause ;

Attendu que la partie civile n'ayant pas interjeté appel, ne peut conclure au delà de la confirmation du jugement *a quo* ; ...

Par ces motifs, le Tribunal... déclare la partie civile recevable à intervenir en la cause comme intimée au point de vue civil, et quant aux dépens en ce qui concerne l'action publique; condamne l'appelant aux dépens de l'incident... (Du 13 février 1914. — Plaid. MM^es^ HÉNOUMONT et CATERS.)

Imprimerie MATHIEU THONE, Liége.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE
EN 16 PAGES

Prix de l'Abonnement :
BELGIQUE . . . . 25 FRANCS
ETRANGER . . . . 30 »

Prix du numéro : 1 franc

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation. — René MARCQ, Avocat et chargé de cours à l'Université libre.
GAND : Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. — Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE : Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LEGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

GÉRANT :
A. SOMERCOREN
225, Chaussée de Haecht
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Gérant.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE.

Cassation. — Portée du moyen. — Décision incidentelle non attaquée. — Chose jugée. (Cass., 1re ch., 30 avril 1914.)

Chemin de fer. — Transports internationaux. — Inexécution. — Absence de dol et de faute grave. (Cass., 1re ch., 30 avril 1914.)

Compétence. — Règlements communaux. — Droits de place. — Faits distincts. — Pluralité de demandes. (Cass., 1re ch., 12 mars 1914.)

Domaine public. — Expropriation pour utilité publique. — Votes de crédits d'exécution. — Compétence judiciaire. — Concession. — Propriété. — Servitude de voisinage. — Abus du droit. — Appel. — Responsabilité. — Cassation. (Cass., 1re ch., 5 février 1914.)

Ministère public. — Action civile. — Puissance paternelle. — Déchéance. (Liége, 2e ch., 3 avril 1914.)

Denrées alimentaires. — Falsification. — Confiscation. — Chicorées. — Excès de matières minérales. — Intention frauduleuse. (Liége, 4e ch., 28 février 1914.)

Compétence. — Evaluation de la demande. — Valeur d'affection. — Pouvoirs du juge. (Gand, 1re ch., 9 avril 1914.)

Taxe provinciale. — Chien. — Omission de la déclaration. — Bonne foi. (Charleroi, corr., 6e ch., 11 février 1914.)

Filiation. — Enfant naturel reconnu. — Pension alimentaire. — Action de la mère. — Exception. (Ypres, civ., 20 juin 1913.)

Société. — Taxe sur les revenus et profits réels. — Coupons des obligations. — Droit de rétention de la société. (Bruxelles, comm., 1re ch., 11 avril 1914.)

BIBLIOGRAPHIE.

De Visscher, F. — La vente de choses futures et la théorie du risque contractuel.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

Première chambre. — Prés. de M. DU PONT, prem. prés.

30 avril 1914.

CASSATION. — PORTÉE DU MOYEN. — DÉCISION INCIDENTELLE NON ATTAQUÉE. — CHOSE JUGÉE.

La partie qui ne s'est pas pourvue en cassation contre la disposition incidentelle d'un jugement qui lui a infligé grief en rejetant une fin de non-recevoir proposée par elle, ne peut, lorsque le jugement a été cassé sur le pourvoi de l'autre partie dirigé exclusivement contre la décision relative au fond, reproduire devant le tribunal de renvoi cette fin de non-recevoir.

(CHARBONNAGES DE GOSSON-LAGASSE — C. BELLEFROID.)

Bellefroid, ouvrier mineur au service de la demanderesse en cassation, se trouvait, le 30 mai 1908, dans la mine où il maintenait un bois de soutènement (bèle), auquel travaillaient d'autres ouvriers. A un moment donné, la bèle glissa sans toucher Bellefroid. Celui-ci prit peur et, d'après son allégation, fut atteint depuis ce moment d'une paralysie d'origine hystérique.

Le 28 janvier 1909, il fit citer la demanderesse en cassation à comparaître devant le juge de paix de Hollogne-aux-Pierres, pour s'entendre condamner à lui payer les indemnités prévues par la loi du 24 décembre 1903 sur les accidents du travail.

La demanderesse en cassation contesta que le fait constituât un accident du travail dont elle eût à répondre.

Le juge de paix, après avoir ordonné des enquêtes, rendit, le 10 mars 1909, un jugement ordonnant une expertise en des termes qui préjugeaient le fond au détriment de la demanderesse en cassation.

Celle-ci interjeta appel de ce jugement le 19 mars 1909.

Bellefroid poursuivit néanmoins la procédure devant le juge de paix qui, après que l'expert eut déposé son rapport, rendit, le 2 juin 1909, un jugement condamnant la Société du Charbonnage de Gosson-Lagasse à payer à Bellefroid, trimestriellement et par quart à partir du 31 mai 1908, une allocation annuelle de 1,058 fr. 50 c., représentant 50 % du salaire qu'il avait gagné pendant l'année qui précéda l'accident.

La société interjeta également appel de ce jugement.

Devant le tribunal de Liége, Bellefroid opposa aux deux appels de la société une fin de non-recevoir tirée de ce que le litige n'avait été évalué ni dans la citation, ni dans les premières conclusions.

Le 26 mars 1910, le tribunal rendit un premier jugement déclarant les appels recevables et annulant la procédure faite devant le juge de paix ; au fond, il déclara que Bellefroid avait été victime d'un accident du travail, décida qu'il n'y avait pas lieu à expertise et ordonna aux parties de s'expliquer sur les indemnités.

Le 13 mai 1910, il rendit un second jugement condamnant la société à payer à Bellefroid une indemnité journalière de 2 fr. 90 c., à partir du 1er juin 1908 jusqu'à guérison ou modification d'état de santé donnant lieu à accord des parties ou à nouvelle décision judiciaire.

La Société du Charbonnage de Gosson-Lagasse se pourvut en cassation contre ces deux jugements.

Elle ne les critiqua pas en tant qu'ils avaient déclaré les appels recevables.

Elle invoqua à l'appui de son pourvoi un moyen unique de cassation, fondé sur la violation des articles 1er et 4 de la loi du 24 décembre 1903 et 97 de la Constitution.

Elle prétendit, en résumé, que ces jugements avaient, malgré sa contestation, admis, sans donner de motifs suffisants, que Bellefroid avait été victime d'un « accident » au sens de la loi du 24 décembre 1903.

La Cour suprême accueillit le pourvoi, cassa, pour la raison invoquée par la Société de Gosson-Lagasse, les jugements rendus par le tribunal de Liége et renvoya la cause et les parties devant le tribunal de Verviers. (6 juillet 1911, BELG. JUD., 1911, col. 897.)

Devant le tribunal de renvoi, Bellefroid reproduisit l'exception de non-recevabilité des appels qu'il avait antérieurement soumise, sans succès, au tribunal de Liége. La Société de Gosson-Lagasse lui opposa que la Cour de cassation n'avait pas cassé le jugement de Liége sur ce point ; qu'en conséquence, la question de recevabilité des appels jugée par le tribunal de Liége dans un sens affirmatif demeurait définitivement jugée, en ce sens que le tribunal de renvoi ne pouvait plus être appelé à en connaître.

Le tribunal de Verviers refusa de s'arrêter à cette objection, reprit l'examen de la question de compétence et, par jugement du 24 juillet 1912, déclara les appels non recevables, à défaut d'évaluation du litige, soit dans la citation, soit dans les premières conclusions.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Sur le moyen du pourvoi, accusant violation de l'article 17 de la loi du 4 août 1832 et des articles 1350, 1351, 1352, 1317 du code civil, en ce que le tribunal de Verviers a excédé son pouvoir comme tribunal de renvoi et a violé l'autorité de la chose jugée, en méconnaissant la foi due à l'arrêt de la cour de cassation du 6 juillet 1911 et en déclarant non recevables les appels interjetés contre les jugements du tribunal de Hollogne-aux-Pierres des 10 mars et 2 juin 1909, alors que le jugement du tribunal de Liége du 26 mars 1910, rendu entre parties, avait, par une disposition distincte et précise, jugé ces appels recevables, que cette disposition n'avait pas été critiquée par le pourvoi formé contre ce jugement et que partant, l'arrêt de cassation du 6 juillet 1911 intervenu sur ce pourvoi, n'avait pas, quoique rédigé en termes généraux, mis ni pu mettre au néant cette disposition :

Attendu qu'il est de principe que l'annulation d'un jugement ou d'un arrêt, si généraux et absolus que soient les termes dans lesquels elle a été prononcée, est limitée à la portée du moyen qui lui a servi de base et qu'elle laisse subsister, comme passées en force de chose jugée, toutes les dispositions non attaquées par le pourvoi, à moins qu'elles ne se rattachent aux chefs cassés par un lien d'indivisibilité ou de dépendance nécessaire ;

Attendu que, par jugement du 26 mars 1910, le tribunal de Liége, après avoir déclaré recevables les appels interjetés par la demanderesse contre les deux décisions rendues en sa cause vis-à-vis du défendeur par le juge de paix du canton de Hollogne-aux-Pierres les 10 mars et 2 juin 1909, a décidé que le dit défendeur avait été victime le 30 mars 1908 d'un accident de travail dont la responsabilité incombait à la demanderesse ;

Que, par jugement en date du 13 mai 1910, le tribunal a reconnu que le défendeur était atteint d'une incapacité temporaire totale de travail et lui a alloué une indemnité journalière de 2 fr. 90 c., alors que le premier juge avait admis que l'incapacité était permanente et avait accordé à la victime une indemnité annuelle de 1.058 fr. 50 c. ;

Attendu que ces jugements furent cassés, en termes généraux, par arrêt de cette cour du 6 juillet 1911, à la suite d'un pourvoi formé par la Société anonyme des Charbonnages de Gosson-Lagasse, basé uniquement sur ce que les jugements entrepris avaient accordé au défendeur la réparation prévue par la loi du 24 décembre 1903, alors que la maladie constatée chez lui n'avait pas sa cause dans une incapacité de travail au sens légal du mot, et sans que leur décision soit motivée au vœu de la loi et de la Constitution ;

Attendu que le pourvoi était donc dirigé exclusivement contre les chefs de jugement reconnaissant qu'il y avait accident de travail et prononçant pour cette cause condamnation à charge de la demanderesse ; qu'il ne visait aucunement et ne pouvait d'ailleurs viser le chef relatif à la recevabilité des appels, puisque sur ce point les conclusions de la société avaient été accueillies ;

Attendu qu'il n'y a entre ce chef et ceux que le pourvoi critiquait aucun lien d'indivisibilité ou de dépendance nécessaire ; que, partant, l'annulation prononcée n'a pu, malgré la généralité de ses termes, atteindre que les chefs déférés à la cour de cassation et a laissé debout la disposition proclamant les appels recevables, disposition non attaquée par le pourvoi ;

Attendu que la partie défenderesse objecte que le principe énoncé ci-dessus ne peut faire obstacle à ce que des moyens divers, se rapportant à un chef unique de contestation et invoqués devant le premier juge, soient utilement reproduits devant le tribunal de renvoi, quoique le pourvoi sur lequel est intervenu l'arrêt de cassation, n'ait soumis à l'examen de la cour suprême que l'un ou quelques-uns des moyens écartés par la décision annulée ;

Attendu que l'exception de non-recevabilité opposée par le défendeur à l'appel formé par la demanderesse, n'était pas un simple moyen à l'appui de l'action introduite par lui ; qu'elle constituait, dans l'instance soumise aux juges du second degré, un chef spécial de contestation, sur lequel ils devaient statuer et ont statué par voie de disposition particulière qui est définitive sur incident ;

Attendu, d'autre part, que le rejet de l'exception a causé grief au défendeur, puisque la décision du juge de paix, qui lui donnait gain de cause au fond, a été, par suite de ce rejet, remise en discussion devant le tribunal qui l'a modifiée ;

Qu'il appartenait donc au défendeur de se pourvoir contre le jugement du 26 mars 1910, en tant qu'il disposait que les appels sont recevables ; que, faute de l'avoir fait, il a laissé acquérir force de chose jugée à cette disposition qui n'a pas été critiquée non plus par le recours de la demanderesse ;

Que, dès lors, la recevabilité des appels formés contre les jugements du juge de paix ne pouvait plus être remise en question devant le tribunal de renvoi, et qu'en décidant le contraire, ce tribunal a contrevenu aux articles invoqués au moyen ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller JACQUES en son rapport et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat général ED. JANSSENS, casse... (Du 30 avril 1914. — Plaid. MMes DESPRET c. COOSEMANS.)

Observation. — Il est hors de doute que l'annulation d'une décision judiciaire par la cour de cassation, si généraux et si absolus que soient les termes dans lesquels elle a été prononcée, est limitée au moyen ou à la partie du moyen qui lui a servi de base et qu'elle laisse subsister, comme passées en force de chose jugée, toutes les dispositions de la décision non attaquées par le pourvoi.

Doctrine et jurisprudence sont d'accord sur ce point.

FAYE (*Cour de cassation*, n° 265, p. 300) écrit : « La cassation de la décision au fond laisse subsister les chefs qui ont statué sur des exceptions et qui, ayant acquis l'autorité de la chose jugée parce qu'ils n'ont pas été attaqués, ne peuvent plus être mis en discussion devant le tribunal de renvoi. »

Voir dans le même sens : Répertoire FUZIER, V° *Cassation (matière civile)*, n° 4868 et arrêt de Liége du 2 août 1865 (BELG. JUD., 1866, col. 353), cité par SCHEYVEN, n° 194. — Comp. Cass. fr., 11 novembre 1896, SIREY, 1897, I, 343 ; DALLOZ, Pér., 1897, I, 190 ; — Bordeaux, 9 mars 1910, DALLOZ, Pér., 1910, II, 381.

COUR DE CASSATION

Première chambre — Prés. de M. DU PONT, prem. prés.

30 avril 1914.

CHEMIN DE FER. — TRANSPORTS INTERNATIONAUX. INEXÉCUTION. — ABSENCE DE DOL ET DE FAUTE GRAVE.

Contrevient à l'article 41 de la loi du 25 mars 1891, approuvant la convention de Berne relative aux transports internationaux de marchandises par voie ferrée, le jugement qui accorde à l'expéditeur, en cas d'inexécution à son préjudice du contrat de transport, indemnité pleine et entière, sans constater qu'il y a eu dol ou faute grave de la part du chemin de fer (1).

(ETAT BELGE — C. MARTIN.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement rendu par le tribunal de commerce de Verviers, le 29 juin 1912, dans les termes suivants :

Jugement. — Attendu que les demandeurs ayant confié au défendeur quatre balles de coton pour être remises à la firme « Gebruder Martin » à Mulheim, se plaignent de ce que ces quatre balles se sont égarées et n'ont été remises au destinataire que fort tardivement ;

Que, dans l'entretemps, ils ont dû les remplacer pour servir leur client ;

Que ce remplacement a dû s'opérer à des cours différents, d'où préjudice pour eux, préjudice dont ils demandent réparation ;

Attendu que le défendeur soutient que l'action n'est pas recevable, parce que les balles ont été acceptées sans protestation par le destinataire ;

Attendu que cette fin de non recevoir ne peut être accueillie, parce que les envoyeurs sont restés propriétaires de la marchandise et qu'ils ont conservé le droit d'en disposer ;

Attendu que cela résulte d'abord de ce que la marchandise était envoyée au destinataire pour être teinte et être ensuite retournée à l'envoyeur ;

Qu'ainsi le destinataire ne devait être que le mandataire des demandeurs ;

Attendu que cela résulte aussi de la possession en mains des demandeurs du duplicata de la lettre de voiture, et du fait que les quatre balles sont revenues dans les mains de l'expéditeur ;

Attendu que le défendeur objecte que ce dernier fait ne peut constituer un argument, parce que, si les marchandises sont rentrées en possession des demandeurs, c'est en vertu d'un nouveau contrat de transport, le retour n'ayant pas été demandé selon les formes légales ;

Attendu que le défendeur n'a pu se méprendre sur la portée de la demande que lui ont faite les demandeurs, puisque ceux-ci ont formellement demandé le retour des marchandises sans aucun retard ;

Que si des formalités spéciales devaient être accomplies par les demandeurs pour conserver leurs droits en rentrant en possession des marchandises, il importait au défendeur d'attirer leur attention sur ce point, afin de ne pas tirer profit de l'ignorance dans laquelle ils auraient pu volontairement laisser les demandeurs ;

Attendu que le défendeur soulève encore une fin de non-recevoir, tirée de ce que les demandeurs ont accepté le retour des marchandises avec le remboursement du port à titre d'indemnité, sans réserves ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que l'enlèvement de la marchandise n'a eu lieu que sous toutes réserves de fait et de droit et avec l'assentiment formel du défendeur sur ce point, et attendu que le remboursement du port n'a eu lieu que supplémentairement ;

Attendu que la responsabilité du défendeur est établie ; qu'elle résulte de la faute qu'il a commise en égarant les marchandises, en en remettant d'autres au destinataire et en méconnaissant les instructions des demandeurs ;

Attendu que la demande, au point de vue du dommage subi, est justifiée ;

Par ces motifs, le Tribunal condamne le défendeur à payer aux demandeurs, à titre de dommages-intérêts, la somme de 500 francs, les intérêts légaux et les dépens... (Du 29 juin 1912.)

La Cour a statué comme suit :

Arrêt. — Sur le moyen du pourvoi accusant violation, fausse application, fausse interprétation des articles 40 et 41 des lois des 25 mars 1891, 19 octobre 1889 et 6 juin 1907, en ce que le jugement attaqué a condamné le demandeur à l'indemnité pleine et entière, alors qu'il ne constate pas qu'un dol ou une faute lourde ait été commise par le demandeur, ou tout au moins violation, fausse application, fausse interprétation de l'article 97 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué n'est pas motivé sur ce point :

Attendu que les lois citées au moyen déterminent, dans leurs articles 27 et suivants, la responsabilité du chemin de fer et les indemnités qu'il est tenu de payer, lorsqu'il y a eu, soit exécution tardive, soit inexécution totale ou partielle du contrat de transport ; que le rapprochement des articles 34 et 36 démontre que la restitution à l'expéditeur, sans frais pour lui, des marchandises, équivaut aux yeux de la loi, en cas d'inexécution du transport, au dédommagement pécuniaire qui aurait été calculé d'après les bases fixées en l'article 34 ;

Attendu que, suivant l'article 41, l'expéditeur n'a droit à indemnité pleine et entière, comprenant les dommages-intérêts, que s'il y a eu dol ou faute grave de la part du chemin de fer ;

Attendu que les réserves qu'il aurait faites, lors de la restitution des objets, sont impuissantes à lui assurer des droits plus étendus ;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et de ses qualités que les défendeurs ont repris, franco de tous frais, les balles de laine qu'ils avaient envoyées par chemin de fer à la firme « Gebruder Martin » à Mulheim et qui n'avaient pas été remises en temps utile au destinataire ; que, se prévalant de l'article 41 précité, ils ont ensuite assigné l'Etat belge pour entendre dire que c'était par son fait que le contrat était resté inexécuté, qu'il devait donc réparation de tout le préjudice subi, et pour le faire condamner en conséquence à leur payer une somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que le jugement entrepris déclare que la responsabilité de l'Etat est établie ; qu'elle résulte de la faute qu'il a commise en égarant les marchandises, en en remettant d'autres au destinataire et en méconnaissant les instructions des expéditeurs ;

Attendu qu'il ne constate pas, en termes exprès, que les faits qu'il relève à charge du demandeur sont constitutifs d'un dol ou d'une faute grave, et qu'aucun de ses considérants ne révèle que le tribunal aurait admis implicitement que ces faits avaient le caractère d'une faute lourde ;

Attendu qu'en accueillant néanmoins l'action des défendeurs et en condamnant l'Etat à leur payer l'indemnité pleine et entière qu'ils réclamaient, le jugement dénoncé a contrevenu à l'article 41 invoqué au moyen et n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller JACQUES et sur les conclusions conformes de M. ED. JANSSENS, premier avocat général, casse..., renvoie la cause devant le tribunal de commerce de Liége... (Du 30 avril 1914. — Plaid. Me GEORGES LECLERCQ.)

(1) La convention de Berne établit, à part les cas de dol et de faute grave, une indemnité forfaitaire pour le préjudice résultant de l'inexécution totale ou partielle du contrat de transport. Voir en ce sens : BELTJENS, *Droit comm.*, tome Ier, p. 405 ; — THALLER, *Traité élémentaire*, n° 1187 ; — Cass. franç., 28 juillet 1903, SIREY, 1904, I, 358 et DALLOZ, Pér., 1905, I, 287.

COUR DE CASSATION

Première chambre. — Prés. de M. DU PONT, prem. prés.

12 mars 1914.

COMPÉTENCE. — RÈGLEMENTS COMMUNAUX. — DROITS DE PLACE. — FAITS DISTINCTS. — PLURALITÉ DE DEMANDES.

L'action en payement d'une somme globale représentant les redevances dues à la ville d'Anvers, en vertu des règlements communaux, pour différents faits d'occupation des quais ou hangars, contient autant de chefs de demande procédant de causes distinctes qu'il y a de faits d'occupation articulés à l'encontre du défendeur (1).

(VILLE D'ANVERS — C. FISCHER.)

Arrêt. — Sur le moyen du pourvoi accusant : 1° dans sa première branche : violation de l'article 23 de la loi du 25 mars 1876 ; violation, fausse interprétation, fausse application des

(1) Voir DE PAEPE, *Compétence civile*, I, p. 143 ; — BONTEMPS, II, art. 23, p. 783, n° 17 ; — Cass., 27 mai 1880, BELG. JUD., 1880, col. 1297 ; — Bruxelles, 22 décembre 1888, BELG. JUD., 1890, col. 1121 ; — Bruxelles, 3 décembre 1890, BELG. JUD., 1891, col. 593 ; — Gand, 29 mai 1901, BELG. JUD., 1902, col. 425 et la note.

articles 3, 5 et 9 du règlement communal de la ville d'Anvers du 15 décembre 1902, approuvé par la députation permanente du conseil provincial le 16 janvier 1903, ainsi que de l'article 108 de la Constitution du 7 février 1831, des articles 75 et 76 (spécialement nos 2 et 5), de l'article 77 (spécialement n° 5) et de l'article 135 de la loi communale, avec les modifications résultant pour les articles 75 et 76 des lois du 30 décembre 1887, article 15, et du 30 juin 1865, article 2, en ce que l'arrêt attaqué, réformant le jugement du tribunal d'Anvers du 18 juillet 1911 qui s'était à bon droit déclaré compétent, déclare le tribunal incompétent pour statuer sur un litige ayant un seul chef de demande qui s'élève à 2,043 francs, alors que les différents postes faisant l'objet de la demande proviennent tous de la même cause, et qu'en les cumulant pour déterminer la compétence et le ressort, ils dépassent le taux de la justice de paix ; 2° dans sa seconde branche : violation des articles 1317, 1319 et 1321 du code civil concernant la foi due aux actes ; violation des articles 1101, 1102, 1134, 1135 du code civil concernant les conventions et spécialement les contrats judiciaires ; violation des articles 1156 à 1158 et 1163 du code civil concernant l'interprétation des actes, en ce que l'arrêt attaqué méconnaît la portée de l'exploit d'ajournement du 4 mars 1904 et lui donne une portée qu'il n'a pas :

Attendu que, sous la date du 4 mars 1904, la ville d'Anvers a assigné le défendeur en payement d'une somme de 2,043 fr. « pour loyers et séjour abusif de marchandises sur quai ou sous hangar, suivant compte transcrit en tête de l'exploit d'ajournement » ;

Attendu que l'arrêt attaqué, interprétant l'exploit et le compte qui en forme partie intégrante, constate que l'action a pour objet le payement des redevances dues par le défendeur, pour avoir occupé partie des quais et des hangars de la ville, par douze dépôts distincts de bois provenant de plusieurs steamers et effectués en des endroits différents ; que parmi ces redevances deux seulement s'élèvent à plus de 300 francs ;

Attendu que cette interprétation ne contredit en rien les termes de l'exploit introductif d'instance ni ceux du compte-annexe ; qu'elle est donc souveraine ;

Attendu que les redevances dont s'agit sont établies par les règlements communaux d'Anvers, notamment par celui du 15 décembre 1902 dans ses articles 3 et 5 ; qu'aux termes de ces deux articles, dont le pourvoi accuse violation, redevance est due lorsqu'une cargaison de bois a été déchargée sur quai ou sous hangar et a continué à y séjourner après expiration des délais d'enlèvement ;

Attendu que la réclamation d'une redevance trouve donc son fondement juridique immédiat, sa cause au sens de l'article 23 de la loi du 25 mars 1876, dans le fait qui, suivant les deux dispositions réglementaires précitées, en autorise la perception, c'est-à-dire dans le dépôt trop prolongé de la cargaison sur le domaine public ;

Qu'il suit de là que, lorsqu'une somme réclamée globalement représente les droits afférents à différents faits d'occupation exagérée des quais ou des hangars par diverses cargaisons de bois, l'action en payement de cette somme contient autant de chefs de demande provenant de causes distinctes qu'il y a de faits d'occupation articulés à l'encontre du défendeur ; que si, réunis, ces différents chefs ont une valeur totale supérieure à 300 francs, cette circonstance est indifférente pour déterminer la compétence ; qu'à ce point de vue, ils doivent être envisagés séparément dans leurs chiffres respectifs ;

Attendu que prétendre, comme le fait le pourvoi, que toutes les demandes ont, en pareil cas, une seule et même cause, c'est confondre la cause, le fait générateur de chacune des demandes, avec l'élément juridique qui consacre l'existence de l'obligation réclamée et en sanctionne la violation ou en détermine l'étendue ;

Attendu qu'il ne peut être argumenté de ce que la ville a poursuivi sa revendication par un exploit unique ; que l'article 9 du règlement, après avoir dit que les comptes des droits seront dressés par les soins du capitaine du port, ajoute : « le payement devra en être effectué au bureau du receveur des droits de navigation avant l'enlèvement de la marchandise » ; que ces derniers termes impliquent nécessairement que les droits dus pour chaque infraction forment l'objet d'un compte séparé ;

Attendu que le groupement des divers comptes en un relevé unique n'empêche pas que les faits d'occupation ont été multiples et ne peut avoir pour conséquence de nover la pluralité des dettes en une seule ;

Attendu que de ces considérations il résulte qu'en décidant que l'action qui lui était soumise par l'exploit dont la portée a été ci-dessus précisée, procédait de douze causes différentes, à savoir : les douze dépôts de bois prétendument abusifs, effectués successivement par le défendeur ; qu'elle contenait au regard de ce dernier autant de demandes distinctes et que le tribunal n'était compétent pour connaître que des deux seules réclamations qui dépassaient 300 francs, l'arrêt attaqué n'a pas méconnu la foi due aux actes et n'a violé aucune des dispositions invoquées par le moyen en ses deux branches ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller JACQUES et sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, premier avocat général, rejette... (Du 12 mars 1914. — Plaid. MMes MONVILLE, L. ANSPACH et L. DELACROIX.)

COUR DE CASSATION

Première chambre. — Prés. de M. CHARLES, conseiller.

5 février 1914.

DOMAINE PUBLIC. — EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — VOTES DE CRÉDITS D'EXÉCUTION. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE. — CONCESSION. — PROPRIÉTÉ. SERVITUDE DE VOISINAGE. — ABUS DU DROIT. — APPEL. RESPONSABILITÉ. — CASSATION.

Dans la phase d'exécution de travaux publics qui doivent être incorporés ultérieurement au domaine public, l'Etat agit comme personne privée, sans pouvoir exciper de l'irresponsabilité civile attachée à la gestion de ce domaine.

Ni les lois budgétaires qui ouvrent des crédits pour indemnités d'expropriation du chef d'utilité publique, ni l'acquisition par voie d'expropriation de terrains devant être exhaussés au moyen du produit de dragages d'un fleuve, n'attribuent ipso facto *à ces immeubles le caractère de biens du domaine public.*

Ce caractère ne peut résulter pour eux que de leur affectation effective à l'utilité publique.

Le dommage causé aux riverains par l'exhaussement des dits terrains, engendre donc une action en réparation qui est de la compétence du pouvoir judiciaire (1).

Malgré sa précarité, toute concession sur le domaine public est opposable à l'Etat, de même qu'aux particuliers, aussi longtemps qu'elle n'a pas été retirée. Il en est ainsi notamment d'une autorisation d'établir un chantier sur un schoore de l'Escaut (2).

Est dûment motivé quant à la constatation d'une faute aquilienne, l'arrêt qui fonde la condamnation qu'il prononce à des dommages-intérêts sur l'exercice abusif du droit de propriété excédant la mesure des incommodités ordinaires du voisinage — lequel implique une faute — et argumente en outre, en ce sens, de l'article 640 du code civil (3).

(1) Voir note de la PAS., 1911, III, 209, sous le jugement réformé par l'arrêt attaqué ; — Etude de M. MONTIGNY dans la BELG. JUD., 1909, col. 1185 et suiv. ; — DALLOZ, Vo *Domaine public*, nos 42 et 62 ; — MOREAU, *Manuel de droit administratif*, p. 583, à propos des actes déterminateurs de la domanialité publique; — FUZIER-HERMAN, Vo *Domaine public et de l'Etat*, nos 107, 218, 223 ; — DE RÉCY, *Traité du domaine public*, t. I, nos 205 et 452, et surtout n° 461 ; — MONTEIL, *De la domanialité publique*, p. 279, 320, 327, 330 et 335 ; — Cass. franç., 7 décembre 1908, DALLOZ, Pér., 1909, I, 123; — Etude parue dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1895, col. 1451.

(2) Voir note précitée de la PASICRISIE ; — DE RÉCY, nos 1060, 1062, 1065. 1069, 1086 et 1087 ; — Bruxelles, 20 janvier 1886, BELG. JUD., 1886, col. 1005.

(3) BAUDRY-LACANTINERIE et CHAUVEAU, 3e édit. (*Des biens*), t. 5, p. 163, nos 215 et suiv. — V. surtout l'étude de CAPITANT, *Rev. crit. de législ.*, 1900, p. 181, résumée dans les observations du même sous Bordeaux, 5 mars 1903, DALLOZ, Pér., 1907, II, 49 ; — Thèse de GEORGES RIPERT sur l'exercice du droit de propriété dans ses rapports avec les propriétés voisines, p. 333 et suiv. ; — Thèse résumée par le même, dans DALLOZ, Pér., 1907, I, 385 ; — GALOPIN, *Les biens, la propriété et les servitudes*, nos 104 et 241, spécialement sur l'économie du titre des servitudes. — Voir aussi PLANIOL, 1re édit., nos 1070 à 1073, sur le quasi-contrat de voisinage ; — MAYNZ, *Cours de droit romain*, t. II, § 283, 4e édit. ; — VAN WETTER, *Pandectes*, t. II, p. 87 ; — Alexandrie, 28 mai 1900, DALLOZ, Pér., 1903, II, 291 ; — Cass. fr., 7 décembre 1909, DALLOZ, Pér., 1910, I, 95 et la note ; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. II, p. 302 et suiv. ; — FUZIER-HERMAN, Vo *Propriété* (*droit de*), nos 70 et suiv. ; — BOSC, *Essai sur les éléments constitutifs du délit civil*, p. 98 et suiv.

Parmi les plus récentes études sur l'abus du droit, voir celles de COLIN et CAPITANT, t. I, p. 27 ; — VON IHERING, *Etudes complémentaires de l'esprit du droit romain*, t. V, p. 297 ; — GÉNY, *Méthode d'interprétation*. p. 543 ; — CAPITANT, *Rev. crit. de législ.* (1900), t. 39, p. 181 et suiv., 229 et suiv. ; — Discours de rentrée de M. l'avocat général DE HOON, du 1er octobre 1913, BELG. JUD., 1913, col. 1105 ; — Avis de M. l'avocat général GENDEBIEN dans la BELG. JUD., 1907, col. 50 ; — R. SALEILLES, *Bull. de la Soc. des études législ.*, 1905 ; Cass. franç., 7 décembre 1909, DALLOZ, 1910, I, 95.

L'arrêt de la cour de cassation de France, du 5 juillet 1911 (DALLOZ, Pér., 1912, I, 513 et la note), est le premier de cette haute juridiction qui ait employé l'expression « abus du droit constitutif d'une faute ». — Comp. cass. fr., 23 janvier 1912, SIREY, 1912, I, 316 ; LAURENT, t. VI, p. 183 ; — APPERT, *Rev. trim. droit civ.*, 1906, p. 71 et note au SIREY, 1905, II, 41 ; — DESSERTEAUX, *Rev. trim. droit civ.*, 1906, p. 125;— DALLOZ, Suppl., Vo *Propriété*, n° 66 ; — DEMOLOMBE, édit. belge, t. V, n° 555 et t. VI, n° 653 ; — FABREGUETTES, *La logique judiciaire et l'art de juger*, p. 362 et 363.

Dans son *Essai sur les éléments constitutifs du délit civil* (p. 142), M. JEAN BOSC présente une théorie générale de l'abus du droit.

« On ne saurait, dit-il, reconnaître au droit un caractère absolu, parce que bien souvent l'individu doit céder devant la société. Ainsi donc, la naissance ou la disparition d'un droit quelconque s'explique toujours par une sorte d'équilibre entre, d'un côté, l'intérêt social, de l'autre, l'intérêt individuel ».

Cette idée de l'équilibre des intérêts lui paraît expliquer toutes les applications jurisprudentielles de l'abus du droit. Cette notion de l'équilibre et du choc des intérêts apparaît d'ailleurs dans nos codes. M. GÉNY (p. 542) en cite plusieurs exemples. M. BOSC y ajoute l'article 1724 du code civil. V. aussi note de PLANIOL dans DALLOZ, Pér., 1903, II, 329.

De son côté, VON IHERING a écrit excellemment : « En matière de rapport de voisinage, il est impossible de barricader juridiquement le propriétaire sur son sol, de telle manière qu'il soit protégé contre les influences ou les réactions incommodes ou préjudiciables de tout ce qui se passe sur le fonds voisin. Mais de là ne suit nullement que le législateur doive appliquer à la propriété foncière, l'idée abstraite de la liberté absolue du propriétaire ; c'est-à-dire la fiction que chacun sur son terrain est isolé du monde entier et qu'il y peut faire ou ne pas faire ce qu'il veut (*Œuvres choisies*, t. II, p. 112 et suiv.). Ici se présente un moyen terme, grâce auquel on peut concilier les intérêts des deux parties en délimitant leurs droits respectifs, de façon à n'entraver en rien la liberté de leur action respective, mais en prévenant seulement l'exercice abusif ou vexatoire aux dépens de l'autre. C'est dans cette voie que le droit romain est entré quant à notre rapport. Le législateur s'inspire de l'idée d'équité. Il tient intelligemment compte des intérêts légitimes en présence. Il pèse exactement les avantages et les inconvénients de chaque côté, et répudie tout appel à la logique absolue du droit et au formalisme rigoureux trop oublieux des conséquences. C'est la mise en pratique du système de transaction entre la logique rigide et le bien général, qui est la condition première d'un véritable progrès pour tous les rapports du droit public et du droit privé. »

Nous ne manquerons pas de signaler l'intéressante étude que M. PERREAU vient de publier sur l'abus du droit (*Rev. gén. du droit*, 1913, p. 481 et suiv.).

« Les travaux de la doctrine française, écrit-il, ont dégagé deux aspects de l'abus du droit : abus par intention malveillante et par exercice anormal. Malgré la disparité de leurs constructions et surtout de leur terminologie, la plupart des civilistes s'accordent à reconnaître la responsabilité d'une personne soit quand, sans dépasser les bornes de son droit, elle l'exerce uniquement dans l'intention de léser autrui, soit quand, sans aucun but malicieux, en utilisant les prérogatives que son droit lui confère en principe, elle entrave en principe l'usage de droits d'autrui qui doivent normalement se combiner avec le sien. Issue d'une longue tradition, la jurisprudence française est assez constante et développée pour valoir une loi. D'ailleurs, la notion de l'abus du droit, simple chapitre de l'adoucissement du droit positif par l'équité, n'est-elle pas plutôt un principe général d'interprétation qu'une théorie juridique proprement dite ? »

On peut dire d'une manière générale avec la cour de cassation de France, dans son arrêt du 17 avril 1872 (DALLOZ, Pér., 1872, I, 352), dont la formule a été reprise plusieurs fois depuis, que l'exercice légitime du droit de propriété est limité par l'obligation naturelle et légale de ne pas nuire à la propriété d'autrui. (Cass. fr., 19 octobre 1910, DALLOZ, Pér., 1912, I, 507. — Comp. note de M. JOSSERAND dans DALLOZ, Pér., 1913, II, 177.)

En d'autres termes, « l'abus du droit se manifeste ou peut se produire par l'exercice même d'un droit légitime, s'il y a empiétement sur le droit d'autrui et si la limite entre les droits rivaux se trouve franchie » (Note de M. NAQUET dans les PAND. FRANÇ. PÉR., 1912, II, dern. col., *in fine*).

(4) Voir FUZIER-HERMAN, Vo *Travaux publics*, nos 646 et 655 à 659 ; — CHRISTOPHLE, *Traité des travaux publics*, t. II, nos 332, 336 et 339 ; — PERRIQUET, *Traité des travaux publics*, t. II, nos 957, 959 et 964 ; — BAUDRY-LACANTINERIE et WAHL, *Du contrat de louage*, t. II, n° 3967.

Ne méconnaît pas la foi due à un contrat d'entreprise de travaux publics, l'arrêt qui considère comme un fait étranger à la gestion du domaine public, le remblayage de terrains effectué au moyen d'une partie des déblais que l'entrepreneur, préposé de l'Etat, ne devait pas, aux termes de son cahier des charges, employer exclusivement à cette fin.

Est sujette à appel, la demande excédant le taux du dernier ressort formée collectivement par deux personnes dont l'une n'y figure que pour autant que de besoin, alors que cette demande est dirigée contre les codéfendeurs solidairement.

Est légalement justifiée, la responsabilité d'un entrepreneur de travaux publics qui, sans y être tenu par son cahier des charges, a contribué à créer un état de choses constitutif d'un abus du droit de propriété au détriment du voisin (4).

Ne constitue pas une décision définitive susceptible de recours en cassation, l'arrêt qui écarte provisoirement la recevabilité d'une preuve.

(L'ETAT BELGE ET CONSORTS — C. SOCIÉTÉ ANONYME « ANTWERP ENGINEERING ».)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 23 mars 1912 (PAS., 1913, II, 161), réformant un jugement du tribunal civil d'Anvers, du 29 juin 1910 (*ibid.*, 1911, III, 209).

M. le premier avocat général EDMOND JANSSENS a conclu au rejet du pourvoi. Il s'est exprimé comme suit sur les deux premiers moyens :

Le premier moyen accuse la violation du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, consacré par les articles 92 et 93 de la Constitution.

L'arrêt dénoncé aurait méconnu que les terrains sur lesquels les produits du dragage de l'Escaut ont été déposés et qui ont causé préjudice à la société défenderesse, sont des dépendances du domaine public, et, comme tels, hors du commerce, non régis par les règles du droit civil gouvernant la propriété privée, mais régis exclusivement par les ordonnances de l'administration et ne pouvant, par conséquent, donner lieu à des contestations de la compétence du pouvoir judiciaire...

Si les terrains dont il s'agit étaient des dépendances du domaine public, comme le soutient le pourvoi, il n'en résulterait pas nécessairement que l'Etat ait agi, dans la cause, comme pouvoir souverain, car, ainsi que nous l'avons vu, la personne civile de l'Etat peut intervenir et intervient fréquemment à l'occasion de la gestion des choses qui ont été, sont ou seront des dépendances du domaine public.

Mais nous pouvons dire immédiatement que la base sur laquelle le demandeur échafaude son système vient à manquer,

et que, par cela même, tout l'édifice s'écroule. Les terrains litigieux ne font point partie du domaine public.

Toutefois, comme l'Etat pourrait exciper de son immunité dans bien des cas où la gestion du domaine public ne serait pas invoquée, qu'il nous soit permis de jeter un coup d'œil général sur la question, et de reproduire certaines considérations que nous avons émises dans des affaires antérieures.

Les difficultés que soulève l'application du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, seraient souvent aplanies ou presque toujours atténuées, si l'on ne perdait pas de vue que, dans la plupart des cas — nous pourrions peut-être dire dans tous les cas — qui donnent lieu à des procès, l'Etat puissance publique et l'Etat personne civile agissent simultanément, successivement ou alternativement, pour la réalisation d'un but déterminé. Les deux personnes distinctes qui forment cet être unique qu'on appelle l'Etat, se prêtent un mutuel appui, un incessant concours, ne peuvent, pour ainsi dire, se passer l'une de l'autre. Et, bien qu'on soit loin d'être d'accord sur la mission qui incombe à l'Etat puissance publique, un examen attentif, une analyse minutieuse permettra de découvrir sûrement quelle est celle des deux entités juridiques composant l'Etat, qui agissait au moment où le fait qui sert de base à une action en responsabilité s'est produit.

Cette recherche sera facilitée si l'on reste pénétré de cette vérité, de cet axiome juridique que jamais l'*imperium* ne peut s'engager dans les liens d'un contrat civil avec des particuliers.

L'essentiel, pour la solution du problème, est de ne pas se payer de mots, de ne pas se laisser en quelque sorte hypnotiser par des termes qui évoquent nécessairement l'intervention, à un moment donné, de la puissance publique, tels que : expropriation, fleuve, canal, forteresse, domaine public...

Des exemples rendront notre pensée plus claire :

L'Etat décide que des arbres seront plantés le long d'une grande route ou sur les berges d'un canal; c'est *l'imperium* qui décrète mais c'est l'Etat, personne civile, qui achète les arbres. Dès qu'ils sont plantés, ils sont incorporés au domaine public ; ils en font partie intégrante. Le pouvoir souverain a la surintendance. Si ces arbres sont producitfs de fruits, c'est l'Etat personne civile qui les recueille, les vend et en encaisse la valeur. Si *l'imperium* décide, à un moment donné, de les abattre, c'est l'Etat personne civile qui les vendra et s'enrichira du produit de la vente.

Autre exemple :

Les voies ferrées, qu'elles soient exploitées par l'Etat ou par une compagnie concessionnaire, sont des dépendances du domaine public. Les rails qui y sont placés y sont incorporés, en font partie intégrante. Supposons qu'un accident se produise par suite de la rupture d'un rail, conséquence manifeste d'un défaut d'entretien et de surveillance. L'exploitant pourra-t-il invoquer les pouvoirs de *l'imperium* sur le domaine public pour lui imputer sa négligence, cause directe de l'accident, et dégager sa responsabilité personnelle ?

Nullement. Pourquoi ? Parce que si *l'imperium* a la surintendance du domaine public, il n'en est pas moins certain que les rails sont les outils dont l'Etat ou la compagnie concessionnaire se sert *pour l'exploitation civile ou commerciale* de son réseau. Ils sont, dans une certaine mesure tout au moins, désaffectés, puisqu'ils ne tendent plus au but de la domanialité publique. Et si *l'imperium* a sur toutes les parties de la voie ferrée un droit de police qu'il ne peut jamais ni abdiquer ni déléguer, il est incontestable que l'exploitant d'un chemin de fer a « la garde », au sens de l'article 1384 du code civil, des instruments de son exploitation et est civilement responsable du dommage causé par le fait des choses qu'il a sous sa garde.

Envisageons maintenant l'hypothèse d'une expropriation pour l'établissement d'un fort. On voit immédiatement le rôle important que *l'imperium* va jouer ; mais si éclatant qu'il soit, il ne doit pas cependant éclipser le rôle non moins nécessaire de l'Etat personne civile.

L'imperium décrète l'expropriation des terrains nécessaires, mais l'Etat personne civile s'abouche avec les propriétaires aux fins de cession amiable. Si l'on se met d'accord sur les conditions de la cession, une convention intervient entre l'Etat personne civile et les propriétaires. Si ceux-ci émettent des prétentions jugées inacceptables, *l'imperium* poursuit l'expropriation, prend au propriétaire récalcitrant son bien, le prive de sa propriété. Dès que la justice a décidé que les formalités requises pour l'expropriation pour cause d'utilité publique sont accomplies, l'immeuble change de propriétaire, il entre dans le domaine privé de l'Etat personne civile, qui consigne ou paye l'indemnité préalable à l'entrée en possession. Jusqu'au jour où ces immeubles recevront l'affectation en vue de laquelle l'expropriation a été poursuivie, ils restent dans le domaine privé de l'Etat personne civile, qui pourra, le cas échéant, en tirer profit en les donnant en location (cass., 24 novembre 1910, BELG. JUD., 1911, col. 289).

L'imperium qui a décrété la construction du fort, en détermine l'emplacement, les dimensions, etc. L'Etat personne civile contracte alors avec un entrepreneur chargé de la construction. Quand l'édifice sera construit et reçu, il deviendra, de par l'affectation qui lui sera donnée, une dépendance du domaine public dont *l'imperium* a la surintendance (c. civ., art. 540).

Si, au cours de ces multiples opérations, de ces faits successifs et parfois complexes, qui ont débuté par le décret d'expropriation pour se terminer par l'affectation donnée aux constructions érigées, un préjudice a été causé dont il est demandé réparation, le juge du fond aura à rechercher quelle est la personne qui agissait au moment où le fait dommageable s'est produit, et, répétons-le, un examen attentif le fera aisément découvrir.

Dans l'espèce qui nous occupe, la partie demanderesse invoque de nombreux textes pour établir que les terrains litigieux sur lesquels les produits du dragage de l'Escaut ont été déversés, sont des dépendances d'un ancien fort ou ont été expropriés pour cause d'utilité publique, en vue d'y déposer des sables à provenir des travaux d'amélioration de l'Escaut.

Ces points ne sont pas contestables, mais ils sont sans aucune relevance au procès.

Qu'importe que des crédits aient été ouverts en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique de certains terrains ?

Qu'importe que l'expropriation ait été poursuivie ?

Nous venons de le voir, ces terrains ne sont pas *ipso facto* affectés de domanialité publique ; ils font, au contraire, partie du domaine privé de l'Etat expropriant.

Il est impossible de voir dans les textes et les documents invoqués une disposition qui donne explicitement ou implicitement aux terrains litigieux l'affectation de domanialité publique. Bien au contraire, la loi du 30 mars 1906, dont le pourvoi fait grand état, prévoit que, sur les terrains remblayés, *on créera de nouveaux quartiers*, ce qui implique le lotissement, la vente de parcelles à des particuliers, la construction d'habitations privées et le tracé de voies de communications qui, elles, seront — dans l'avenir — des dépendances du domaine public.

Quant à l'argumentation qui consiste à soutenir qu'un terrain quelconque est affecté de domanialité publique par le seul fait qu'on y dépose des matériaux ou des détritus provenant d'une dépendance du domaine public, elle est dépourvue de tout caractère sérieux et il n'y a pas lieu de s'y arrêter.

D'autre part, par ses constatations et ses déductions, l'arrêt rencontre le système de l'Etat qui invoquait le principe de la séparation des pouvoirs. Il est donc légalement motivé, contrairement à ce qu'allègue le pourvoi.

Le premier moyen n'est donc pas fondé.

Le deuxième moyen est déduit du *caractère précaire* de la concession accordée par l'Etat aux auteurs de la société défenderesse, aux fins d'établir un chantier avec cales sèches et accès par écluses à l'Escaut.

Ici encore, le demandeur confond les deux entités juridiques qui composent cet être unique qu'on appelle l'Etat. Il se refuse à distinguer nettement ce qui est le fait de la puissance publique et le fait de la personne civile.

C'est *l'imperium* qui a accordé la concession sur le domaine public. C'est incontestable et incontesté.

Cette concession n'était faite et ne pouvait être accordée qu'à titre précaire ; c'est non moins certain, et il était même inutile de le dire. Mais si cette concession pouvait être retirée au gré de *l'imperium*, sans qu'il eût besoin de donner des motifs et sans qu'il fût tenu à une indemnité quelconque, on ne contestera pas que l'octroi de la concession, aussi longtemps qu'il n'est pas retiré, donne à celui qui en profite des droits patrimoniaux, des droits civils qu'il peut faire valoir contre les tiers qui y portent atteinte. Celui qui a obtenu l'autorisation de l'Etat ou de la commune d'établir, par exemple, des choses faisant saillie sur la voie publique, reste propriétaire de ces

choses. Cette propriété, chacun doit la respecter, sauf *l'imperium* qui peut en ordonner l'enlèvement comme il en a autorisé l'établissement.

Ce respect de la propriété d'autrui s'impose à tous, à l'Etat personne civile comme à un simple particulier. Or, nous venons de le voir, c'est à l'Etat personne civile que l'on impute d'avoir porté atteinte à la propriété de la société défenderesse.

Mais, objecte-t-on, l'octroi de la concession contient une clause formelle d'irresponsabilité. Sans doute, mais cette clause de l'arrêté de concession ne peut avoir d'autre portée que de protéger celui qui a accordé la concession, c'est-à-dire *l'imperium*. Elle était donc surabondante et, par conséquent, inutile. On ne peut raisonnablement supposer que *l'imperium* a voulu stipuler au profit des tiers, aux termes de l'article 1121 du code civil, et aurait eu en vue d'exonérer de toute responsabilité quiconque léserait les droits conférés par la concession même à la partie défenderesse, obliger celle-ci à subir, sans se plaindre, tous les dommages qu'il plairait à chacun de lui occasionner. Cela ne serait pas juridique ni même sérieux.

Le deuxième moyen est dénué de fondement...

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Sur le premier moyen : violation, fausse application, fause interprétation des articles 538, 634, 1382 à 1386 du code civil et 92 et 93 de la Constitution ; des lois contenant les budgets des recettes et dépenses extraordinaires des 24 mai 1892, articles 2 et 29 du tableau y annexé ; 1er septembre 1892, articles 2 et 34 du tableau y annexé ; 9 mai 1898, article 2, 7 et 14 du tableau y annexé ; 14 septembre 1899, articles 2, 23 et 27 du tableau y annexé ; 26 août 1903, articles 2, 23 et 29 du tableau y annexé ; de l'article 5 de la loi du 30 mars 1906, relative au système défensif d'Anvers et à l'extension de ses installations maritimes ; des articles 25, 29 et 97 de la Constitution ; en ce que l'arrêt attaqué a décidé que des terrains qui ont été expropriés pour cause d'utilité publique, en vue d'y déposer les terres à provenir de travaux d'amélioration de l'Escaut consistant en dragages, et qui ont reçu cette destination, y restent affectés ; qu'ensuite, les terrains de l'ancien fort Isabelle et de l'ancien fort de Calloo, qui ont reçu semblable affectation, ne sont pas des dépendances du domaine public proprement dit, comme tels hors le commerce, non régis par les règles de droit civil gouvernant la propriété privée, régis exclusivement par les ordonnances de l'administration et ne peuvent donner lieu à des contestations de la compétence du pouvoir judiciaire, mais que ces terrains sont, au contraire, des dépendances du domaine privé de l'Etat, régis par les règles qui gouvernent la propriété privée ; tout au moins, en ce que l'arrêt attaqué a décidé qu'il en était ainsi, sans motiver sa décision au regard des conclusions dont la cour était saisie :

Attendu que l'arrêt dénoncé indique l'objet du litige en disant que l'action est intentée à l'Etat pour avoir commandé, et aux autres défendeurs originaires pour avoir exécuté, les travaux incriminés, et que cette action est basée sur ce qu'ils ont complètement modifié les dispositions des lieux environnant l'immeuble de la partie actuellement défenderesse, en y déversant ou faisant déverser, à son préjudice, d'énormes quantités d'eau et de sable provenant des dragages auxquels l'Etat fait procéder dans l'Escaut ;

Attendu que l'arrêt constate que des terrains d'une étendue considérable ont été expropriés pour y déposer les terres à provenir des travaux d'amélioration de l'Escaut ; que les terrains soumis à l'expropriation et ceux que l'Etat possédait déjà, notamment les terrains des anciens forts Isabelle et de Calloo, ont tous été remblayés à l'aide du sable et de l'eau retirés de l'Escaut par les dragages et que maintenant le terrain de la défenderesse, dont le niveau général n'a pas été modifié, est entouré de tous côtés, sauf au sud et près du fleuve, de terrains dont le niveau a été élevé de plusieurs mètres ;

Attendu qu'en principe les biens sont dans le commerce, à moins que leur nature propre ne les rende non susceptibles de propriété privée ;

Attendu que pour être fondé à se prévaloir de l'incompétence des tribunaux à l'effet de connaître d'une contestation tendant à faire prononcer à charge de l'Etat une condamnation à des dommages-intérêts du chef de l'administration de son domaine public, le demandeur devrait donc commencer par établir que le fait qui lui est reproché a été accompli sur des terrains faisant partie de ce domaine ;

Attendu que ni les lois budgétaires invoquées par le pourvoi, ni l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains en vue d'être remblayés, ni la réalisation de ce but de l'expropriation par l'emploi des terrains pour dépôts de déblais n'ont pu imprimer à ces biens le caractère de domanialité publique ;

Que les lois budgétaires dont il s'agit se bornent à ouvrir successivement des crédits avec la mention sommaire de leur destination : « expropriation et travaux », ou « expropriation, travaux, dragages » ;

Que la note déposée par le gouvernement à l'appui du projet de budget, devenu la loi du 24 mai 1892, énonce simplement que « le gouvernement continue à réaliser progressivement le vaste programme de travaux d'amélioration du régime de l'Escaut » ;

Que la loi du 30 mars 1906 (art. 3) dispose qu'en vue de l'exhaussement du terrain du polder de Borgerwert, de l'assainissement de cette région, de l'établissement de divers ouvrages qu'elle indique, de l'exécution d'autres travaux d'utilité publique analogues, ainsi que de la création de nouveaux quartiers, le gouvernement est autorisé à exproprier, pour être affectés ultérieurement à ces destinations, les terrains dont il aura besoin ;

Qu'il résulte de là que les expropriations ainsi prévues peuvent avoir lieu pour des destinations étrangères à l'agrandissement du domaine public ;

Attendu que l'acquisition par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique d'immeubles qu'il s'agit d'exhausser au moyen de produits de dragages d'un fleuve, n'attribue pas *de plano* à ces immeubles le caractère de biens du domaine public ;

Qu'on ne peut voir, en effet, dans l'expropriation qu'une voie de contrainte légale, que les particuliers doivent subir en considération de l'utilité publique qui légitime leur dépossession forcée ;

Que, pas plus que la cession amiable à laquelle elle permet de suppléer, elle n'affecte directement le régime du fonds qui en est l'objet et reste, par conséquent, sans influence sur la destination des biens dans leurs rapports avec ceux à qui ils appartiennent ; qu'entraînant uniquement une mutation de propriété, l'expropriation fait entrer dans le domaine privé de l'exproprianl le bien auquel elle s'applique, et que ce bien ne sort ensuite de ce domaine que lorsqu'il a été consacré effectivement à un usage public ;

Attendu que l'arrêt attaqué décide que tel n'a pas été le cas dans l'espèce ;

Qu'il constate souverainement en fait que les terrains litigieux servent uniquement de lieux de dépôt d'eaux et de sables extraits de l'Escaut, et qu'il n'existe même aucun projet précis de l'appropriation ultérieure de ces terrains ;

Attendu qu'il déduit donc de là à bon droit qu'ils n'ont pas reçu l'affectation d'utilité publique requise pour qu'ils soient incorporés au domaine public ;

Attendu que l'usage qu'en a fait l'Etat en y déversant des eaux et des sables provenant du lit de l'Escaut, lequel dépend du domaine public, n'a pas eu pour effet non plus d'opérer, ainsi que le soutient le pourvoi, une simple substitution de matières conservant après leur déplacement le caractère de domanialité publique qu'elles avaient primitivement ;

Attendu qu'en argumentant comme il le fait, le pourvoi confond, d'une part, l'opération matérielle, de nature purement civile, qui consiste à exhausser un terrain pour le préparer éventuellement à une destination d'intérêt général, après avoir servi comme lieu d'évacuation de déblais, et, d'autre part, le fait ultérieur qui soustraira le terrain à l'usage privatif de l'Etat et le fera classer dans le domaine public, quand il ne sera plus utilisé comme moyen de réalisation d'un plan d'après une conception particulière d'ordre économique, mais se trouvera réellement livré à l'usage direct ou immédiat du public ;

Attendu qu'en décidant, dans ces conditions, que l'action était de la compétence du pouvoir judiciaire comme soulevant une contestation ayant pour objet un droit civil, et qu'à cette action ne pouvait être opposée une exception déduite de l'immunité civile de l'Etat, lorsqu'il fait œuvre de gestion du domaine public, l'arrêt, dûment motivé, puisqu'il rencontre à tous points de vue le système de défense formulé en conclusions, n'a contrevenu à aucun des textes cités au moyen ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation, fausse application, fausse interprétation des articles 92 et 93 de la Constitu-

tion ; 537, 538, 543, 1128, 1165, 1382 à 1386 du code civil ; 40 à 45 du titre XXVII de l'ordonnance de la police des eaux et forêts du 13 août 1669 ; 9 de l'arrêté du 19 ventôse an VI, 3 de la loi du 8 mai 1888, portant abrogation de l'article 9 précité de l'arrêté de l'an VI ; 1er à 4 de l'arrêté royal du 2 août 1847, portant règlement de la navigation sur l'Escaut ; 89 à 92 de l'arrêté royal du 1er mai 1889 sur la police des voies navigables; 19 à 81 de l'arrêté royal du 24 août 1892 sur la police de l'Escaut maritime ; des lois budgétaires reprises au premier moyen en leurs dispositions y visées ; des articles 1319 et 1320 du code civil ; en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la concession à titre précaire accordée aux auteurs de la défenderesse d'établir un chantier avec cales sèches et accès par écluses à l'Escaut, a fait naître au profit des auteurs de cette dernière, et par suite d'elle-même, le droit de demander réparation à l'Etat du dommage qu'aurait causé à ces installations, le dépôt de sables et d'eaux provenant de dragages exécutés dans l'Escaut dans les conditions indiquées au premier moyen, alors qu'en réalité pareille concession n'a fait naître aucun droit au profit de ses titulaires contre l'Etat, personne civile, et ne leur a donné aucun droit à une réparation quelconque à raison du dommage qui serait la suite de travaux publics ayant pour objet l'amélioration du cours de l'Escaut :

Attendu que le caractère essentiellement précaire et par conséquent révocable d'une concession sur le domaine public, n'a pour effet que d'empêcher la constitution sur ce domaine de droits incompatibles avec sa nature même de bien non susceptible de propriété privée, ou, en d'autres termes, de charges qui en vinculeraient la libre disposition dans le chef de l'autorité publique investie de son administration absolument autonome ;

Attendu que la concession confère toutefois à celui qui l'a obtenue, un droit temporaire de jouissance privative du domaine public, et lui attribue donc, tant qu'elle n'a pas été retirée, un avantage patrimonial ayant le caractère d'un droit civil qu'il peut faire valoir en justice ;

Que le droit du concessionnaire est opposable à l'Etat, personne civile, aussi bien qu'il l'est à un particulier ;

Que l'Etat, personne privée, ne peut s'affranchir du respect des droits qu'il a conférés à un citoyen dans l'exercice de sa prérogative gouvernementale, la dualité de son existence juridique n'entraînant pas la confusion des deux qualités qu'il possède et qui restent toujours indépendantes l'une de l'autre ;

Attendu que le pourvoi soutient donc à tort que le demandeur devait être exonéré de toute responsabilité, en présence de la clause de l'arrêté de concession que l'arrêt a considérée comme inapplicable en l'espèce ; que partant le moyen est dénué de fondement ;

Sur le troisième moyen, accusant la violation, fausse application, fausse interprétation des articles 640, 1382 à 1386 du code civil et 97 de la Constitution :

En ce que l'arrêt attaqué a décidé que, par le seul fait que le demandeur était propriétaire des terrains sur lesquels ont été déversés les produits des dragages effectués dans l'Escaut et sans qu'aucune faute ne soit relevée à sa charge, le demandeur est responsable des dommages causés prétendument aux installations de la défenderesse par les sables et eaux qui, par suite de ces remblayages, seraient sortis des terrains dont le demandeur est propriétaire ;

En ce que, par suite, l'arrêt est non motivé ;

En ce que, de plus, l'arrêt est non motivé, faisant découler la responsabilité du demandeur de l'article 640 du code civil, sans qu'il soit possible de reconnaître, dans les considérants et le dispositif de la décision intervenue, qu'elle a entendu rendre le demandeur responsable du dommage provenant exclusivement des eaux coulant à la surface, ou aussi du dommage causé par la nappe aquifère souterraine, et n'a pas ainsi permis à la cour suprême d'exercer son contrôle sur l'application de l'article 640 précité ;

En ce que l'arrêt a appliqué l'article 640 aux eaux souterraines alors qu'il n'est relatif qu'aux eaux de la surface ;

En ce que l'arrêt a rendu le demandeur responsable du dommage causé prétendument par le sable qui, déposé sur sa propriété, s'est, sous l'action du vent, envolé sur les installations de la défenderesse, sans qu'aucune faute n'ait été relevée à charge du demandeur et par une application analogique de l'article 640 qui ne concerne que les eaux et ne règle pas les vols de sable ;

En ce que l'arrêt a appliqué l'article 640 à des faits autres que l'écoulement des eaux d'un fonds sur un autre :

Attendu que l'arrêt attaqué décrit la situation des lieux environnant les chantiers et installations industrielles de la défenderesse, avant et après qu'on y eut déversé d'énormes quantités d'eau et de sable ;

Qu'il décide que les dommages causés à la défenderesse proviennent des eaux et sables sortis de cet amas de matières et que, par suite, l'article 640 du code civil est applicable à l'Etat, de même qu'il le serait aux particuliers qui auraient fait semblable dépôt ou exhaussement ;

Que, pour justifier en droit cette solution, l'arrêt se prévaut d'abord de ce que si l'article 640 du code civil empêche l'aggravation de la situation des lieux par le propriétaire du terrain dont le fonds domine, par sa constitution naturelle elle-même, un héritage voisin, à plus forte raison l'interdit-elle quand elle résulte de travaux qui ont artificiellement rendu supérieur un fonds qui ne l'était pas auparavant ;

Qu'il ajoute que « pour des raisons identiques à celles qui ont motivé le dit article 640, le propriétaire qui déverse en quantité sur son fonds, primitivement composé de terre arable, du sable qui, desséché et emporté par le vent sur les fonds des voisins, les ensable, doit réparer le dommage qu'il inflige à leurs propriétaires » ;

Attendu que, se basant sur les expertises qui ont fait l'objet des débats, l'arrêt décide que le dommage occasionné par les infiltrations et les envahissements d'eaux provient, tout au moins en partie, des remblais de sable mêlé d'eau effectués sur les terrains de l'Etat voisins des chantiers de la Antwerp Engineering Company ;

Que de diverses considérations qu'il expose ensuite, il déduit et dit pour droit que les auteurs des remblais doivent répondre vis-à-vis de la dite société de tout le préjudice causé par l'invasion des sables et, en tant qu'il est la conséquence des remblayages, de tout le dommage causé par l'envahissement et l'infiltration des eaux provenant des terrains remblayés ;

Qu'il ajoute que la responsabilité s'applique tout d'abord à l'Etat, à titre de propriétaire du domaine privé qu'il a sur les terrains d'où sont sortis les sables et les eaux ;

Attendu que cependant l'arrêt, malgré le caractère apparemment objectif de la responsabilité qu'il consacre, ne fait pas dériver cette responsabilité de la seule circonstance que l'Etat est propriétaire des dits terrains ;

Attendu que les termes dans lesquels il s'exprime abréviativement doivent être rapprochés des considérations prérappelées qu'il a fait valoir auparavant, et desquelles se dégage nettement l'idée qu'il rend l'Etat responsable parce qu'il a porté une atteinte matérielle aux chantiers et installations de la défenderesse, en faisant, au moyen d'un amas d'eaux et de sables et de l'entassement du produit des dragages, un usage anormal de sa propriété, lequel usage entraîne des conséquences préjudiciables qui dépassent les obligations du voisinage, et constitue dès lors par lui-même une faute ;

Qu'ainsi, l'arrêt constate implicitement l'existence d'une faute commise par l'exercice abusif du droit de propriété dont la défenderesse fait grief à l'Etat dans son assignation, ainsi que le reconnaît le pourvoi lui-même dans ses développements du cinquième moyen ;

D'où il suit que, régulièrement motivé, l'arrêt ne viole pas, en statuant comme il l'a fait, les textes visés au moyen ;

Sur le quatrième moyen : violation, fausse interprétation et fausse application des articles 1318 à 1320 du code civil, en ce que le premier juge, invoquant le cahier des charges de 1894, relatif à deux ou trois millions de mètres cubes de dragages, a admis que l'entrepreneur avait la faculté de déverser des sables déblayés sur les terrains expropriés et les terrains des forts Isabelle et de Calloo, alors qu'en réalité, l'entreprise conférée par le premier demandeur au second avait précisément pour objet le déversement des sables provenant des dragages sur les terrains du polder et des forts que l'Etat voulait surélever ; qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt viole la foi due aux actes :

Attendu que, dans la partie de l'arrêt visée au moyen, la cour d'appel établit que le remblayage des terrains n'est pas un acte gouvernemental proprement dit, mais un fait ordinaire de gestion du patrimoine privé de l'Etat ;

Que, pour démontrer qu'on ne peut voir dans le dépôt de

déblais l'exécution d'une mesure administrative qui se confondrait avec la délibération ou le décrètement de celle-ci, et participerait ainsi, grâce à cette indivisibilité, à l'immunité civile du pouvoir exécutif, l'arrêt fait observer qu'aux termes du cahier des charges, l'entrepreneur pouvait disposer d'une partie du produit des dragages et, par conséquent, s'en servir pour lui-même et non pour la confection de l'ouvrage qu'il avait charge d'exécuter ;

Attendu que, dans ses développements, le pourvoi prétend que ce raisonnement repose sur une erreur due à ce que prétendument l'arrêt n'a interprété que le cahier des charges n° 62 de 1894, tandis qu'à partir de 1900, l'objet de l'entreprise ayant été modifié, l'entrepreneur eut l'obligation de déverser sur les terrains expropriés tous les sables extraits de l'Escaut ;

Attendu que l'arrêt constate que le cahier des charges précité et les soumissions de l'entrepreneur Van Hooren sont les seuls documents invoqués aux débats ;

Qu'il n'en argumente d'ailleurs qu'en faveur de la thèse consacrée ci-dessus au premier moyen et n'a pu, en conséquence, méconnaître la foi due, soit aux conventions primitives intervenues entre l'Etat et l'entrepreneur, soit aux conventions ultérieures dont il a ignoré l'existence ; que le moyen n'est donc pas fondé ;

Sur le cinquième moyen : violation, fausse interprétation et fausse application : *A*. des articles 16, 17, 21, 23, 25 et 33 de la loi du 25 mars 1876 ; 637, 640, 701, 702, 1200 à 1221, 1382 à 1386 du code civil ; 141 du code de procédure civile et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt dénoncé a déclaré, sans motifs, recevable l'appel de l'Antwerp Engineering Company et de la dame veuve Nottebohm, alors que leur action tendant au payement de plus de 200,000 francs, comprenait plusieurs demandes distinctes qui n'avaient pas été évaluées séparément devant le premier juge ; *B*. des articles 1317, 1319 et 1134 du code civil ; 141 du code de procédure civile et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt déclare sans motifs et contrairement aux énonciations de l'exploit introductif d'instance, que l'Antwerp Engineering Company et la dame veuve Nottebohm ont fondé leur action sur une responsabilité unique dans le chef de l'Etat et des demandeurs en cassation :

Sur la première branche : — Attendu que l'arrêt constate que la dame veuve Nottebohm n'a figuré à l'exploit d'assignation et aux actes ultérieurs de la procédure que, pour autant que de besoin, en prévision d'une contestation éventuelle sur le point de savoir si l'Antwerp Engineering Company avait qualité pour agir seule en réparation du dommage, bien que l'exploit énonçât que le préjudice était exclusivement personnel à la dite société ;

Attendu que de cette mention et de l'impossibilité pour la dame Nottebohm d'invoquer un intérêt propre au litige, la cour d'appel conclut qu'elle n'y figure que nominalement, et que l'Antwerp Engineering Company peut seule être réellement titulaire de la créance qu'elle entend faire reconnaître à charge de l'Etat et de l'entrepreneur des travaux ;

Sur la deuxième branche : — Attendu que l'action était intentée solidairement contre les codéfendeurs; qu'il était donc sans importance, au point de vue du ressort, que les demandes formées contre eux fussent ou non fondées sur le même titre, puisqu'elles tendaient à la condamnation solidaire de chacun d'eux au payement d'une même somme d'argent, somme qui déterminait, dès lors, nécessairement pour chacun des défendeurs le montant de la demande ;

Que partant le moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Sur le sixième moyen : violation, fausse interprétation et fausse application des articles 637, 640, 701, 702, 1382 à 1384 du code civil et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué fait découler la responsabilité des entrepreneurs, demandeurs en cassation, de ce qu'ils auraient contrevenu à l'article 640 du code civil en exécutant sur des terrains appartenant à l'Etat des travaux qui auraient aggravé la servitude du fonds inférieur, alors qu'ils n'étaient point tenus par une obligation contractée envers le propriétaire, mais en vertu d'une simple faculté, ou, tout au moins, en ce que l'arrêt attaqué, s'il peut être interprété en ce sens qu'il fait résulter la dite responsabilité des articles 1382 et 1383 du code civil, omet de constater à charge des demandeurs l'existence d'une faute, d'une négligence ou d'un fait illicite et que, dès lors, il est non motivé :

Attendu que l'idée dominante qui ressort de l'arrêt, c'est que l'exhaussement des terrains de l'Etat constitue, dans les conditions où il a eu lieu, un abus de droit de propriété et, dès lors, une faute imputable aux entrepreneurs ainsi qu'à l'Etat ; qu'après avoir constaté les conséquences nuisibles de cet ouvrage, il déclare que les auteurs des remblayages sont respectivement responsables, l'Etat, à titre de propriétaire du domaine privé qu'il a sur les terrains d'où sont sortis les sables et les eaux, et les entrepreneurs, « puisque, d'après les éléments d'appréciation produits, c'est non en exécution d'une obligation contractée envers le propriétaire des terrains, mais en vertu d'une faculté dont ils étaient libres d'user ou de ne pas user, qu'ils ont déposé les sables et les eaux sur ces terrains » ; qu'il ajoute « que c'est donc à tort que le premier juge a écarté comme non recevables les prétentions élevées contre les entrepreneurs à raison de l'invasion des sables » ;

Qu'en raisonnant de la sorte, l'arrêt vise surtout à réfuter l'argumentation du jugement, d'après lequel l'envahissement des chantiers par les sables s'était produit après l'exécution du remblai et ne pouvait dépendre, par conséquent, d'une faute personnelle des entrepreneurs :

Attendu que cette faute des entrepreneurs consiste, d'après l'arrêt, en ce que, de leur propre chef et sans avoir contracté aucune obligation envers l'Etat, ils ont déversé sur le terrain de celui-ci des quantités d'eau et de sable de beaucoup supérieures à celles qu'ils étaient tenus d'y déposer aux termes du cahier des charges du marché ;

Que l'arrêt fait donc grief aux entrepreneurs d'avoir coopéré librement, dans une certaine mesure, à la création d'un état de choses qui a modifié le régime antérieur d'écoulement des eaux entre deux propriétés, et amené sur celle de la défenderesse des sables emportés par le vent du dépôt incriminé :

Attendu que le pourvoi soutient à tort que les entrepreneurs n'étant pas propriétaires des terrains sur lesquels s'est fait le dépôt de déblais, que la cour d'appel considère comme produisant pour la défenderesse des inconvénients excédant les obligations du voisinage et notamment comme aggravant la servitude légale d'écoulement naturel des eaux, la cour d'appel n'a pu donner à sa décision une base légale, en faisant résulter leur responsabilité du même principe que celui qui pourrait éventuellement militer en faveur de la responsabilité de l'Etat ;

Qu'il est inexact de dire, comme le fait le pourvoi dans ses développements, que l'arrêt déduit de l'article 640 la responsabilité des entrepreneurs, alors cependant qu'ils ne sont pas propriétaires du fonds surélevé ;

Attendu, en effet, que lorsqu'il argumente de cette disposition contre l'Etat, c'est uniquement par analogie et pour montrer qu'elle limite l'exercice de la propriété, en empêchant de modifier la situation matérielle des lieux de manière à asservir le fonds inférieur au delà de la charge qu'il subit par suite de cette situation ;

Que la cour explique sa pensée quand elle dit que l'article 640 du code civil s'étend à plus forte raison au propriétaire qui, par des travaux de main-d'œuvre, rendrait supérieur un fonds qui ne l'était point auparavant, et grèverait ainsi un autre fonds d'une servitude qui n'existait pas jusqu'alors ;

Attendu que le pourvoi prétend sans plus de fondement que la source de la responsabilité ne se trouve pas dans le travail qui a été exécuté, mais dans l'usage anormal de la propriété du terrain supérieur qui était grevé d'une servitude consistant à ne pas aggraver l'état naturel des lieux, et que, dès lors, les entrepreneurs ne sont pas soumis à une obligation qui pèse uniquement sur la propriété ;

Attendu que, sans doute, l'article 640 crée une charge réelle qui entraîne la subordination du fonds inférieur au fonds supérieur pour l'évacuation des eaux superficiaires et souterraines qu'il renferme ;

Attendu que l'action intentée aux entrepreneurs n'est pas une action réelle, mais une action personnelle en réparation d'un dommage causé par un trouble apporté à la jouissance de la propriété de la défenderesse, et de la responsabilité duquel les entrepreneurs ne peuvent s'exonérer, parce que ce trouble n'émane pas soit du propriétaire lui-même du fonds où les travaux ont été exécutés, soit d'une personne agissant comme son préposé, représentant ou ouvrier ;

Attendu que celui qui se met en possession d'un fonds et l'emploie comme s'il en était propriétaire, en dispose par exemple comme locataire ou simple détenteur ou occupant, ne peut avoir plus de droits vis-à-vis des propriétaires contigus que n'en aurait le propriétaire lui-même s'il se servait personnelle-

ment, soit par intermédiaire, de son fonds de manière à porter atteinte au droit de propriété du voisin ;

Attendu que le riverain, lésé par un fait constituant un abus du droit de propriété en lui-même, doit donc pouvoir diriger son action en responsabilité contre l'auteur de ce fait sans qu'il soit nécessaire que ce dernier ait agi en qualité de propriétaire, ou, en d'autres termes, comme titulaire du droit de propriété ;

Attendu que le pourvoi soutient également à tort que l'argumentation de l'arrêt implique qu'il distingue entre le cas où l'entrepreneur exécute, conformément à son contrat d'entreprise, un ouvrage d'où résulte pour un voisin un préjudice dérivant de l'exercice illicite du droit de propriété, et le cas où il agit en dehors des stipulations du contrat ;

Qu'en relevant la circonstance que les entrepreneurs ont déversé sur le terrain une quantité de déblais supérieure à celle qui faisait l'objet de leur entreprise, l'arrêt veut écarter l'objection tirée de ce qu'ils se seraient bornés à concourir à la réalisation matérielle d'un plan dont l'exécution leur était imposée, les envisager non pas comme simples préposés accomplissant pour l'Etat une tâche dont ils auraient été chargés et comme le feraient des ouvriers, et démontrer qu'ils ont accompli spontanément un fait qui leur reste imputable de ce chef ;

Qu'en conséquence, le moyen manque de base ;

Sur le septième moyen : violation, fausse interprétation, fausse application des articles 1350, § 3, 1351, 1382 à 1386 du code civil et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué dit pour droit que les demandeurs en cassation sont responsables de tout le préjudice causé à la défenderesse, et leur réserve en même temps le droit de prouver ultérieurement que le même préjudice provient pour le tout du fait de la défenderesse ou du cas fortuit ; en ce que l'arrêt, dès lors, est non motivé, contrevenant au principe de la chose jugée, ainsi qu'aux principes des articles 1382 à 1386 du code civil :

Attendu que, dans le dernier de ses motifs, l'arrêt déclare n'admettre au fond que le principe de la responsabilité de l'Etat et des entrepreneurs ; qu'il écarte comme prématurée l'offre de preuve faite par l'Etat que le dommage provient totalement ou partiellement, soit du fait de la société défenderesse, soit du cas fortuit, cette preuve ne pouvant présenter d'intérêt qu'après que la dite société aura spécifié ses chefs de préjudice ; qu'à cet égard la décision ne statuant pas d'une manière définitive, le pourvoi n'est pas recevable ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller REMY et sur les conclusions conformes de M. EDMOND JANSSENS, premier avocat général, rejette... ; condamne les demandeurs aux dépens et à une seule indemnité de 150 francs envers la défenderesse... (Du 5 février 1914. — Plaid. MMes G. LECLERCQ et L. DELACROIX.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE

Deuxième chambre. — Présidence de M. DE CORSWAREM.

8 avril 1914.

MINISTÈRE PUBLIC. — ACTION CIVILE. — PUISSANCE PATERNELLE. — DÉCHÉANCE.

Le ministère public, lorsqu'il agit par voie d'action civile dans les cas déterminés par la loi, n'a pas besoin de recourir au ministère d'un avoué (1).

La preuve de l'existence des griefs autorisant la déchéance de la puissance paternelle, peut être faite à l'aide de documents et de simples renseignements (2).

(GERADON — C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Le Tribunal civil de Liége avait rendu le jugement suivant :

Jugement. — Attendu que la défenderesse, après avoir conclu au fond, postule la remise de l'affaire et soutient que les conclusions du ministère public ne lui ayant pas été signifiées, mais simplement communiquées, la procédure serait irrégulière;

Attendu que l'action en déchéance de puissance paternelle est d'ordre public et d'intérêt général, et qu'à ce titre elle doit être poursuivie d'office par le ministère public ;

Attendu que la loi du 15 mai 1912 n'a pas organisé de procédure spéciale en cette matière, et qu'il résulte des travaux préparatoires que la procédure habituellement suivie dans les affaires civiles intéressant l'ordre public, devra être adoptée par le ministère public, lorsqu'il s'agira d'actions en déchéance de la puissance paternelle ;

Que le rapporteur de la loi a déterminé la procédure à suivre en disant que « le ministère public fera citer le père ou la mère par la voie habituelle devant le tribunal civil ; leur droit de défense restera entier comme le droit d'appel » ; qu'il semble bien que ces paroles doivent être interprétées en ce sens que le ministère public n'est astreint qu'à un devoir de procédure, la citation, et que pour le surplus il suffit que les droits de la défense soient sauvegardés ;

Attendu que la plupart des tribunaux de Belgique, notamment Bruxelles, Charleroi et Verviers, procèdent de la même façon que le tribunal de Liége ;

Qu'après avoir fait citer les intéressés par huissier, le parquet tient à leur disposition, au greffe du tribunal, les documents servant de base à l'action et les conclusions du ministère public ; que cette procédure, garantissant les droits de la défense, n'a été jusqu'à présent l'objet d'aucune critique ;

Qu'il se conçoit parfaitement que les tribunaux, s'inspirant d'ailleurs des discussions parlementaires et de l'esprit de la loi, aient adopté, dans une matière qui intéresse l'ordre public, une procédure simplifiée, de nature à diminuer les frais de justice tant dans l'intérêt de l'Etat que de celui des parties ;

Attendu qu'il découle des considérations exposées, que c'est à tort que la défenderesse prétend que sa défense n'a pas été assurée complètement, par le fait que les conclusions du ministère public ne lui ont pas été signifiées, puisque toutes les pièces dont le ministère public devait faire usage lui ont été communiquées avec les conclusions ;

Attendu, en fait, qu'il est établi par les pièces versées au débat que la défenderesse a, par mauvais traitements, abus d'autorité, inconduite notoire ou négligence dans l'accomplissement de ses obligations légales de mère, mis en péril la santé, la sécurité et la moralité de ses enfants mineurs ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres, ou contraires ou plus amples, faisant droit aux réquisitions de M. LOISEAU, substitut du procureur du roi, après avoir pris l'avis écrit de M. le juge de paix compétent, déclare la défenderesse déchue de la puissance paternelle à l'égard de ses enfants mineurs... ; la condamne aux dépens...

Sur appel, la Cour rendit l'arrêt ci-après :

(1) Cass., 19 mars 1874, BELG. JUD., 1874, col. 594 ; Bruxelles, 27 janvier 1827, PAS., 1827, p. 39 ; — PAND. BELGES, V° *Inviolabilité de la personne royale*, n° 245.

(2) Dans l'espèce, le tribunal et la cour ont admis la déchéance de la puissance paternelle comme suffisamment justifiée à la suite de renseignements recueillis auprès des parents, alliés et voisins de la mère, par la gendarmerie et par l'autorité communale. Il n'y a pas à douter que les faits reprochés justifiaient la mesure, mais étaient-ils légalement établis? Il est certain qu'en matière pénale, semblables renseignements, ainsi apportés aux débats, n'auraient pu justifier une condamnation, leur vérification étant nécessaire à l'audience. En matière de déchéance de puissance paternelle, c'est-à-dire de la privation d'un droit civil, la loi sur la protection de l'enfance n'a pas dérogé aux principes admis relativement à la preuve des intérêts civils. Certes, le législateur aurait dû prévoir que les griefs articulés contre un père ou une mère ne pourraient être le plus souvent établis que par les déclarations des proches parents, et il aurait dû en conséquence, comme le code civil l'a fait pour le divorce, déroger à la règle de l'art. 283, c. proc. civ.

Parce que la preuve légale des faits va être ainsi rendue quelquefois impossible, les tribunaux, en une matière aussi délicate et dans laquelle le ressentiment peut dicter bien des appréciations inexactes ou tendancieuses, devront-ils se contenter, pour asseoir leurs décisions, des déclarations faites à des gendarmes et reproduites par eux avec le sens que ceux-ci leur auront, peut-être erronément — tout en restant de bonne foi, — attribué?

Certes, il est de règle que les présomptions sont admissibles quand la preuve testimoniale est recevable, mais c'est une raison de plus pour que le juge ne se laisse pas égarer par de fallacieuses apparences, et qu'avant de prononcer une mesure aussi grave que celle de la déchéance de la puissance paternelle, sa sagacité soit toujours en éveil quant à la preuve des faits qui seraient de nature à la motiver.

Arrêt. — Attendu que le ministère public, représenté en appel par le procureur général, a conclu comme en première instance et dans les mêmes termes ;

Attendu que le législateur, en confiant dans un intérêt social aux officiers du parquet l'exercice des actions relatives à l'ordre public, lesquelles, à raison de leur objet et de leurs fins, ont un véritable caractère civil, a investi par le même fait le ministère public du droit d'agir personnellement, c'est-à-dire sans l'intervention d'un avoué ;

Attendu que la conception de semblable façon de procéder remonte au règlement sur la procédure du 28 juin 1738, dont les articles 16 à 18 du chapitre IV dispensent les recours en cassation formés par les procureurs généraux, de la formalité, substantielle pourtant, de la signature de deux anciens avocats ;

Que cette exonération accordée tout spécialement à l'occasion des pourvois des procureurs généraux, n'a pas été retirée depuis et est par conséquent encore en vigueur ; qu'elle est donc l'expression, en l'absence de disposition contraire exprimée, d'un principe destiné à recevoir son application, même devant les juridictions inférieures, chaque fois que le législateur a étendu le champ d'action du ministère public ;

Qu'au surplus, l'obligation de recourir au ministère des avoués devant certaines juridictions, n'a eu pour but que de suppléer à l'inexpérience présumée des parties litigantes, et que cette raison n'a plus de valeur lorsque l'action est confiée à un officier du parquet ;

Attendu que la partie appelante est mal venue aussi à soutenir que l'absence d'un avoué paralyse l'instruction de la cause, telle que cette instruction a été prévue d'une manière absolue par le code de procédure civile ; qu'en effet, les actions dont l'exercice est confié au ministère public sont toutes urgentes de leur nature, partant sommaires, et doivent en conséquence être jugées à l'audience sur un simple acte, sans autre procédure ou formalité, conformément au prescrit de l'article 405 du code de procédure civile ;

Que, d'ailleurs, si les parties avaient estimé, conformément à la tradition admise, nécessaire la communication de quelque pièce, cette communication pouvait se faire par la voie ordinaire du greffe, ce qui, en l'absence d'avoué représentant le ministère public, ne pouvait porter aucune atteinte aux droits des parties ;

Attendu au surplus, dans l'espèce, que l'action n'étant basée sur aucune condamnation encourue par l'appelante, mais uniquement sur des griefs spécifiés dans l'ajournement, aucune pièce n'était à signifier ; que, dans ces sortes d'actions aussi, les qualités de la décision rendue se dressent en même temps que le plumitif de l'audience ;

Attendu, au fond, que c'est avec raison et par des considérations que la cour adopte, que les premiers juges ont déclaré l'appelante déchue de la puissance paternelle à l'égard de ses enfants;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toute conclusion opposée au présent arrêt, statuant contradictoirement, sans s'arrêter notamment aux exceptions de recevabilité soulevées par les appelants, confirme le jugement dont appel, condamne les appelants aux dépens... (Du 8 avril 1914. — Plaid. Me PHILIPPART.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE

Quatrième chambre, 2e sect. — Présidence de M. DURY, cons.

28 février 1914.

DENRÉES ALIMENTAIRES. — FALSIFICATION. — CONFISCATION. — CHICORÉES. — EXCÈS DE MATIÈRES MINÉRALES. — INTENTION FRAUDULEUSE.

En supposant que la juridiction répressive puisse ordonner la confiscation de denrées falsifiées, à titre de mesure de précaution et indépendamment de toute peine infligée au prévenu, cette mesure est toutefois subordonnée, en principe, à l'exercice d'une poursuite (1).

Constitue une falsification, et non une simple contravention à l'arrêté royal du 18 novembre 1894, l'existence d'un excès de matières minérales dans des chicorées destinées au commerce, du moment que l'inculpé est convaincu d'avoir agi dans une intention frauduleuse(2).

(MINISTÈRE PUBLIC — C. CAPON.)

Arrêt. — Quant au fait imputé à Capon d'avoir, en 1911, vendu à Noefnet et Clerbois, de la chicorée falsifiée, la sachant telle:

Adoptant les motifs des premiers juges;

En ce qui concerne la confiscation de toutes les chicorées falsifiées qui avaient été saisies au cours de l'instruction dirigée précédemment contre Capon, et terminée par le jugement du 14 juin 1912 :

Attendu qu'il appartenait certes au tribunal d'Arlon d'interpréter sous ce rapport son jugement précité, et qu'il a usé de ce pouvoir en décidant que la confiscation avait été prononcée à titre de peine; que, comme telle, elle ne pouvait s'appliquer qu'aux chicorées se trouvant en la possession du condamné, ce qui excluait celles vendues et livrées à Noefnet et Clerbois;

Mais attendu que le tribunal n'en a pas moins prononcé la confiscation de ces denrées, à titre de mesure de police et d'ordre public, à l'effet de retirer de la circulation des choses nuisibles ou dangereuses;

Attendu qu'en supposant que la juridiction répressive puisse ordonner la confiscation de denrées falsifiées à titre de mesure de précaution et indépendamment de toute peine infligée au prévenu, cette mesure est toutefois subordonnée, en principe, à l'exercice d'une poursuite; que cette condition n'existait pas, dans l'espèce, puisque le tribunal a admis, avec raison, qu'il n'était plus saisi valablement des faits de falsification imputés au prévenu pour l'année 1911, et à raison desquels les chicorées litigieuses avaient été saisies;

Que le tribunal d'Arlon a donc excédé ses pouvoirs en prononçant la confiscation dont il s'agit;

Quant aux faits de falsification et vente de denrées falsifiées imputés au prévenu, en 1912:

Attendu qu'il résulte du rapport d'expertise que trois paquets de chicorées expédiés par Capon à la firme Van Can-Rans et saisis à Bourg-Léopold, contenaient une proportion de cendres dépassant la limite de 10 % fixée par l'article 1er de l'arrêté royal du 18 novembre 1894; que cet excédent de cendres a été constaté dans trois autres paquets destinés à la vente et remis spontanément à l'expert par le prévenu;

Qu'en vain celui-ci soutient-il que cette circonstance ne pourrait constituer qu'une contravention à l'arrêté royal du 18 novembre 1894, qui serait couverte par la prescription;

Que la teneur excessive de matières minérales dans des chicorées destinées au commerce, constitue une falsification tombant sous l'application de l'article 500 du code pénal, quand il résulte des éléments de la cause que le prévenu a agi dans une pensée de fraude;

Que cette intention frauduleuse est établie, dans l'espèce, tant à raison du nombre des paquets falsifiés et de la notable proportion de cendres trouvée dans ces paquets, qu'à raison de ce que le prévenu vendait cette chicorée comme pure, sans faire connaître la modification apportée à sa composition normale, selon le prescrit de l'article 2 de l'arrêté royal de 1894; que ces éléments sont d'autant plus décisifs que le prévenu, qui venait d'être poursuivi et condamné pour faits semblables commis en 1911, avait le devoir de surveiller plus minutieusement sa fabrication;

Que c'est vainement aussi qu'il soutient que la teneur en cendres aurait dû être calculée sur la moyenne des 24 échantillons analysés, et non sur des catégories distinctes d'échantillons, ainsi que l'a fait l'expert;

Qu'en effet, la loi prévoit chaque fait de falsification ou de vente de denrées falsifiées, considéré isolément, et que l'expert a procédé régulièrement en faisant le dosage des échantillons groupés selon leur provenance et leur nature;

Que, pour ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, il y a lieu de maintenir la condamnation prononcée de ce chef à charge de l'appelant, la peine étant, d'ailleurs, proportionnée à la gravité de l'infraction;

Par ces motifs, la Cour réforme le jugement dont est appel, en tant qu'il a prononcé la confiscation des chicorées falsifiées

(1) SERVAIS-NYPELS, *Code pénal interprété*, I, art. 43, n° 3.

(2) ID., IV, art. 501, n° 4; — Gand, 11 mars 1865, BELG. JUD., 1865, col. 922; — Corr. Andenarde, 29 janvier 1878, PAS., 1878, III, 216.

vendues à Noefnet et Clerbois et saisies chez eux; dit n'y avoir pas lieu à cette confiscation; confirme, pour le surplus, le dit jugement; condamne le prévenu aux frais d'appel et, attendu que les dépens dépassent 500 fr., vu les articles 47 du code pénal, 2, 4, 5 et 7 de la loi du 27 juillet 1871, prononce contre le prévenu la contrainte par corps, dont la durée est fixée à un mois... (Du 28 février 1914. — Plaid. Me MAGNETTE.)

COUR D'APPEL DE GAND

1re chambre. — Présidence de M. VERBEKE, prem. prés.

9 avril 1914.

COMPETENCE. — EVALUATION DE LA DEMANDE. — VALEUR D'AFFECTION. — POUVOIRS DU JUGE.

Lorsque les bases d'évaluation prévues expressément par la loi font défaut, il appartient aux parties de discuter la valeur du litige et au juge de vérifier sa compétence.

La valeur d'affection qui s'attache à des objets mobiliers revendiqués, est susceptible d'évaluation.

(FLAMANT — C. DE TURCK.)

M. l'avocat général chevalier VAN ELEWYCK a donné son avis en ces termes :

Par un exploit en date du 22 février 1912, les époux de Turck-Spitaels assignèrent leur gendre, M. Julien Flamant, aux fins de l'entendre condamner à leur remettre certaines dentelles que le dit sieur Flamant détenait, disaient-ils, indûment.

La Cour se souviendra qu'il s'agissait de dentelles que les époux de Turck prétendaient n'avoir que prêtées à leur fille, Mme Flamant, le jour du mariage de celle-ci, alors que les époux Flamant soutenaient, au contraire, que Madame Flamant les avaient reçues à titre de don manuel, à l'occasion de son mariage.

La demande était évaluée, pour la compétence, dit l'assignation, à la somme de 2,500 fr.

Cette évaluation fut critiquée, dès le début du procès en première instance, par le défendeur, qui soutenait que la valeur de ces dentelles était inférieure à 600 fr., et que, par conséquent, le tribunal de première instance était incompétent pour juger le différend existant entre parties.

A cette attitude, la partie demanderesse répondit, en ordre principal, que lorsque, comme c'était le cas dans l'espèce, les bases d'évaluation faisaient défaut, le demandeur était tenu d'évaluer le litige dans l'exploit ou dans ses premières conclusions, et que l'évaluation ainsi faite déterminait la compétence.

Subsidiairement, elle disait que, pour le cas où le tribunal admettrait que l'évaluation faite par elle pouvait être critiquée par le défendeur, il y avait lieu de tenir compte de la valeur d'affection qui s'attachait, pour la partie demanderesse, à ces dentelles. Elles constituaient, en effet, pour Mme de Turck, un précieux souvenir de famille, comme ayant appartenu à sa mère défunte, et Mme de Turck n'entendait pas se séparer de ces objets, de son vivant.

Le tribunal de première instance d'Audenarde rendit, le 12 juin 1912, un premier jugement, dans lequel il constatait que les bases légales d'évaluation faisant défaut, le défendeur avait le droit d'évaluer le litige au même titre que le demandeur, sous le contrôle du juge, et ce non seulement au point de vue de la détermination du ressort, mais encore de la compétence ; que, cela étant, dans l'espèce, il y avait lieu, pour fixer le montant de la demande, d'avoir égard à toute la valeur de l'objet, c'est-à-dire à la valeur vénale augmentée de cette valeur morale qui résultait de ce que les dentelles revendiquées auraient été léguées à la demanderesse par sa mère défunte, comme un précieux souvenir de famille. Alors le jugement désigne un expert, avec mission d'examiner les dentelles litigieuses, de déterminer leur valeur vénale, en s'entourant de tous renseignements susceptibles de déterminer la valeur d'affection que les dites dentelles pouvaient présenter à l'égard des parties.

L'expert fit son travail et conclut de ses constatations et renseignements non contestés, que la valeur vénale des dentelles s'élevait à 470 francs et qu'elles présentaient une valeur d'affection indiscutable, précieuse même, puisqu'elle se rattache au souvenir d'une mère disparue.

Conclusions furent encore reprises entre parties, à la suite du dépôt de ce rapport, et, le 23 juillet 1913, le tribunal rendit un jugement par lequel, admettant que la valeur vénale des dentelles était de 470 francs et que leur valeur d'affection, difficile à apprécier peut-être, dépassait de toute manière 130 fr., tout en restant inférieure à 2,500 francs, somme à laquelle les demandeurs avaient évalué leur demande, se déclarait compétent et ordonnait au défendeur de conclure au fond.

C'est de ce jugement que M. Flamant interjeta appel par acte du 25 octobre 1913.

La question qui est soumise aux délibérations de la cour n'est plus celle de savoir si l'évaluation qui avait été faite par la partie demanderesse pouvait être critiquée par le défendeur. Ce point n'est plus guère contesté entre parties ; du reste, le serait-il, qu'il faudrait décider conformément à toute la doctrine, peut-on dire aujourd'hui, et à toute la jurisprudence, que, dans les cas de l'espèce, il appartient au défendeur d'opposer à l'évaluation de la partie demanderesse, une évaluation concurrente, sauf au juge saisi à décider de quel côté est la vérité dans ce débat contradictoire. (BONTEMPS, art. 33, n° 9, p. 223 et n° 10, p. 225; — Cass., 27 mai 1886, BELG. JUD., 1886, col. 1105; — Cass., 8 janvier 1903, BELG. JUD., 1903, col. 1153. — *Contra* : BORMANS, 2e suppl., p. 100.) Cette faculté du défendeur tient au droit de la défense et est de droit commun, aucun texte n'y porte atteinte; elle ressort, au contraire, des discussions de la loi de 1876, dit l'arrêt de cassation de 1886, cité plus haut.

La faculté laissée au défendeur de contre-évaluer l'évaluation du demandeur, au point de vue compétence, ainsi reconnue, la seule question qu'il y a lieu d'examiner est celle de savoir si, dans une évaluation du litige au point de vue compétence, on peut tenir compte de la valeur d'affection.

La compétence, dit l'article 21 de la loi du 25 mars 1876, est déterminée par la nature et par le montant de la demande.

Qu'est-ce que le montant de la demande? Les termes : « montant de la demande », disait THONISSEN dans ses deux rapports faits au nom de la commission spéciale, en date du 29 mars 1870 (CLOES, *Comm. du code de proc. civ.*, n° 136) et du 13 mars 1873 (CLOES, n° 196), désignent tout ce qui est réclamé comme étant dû à la date de l'assignation. Les fruits, les intérêts et les arrérages échus, les frais faits avant la demande, les dommages-intérêts dérivant d'une cause antérieure au procès seront ajoutés au principal et se confondront avec lui pour la détermination de la compétence.

Le montant de la demande, dit BONTEMPS (art. 33, n° 9, p. 207), c'est la valeur réelle de la demande et non pas une évaluation purement arbitraire, qu'il pourrait convenir aux parties de donner. C'est cette valeur réelle qui doit déterminer la compétence.

La valeur d'affection doit-elle être comprise dans cette valeur réelle?

Non, dit l'appelant. Et il cite les PANDECTES (V° *Evaluation en général*, n° 30), qui enseignent que l'évaluation des choses doit, en général, être faite d'après leur valeur commune et non d'après leur valeur d'affection ou d'utilité particulière. La valeur vénale, c'est l'évaluation que la chose a couramment dans le commerce.

Il suffit, dit l'appelant, de passer en revue les diverses dispositions de la loi ; elles sont formelles ; la valeur vénale seule est prise en considération.

Il est exact que les PANDECTES enseignent que la valeur vénale doit seule entrer en ligne de compte. J'examinerai tantôt si elles ont raison d'enseigner cela, quand j'aurai consulté les travaux préparatoires de la loi de 1876. Mais il n'est pas exact de dire que les dispositions de la loi, au point de vue évaluation-compétence, ne tiennent compte que de la valeur vénale. Tous les exemples cités par l'appelant, en plaidoirie : l'art. 26 (bail), l'art. 27 (rente perpétuelle ou viagère), l'art. 29 (fonds publics), etc., sont bien certainement des cas où la loi ne tient compte que de la valeur vénale, mais la loi continue et prévoit elle-même le cas où les bases indiquées viennent à faire défaut. Il n'est donc pas vrai de dire que la valeur d'affection est exclue par la loi, au point de vue évaluation du litige.

On dira peut-être : mais c'est l'article 33 cela, et l'article 33 ne vise que le ressort et non la compétence. Le texte semble

en effet le dire, et le mot *compétence* a effectivement, lors des discussions parlementaires, été supprimé du projet primitif. Mais cette suppression n'a pas la portée que l'appelant veut lui donner. La cour de cassation l'a déjà décidé plus d'une fois : les parties ont l'obligation d'évaluer le litige lorsque les bases indiquées par la loi font défaut (Cass., 10 mars 1887, BELG. JUD., 1887, col. 662, et 2 novembre 1888, BELG. JUD., 1889, col. 116 et 119), et cette obligation est aussi bien relative à la compétence qu'au ressort ; la seule pénalité, c'est que le jugement est rendu en dernier ressort si l'évaluation n'est pas faite. Ici, que disent les intimés? Notre action a, outre la valeur vénale, une valeur d'affection ; pour cette dernière, les bases indiquées par la loi font défaut, donc nous évaluons le litige dans l'exploit introductif d'instance.

Comme on le voit, on revient toujours au point de départ : la valeur d'affection peut-elle être comprise dans une évaluation au point de vue compétence?

Non, dit l'appelant ; et il invoque un arrêt de cassation, du 2 juillet 1903 (BELG. JUD., 1903, col. 1301), dans lequel il est dit que le défendeur allègue vainement que le procès soulève, outre la question d'argent, un intérêt d'honneur et d'ordre public qui échappe à toute possibilité d'évaluation, et que l'importance des questions engagées dans le litige est sans influence sur le montant de la demande.

Il faut voir l'espèce de cet arrêt, je ne vais pas le résumer ici; la cour lira cet arrêt, mais elle verra qu'il n'est pas pertinent en ce qui concerne notre espèce. En effet, l'arrêt constate que la demande était susceptible d'évaluation, qu'elle a été effectivement évaluée par la partie, et que celle-ci, en la limitant à la valeur d'un franc, l'a définitivement fixée à ce montant. En résumé, la cour de cassation dit : vous avez demandé un franc de dommages-intérêts, c'est là le montant de votre demande.

Il n'en est pas de même dans l'espèce, où l'action tend à la restitution d'objets mobiliers, et où la demande est évaluée en tenant compte et de la valeur vénale et de la valeur d'affection.

Contrairement à ce qu'enseignent les PANDECTES (*loc. cit.*), j'estime que la valeur d'affection peut entrer en ligne de compte dans l'évaluation d'un litige au point de vue de la compétence.

J'en trouve la preuve dans les travaux préparatoires de la loi du 25 mars 1876.

M. ALLARD, dans son rapport fait au nom de la commission, et exposant les motifs du projet de loi (CLOES, *op. cit.*, n° 70 et *Doc. parl.*, 1869-1870, p. 196), y fait allusion, quand il traite de la question de l'évaluation du litige.

Examinant la loi du 25 mars 1841 qu'il s'agissait de réformer, M. ALLARD critique les articles 15 et 17 de la dite loi, qui disaient :

« Art. 15. — Si la valeur de l'objet mobilier est indéterminée, le demandeur devra la déterminer par ses conclusions, à peine de voir rayer la cause du rôle et d'être condamné aux dépens.

« Art. 17. — Le défendeur pourra se libérer en acquittant le prix de cette évaluation, pourvu qu'il s'agisse d'une demande ou d'un chef de demande purement personnelle et mobilière, sans préjudice aux intérêts et aux dépens s'il y a lieu ».

Cet article 17, dit M. ALLARD en substance, est une faute. Le demandeur en matière mobilière est tenu d'évaluer et le défendeur a la faculté de rachat. Et l'on appelle cela faire une position égale aux parties! N'est-il pas évident, au contraire, que le demandeur se trouve ainsi livré à la merci de son adversaire? Comment! ajoute-t-il, « je revendique des objets mobiliers déterminés ; ces objets sont ma propriété ; ils ont pour moi *une valeur particulière, une valeur d'affection* ; et le défendeur (qui peut-être me les a volés) pourra arrêter ma réclamation en me soldant en argent le prix de ces objets? Mais, ce n'est pas de l'argent que je veux, il me faut les objets en nature ».

Je tire de cet exemple cité par M. ALLARD, la conclusion qu'aux yeux du rapporteur de la commission, la valeur d'affection est une chose qui existe en droit et en fait, et que, puisque les bases légales pour l'évaluer viennent à manquer, les parties doivent le faire sous le contrôle du juge afin de fixer la compétence. Cette valeur d'affection existait au moment de l'assignation, elle dérive d'une cause antérieure au procès, doit donc être ajoutée au principal et doit se confondre avec lui pour la détermination de la compétence.

La difficulté de l'évaluation de la valeur d'affection n'est pas une raison pour priver les parties du droit de la faire sous le contrôle du juge.

Dans les deux rapports de M. THONISSEN que j'ai cités plus haut, je trouve un nouvel argument en faveur de ma thèse. (*Doc. parl.*, 1869-1870, p. 495,et 1872-1873, p. 310, cités aussi dans CLOES, nos 150 et 210.)

Examinant la question de savoir quelle est la pénalité qu'il s'agit d'infliger à la partie demanderesse qui aurait exagéré l'évaluation de sa demande, M. THONISSEN, en traitant la question générale de l'évaluation du litige, repousse l'idée d'ériger le fait en délit, propose de condamner l'auteur de l'exagération à des dommages-intérêts envers son adversaire et il ajoute : « De nouveaux délits, lors même que leur répression est confiée aux tribunaux civils, ne doivent jamais être admis qu'avec une grande réserve. Indépendamment de la considération très sérieuse que la partie peut s'être trompée en attribuant à l'objet du litige une valeur particulière, *telle qu'un prix d'affection*, on ne doit pas oublier que l'évaluation est plus souvent l'œuvre des hommes de loi que celle des plaideurs. »

Je tire de cette citation de M. THONISSEN, encore une fois la conclusion que la valeur d'affection, aux yeux du législateur de 1876, est une chose qui existe en soi. Si elle existe, elle peut faire l'objet d'une réclamation, partant d'une évaluation, qui ne sera arbitraire que pour autant qu'elle sera exagérée. C'est au juge, en cas de contestation à ce sujet entre parties, à ramener l'évaluation à un taux raisonnable, et pour ce faire, il s'entourera de tous renseignements utiles : expertise, témoignages, etc. ; car le juge devra se déclarer incompétent s'il résulte manifestement des faits et documents de la cause que la demande a été frauduleusement évaluée en vue d'éluder les règles de la compétence d'attribution (BONTEMPS, art. 35, n° 6). Mais il devra se montrer circonspect, car, ainsi que le dit ALLARD (*Doc. parl.*, 1869-1870, p. 198; — CLOES, n° 75) : « il y a certainement dans la plupart des évaluations un peu d'arbitraire qu'il faut tolérer, mais la fraude doit toujours être déjouée. » Et BONTEMPS (art. 33, n° 11) dit à ce sujet : « ce n'est donc que dans le cas d'une évaluation véritablement exagérée ou dérisoire, frauduleuse en un mot, que le tribunal pourra se déclarer incompétent à la suite d'une expertise ».

Je ne résiste pas au plaisir de vous citer l'exemple de BONTEMPS à l'appui de sa thèse (qui est celle que j'ai l'honneur de soutenir), car le cas qu'il cite est absolument le même que celui qui nous occupe : Pierre assigne Paul devant le tribunal de première instance en restitution d'un meuble qu'il évalue à 320 francs (d'après la nouvelle loi du 12 août 1911, il faudrait donc dire 620 francs pour que le raisonnement reste le même). Le défendeur n'est plus en possession de cet objet. Une expertise lui assigne une valeur de 290 francs. Le tribunal ne devra pas se déclarer incompétent. Un objet d'une valeur vénale de 290 francs peut, en effet, très bien avoir pour son propriétaire une valeur d'affection de 320 francs et même davantage. Or, le demandeur, qui tient avant tout à la restitution de l'objet lui-même, se gardera bien de l'apprécier d'après la valeur vénale. On ne peut pas d'ailleurs, ajoute BONTEMPS, même en présence du résultat de l'expertise, affirmer que l'objet du litige avait réellement une valeur inférieure à 300 fr. Dans les actions de cette espèce, conclut-il, *il y aura donc avant* tout une question de bonne foi, que les tribunaux apprécieront d'après les circonstances.

Du reste, en dehors de ces considérations d'ordre juridique, n'y a-t-il pas des raisons de fait d'en décider ainsi dans la plupart des cas? Qui n'attribue une valeur particulière à des tableaux de famille? Qui n'attachera pas une valeur d'affection au portrait de sa mère entouré d'une mèche de cheveux lui ayant appartenu? Et si ce portrait se trouve dans un cadre d'or et d'argent, est-ce au cadre que va la valeur pour le fils ou la fille? Je ne puis pas admettre que, si cette valeur d'affection existe, on ne puisse pas en tenir compte dans l'évaluation du litige auquel donne lieu la réclamation de l'objet qui est mis en valeur plus grande de ce chef.

Mais, pourrait-on objecter, la thèse soutenue par le ministère public et appuyée si complètement par BONTEMPS, ne tient aucun compte de la déclaration du ministre de la Justice DE LANTSHEERE, faite le 27 mai 1875, de laquelle il résulte que l'article 33 de la loi sur la compétence ne vise que le ressort. J'ai déjà répondu implicitement à cette objection. Mais je tiens à le faire plus explicitement

Lorsque MM. ALLARD et THONISSEN ont parlé de valeur d'affection, ils traitaient la question générale d'évaluation du litige qui, à ce moment, était envisagée aussi bien au point de vue du ressort que de la compétence. En effet, le texte de l'article du projet qui est devenu l'article 33, portait : « Lorsque les bases indiquées ci-dessus font défaut, le demandeur sera tenu d'évaluer le litige dans les conclusions de l'assignation, sinon le jugement sera en dernier ressort. Néanmoins, si l'évaluation du demandeur n'excède pas le taux du dernier ressort, ou si elle a été omise, le défendeur pourra faire l'évaluation dans ses premières conclusions et *fixer ainsi la compétence* et le ressort pour les deux parties » (CLOES, p. XXI). Et jusqu'au 27 mai 1875, le texte de ce qui est devenu l'article 33, qui avait déjà été modifié en cours de discussion, portait encore cette assimilation de la compétence au ressort : « Néanmoins, si l'évaluation du demandeur n'excède pas le taux du dernier ressort, dit le projet d'article 33 tel qu'il était soumis au vote le 27 mai 1875, ou si elle a été omise, le défendeur pourra faire l'évaluation dans les premières conclusions qu'il prendra et *fixer ainsi la compétence* et le ressort pour les deux parties » (CLOES, n° 415).

Ce n'est qu'à cette séance que les mots : « la compétence et » ont été supprimés sur une intervention du ministre de la Justice, intervention dont le résultat est au surplus vivement critiqué par divers auteurs (CLOES et BONJEAN, XXVII, p. 136; GISLAIN, BELG. JUD., 1878, col. 1097, ainsi que BORMANS, IIe suppl., pp. 99 et 100, qui cite les deux premiers auteurs). Mais il n'en reste pas moins vrai que, lorsque la question de valeur d'affection était envisagée par MM. ALLARD et THONISSEN au point de vue de l'évaluation du litige, il était aussi bien question de la compétence que du ressort.

La valeur d'affection peut donc entrer en ligne de compte lorsqu'il s'agit d'évaluer un litige au point de vue de la compétence. Il y a donc lieu de confirmer le jugement quant au principe.

Y a-t-il lieu de le faire aussi quant au fait?

Je n'ai qu'un mot à dire à ce sujet. Le jugement déclare qu'en évaluant la valeur d'affection à plus de 130 francs, qui, avec les 470 francs de la valeur vénale, font que le différend à juger est de la compétence du tribunal civil, on n'évalue pas trop haut, mais que cependant la valeur totale des dentelles réclamées, y compris la valeur d'affection, n'atteint pas 2,500 francs. C'est là une question de pur fait. J'estime que le tribunal a bien apprécié l'action et je vous propose de confirmer le jugement *a quo*, étant donnés les éléments de la cause.

La partie intimée a, au cours des plaidoiries, soutenu que l'appelant avant acquiescé au premier jugement nommant un expert qui devait fixer la valeur vénale et s'entourer de tous renseignements susceptibles de déterminer la valeur d'affection que les dentelles pouvaient présenter à l'égard des parties, ne pouvait plus aujourd'hui discuter la question de savoir si la valeur d'affection pouvait entrer en ligne de compte dans l'évaluation du litige, au point de vue de la compétence.

Il n'y a aussi qu'un mot à répondre à cela. L'appelant soulève un moyen d'ordre public, il peut le soulever quand il veut, et il ne saurait acquiescer à quelque chose qui serait contraire à l'ordre public. Cet acquiescement serait sans valeur ; cela est de jurisprudence constante et je ne crois pas devoir insister.

La Cour a statué comme suit :

Arrêt. — Attendu que la compétence est déterminée par le montant de la demande;

Attendu que, lorsque les bases d'évaluation prévues expressément par la loi font défaut, il appartient aux parties de discuter la valeur du litige et au juge de vérifier sa compétence ;

Attendu qu'en vue d'atteindre cette fin, le premier juge a désigné un expert, qui a attribué à l'objet litigieux, savoir un lot de dentelles revendiqué par le demandeur, une valeur vénale de 470 francs, et lui a assigné en outre, après s'être entouré de tous renseignements utiles, une valeur d'affection « indiscutable, précieuse même » ; qu'en évaluant cette dernière à plus de 130 francs, le premier juge a sainement apprécié les éléments de la cause;

Attendu que le seul grief de l'appelant est que le premier juge ne pouvait tenir compte de cette valeur d'affection, qui d'ailleurs, d'après lui, n'existerait pas en fait ;

Attendu que, circonstance non contestée par l'appelant, les dentelles proviennent de la mère de l'épouse de l'intimé ; que cette seule considération justifie, quant au fait, la décision du tribunal ;

Attendu que la valeur d'affection est une valeur réelle, admise par le législateur, la doctrine et la jurisprudence ;

Attendu qu'il est indiscutable et reconnu par l'appelant, qu'il eût fallu faire entrer cet élément en ligne de compte dans le cas d'une action en dommages-intérêts tendant au payement de la valeur de l'objet supposé péri ;

Qu'on ne voit pas comment, logiquement, il serait interdit d'ajouter ce même élément à l'estimation vénale de l'objet dans une action en revendication, puisque, dans le cas de l'action en dommages et intérêts, — abstraction faite des intérêts, — le montant de celle-ci doit représenter adéquatement la valeur de l'objet péri ;

Attendu qu'il n'importe, contrairement au soutènement de l'appelant, que la loi, dans les divers cas d'évaluation expressément réglés par elle en vue de la compétence, ne tienne pas compte de la valeur d'affection ; qu'en effet, il résulte de l'examen de ces dispositions que le législateur n'y a pas, tout au moins dans plusieurs cas, cherché à serrer de près l'estimation réelle du litige, mais à formuler des règles précises, de nature à couper court aux contestations ;

Qu'il en est ainsi notamment de l'article 27 de la loi du 25 mars 1876, qui fixe au décuple de l'annuité la valeur d'une pension alimentaire ou d'une rente viagère, sans tenir compte ni de l'âge ni de la situation de santé du bénéficiaire ;

Que, de même, l'article 30, dans le cas de contestation relativement aux hypothèques, détermine la compétence par l'import de la créance garantie, sans envisager la valeur du gage ;

Que l'article 32 de la même loi fixe le montant d'une contestation immobilière par l'application du mutiplicateur officiel au revenu cadastral, établissant ainsi une évaluation généralement inférieure à la réalité ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que la loi, dans ces dispositions, s'écarte manifestement du principe de l'évaluation du litige d'après sa valeur réelle ; que ces règles sont donc, par rapport au principe émis par l'article 21 de la loi du 25 mars 1876, de véritables exceptions, dont l'analogie est sans pertinence quand, à défaut de dispositions expresses, le principe de l'article 21 reprend vigueur ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï en son avis conforme M. l'avocat général chevalier VAN ELEWYCK, écartant comme non fondées toutes conclusions contraires, confirme le jugement *a quo*, condamne l'appelant aux frais d'appel... (Du 9 avril 1914. — Plaid. MMes MECHELYNCK c. T. et V. BEGEREM.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARLEROI

Sixième chambre. — Présidence de M. QUINET, vice-président.

11 février 1914.

TAXE PROVINCIALE. — CHIEN. — OMISSION DE LA DÉCLARATION. — BONNE FOI.

Le propriétaire d'un chien qui n'a pas fait en temps utile la déclaration prescrite par les articles 11 et 13 du règlement provincial du Hainaut du 20 juillet 1893, n'est pas punissable s'il est de bonne foi.

(LE MINISTÈRE PUBLIC — C. SADIN.)

Jugement. — Attendu que l'intimé est poursuivi pour avoir, à Marchienne-au-Pont, le 17 mai 1913, été trouvé en possession depuis une date antérieure au 1er janvier 1913, d'un chien ordinaire, non déclaré à la taxe provinciale pour l'année courante, en contravention aux articles 11 et 13 du règlement provincial du Hainaut du 20 juillet 1893 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 31 du dit règlement, l'omission des déclarations prescrites ou toute fausse déclaration sera punie d'une amende égale à cinq fois le droit fraudé, sans préjudice au payement de la taxe ; s'il y a récidive, le contrevenant pourra en outre être condamné à un emprisonnement de un à huit jours, soit séparément, soit cumulativement ;

Attendu que ces expressions « fausse déclaration », « droit fraudé », et la sévérité de la peine démontrent que cette disposition ne peut s'appliquer qu'à des agissements frauduleux ;

Que, dès lors, dans le système répressif adopté par le règlement provincial du Hainaut, la bonne foi du possesseur d'un chien en défaut de le déclarer, est élisive de l'infraction (Cass., 4 février 1907, PAS., 1907, I, 106) ;

Attendu, en fait, que l'agent Dubois déclare qu'il savait que l'intimé avait un chien ; que l'intimé le lui avait déclaré au mois de janvier ;

Que le témoin ajoute qu'il avait promis à l'intimé de remettre la feuille de recensement et que, comme il avait quitté cette section, il avait oublié de lui remettre le récépissé ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que c'est à bon droit que le premier juge a reconnu la bonne foi de l'intimé et son intention de déclarer le chien ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, reçoit l'appel ; au fond, confirme le jugement dont appel, dit que les frais des deux instances resteront à charge de l'Etat... (Du 11 février 1914. — Plaid. Me PAUL GÉRARD.)

TRIBUNAL CIVIL D'YPRES

Présidence de M. BIEBUYCK.

20 juin 1913.

FILIATION. — ENFANT NATUREL RECONNU. — PENSION ALIMENTAIRE. — ACTION DE LA MÈRE. — EXCEPTION.

La mère naturelle majeure qui a reconnu son enfant, est recevable à réclamer pour lui la pension alimentaire de l'article 340b du code civil (1).

*Doit être écartée, l'*exceptio plurium *formulée en termes vagues et d'ailleurs incompatible avec certains éléments de preuve de la vraisemblance de paternité.*

(B... — C. G...)

Jugement. — Attendu que la demande originaire de l'assignée se basait sur les articles 340*b*, 340*c*, 340*e* du code civil et sur l'article 340*f* du même code; que le jugement rendu par défaut le 15 novembre 1912 fit droit à cette demande en condamnant l'opposant au payement, *à l'égard de l'assignée G...* : 1° d'une somme de 100 fr., montant des frais d'accouchement; 2° de celle de 86 fr. réclamée pour frais d'entretien de la mère pendant les quatre semaines qui ont suivi la délivrance; 3° de celle de 1000 fr. à titre de dommages et intérêts; et, *au profit de l'enfant*, au payement d'une pension alimentaire de 1 fr. par jour depuis le 6 mai 1912, date de la naissance de l'enfant, jusqu'au jour auquel l'enfant aura atteint 18 ans;

Quant à la recevabilité de la demande: — Attendu que l'opposant, modifiant ses premières conclusions, conteste à la demanderesse le droit d'agir en justice au nom de son enfant naturel, ne discutant plus celui de la mère exerçant l'action de l'article 340*c*;

Attendu que l'enfant de la demanderesse est né le 6 mai 1912 et a été reconnu par elle le 20 mai de la même année;

Attendu qu'aux termes de l'article 340*b* et suivants, dans les cas de vraisemblance de paternité qui y sont mentionnés, l'enfant a une action personnelle en payement d'aliments, et la mère une action personnelle aux fins fixées dans l'article 340*c*;

Attendu qu'il y a lieu de dire que la mère naturelle majeure qui a reconnu son enfant, a droit d'intenter au nom de celui-ci l'action alimentaire de l'article 340*b*; qu'il résulte des discussions parlementaires de la loi du 8 avril 1908 que c'est celui qui représente l'enfant qui possède l'exercice de cette action; que c'est, en effet, à propos de cette question que le ministre de la Justice RENKIN, en séance du 21 décembre 1907, disait que « l'action sera intentée par la mère si elle a reconnu l'enfant et qu'elle exerce la puissance paternelle (cas de l'espèce), ou par celui qui, dans les formes légales, sera investi du droit d'agir pour l'enfant » (décès de la mère, déchéance) ;

Attendu que cette même opinion a été affirmée en séance du même jour, lors de la discussion du point de savoir si l'enfant adultérin ou incestueux aurait une action alimentaire contre son auteur, quand le ministre RENKIN disait entre autres : « ...Je ne puis reconnaître à l'enfant adultérin ou *à sa mère* qui a trahi son devoir, de venir semer le trouble dans la famille où la mère souffre et se tait dans l'intérêt supérieur de ses enfants » (légitimes);

Attendu qu'aucune objection n'a été soulevée à l'occasion de cette double affirmation, l'une directe, l'autre indirecte, du droit de la femme, mère naturelle, d'intenter l'action de l'article 340*b* au nom de son enfant mineur, quand elle a sur celui-ci la puissance paternelle;

Attendu que l'article 341*b* de la même loi du 8 avril 1908 stipule, *en termes formels*, qu'en cas de « réclamation d'état », le représentant légal de l'enfant sera tenu de se faire autoriser par le conseil de famille avant d'intenter l'action prévue par le dit article; qu'il y a lieu de dire que le législateur aurait inscrit dans la loi la même obligation d'autorisation du conseil de famille, pour l'exercice de l'article 340*b* s'il avait cru devoir l'imposer;

Attendu qu'il eût été d'ailleurs peu logique de permettre à la mère l'exercice de son action personnelle (340*c*) et de lui refuser l'exercice direct de celle des articles 340*b* et 340*e*, quand l'une et l'autre action ont pour but unique de réparer, dans une certaine mesure, les conséquences du même fait de relations illégitimes;

Attendu qu'il y a lieu aussi de remarquer la disposition du § 2 de l'article 340*c*, qui dit que l'action alimentaire dont question, doit être intentée dans les trois ans qui suivent soit la naissance, soit la cessation de secours fournis directement ou indirectement par le défendeur, et qu'il n'arriverait à l'idée de personne de réunir un conseil de famille aux fins de donner mandat à la mère d'agréer les dits secours, quand la mère a, de par la loi, le devoir et le droit d'éducation et de protection à l'égard de son enfant illégitime ; qu'il n'y a donc aucune raison pour lui refuser l'intentement *direct* de l'action alimentaire, d'autant plus qu'un refus d'intenter l'action au nom de l'enfant, pourrait se présenter au sein d'un conseil de famille et détruire ainsi le but de la loi, qui a en vue la réalisation de moyens susceptibles d'élever l'enfant naturel, qui, la plupart du temps, restera sans famille;

Attendu qu'il ressort de ces diverses considérations que la mère naturelle qui possède l'autorité paternelle, a le droit d'intenter l'action personnelle de l'enfant (art. 340*b*) au nom de celui-ci; que l'action telle qu'elle est intentée se trouve donc être recevable;

Quant au fond: — Attendu que les relations de la demanderesse avec le demandeur sur opposition sont avouées, notamment par trois lettres (enregistrées) versées aux débats; que ces lettres établissent péremptoirement l'aveu de la faute et la promesse de mariage comme rançon de la séduction et de la faute;

Attendu que la preuve légale de relations invoquées est rapportée au vœu de l'article 340*b*, § 1° et 2°, et suffit à elle seule pour justifier la demande de la même agissant en nom de son enfant et en sien propre;

Attendu qu'il n'y a pas lieu, dans l'espèce, de rencontrer les offres de preuve faites par le demandeur B... qui prétend soulever, par une série de faits dont il postule l'établissement, l'exception péremptoire de non-recevabilité de la demande — *exceptio plurium*, comme l'ont qualifiée les débats parlementaires — en disant notamment qu'à l'époque de la conception, la demanderesse G... avait eu des relations intimes avec d'autres jeunes gens et hommes mariés; que cette offre de preuve est trop vague et trop peu précise, en regard surtout de l'aveu spontané fait par le demandeur, en même temps que de la reconnaissance de sa responsabilité;...

Attendu que les dispositions de la loi, dans son article 340*f*, ont été observées et que les indemnités octroyées par le premier jugement à la demanderesse, ne sont pas exagérées;

Pour ces motifs, le Tribunal, recevant l'opposition et y faisant droit, ouï M. VERSCHAEVE, procureur du roi, en son avis en très grande partie conforme, dit l'action recevable telle qu'elle se trouve être intentée originairement; rejetant toutes autres conclusions comme non fondées, notamment l'offre de preuve faite, qu'il déclare non admissible, maintient le jugement du 15 novembre 1912 quant aux condamnations prononcées; condamne B... à tous les dépens du litige, dit le présent jugement exécutoire nonobstant toutes voies de recours. (Du 20 juin 1913. — Plaid. MMes G. BEGEREM et F. LEBBE.)

(1) *Sic*: Liége, 22 juillet 1913, BELG. JUD., 1914, col. 179 et la note d'observations; — trib. Bruxelles, 3 janvier 1913, PAS., 1913, I, 161; — étude de M. G. HOLVOET, *Rev. de droit belge*, t. 5, p. 257 et suiv.; — Huy, 21 novembre 1912, PAS., 1913, III, 55.

Contra: trib. Liége, 4 janvier 1912, PAS., 1913, III, 59.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES

Quatrième chambre. — Présidence de M. De Bal, juge.

11 avril 1914.

SOCIÉTÉ. — Taxe sur les revenus et profits réels. Coupons des obligations. — Droit de rétention de la société.

La société commerciale qui retient sur les coupons de ses obligations le montant de la taxe établie par l'article 1er de la loi du 1er septembre 1913, ne fait que remplir, à l'égard des obligataires, partie de ses obligations contractuelles en payant pour compte de ceux-ci la dette dont ils sont frappés au profit de l'Etat.

Ce droit de rétention peut s'exercer sans qu'il y ait eu, à cet égard, délibération de l'assemblée générale ou décision du conseil d'administration.

(SELENS — C. CAISSE HYPOTHÉCAIRE D'EGYPTE.)

Jugement. — Attendu que le demandeur est propriétaire d'un coupon échu de chacune des quatre séries d'obligations émises par la société défenderesse, et représentant un intérêt de 10 francs pour chacun d'eux ;

Attendu que la défenderesse se reconnaît débitrice du montant de ces coupons, déduction faite de 4 %, étant la taxe établie par la loi du 1er septembre 1913 ;

Attendu que la société défenderesse, en se maintenant en possession des 40 centimes sur chacun des coupons dont elle est, vis-à-vis du demandeur, conventionnellement débitrice, ne fait que compenser la dette de l'obligataire vis-à-vis d'elle ;

Attendu que la taxe de 4 % frappant les coupons d'obligations, est une imposition fiscale portant sur les conséquences d'une espèce particulière de conventions d'emprunt ; que l'application qu'en fait la défenderesse ne modifie pas les droits conventionnels qu'elle a accordés au demandeur ; qu'en fait, la société remplira partie de ses obligations contractuelles vis-à-vis de l'obligataire en acquittant, pour compte de celui-ci, la dette le frappant au bénéfice de l'Etat ;

Attendu que l'article 1er de la loi décare qu'« il est établi, en remplacement du droit de patente proportionnel et de la redevance proportionnelle sur les mines, une taxe sur les *revenus* et *profits réels* désignés par la loi » ; que le système légal substitua, en conséquence, à l'impôt établi à charge de l'être moral lui-même et dont les actionnaires subissaient seuls la charge, une taxe sur les *revenus* ou *profits réels* ; que le coupon d'obligation n'étant un *revenu* que pour l'obligataire, d'après le texte général, celui-ci est le véritable débiteur ;

Attendu que le législateur a réglé l'application de ce principe d'une façon précise en l'article 2 de la loi ; que si le § 1er de cet article, en disant : « les sociétés sont redevables de la taxe pour *elles-mêmes* », paraît frapper l'être moral de la charge fiscale aussi bien pour les coupons obligataires dus par elle que pour les autres revenus et profits prévus par la loi, et laisser, en conséquence, sous l'empire du droit conventionnel entre l'obligataire et la société les conséquences et la perception de la taxe, le § 2 de cet article et les discussions parlementaires ne laissent aucun doute sur la volonté du législateur ;

Attendu, en effet, que la phrase : « toutefois, les sociétés ont le droit de retenir sur les coupons d'obligations la taxe afférente à ces revenus et ce sans recours des obligataires », fut substituée à l'énonciation du même principe considéré seulement comme une *faculté*; que cette modification, provenant d'un sous-amendement du gouvernement, fut la conséquence de la discussion qui a déterminé, d'une façon précise, que le principe général du § 1er de l'article 1er était maintenu en tant que la taxe frappait les *revenus*, et que c'était le bénéficiaire de ces revenus qui était personnellement débiteur de la taxe ;

Attendu que l'article 2 réglemente, en conséquence, le mode de perception de la taxe, tel qu'il est mis à charge de l'obligataire : la société est rendue légalement responsable du payement de cette taxe, mais obtient un véritable droit de rétention pour garantir l'exécution de l'obligation par le débiteur réel de l'impôt ;

Attendu que ce droit de rétention de la défenderesse vis-à-vis de l'obligataire ayant sa cause dans la loi, il ne fallait aucune délibération de l'assemblée générale ou aucune décision du conseil d'administration pour justifier l'exercice de ce droit ;

Attendu que si les parties, en constatant les droits de l'obligataire vis-à-vis de la société, n'ont pas indiqué que les taxes à établir éventuellement seront supportées par l'une des parties plutôt que par l'autre, en même temps qu'elles ont constaté que l'obligataire a droit à un intérêt de 4 %, il n'en découle nullement que le débiteur de l'intérêt ait conventionnellement pris à sa charge les impositions personnelles de son créancier, en tant qu'afférentes au revenu que l'emprunteur persiste à décaisser en son entièreté ;

Que si, malgré les termes de la loi et la matière de la taxe, il y avait à interpréter entre parties l'imputabilité des charges nouvelles imposées, l'obligation ne pouvant être étendue au profit du stipulant, le demandeur ne peut, par interprétation de la convention, rendre l'engagement de la société plus onéreux pour elle ;

Attendu que l'offre de payement faite par la défenderesse avant toute assignation était partant satisfactoire ;

Par ces motifs, le Tribunal, donnant acte aux parties de l'évaluation du litige faite par la défenderesse, et de son offre faite avant toute assignation de payer le montant des coupons litigieux, déduction faite de la taxe de 4 %, déclare le demandeur mal fondé en son action, l'en déboute, le condamne aux dépens... (Du 11 avril 1914. — Plaid. MMes Hayoit de Termicourt c. Lefebvre-Giron.)

BIBLIOGRAPHIE

DE VISSCHER, F. — *La vente de choses futures et la théorie du risque contractuel.* — Etude de droit romain suivie d'un examen de la jurisprudence moderne, par Fernand de Visscher, avocat à la cour d'appel de Bruxelles.

Bruxelles, Goemaere, *édit.. 1914. — Un volume de 124 pages in-8°.*

Les ouvrages de droit romain publiés en langue française, sont généralement fort sommaires sur la distinction faite par les commentateurs entre l'achat d'une simple espérance (produit d'un coup de filet, par exemple) et l'achat d'une chose espérée (achat de la récolte que peut produire un fonds).

Les questions que soulève cette distinction, parfois très subtile, font l'objet d'une discussion approfondie dans l'étude de M. de Visscher.

Il les a traitées avec un esprit critique et un sens romaniste très exercés. L'auteur possède à fond toute la littérature germanique spéciale au sujet. Son travail n'offre pas seulement un réel intérêt doctrinal. Souvent de grandes difficultés naissent quand il s'agit d'appliquer, en droit moderne, la théorie des risques. (Voir Laurent, t. XVI, n° 205.)

M. de Visscher apporte à l'élucidation de ces difficultés une importante contribution.

Son livre, élégamment écrit, clarifie beaucoup de notions qu'embrouille l'érudition minutieuse d'outre-Rhin. Mais il a, en outre, le mérite que nous venons d'indiquer. Il dégage très nettement les principes et y ramène toujours les solutions que comportent les réalités de la vie civile ou économique.

A une époque où les œuvres purement pratiques prédominent dans la production juridique, il y a plaisir à constater que les anciennes traditions de recherches véritablement scientifiques, ne sont pas tout à fait abandonnées chez nous, et que certaines matières rétrospectives sont même rajeunies avec talent et judicieusement adaptées aux besoins contemporains.

C'est ce que montre parfaitement, à ce dernier point de vue, la partie finale de la savante publication qui vient de paraître.

Imprimerie Mathieu Thone, Liége.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE EN 16 PAGES

Prix de l'Abonnement :

Belgique . . . . . 25 francs
Etranger . . . . . 30 »

Prix du numéro : 1 franc

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Edouard Remy, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
Bruxelles : Ch. Leurquin, Conseiller à la Cour de Cassation. — René Marcq, Avocat et chargé de cours à l'Université libre.
Gand : Léon Hallet, Avocat à la Cour d'Appel. — Eug. Penneman, Conseiller à la Cour d'Appel.
Liége : Léon Braas, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis Tart, Avocat à la Cour d'Appel.

Jurisprudence
Legislation — Doctrine
Notariat
Débats judiciaires

Gérant :
A. Somercoren
225, Chaussée de Haecht
Bruxelles

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressés au Gérant.

SOMMAIRE

Jurisprudence belge.

Expropriation d'utilité publique. — Complément d'expertise. — Valeur du premier rapport. — Indemnité. — Valeur de convenance. — Faute prétendue des agents de l'exproprinant. — Perte de bénéfices. — Société anonyme. — Objet social. — Gains sur paris aux courses. (Bruxelles, 1re ch., 22 avril 1914.)

Divorce. — Conflit de lois. — Loi autrichienne. — Epoux belge d'origine. — Religion. — Pouvoirs du tribunal. (Bruxelles, civ., 3e ch., 9 janvier 1914.)

Responsabilité. — Accident. — Automobile. — Piéton. (Charleroi, corr., 5e ch., 11 mars 1914.)

Vices rédhibitoires. — Animaux domestiques. — Animaux destinés à la boucherie. (Charleroi, civ., 3e ch., 17 février 1914.)

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Première chambre. — Prés. de M. Faider, prem. prés.

22 avril 1914.

EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — Complément d'expertise. — Valeur du premier rapport. — Indemnité. — Valeur de convenance. — Faute prétendue des agents de l'exproprinant. — Perte de bénéfices. Société anonyme. — Objet social. — Gains sur paris aux courses.

Lorsque la constatation de certaines lacunes dans un rapport d'experts fait ordonner un complément d'expertise, le premier rapport n'en doit cependant pas moins être retenu pour l'appréciation du litige, sauf stipulation contraire formelle du jugement qui a prescrit la nouvelle mesure d'instruction.

Il ne peut être accordé à l'exproprié une indemnité pour valeur de convenance, lorsqu'il obtient une indemnité pour privation de bénéfices commerciaux.

Il ne peut être fait grief à l'expropriant de ce que ses agents auraient entamé certaines négociations en vue de rendre l'expropriation moins onéreuse : la réparation du dommage résultant de tels faits ne peut d'ailleurs être réclamée dans une instance en expropriation.

L'exproprié ne peut faire entrer en ligne de compte, dans le calcul de l'indemnité, l'intégralité du bénéfice que lui procurait l'exploitation de l'immeuble, que lorsqu'il lui a été complètement impossible de trouver un immeuble donnant les mêmes avantages. Il n'en est pas autrement lorsque l'exproprié est une société anonyme, alors même que les statuts de celle-ci limiteraient son objet à une entreprise établie sur un immeuble déterminé.

Il ne peut être fait état, pour le calcul de l'indemnité du chef de perte de bénéfices, du gain réalisé, par la société exploitant un hippodrome, sur les paris aux courses de chevaux.

(Société anonyme l'Hippodrome de Forest — C. l'Etat belge.)

Devant le Tribunal civil de Bruxelles (1re chambre), M. le substitut Du Jardin avait donné son avis en ces termes :

L'expropriation est poursuivie en vue de l'exécution des travaux d'aménagement nécessités par l'agrandissement de la gare de Bruxelles-Midi.

Les décrets d'utilité publique remontent aux arrêtés royaux des 29 juin et 26 septembre 1903.

Le jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités légales est du 18 février 1905.

Les experts désignés étaient MM. Louis Servais, Crickx et De Backer. Ce dernier, étant venu à décéder au cours de l'expertise, fut remplacé par M. Cautaers.

Ces experts rédigèrent un rapport, qui fut déposé au greffe le 28 janvier 1908.

Ce rapport fut jugé insuffisant par les parties et par le tribunal, qui, par jugement en date du 26 juin 1908, ordonna une nouvelle expertise qu'il confia à MM. Servais, Troch et Bauwens.

Ce dernier rapport fut clos le 12 juillet 1909.

Les parties ont vivement discuté l'interprétation à donner au jugement du 26 juin 1908, désignant de nouveaux experts.

L'Etat soutient que le tribunal n'a ordonné qu'un complément d'expertise sur certains points et que les évaluations de la première expertise restent debout.

C'est là, à mon avis, une prétention qui ne peut être admise.

Il n'est pas douteux que, si le tribunal avait simplement entendu faire remanier une expertise jugée incomplète, il eût chargé de ce soin le même collège d'experts et il n'eût pas manqué de le dire dans son jugement.

Au contraire, ce jugement définit le caractère de cette expertise, en la qualifiant de nouvelle.

A cet effet, il désigne des hommes nouveaux et commet un juge-commissaire.

L'un des experts a fait partie, il est vrai, de l'ancien collège, mais son intervention aura précisément pour résultat d'assurer la discussion approfondie des conclusions du second rapport.

La mission des experts est, au surplus, précisée dans le jugement en termes tels qu'il faut admettre que le second collège d'experts a été chargé de refaire le travail mal fait du premier. C'est ainsi que les experts auront à procéder à la visite de l'immeuble et à l'évaluation; ils auront à supputer la valeur vénale, d'avenir et de convenance, et à estimer l'indemnité revenant à l'expropriée du chef de trouble commercial dans une double hypothèse. Le jugement contient en quelque sorte la table des matières de l'expertise avant la lettre.

En fait, les nouveaux experts ont refait l'expertise. Et leur intervention était à ce point justifiée que leurs premières constatations relèvent une erreur de contenance, commise par les premiers experts qui avaient mal mesuré la superficie.

Ce sont donc non seulement les parties, le tribunal, mais les faits eux-mêmes qui ont fait ressortir la nécessité d'une nouvelle et complète expertise.

Ce qui est vrai, c'est que les experts, lorsqu'ils ont été amenés à reproduire des descriptions de lieux ou des notes échangées entre les parties et qui figuraient dans le premier rapport, se sont bornés à renvoyer au texte de ce dernier, en vue d'éviter des redites inutiles. Et en vérité, le premier rapport est utile à consulter.

Mais, sauf cette réserve, il me paraît qu'il faut écarter du débat les conclusions d'un rapport condamné virtuellement par le jugement ordonnant une nouvelle expertise. Je vous convie donc, Messieurs, à baser votre conviction sur l'œuvre de MM. Troch, Servais et Bauwens.

L'expropriation met fin à l'existence de l'hippodrome de Forest. La société anonyme de ce nom exploite le champ de courses qui comporte une vaste étendue de terrains, mis en œuvre par les tracés, les aménagements, les installations et les constructions nécessaires à l'organisation des courses de chevaux sur piste.

La société est propriétaire pour partie de ces terrains, locataire pour l'autre; elle est au procès à ce double titre.

La propriété représente en totalité une superficie de 21 hectares 95 ares 53 centiares, dans laquelle l'Etat fait une emprise de 17 hectares 91 ares 64 centiares.

L'emprise laisse en marge deux excédents, l'un de 3 hectares 92 ares 34 centiares et l'autre de 11 ares 55 centiares.

Je ne reprends pas la description du bien exproprié.

Le rapport d'expertise, les débats et l'inspection des lieux à laquelle vous vous êtes livré, comme moi-même, vous ont, à cet égard, grandement documentés.

Je passe donc à la discussion du fond.

I. — *Valeur des constructions, installations et aménagements divers recouvrant le champ de courses.*

Les parties sont d'accord pour admettre l'indemnité de 371,755 francs fixée de ce chef par les experts.

II. — *Valeur de l'emprise.*

Le jugement du 26 juin 1908 invitait les experts à déterminer: *a)* la valeur du terrain proprement dit; *b)* la valeur de convenance; *c)* la valeur d'avenir.

Avant d'examiner la valeur de l'emprise, je crois utile d'exposer les reproches d'erreurs ou d'inexactitudes dirigés par l'Etat contre le rapport d'expertise, du chef de l'évaluation de l'emprise.

L'Etat conteste les évaluations des experts; il a donc l'obligation de faire la preuve de leurs erreurs. Cette preuve, d'après l'Etat, résulte des faits suivants :

1° *Accès.* — Les terrains empris sont essentiellement des terrains de fond, voire même des enclaves, sans accès. Les experts n'ont pas tenu compte de cette situation.

Constatons que cette affirmation est gratuite.

L'hippodrome possède cinq accès, qui sont: *a)* l'entrée principale, rue Bollinckx; *b)* la façade de 97 mètres à front de cette rue; *c* et *d)* deux servitudes de passage aboutissant rue du Cerf, et *e)* enfin l'Avenue du Champ de courses, partant du point d'intersection de l'une de ces servitudes de passage pour déboucher rue du Cerf (anciennement *Den Heere*).

C'est l'existence légale de ce dernier accès que l'Etat conteste avec énergie.

La question mérite un sérieux examen.

L'hippodrome était locataire de la parcelle Pirenne-Pugh; le fonds immédiatement inférieur et joignant est la parcelle 19*b*-20, propriété à cette époque de la Société Immobilière de Forest. Le fonds Pirenne est enclavé; le fonds 19*b*-20 est grevé, à son profit, d'une servitude de passage aboutissant rue du Cerf. Au point d'intersection de ces deux propriétés, à l'endroit où s'ouvre cette servitude de passage, s'étend une bande de terrain (12*b*, 12*d*) qui prend façade, à son extrémité, à la rue du Cerf (*Den Heere*). Cette bande de terrain appartient à M. Verheyleweghen, administrateur de la société de l'hippodrome de Forest.

M. Verheyleweghen voit le parti qu'il peut tirer de son terrain, tant à son point de vue personnel, que dans l'intérêt de l'hippodrome.

La Société Immobilière de Forest a, de son côté, le désir très légitime de favoriser l'exploitation de l'hippodrome de Forest, son locataire.

Un accord intervient entre M. Verheyleweghen et M. G. Leclercq, administrateur de la Société Immobilière de Forest. M. Verheyleweghen ouvrira, par son terrain, l'accès du champ de courses à la rue du Cerf, dans sa partie la plus rapprochée de l'agglomération bruxelloise, sur une longueur de 100 mètres. M. Georges Leclercq prolongera cet accès vers le terrain 19*b*-20 sur une longueur de 300 mètres, jusqu'au point où s'ouvre la seconde servitude de passage de la rue du Cerf, établie, celle-ci, au profit de la parcelle C, appartenant également à la Société Immobilière.

Le tracé de cet accès coupe en passant et supprime virtuellement la première servitude de passage existant au profit du fonds Pirenne-Pugh.

Une fois l'assiette trouvée, elle fut rapidement aménagée. Il existait là un rideau d'arbres qui fut approprié en avenue; on établit un macadam, des clôtures en fil de fer; on planta des haies vives. Bref, on créa de toutes pièces une avenue des plus confortable, qui devint bientôt l'unique accès au champ de courses pour les automobiles et les attelages.

Comme l'appropriation se faisait exclusivement au profit de l'exploitation du champ de courses, l'hippodrome paya les frais d'aménagement et s'engagea à payer une redevance annuelle de 500 francs à M. Verheyleweghen, qui, bien que ne concédant que 100 mètres de parcours, aliénait, en réalité, toute sa parcelle, et de 200 francs à la Société Immobilière de Forest qui, elle, concédait 300 mètres.

Ceci se passait en 1899-1900.

En 1904, le 29 novembre, la Société civile vend à l'Etat les parcelles 19*b* et 20, sur laquelle passe l'avenue.

La première attitude de l'Etat consiste à soutenir que le passage par l'avenue, sur le terrain qu'il vient d'acquérir, n'est admis qu'à titre de tolérance et qu'il importe de refuser désormais l'encaissement de la redevance de 200 francs, afin de mettre fin à ce passage et de méconnaître ainsi le droit à ce passage, ce qui aura pour effet de réduire, dans une large mesure, l'indemnité qui pourrait être due. En effet, si cet accès est supprimé, il n'existe plus qu'un seul accès et par un large détour par la rue Bollinckx (1er rapport, p. 104 et s.).

Cela n'a pas empêché l'Etat de toucher les arrérages de la redevance.

Devant vous on soutient, avec plus d'élégance, que le droit de passage par l'avenue a été consenti sans bail, moyennant une location annuelle de 200 francs; que ce bail annuel, étant précaire, est essentiellement révocable, comme l'accès dont il procurait la jouissance.

La société défenderesse conteste qu'il y ait eu bail; elle soutient qu'entre M. Verheyleweghen et la société civile est intervenu un contrat innomé, accordant le droit de jouir, moyennant redevance, d'un chemin servant d'entrée à un champ de courses.

Il était assez curieux de connaître l'opinion de la Société Immobilière sur la nature de la convention intervenue entre elle et M. Verheyleweghen, à l'occasion de la concession de l'accès.

Cette opinion est résumée dans une conclusion prise par elle devant le juge des référés, devant lequel a été portée une contestation intéressant indirectement le passage par l'Avenue du Champ de courses.

D'après la Société Immobilière, la société de l'hippodrome avait, pendant le cours du bail (il s'agit du bail visant la parcelle sect. C, pour laquelle l'hippodrome avait option d'achat et que, de fait, il a achetée en juillet 1903 à la Société Immobilière), et pour lui faciliter l'accès du champ de courses par la rue du Cerf, la permission de passer au travers de la prairie 19*b*-20, moyennant une redevance de 200 francs l'an.

Comme vous voyez, la Société Immobilière passe prudemment à côté de la question.

Ce qui fait dire par l'Etat qu'il y a eu bail, c'est que l'administrateur délégué de la Société Immobilière a fait insérer, dans l'acte de vente de sa parcelle 19*b*-20, une clause où il est dit que « un droit de passage a été consenti à la société de l'hippodrome de Forest, qui paie de ce chef un loyer de 200 francs l'an ».

Pourtant, il ne peut s'agir de bail ni de loyer pour une raison péremptoire qui a échappé à l'Etat et aussi à l'hippodrome;

c'est qu'à l'époque de l'établissement du passage à travers la prairie 19*b*-20, celle-ci était louée à Van Sichem, le meunier de Forest, et qu'il n'est pas possible juridiquement de louer une même chose à plusieurs par des baux différents.

En effet, la jouissance locative est un droit indivisible, parce qu'il résulte d'un contrat consensuel.

Van Sichem était encore locataire du bien à l'époque de la vente à l'Etat. La société venderesse se réserve, en effet, dans l'acte de vente, le droit de percevoir le terme du loyer qui viendra à échéance avant le payement du prix (p. 50, second rapport).

L'hypothèse du bail ne serait donc soutenable que dans le cas d'une sous-location consentie par Van Sichem. Il n'en est pas question.

Il faut donc admettre que l'expression « loyer de 200 francs l'an », écrite dans la clause ci-dessus et dans les quittances, est impropre. Elle a été employée vraisemblablement parce que le payement de la redevance s'effectuait semestriellement et que le montant était joint au loyer de la parcelle C, lorsqu'il venait à échéance. Le mot a été étendu aux deux payements.

Plus tard, lorsqu'il s'agit de préciser en justice la nature du contrat intervenu, la Société Immobilière de Forest se garde bien d'employer le mot « loyer »; elle dit dans ses conclusions en référé: « redevance »; elle ne parle pas de bail mais de « permission de passer », de « droit de passage », « d'accès ».

Si la Société Immobilière évite d'employer un terme qui eût dû ne jamais être employé, c'est qu'il ne correspond pas à une réalité juridique.

La défenderesse parle d'un contrat innomé et invoque les dispositions du Code civil, qui imposent aux juges l'obligation d'interpréter les conventions suivant l'intention des parties et avec les suites que l'équité et l'usage commandent.

Je pense que ce n'est pas au titre des contrats et obligations, mais au livre II du Code civil, traitant des différentes modifications de la propriété, que se trouve la solution.

Il ne peut s'agir, dans l'espèce, d'une servitude prédiale légale, servitude d'enclave donnant droit à un passage, pas plus que d'une servitude de passage établie par la volonté de l'homme. D'abord, pareille servitude ne peut exister qu'au profit du fonds et être établie à la demande et pour les besoins de son propriétaire. Or, la veuve Pirenne-Pugh, dont le fonds est longé et uniquement intéressé par l'avenue (plan 6 du second rapport), n'est jamais intervenue pour demander l'établissement de ce passage. Ensuite, et cette raison se suffit à elle-même, le fonds Pirenne possède sa servitude de passage à la rue du Cerf. M. Verheyleweghen et la Société Immobilière ont même pris sur eux de la condamner.

Mais il existe un autre genre de servitude mixte, à la fois personnelle et réelle, dont les règles me paraissent devoir s'appliquer, d'une façon adéquate, à la concession de passage litigieuse.

Les parties, malgré elles, ont l'obsession d'un droit réel; elles parlent de l'accès, du chemin, du droit de passage, de la concession, de la permission de passer au travers de la prairie. Il s'agit bien, dans la pensée de M. Verheyleweghen et de la Société Immobilière, de l'utilisation d'une lisière de terrains sur leurs propriétés respectives.

Veuillez remarquer qu'il ne peut s'agir que de la constitution d'un droit immobilier. En effet, M. Verheyleweghen et la Société civile Immobilière sont seuls en présence; la Société de l'hippodrome de Forest n'intervient pas dans l'accord. C'est pour elle que l'avenue va être établie, mais au moment même où la convention se réalise, où l'avenue est mise en état, la société de l'hippodrome n'est pas partie en cause.

Supposez que la société de l'hippodrome n'ait pas, dans la suite, voulu répondre aux vues de son administrateur agissant en nom personnel et sur sa propriété, ni à celles de la Société civile, sa bailleresse; en refusant le passage, qu'aurait signifié l'établissement de l'avenue? Simplement, que deux propriétaires avaient modifié leur propriété pour rendre service à un tiers. Dans l'ordre logique et chronologique, le premier résultat de la volonté commune des deux propriétaires a été de créer un droit réel immobilier sur leurs biens. Le second résultat a été d'atteindre le but qu'ils s'étaient proposé, celui de favoriser, faciliter l'exploitation du champ de courses, aussi longtemps que le bail engageant l'hippodrome à la Société civile, aurait vécu (lettre de M. G. Leclercq, 1er rapport, page 103).

Et ils créaient ainsi un droit personnel au profit de la Société civile Immobilière de Forest.

Ici se place une considération de la plus haute importance. Le 8 juillet 1903, la consolidation s'est faite dans le chef de la société de l'hippodrome de Forest qui, par la levée de son option de vente qu'elle possédait sur les neuf hectares de la parcelle C, de simple locataire est devenue propriétaire.

Si le droit de passage est, comme le soutient l'Etat, une simple clause accessoire d'un bail de cette parcelle C, le droit de jouissance locative de ce passage était résolu *ipso facto*.

Or, non seulement l'hippodrome continue à jouir de ce passage et paye une redevance, mais même la Société civile, lorsqu'elle vend à l'Etat la prairie 19*b*-20 sur laquelle existe le passage, prend soin de faire inscrire dans l'acte de vente une réserve consacrant le droit de la société de l'hippodrome à ce passage. Cette réserve ne parle pas d'un bail du droit de passage; elle dit *in terminis*: « un droit de passage a été concédé ».

C'est, au fond, la même pensée que l'Etat traduit dans ses reçus de la redevance. Le second récépissé porte, en effet: « reçu pour droit de passage ».

Cette concession de passage accordée sur leurs terres, tant par M. Verheyleweghen que par la Société civile Immobilière, implique à la fois un droit réel et un droit personnel. C'est une servitude personnelle. Ce n'est pas un droit d'usufruit, parce que l'usufruit ne comporte pas de restriction dans la jouissance, alors que, dans l'espèce, ce qui est uniquement concédé, c'est le droit de passer sur un chemin aménagé à cet effet. C'est une servitude analogue à l'usufruit mais réduite, c'est un droit d'usage.

On pourrait le définir: le droit accordé à l'hippodrome de Forest par M. Verheyleweghen et la Société civile Immobilière de Forest, de faire usage de leurs terrains en vue d'y établir un chemin qui donnera au public l'accès du champ de courses.

Cette conception du droit de passage litigieux permet de donner un sens à la redevance payée par la Société de l'hippodrome de Forest à M. Verheyleweghen et à la Société civile Immobilière. Cette redevance représente, sous forme d'annuités, l'indemnité due aux propriétaires pour le sacrifice qu'ils ont consenti. Cette indemnité est conforme aux principes généraux qui régissent les servitudes, lesquelles sont assimilées aux expropriations volontaires ou forcées.

Il s'agit bien d'une indemnité et non d'un loyer, car la redevance n'est pas proportionnée à l'étendue du terrain concédé par chaque propriétaire, mais à l'importance du sacrifice que l'un et l'autre ont consenti pour favoriser l'hippodrome. En effet, tandis que la Société civile, pour une étendue de 300 mètres, perçoit 200 francs par an, M. Verheyleweghen pour 100 mètres, pour trois fois moins, reçoit 500 francs. C'est que M. Verheyleweghen a, pour rendre service à l'hippodrome, sacrifié toute sa parcelle, alors que la société civile, en affectant au passage une lisière de sa grande parcelle 19*b*-20, n'a guère diminué la valeur de celle-ci, ni lésé les droits de son locataire Van Sichem qui, apparemment, perçoit pour trouble apporté à sa jouissance les 200 francs payés à son propriétaire.

Si l'on admet que le droit de passage constitue un droit à l'usage, plus aucune difficulté ne se présente pour fixer le terme de cet usage.

Le terme est prévu par l'article 619 du code civil.

Le droit d'usage accordé à une personne civile s'éteint au bout de trente années. Il s'éteint, de droit également, par la cessation de l'existence légale de la personne civile.

Vous vous demanderez de quel intérêt peut être cette question du droit de passage, en présence des observations que font les experts à la page 174 du second rapport. Si, en fait, disent-ils, la société expropriée n'était pas reçue dans sa revendication du droit de passage, la chose n'aurait pas l'importance que lui attribue l'Etat. En effet, les servitudes d'accès existant au profit des parcelles formant partie de l'exploitation de l'hippodrome de Forest, pourraient, si le besoin s'en fait sentir, servir pour l'entrée du public au champ de courses. Ces accès sont suffisants pour permettre la suppression radicale de l'avenue.

Et les experts renvoient à ce propos au premier rapport.

Les premiers experts estiment qu'il eût suffi d'élargir,

d'améliorer ces servitudes de passage pour que le public pût avoir accès aux diverses parties du champ de courses. La société défenderesse avait le droit de faire cela, ajoutent-ils, car le propriétaire enclavé peut changer son exploitation, l'étendre et agrandir par là la charge de fonds servant. Et ils citent à l'appui de cette opinion l'article 684 du code civil et BELTJENS.

Or, Messieurs, les experts versent ici tous les six dans une profonde erreur, qu'ils eussent pu ne pas commettre s'ils y avaient regardé de plus près.

Tout d'abord, ces accès, contrairement à l'opinion des experts, ont paru insuffisants, au point que la nouvelle avenue a été établie. Il n'y passait d'ailleurs que peu de monde, au dire de la défenderesse, et ces accès n'étaient pas praticables pour les automobiles et les attelages. Mais ces accès pouvaient-ils être envisagés par la défenderesse comme le pensent les experts?

Le principe est que la servitude ne peut pas être aggravée; on a dérogé à ce principe dans des cas d'espèce.

Mais qui peut obtenir l'aggravation d'une servitude de passage? Uniquement, cela va de soi, le propriétaire du fonds au profit duquel la servitude existe et uniquement pour son service personnel.

Or, la société de l'hippodrome n'a jamais été et n'était pas, au moment du jugement déclaratif, propriétaire de la parcelle Pirenne-Pugh, au profit de laquelle existe la première servitude. Elle n'avait donc pas le droit, elle, simple locataire, de modifier, d'élargir, d'aggraver la servitude vis-à-vis du fonds servant, dont le propriétaire n'était tenu à cet égard à aucune obligation vis-à-vis d'elle. Mais, dira-t-on, elle aurait obtenu cet élargissement par l'intervention de son propriétaire, la veuve Pirenne. Celle-ci ne devait pas nécessairement réussir auprès du propriétaire du fonds servant, qui n'est tenu que d'assurer une issue au fonds dominant, indépendamment de toutes considérations personnelles. D'autant moins que ce propriétaire est, depuis 1904, l'Etat Belge.

En ce qui concerne la servitude de passage établie au profit de la parcelle C, la société de l'hippodrome en est propriétaire depuis 1903, à la suite de sa levée d'option. Cette servitude est établie, comme la précédente, sur le terrain 19*b*-20 acheté en 1904 par l'Etat Belge à la société civile. Je doute que la société de l'hippodrome, étant donné le point de vue strict de l'Etat, eût réussi à imposer à ce voisin un aménagement d'accès dans les conditions précisées par les experts. L'Etat avait, en effet, un intérêt primordial à empêcher, par tous les moyens légaux, l'établissement d'accès qui devaient augmenter la valeur de l'hippodrome, dont il poursuivait l'expropriation.

Les experts ont évidemment mal vu et mal raisonné.

Vous apercevrez immédiatement l'importance qu'acquiert la question de l'accès par l'Avenue du Champ de courses.

Cette question grandit encore et devient capitale lorsque l'on considère qu'il s'agit d'évaluer un champ de courses, un terrain de sport, qui a une valeur originale, sans équivalent, qu'il tire uniquement de son exploitation et de la possibilité de son exploitation.

Pour me résumer sur cette question d'accès par l'Avenue du Champ de courses, je dirai que, pratiquement, MM. Leclercq et Verheyleweghen, en concédant un droit de passage, ne se sont pas beaucoup inquiétés de trouver une formule juridique; ils ont surtout eu en vue de favoriser l'exploitation du champ de courses, dont l'un était administrateur et l'autre bailleur.

Cette formule doit pourtant être posée au procès, car l'Etat conteste le droit de l'hippodrome, et la valeur du champ de courses est subordonnée, dans une très large mesure, à la reconnaissance de ce droit.

Ce droit, à mon avis, résulte d'un droit d'usage qui garantit à la société défenderesse, pendant la durée de son existence légale, la jouissance de l'accès.

2° *Inondations.* — Encore un grief dirigé par l'Etat contre le rapport des experts et relatif à la situation du bien exproprié par rapport aux hautes eaux, dont il n'a pas été tenu compte dans l'évaluation.

Ce reproche n'est pas fondé.

Les inondations, qui ne se produisent pas toujours, ne peuvent que profiter au bien, disent les experts. Dans tous les cas, elles sont sans influence sur la valeur du champ de courses, puisqu'elles se produisent en hiver et qu'en cette saison, le champ de courses n'est pas ouvert (p. 180 du second rapport).

3° *Raccordement au chemin de fer.* — L'Etat soutient, en conclusions, que le champ de courses n'est pas raccordable.

C'est là une erreur de fait sur laquelle l'Etat est revenu en plaidoiries.

La contiguïté du champ de courses au railway existe sur une longueur de 870 mètres.

Au surplus, l'hippodrome était raccordé. En effet, avant l'apport Papin, les chevaux arrivaient au champ de courses par le raccordement.

4° *Servitude du franc-bord.* — Les experts n'auraient pas tenu compte de cette servitude.

La servitude du franc-bord n'est une cause de dépréciation que pour autant qu'elle empêche l'utilisation du terrain sur lequel elle s'étend. Or, dans l'espèce, le franc-bord n'atteint que le terrain sur lequel il n'existe ni constructions, ni installations locatives, ni chemins, ni pistes.

Le franc-bord n'influe donc en rien sur la valeur du champ de courses.

***

Valeur propre de l'emprise. — Les experts n'emploient pas les termes usuels de valeur vénale ou principale; ils parlent de valeur actuelle ou de valeur proprement dite, ou encore de valeur intrinsèque.

C'est que la valeur de l'hippodrome de Forest ne peut pas être déterminée par comparaison avec le prix qu'auraient atteint d'autres hippodromes exposés en vente publique. Aucun hippodrome n'a fait l'objet d'une vente publique ou d'une aliénation, à l'exception de l'hippodrome de la Petite-Ile sur lequel je reviendrai dans un instant.

La valeur vénale, comme telle, n'existe donc pas dans l'espèce.

Les experts constatent l'absence des points de comparaison et l'impossibilité pour eux de raisonner par analogie.

Tous les points de comparaison qui leur ont été donnés par les parties ou qu'ils ont relevés d'office, ne constituent donc que des éléments incomplets d'appréciation, des facteurs imparfaits, au sujet desquels ils posent cette réserve fondamentale et essentielle (p. 189, second rapport).

Ils reviennent sur ce point, après avoir détaillé et analysé les points de comparaison, et ils concluent que ceux-ci sont tous aléatoires, insuffisants et qu'aucune analogie, aucune similitude, n'est possible entre eux et le domaine de la défenderesse (p. 201, second rapport).

Les experts ont néanmoins relevé 26 points de comparaison.

L'Etat en retient six et y ajoute l'expropriation judiciaire de la Petite-Ile.

Je n'ai que deux observations à présenter au sujet de la discussion des points de comparaison, qui, je le répète, n'ont pas déterminé la conviction des experts.

C'est, d'abord, que la valeur du terrain Lever Brothers (Sunlight), qui fut l'objet d'un jugement rendu en février dernier par la 6e chambre du tribunal, est remise en question à la suite de l'appel interjeté par l'exproprié. Vous ne pouvez donc pas tenir compte de ce point de comparaison.

C'est, ensuite, que l'expropriation judiciaire de l'hippodrome de la Petite-Ile, loin d'établir l'erreur des experts, comme le pense l'Etat, démontre au contraire, d'une façon déconcertante, la grande modération apportée par eux dans l'évaluation de l'emprise litigieuse.

L'expropriation de l'hippodrome de la Petite-Ile s'est poursuivie concurremment avec celle de l'hippodrome de Forest. Les rapports d'expertise de l'une et de l'autre affaire ont été déposés en 1909.

C'est la raison pour laquelle les experts n'en parlent pas dans leur travail.

Au cours des débats de cette affaire, on a cherché à hausser la Petite-Ile au niveau de l'hippodrome de Forest, tandis qu'aujourd'hui on prétend faire le contraire.

Et pourtant les deux hippodromes ne sont comparables que pour faire ressortir leur différence de valeur.

L'hippodrome de Forest n'est pas celui de la Petite-Ile, ni au point de vue de l'étendue du terrain, de sa situation, de ses accès, ni au point de vue de l'exploitation, qui fait, d'après les experts, de l'hippodrome de Forest un champ de courses de premier ordre et unique, et de l'hippodrome de la Petite-Ile un petit champ de courses marron et non reconnu.

Ajoutez à cela que le jugement déclaratif est de 1903 pour

l'hippodrome de la Petite-Ile et de 1905 pour l'hippodrome de Forest.

Deux années suffisent à différencier la valeur de deux terrains voisins.

L'expropriation de l'hippodrome de la Petite-Ile est le seul point de comparaison que l'on possède au procès, mais il démontre la valeur de l'hippodrome de Forest *a fortiori*. Si le tribunal a admis que l'hectare valait, pour l'hippodrome de la Petite-Ile et en tant qu'hippodrome, 60.000 francs, vous direz que l'hectare de l'hippodrome de Forest a, au moins, cette valeur. Or, c'est précisément 60.000 francs à l'hectare que les experts proposent et que l'hippodrome accepte. Cette évaluation apparaît comme très modérée.

Mais c'est indépendamment des points de comparaison que les experts ont formé leur conviction (p. 202, second rapport). Ils ont envisagé l'hippodrome tel qu'il existait, tel qu'il fonctionnait et ont recherché si les conditions de son existence correspondaient à la destination qui lui était assignée. Ils ont ainsi constaté une utilisation parfaite et cohérente de tous les éléments composant l'hippodrome, tels que terrains, installations, bâtiments, matériel et engins, et leur ont reconnu une pleine valeur intrinsèque et indépendante de toute comparaison (p. 203, second rapport).

Ils ont ainsi fixé la valeur de l'emprise à 1.446.739 francs.

J'estime qu'il y a lieu d'entériner ce chiffre.

Valeur de convenance. — Les experts disent (p. 203 du rapport): « Il est reconnu et il n'est pas nécessaire d'être démontré qu'en dehors de sa valeur intrinsèque, pareille propriété représente une valeur spéciale de convenance pour son propriétaire ».

L'Etat dit: « Cette valeur de convenance existe déjà dans la valeur immobilière de la propriété, précédemment fixée par les experts ».

Il faut distinguer.

La valeur intrinsèque de l'immeuble résulte de l'appropriation parfaite de tous les éléments qui concourent à l'établissement de l'hippodrome: c'est la valeur *in se*.

La valeur de convenance ici en discussion est la valeur spéciale que possède l'hippodrome pour la société qui l'exploite. Cet hippodrome est son œuvre et son exploitation est particulièrement fructueuse. C'est ce profit, résultant de la situation et de l'aménagement de l'hippodrome, qui représente pour la société défenderesse une valeur de convenance: c'est le rapport subjectif de valeur.

Une autre cause de valeur de convenance, et non la moindre, dont ne parlent pas les experts, réside, à mon avis, dans le fait que la société de l'hippodrome de Forest a comme unique objet social l'exploitation même de l'hippodrome de Forest. L'hippodrome de Forest a pour la société une telle valeur de convenance, que l'existence de cette dernière est liée à la possibilité légale de l'exploiter. L'hippodrome de Forest n'a été créé et n'existe que pour la société défenderesse

L'Etat critique l'évaluation de la valeur de convenance.

Les experts calculent, en comparant les bénéfices laissés par l'exploitation de l'hippodrome avec le revenu normal du capital immobilier que représente l'entièreté de l'hippodrome.

A un revenu plus avantageux doit correspondre un capital plus avantageux.

A 4 1/2 %, le revenu du capital immobilier, représentatif de la valeur de l'hippodrome de Forest, est de 106.650 francs.

Comme dans l'hypothèse où il serait tenu compte de toutes les recettes, y compris celles prélevées sur les paris, l'exploitation laisse un bénéfice annuel moyen de 148.700 francs; il existe une marge de 42.000 francs, qui représente la plus-value due à l'exploitation avantageuse.

Les experts considèrent que la moitié de cette plus-value, soit 21.000 francs, profite à l'immeuble, mais ils estiment que l'autre constitue le dividende de la valeur de convenance, qui revient dans ces conditions à 466.600 francs.

L'Etat reproche aux experts d'avoir fait entrer deux fois en ligne de compte les bénéfices réalisés. Les experts n'ont envisagé les bénéfices réalisés que pour pouvoir déterminer le montant de la valeur de convenance.

J'estime qu'il y a lieu d'allouer, à titre de valeur de convenance, la somme de 466.600 francs, proposée par les experts.

Valeur d'avenir. — Les experts en tiennent déjà compte lorsqu'ils apprécient la valeur intrinsèque de l'hippodrome. Ils disent, en effet (p. 203), qu'ils ne perdent pas de vue la plus-value dont bénéficient les propriétés en général et ils le répètent à la page 212.

Mais ici les experts, croyant répondre aux vues du tribunal, qui avait distingué la valeur proprement dite, la valeur de convenance et la valeur d'avenir, ont envisagé une valeur d'avenir qu'ils ont qualifiée eux-mêmes de spéciale, d'une sorte de valeur d'avenir particulière, de valeur d'avenir éventuelle.

C'est, en réalité, une valeur d'avenir purement hypothétique, à laquelle la société défenderesse renonce avec raison, car elle ne repose sur aucune donnée appréciable.

Les experts supposent qu'à un moment donné la société défenderesse, arrivée à l'apogée de ses bénéfices, tue la poule aux œufs d'or et se met en liquidation. Une société immobilière peut se présenter alors et acheter les terrains pour les transformer en terrains à bâtir et former une agglomération. C'est la valeur d'avenir dont il est question ici. Mais ce n'est pas la valeur d'avenir, telle qu'on la conçoit en matière d'expropriation.

La valeur d'avenir est toujours actuelle, parce qu'elle fait partie de la valeur vénale, c'est-à-dire qu'elle entre dans les prévisions d'un acheteur éventuel et qu'elle est basée sur des faits, circonstances, événements, qui, pour ne sortir tous leurs avantages que dans l'avenir, sont pourtant *hic et nunc* appréciables.

Or, dans l'espèce, l'hypothèse des experts aboutit à imaginer une valeur conditionnelle, pour le cas où une chose aurait pu se réaliser, ce qui aurait permis d'envisager une valeur d'avenir possible. Pareille valeur d'avenir doit être écartée purement et simplement.

Dépréciation des excédents. — L'emprise laisse subsister deux excédents.

Les experts constatent que l'expropriation aura pour effet de les mettre en valeur, et ils n'allouent pas d'indemnité.

Seulement, ils admettent une perte pour suppression des installations et aménagements. Cette perte est déjà comprise dans l'indemnité proposée pour les constructions.

Ils admettent également qu'une métairie, transformée en haras, située dans le grand excédent à front de la rue Bollinckx, sera dépréciée à concurrence de 12.500 francs. Ce haras était loué par la société à des propriétaires, qui y mettaient en pension leurs chevaux. La suppression du champ de courses amènera la désaffectation du haras. Cette dépréciation se trouve donc être justifiée.

L'Etat estime que la dépréciation devrait se compenser avec l'augmentation de valeur acquise par les excédents.

Cette compensation ne peut se faire que pour autant que la plus-value ait la même cause que la dépréciation, c'est-à-dire le travail d'utilité publique poursuivi. En effet, ce n'est qu'à cette condition que la dette et la créance sont liquides. Ce n'est pas le cas dans l'espèce; l'augmentation de valeur résultera d'un travail d'utilité publique non encore décrété.

Perte d'engrais et de fumures. — Je me rallie aux chiffres proposés par les experts: 3.000 francs pour les parcelles dont la défenderesse est propriétaire; 1.000 francs pour la parcelle Pirenne.

Frais de remploi. — L'Etat soutient que si l'on admet que la société défenderesse ne peut plus, comme elle le prétend, se rétablir, les frais de remploi ne sont pas dus, parce qu'ils sont sans objet.

L'Etat avait déjà soutenu, sans succès, cette thèse dans l'affaire de la Petite-Ile. Les frais de remploi doivent toujours être alloués, parce qu'ils sont l'accessoire obligé de l'indemnité principale. Point constant en jurisprudence.

Quant au taux, les premiers experts l'avaient fixé à 10 1/2 %, en raison des difficultés qu'aurait éprouvées la société défenderesse à retrouver des terrains identiques pour s'y installer. Cette hypothèse ne devant pas être envisagée, j'estime qu'il n'y a pas lieu de déroger au barème, qui fixe à 10 % le taux de remploi pour les sommes dépassant 100.000 francs.

Intérêts d'attente. — Ils ne sont dus que sur l'indemnité que le tribunal allouera, diminuée de la somme de 1.500.000 francs reçue à valoir par la défenderesse. Parties sont d'accord sur ce point.

Double loyer. Cette indemnité n'est pas réclamée par la défenderesse; elle ne pourrait en tout cas se justifier, la défenderesse ayant été laissée en possession des biens loués à la veuve Pirenne.

Perte d'impenses. — La société de l'hippodrome était locataire de la veuve Pirenne-Pugh, de la parcelle C appartenant à l'Etat Belge, ci-devant à la Société civile Immobilière de Forest, enfin de la parcelle appartenant à M. Verheyleweghen.

A) Bail Pirenne. — Le loyer expirait le 1er janvier 1908. Le jugement déclaratif résout ce bail le 18 février 1905.

Le bail n'a pas été prorogé par le fait de l'Etat.

Mme Pirenne avait l'intention de renouveler, mais un fonctionnaire intervint qui commit un véritable acte de chantage, je ne trouve pas d'autre expression.

Ce fonctionnaire, chargé de négocier avec Mme Pirenne, lui a affirmé qu'elle ne devait pas renouveler, parce qu'un bail prolongé augmenterait les indemnités dues au locataire, la société défenderesse, et que l'importance de ces indemnités pourrait avoir une influence défavorable sur l'indemnité qui lui reviendrait. (Note pour Mme Pirenne de M. Leclercq. — Rapport d'expertise Pirenne c. Etat Belge, p. 47.)

Le bail Pirenne ne fut donc pas renouvelé; la défenderesse n'a pas d'autres droits que ceux résultant du bail existant; une simple espérance ne peut compter à cet égard.

La société défenderesse avait fait sur la parcelle qu'elle louait à la veuve Pirenne des impenses évaluées à 46.000 francs par les experts. Si le bail avait été prorogé, elle eût pu amortir encore 22.000 francs et il lui serait dû indemnité de ce chef.

Le bail étant résolu, elle n'a droit à rien. Les experts lui font raison pourtant de la valeur de certains matériaux qu'ils évaluent à 2.000 francs.

J'estime que cette dernière somme revient à la défenderesse.

B) Impenses sur la parcelle 19*b*-20, appartenant à l'Etat Belge (ci-devant Société civile Immobilière de Forest). — La défenderesse a tout d'abord droit à la valeur d'impenses faites à titre définitif sur la servitude d'accès à la rue du Cerf.

Elle a droit ensuite à la somme de 6.221 francs du chef d'aménagement de l'Avenue du Champ de courses, dont l'assiette avait été concédée sur le terrain de la parcelle 19*b*-20, à titre de droit de passage.

La nature de ce droit a été discutée plus haut.

C) Impenses sur la parcelle Verheyleweghen. — La somme de 100 francs proposée par les experts n'est pas contestée.

Augmentation des charges immobilières. — La société de l'hippodrome de Forest louait de la Société civile Immobilière la parcelle C. Elle pouvait proroger, moyennant préavis d'un an; elle avait également un droit d'option d'achat de la parcelle.

En 1903, l'Etat ou plutôt un de ses fonctionnaires tenta un mauvais coup.

Il médita de rendre l'Etat acquéreur de la parcelle C et fit des offres à la Société civile Immobilière. Si la combinaison réussissait, l'exploitation du champ de courses était rendue impossible. La parcelle C, d'une superficie de 9 hectares, occupe, en effet, le milieu du champ de courses; la société n'aurait plus eu à sa disposition que deux tronçons de terrains inutilisables. Par le fait même, l'exploitation devait cesser et les terrains appartenant à la société perdaient presque toute leur valeur. Cela réduisait d'autant les indemnités d'expropriation que l'Etat aurait eu à payer.

Le fonctionnaire en question invita donc l'administrateur de la Société civile Immobilière de Forest à consentir la cession et à mettre en demeure l'hippodrome de lever son option d'achat.

Heureusement, la société de l'hippodrome put trouver les 473.873 francs et acheter la parcelle (418.941 francs, prix offert par l'Etat, plus les frais d'acte. — Voir pp. 111, 112, 113 du premier rapport).

La société défenderesse dit que cette acquisition lui a été imposée par les agissements du demandeur; que sans l'intervention de celui-ci, qui cherchait à la dépouiller en la menaçant dans son existence, elle eût pu continuer paisiblement à être la locataire de la Société civile Immobilière, qui s'était engagée à renouveler son bail.

Toute la question est de savoir si la Société civile Immobilière, qui s'était réservé le droit de vendre, a été forcée par l'Etat de mettre en demeure sa locataire.

La Société Immobilière ne songeait pas à vendre le 8 juillet 1903. Elle n'y avait pas intérêt. Ce qui l'y a poussé, c'est l'offre faite, au nom de l'Etat, par le receveur de l'enregistrement.

La Société civile Immobilière ne pouvait pas refuser la cession; si elle s'était regimbée, l'Etat était en situation de poursuivre l'expropriation de la parcelle qu'elle convoitait et d'arriver ainsi au même résultat désastreux pour l'hippodrome. L'Etat pouvait assigner la Société civile Immobilière en expropriation, car l'arrêté royal venait d'être promulgué un mois plus tôt, le 29 juin 1903, et cet arrêté royal visait l'expropriation des parcelles de Forest.

L'honorable administrateur de la Société civile Immobilière a donc été contraint et forcé, tout autant que la société de l'hippodrome; et j'estime qu'il est juste, équitable et moral, de faire retomber sur l'expropriant les conséquences dommageables de ses agissements.

J'estime qu'une solution analogue doit intervenir en ce qui concerne le renouvellement du bail Pirenne.

Mme Pirenne n'a pas renouvelé le bail à la suite des menaces dont elle a été l'objet de la part d'un fonctionnaire, ainsi que je l'ai exposé plus haut.

Je conclus à l'allocation des sommes postulées de ce chef par la défenderesse. Les frais d'actes notariés sont une suite de l'expropriation; j'estime qu'ils sont dus.

Indemnité commerciale. — Le tribunal avait donné aux experts la mission d'évaluer les pertes commerciales subies par la défenderesse, en distinguant le cas d'une réinstallation possible de la société ou sa suppression radicale et en tenant compte, dans chaque hypothèse, des bénéfices dans lesquels seraient compris et exclus les profits provenant du pari mutuel.

Vous avez donc à résoudre deux questions: celle de l'existence légale de la société après la survenance du jugement déclaratif, et celle de la légitimité des bénéfices procurés par le pari mutuel.

L'Etat, en vue de réduire dans la mesure du possible le préjudice causé à la défenderesse par l'expropriation, convint, le 2 février 1910, de lui remettre 1.500.000 francs. Cette somme devait être versée après dégrèvement des immeubles et représentait, dans la pensée de l'Etat, l'intégralité de l'indemnité d'expropriation.

La défenderesse accepta cette offre, en contestant formellement le point de vue de l'Etat et en réservant tous ses droits.

Les immeubles libérés, il restait 1.000.000 de francs.

La société fut dissoute un mois plus tard, le 23 mars 1910, à la suite de l'assemblée générale tenue devant le notaire Van Halteren.

L'assemblée constatait que la société sous la dénomination de l'hippodrome de Forest est expropriée des biens dont l'exploitation forme son objet social. M. H. Verheyleweghen fut appelé aux fonctions de liquidateur.

Ces résolutions furent rendues à l'unanimité.

Le président de cette réunion, M. Verheyleweghen lui-même, avait préalablement exposé à l'assemblée que la plupart des actionnaires avaient demandé le partage de la somme versée par l'Etat; que si l'Etat Belge avait eu la pensée que la remise de cet argent aurait pu permettre la recherche et l'achat d'un autre terrain de courses, le retard de l'Etat belge *(sic)* a rendu cette opération impossible (annexes *Moniteur*, 11-12 avril 1910, p. 251).

L'Etat conclut de l'attitude de la société, qu'elle n'a pas voulu sérieusement se réinstaller, alors qu'elle aurait pu en trouver l'occasion.

Il est certain que, dans la pensée de M. Verheyleweghen et des actionnaires de la société, l'hypothèse d'une réinstallation a été envisagée et qu'elle a été écartée pour des raisons de convenance personnelle ou d'opportunité.

Seulement, au-dessus de ce que pouvaient penser en fait l'administrateur et les actionnaires de la société, se plaçait la question de savoir s'ils en avaient le droit.

Est-ce que, le 23 mars 1910, la société pouvait encore valablement délibérer? Est-ce qu'elle existait encore?

Cette question est résolue négativement par la défenderesse, pour le même motif que celui qui a fait voter la dissolution, la disparition de l'objet social.

La société anonyme de Forest a, suivant ses statuts, pour objet l'exploitation du champ de courses établi à Forest, la

constitution de prix à décerner, l'organisation de toutes fêtes et de tous concours sportifs payants ou non, l'allocation de prix pour ces concours, l'acquisition et la prise en location des terrains nécessaires ou utiles à l'établissement ou au développement de ses installations, la création ou l'exploitation sur son champ de courses de toutes installations et de tous établissements qui seraient utiles à la réalisation du but social, la location de ses terrains comme terrains d'entraînement ou dans tout autre but (article 3 des statuts).

L'article 6 constate les apports, qui consistent, d'une part, dans toutes les installations ou constructions déjà existantes sur le champ de courses de Forest et dans les droits d'occupation des terrains; d'autre part, dans l'immeuble, propriété de MM. Cornand et Verheyleweghen.

La société fut constituée le 24 avril 1901. Le 29 juin 1901, le capital social fut augmenté du chef de l'apport de 7 hectares 8 ares appartenant à la veuve Willems-Papin.

Ce qui frappe avant tout, c'est l'importance des droits immobiliers que possède la société. Elle est propriétaire de la parcelle Willems-Papin, des terrains acquis, en vente publique, à front de la rue Bollinckx, de la parcelle C de 9 hectares, ci-devant propriété de la société civile, de la parcelle Verheyleweghen et locataire, par bail indéfiniment renouvelable, de la parcelle Pirenne-Pugh.

Cette étendue très vaste (32 hect. 33 ares 81 cent.) est aménagée d'une façon très coûteuse; la société y a dépensé des sommes évaluées à près de 400.000 francs par les experts.

L'activité première de la société s'est donc portée sur la mise en nature de terrains de sport, de sa propriété. Une fois que le champ de courses fut mis au point, et la société y a réussi puisque les experts estiment que le champ de courses est unique, l'exploitation commerciale lucrative commence.

Il saute aux yeux que c'est l'existence antérieure du champ de courses de Forest, les acquisitions ultérieures, les apports en terrains, les facilités de la situation, qui ont déterminé la fondation de la société.

Le champ de courses de Forest, comme tel, apparaît donc comme la condition sine qua non *de l'exploitation commerciale.*

Et, dès lors, peut-on séparer cette exploitation des conditions matérielles qui la rendent possible?

Si le but de la société était simplement et d'une façon indéterminée l'entreprise et l'exploitation de tous champs de courses, l'acquisition et la location de tous terrains nécessaires à cette exploitation, il serait indifférent qu'il s'exerçât à Forest, Zellick ou Stockel.

Mais, ici, *le champ de courses de Forest est bien spécifié dans les statuts comme étant l'objet de l'exploitation*, et il me paraît impossible de ne pas l'admettre, cet objet correspondant à des réalités.

L'hippodrome de Forest est donc bien la chose, le fait, la matière, suivant l'expression de l'article 1108 du code civil, que les membres de la société ont transformée en un capital actions pour lui faire produire le plus de fruits.

Au surplus, l'objet d'une société anonyme se détermine toujours par la nature des apports et, dans l'espèce, ils sont tous, ou bien les terrains mêmes de l'hippodrome, ou les droits qui y sont relatifs.

Comme le jugement déclaratif enlevait à la société la propriété de ses terrains sociaux, elle se trouvait dans l'impossibilité légale de continuer, faute de moyen, son exploitation. Ce jugement mettait fin à son existence de plein droit.

C'est avec raison que la défenderesse déduit les conséquences juridiques de cette situation.

La perte de la chose entraîne l'extinction de la société (art. 1865, § 2, c. civ.).

Si la résolution des droits de la société sur son objet social est la conséquence inévitable, fatale, du jugement déclaratif, il est bien indifférent que l'assemblée des actionnaires ait pu ou n'ait pas voulu décider la réinstallation.

Elle pouvait modifier l'objet essentiel de la société, suivant une interprétation, admise en jurisprudence, de l'article 59 de la loi sur les sociétés, mais à condition que cette résolution fût votée à l'unanimité, car il intervenait alors une nouvelle convention de l'accord de toutes les parties. Mais le même article 59 défend à l'assemblée générale de changer, à la simple majorité, l'objet essentiel de la société.

Il n'est d'ailleurs pas autrement établi, et ceci très surabondamment, que les dirigeants de la Société anonyme de l'hippodrome de Forest aient pu utilement donner suite au désir qu'avait l'Etat de voir la société se réinstaller.

Vous avez vu les conditions dans lesquelles existe et fonctionne l'hippodrome de Forest. Il me paraît impossible qu'une transformation pareille pût se faire en un an ou en plusieurs.

Rappelez-vous que l'hippodrome existait avant qu'il ne fût exploité en société anonyme et qu'il périclitait.

Je ne m'étendrai pas autrement sur les constatations faites par les experts relativement aux conditions d'exploitation de l'hippodrome de Forest, ni sur les méthodes employées par eux pour établir le chiffre des bénéfices. Les livres de comptabilité ne sont, au surplus, pas discutés.

En ce qui concerne le calcul, dans les bénéfices, de profits du pari mutuel, vous vous trouvez en présence d'une jurisprudence que je ne savais pas si touffue. La légitimité, la légalité même du pari sur les courses de chevaux est admise. Vous trouverez, à cet égard, au dossier de la défenderesse des références de jurisprudence qui ne peuvent laisser de doutes. Au surplus, ainsi que vous vous le rappelez, la société défenderesse payait annuellement la rançon des pauvres. Ceux-ci touchaient environ 25.000 francs.

J'estime donc que la défenderesse a droit à l'indemnité, du chef de pertes commerciales, établie par les experts dans le cas de la disparition de l'objet social, en tenant compte des prélèvements sur les paris des courses et en tenant compte également d'une prise de possession différée.

En concluant, sauf de très légères réserves, à l'entérinement du rapport des experts, je me plais à constater le soin, la conscience et le scrupule d'impartialité qu'ils ont apportés dans l'accomplissement de leur mission.

Leur travail donnera ses complets apaisements au tribunal.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant:

Jugement. — Revu en forme régulière le jugement de cette chambre, en date du 18 juillet 1905, déclarant accomplies les formalités légales en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble le rapport de MM. Servais, Crickx et Cautaers, experts commis par ce jugement et de MM. Servais, Troch et Bauwens, experts désignés par jugement du 26 juin 1908, ces documents déposés au greffe civil, respectivement les 28 janvier 1908 et 12 juillet 1909;

Attendu que l'expropriation est poursuivie par l'Etat belge, représenté par M. le Ministre des Chemins de fer, postes et télégraphes, contre la Société anonyme de l'hippodrome de Forest, en la personne de son président le comte Philippe de Baillet-Latour, et ses administrateurs, MM. Henri Verheyleweghen et Arnold de Koning, en vue de l'aménagement des extensions de la gare de Bruxelles-Midi et des lignes aboutissantes, travaux décrétés d'utilité publique par arrêtés royaux en dates des 29 juin 1903 pour la commune de Forest, et 26 septembre de la même année pour celle d'Anderlecht;

Attendu que la défenderesse est exploitante d'un champ de courses sous le nom d'hippodrome de Forest, comprenant: 1°) une vaste étendue de prairies avec accès divers; 2°) de nombreuses constructions et installations, le tout amplement spécifié et décrit tant dans les procédures administratives et judiciaires que dans les rapports d'expertise;

Attendu que ces prairies, auxquelles s'en joignent d'autres, tenues en location par la société défenderesse, ont, d'après les travaux de mesurage faits par les premiers experts, 21 hect. 6 centiares, et, d'après les travaux de vérification et rectification accomplis par les seconds experts, 21 hect. 95 ares 53 cent., l'ensemble des installations comprenant au delà de trente hectares;

I. — *Quant à la valeur des terrains:*

Attendu que la première question qui se pose est celle de savoir comment il faut envisager les terrains expropriés. Faut-il les considérer en eux-mêmes, c'est-à-dire comme de simples prés, sauf à fixer ensuite la valeur des constructions et installations diverses y faites? Faut-il les considérer à un autre point de vue?

Attendu que, pour sainement apprécier la situation, il faut se demander quelle est la chose expropriée, de quel genre de propriété on prive la défenderesse;

Attendu que la réponse qui s'impose est qu'il ne s'agit plus de terre de culture ni même de terres ayant en puissance un caractere industriel, mais de l'assiette d'une vaste exploitation commerciale, pleinement rémunératrice, c'est-à-dire de la piste et des accessoires d'un champ de courses de chevaux dont l'exploitation est prospère et qui jouit de la faveur du public;

Attendu qu'il serait aussi injuste de considérer et d'évaluer les terrains dont s'agit comme des prés ordinaires, toute question de valeur d'avenir même réservée, qu'il serait inique pour un terrain sur lequel s'élève une construction, magasin, café, hôtel, usine procurant depuis longtemps à ses occupants des bénéfices spéciaux, d'en fixer le prix sans tenir compte de cette situation particulière;

Attendu que cette façon de concevoir la valeur des terrains ne fait d'ailleurs pas obstacle à ce que l'on puisse envisager séparément, dans un article spécial, la question de perte des bénéfices;

Attendu, quant au montant de l'indemnité à allouer, que le travail d'estimation des emprises est à première vue d'autant plus délicat que le tribunal se trouve en présence de deux rapports d'expertise dont les chiffres, relatifs cependant à un même objet, ne concordent absolument pas;

Attendu que, sans écarter complètement le premier rapport (ce qui ne paraît pas avoir été dans les intentions du tribunal lorsque celui-ci commettait un nouveau collège d'experts), il échet cependant d'avoir surtout et presque exclusivement égard au travail de MM. Servais, Troch et Bauwens. En effet, le rapport de ces derniers a pu tenir compte des critiques et des discussions auxquelles l'œuvre des premiers experts avait donné lieu entre parties; il a, au surplus, sur celui déposé le 28 janvier 1908, l'avantage de détailler et de préciser divers points que ce dernier envisageait d'une façon générale ou globale seulement;

Quant au terrain proprement dit:

Attendu que les experts, MM. Servais, Troch et Bauwens, ont, avec toute la clarté désirable, mis en vedette les divers facteurs qui les ont amenés à fixer à 60.000 francs l'hectare la valeur des terrains empris, soit pour les 21 hect. 95 ares 53 cent. appartenant en propre à la société, 1.074.984 francs;

Attendu (la remarque en a été justement faite par les experts) qu'il n'est pas possible de s'arrêter, d'une façon absolue, aux résultats des diverses transactions invoquées comme points de comparaison, tant par les parties que par les hommes de l'art eux-mêmes; en effet, le terme «point de comparaison» n'a point dans l'occurrence sa signification ordinaire, puisqu'il n'existe pas d'autre hippodrome en activité ayant fait, avant la date du jugement déclaratif du 18 juillet 1905, l'objet d'une réalisation;

Attendu qu'avec raison MM. Servais, Troch et Bauwens ont eu principalement égard aux conditions d'existence et de destination dans lesquelles se trouve la propriété litigieuse; qu'ils rappellent légitimement sa double situation en façade à front de la rue Bollinckx, sa contiguité avec la gare de Forest-Midi et la ligne de chemin de fer Bruxelles à Hal, la possibilité d'un raccordement à ce dernier, rendue tangible par le fait que pareil avantage a déjà été accordé à des usines du voisinage; l'évacuation aisée des eaux pluviales et résiduaires par le ruisseau dit « Vleeschgracht »; le rapprochement de l'agglomération bruxelloise; la configuration générale relativement régulière de la propriété; ses accès commodes et maintes autres circonstances favorables;

Attendu que ce n'est pas sans motif non plus qu'ils ont tenu compte de la contenance de l'immeuble, de l'influence exercée sur le fonds lui-même par l'importance et l'état luxueux d'une partie des constructions y érigées, ainsi que par la qualité des matériaux mis en œuvre pour l'édification de ces dernières, de même que par l'état d'entretien, en général très satisfaisant, de l'ensemble de la propriété litigieuse;

Attendu que si l'on considère enfin qu'ayant à statuer sur la valeur des terrains constituant l'hippodrome de la Petite-Ile, hippodrome à beaucoup de points de comparaison inférieur à celui de Forest, le tribunal a, par un jugement récent, fixé le prix à 60.000 francs l'hectare, il faut reconnaître que l'évaluation des experts n'a rien d'exagéré;

Attendu, il est vrai, que pour établir que les experts auraient erré et qu'il faudrait ramener à 50.000 francs seulement par hectare la valeur des terrains empris, le demandeur formule diverses objections ou observations qui seront ci-après rencontrées;

A. — Il s'agit de terrains de fond:

Attendu que si certaines parcelles du centre, envisagées en elles-mêmes, peuvent sans doute présenter pareil caractère, il serait cependant peu équitable d'oublier que la propriété de la défenderesse constitue un tout homogène, venant affleurer en certains points à des voies importantes; qu'elle a accès et tout au moins la possibilité d'en créer de nouveaux;

B. — Les terrains empris sont sujets à inondation:

Attendu que les inondations de 1851 et 1891, dont il est fait particulièrement état, ont été exceptionnelles comme importance; qu'elles se sont étendues bien loin au delà des limites habituelles des crues de la Senne;

Attendu que si les biens litigieux n'échappent sans doute pas à des afflux périodiques d'eau, ils ne se trouvent cependant pas dans une situation pire que celle de la plupart des autres terrains avoisinants, et notamment de ceux invoqués comme points de comparaison: les experts le signalent avec raison, il s'agit d'une nuisance d'une importance relative et qui, sans injustice, ne saurait être considérée comme spécialement inhérente aux parcelles expropriées;

Attendu que les hommes de l'art font notamment avec justesse remarquer que toutes les usines du hameau d'Aa sont riveraines de la Senne, que tout Cureghem, une grande partie de Molenbeek-St-Jean et de Laeken sont bâtis sur des prairies qui étaient régulièrement sous l'eau tous les hivers, et que c'est précisément dans des prairies contiguës à l'établissement « l'Ile Sainte-Hélène », où l'Etat Belge a relevé les hauteurs de 1851 et 1891, que la commune de Saint-Gilles est venue installer son usine à gaz et projette de lui donner des extensions nouvelles importantes;

Attendu que ces constatations montrent bien l'importance exagérée que l'Etat attache à l'inconvénient signalé;

C. — Les terrains empris ne sont pas susceptibles d'être raccordés au chemin de fer de l'Etat:

Attendu que les raccordements concédés à des usines du voisinage sont une preuve de la possibilité d'en obtenir également, le cas échéant, pour les établissements qui seraient édifiés sur les terrains empris; que cette simple possibilité constitue en tout cas un avantage qu'on ne peut négliger;

D. — Les terrains sont grevés de servitudes à raison du voisinage d'une voie ferrée:

Attendu qu'à tort l'Etat Belge reproche aux experts de ne pas avoir tenu compte des servitudes résultant du voisinage du chemin de fer; que les deux rapports signalent, au contraire, l'existence des dites servitudes; qu'il est manifeste que les prix ont été fixés en conséquence; qu'au surplus, la servitude de franc-bord dont s'agit n'est une cause de dépréciation réelle que lorsqu'elle empêche l'utilisation des terrains; qu'en fait, il n'en est pas ainsi dans l'espèce, puisque le franc-bord n'atteint que des biens sur lesquels il n'y a ni constructions, ni installations, ni piste, ni chemins;

II. — *Quant aux constructions et aménagements divers:*

Attendu que l'Etat déclare que, pour faire bref procès, il accepte le chiffre proposé par les deuxièmes experts; que la société défenderesse admet ce chiffre (371.755 francs);

Attendu que les évaluations des hommes de l'art étant justes et bien vérifiées, il y a lieu d'entériner leur rapport sur ce point;

III. — *Valeur de convenance:*

Attendu que pour la fixation à 60.000 francs l'hectare des terrains empris, il a sans doute été tenu compte de ce qu'il ne s'agit pas de terrains ordinaires, mais de biens affectés à une installation sportive en pleine activité ; que néanmoins cette manière d'apprécier les choses ne fait pas obstacle à ce que l'on envisage encore, et en outre, la question de savoir si le champ de courses exproprié n'offrait pas pour la société défenderesse certains avantages spéciaux, dont il serait injuste de la priver sans l'en indemniser;

Attendu qu'on ne peut sérieusement contester qu'il en est bien ainsi: l'emplacement même de l'hippodrome situé aux portes de Bruxelles ou plutôt dans l'agglomération bruxelloise même, l'étendue du champ de courses, la facilité d'accès, l'état de quasi-perfection auquel les travaux faits ont amené la piste, sont autant de facteurs qui, tout en expliquant la vogue

croissante de ce lieu de réunion sportive, montrent l'évidente valeur de convenance que les terrains empris présentent pour l'exproprié;

Attendu que l'on peut affirmer, sans crainte d'être démenti, que la société ne pourrait retrouver ailleurs, sans les plus grands sacrifices, pareils avantages; qu'un déplacement, à le supposer possible, ne satisferait d'ailleurs peut-être pas le goût du public;

Attendu que la valeur de convenance, valeur purement subjective, est difficile à chiffrer par francs et centimes;

Attendu que les experts ont employé un moyen empirique pour arriver au chiffre de 466.600 francs d'indemnité qu'ils proposent;

Attendu qu'il n'est pas possible de suivre les hommes de l'art dans la voie dans laquelle ils sont entrés;

Attendu que, tenant compte de l'importance de l'exploitation dont l'expropriation prive la société, comme des divers facteurs d'où découle pour cette dernière la valeur de convenance, on peut fixer *ex æquo et bono* à 50.000 francs la somme revenant à la défenderesse pour cette cause de préjudice;

IV. — *Valeur d'avenir:*

Attendu que les experts proposent d'allouer à l'exproprié une indemnité fixée par eux à 90.000 francs pour valeur d'avenir, dans le cas où celle pour valeur de convenance ne serait pas accordée;

Que la défenderesse se rallie à cette manière de voir;

Attendu que le tribunal ayant admis le principe de l'indemnité pour valeur de convenance, mais ayant réduit le chiffre proposé, il échet de rechercher si, indépendamment de cette valeur de convenance, les biens dont s'agit n'auraient pas aussi une valeur d'avenir propre dont l'expropriation priverait la société;

Attendu que cette valeur paraît incontestable, mais qu'il a déjà été tenu compte de ce facteur dans l'évaluation de la valeur intrinsèque des terrains; que le chiffre de 60.000 francs l'hectare auquel les biens ont été estimés, comprend cette valeur spéciale;

V. — *Dépréciation des excédents:*

Attendu qu'à bon droit les experts estiment que l'expropriation aura pour effet de mettre en valeur les terrains dont sont constitués les excédents, et qu'en conséquence il n'y a pas lieu à indemnité;

Attendu toutefois qu'avec non moins de raison, tout en admettant une perte due à la suppression des installations et aménagements déjà comprise dans celle pour laquelle une indemnité est accordée *sub n° II*, ils signalent que la métairie transformée en haras, située dans le grand excédent à front de la rue Bollinckx, sera dépréciée;

Attendu que la désaffectation du champ de courses amènera, en effet, nécessairement celle du haras;

Attendu qu'il ne peut être question de compenser cette dépréciation, produite par la suppression de l'hippodrome, avec les avantages purement éventuels à résulter, pour le terrain, de la création du Boulevard de Grande Ceinture non encore décrété et étranger à l'arrêté d'expropriation;

Attendu qu'il échet donc de porter à l'actif de la société la somme de 12.500 francs indiquée par les experts, laquelle paraît juste et bien vérifiée;

VI. — *Perte de fumures:*

Attendu qu'il y a présomption que, suivant l'usage, la société a, au moment où elle entrait en jouissance des terrains Pirenne, payé les engrais au fermier sortant;

Attendu que la société a donc droit de se faire indemniser de ce chef;

Attendu que les chiffres proposés par les experts restent dans les proportions d'une très juste modération; qu'il y a manifestement été exactement tenu compte de l'étendue et de la nature des terrains ayant reçu des fumures;

VII. — *Frais de remploi:*

Attendu que le juge n'a pas à se préoccuper du genre de remploi que l'expropriée fera; que ces frais sont un accessoire de l'indemnité principale;

Attendu qu'il n'y a pas de raison de déroger au taux généralement admis; que, dans l'espèce, il faut fixer ce taux à 10 % et non à 10 1/2 %, comme les experts le proposent;

VIII. — *Intérêts d'attente:*

Attendu qu'ils ne sont manifestement dus que sur les sommes allouées, diminuées de celle de 1.500.000 francs reçue à valoir;

IX. — *Perte d'impenses:*

A) Sur les biens de la dame Pirenne:

Attendu qu'il résulte à toute évidence des éléments de la cause que, sans les agissements de préposés de l'Etat, le bail Pirenne eût été prorogé; que c'était l'intérêt manifeste de la propriétaire, aussi bien que de la locataire, de continuer l'occupation; que cette prorogation constituait une quasi-certitude;

Attendu que, pour que l'indemnité soit juste, elle doit comprendre la somme de 22,205.25 francs, à laquelle les experts ont, par des considérations que le tribunal adopte, estimé que la défenderesse aurait eu droit en cas de maintien du bail; qu'il échet de porter pareille somme à l'actif de la société;

B) Impenses sur la parcelle n° 19*b* et 20 de Forest, appartenant à l'Etat, ci-devant à la Société Immobilière de Forest:

Attendu que ces impenses comportent selon les experts: *a*) 670 francs, en ce qui concerne la servitude de passage existant au profit des biens expropriés; *b*) 7.650 francs, concernant les aménagements effectués quant à l'établissement de l'Avenue des Courses;

Attendu qu'il résulte des éléments et faits de la cause, que le passage prétendument précaire sur les parcelles n° 19*b* et 20 constitue en réalité, dans le chef de la société, un droit réel temporaire, lui donnant la faculté de se servir de la propriété d'autrui dans la mesure de ses besoins, c'est-à-dire comme chemin d'accès;

Attendu que pareil droit, prévu par les articles 625 et suivants du code civil et pouvant, par application des articles 619 et 625 du code civil, durer trente ans, ne devait prendre fin qu'avec la société;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la défenderesse a droit aux indemnités litigieuses;

Attendu que, tant pour la première que pour la seconde somme, il y aura à tenir compte de ce que les experts ont calculé comme si la prise de possession avait eu lieu le 1er janvier 1910;

C) Impenses sur la parcelle Verheyleweghen:

Attendu que l'Etat ne conteste pas la somme de 100 francs proposée de ce chef;

Attendu que cette indemnité étant juste et bien vérifiée, il échet de l'admettre;

X. — *Augmentation des charges immobilières:*

Attendu que la société défenderesse était locataire de la Société civile Immobilière de Forest, de 9 hect. 42 ares constituant la parcelle cadastrée *litt.* C, n°s 22*s*, 22*a*, 22*t*, 23*c*, 23*b*, 23*d*, 23*a*, 24[1], de la commune de Forest (n°s 25 à 29 du plan-tableau); qu'elle avait en outre une option d'achat de ce terrain;

Attendu qu'en vue de mettre fin au bail et de s'assurer ainsi une diminution dans le chiffre des indemnités à payer à la société, l'Etat belge a cherché à acheter cette propriété; qu'armé de l'arrêté royal du 29 juin 1903, qui lui permettait d'exproprier s'il n'arrivait pas à ses fins, l'Etat invita la Société Immobilière de Forest de mettre la société de l'hippodrome en demeure d'avoir à lever l'option d'achat dans les huit jours; qu'il est manifeste que le demandeur escomptait l'impossibilité où la société défenderesse se serait trouvée de réunir en aussi peu de temps la somme nécessaire à l'opération;

Attendu que, trompant les prévisions du demandeur, la société de l'hippodrome, que la privation de ces 9 hectares 42 ares aurait atteint au point de rendre son exploitation impossible, a, le 8 juillet 1903, levé l'option et s'est rendue acquéreur de la parcelle moyennant le prix de 418.941 francs;

Attendu que les experts chiffrent à 16.320 francs par an le surcroît de charge immobilière que cette opération occasionne à la défenderesse, qui en postule indemnité;

Attendu que, quelque désir que l'on pourrait avoir, au point de vue de l'équité, à faire, dans certaine mesure, droit à la demande formulée de ce chef, la chose n'est néanmoins pas possible; en effet, la perte alléguée résulte non directement du

décret d'expropriation, mais des procédés mis en œuvre par l'Etat ou ses agents pour atténuer, au point de vue financier, les effets du dit décret; ce n'est qu'une conséquence indirecte de l'expropriation. Au demeurant, en fait, la perte est fortement compensée par la circonstance que la société reçoit, comme propriétaire de ces 9 hectares 42 ares, un prix supérieur à celui de son acquisition;

Attendu que de ce qu'il vient d'être dit, il résulte qu'il ne peut être question non plus d'allouer à la défenderesse le remboursement des neuf quinzièmes des frais d'acquisition des terres dont s'agit;

XI. — *Indemnités commerciales:*

Attendu qu'après avoir soutenu que la cessation de l'exploitation de la défenderesse est due, non à l'expropriation qui aurait été uniquement l'occasion, mais à un fait volontaire de la société, laquelle ayant reçu de l'Etat une somme de 1.500.000 francs à titre d'indemnité, aurait désiré partager immédiatement l'argent devenu disponible, le demandeur porte cependant en dernière analyse, au dispositif de ses conclusions, une somme de 213.375 francs pour trouble commercial et chômage;

Attendu que la société défenderesse postule une somme beaucoup supérieure;

Attendu que la prétendue dissolution que l'assemblée générale des actionnaires du 23 mars 1910 aurait prononcée, n'a pas l'importance que l'Etat veut y attacher;

Attendu, en effet, qu'il résulte de l'examen des statuts sociaux comme de tous les éléments du problème soumis au tribunal, que le champ de courses de Forest, comme tel, apparaît la condition *sine qua non* de l'exploitation commerciale de la société défenderesse; c'est cette exploitation exercée à Forest et non dans un autre endroit qui constitue la chose, le fait, « la matière », suivant l'expression de l'article 1108 du code civil, que les membres de la société ont transformée en capital actions, pour lui faire produire le plus de fruits possible;

Attendu que cette manière de voir est confirmée par cette observation que l'objet d'une société se détermine notamment pas la nature des apports, et que, dans l'espèce, les apports sont, tous, les terrains mêmes de l'hippodrome ou des droits y afférents;

Attendu qu'il suit des considérations ci-dessus que le jugement d'expropriation du 18 juillet 1905, enlevant à la société son objet social, l'assemblée générale du 23 mars 1910 s'est bornée à constater une situation acquise;

Attendu qu'en admettant gratuitement qu'il eût été loisible à la société, par application de l'article 59 de la loi du 18 mai 1873, modifiée par la loi du 22 mai 1886, de se réinstaller autre part, rien ne prouve qu'elle eût pu utilement donner suite à ce désir;

Attendu que l'impossibilité d'exploiter étant la suite directe et immédiate de l'expropriation, le préjudice subi par la défenderesse est, sous réserve des considérations qui suivent, égal au bénéfice annuel moyen multiplié par le nombre d'années d'existence sociale qu'elle avait encore à vivre;

Quant au montant de l'indemnité:

Attendu qu'à tort l'Etat prétend que, pour le calcul de cette indemnité, il y aurait lieu de ne faire entrer en ligne de compte que partie des bénéfices provenant du prélèvement opéré par la société sur le pari mutuel;

Attendu que les paris tels qu'ils sont pratiqués dans la société défenderesse sont licites; qu'existant de fait et procurant des bénéfices sérieux à la dite défenderesse, il serait absolument inique de n'en pas tenir compte; que le fait que la législation peut venir à changer et celui que la société a même prévu ce cas dans ses arrangements verbaux avec les propriétaires des terrains desquels, à titre de location ou autrement, elle jouit, ne constitue, le premier, qu'une pure éventualité, le second, qu'une précaution prévenant l'extrême prudence et la parfaite administration des dirigeants de la société;

Attendu que le tribunal, acceptant les bases du calcul fait par les deuxièmes experts, lesquels ont, sous réserve des observations qui suivent, sainement apprécié les choses, doit tenir compte de ce que la société, ayant été laissée en possession plus longtemps que les hommes de l'art ne l'avaient présumé, continue à faire des bénéfices; qu'il ne peut non plus oublier que, depuis deux ans, elle jouit du capital de 1.500.000 francs lui remis par l'Etat;

Attendu que la période de temps qui reste à courir jusqu'en 1931 est encore longue; que bien des événements divers peuvent se produire pendant pareil laps de temps;

Attendu que l'on doit considérer la société comme arrivée au faîte de son développement commercial; qu'on ne doit pas envisager l'hypothèse d'une amélioration sensible de ses recettes; qu'il existe des aléas nombreux; par exemple, difficulté ou impossibilité de renouveler certains baux ou concessions, modifications onéreuses de la réglementation des jeux et paris, augmentation de taxes, concurrence d'autres hippodromes, orientation du goût du public vers des sports plus nouveaux, sans compter des calamités publiques, épidémies ou autres, toujours possibles;

Attendu qu'étant donné le laps de temps à envisager, il est logique de faire subir à la défenderesse, à raison des aléas dont s'agit, une réduction d'indemnité que le tribunal fixe *ex æquo et bono* à trois annuités;

XII. — Attendu que la défenderesse réclame une somme de 800 francs pour perte de location de boxes;

Attendu que cette demande est justifiée;

Attendu que, dans l'hypothèse admise par le tribunal de non-réinstallation de la société, il ne peut être question d'indemnité du chef de déménagement, de réappropriation, de publicité; que la défenderesse ne réclame rien d'ailleurs de ce chef;

Remboursement de frais d'actes notariés:

a) Frais de constitution de la société:

Attendu que, lors de sa constitution, la société a dû payer les frais d'un acte notarié; qu'elle était en droit d'escompter pouvoir amortir ces frais sur la durée normale de son existence ;

Attendu que l'expropriation se poursuivant au bout de la neuvième année, la durée de l'amortissement est en principe diminuée de 21 ans, ce qui constitue une charge dont il est équitable d'indemniser la défenderesse;

Attendu qu'en fait, l'étendue de la charge dépendra du nombre d'années d'activité commerciale que la défenderesse aura avant sa liquidation effective; qu'elle aura droit au montant de la quotité des trentièmes de frais susdits dont elle justifiera;

b) Frais de l'acte d'emprunt hypothécaire:

Attendu qu'au moment où l'expropriée a acheté les propriétés ayant appartenu à la Société civile Immobilière de Forest, elle a contracté un emprunt hypothécaire pour acquitter le prix de cette opération;

Attendu que l'emprunt étant contracté pour 15 ans, la société prétend qu'elle était en droit d'amortir les frais d'acte notarié pendant cette période, et que l'expropriation se produisant au bout de la sixième année, elle a droit au prorata, ou les neuf quinzièmes, de ces frais restant à amortir ;

Attendu qu'au moment où la société a, pour acheter, contracté l'emprunt, elle usait certes d'un droit et accomplissait un acte de bonne administration;

Attendu toutefois qu'elle n'a pu, en ce moment, escompter un long amortissement, puisqu'elle savait déjà qu'elle ne tarderait pas à être expropriée, les arrêtés d'expropriation datant de 1903 (29 juin et 26 septembre) et l'emprunt se plaçant entre ces deux dates;

Attendu qu'étant données même les lenteurs habituelles des expropriations, il semble, dans les circonstances de la cause, équitable d'admettre que la défenderesse ne pouvait compter sur un amortissement qui aurait dépassé les deux ans séparant les arrêtés d'expropriation, du jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités (10 juillet 1905);

Attendu que, dans ces conditions, elle n'a pas droit au remboursement réclamé;

Par ces motifs, le Tribunal, sur le rapport de M. le vice-président LOWET et de l'avis en partie conforme de M. le substitut du procureur du roi DU JARDIN, et rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, fixe comme suit les indemnités revenant à la défenderesse:

I. — Valeur principale: 1°) terrains, 1.074.984 frs.; 2°) valeur de convenance, 50.000 frs. ; 3°) constructions, 371.755 frs. ; 4°) dépréciation de l'excédent, 12.500 frs.;

II. — Perte d'engrais et de fumures, 4.000 frs.;

III. — Frais de remploi à 10 % sur les sommes I, 1° à 3°;

IV. — Intérêts d'attente, un huitième pour cent sur les mêmes sommes;

V. — Perte d'impenses: 1°) Sur les biens Pirenne: une indemnité égale au taux égal de 4 1/2 pour cent, annuité à calculer depuis la prise de possession jusqu'au 1er janvier 1917 (mémoire); 2°) Sur la propriété de l'Etat: *a)* en ce qui concerne la servitude de passage complètement perdue: 670 frs.; *b)* une indemnité égale à un nombre d'annuités escomptées à 4 1/2 %, à calculer, depuis la prise de possession jusqu'en 1931, date d'expiration de la société, sur un capital de 7.560 frs. (mémoire); 3°) Sur la parcelle Verheyleweghen: 100 frs.;

VI. — Indemnité commerciale: une indemnité égale à la somme de 148.700 francs (bénéfice annuel moyen), multipliée par le nombre d'années, moins trois, restant à courir depuis la prise de possession jusqu'à la fin de la société en 1931, escomptée à 4 1/2 % (mémoire);

VII. — Perte de location de boxes: 800 francs;

VIII. — Frais d'actes constitutifs et modificatifs de la société: une indemnité égale à autant de trentièmes de ces frais, ceux-ci à justifier par état, qu'il restera d'années à courir entre la prise de possession et la fin de la société, avec escompte à 4 1/2 % (mémoire);

Dit que la somme de 1.500.000 francs déjà payée, viendra en déduction des indemnités ci-devant allouées; dit que, moyennant payement ou consignation des dites indemnités, le demandeur sera envoyé en possession des biens expropriés; condamne le demandeur à tous les dépens, y compris le coût de l'état des inscriptions et transcription, tel qu'il sera exigé et de l'acte authentique de quittance; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens... (Du 13 juin 1912 — Plaid. MMes S. WIENER et SOMERHAUSEN c. JONES.)

Appel fut interjeté de ce jugement.

Discutant l'indemnité commerciale qui devait être attribuée à la société appelante du chef de privation de bénéfices, M. le premier avocat général JOTTRAND a fait observer que, bien que l'Etat ne plaidât point qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte des bénéfices réalisés par la société par ses prélèvements sur les paris mutuels, il appartenait au ministère public et à la Cour de rechercher si ces bénéfices avaient une cause licite.

L'Etat, en effet, distinguait entre les bénéfices ; les expertises constataient que les bénéfices résultant des paris s'élevaient à environ 55,000 francs par an en moyenne, et l'Etat faisait valoir que ces bénéfices étaient aléatoires. Dès lors, disait le premier avocat général, le plaideur ayant établi le point de fait, il appartient au juge de suppléer d'office les moyens juridiques qui auraient échappé aux parties dans leur demande ou leur défense(1).

Partant de ce point, M. JOTTRAND a soutenu que cette catégorie de bénéfices ne devait pas entrer en ligne de compte ; que la question n'était point de savoir si les paris, tels qu'ils étaient pratiqués sur le champ de courses de Forest, étaient licites, mais bien si les gagnants auraient eu une action contre les perdants ; que les paris, tels qu'ils étaient pratiqués, n'étaient point des paris entre participants à la course ; que, partant, l'exception de l'article 1966 du Code civil ne s'y appliquait pas ; que, la loi n'accordant aucune action pour ces paris, le bénéfice qu'ils procuraient à la société, intermédiaire intéressé entre les joueurs, avait une cause illicite ; qu'au point de vue du droit à l'indemnité, la société appelante ne devait pas être traitée plus favorablement que le tenancier d'une maison de prostitution expropriée, lequel est non recevable à réclamer une indemnité pour les bénéfices dont l'expropriation le prive.

Par ailleurs, le premier avocat général estimait que la société avant pour objet l'*exploitation du champ de courses de Forest*, l'expropriation avait mis fin à la société, comme, selon DOMAT, prend fin la société pour l'exploitation d'une terre lorsque la terre est prise par l'ennemi en temps de guerre.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que l'appelante, société anonyme constituée, sous la dénomination de « Hippodrome de Forest », par acte notarié en date du 23 mai 1901, exploitait, avant l'expropriation dont elle a été l'objet, un champ de courses s'étendant sur une superficie de plus de 30 hectares, dont 21 h. 95 a. 53 c. lui appartenaient en pleine propriété, tandis qu'elle tenait le surplus en location ;

Attendu que l'expropriation porte sur 17 h. 91 a. 64 c., laissant à l'appelante un premier excédent de 3 h. 92 a. 34 c. et un autre de 11 a. 55 c. ;

Attendu que le jugement du 18 février 1905, qui a déclaré accomplies les formalités préliminaires à l'expropriation, avait désigné comme experts MM. Servais, Crickx et Cauteers, dont le rapport fut déposé le 28 janvier 1908 ;

Que certaines lacunes ayant été constatées dans ce rapport, les parties en cause sollicitèrent un « complément d'expertise » dont elles indiquaient la portée, et que le tribunal, par jugement en date du 26 juin 1908, ordonna, dans les limites indiquées par les parties, une « nouvelle expertise » qu'il confia à M. Servais, qui avait fait partie du premier collège et à MM. Troch et Bauwens, lesquels déposèrent leur rapport le 12 juillet 1909 ;

Attendu que la première question qui donne lieu à contestation et qui est d'une importance considérable dans ce débat, est celle de savoir quelle valeur il importe de reconnaître au rapport du premier collège d'experts, question d'autant plus importante que l'on ne peut s'empêcher de relever que, tandis que, d'après ce collège, la juste indemnité à laquelle l'appelante peut prétendre serait de 1,662,270 francs, tandis que les seconds experts arrivent à un total de 4,485,275 francs ;

Attendu que, malgré le grand intérêt qu'a l'appelante à écarter le premier rapport, il n'est pas possible de la suivre dans cette voie ; qu'en effet, ni les parties dans leurs conclusions, ni le tribunal dans son jugement n'ont déclaré que ce rapport devait être considéré comme nul et sans valeur ; que le principal, sinon le seul grief que les intéressés avaient dirigé contre ce rapport, dérivait de cette circonstance que les experts, au lieu de faire des évaluations distinctes, avaient confondu en une évaluation unique la valeur du terrain proprement dite, la valeur des constructions et aménagements, la valeur dite de convenance et la valeur d'avenir ; et du fait qu'ils n'avaient pas déterminé différemment l'indemnité due pour trouble commercial, au regard de diverses hypothèses envisagées par les parties et entre lesquelles les magistrats auraient eu à choisir ;

Attendu que le tribunal qui a ordonné la nouvelle expertise, a eu si peu l'intention d'écarter le premier rapport, qu'il a eu soin de dire lui-même que le second collège aurait à tenir compte des constatations et appréciations de ce rapport ; que c'est donc à bon droit que le jugement dont appel a maintenu au débat le dit rapport ;

Attendu toutefois que la préférence que le premier juge a accordée au second rapport d'expertise et dans laquelle il faut trouver l'explication des indemnités considérables qu'il a cru devoir allouer, ne se justifie pas, car s'il est exact que les premiers experts n'avaient pas suffisamment subdivisé les indemnités revenant à l'expropriée, par suite de l'insuffisance des indications fournies par les parties, et s'il est vrai que les seconds experts ont pu s'inspirer des critiques et des discussions auxquelles l'œuvre des premiers a donné lieu entre parties, il importe, d'autre part, de ne pas perdre de vue que le premier rapport a été dressé à une époque plus rapprochée de la date à laquelle il faut se placer pour évaluer toutes les causes du préjudice subi par l'appelante ; il convient aussi de remarquer que le second rapport n'explique point comment l'expert qui a fait partie des deux collèges, a pu se rallier à de nouvelles évaluations dont la progression apparaît comme anormale ;

Attendu que c'est en tenant compte de ces observations préliminaires que la cour procédera à l'examen des divers chefs de préjudice allégués par l'appelante ;

Valeur des terrains. — Attendu que le tribunal a admis le

(1) KRUG-BASSE, *De l'office du juge*, §§ 13 et 209.

chiffre de 1,074,984 francs fixé par les seconds experts, ce qui correspond à 60,000 francs l'hectare ;

Attendu que, pour adopter cette estimation, les experts et le tribunal se sont laissés influencer par certaines considérations qui sont étrangères à ce chef de préjudice ; c'est ainsi qu'ils s'attachent encore ici à l'importance et à l'état luxueux d'une partie des constructions y érigées, ainsi qu'à la qualité des matériaux mis en œuvre pour l'édification de ces dernières, alors qu'une indemnité spéciale de 371,755 francs est allouée pour les dites constructions et aménagements;

Que, sans plus de fondement, ils se prévalent de la destination des terrains expropriés, puisque cette destination, l'utilisation qui en est faite, est invoquée ailleurs comme justification à une indemnité, soit pour valeur de convenance soit pour perte de bénéfices ;

Qu'à tort également les seconds experts et le tribunal se considèrent en quelque sorte comme privés de points de comparaison, parce qu'il n'existe pas d'autre hippodrome en activité ayant fait, avant la date du jugement déclaratif du 18 février 1905, l'objet d'une réalisation ; qu'en effet, pour estimer la valeur d'un bien exproprié, il n'est nul besoin qu'à proximité un bien ait fait l'objet d'une aliénation ; que, dans le cas actuel, le travail d'évaluation n'a présenté aucune différence en ce qui concerne les constructions de tous genres érigées sur l'hippodrome, car les parties se sont mises facilement d'accord pour leur reconnaître une valeur de 371,755 francs ; que la valeur du terrain, abstraction faite de ces constructions, ne semble dès lors pas difficile à déterminer, surtout si l'on peut s'appuyer sur un certain nombre d'aliénations de terrains étendus, faites à une époque peu éloignée de la date du jugement déclaratif ;

Attendu que, tout en proclamant qu'il n'existait point de véritables points de comparaison, le second collège d'experts a toutefois analysé vingt-six aliénations immobilières opérées dans un rayon assez rapproché du champ de courses exproprié; mais qu'il a perdu de vue que, lorsqu'il s'agit de fixer la valeur de terrains très étendus, l'on ne peut se baser sur les sommes payées pour de petites parcelles, lesquelles, à raison des avantages multiples qu'elles présentent, atteignent presque toujours des prix notablement plus élevés ;

Attendu que des vingt-six aliénations immobilières ou expropriations dont il vient d'être question, il en est vingt qui portent sur des parcelles de moins d'un hectare, et que c'est très judicieusement que l'Etat s'attache de préférence aux autres cessions, qui offrent plus d'analogie avec l'espèce actuelle ;

Attendu que, pour ces dernières, le prix moyen à l'hectare a été de 42,115 francs ; qu'il n'a jamais atteint 60,000 francs, sauf en ce qui concerne le terrain Lever, qui a été évalué, sur expropriation, à 70,000 francs l'hectare, mais ce terrain présentait sur celui de l'appelante la supériorité d'être un terrain industriel plus rapproché de la ville, d'avoir une conformation plus avantageuse et de se trouver à front de deux rues sur une grande longueur ;

Attendu que, parmi les susdites cessions, il faut surtout avoir égard à celle faite, le 22 juillet 1903, par la Société civile Immobilière de Forest à l'appelante à raison d'environ 45,000 fr. l'hectare, et qui comprit un bloc de terres de 9 hectares 50 centiares, englobé dans le champ de courses lui-même, que l'hippodrome de Forest avait eu jusque-là en location ;

Attendu que ce qui prouve que ce prix de 45,000 francs l'hectare a dû être un prix très élevé, c'est que l'Etat avait commencé par l'offrir lui-même aux fins de diminuer les indemnités commerciales à payer, et que l'appelante, usant du droit de préférence qu'elle possédait, l'a offert à son tour et payé, afin de pouvoir répondre victorieusement à la tentative de l'Etat et de s'assurer ainsi de très sérieux avantages ;

Attendu qu'une des dernières raisons qui a amené le tribunal à adopter le chiffre de 60,000 francs, c'est qu'il avait accordé précédemment la même somme pour les terrains du champ de courses de la Petite-Ile, qu'il ne considérait même pas comme équivalents à ceux de l'appelante, mais qu'il y a lieu de remarquer que, pour la Petite-Ile, la valeur des constructions et des aménagements avait été confondue avec la valeur des terrains proprement dite, et que la cour a réduit le prix unitaire de 60,000 francs à 42,150 francs l'hectare ;

Attendu que de tous ces éléments d'appréciation, l'on peut conclure que le prix de 45,000 francs l'hectare, payé le 22 juillet 1903 par l'appelante elle-même, représente largement, si elle ne la dépasse, la valeur qu'avaient à cette époque les terrains faisant partie de l'hippodrome de Forest, et que si l'on admet une majoration de 5,000 francs à l'hectare parce que les terrains expropriés doivent être estimés au 18 février 1905, date du jugement déclaratif, et afin de tenir compte de leur situation quelque peu avantageuse et aussi de leur valeur d'avenir dans ce qu'elle avait d'appréciable à ce moment, il sera ainsi accordé à l'appelante la juste indemnité à laquelle elle a droit, ce qui porte la valeur de l'hectare à 50,000 francs et celle de l'emprise totale à 895,820 francs ;

Valeur des constructions. — Attendu que le chiffre de 371,755 francs, proposé par les seconds experts et admis par le tribunal, n'est pas contesté ;

Valeur de convenance. — Attendu, certes, que la valeur de convenance peut exister en cas d'expropriation, mais qu'il ne faut pas perdre de vue, suivant la méthode que l'on adopte pour fixer les indemnités revenant à l'exproprié, que la valeur de convenance peut être déterminée séparément ou être confondue dans un autre poste ; que cette valeur de convenance existe chaque fois que le bien frappé d'expropriation présente pour l'exproprié des avantages particuliers, indifférents pour la généralité des amateurs et dont on ne tiendrait pas compte dans une adjudication publique ;

Attendu qu'ici ces avantages particuliers résultent des constructions spéciales et des travaux d'aménagements qui ont été édifiés ou exécutés par l'expropriée, pour transformer ce qui n'était auparavant qu'un grand bloc de terres ou de prés, en un champ de courses très bien ordonné et productif d'importants bénéfices ;

Attendu que les premiers experts avaient parfaitement saisi cette distinction, en faisant notamment ressortir que les constructions et autres travaux n'étaient pour ainsi dire d'aucune utilité pour les tiers en général, mais qu'ils avaient une valeur particulière pour l'expropriée, et que c'est en tenant compte de cette valeur de convenance, ajoutée à la valeur du terrain, qu'ils avaient estimé à 1,035,000 francs toute la partie expropriée, soit à environ 60,000 francs l'hectare, tandis que les seconds experts ont proposé 1.074,984 francs pour le terrain seul, 371,755 francs pour les constructions et travaux divers et 166,000 francs pour la valeur de convenance ;

Attendu qu'en allouant à l'expropriée 371,755 francs pour ces constructions et travaux qui n'avaient pour ainsi dire aucune valeur pour les tiers, et qu'en donnant à l'expropriée une autre indemnité proportionnée aux bénéfices qu'elle réalisait grâce à toutes ces installations et dont l'expropriation allait la priver, il aura été, sous ces divers postes, suffisamment tenu compte de la valeur de convenance qui existe dans l'espèce ; mais que l'invoquer encore, dans ces conditions, pour accorder une nouvelle indemnité distincte, aboutirait à faire double emploi, car ce serait, d'une part, payer à l'appelante une indemnité parce qu'elle possède une chose apte à lui procurer des bénéfices déterminés et, d'autre part, lui payer ces mêmes bénéfices ;

Valeur d'avenir. — Attendu que, dans la fixation de la valeur de l'emprise, il a été tenu compte de la valeur d'avenir dans ce que celle-ci avait d'appréciable à la date du 18 février 1905 ;

Augmentation des charges immobilières. — Attendu que, sous ce poste, l'appelante réclame une indemnité calculée sur la base de 16,230 francs par an, depuis le 22 juillet 1903 jusqu'au jour de la consignation ;

Attendu, il est vrai, qu'à partir de la date susdite, les charges immobilières de l'appelante se sont accrues, dans la proportion indiquée, par suite de l'acquisition qu'elle a faite, au prix de 473,783 francs, de terrains ayant appartenu à la Société civile Immobilière de Forest, mais que ce fait n'est pas une conséquence de l'expropriation ;

Qu'en effet, l'appelante a spontanément acquis ces terrains le 22 juillet 1903, postérieurement au premier arrêté royal (29 juin 1903) qui décrétait d'utilité publique l'expropriation des propriétés nécessaires à l'extension de la gare Bruxelles-Midi ;

Que si elle s'est décidée à acquérir ces terrains qui lui étaient indispensables pour l'exploitation du champ de courses, elle l'a fait dans le but de s'assurer pendant un certain temps encore les bénéfices de son entreprise, et peut-être aussi dans le but

d'augmenter les indemnités qu'elle se proposait de réclamer à l'expropriant ; que l'on constate, en effet, qu'après cette acquisition, elle a pu encore exercer son exploitation pendant neuf ans, et qu'elle se prévaut de cette acquisition pour soutenir que, devenue propriétaire du champ de courses presque en entier, c'est l'objet même de son entreprise qui lui était enlevé, ce qui, à ses yeux, justifierait l'allocation d'une nouvelle indemnité de 2,290,870 francs ;

Attendu que, sans plus de fondement, l'appelante base cette demande d'indemnité, du chef d'augmentation de charges immobilières, sur ce que l'on a appelé les agissements des agents de l'Etat et que l'on assimile à une faute dont l'Etat serait civilement responsable ;

Attendu que, d'après les explications circonstanciées données devant la cour, il convient d'affirmer qu'aucun reproche ne peut être retenu à charge des agents de l'Etat; que ceux-ci se sont bornés, en effet à faire des démarches qui n'avaient d'autre but que de servir l'intérêt général en s'efforçant de rendre l'expropriation poursuivie la moins onéreuse possible pour l'Etat, sans léser toutefois les droits acquis ; qu'en demandant à la Société civile Immobilière de Forest de céder à l'amiable à l'Etat des terrains occupés par l'appelante à titre de locataire et destinés à être expropriés également, et en cherchant ainsi à déjouer certains calculs de l'appelante, qui, s'ils avaient réussi, eussent été désastreux pour l'Etat, ces agents n'ont commis aucun acte qui puisse être qualifié d'indélicat ou d'incorrect, pas plus que lorsqu'ils ont fait observer à Mme Pirenne qu'un bail désavantageux pour elle, aurait son influence sur le montant de l'indemnité qu'elle aurait reçue plus tard à titre de propriétaire exproprié ;

Attendu que, si un particulier avait fait les offres et les démarches que l'on critique, aucun reproche n'aurait pu lui être adressé, chacun ayant le droit de défendre ses intérêts ; qu'il est d'autant plus surprenant de voir s'élever une appréciation différente contre les fonctionnaires visés dans l'espèce, que les administrations publiques connaissent par expérience les expédients auxquels ont parfois recours les expropriés pour faire augmenter les indemnités qu'ils espèrent retirer d'une expropriation ;

Attendu, surabondamment et en droit, que si une faute pouvait être relevée à charge des agents de l'Etat, sa réparation ne pourrait s'obtenir dans une instance en expropriation ; mais que, basée sur les articles 1382 et 1384 du code civil, elle devrait faire l'objet d'une instance distincte intentée directement par l'appelante ;

Attendu donc que les raisons de droit et de fait ne permettent d'allouer aucune indemnité de ce chef ;

Indemnités commerciales. — Attendu que l'indemnité à laquelle l'expropriée peut avoir droit à raison de la perte de bénéfices qu'elle éprouvera par suite de l'expropriation, a donné lieu aux appréciations des plus discordantes ;

Qu'en effet, tandis que les premiers experts avaient évalué ce préjudice à 425.000 francs, les seconds l'ont porté à 2,290,870 francs, et que, tandis que l'Etat offrait 213,375 francs, le jugement dont appel a adopté le chiffre des seconds experts, moins trois annuités de 148,700 francs ;

Attendu que cette divergence d'appréciation naît surtout de la solution que l'on croit devoir donner à la question de savoir si l'expropriée, société l'Hippodrome de Forest, a été irrémédiablement frappée dans son existence, ou bien si elle avait le pouvoir de se réinstaller ailleurs ;

Qu'il importe donc d'examiner si, en droit comme en fait, il n'a pas été possible à l'expropriée de se transporter autre part;

Attendu que l'appelante s'était constituée sous forme de société anonyme pour une durée de trente ans le 25 avril 1901, en reprenant un champ de courses déjà en exploitation et qu'elle avait, dans l'acte constitutif qualifié comme suit son but social : « La société a pour objet l'exploitation du champ de courses établi à Forest, la constitution de prix à donner, l'organisation de toutes fêtes et de tous concours sportifs, payants ou non, l'allocation de prix pour ces concours ; l'acquisition et la prise en location des terrains nécessaires ou utiles à l'établissement ou au développement de ses installations ; la création et l'exploitation, sur son champ de courses, par la société elle-même ou pour son compte, de toutes installations et de tous établissements qui, directement ou indirectement, seraient utiles à la réalisation du but social ; la location de ses terrains comme terrains d'entraînement ou dans tout autre but ; la société peut, en un mot, conclure tous marchés et traités et faire toutes opérations généralement quelconques se rattachant directement ou indirectement à son objet, ou susceptibles de le réaliser et de le développer » ;

Attendu que l'appelante intère des termes dans lesquels cette clause est conçue, que l'exploitation du champ de courses de Forest serait l'objet unique de son activité sociale ; qu'il s'ensuivrait que, si cet objet venait à lui être enlevé, la société cesserait d'exister de plein droit, aux termes de l'article 1865 du code civil ; qu'elle soutient que tel aurait été le résultat fatal produit par le jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités préalables à l'expropriation, prononcé le 18 février 1905 ;

Attendu qu'il n'en a pas été ainsi en fait, puisqu'il fut convenu que l'Etat ne prendrait possession du terrain que le 31 décembre 1910, et que ce fut jusqu'à la fin de la saison de 1912 que l'appelante a continué son exploitation du champ de courses de Forest ;

Attendu que tout industriel, tout commerçant exproprié, doit chercher ailleurs un immeuble qui lui donne les mêmes avantages que ceux qu'il avait antérieurement ; que ce n'est que quand il y a impossibilité de le trouver que l'exproprié a droit, non seulement à la valeur entière de l'immeuble exproprié, mais encore à l'intégralité des bénéfices que celui-ci procurait ; que le même principe s'applique, sans aucun doute, aux individualités juridiques constituées sous forme de sociétés anonymes ; l'expropriant, en effet, n'est tenu qu'à la juste indemnité et celle-ci ne peut dépendre du caractère juridique de celui qui est dépossédé ;

Qu'il serait contraire à l'équité qu'une société anonyme, qui ne constitue une individualité juridique que par une fiction de la loi, ait des droits plus étendus, jouisse d'avantages plus considérables, en matière d'expropriation, que les autres expropriés ;

Attendu que s'il y avait eu réellement, dans l'espèce, disparition de l'objet essentiel de la société, celle-ci aurait néanmoins pu décider la réinstallation du champ de courses dans un autre endroit ; que si l'unanimité des associés était requise à cet effet, et si la réunion de cette unanimité pouvait présenter quelque difficulté, ce serait la conséquence des restrictions statutaires de l'appelante auxquelles l'Etat est resté étranger ;

Mais attendu que telles n'ont pas été les conséquences de l'expropriation ; que si, en effet, la société appelante s'est formée en vue d'exploiter un champ de courses déjà existant, rien ne permet d'affirmer qu'elle ne se soit constituée que pour réaliser son dessein à Forest, à l'exclusion de toute autre localité ;

Qu'en organisant des courses, elle n'a eu d'autre objectif que de réaliser des bénéfices et qu'il est permis d'affirmer que si elle s'est décidée pour les terrains de Forest, elle n'a pas agi autrement que ne le fait tout industriel ou commerçant qui, avant de s'installer, recherche l'emplacement qui lui paraît offrir le plus de chances de réussite ;

Attendu qu'une société que l'on prive des terrains sur lesquels elle exploitait un champ de courses, se trouve dans la même situation que les sociétés exploitant un théâtre, un hôtel, une usine ou un commerce, qui elles aussi n'auraient, en cas d'expropriation, d'autres ressources que de se replacer ailleurs, peut-être avec les mêmes difficultés ; que, dans les deux cas, l'expropriation ne les empêche pas d'atteindre le but essentiel de leur entreprise ; elle fait uniquement obstacle à ce qu'elles en continuent l'exercice à un même endroit ;

Attendu que si la clientèle de l'appelante avait été attachée au sol, si elle s'était confondue avec lui, il y aurait en ce cas perte complète, anéantissement de la clientèle, c'est-à-dire extinction de la source même des bénéfices ; qu'il n'en est nullement ainsi, puisque la clientèle de l'appelante, chevaux, coureurs, parieurs, curieux, que rien n'attachait à Forest, pas plus d'ailleurs que les fondateurs de la société, aurait d'autant plus facilement suivi l'expropriée, installée dans une situation similaire, que l'on se plaît à proclamer que, par une organisation adroite et de bon goût, elle avait conquis la faveur des coureurs et du public ;

Qu'il n'en serait pas de même s'il s'agissait de l'expropriation d'une usine ou d'une carrière, par exemple, car ici

l'exproprié serait privé de la chose même qui constitue la source de ses bénéfices et sans laquelle son activité ne parviendrait plus à s'exercer, pour la raison que les mines et les carrières ne se trouvent que difficilement ou même pas du tout ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'expropriation n'a pas entraîné pour l'appelante l'extinction de la chose en vue de laquelle elle s'était constituée en société anonyme ; qu'elle n'a pas eu pour effet de l'empêcher d'atteindre son but essentiel, mais implicitement de la poursuivre à l'endroit précis qu'elle avait choisi dans le principe ;

Qu'en se conformant à l'article 59 du code de commerce, l'appelante aurait pu prendre valablement toute mesure qui lui aurait assuré la continuation de son exploitation dans tout autre endroit pouvant lui convenir, mais qu'elle s'est abstenue de rien faire dans ce but, bien qu'elle ait su, plusieurs années avant d'être dépossédée, qu'elle était atteinte par l'expropriation ;

Qu'au contraire, presque au lendemain du jour où elle recevait une première somme de 1,500,000 francs, tous droits réservés, elle s'empressait de décider sa liquidation ;

Attendu cependant que l'appelante n'a pas été empêchée de se réinstaller, pas plus par des circonstances de fait que par des motifs de droit ; qu'il ne peut être, en effet, allégué sérieusement qu'il n'existerait plus dans les environs de Bruxelles de terrains pouvant convenir à l'installation d'un champ de courses ,

Que les derniers de ces terrains auraient été acquis, en ces dernières années, par les hippodromes de Dilbeek et de Zellick et par celui de Stockel, qui a eu l'heureuse fortune de compter parmi ses fondateurs plusieurs des anciens membres, et non des moins influents, de l'hippodrome de Forest ;

Attendu donc que l'appelante ayant, comme tout autre exproprié, pu s'installer ailleurs, c'est sans fondement que les seconds experts, se ralliant à la thèse contraire, ont proposé de lui allouer autant de fois une somme correspondant à son bénéfice annuel moyen durant les cinq dernières années, soit 148,700 fr., qu'il y avait encore d'années à courir depuis la prise de possession jusqu'à la fin de la société en 1931, et qu'à tort le tribunal a adopté cette proportion, tout en la réduisant de trois annuités ;

Attendu que l'indemnité qu'il y a lieu d'accorder à l'appelante doit correspondre à la perte de bénéfices qu'elle aurait réellement subie par suite de sa réinstallation, et aux charges nouvelles qu'elle pouvait comporter ;

Attendu qu'il est avéré que l'appelante encaissait pendant les dernières années, un bénéfice moyen de 148,700 francs, dont 55,150 francs sont dus aux paris sur les courses ; mais qu'à raison de son origine, ce dernier bénéfice ne peut justifier l'allocation d'une indemnité quelconque ; c'est le prescrit du code civil (art. 1965, c. civ.) qui dit que la loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu ou pour le payement d'un pari ;

Attendu que, si celui qui a tenu un pari heureux est dépourvu de toute action judiciaire lui permettant de s'assurer le bénéfice de son pari, le même principe s'applique à celui qui organise les paris et qui revendique une part des gains qu'ils produisent; l'un et l'autre de ces bénéfices ont la même origine : le pari auquel la loi dénie toute action en justice ;

Attendu que vainement l'appelante croit échapper à cette rigueur de la loi, dictée par des considérations de haute morale, en se prévalant de l'exception admise par l'article 1966 du code civil en faveur des courses à pied ou à cheval ; qu'en effet, cette exception s'applique exclusivement aux jeux qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps et aux paris conclus entre participants ; qu'ainsi que le dit l'arrêt de la cour de cassation de Belgique du 6 février 1896 (BELG. JUD., 1896, col. 865), seules les courses qui présentent cette utilité de produire des hommes adroits et vigoureux bénéficient de ce privilège ;

Que tel n'a pas été le principal objectif des courses organisées à Forest et des paris qui s'y tenaient, puisque ceux-ci se passaient essentiellement entre non-participants aux courses, c'est-à-dire entre personnes n'obéissant qu'à la passion du jeu et n'ayant d'autre préoccupation que de réaliser un gain ;

Attendu que, contrairement à ce qu'a plaidé la société appelante, on ne peut tirer aucun argument de ce que la loi pénale ne réprime pas les paris régulièrement organisés sur les champs de courses, car la thèse de l'appelante se fonde sur une véritable confusion entre ce que la loi pénale ne punit pas et ce que le code civil prohibe implicitement en refusant tout recours en justice ;

Attendu qu'à raison du nombre restreint d'emplacements pouvant convenir à la réinstallation de l'appelante, ce qui doit en rendre l'acquisition plus onéreuse, et à raison des divers aléas que pareille réinstallation comporte, toutes sources de dommage qui ont été aggravées par les lenteurs de la procédure en expropriation, il convient de fixer *ex æquo et bono* à 400,000 fr. l'indemnité due de ce chef ;

Attendu que la cour se rallie aux considérations par lesquelles le tribunal a déterminé les indemnités revenant à l'exproprié du chef de dépréciation d'excédent, perte de fumures, perte d'impenses, perte de location de boxes, frais de remploi, intérêts d'attente ;

Attendu que la cour, n'admettant pas que la société appelante ait été dissoute de plein droit par le jugement déclaratif, il convient de lui allouer les indemnités équitables pour frais de déménagement et de réappropriation et pour frais de publicité ; que celles de 3,500 francs et de 2,000 francs, proposées à cette fin par les premiers experts et par l'Etat, sont justifiées ; mais qu'il n'en est pas de même pour les frais des divers actes constitutifs de la société et subséquents, passés par l'appelante, puisque ceux-ci n'auraient pas cessé de produire tous leurs effets, si la société avait continué son exploitation parce qu'ils ne sont pas la conséquence de l'expropriation ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, entendu en audience publique l'avis en très grande partie conforme de M. JOTTRAND, premier avocat général, statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident, et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, confirme le jugement dont appel en tant qu'il a déterminé les indemnités revenant à l'appelante du chef de constructions, dépréciation d'excédent, perte d'engrais et de fumures, frais de remploi, intérêts d'attente, perte d'impenses, perte de location de boxes, et en tant qu'il a décidé qu'il n'y avait pas lieu à indemnité spéciale du chef de valeur d'avenir, ni du chef d'augmentation de charges immobilières ; le réforme pour le surplus ; émendant, fixe comme suit l'ensemble des indemnités dues à l'appelante :

1° Valeur de l'emprise: ..... fr.	895,820-00
2° Constructions:	371,755-00
3° Dépréciation d'excédent:	12,500-00
4° Perte de fumures:	4,000-00
5° Frais de remploi à 10 % sur les indemnités allouées sous les 1° et 2°:	Mémoire
6° Intérêts d'attente: 1 1/8 % sur les mêmes sommes :	Mémoire
7° Pour impenses : A) Sur le bien Pirenne, une indemnité calculée d'après une annuité de 3,767 fr. 70 c., escomptée au taux légal de 4,50 % depuis la prise de possession jusqu'au 1er janvier 1907 ; B) Sur les biens de l'Etat: *a*) en ce qui concerne la servitude de passage : 670 francs ; *b*) en ce qui concerne l'avenue des Courses, une indemnité égale à un nombre d'annuités escomptées à 4,50 %, à calculer depuis la date de la prise de possession jusqu'au 25 avril 1931, date d'expiration de la société, sur un capital évalué 6,221 fr. au 1er janvier 1910; 3° sur la parcelle Verheyleweghen: 100 francs.	
8° Trouble commercial	400,000-00
9° Perte de location de boxes:	800-00
10° Déménagement et appropriation:	3,500-00
11° Publicité:	2,000-00

Condamne l'appelante, société anonyme l'Hippodrome de Forest en liquidation, à restituer à l'Etat belge les sommes payées en sus des indemnités fixées par le présent arrêt, avec les intérêts à 2,50 % depuis la consignation des indemnités jusqu'au retrait, et à 4,50 % depuis le retrait jusqu'au jour du remboursement ; condamne l'appelante aux dépens d'appel... (Du 22 avril 1914. — Plaid. MMes S. WIENER et SOMERHAUSEN c. JONES.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Troisième chambre. — Présidence de M. BENOIDT, vice-prés.

9 janvier 1914.

DIVORCE. — CONFLIT DE LOIS. — LOI AUTRICHIENNE. — ÉPOUX BELGE D'ORIGINE. — RELIGION. — POUVOIRS DU TRIBUNAL.

Un tribunal belge ayant à statuer sur une demande en divorce formée entre époux de nationalité autrichienne, ne peut rechercher si, au moment de la conclusion du mariage, l'un des époux, qui à cette époque était belge, appartenait ou non à la religion catholique; il doit donc considérer que cet époux n'appartenait à aucune religion déterminée.

(RITTER — C. MIKO.)

M. DESPRET, substitut du procureur du roi, a donné son avis dans les termes suivants :

Dans cette cause, il y a lieu de faire application de la loi autrichienne.

Le défendeur est sujet autrichien. La demanderesse, qui au moment de son mariage était belge, épouse divorcée d'un nommé H..., est devenue autrichienne par son mariage aux termes des lois de l'Empire d'Autriche.

Vous avez à résoudre deux questions pour statuer sur l'admission de la demande: 1° le mariage a-t-il été conclu dans les conditions où la loi autrichienne admet le divorce à raison de la situation des personnes? 2° les causes invoquées pour le demander sont-elles admises par le statut personnel des intéressés?

En ce qui concerne le premier point, la législation autrichienne, dans son article 115 des lois civiles, complété par la loi du 9 avril 1870, n° 51, § 2, autorise le divorce pour les seules unions conclues entre non-catholiques. Mais il est strictement proscrit dans le cas où l'une des parties était de religion catholique au moment du mariage; dans ce dernier cas, il ne peut y avoir lieu qu'à l'annulation du mariage ou à la séparation de corps.

Le mariage, aux termes de la loi autrichienne, ne peut être contracté après un premier mariage consacré par l'Eglise catholique, que si ce premier mariage est dissous par le décès du conjoint (art. 62 et 111 des lois civiles et décret impérial du 26 août 1814).

Se basant sur cette disposition, la demanderesse a précédemment intenté une instance en annulation de son second mariage devant le tribunal de votre siège, et celui-ci, à bon droit, par son jugement du 17 juillet 1913 (BELG. JUD., 1913, col. 1221), a repoussé cette action et déclaré le mariage valable, étant donné qu'au moment de sa célébration, la demanderesse, qui était de nationalité belge, était régie, au point de vue de sa capacité personnelle, par la loi belge. (Voy. convention de La Haye du 12 juin 1902, approuvée par la loi du 27 juin 1904.) L'administration autrichienne l'a admis également, puisqu'elle a régulièrement publié à Gratz les bans du mariage projeté entre Miko, sujet autrichien ayant fait régulièrement en Autriche adhésion au protestantisme en l'église St-Léonard, et Ritter, qui lui était signalée par les autorités belges comme épouse divorcée de H.... sans qu'il soit fait allusion à sa situation religieuse.

Quand la situation religieuse des parties est de nature à influencer leur capacité et leur statut personnel, il importe de distinguer s'il s'agit de dispositions contraires à l'ordre public, comme celle qui enlèverait la connaissance du litige à l'autorité judiciaire pour le soumettre à l'autorité religieuse, ou édicterait l'observation de rites religieux — ces dispositions ne pourraient être admises par les tribunaux belges comme étant contraires à l'ordre public — ou s'il s'agit de dispositions comportant de simples constatations de fait, comme celle que, d'après les règlements en vigueur dans son pays, une des parties est considérée comme de religion israélite, catholique réformée ou autre. La cour de cassation de France en a fait une application formelle dans un arrêt du 30 octobre 1905, rapporté PAND. PÉR. FR., 1906, V. 66.

Vous pouvez donc, à mon avis, constater dans votre jugement que le défendeur était autrichien, de religion protestante au moment de son mariage, quelle que soit d'ailleurs la réalité ou la sincérité de ses sentiments religieux.

En ce qui concerne la demanderesse, il me paraît bien établi par les éléments de la cause qu'elle a voulu, ainsi que son époux, faire adhésion à la religion protestante, pour s'assurer le bénéfice des dispositions du droit autrichien relatives au mariage des non-catholiques, mais vous ne pouvez pas, comme le dit fort bien le jugement du 17 juillet 1913, rechercher si elle était protestante ou non au moment du mariage, puisqu'elle était encore de nationalité belge, et que la religion est considérée en Belgique comme appartenant au domaine exclusif de la conscience.

Vous devrez donc la considérer, au regard de la loi autrichienne, comme une personne n'ayant pas de religion déterminée (loi du 9 avril 1870, n° 51, § 2), et lui faire application de la règle générale qui admet le divorce au profit de tous les non-catholiques, puisqu'il ne peut pas être établi qu'au moment de son mariage, elle appartenait au culte catholique (la preuve n'en pouvant pas plus être faite d'ailleurs devant les tribunaux autrichiens que devant les tribunaux belges).

Il serait illogique d'en décider autrement, car si vous disiez que la demande ne peut pas être admise, vous feriez de l'exception qui prohibe le divorce en Autriche pour les catholiques seuls, la règle générale, et vous rendriez à la demanderesse, sous prétexte que son statut personnel au moment du mariage était plus libéral que celui de son mari, une situation plus défavorable que si elle avait été autrichienne.

En ce qui concerne le second point que vous aurez à examiner, les causes d'admission du divorce d'après la loi autrichienne sont énumérées par l'article 115 des lois civiles. Ce sont: 1° l'adultère, 2° une condamnation pour crime à cinq ans au moins de travaux forcés, 3° la désertion malicieuse non suivie de retour dans l'année à compter de la sommation officielle de réintégrer le domicile conjugal, 4° des attentats mettant en danger la vie ou la santé, 5° des sévices graves et réitérés, 6° une aversion réciproque insurmontable.

Les faits de la requête rentrent dans ces catégories. J'estime donc qu'il y a lieu d'admettre la demande.

Le Tribunal a rendu le jugement ci-après :

Jugement. — Attendu qu'aux termes de la loi autrichienne, le divorce n'est possible qu'entre parties relevant de toute religion, à l'exclusion de la religion catholique;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause, que le défendeur appartient au culte protestant et que la demanderesse doit être considérée comme n'appartenant à aucune religion déterminée;

Attendu qu'en tout cas, rien ne démontre qu'elle appartenait au culte catholique au moment de son mariage;

Attendu que, dès lors, elle doit bénéficier de la loi civile autrichienne (art. 115) et que celle-ci peut lui être appliquée;

Attendu, d'autre part, que les faits invoqués comme cause de divorce sont compris parmi ceux que la loi autrichienne reconnaît comme étant de nature à justifier la rupture du lien conjugal;

Attendu qu'aucune fin de non-recevoir n'est proposée;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son rapport M. le juge HAVAUX et de l'avis conforme de M. DESPRET, substitut du procureur du roi, statuant contradictoirement, admet la demande en divorce, réserve les dépens...(Du 9 janvier 1914.— Plaid. MMes H. OTTO c. CH. LECLERCQ.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARLEROI

Cinquième chambre. — Présidence de M. DESOIL, juge.

11 mars 1914.

RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT. — AUTOMOBILE. PIÉTON.

S'il incombe à tout conducteur d'automobile, dans les endroits de circulation intense, de ralentir la marche de sa voiture et de prendre toutes les précautions utiles pour éviter les accidents, il y a aussi pour les piétons obligation de ne s'avancer qu'avec circonspection et en empruntant autant que possible les trottoirs.

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET RIVIR — C. SÉBILLE.)

Jugement. — Sur l'action publique :

Attendu qu'il est résulté de l'instruction faite à l'audience que le prévenu, conduisant un automobile, a causé des blessures au sieur Rivir, en renversant ce dernier ;

Attendu qu'il échet de rechercher à qui la responsabilité de cet accident est imputable ;

Attendu que les faits se sont passés sur le pont de Sambre, à un endroit où la circulation est particulièrement intense et difficile, eu égard au peu d'espace et à la présence continuelle de tramways ;

Attendu que s'il incombe à tout conducteur de véhicules, et spécialement d'automobiles, de ralentir la marche de ceux-ci et de prendre toutes les précautions utiles pour éviter des collisions et des accidents, il appartient également aux piétons de ne s'aventurer dans des endroits de circulation intense qu'avec la plus grande circonspection et en empruntant, autant que possible, les trottoirs ;

Attendu qu'il importe en effet de concilier les intérêts de la sécurité des piétons avec ceux de l'industrie et du progrès ;

Attendu qu'en l'espèce, le sieur Rivir est déjà d'un certain âge, qu'il devait, dès lors, être plus circonspect, qu'il aurait dû, au lieu de longer le trottoir de droite, emprunter celui-ci ;

Attendu qu'il est cependant résulté de l'ensemble des dépositions des témoins, que le prévenu n'a pas corné ; que ce fait constitue une imprudence manifeste ;

Attendu que les témoins ne sont pas d'accord sur la vitesse donnée par le prévenu à son automobile ;

Attendu qu'il semble cependant admissible que la vitesse n'était pas exagérée, puisque, aux dires de plusieurs témoins, le prévenu a arrêté immédiatement sa voiture ;

Attendu que ce fait paraît d'autant plus évident qu'au moment de l'accident, l'automobile venait de dépasser un camion et en croisait un autre ;

Attendu que cette circonstance démontre, d'autre part, qu'il y avait à cet instant un embarras de voitures, fait qui aurait dû inciter le sieur Rivir à monter sur le trottoir ;

Attendu que, dans ces conditions, il est équitable de décider qu'en réalité Sébille et Rivir ont commis l'un et l'autre une faute, le premier en s'abstenant de corner, le deuxième en circulant sur la voie carrossable à un moment dangereux, alors qu'il pouvait aisément se garantir contre tout accident ;

Qu'en conséquence, l'accident est imputable pour partie au prévenu et au plaignant ;

Attendu que, tenant compte de la partie de responsabilité de la partie civile, il y a lieu de fixer *ex æquo et bono* à la somme de 400 francs les dommages-intérêts, en réparation du préjudice matériel et moral subi par elle ;

Par ces motifs, le Tribunal condamne... (Du 11 mars 1914. Plaid. Me PASTUR, pour la partie civile.)

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI

Troisième chambre. — Prés. de M. DE BRUXELLES, vice-prés.

(JUGEANT CONSULAIREMENT)

17 février 1914.

VICES RÉDHIBITOIRES. — ANIMAUX DOMESTIQUES. ANIMAUX DESTINÉS A LA BOUCHERIE.

L'action en rédhibition que la loi du 3 juillet 1894 accorde à l'acheteur d'un animal destiné à la boucherie, n'est recevable qu'à la condition que l'animal n'ait pas été transporté à une distance de plus de cinq myriamètres du lieu de la vente. Il importe peu qu'après avoir été transporté en dehors de la zone ainsi déterminée, l'animal y ait été ramené ensuite; par le seul fait du transport à plus de cinq myriamètres, l'acheteur est présumé avoir accepté définitivement l'animal.

(DEMBLON — C. GRÉMAUX.)

Jugement. — Attendu que ce n'est nullement la loi du 25 août 1885 qui doit être appliquée à la vente d'animaux destinés à la boucherie, mais bien la loi du 3 juillet 1894 ;

Attendu que l'action en rédhibition prévue par cette loi n'est recevable que si elle a été intentée dans les cinq jours de la livraison de l'animal vendu, et à condition que l'animal vendu n'ait pas été transporté à une distance de plus de cinq myriamètres du lieu de la vente et qu'il ait été déclaré totalement impropre à la consommation ;

Attendu qu'il n'y a de contestation ni quant à la destination de la vache litigieuse, ni quant au délai dans lequel l'action a été intentée, ni quant au fait que la bête était totalement impropre à la consommation ;

Attendu qu'il est constant et d'ailleurs reconnu par les parties, que la vache litigieuse a été vendue au défendeur à Rance, transportée au marché de Bruxelles, distant de plus de cinq myriamètres du lieu de la vente et vendue à un boucher qui l'a ramenée et abattue à Courcelles ;

Attendu que les conditions imposées par le législateur à la recevabilité de l'action prévue par la loi de 1894, sont claires et précises ;

Que, notamment, l'exercice de cette action est subordonné au fait que l'animal vendu n'ait pas été transporté en dehors de la zone de garantie, sans distinguer entre le cas où il resterait en dehors de cette zone et celui où il y rentrerait dans la suite ;

Attendu, au surplus, que la prétendue intention du législateur invoquée par le demandeur, n'est nullement démontrée ;

Qu'en effet, s'il résulte des travaux préparatoires que l'un des buts du législateur a été, comme le prétend le demandeur, de ne pas obliger le vendeur à se transporter au delà de la distance prescrite pour constater l'identité de l'animal vendu et vérifier le bien-fondé de la contestation, il résulte aussi de ces mêmes travaux, notamment des rapports de la commission centrale à la Chambre et de la commission centrale du Sénat, que ce n'était pas son but unique ;

Qu'il avait encore en vue d'éviter les dangers de contamination et les inconvénients de longs transports pour les animaux vendus, et qu'il considérait le transport à une certaine distance du lieu de la vente comme une présomption que l'acheteur a définitivement accepté l'animal ;

Par ces motifs, le Tribunal, siégeant consulairement, écartant toutes autres conclusions, déclare l'action non recevable ; en conséquence, en déboute le demandeur avec condamnation aux dépens ; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tout recours, appel et sans caution, sauf quant aux dépens... (Du 17 février 1914. — Plaid. MMes PAUL GÉRARD c. E. DOURLET.)

Collections économiques de la BELGIQUE JUDICIAIRE

1842 (origine)-1914.

Payables 5 francs par mois, ou au comptant avec 10 % d'escompte.

I. — **Collection économique à 80 francs**, comprenant les Tables Générales 1842-1885, 1886-1902 et 1903-1912 inclus, en quatre forts volumes et le tome broché de l'année 1913 du Recueil.

I. — **Collection économique à 100 francs**, comprenant les Tables Générales 1842-1885, 1886-1902 et 1903-1912 inclus, en quatre forts volumes et les tomes brochés des quatre dernières années du Recueil (1910, 1911, 1912 et 1913).

Ces **Collections** se continuent et se complètent par l'abonnement courant (1914), dont le prix est également payable **5 francs par mois**.

Tables Générales de la BELGIQUE JUDICIAIRE

Payables 5 francs par mois.

I. — **Table Générale** 1842 (origine) a 1885. — Deux forts volumes brochés. Prix : 25 francs.

II. — **Table Générale** 1886 a 1902. — Un fort volume broché. — Prix : 20 francs.

III. — **Table Générale** 1903 a 1912. — Un fort volume broché. — Prix : 24 francs.

S'adresser au gérant du journal, M. Arthur SOMERCOREN, 225, chaussée de Haecht, BRUXELLES.

Imprimerie Mathieu THONE, Liége.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE
EN 16 PAGES

Prix de l'Abonnement :

BELGIQUE . . . . 25 FRANCS
ÉTRANGER . . . . 30 »

Prix du numéro : 1 franc

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES — **Ch. LEURQUIN**, Conseiller à la Cour de Cassation. — **René MARCQ**, Avocat et chargé de cours à l'Université libre.

GAND — **Léon HALLET**, Avocat à la Cour d'Appel. — **Eug. PENNEMAN**, Conseiller à la Cour d'Appel.

LIÉGE — **Léon BRAAS**, Conseiller à la Cour d'Appel. — **Louis TART**, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LEGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

GÉRANT :
A. SOMERCOREN
225, Chaussée de Haecht
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Gérant.

SOMMAIRE

Commentaire théorique et pratique de la loi du 10 octobre 1913.

JURISPRUDENCE BELGE.

Taxe provinciale. — Imposition consécutive au droit de patente de l'Etat. — Société concessionnaire de chemin de fer. — Siège ou établissement. (Bruxelles, 1re ch., 21 avril 1914.)

Intervention. — Recevabilité. — Appel. — Solidarité. — Pluralité de débiteurs. — Désistement d'action vis-à-vis de l'un. — Société anonyme. — Responsabilité d'administrateurs et commissaires. — Prescription. — Faits celés par dol. — Etendue de la responsabilité. — Tiers. — Faux bilans. — Solidarité. (Bruxelles, 5e ch., 18 avril 1914.)

Serment litisdécisoire. — Acceptation. — Jugement ordonnant la prestation d'un serment autre. — Nouveau jugement rectifiant l'erreur. (Bruxelles, 4e ch., 27 mars 1914.)

Testament. — Testament olographe. — Méconnaissance d'écriture. — Charge de la preuve. — Instance au possessoire. — Assignation au pétitoire. — Validité. (Bruxelles, 4e ch., 27 mars 1914.)

Exploit. — Matière civile. — Formes. — Femme mariée. — Notification faite à domicile. — Principal locataire. (Bruxelles, 4e ch., 20 mars 1914.)

Patente. — Société anonyme. — Bilan. — Apport de terrains. — Actions en échange. — Evaluation. — Accroissement de capital. — Bénéfices impossibles. (Gand, 2e ch., 9 mars 1914.)

Commentaire théorique et pratique

de la loi du 10 octobre 1913

apportant des modifications à la loi hypothécaire et à la loi sur l'expropriation forcée, et réglant à nouveau l'organisation de la conservation des hypothèques (1).

—

CHAPITRE IV.

De la publicité prescrite par l'article 3 de la loi du 10 octobre 1913 pour les cessions de priorité de rang d'hypothèque et les dations en gage des créances hypothécaires ou privilégiées inscrites.

SECTION PREMIÈRE.

Disposition légale. — Loi du 10 octobre 1913.

Article 3. — La cession d'une créance privilégiée ou hypothécaire inscrite, de même que la subrogation à un droit semblable, ne pourra être opposée au tiers, si elle ne résulte d'actes énoncés en l'article 2 et s'il n'est fait, en marge de l'inscription, mention de la date et de la nature du titre du cessionnaire, avec indication des noms, prénoms, professions et domiciles des parties.

Il en est de même de la cession du rang hypothécaire, ainsi que de la dation en gage d'une créance hypothécaire ou privilégiée inscrite (2).

Rédaction comparée des projets.

Article 5 de la loi du 16 décembre 1851.

La cession d'une créance privilégiée ou hypothécaire inscrite, de même que la subrogation à un droit semblable, ne pourra être opposée au tiers, si elle ne résulte d'actes énoncés en l'article 2 et s'il n'est fait, en marge de l'inscription, mention de la date et de la nature du titre du cessionnaire, avec indication des noms, prénoms, professions et domiciles des parties.

Le conservateur indiquera, au bas du bordereau, le changement opéré sur ses registres.

En cas de cession d'une créance privilégiée ou hypothécaire inscrite, ou de subrogation à un droit semblable, le cessionnaire ne pourra, par l'inscription, conserver l'hypothèque ou le privilège que pour autant que l'acte de cession soit passé dans la forme requise à l'égard des créances inscrites.

Texte proposé par les commissions réunions de la Justice et des Finances.

Article 1bis : Intercaler, entre le 1er et le 2e alinéa de l'article 5 de la loi du 16 décembre 1851, la disposition suivante: « *Il en est de même de la cession du rang hypothécaire* ».

Amendement du Gouvernement au texte adopté par le Sénat au premier vote.

Article 3 (ancien article 1*bis* de la commission): Intercaler, entre le 1er et le 2e alinéa de l'article 5 de la loi du 16 décembre 1851, la disposition suivante: « Il en est de même de la cession du rang hypothécaire, *ainsi que de la dation en gage d'une créance privilégiée ou hypothécaire inscrite* ».

Projet de loi transmis par le Sénat à la Chambre des représentants.

Article 3. — Intercaler, entre le 1er et le 2e alinéa de l'article 5 de la loi du 16 décembre 1851, la disposition suivante: « Il en est de même de la cession du rang hypothécaire, ainsi que de la dation en gage d'une créance privilégiée ou hypothécaire inscrite ».

SECTION II

De la publicité des cessions de priorité de rang d'hypothèque et des dations en gage des créances hypothécaires ou privilégiées inscrites.

Texte de l'article 5 de la loi du 16 décembre 1851. — Motif de cette disposition. — Lacunes qu'elle contenait. — Comment elles ont été comblées par la loi nouvelle. — Modifications apportées à l'article 2075 du code civil.

182. — Aux termes de l'article 5, alinéa premier, de la loi hypothécaire, la cession d'une créance privilégiée ou hypothécaire inscrite, de même que la subrogation à un droit semblable, ne pourra être opposée au tiers, si elle ne résulte d'actes énoncés en l'article 2 et s'il n'est fait, en marge de l'inscription,

(1) Voir le commencement de ce commentaire dans le présent recueil, 1914, n° 7, col. 193 et suiv. et n° 15, col. 449 et suiv.

(2) Les mots en italiques représentent le texte nouveau ajouté à l'article 5 de la loi hypothécaire.

mention de la date et de la nature du titre du cessionnaire, avec indication des noms, prénoms, professions et domiciles des parties.

183. — Le but du législateur, en prescrivant la publicité, par voie de mention marginale, des cessions et des subrogations dont il s'agit, a été de rendre ces opérations apparentes, afin :

a) d'une part, que les bénéficiaires de pareilles conventions soient investis des droits qu'elles confèrent à l'égard tant du créancier que des tiers;

b) et, d'autre part, que ceux qui, sur le vu de l'inscription hypothécaire, libre de tout émargement, traiteraient avec le titulaire de la créance inscrite, ne puissent être victimes de la mauvaise foi de celui-ci, dans l'hypothèse où il voudrait leur céder sa créance après l'avoir déjà vendue ou après y avoir déjà subrogé une autre personne(3).

184. — Mais l'article 5 ne s'occupe ni de la cession de priorité de rang d'hypothèque, ni de la dation en gage d'une créance privilégiée ou hypothécaire inscrite, qui sont cependant des opérations susceptibles de présenter, à un degré plus ou moins élevé, les inconvénients et les dangers que le législateur de 1851 avait voulu écarter en l'édictant.

185. — Aussi, de graves dissentiments s'étaient-ils fait jour, dans la doctrine et dans la jurisprudence, sur le point de savoir si ces conventions devaient être rendues publiques, pour être efficaces à l'égard des tiers.

186. — Pour la négative, on disait notamment :

1° que la disposition de l'article 5 étant exceptionnelle et exorbitante du droit commun, devait s'interpréter d'une manière restrictive, sans pouvoir être étendue à des contrats autres que ceux qu'elle mentionnait;

et 2° qu'en outre, il fallait un texte formel pour rendre obligatoire la publicité d'un acte quelconque (4).

187. — A cette manière de voir, on répondait qu'en édictant l'article 5, la loi avait voulu protéger les tiers; que cette disposition revêtait donc un caractère d'intérêt général et qu'elle devait, dès lors, s'appliquer non seulement aux cessions et aux subrogations qu'elle indique, mais encore à toutes les conventions tendant, dans leurs effets, à restreindre les droits du créancier sur sa créance, en conférant à un tiers un droit quelconque sur celle-ci et sur l'inscription conservant l'hypothèque y attachée, tels, par exemple, les cessions de priorité de rang d'hypothèque et les nantissements conférés sur une créance privilégiée ou hypothécaire inscrite.

On en concluait, dans ce système, que soustraire ces actes à l'application de la règle formulée par l'article 5, serait méconnaître la volonté non équivoque du législateur et introduire dans l'économie de la loi une véritable anomalie(5).

188. — Quoi qu'il en soit, l'incertitude résultant de l'état de la doctrine et de la jurisprudence sur une application aussi usuelle, avait les plus graves inconvénients.

Depuis longtemps on réclamait, pour y mettre un terme, une solution législative.

189. — Elle a été donnée par l'article 3 de la loi du 10 octobre 1913. A l'avenir, toute cession de priorité de rang d'hypothèque et toute dation en gage d'une créance privilégiée ou hypothécaire inscrite, ne pourront, d'après cet article, être opposées aux tiers, si elles ne résultent d'actes authentiques ou sous seing privé reconnus en justice ou devant notaire, et s'il n'est fait, en marge de l'inscription, mention de la date et de la nature du titre constatant ces conventions, avec indication des noms, prénoms, professions et domiciles des parties.

190. — Cette nouvelle disposition, introduite dans la loi par voie d'amendements proposés: 1° par les commissions réunies de la Justice et des Finances pour *les cesssions de priorité*, et 2° par le Gouvernement pour *les nantissements conférés sur les créances dont il s'agit*, met fin à la controverse que nous venons d'exposer et comble ainsi la lacune évidente que contenait l'article 5 de la loi de 1851.

191. — Le rapport de la commission de la Chambre des représentants la justifiait en ces termes:

« La première condition requise pour consolider le droit de propriété, c'est de l'établir par des titres authentiques rendus publics par la transcription hypothécaire. Le crédit foncier sera d'autant plus solidement établi que la publicité sera mieux garantie.

« Les articles 1 et 3 du projet s'inspirent de ce principe : L'article 1er, en assujettissant à la transcription obligatoire les actes revêtus de la forme authentique. L'article 3, en étendant à la cession de rang hypothécaire et à la dation en gage d'une créance hypothécaire ou privilégiée, la stipulation de l'article 5, alin. 1er, de la loi du 16 décembre 1851. En vertu de cet alinéa, la cession ou la subrogation d'une créance de cette nature ne pourra être opposée aux tiers, si elle ne résulte d'actes authentiques et si elle n'est pas rendue publique par une mention en due forme en marge de l'inscription.

« Cette assimilation était déjà entrée dans la pratique et consacrée par la jurisprudence. (Liège, 6 août 1859, BELG. JUD., 1860, col. 467 et trib. Gand, 30 septembre 1897.)

« La disposition du projet a l'avantage de couper court à toute controverse » (6).

192. — Au surplus, la nouvelle prescription n'a pour but que d'obliger les intéressés à porter les cessions de priorité de rang d'hypothèque et les nantissements conférés sur des créances privilégiées ou hypothécaires inscrites, consentis à leur profit, à la connaissance des tiers, mais elle ne préjudicie point aux droits de ces derniers, qui peuvent les faire valoir et attaquer l'acte qu'on leur oppose, s'ils soutiennent qu'il est inopérant, ou s'ils se croient lésés.

193. — L'article 3 complète, en ce qui concerne les créances hypothécaires ou privilégiées sur des immeubles donnés en gage, l'article 2075 du code civil, aux termes duquel le privilège résultant du gage ne s'établit sur les meubles incorporels que par acte public ou sous seing privé, enregistré et signifié au débiteur de la créance donnée en nantissement.

(3) MATON, *Dict. de la prat. not. belge*, t. IV, V° *Mention*, n° 14; — PAND. BELGES, V° *Hypothèques (Conservateur des)*, n° 647 et autorités citées.

(4) Comp. BELTJENS, *Encycl. droit civil*, t. VI, sous l'art. 5 de la loi hyp., nos 29, 36, *in fine*, et sous l'art. 2075, nos 8*bis*, 21 et 37; — PAND. BELGES, Vis *Hypothèques (en général)*, n° 1155; *Gage civil*, n° 282; — LEPINOIS, t. II, n° 802; — LAURENT, t. 29, n° 237, et Suppl., t. VII, p. 358, *litt. G.* — Voyez également les observations à la suite du jugement du tribunal d'Anvers du 7 décembre 1882, dans la PAS., 1883, 3, 199, note 2; dans le *Mon. du not.*, 1883, p. 341, ainsi que dans le *Journ. de l'enr. et du not.*, n° 14830. — Cons. aussi PARENT, pp. 15 et 118; — CLOES, t. 1er, n° 198; — PAND. BELGES, V° *Gage civil*, nos 284 et 285; — Bruxelles, 6 janvier 1885, BELG. JUD., 1885, col. 51 ; — *Journ. de l'enr. et du not.*, n° 15222; *Mon. du not.*, n° 1982; — *Rec. gén.*, n° 10447; — Trib. Namur, 25 mars 1901, BELG. JUD., 1902, col. 273 ; — *Rev. prat. du not.*, 1902, p. 313; — *Mon. du not.*, 1902, n° 2870; — *Rép. gén. de la prat. not.*, 1902, p. 61 et les observations à la suite de ce jugement.

(5) Voyez en ce sens:

1°) Pour les cessions de priorité : MARTOU, t. 1er, n° 175 ; — CLOES, t. 1er, nos 203 et 206; — MATON, *Dict. de la prat. not. belge*, t. 1er, V° *Antériorité d'hypothèque*, n° 13 et t. IV, V° *Mention*, n° 14 ; — *Rev. prat. du not.*, 1883, p. 555 ; — LEPINOIS, t. 1er, n° 294; — PAND. BELGES, V*is Cession de rang d'hypothèque*, etc., n° 17 ; *Hypothèque (en général)*, n° 1156; *Hypothèques (Conservateur des)*, nos 656, 657, 660 et 1199; *Radiations volontaires*, nos 107, 592 et 593; — Rev. préc., 1875, p. 29 ; — GOUGNARD, Nouv. dict. du not., V° *Antériorité d'hypothèque*, n° 5; — Marche, 28 février 1857, confirmé en appel, Liège, 6 août 1859, BELG JUD., 1860, col. 468; — *Mon. du not.*, n° 643, p. 679; — *Journ. de l'enr. et du not.*, n° 8448; — *Rec. gén.*, n° 3713; — Trib. Gand, 30 novembre 1897, Rev. préc., 1898, p. 327, et les observations à la suite de ce jugement;—*Mon. not.*, 1898, n° 2692, p. 291; *Rec. gén.*, n° 12951.

2°) Pour les constitutions de gage sur une créance privilégiée ou hypothécaire inscrite: PETIT, *Traité pratique des hypothèques conventionnelles*, n° 277*bis*; — MATON, Dict., t. IV, V° *Mention*, n° 14; — *Rev. prat. du not.*, 1883, p. 555; — ARNTZ, *Cours de droit civil*, t. IV, n° 1594 ; — PAND. BELGES, V° *Hypothèques (Conservateur des)*, nos 656 et 660; — trib. Anvers, 7 décembre 1882, BELG. JUD., 1885, col. 51 ; *Rev. prat.*, 1883, p. 572 ; *Mon. du not.*, n° 1908, p. 340; *Journ. de l'enr. et du not.*, n° 14830.

(6) Ann. parl. *Chambre*, Doc., session de 1912-1913, p. 880.

Aujourd'hui, pour que le nantissement des créances de cette nature puisse être opposable aux tiers, il faut : 1° qu'il soit constaté dans un acte authentique ou sous seing privé reconnu en justice ou devant notaire ; 2° rendu public au moyen de la mention marginale prévue par la loi, et 3° signifié au débiteur conformément à l'article 2075.

194. — Quant à la cession d'antériorité, elle n'est soumise ni à l'acceptation du débiteur de la créance, ni à la signification prescrite par l'article 1690 du code civil, parce qu'elle n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers contractant entre eux (7).

SECTION III

Délai endéans lequel la formalité de la mention marginale doit être requise. — A qui incombe cette obligation : Mandataire. Notaire instrumentant. — Responsabilité.

195. — La loi n'a pas fixé le délai endéans lequel la mention marginale qu'elle prescrit pour les cessions de priorité et les dations en gage des créances privilégiées ou hypothécaires, doit être accomplie. L'intérêt des bénéficiaires de semblables conventions est la meilleure garantie de leur diligence. Ils ne pourront, en effet, opposer celles-ci aux tiers qu'à partir du jour où ils se seront conformés aux prescriptions légales.

196. — L'article 5 complété de la loi de 1851 ne dit pas non plus par qui doit être remplie la formalité qu'il ordonne.

Mais il nous paraît évident que l'émargement peut être requis par le cessionnaire du droit d'antériorité ou le créancier gagiste, ainsi que par un tiers agissant en leur nom (arg. art. 83 et 84, loi de 1851).

197. — Le mandat donné à cet effet n'est soumis à aucune forme particulière. Il peut être purement verbal et même tacite, car il s'agit ici d'une simple formalité conservatoire (8).

198. — La preuve du mandat résulte, vis-à-vis du conservateur des hypothèques, du fait seul que le tiers qui requiert la mention marginale, est porteur des documents nécessaires pour qu'elle puisse être opérée valablement, de telle sorte que ce fonctionnaire ne pourrait refuser d'obtempérer à une réquisition régulièrement faite, sous prétexte que le requérant ne justifierait point suffisamment de son pouvoir (9).

199. — En thèse générale, les notaires chargés de conférer l'authenticité aux actes tombant sous l'application de l'article 5 complété de la loi de 1851, veillent spontanément à l'accomplissement de la formalité qu'il ordonne.

Il ne s'ensuit cependant pas qu'ils soient toujours et dans tous les cas tenus de se conformer à cet usage.

Aucune disposition légale ni réglementaire ne les oblige, en effet, à remplir pour leurs clients les formalités dites *extrinsèques*, qui deviennent nécessaires à la suite des actes qu'ils reçoivent, telles que les mentions marginales dont il s'agit (10).

Ces officiers ministériels ne peuvent être astreints à les accomplir qu'en vertu d'un mandat spécial reçu des intéressés; mandat qui, à la vérité, peut être tacite et résulter des circonstances souverainement appréciées par le juge du fait (11). La preuve en incombe, d'ailleurs, à celui qui l'invoque.

200. — Les parties peuvent-elles, comme preuve du mandat tacite, invoquer l'usage général, attesté par la notoriété publique, d'après lequel les notaires se chargent habituellement, dans leur ressort, de la réquisition, soit des inscriptions hypothécaires, soit des mentions marginales prescrites par la loi?

Nous ne le pensons pas, bien que la solution contraire ait été admise par plusieurs décisions judiciaires (12). En effet, l'usage ne peut avoir pour effet qu'un notaire soit censé consentir à remplir une formalité, alors qu'il n'a pas donné son consentement.

Ce serait : 1° un contrat présumé et partant antijuridique ; et 2° admettre une preuve par la notoriété ou l'usage.

Or, la loi exige une preuve littérale, appuyée d'un commencement de preuve par écrit, lorsque la valeur du litige excède 150 francs. (Arg. art. 1341 et suiv. c. civ.) (13).

Et même, en l'isolant du mandat, l'usage de requérir les formalités en question, fût-il général, eût-il tous les caractères d'une coutume, ne saurait ajouter aux obligations légales des notaires, par la raison qu'aucune disposition de la loi ne lui reconnaît, en cette matière, la force obligatoire (14).

201. — Nous estimons donc que l'existence d'un mandat tacite comme d'un mandat verbal, ne peut être établie que conformément aux règles énoncées dans les articles 1341, 1343 et 1353 du code civil (15).

Dès lors, à défaut d'un commencement de preuve par écrit rendant la preuve testimoniale possible, pareils mandats ne peuvent, suivant nous, se prouver que par le serment ou l'aveu(16).

202. — Mais si, en principe, les notaires ne sont pas légalement tenus de remplir les formalités extrinsèques destinées à assurer l'efficacité ou l'exécution des actes passés devant eux, il est généralement admis qu'ils ont pour devoir, en leur qualité de conseil des parties, de les éclairer sur la nécessité et l'importance qu'il y a pour elles à effectuer les formalités légales nécessaires pour la conservation de leurs droits, et rendre leurs conventions opposables aux tiers. Cette obligation devient des plus rigoureuse lorsqu'il s'agit de personnes inexpérimentées en affaires (17).

(7) *Contra* : ROLLAND DE VILLARGUES, Dict. du droit civil, 4e édit., V° *Cession d'antériorité ou de priorité*, n° 12 ; — DURANTON, t. 12, nos 140 et 142 ; GOUGNARD, Nouv. dict. du not., t. V, V° *Antériorité d'hypothèque*, n° 7.

(8) Comp. MARTOU, t. III, n° 1050 ; — CLOES, t. III, n° 190 ; — LAGNEAU, *Le créancier hypothécaire*, n° 384 ; — LAURENT, t. XXXI, n° 5 ; — THIRY, *Cours de droit civil*, t. IV, n° 525 ; — PETIT, n° 161 ; — LEPINOIS, t. IV, n° 1588 ; MATON, t. 1er, V° *Bordereaux d'inscriptions hypothécaires*, n° 9 ; — GOUGNARD, Nouv. dict. du not., t. VI, V° *Bordereaux d'inscriptions hypothécaires et de mentions marginales*, n° 12 ; — PAND. BELGES, V° *Hypothèques (en gén.)*, n° 319.

(9) Toutes les autorités citées au n° précédent admettent notre opinion en matière de réquisition d'inscription hypothécaire. A fortiori doit-il en être de même pour les mentions marginales.

(10) PAND. BELGES, V° *Notaires (Resp. civ.)*, nos 209 et 411, ainsi que les nombreuses autorités et la jurisprudence qui sont mentionnées sous ces numéros ; — BAUDRY-LACANTINERIE et DE LOYNES, *Du nantissement, des privilèges et des hypothèques*, 3e édit., t. II, n° 1620, p. 787. — Voir aussi GALOPIN, *Cours de droit notarial*, 2e édit., n° 416 ; — DEFRÉNOIS, *Traité pratique et formulaire général du notariat* (1914), t. VI, n° 12869 ; — BAUBY, *Traité de la responsabilité civile des notaires*, p. 129 et autorités citées ; — PAS., 1902, II, 258, notes 1 et 2, sous l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 14 mai 1902 ; — BELG. JUD., 1902, col. 849 et 867.

(11) PAND. BELGES, *eod. cit.*, n° 209 et nombreuses autorités citées, 213 et 222 ; — PLANIOL, 4e édit. (1907), t. II, nos 153 et 2950*bis*, ainsi que la jurisprudence citée ; — DEFRÉNOIS, *loc. cit.*, n° 12869 ; — DEFRÉNOIS. Rép. gén. prat. du not., *Tables décennales*, t. II, nos 3723 et s. ; t. III, nos 6948 et 6969. — *Adde* : Perpignan, 18 avril 1900 ; trib. Corbeil, 26 décembre 1906 ; Amiens, 18 mars 1909 ; Cass. fr., 7 juin 1910 ; Toulouse, 30 mars 1911 (DEFRÉNOIS, art. 12000, 15110, 16377, 16715, 17279) ; — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.*, n° 1620, p. 787 et les autorités citées sous la note 3.

(12) Anvers, 27 février 1890, PAS., 1890, III, 191 ; *Rev. prat. du not.*, 1890, p. 426 ; — Bruxelles, 14 mai 1902, BELG. JUD., 1902, col. 849 et 867 ; — Rev. préc., 1902, p. 613.

(13) PAND. BELGES, V° *Notaire (Resp. civ.)*, n° 484 et autorités citées.

(14) MATON, *Rev. prat. du not.*, 1890, p 428.

(15) PONT, *Petits contrats* (1877), t. 1er, n° 873 ; — Bruxelles, 11 juin 1902, PAS., 1903, II, 106 et la note ; — Cass. fr., 8 avril 1903, DALLOZ, Pér., 1904, I, 541 ; — Toulouse, 30 mars 1911, Rép. DEFRÉNOIS, 1911, art. 17279 ; — *Rev. prat. du not.*, 1911, p. 646.

(16) BAUBY, *Traité de la responsabilité civile des notaires*, pp. 417, 418 et 419, et les autorités citées en renvoi.

(17) BAUDRY-LACANTINERIE et BARDE, *Des obligations*, 3e éd., t. III, n° 2158 et les autorités citées, notes 2 et 3 ; — PAND. BELGES, V° *Notaire (Resp. civ.)*, nos 369 et 375, ainsi que la jurisprudence citée. — *Adde* : Verviers, 5 avril 1882, PAS., 1882, III, 316 ; — CLOES et BONJEAN, t. XXXI, p. 130 ; *Journ. de l'enr. et du not.*, n° 14635 ; — Civ. Bruxelles, 27 avril 1899, BELG. JUD., 1900, col. 362 ; *Rev. prat. du not.*, 1900, p. 28 ; — Civ. Bruxelles, 19 mars 1912 et Bruxelles, 24 juin 1913, PAS. 1912, III, 303 et 1913, II, 305 ; *Mon. not.*, 1912, p. 251, n° 3498, et 1914, p. 57, n° 3488 ; — Liége, 18 février 1914, BELG. JUD., 1914, col. 473, et jurisprudence rappelée à la suite.

S'ils ne le font pas, ils commettent une faute engageant leur responsabilité.

« Si l'on n'admet pas cette doctrine, — écrit M. le professeur GALOPIN, — il devient pratiquement impossible d'aboutir à rendre le notaire responsable du défaut de transcription, inscription ou notification des actes qu'il a reçus pour des personnes inexpérimentées en affaires. Le système de l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 14 mai 1902, qui veut fonder la responsabilité en pareil cas sur l'existence d'un *mandat tacite* qui s'induirait de l'usage, se heurte contre cet obstacle juridique que la preuve du mandat, même tacite, ne peut être faite en matière civile que par écrit, dès qu'il s'agit d'une somme supérieure à 150 francs (Bruxelles, 11 juin 1902, PAS., 1902, II, 106 ; — Cass. fr., 8 avril 1903, DALLOZ, 1904, I, 541. — En notre sens : BAUDRY, *Précis*, 9e édit., II, n° 1200. — Comp. PLANIOL, note au DALLOZ, 1901, II, 201) » (18).

203. — Toutefois, pour que les notaires puissent encourir une condamnation, il est indispensable qu'un préjudice ait été causé à leurs clients, faute de quoi, aucune action civile ne saurait être dirigée contre eux.

204. — Ajoutons, en passant, que la jurisprudence a une tendance à se montrer de plus en plus rigoureuse quant à la responsabilité de ces officiers ministériels, envisagée comme « conseils » des parties qui comparaissent devant eux (19). « Il convient donc, — dirons-nous avec MARTOU, — que les notaires se pénètrent vivement de l'importance croissante de leur mission ; elle leur impose plus que jamais le devoir d'éclairer minutieusement les parties et de les guider dans toutes les précautions nécessaires pour sauvegarder leurs intérêts ; devoir qui est surtout étroit et qui ne doit pas rester privé de sanction devant les tribunaux, lorsque le client se trouve dans des conditions telles qu'il est forcé de se reposer d'une manière absolue sur la science et sur la prudence de l'officier public » (20).

205. — La personne à qui le mandat de requérir la mention marginale prévue par la loi a été conféré, soit par écrit, soit verbalement, soit même tacitement, est responsable envers son mandant de l'omission de la formalité ou de son défaut de vigilance à la remplir.

206. — Mais ce sera au demandeur en responsabilité à prouver qu'elle était son mandataire et que le préjudice éprouvé est la conséquence directe et certaine, ou de l'inexécution du mandat, ou de la négligence qu'elle a commise dans l'accomplissement de la mission qui lui avait été confiée.

SECTION IV.

Des formes de la publicité des cessions de rang d'hypothèque et des dations en gage des créances privilégiées ou hypothécaires inscrites. — Sanction de leur inobservation. — Tiers qui peuvent s'en prévaloir.

207. — Les cessions de priorité de rang d'hypothèque et les dations en gage des créances privilégiées ou hypothécaires inscrites dont s'occupe l'article 3 de la loi nouvelle, sont soumises aux conditions de forme et à la publicité prescrites par l'article 5 de la loi hypothécaire.

En conséquence, ces conventions doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé reconnu en justice ou devant notaire et, en outre, il faut qu'elles soient rendues publiques par une mention en marge de l'inscription attachée à la créance, et précisant la date et la nature du titre des personnes au profit desquelles elles ont été consenties, ainsi que l'indication des noms, prénoms, professions et domiciles des parties (arg. art. 2 et 5, loi de 1851).

208. — A défaut d'exécution de ces conditions, ces actes ne peuvent pas être opposés aux tiers de bonne foi. Telle est la sanction de l'article 5 dûment complété, qui ne fait qu'appliquer, en cette matière, le principe consacré par l'article premier de la loi hypothécaire.

209. — Quels sont les tiers qui peuvent se prévaloir du défaut d'accomplissement de la publicité prescrite par la loi ?

Ce sont, d'après nous, tous ceux qui n'ont été ni parties ni représentés à l'acte de cession de priorité de rang d'hypothèque ou à l'acte de constitution du gage, et dont les intérêts seraient compromis par la non-publicité, sans que l'on doive, du reste, se préoccuper de la nature du droit en vertu duquel ils agissent pour écarter la convention (21).

210. — Mais cette faculté ne saurait appartenir aux contractants, pas plus qu'à leurs héritiers ou successeurs universels ou à titre universel, car la formalité de la mention marginale n'a pas été ordonnée dans leur intérêt.

D'ailleurs, *inter partes*, les actes mentionnés dans l'article 3 de la loi de 1913 sont valables et produisent tous leurs effets par la seule force du consentement des parties, même à défaut de publicité.

211. — Nous examinerons, sous l'article 4 de cette loi : 1° comment il faut procéder pour requérir la mention marginale dont il s'agit ; 2° quelle doit être la teneur des extraits à produire au conservateur des hypothèques pour qu'il l'opère ; et 3° les conséquences de l'omission, dans ces extraits ou dans la mention, de l'une ou l'autre des énonciations que la loi prescrit d'y insérer.

SECTION V.

Radiation des inscriptions émargées d'une cession de priorité de rang d'hypothèque ou d'une dation en gage d'une créance privilégiée ou hypothécaire. — Obligation du créancier gagiste de veiller au renouvellement de l'inscription attachée à la créance formant son gage. — Responsabilité.

212. — Le créancier qui a renoncé en faveur d'un autre à la priorité de son rang d'inscription hypothécaire, ou qui a conféré un nantissement sur sa créance privilégiée ou hypothécaire inscrite, ne peut donner mainlevée de son inscription hors la présence et sans le consentement du cessionnaire ou du créancier gagiste, si les émargements prévus par la loi nouvelle ont été régulièrement opérés.

La raison en est que, par suite de la cession de priorité ou de la dation en gage consenties à leur profit, les bénéficiaires de ces conventions sont devenus parties intéressées au maintien de l'inscription prise au profit de leur cocontractant.

Or, aux termes de l'article 92 de la loi du 16 décembre 1851, les inscriptions ne peuvent être rayées que du consentement des parties intéressées et ayant capacité à cet effet. Le conservateur ne pourrait donc pas, d'après nous, se contenter d'une mainlevée émanant uniquement du créancier titulaire de l'inscription dont il s'agit, pour radier celle-ci (22).

213. — Quant au cessionnaire du droit d'antériorité et au créancier gagiste, ils ne pourraient pas conférer mainlevée de l'inscription prise au profit du cédant ou du créancier qui a constitué le gage, sans le concours de celui-ci à cet acte. A défaut de ce consentement, le conservateur des hypothèques serait, sans aucun doute, en droit de refuser la radiation demandée.

214. — Par contre, le cessionnaire de l'antériorité peut donner mainlevée de l'inscription prise en son nom, mais à la condition de renoncer en même temps à son droit de priorité. A défaut de cette renonciation, il priverait le cédant du bénéfice de son rang hypothécaire.

215. — Il va de soi que le créancier gagiste peut toujours conférer mainlevée de la mention faite à son profit en marge de l'inscription garantissant la créance nantie.

(18) *Cours de droit not.*, 2e édit., n° 416, p. 333.

(19) Comp. PAND. BELGES, V° *Notaire (Resp. civ.)*, nos 213, 369, 375 et 383 ; — Rép. DEFRÉNOIS, art. 12279 et la jurisprudence citée, et art. 18392.

(20) MARTOU, t. Ier, n° 61.

(21) La question de savoir ce qu'il faut entendre par *tiers*, dans le sens des articles 1er et 5 de la loi de 1851, est encore controversée aujourd'hui en doctrine et en jurisprudence. Voir, à ce sujet, les auteurs et les décisions judiciaires cités dans BELTJENS, *loc. cit.*, t. VI, sous l'art. 1er de la loi hypothécaire, nos 114, 117, 118, 119, 119*bis*, 119*ter*, 119 *quater*, 125*bis* et sous l'art. 5 de la même loi, nos 18, 28, 31 et 32. — *Adde* : Bruxelles, 14 mai 1902, BELG. JUD., 1902, col. 849 et 867 ; — Liège, 9 décembre 1911, BELG. JUD., 1912, col. 365 ; *Mon. du not.*, 1912, p. 76 ; *Rép. gén. de la pratique not.*, 1912, p. 317; *Ann. du not. et de l'enr.*, 1912, p. 363, et la note critique à la suite de cet arrêt.

(22) GARNIER, Rép. gén. de l'enr. (1892), V° *Hypothèque*, n° 449 ; — DEFRÉNOIS, *Traité formulaire du notariat*, n° 9585 ; *Journ. des cons. des hyp.*, nos 275, 1214, 1960 et 3616 ; — HERVIEU, *Radiations*, § 2, n° 11 ; — BOULANGER, *Traité des radiations hypothécaires*, 3e édit., n° 69 ; comp. n° 70 ; — PAND. BELGES, V° *Radiations volontaires*, n° 622. — *Contra* : *Journ. des cons. des hyp.*, n° 3606.

216. — D'autre part, il est tenu de veiller au renouvellement de cette inscription, à peine d'être personnellement responsable de la perte pouvant résulter, pour le titulaire de cette créance, du défaut d'accomplissement de cette formalité dans le délai légal (23).

Cette obligation dérive pour lui de l'article 2080 du code civil, d'après lequel le créancier répond, selon les règles établies au titre *Des contrats ou des obligations conventionnelles en général*, de la perte ou détérioration du gage qui serait survenue par sa négligence.

(A suivre.) OSWALD CAMBRON.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Première chambre. — Présidence de M. BEAUFORT.

21 avril 1914.

TAXE PROVINCIALE. — IMPOSITION CONSÉCUTIVE AU DROIT DE PATENTE DE L'ETAT. — SOCIÉTÉ CONCESSIONNAIRE DE CHEMIN DE FER. — SIÈGE OU ÉTABLISSEMENT.

Est assujettie à la taxe provinciale sur le bénéfice qui sert de base au droit de patente de l'Etat, la société qui a construit un chemin de fer moyennant partage des produits de l'exploitation, de laquelle l'Etat s'est chargé. Elle possède, en effet, sur tout le parcours de la ligne, dans la circonscription de la province, autant de sièges ou d'établissements qu'il y a de gares où a lieu la perception des recettes (1).

(SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER DE TOURNAI A JURBISE ET DE LANDEN A HASSELT — C. LA PROVINCE DE HAINAUT.)

M. le premier avocat général JOTTRAND a donné son avis en ces termes :

Je m'excuse de vous répéter une fois encore qu'aux termes des articles 3 et 5 du règlement provincial de Hainaut du 18 juillet 1907, il sera perçu une taxe de 2 1/2 % sur les bénéfices nets *réalisés dans le Hainaut* par les sociétés anonymes ayant dans la province de Hainaut une succursale, *un siège, une agence, bureau ou établissement quelconque*.

Il faut donc, pour que la taxe soit applicable, deux conditions : 1° que la société ait dans le *Hainaut un établissement quelconque* — je répète le terme le plus général — 2° qu'elle réalise un bénéfice dans le Hainaut.

Il n'est pas question de contester aux provinces ni aux communes le droit de déterminer comme elles l'entendent, et sous la seule réserve de l'approbation du roi, l'assiette, le quantum et les modalités des taxes provinciales.

Et ce n'est pas ici le lieu d'insister sur « les abus qu'engendre leur ingénieuse fiscalité et qui rappellent ceux des temps féodaux », comme le dit GIRON (V° *Taxes communales*, n° 1). Il s'agit d'interpréter un texte, un texte de loi fiscale, et il ne faut pas oublier que si, « en général, la loi est applicable à tous les cas qui, bien que non littéralement indiqués dans sa rédaction, s'y trouvent cependant virtuellement compris dans son esprit..., en matière fiscale, il n'est pas permis, sous prétexte d'analogie, de tirer des inductions d'une disposition de la loi sur des cas explicites et déterminés, pour l'étendre et l'appliquer à d'autres cas non prévus ».

M. FABRECUETTES, dans son bel ouvrage récent (*La logique judiciaire et l'art de juger*), rappelle ces principes et ajoute que la cour de cassation de France, dans tous les cas où elle a été appelée à appliquer des lois fiscales, s'en est tenue au sens littéral du texte, lorsqu'il n'offrait aucune ambiguïté (p. 368, 380, 382 et *passim*).

La Société anonyme des Chemins de fer de Tournai-Jurbise a-t-elle dans le Hainaut un établissement quelconque ?

Elle n'est pas une concessionnaire ordinaire.

Ses travaux de construction ne lui ont pas été payés par l'octroi du droit de percevoir les péages avec, pour corollaire, l'obligation d'effectuer les transports. Elle n'est pas tout à la fois la cessionnaire d'une perception et l'agent préposé à un service public, comme l'est la Compagnie du Nord Belge, par exemple. Dans ce cas, elle tomberait, à n'en pas douter, sous l'application du règlement, car dans chaque station de la ligne elle aurait un établissement.

Non. Elle est dans une situation toute différente. Elle a construit le chemin de fer. L'Etat l'administre par ses agents, l'exploite par son matériel et l'entretient ; 50 % de la recette brute sont attribués à l'Etat, l'excédent est versé mensuellement dans les caisses de la compagnie concessionnaire, à St-Josse-ten-Noode (art. 7 de l'annexe à la loi du 16 mai 1845).

Que le bénéfice soit réalisé dans le Hainaut où se font les opérations génératrices du bénéfice, cela n'est pas douteux. Mais la compagnie a-t-elle un établissement dans le Hainaut ? On le croirait, à lire l'article 12 de l'acte de concession. « A dater du rachat opéré par le Gouvernement ou de l'expiration du terme de la concession, le Gouvernement sera subrogé dans tous les droits des concessionnaires et entrera immédiatement en possession et puissance *des lignes de la société*, telles qu'elles existeront à cette époque ».

Comme on vous l'a dit, on pouvait en 1845 écrire ces choses, mais aujourd'hui les principes de droit administratif sont mieux établis : la voie ferrée, même la voie ferrée concédée, fait partie du domaine public. Le concessionnaire n'a sur elle aucun droit réel, ni droit de propriété, ni droit d'usufruit.

Les termes dont se sert l'article 12 de l'acte de concession sont erronés, contradictoires avec les principes du droit public et on n'en peut tirer aucun argument.

Or donc, l'Etat exploite *sa ligne* mais, en vertu de la convention originaire, la moitié des péages revient à la société pour la rémunérer de ses travaux de construction.

Je cherche en vain l'*établissement* qu'aurait la société dans le Hainaut.

Mais il y a là, nous dit-on, une *entité* productive de bénéfices, et c'est toute *entité génératrice de profits* que le règlement a voulu frapper.

Je n'aime pas beaucoup les mots de la science philosophique transportés dans le domaine du droit et des affaires, et l'emploi du mot *entité* ne trahit que le malaise de la province de Hainaut.

Si elle veut frapper d'impôts les « entités productrices », qu'elle change son règlement.

Ce que l'on vous convie à faire, c'est de l'interprétation analogique extensive en matière fiscale. Moi, je ne me rends pas à cette invitation. Pourquoi, demain, ne frapperait-on pas de l'impôt les sociétés anonymes qui auraient une société *filiale*, dans le Hainaut, parce qu'elles auraient dans leur portefeuille des actions de cette filiale, parce qu'elles seraient intéressées dans les affaires de cette filiale ? Ce seraient aussi des *entités productrices*. Tout cela est abusif.

Le règlement frappe les *établissements quelconques* appartenant à la société dans le Hainaut et qui produisent des bénéfices dans le Hainaut. Je n'en vois pas. Et bien que le latin ne soit plus guère à la mode, je termine en vous disant : *In re dubia, melius est verbis edicti servire.*

La Cour a rendu l'arrêt ci-après :

Arrêt. — Attendu que la société appelante a été imposée d'office, pour 1907, sur pied de la résolution du conseil provincial du 31 juillet 1903 (approuvée par arrêté royal du 30 août suivant) et, pour les années 1908, 1909, 1910 et 1911, sur pied du règlement-taxe du 18 juillet 1907 (approuvé par arrêté royal du 7 août de la même année) ;

Attendu que le règlement de 1903 établissait une taxe de 1 1/2 % sur le bénéfice qui sert de base au droit de patente de l'Etat sur les sociétés anonymes, les sociétés en commandite

(23) Cass. fr., 29 juin 1904, *Rev. prat. du not.*, 1905, p. 444; Rép. DEFRÉNOIS, art. 14194 ; — DALLOZ, Pér., 1895, I, 117 ; PAND. PÉR., 1897, I, 209 ; — BELTJENS, *loc. cit.*, t. VI, sous l'art. 2080, n° 8 ;— GUILLOUARD, *Traités du nantissement et du droit de rétention*, n° 188 ; — PAND. BELGES, V° *Gage civil*, n° 559.

(1) Comp. cass., 20 juin 1911, BELG. JUD., 1911, col. 833 ; 17 juillet 1911, BELG. JUD., 1911, col. 1336 ; — 13 octobre 1913, PAS., 1913, I, 432 ; — PAND. BELGES, V° *Patente*, nos 17 à 19.

par actions, les assureurs belges et étrangers opérant en Belgique et ayant dans la province de Hainaut une succursale, un siège, une agence, bureau ou établissement quelconque. Cette taxe devait être perçue annuellement sur le bénéfice réalisé dans la province de Hainaut par cet établissement, succursale, agence, et pendant l'année qui précédait celle de la perception ; le règlement du 18 juillet 1907 décide qu'à partir du 1er janvier 1908, il sera perçu, au profit de la province, une taxe de 2 1/2 % sur les bénéfices nets des exploitations charbonnières, des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions, des assureurs belges et étrangers opérant en Belgique et ayant dans la province de Hainaut une succursale, un siège, une agence ou établissement quelconque ; la taxe est établie au moyen de déclarations souscrites par les contribuables ;

Attendu que l'appelante prétend qu'elle a son siège social et son unique établissement à St-Josse-ten-Noode et qu'elle ne possède dans la province de Hainaut aucune succursale, etc., et n'y réalise aucun bénéfice ; qu'elle n'y occupe aucun local, n'y possède aucun bien, n'y entretient aucun préposé ou agent quel qu'il soit, les lignes dont question au procès étant exclusivement administrées et exploitées par l'Etat ; qu'elle s'est bornée à construire le chemin de fer et a obtenu en échange, non une concession d'exploitation, mais une concession de péages *sui generis* ; que son seul droit est un droit de créance sur l'Etat, qui s'exerce dans le Brabant ; qu'il importe peu que la source des bénéfices soit dans le Hainaut si, comme dans l'espèce, la société n'est qu'intéressée dans des établissements que possèdent des tiers et que des tiers gèrent seuls et en leur propre nom ;

Attendu que par la loi du 16 mai 1845, le Gouvernement a été autorisé à accorder, « aux clauses et conditions reprises dans l'annexe jointe à la loi », la concession de la construction des chemins de fer de Tournai à Jurbise et de Saint-Trond à Hasselt ; ces clauses et conditions portaient notamment que les lignes devaient être construites dans un délai de trois ans ; que la concession ne pourrait dépasser 90 ans ; que l'Etat serait chargé d'administrer par ses agents, d'exploiter par son matériel et d'entretenir les lignes concédées moyennant attribution à l'Etat « d'au moins 50 % de la recette brute », pour frais d'administration, d'exploitation et d'entretien, l'excédent de la dite recette étant versé mensuellement dans les caisses de la compagnie concessionnaire, qui était mise à même (art. 9) de surveiller ses intérêts ; le Gouvernement aurait le droit de racheter la concession à des conditions déterminées, après la 45e année ; dans ce cas, le Gouvernement entrerait immédiatement en possession et jouissance des lignes de la société ; enfin les concessionnaires avaient la faculté de former une société en nom collectif ou anonyme en vue de réaliser l'objet de la concession ;

Attendu qu'en exécution de cette loi, la concession fut octroyée aux sieurs Mackenzie et consorts, par arrêté royal du 19 mai 1845, ce, sur la base d'une convention du 17 du même mois (PASINOMIE, 1845, p. 362), spécifiant expressément que la concession serait « régie par les clauses et conditions reprises en l'annexe de la loi du 16 mai 1845, et que la part de recette brute attribuée à l'Etat était fixée à 5 % » ; le 2 juillet 1845, Mackenzie et consorts constituèrent une société anonyme dont les statuts furent approuvés par arrêté royal du 21 du même mois, et qui se trouvait être cessionnaire des droits et obligations des concessionnaires ;

Attendu que l'action de la société appelante n'a donc été nullement celle de l'entrepreneur d'une ligne mise en adjudication, et dont le rôle finit quand les travaux sont reçus et que le payement est effectué : une convention est intervenue entre elle et l'Etat, par laquelle la société, après avoir dans les trois années fait de ses deniers les acquisitions de terrains nécessaires et construit les lignes, les a livrées à l'Etat qui se réservait de les administrer et de les exploiter ; en compensation et comme rémunération aléatoire du capital exposé par la société, l'Etat a octroyé à l'appelante, pendant un laps de 90 années qui nécessairement ne prenait cours qu'avec l'exploitation elle-même, un droit de péage qui, dans l'espèce, l'Etat prêtant son personnel et fournissant le matériel, est limité à la moitié forfaitaire des recettes brutes encaissées par l'Etat ; lors de la constitution de la société, les sieurs Mackenzie et consorts ont d'ailleurs déclaré qu'il s'agissait de l'établissement et de l'exploitation des péages et produits des chemins de fer, aux clauses et conditions du cahier des charges du 16 mai 1845 et de l'arrêté royal approbatif du 19 du même mois (voir la clause 3 de l'annexe à la loi autorisant la concession) ; la société ainsi fondée non simplement pour construire les lignes, mais dans le but commercial d'exploiter pendant la durée de la concession cette part des recettes éventuelles, tout en ayant à St-Josse-ten-Noode son siège social et administratif, a, dès lors, dans le Hainaut, autant de sièges ou d'établissements qu'il y a de gares où se fait la perception des recettes ; en effet, la matière imposable, ce sont les bénéfices réalisés par tout siège ou établissement qu'une société anonyme possède dans la province, et, dans l'espèce, ces bénéfices pour la société appelante correspondent à la part variable lui revenant dans le produit brut de l'exploitation des parties des lignes concédées qui s'étendent dans cette province ; cette exploitation se fait, il est vrai, par l'Etat seul comme administrateur du domaine public, mais en fait et pécuniairement au profit commun de l'Etat et de la société concessionnaire ;

Attendu, au surplus, que la multiplicité, la variété et la généralité des termes du règlement en indiquent bien la portée, et que ce n'est point étendre le sens d'une disposition fiscale, sans aucun doute de stricte interprétation, que de la déclarer applicable lorsque, comme c'est le cas, il s'agit de bénéfices réalisés, dans les limites de la province, grâce à une exploitation de voies ferrées qui s'y trouvent situées et dont la moitié de la recette brute, peu importe par qui se fait la perception, revient à l'appelante ;

Attendu que subsidiairement la société plaide que le compte des bénéfices en 1911, tel qu'il a été établi par la province, serait inexact et que, contrairement à l'article 5 de la loi du 24 mars 1873, l'intimée aurait ajouté aux bénéfices la patente de 1910 sans en déduire celle de 1911 ; mais à défaut de déclaration par l'appelante dans le délai réglementaire, le montant de la taxe a été fixé d'office et la province affirme dans la décision *a quo* que cette déduction a été faite ; qu'il y a donc lieu de déclarer sans fondement ce grief d'ailleurs articulé sans preuve ni offre de preuve ;

Par ces motifs et ceux de la décision *a quo*, la Cour, ouï M. le président BEAUFORT en son rapport et M. le premier avocat général JOTTRAND en son avis, écartant toutes conclusions contraires, déclare la société appelante sans griefs, met son appel au néant, confirme la décision attaquée et condamne l'appelante aux dépens... (Du 21 avril 1914. — Plaid. MMes TOUCHARD et G. LECLERCQ c. EUG. HANSSENS et E. PICARD.)

Un pourvoi en cassation a été formé contre cet arrêt.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Cinquième chambre. — Prés. de M. DE ROISSART.

18 avril 1914.

INTERVENTION. — RECEVABILITÉ. — APPEL.

SOLIDARITÉ. — PLURALITÉ DE DÉBITEURS. — DÉSISTEMENT D'ACTION VIS-A-VIS DE L'UN.

SOCIÉTÉ ANONYME. — RESPONSABILITÉ D'ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES. — PRESCRIPTION. — FAITS CELÉS PAR DOL. — ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITÉ. — TIERS. — FAUX BILANS. — SOLIDARITÉ.

La demande d'intervention, qui a un objet distinct de la demande principale, doit être appréciée isolément au point de vue de la compétence et du ressort.

Ne doit pas nécessairement être formée par exploit d'ajournement, mais peut l'être par voie d'intervention, toute demande formée par un tiers intéressé à la solution d'un litige déjà pendant, si cette demande tend soit à appuyer la demande principale, soit à faire reconnaître un droit propre à l'intervenant, mais comprise dans l'objet principal du procès.

Celui qui, après avoir assigné plusieurs personnes pour s'entendre condamner solidairement au payement d'une indemnité, se désiste de son action contre l'une d'elles, conserve son droit entier contre les autres.

Lorsque les faits sur lesquels est fondée une action en responsabilité contre des administrateurs et des commissaires d'une société anonyme, ont été celés par dol, le délai de prescription de l'action ne commence à courir qu'à dater de la découverte de ces faits, même si l'auteur du dol est étranger aux personnes assignées.

La responsabilité des administrateurs et commissaires établie par l'article 52, 2°, de la loi du 18 mai 1873, peut être invoquée par tous ceux qui ont éprouvé un préjudice à raison d'une infraction à la loi ou aux statuts, et non seulement par les tiers ayant traité avec la société et pour les seuls faits de dol.

Les administrateurs et commissaires d'une société anonyme sont responsables du préjudice résulté pour un actionnaire de la faillite de la société, lorsque, d'une part, cet actionnaire a acheté ses actions sur la foi du bilan, dont les énonciations étaient fausses, et que, d'autre part, la fausseté de celles-ci aurait pu être découverte par un examen de la comptabilité. Cette responsabilité est solidaire.

(BRASSEUR ET CONSORTS — C. SCHMITZ ET CONSORTS.)

M. l'avocat général DEMEURE a donné son avis en ces termes :

La cour est saisie d'un des nombreux procès auxquels la déconfiture de la Société de la Roue a donné lieu.

Certains acheteurs d'actions de cette Verrerie ont actionné devant le tribunal de Bruxelles les administrateurs et commissaires de la société faillie, en réparation du préjudice que leur a causé ce placement malheureux. Avant d'aborder le fond du procès, diverses questions préliminaires doivent être examinées. Elles se rapportent à la recevabilité de l'intervention de certains des demandeurs et à l'effet de la prescription sur les actions qu'ils ont intentées.

A. — Le procès actuel a été mis en mouvement par une assignation de Schmitz, agent de change à Bruxelles. Dans un exploit du 15 juin 1911, il réclamait à Brasseur et consorts une somme de 49.289 francs, représentant la perte que lui avait causée l'achat, fait en août et septembre 1906, de 150 actions privilégiées et 27 actions ordinaires de la Roue. Mais une partie de ces titres n'avaient été acquis par lui que pour compte de ses clients. Ceux-ci, par des requêtes du 24 mai 1912, intervinrent dans la procédure en cours devant le tribunal de Bruxelles, de telle sorte que Schmitz ne resta créancier des défendeurs que pour 27 titres qu'il avait achetés pour lui-même.

L'un des intervenants réclame une somme inférieure à 2,500 francs. L'appel, en ce qui le concerne, n'est pas recevable. La perte subie par chaque acheteur provient d'un titre qui lui est particulier. La réclamation formée devant la cour contre cet intimé, doit donc être écartée *defectu summæ*.

Mais en ce qui concerne les autres, les appelants contestent la recevabilité de leur demande, qui aurait dû être, d'après eux, formée par voie d'assignation principale et ne pouvait l'être par une requête en intervention.

L'objection ne peut être accueillie par la cour.

L'intervention a eu lieu non pour assister un plaideur contre son adversaire, mais pour faire valoir des droits propres aux intervenants, et dont la réclamation constituait une demande connexe à la demande principale. C'est ce que la doctrine appelle l'intervention agressive. DE PAEPE, dans son traité sur la compétence (t. I, p. 451), dit qu'il y a intervention agressive quand un intervenant « se présente dans l'instance pour faire valoir son intérêt particulier, qu'il oppose à l'action pendante une action différente, mais connexe ».

Et il ajoute (p. 452) que « l'intervention agressive, bien qu'elle soit introductive d'une action nouvelle, se forme par requête, comme l'intervention conservatoire. Pour l'une comme pour l'autre, une assignation est inutile, une requête est aussi efficace, remplit le même but à moindres frais ».

Les appelants paraissent avoir perdu de vue que l'intervention ne doit pas être toujours conservatoire. Pas n'est besoin que l'objet poursuivi par des intervenants soit le même que celui de l'action principale. La connexité suffit. Mais si on recherche ce qui distingue, dans l'affaire soumise à la cour, l'action des intervenants de celle de Schmitz, on voit qu'en somme ils demandent pour eux-mêmes une part de ce que, au début, le promoteur du procès réclamait pour lui-même. Ils se substituent à lui pour une partie de son action. A l'égard de leurs adversaires, l'objet du procès reste le même : la personne des demandeurs seule est modifiée. Il y a donc une connexité intime entre les réclamations de Schmitz et celles des intervenants.

Je pense qu'il est superflu d'insister sur ce moyen invoqué par les appelants. Le premier juge l'a écarté à bon droit et la cour confirmera sa décision à la sienne.

B. — Les appelants soulèvent un second moyen contre la réclamation dont ils sont l'objet. L'action serait prescrite aux termes de l'article 127 (ancien) de la loi sur les sociétés, qui déclare éteintes au bout de cinq ans les réclamations contre les administrateurs et commissaires de sociétés à raison du fait de leurs fonctions. L'assignation de Schmitz est du 6 juin 1911, les requêtes en intervention sont du 22 mai 1912. Comme la faillite de la société a été prononcée le 22 novembre 1906 et que la faute reprochée aux administrateurs et commissaires consiste dans la publication d'un bilan inexact, faite en 1905, la prescription leur était acquise à la fin de 1910, au plus tard. Le tribunal de Bruxelles a écarté ce moyen, que la cour estimera sans doute mal fondé pour les raisons suivantes.

La loi sur les sociétés des 18 mai 1873-22 mai 1886 dit, dans son article 127, que « sont prescrites par cinq ans... toutes actions contre les gérants, administrateurs, commissaires, liquidateurs, pour faits de leurs fonctions, à partir de ces faits ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits ».

La loi ne distingue pas entre les diverses actions dont les administrateurs et commissaires peuvent être l'objet. Que ces actions soient basées sur la violation d'une obligation conventionnelle ou qu'elles le soient sur une faute aquilienne, elles sont sur le même pied. Les termes de l'article 127 sont généraux. La prescription, pour toutes les actions contre les administrateurs et commissaires pour faits de leurs fonctions, est de cinq ans à partir de ces faits. Mais s'ils ont été celés par dol, la prescription ne court que du moment où les faits donnant lieu à réclamation ont été découverts.

Faut-il admettre que la prescription coure en cas de dol, à partir des faits, au profit des administrateurs et commissaires qui sont demeurés étrangers à la faute, de telle sorte que les auteurs des actes frauduleux pourraient seuls être inquiétés après cinq années à compter de ces faits? Le tribunal n'a pas consacré cette thèse ; il dit que l'article 127 s'est exprimé en termes objectifs et impersonnels, qu'il a uniquement considéré le fait de cèlement par dol, sans s'occuper de la gravité des faits pris en eux-mêmes, et sans distinguer entre les administrateurs et commissaires qui en seraient les auteurs et ceux qui y seraient restés étrangers.

L'argument tiré du texte a une valeur indiscutable. On peut y ajouter encore une considération d'une nature différente.

Si la loi prolonge le délai de la prescription et ne le fait courir en cas de dol qu'à partir de la découverte de la fraude, c'est évidemment parce qu'elle n'a pas voulu anéantir, au préjudice des victimes d'actes frauduleux, une action dont ils ignoraient l'existence. La disposition que la cour doit interpréter n'établit pas une peine contre les auteurs du dol qui ont réussi à cacher leur méfait. Elle se préoccupe uniquement des intérêts de leurs victimes. Celles-ci avaient pendant cinq ans, à partir des faits dommageables, une action contre tous les administrateurs et commissaires. La ruse de l'un d'entre eux les a paralysées. Elles ont été, par fraude, laissées dans l'ignorance de leur droit. Est-il admissible que cet acte malhonnête profite à certains de leurs débiteurs et nuise à elles-mêmes? Ce serait souverainement inique et la loi, pour établir cette iniquité, devrait être nette et précise.

Les travaux préparatoires de l'article 127 sont très sommaires. Dans la loi de 1873, la réserve pour le cas de cèlement par dol n'existait pas. Elle a été introduite en 1886 dans l'article 127, sans grandes explications. Celles qui ont été données ne concernaient pas la controverse spéciale dont nous nous occupons en ce moment. La volonté des auteurs de la loi ne peut donc être déduite que du texte et de l'esprit de celle-ci. A mon avis, le dol d'un seul des administrateurs ou commissaires empêche la prescription quinquennale de s'accomplir aussi longtemps que le cèlement frauduleux produit son effet ; et l'action reste ouverte contre toutes les personnes responsables du quasi-

délit, encore que certaines d'elles n'aient pas participé à la dissimulation des faits quasi délictueux.

Dans l'affaire de la Roue, les actes doleux n'ont été commis, semble-t-il, que par Eliaers et Brasseur : cela suffit pour que la responsabilité des autres reste engagée envers les intimés ; la prescription n'a commencé qu'au moment où les irrégularités commises par les administrateurs et commissaires ont été découvertes.

Cette découverte n'a été faite qu'au moment où, par le jugement correctionnel du 8 mars 1911, les faits qui servent de base à l'action des intimés ont été mis au jour.

Schmitz et les intervenants avaient été étrangers à l'administration de la Roue. La faillite de cette société, prononcée le 22 novembre 1906, ne leur révélait que le désastre financier. L'instruction ouverte en 1906 a mis sous la main de justice tous les documents sociaux et le résultat de l'enquête était ignoré par les tiers. Les actes répréhensibles des appelants n'ont apparu au grand jour qu'au moment des débats répressifs, qui ont amené la condamnation de certains des administrateurs et l'acquittement des autres. C'est alors seulement que Schmitz a eu les éléments nécessaires pour commencer la procédure en réparation du dommage qu'il avait éprouvé.

Mais si la cour estimait que la prescription a pu commencer avant la découverte des faits, elle aurait été interrompue par les actes d'instruction qui ont amené le jugement correctionnel du 8 mars 1911.

La base de l'action civile est, en effet, des actes commis par les administrateurs de la Roue, qui ont amené la distribution de dividendes fictifs. L'exploit d'assignation de Schmitz le dit expressément. Or, l'instruction a été faite à raison, pour partie, de cette distribution de dividendes fictifs. Même à l'égard des personnes étrangères à l'action publique, les actes faits en vue de celle-ci interrompent la prescription (voir HAUS, n° 1344*bis*).

La cour écartera donc le moyen tiré de la prescription.

C. — Nous pouvons aborder maintenant le fond du débat et rechercher si les faits reprochés aux administrateurs et commissaires de la Roue, engagent leur responsabilité envers Schmitz et les intervenants.

Nous nous occuperons en premier lieu des administrateurs, et nous examinerons ensuite la situation des commissaires. Dans les conclusions prises devant la cour, ces derniers ont, en effet, soulevé certains moyens les concernant particulièrement.

La responsabilité des administrateurs de sociétés anonymes est réglée par l'article 52 de la loi des 18 mai 1873-22 mai 1886.

« Les administrateurs, — dit la loi, — sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

« Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions du présent titre ou des statuts sociaux. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance. »

Comme toutes les dispositions importantes de nos lois sur les sociétés, cet article a soulevé de nombreuses discussions. La doctrine et la jurisprudence l'ont interprété diversement. Nous allons tâcher de résumer, en termes très brefs, les controverses juridiques auxquelles il a donné naissance.

Le premier paragraphe de l'article 52 ne concerne pas le procès soumis à la cour. Il règle la responsabilité des administrateurs à raison du mandat qu'ils tiennent de la société. L'action qu'il institue n'appartient qu'à l'être moral et les actionnaires ou les tiers ne peuvent l'exercer.

Le second paragraphe institue la responsabilité des administrateurs à raison, non de leur mandat, mais des fautes qu'ils peuvent avoir commises en violant la loi sur les sociétés ou les statuts de leur association. Cette responsabilité existe tant envers la société qu'envers les tiers : elle est fondée sur le quasi-délit et non sur l'inexécution d'obligations contractuelles.

Si cette disposition légale est applicable dans le procès actuel, la condamnation des administrateurs de la Roue à des dommages-intérêts envers leurs adversaires ne peut faire de doute. Brasseur, de Dorlodot, Wauthy ont été poursuivis pour distribution de dividendes fictifs et condamnés de ce chef par le tribunal correctionnel de Charleroi. D'autre part, on peut admettre que la distribution de ces dividendes fictifs a été une des causes du préjudice dont réparation est demandée ; ce dernier point sera examiné plus loin. Sans le discuter en ce moment et en admettant pour vrai ce que je viens de dire, l'application aux appelants de l'article 52, § 2, de la loi sur les sociétés, doit amener la confirmation du jugement dont appel à l'égard des administrateurs.

Mais l'article 52, § 2, peut-il être invoqué par Schmitz et consorts ? Le plus grand doute existe à cet égard.

La loi établit, dans cet article, la responsabilité des administrateurs envers la société et les tiers. Mais peut-on considérer comme tiers ceux qui, étant entièrement étrangers à la société, n'ayant pas traité avec elle, n'étant pas ses créanciers, se sont bornés à acheter des actions ?

Dans les discussions de la loi de 1886, M. PIRMEZ a examiné cette question et l'a résolue négativement.

« L'action ici appartient aux tiers, dit-il. Mais que faut-il entendre par les tiers ? Dans le sens légal, les tiers ne sont pas toutes personnes étrangères à la société. Les tiers sont les personnes qui ont traité avec la société. Les créanciers ont donc une action contre les administrateurs qui n'ont pas publié de bilan ou qui ont publié un faux bilan, en réparation du préjudice causé » (GUILLERY, *Comm. lég. de la loi de 1886*, p. 43).

GUILLERY, dans son traité sur les sociétés (t. II, n° 696 et suiv.), reproduit l'opinion de PIRMEZ et l'approuve. Il en est de même de ROLAND (*Responsabilité des administrateurs*, p. 155) (1).

La cour de Liége, dans un arrêt récent, du 12 mars 1913 (BELG. JUD., 1913, col. 481 et 528), a expressément admis l'opinion exprimée par PIRMEZ.

Elle a été rejetée, d'autre part, par CORBIAU, dans une étude sur la responsabilité des administrateurs de sociétés anonymes (*Rev. prat. des soc.*, 1903, p. 250), et les cours et tribunaux, dans un certain nombre de décisions, ont discuté la responsabilité des administrateurs de sociétés à l'égard de tiers ayant acheté des actions et n'étant liés en rien envers l'être moral, sans s'arrêter à l'objection tirée de l'inapplicabilité de l'article 52, § 2, de la loi sur les sociétés. (Voir notamment : Bruxelles, 12 août 1880, BELG. JUD., 1880, col. 1235 ; — Cass., 20 mars 1879, BELG. JUD., 1879, col. 504.) La cour de Bruxelles, dans un arrêt du 16 juin 1890 (BELG. JUD., 1892, col. 691), confirmé par la cour de cassation (Cass., 26 février 1892, BELG. JUD., 1892, col. 689), a même admis que les tiers dont parle l'article 52 de la loi des 18 mai 1873-22 mai 1886, sont le public en général.

Le doute, comme nous l'avons dit, est grand en présence des éléments de controverse que je viens d'indiquer. A mon sens, la thèse qui me paraît le mieux justifiée est celle qui ne voit dans les tiers, au point de vue de l'article 52, § 2, de la loi sur les sociétés, que les personnes qui ont traité avec la société.

En effet, la loi, dans le § 2 de l'article 52, aggrave notablement la responsabilité dérivant du quasi-délit. La personne préjudiciée par les infractions à la loi ou les violations des statuts sociaux, n'a pas à prouver la faute dans le chef des administrateurs. Elle est placée dans la même situation que s'il s'agissait de l'inexécution d'une obligation conventionnelle. L'administrateur ne se dégage de la responsabilité qu'en prouvant qu'il n'a pas commis de faute. Si cette dérogation se comprend en faveur de ceux qui ont traité avec la société, elle n'aurait aucune justification à l'égard des étrangers, du public en général. C'est ce qui me fait admettre comme bien fondée la thèse défendue par PIRMEZ et admise en 1913 par la cour de Liége.

Si la cour partageait mon sentiment sur ce point, s'ensuivrait-il que Schmitz et les intervenants seraient désarmés vis-à-vis de Brasseur, de Dorlodot et Wauthy ? En aucune façon. Ceux-ci se trouveraient sous le coup de la responsabilité de droit commun définie par les articles 1382 et suivants du code civil. La seule différence serait que les demandeurs auraient à prouver l'existence d'une faute dans le chef de leurs adversaires, tandis que, dans le cas de l'article 52, § 2, de la loi sur les sociétés, la faute est présumée.

(1) *Contra* : DESEUPE, *Responsabilité des administrateurs*, p. 183.

Que les administrateurs de sociétés soient tenus envers les tiers qui n'ont pas traité avec l'être moral, c'est ce qui est admis d'une façon unanime par la doctrine. M. PIRMEZ l'a dit dans la discussion de la loi du 22 mai 1886 (GUILLERY, *Comm. lég.*, p. 43), et la contradiction à cette thèse ne se comprendrait pas. Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause par sa faute, et aucun privilège n'existe à ce sujet en faveur des administrateurs de sociétés anonymes ; et ce n'est pas parce que l'article 52, § 2, règle, en l'aggravant, la responsabilité des administrateurs quand leur faute consiste en une violation de la loi ou des statuts, qu'ils pourraient se prétendre indemnes des autres fautes qu'ils pourraient commettre.

Contrairement à une opinion de M. PIRMEZ qui a soutenu que les administrateurs ne répondaient que de leur dol, ils répondent conformément au droit commun de la faute aquilienne.

M. PIRMEZ avait puisé son avis dans l'étude de deux arrêts rendus par la cour de Paris, dans les affaires du « Crédit mobilier » et dans un arrêt de la cour de cassation de France, rapportés dans le DALLOZ, Pér., 1870, II, 121 et 1876, I, 425.

Malgré la grande autorité de M. PIRMEZ, il me paraît avoir mal interprété les décisions qu'il invoque. La cour les lira et constatera qu'elles ne parlent pas de dol. La cour de Paris dit simplement que les administrateurs, à l'égard des tiers, n'ont aucune obligation contractuelle et « ne sont tenus que des fautes impliquant, à un degré suffisant, la violation des devoirs généraux de respect des droits d'autrui imposés dans la vie civile » (arrêt de 1872). La même cour (arrêt de 1870) avait précisé la situation des administrateurs à l'égard des tiers dans des termes d'une netteté admirable, et que je demande à la cour de pouvoir lui rappeler :

« Considérant que si les administrateurs sont astreints aux obligations de leur mandat envers la société qui le leur a conféré, ils sont en même temps soumis envers tout le monde aux devoirs généraux qui sont imposés par la conscience ou par la loi, et dont l'infraction constitue, aux termes de l'article 1382 du code Napoléon, une faute ou quasi-délit obligeant à la réparation du dommage causé. »

Il n'est donc pas question de dol, et la thèse défendue par M. PIRMEZ a été rejetée par CORBIAU (Etude sur la responsabilité des administrateurs, *Rev. prat. des soc.*, 1903, p. 250;— ROLAND, *Responsabilité des administrateurs*, p. 191).

Elle est contraire aux principes généraux du droit, qui n'exigent, pour l'application de l'article 1382 du code civil, que l'existence d'une faute, même légère. Et l'on ne voit pas pourquoi, en l'absence d'une disposition spéciale de la loi, les administrateurs seraient placés en dehors de la loi commune.

Il suffit donc que les administrateurs soient en faute pour que leur responsabilité soit engagée envers les tiers.

Dans le cas des administrateurs de la Roue, ceux-ci ont-ils commis des fautes pouvant engager leur responsabilité ?

Je ne veux pas allonger cet avis en y répétant ce que le premier juge a dit en termes excellents. Je me borne à prier la cour de relire les considérants que le tribunal a formulés pour justifier sa décision au fond. Condamnés pour distribution de dividendes fictifs, Brasseur, de Dorlodot et Wauthy seraient mal venus à soutenir qu'ils sont indemnes de faute. Ils ont, par leur négligence, permis la publication de bilans contraires à la vérité. Un examen sommaire de la comptabilité aurait empêché cette publication, puisque les bilans mensongers ne concordaient même pas avec les écritures sociales. Bien des avertissements leur avaient été donnés. Ils avaient vu les banquiers couper le crédit à la société. Brasseur avait été prévenu de l'existence d'une circulation fictive intense, par certains de ceux dont le crédit avait été employé. Rien n'y a fait et c'est avec une sévérité justifiée que le jugement *a quo* constate que si les administrateurs n'ont rien vu, c'est qu'ils n'ont rien examiné.

Les demandeurs ont acheté des actions de la Roue après la publication des bilans mensongers et la distribution des dividendes fictifs. Evidemment, ils ne peuvent agir contre les administrateurs qu'en établissant que la publication des bilans et la distribution des dividendes ont déterminé leur placement de fonds. Cette preuve est souvent difficile à faire, mais ici des éléments importants l'établissent. Le dossier des intervenants contient, en effet, la lettre par laquelle Schmitz recommandait les actions de la Roue à l'un de ses clients, M. Verbeke. Cette lettre indique les causes de cette recommandation: C'est le dividende, la situation financière de la société, l'importance de l'argent disponible. A l'époque où les titres ont été achetés, des articles élogieux paraissaient dans les journaux financiers. Si ces articles n'émanent pas de MM. Brasseur, de Dorlodot et Wauthy, la publication en eût été impossible si les administrateurs n'avaient pas, par leur faute, permis la publication de bilans mensongers et la distribution de dividendes fictifs.

Pourrait-on contester le droit, par les tiers, de se prévaloir des indications mensongères des bilans pour justifier leur action contre les administrateurs ? Les bilans ne sont-ils pas faits uniquement pour les actionnaires ? Le public, qu'ils ne concernent pas, peut-il invoquer contre les administrateurs les énonciations d'un bilan publié par eux ?

Je ne pense pas qu'on puisse le contester sérieusement. La publication des bilans n'est pas faite uniquement pour les actionnaires. Elle est faite pour le public en général. Et cela a été dit en termes fort nets dans la discussion qui a précédé le vote de la loi du 26 décembre 1881 sur les faux bilans. « Le bilan, — disait l'exposé des motifs, — est un acte essentiel ; après le contrat, c'est l'acte même le plus important de la société anonyme. La société anonyme est une création de la loi, et non la manifestation de la liberté et de l'activité individuelles. L'irresponsabilité de l'administration, la transmission de la main à la main, exigent des garanties non seulement au profit des actionnaires, mais au profit de tous. Les actions font l'objet d'un marché constant, sans lequel la vie de ces sociétés serait sinon impossible, du moins difficile, et, dès lors, il faut que les acheteurs soient éclairés.....

« La société est une sorte d'hôtellerie, où l'on entre et d'où l'on sort à chaque instant ; il ne faut pas protéger seulement le passager qui est entré et qui se dispose peut-être à partir, il faut donner des garanties à celui qui, sur la foi des promesses, se dispose à prendre la place de l'hôte qui s'en va. »

Le bilan s'adresse donc au public comme aux actionnaires, et la jurisprudence a admis les réclamations dirigées contre des administrateurs par des acheteurs de titres, trompés par la publication de bilans mensongers et la distribution de dividendes fictifs. La cour de Paris l'a fait dans les arrêts Pereire que nous avons déjà cités (Paris, 16 avril 1870, DALLOZ, Pér., 1870, II, 121. — Voir également Bruxelles, 1er février 1895, *Rev. prat. des soc.*, 1895, n° 617).

D. — Il nous reste à examiner la situation des commissaires. Elle n'est pas identique à celle des administrateurs. Ceux-ci font le bilan et les inventaires et proposent la distribution des dividendes. Les commissaires n'ont qu'un devoir de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société (art. 55, loi des 18 mai 1873-22 mai 1886). De là l'objection que formulent les commissaires de la Roue. Ils sont tenus à remplir cette mission envers la société, mais s'ils commettent des négligences dans l'exercice de leur mandat, les tiers ne peuvent s'en prévaloir.

L'argument ne me paraît pas devoir être admis. Il ne s'agit pas, pour les tiers acheteurs d'actions, d'invoquer contre les commissaires la mauvaise exécution du mandat qu'ils ont reçu de la société. De ce chef, celle-ci seule peut agir. Mais la mission de contrôle, si elle avait été exercée sérieusement, aurait empêché la publication de bilans mensongers et la distribution de dividendes fictifs. Indépendamment de la faute contractuelle envers la société, les commissaires ont, par leur négligence, participé aux faits qui ont amené les acheteurs de titres à exposer leur argent dans l'affaire de la Roue. Bien que le rôle des commissaires soit différent de celui des administrateurs, la faute qu'ils ont commise a la même nature que la leur. Elle dérive de l'article 1382 du code civil et trouve son fondement dans la nature particulière des bilans de sociétés anonymes, destinés à éclairer le public aussi bien que les actionnaires.

E. — Peut-on condamner les appelants solidairement envers les intimés ? La solidarité n'est pas légale. L'action est basée, en effet, non sur l'article 55, § 2, de la loi sur les sociétés, mais sur l'article 1382 du code civil.

Mais il est impossible de déterminer la part de responsabilité incombant divisément à chacun des administrateurs ou commissaires. La négligence, l'impéritie est commune à tous. La cour peut, dans ces conditions, condamner chacun d'eux à la totalité de la réparation. C'est la jurisprudence de la cour de

cassation (Cass., 31 janvier 1887, PAS., 1887, I, 97 ; Cass., 15 février 1886, BELG. JUD., 1886, col. 893).

La Cour a rendu l'arrêt ci-après :

Arrêt. Attendu que les causes inscrites sous les nos 1150, 1433, 1434, 1484, 1553, 1634 du rôle général sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

Attendu que les appels interjetés par Brasseur, Strauss et Lafosse contre la veuve Donnez ne sont pas recevables, cette intimée s'étant bornée à réclamer une somme de 735 fr. 75 c., soit pour le demandeur principal, soit pour elle-même ;

Qu'il importe peu que l'action ait été évaluée en conclusions à plus de 2,500 francs, car cette évaluation était sans objet et sans effet en présence des termes formels des articles 21 et 33 de la loi du 25 mars 1876 ;

Qu'on ne peut s'arrêter non plus à l'observation présentée par l'appelant Lafosse, et consistant à soutenir que l'intervention de la veuve Donnez n'était qu'un incident de procédure qui doit suivre le sort de la demande principale, laquelle porte sur une somme supérieure à 2,500 francs ;

Qu'en effet, la règle de l'article 38, alinéa 3, de la loi sur la compétence, invoquée par Lafosse, ne concerne que les jugements sur incident, c'est-à-dire les décisions rendues sur une contestation incidentelle, et demeure étrangère au point de savoir si une demande d'intervention agressive, comme était celle de la veuve Donnez qui avait un objet distinct de la demande principale doit suivre le sort de celle-ci au point de vue de la recevabilité de l'appel ;

Attendu que, selon les appelants, les intimés Verbeke, Govaerts, Proff, qui sont au procès à titre d'intervenants, n'étaient pas recevables faute d'avoir introduit leurs demandes par voie d'assignation, conformément aux articles 68 et suivants du code de procédure civile ;

Attendu que l'action principale tendait à faire déclarer certains administrateurs et commissaires de la société anonyme des Verreries de la Roue, responsables du préjudice souffert par Schmitz, qui avait acheté en Bourse des actions de cette société peu avant la mise en faillite de celle-ci ;

Attendu que les intervenants, qui déclarent avoir acquis par les soins du demandeur Schmitz une partie des actions indiquées par lui, sont intervenus aux débats par des requêtes notifiées aux avoués par actes du palais, conformément aux prescriptions de l'article 339 du code de procédure civile ;

Attendu que ces requêtes tendaient, en ordre principal, à faire prévaloir la demande de Schmitz en tant qu'elle portait sur les titres acquis par lui pour chacun des intervenants, et, en ordre subsidiaire, à faire déclarer les défendeurs principaux responsables du préjudice souffert par chacun des intervenants du chef de son acquisition de titres ;

Attendu que, présentées ainsi, les demandes des intervenants étaient régulières en la forme ; qu'elles constituaient en premier ordre de simples interventions appuyant la demande principale et exonérées, par conséquent, de l'observation des règles concernant les exploits introductifs d'instance principale ; qu'en ordre subsidiaire, elles constituaient des interventions agressives portant sur un droit propre à chaque intervenant, droit qui était une partie de l'objet principal du procès ; qu'elles étaient, dès lors, dispensées de l'observation des articles 68 et suivants du code de procédure, par l'article 339 qui admet, par la généralité de ses termes, toute intervention de tiers légitimée par un intérêt appréciable, spécialement en cas de connexité ;

Attendu que l'intimé Verbeke, après avoir fait notifier une requête d'intervention à tous les défendeurs principaux, a abandonné sa demande vis-à-vis du défendeur Strauss, tout en maintenant ses droits à l'égard des autres ;

Attendu que, invoquant le fait non contesté de ce désistement, les appelants prétendent que la demande de Verbeke ne serait recevable à l'égard des défendeurs au principal autres que Strauss, que sous déduction de la part de ce dernier ;

Attendu que l'article 1285 du code civil, dont ce moyen tend à faire application, suppose que le créancier ait accordé remise ou décharge conventionnelle au profit de l'un de ses co-débiteurs solidaires ;

Attendu que les appelants ne prouvent nullement l'existence de semblables remise ou décharge ; qu'ils établissent seulement que Verbeke a renoncé à suivre la procédure entamée contre Strauss et a déclaré se désister de toute action contre ce dernier, mais que ce désistement d'action ne peut être assimilé à un abandon du fond même du droit, lequel est de l'essence de la remise conventionnelle ;

Attendu que le moyen de prescription tiré par les appelants de l'article 127 de la loi du 18 mai 1873, a été écarté à bon droit par les premiers juges ;

Attendu qu'à la vérité, la demande principale n'a été introduire que les 9-15 juin 1911, et les interventions le 24 mai 1912;

Attendu que ces diverses prétentions se basaient sur le préjudice causé par le fait ou l'omission des défendeurs, qui auraient notamment dissimulé dans les bilans la situation réelle de la société, pratiqué une circulation d'effets fictifs et distribué des dividendes non justifiés ;

Attendu qu'à la vérité encore, ces divers faits auraient été perpétrés ou se seraient continués jusqu'au moment des achats faits en Bourse, en août et septembre 1906, par Schmitz, pour lui ou ses intervenants, achats se montant sans contestation à 6,075 francs pour le premier, à 26,814 fr. 85, à 5,205 fr. 20 et à 10,155 fr. 25 c., respectivement pour Verbeke, Goovaerts et Proff ;

Attendu que l'action de Schmitz, intentée avant que cinq années fussent écoulées depuis les faits, n'est évidemment pas atteinte par prescription ;

Attendu que si les interventions se sont produites après l'expiration du même délai, elles ont été introduites en tout cas dans les cinq années à partir de la découverte des faits, ceux-ci ayant été celés par dol, comme le prévoit l'article 127 ;

Attendu qu'en effet la mise en faillite de la société prononcée par jugement du tribunal de première instance de Charleroi, du 28 novembre 1906, était loin d'être révélatrice des fautes commises par les appelants, fautes qu'une longue instruction judiciaire, provoquant une expertise comptable, a pu seule mettre en lumière ; que ce fut uniquement après cette instruction, secrète par nature, que le jugement du tribunal correctionnel du 8 mars 1911 fit apparaître aux intéressés la nature et l'étendue des irrégularités nombreuses auxquelles paraissait due la ruine de la société ; que de la même instruction il résultait que les bilans de la société, notamment celui du 30 juin 1905, approuvé le 21 octobre 1905, avaient été audacieusement falsifiés, en sorte que la situation exacte des affaires sociales était frauduleusement cachée aux tiers et demeura dissimulée à leurs yeux jusqu'en 1911 ;

Attendu que, sans doute, comme le font remarquer les appelants, le dol qui a celé les faits n'a jamais pu être imputé qu'à leur collègue, l'administrateur Eliaers, décédé avant la clôture de l'instruction ;

Attendu, toutefois, qu'on ne peut, comme le font les appelants, argumenter du caractère personnel du dol de Eliaers pour en déduire que les appelants, administrateurs et commissaires, demeureraient couverts par la prescription quinquennale, parce qu'ils auraient été étrangers au dol de leur collègue;

Attendu que l'article 127, alinéa 5, est absolument général quand il décide que la prescription ne commencera à courir qu'à partir de la découverte des faits s'ils ont été dolosivement celés ; qu'il s'ensuit que tout dol, fût-il commis par un autre que les personnes assignées, peut être invoqué par le demandeur pour déterminer le point de départ de cinq années dans lesquels il doit agir ;

Attendu que l'on invoque en vain les travaux préparatoires de la disposition en discussion, travaux au cours desquels il a été question de « la faute du défendeur » comme cause de l'impossibilité dans laquelle le demandeur se trouverait de connaître les faits qui donnent lieu à l'action ;

Attendu que, loin d'avoir été adoptée sous une forme aussi restrictive, la disposition n'a été admise, après examen, par la commission de la Chambre et votée par les Chambres qu'après avoir été modifiée et transformée de manière à prévoir un dol objectif et impersonnel, et à comporter, par conséquent, un sens beaucoup plus large que l'expression d'abord proposée ;

Attendu que l'on objecte à tort que le dol serait essentiellement personnel et subjectif, et que la mention qu'en fait la loi impliquerait nécessairement une responsabilité personnelle au défendeur, excluant par conséquent, comme cause de suspension de la prescription, la fraude d'un tiers ;

Attendu qu'en effet, quand l'article 127, alinéa 5, parle de dol, il entend non pas en régler les conséquences, mais fixer uniquement le point de départ d'une prescription, qu'il est logique de suspendre quand le créancier a été placé par la fraude de tiers dans l'impossibilité de connaître les circonstances donnant lieu à l'action ;

Attendu, quant au fond, que les appelants, respectivement anciens administrateurs et commissaires de la société anonyme des Verreries de la Roue, contestent la responsabilité que les intimés veulent leur imposer ;

Attendu qu'ils prétendent tout d'abord, en droit, que l'article 52, 2°, de la loi du 18 mai 1873 ne peut leur être appliqué, parce qu'il concernerait exclusivement parmi les tiers ceux qui ont traité avec la société, et parce qu'il exigerait de la part des administrateurs ou commissaires des faits de dol ;

Attendu que ces prétentions ne peuvent être accueillies ;

Attendu que l'article 52, 2°, est absolument général en décidant que les administrateurs sont responsables, envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du titre « Des sociétés » ou des statuts sociaux ; qu'il suit de cette règle générale que la loi sur les sociétés, loin d'avoir institué une responsabilité limitée à charge des administrateurs, n'a fait que consacrer à leur sujet le droit commun établi par l'article 1382 du code civil, lequel rend responsable quiconque cause par sa faute un préjudice à autrui ;

Attendu qu'en conséquence, pour qu'il y ait lieu à appliquer l'article 52, 2°, il faut et il suffit que le tiers prouve qu'il a subi un préjudice par suite d'un manquement des administrateurs à la loi ou aux statuts ;

Attendu que telle était déjà la règle admise par la jurisprudence au moment où fut adoptée la loi du 18 mai 1873, comme il avait été décidé au profit d'un tiers, acheteur d'obligations et invoquant l'article 1382 du code contre des administrateurs qui avaient enfreint les statuts (Bruxelles, 26 janvier 1865 et Cass., 12 mai 1864, BELG. JUD., 1864, col. 251 et 641) ;

Attendu qu'on ne concevrait pas que la loi de 1873, qui substituait à l'autorisation et au contrôle du gouvernement des garanties nouvelles et « un ensemble de règles destinées à protéger les actionnaires et les tiers » (exposé des motifs, GUILLERY, *Comm. lég.*, p. 2), ait restreint la responsabilité ainsi reconnue à charge des administrateurs, et notamment eût exclu du bénéfice de l'article 52, 2°, de la loi nouvelle, les tiers non créanciers et les tiers non victimes de dol ;

Attendu que telle étant la portée certaine de la loi de 1873, comme le rappelle le rapport de M. PIRMEZ (*Doc. parl.*, Chambre, 1865-1866, p. 538, 2e col., note 1), l'interprétation contraire, préconisée par les appelants, et déduite de certaines appréciations postérieurement émises par le même rapporteur, ne peut être accueillie ;

Attendu que les appelants contestent ensuite les faits de négligence ou fautes articulés par les intimés, et l'existence d'un lien de causalité entre ces fautes et le préjudice souffert ;

Attendu que l'inexcusable négligence des appelants dans l'observation de leurs devoirs légaux, résulte à l'évidence des divers éléments de la cause et notamment de l'expertise de MM. Dons et Laisnez, du jugement rendu en matière correctionnelle par le tribunal de première instance de Charleroi le 8 mars 1911, du jugement du même tribunal du 30 juillet 1912 et de l'arrêt de cette cour du 12 juillet 1913, ces deux dernières décisions intervenues à la requête des banques qui ont assuré le service financier de la Roue;

Attendu qu'il appert de ces multiples éléments que :

1° Pourvue d'un modeste capital de 1,200,000 francs, la société n'a cessé d'être en perte depuis 1900 ; elle avait déjà, au 30 juin 1905, une perte totale de plusieurs millions, qui s'accrut de 648,811 francs durant l'exercice 1905-1906, en sorte que la faillite, déclarée d'office le 28 novembre 1906, fit constater une perte totale d'environ 5 millions ;

2° Cette situation déplorable n'avait pu se produire et se maintenir que par suite d'une circulation effrénée d'effets et de promesses fictifs, acceptés ou tolérés par certains acheteurs et par les banques, et renouvelés sans cesse, de manière à ce que l'un des banquiers (société Eloin et Charlier) était créancier de 2,582,670 fr., un autre (Banque Centrale de la Sambre) de 2,373,817 fr. ;

3° En particulier, la circulation formidable établie par les administrateurs s'éleva à 50 millions pour un chiffre d'affaires réelles de 11 millions durant ces trois dernières années sociales, et spécialement, durant l'exercice 1904-1905, à 16 millions pour 3,507,000 francs d'affaires, et durant l'exercice 1905-1906, à 21 millions pour 3,223,000 francs d'affaires ;

4° Loin de refléter la vérité, les bilans de 1901, 1902, 1903 et 1905 firent ressortir des bénéfices et proposèrent la distribution de dividendes, dont le dernier fut payable au 3 décembre 1905 ;

5° Les bilans, dépourvus de toute sincérité, étaient dressés non d'après les livres, qui étaient d'ailleurs mal tenus, mais d'après des états mensuels, appelés « états-prix de revient », que faisait établir l'administrateur Eliaers et qui exposaient, de manière radicalement fausse, la situation, notamment celle des créanciers et des débiteurs de la société ;

6° Les livres révélaient en partie la vérité et montraient que les banques faisaient des avances énormes sur un encours exagéré, et que les clients étaient loin d'être débiteurs des effets ou promesses mis en circulation ; par exemple, l'acheteur Defévrimont, porté au bilan de 1905 comme débiteur de 98,533 francs, était au contraire créancier de 1,331,001 fr. 91, selon les livres ;

7° Les mêmes livres étaient extrêmement mal tenus ; notamment le grand-livre était irrégulier, les comptes n'y étaient pas arrêtés ou étaient incomplets, les balances n'étaient pas faites ; pour n'importe qui, au témoignage du comptable Duquê, les écritures devaient paraître suspectes lors d'un examen même simplement superficiel, et attester une gestion évidemment désordonnée ;

Attendu que la faute des administrateurs Brasseur et de Dorlodot a consisté à ne vérifier en rien la sincérité des états mensuels que leur communiquait Eliaers et l'exactitude des bilans, notamment de ceux du 30 juin 1905 et du 30 juin 1906, à distribuer les dividendes fictifs du chef desquels ils ont été condamnés et à ne pas remplir les obligations, que la loi leur imposait, de signaler à l'assemblée générale la perte du capital social ou de faire l'aveu de la faillite de la société (art. 72, loi du 18 mai 1873, et 440, loi sur les faillites) ;

Attendu que ces fautes apparaissent avec certitude si l'on observe que ces deux administrateurs furent fréquemment avertis de l'état critique des affaires sociales, et négligèrent ces avertissements jusqu'au moment où l'attitude de la Banque Centrale de la Sambre, refusant de continuer à faire crédit, les força à solliciter un concordat (19 novembre 1906) ;

Attendu qu'en effet, dès 1903, l'administrateur Francq adressa sa démission à Brasseur en déclarant ne pas consentir à participer davantage à « la comédie » des effets fictifs ;

Attendu qu'en mai 1905, le Crédit Général Liégeois refusa de continuer le crédit à cause de l'encours excessif de la Roue ; qu'il exigea des garanties nouvelles et prit soin de signaler le chiffre des encours à Brasseur, président du conseil d'administration ;

Attendu qu'au début de 1905 également, et en tout cas avant juin 1905, moment des inventaires, l'administrateur Quarré, qui ne prit point part à la confection des bilans inexacts, signale plusieurs fois au conseil d'administration, et par conséquent à Brasseur et à de Dorlodot, l'irrégularité de la situation ;

Attendu qu'à la fin de 1905, le Crédit Général Liégeois refuse de nouveau et définitivement de continuer à faire le service financier de la Roue à cause de l'excès de circulation ; qu'il exigea des garanties, qu'il voulut faire examiner les livres; qu'il ne réussit pas, à cause des refus de Eliaers, mais que son comptable put cependant s'assurer de l'excès de circulation et de l'inexactitude des états ou balances produits, inexactitude qu'il signala à Brasseur et à de Dorlodot ;

Attendu que Brasseur et de Dorlodot protestèrent contre ces plaintes du Crédit Général Liégeois, puis firent des investigations et déclarèrent n'avoir rien trouvé d'irrégulier, et cependant durent reconnaître, le 19 mai 1906, qu'ils étaient « très troublés » par les affirmations de la Banque ;

Attendu que ce fut à ce moment, antérieur à la confection du bilan arrêté au 30 juin 1906, que la Banque traita même Eliaers de « fripouille » devant ses collègues ;

Attendu que, dans ces circonstances, Brasseur et de Dorlodot, dûment avertis de l'existence de griefs sérieux, auraient dû procéder à l'examen des livres et remplir les autres devoirs énoncés plus haut, devoirs qu'ils ont omis et dont l'omission a eu pour conséquence nécessaire d'influencer directement l'opinion que les tiers devaient se faire de la valeur de l'entreprise et du prix des actions ;

Attendu qu'en effet, comme le proclame l'exposé des motifs

de la loi du 26 décembre 1881 sur le faux dans les bilans, le bilan est une garantie au profit de tous, destiné en particulier à éclairer les acheteurs de titres ; il détermine la valeur des actions par l'exposé qu'il contient de la situation et par l'annonce qu'il fait d'un dividende, en sorte que la falsification dans le bilan et la fiction dans les dividendes influencent avant tout le marché des actions (PASIN., 1881, p. 491, 492) ;

Attendu qu'il suit de là qu'en achetant des actions de la Roue, en août et septembre 1906, à un taux supérieur à leur valeur nominale, taux déterminé principalement par le dividende distribué en décembre 1905, et qui n'eût pas été atteint ou maintenu si les administrateurs s'étaient acquittés de leurs devoirs élémentaires, les intimés on été victimes de la faute de ces administrateurs et sont fondés à leur réclamer le montant du préjudice causé par la faillite désastreuse survenue en novembre 1906 ;

Attendu qu'il suit de ces mêmes circonstances que, bien à tort, les administrateurs invoquent, pour se disculper, les manœuvres frauduleuses de leur collègue défunt Eliaers et les complaisances fâcheuses des banquiers et des accepteurs de traites, lesquels ont facilité la circulation d'effets relatée plus haut et se sont abstenus durant plusieurs années de la dénoncer ;

Attendu qu'en présence des avertissements répétés qu'ils ont reçus, les administrateurs avaient le devoir impérieux de contrôler les dires de leur collègue, de vérifier l'étendue des encours et d'examiner les livres, ce qu'ils se sont abstenus de faire, tandis qu'un examen même superficiel leur eût décelé la situation déplorable des affaires sociales ;

Attendu, en ce qui concerne les commissaires Strauss, Dubois et Lafosse, que leurs négligences ne sont pas moins graves que celles commises par les administrateurs et ont eu les mêmes conséquences ;

Attendu qu'aux termes des articles 55 et 62 de la loi sur les sociétés, les commissaires ont le devoir de surveiller la gestion sociale et, en particulier, de contrôler les inventaires et de faire rapport sur le projet de bilan ;

Attendu qu'ainsi que le déclarait M. PIRMEZ en présentant à la Chambre le projet de la loi du 22 mai 1886, qui renforçait la responsabilité des commissaires, ceux-ci doivent vérifier l'exactitude des inventaires et des bilans et ce devoir est assuré dans la loi par une sanction certaine et efficace (GUILLERY, *Com. lég.*, p. 4) ;

Attendu que la vérification des inventaires et des bilans ne pouvait avoir lieu qu'en examinant les livres sociaux, dont la loi réserve d'ailleurs expressément le contrôle aux commissaires (art. 55) ;

Attendu que cet examen n'a pas eu lieu de la part de Strauss, Dubois et Lafosse ;

Attendu qu'en effet, l'examen même superficiel des écritures et notamment du grand-livre, aurait révélé à leur attention l'écart colossal existant entre le débit réel des principaux clients et le montant de l'encours chez les banquiers ;

Attendu, d'ailleurs, que Strauss a reconnu s'être contenté, pour apprécier les bilans, de faire inventaire des existences en magasin, de contrôler la caisse et de se baser sur les balances fournies par le personnel, sans avoir examiné ni le grand-livre ni le livre-journal ;

Attendu que cette manière de procéder était loin de constituer « la vigilance que l'on est en droit d'attendre d'hommes prudents et attentifs aux intérêts sociaux », selon les expressions employées par M. SIMONS à la Chambre des représentants pour caractériser la responsabilité des commissaires (GUILLERY, *Id.*, p. 57) ;

Attendu qu'en résumé, les appelants ont tous été en faute et ont causé par là le préjudice infligé aux intimés à la suite de la ruine complète de la Roue ;

Attendu enfin que les appelants critiquent le jugement dont appel, en ce qu'il les a condamnés solidairement à payer aux intimés les sommes par eux réclamées ;

Attendu que, sans faire application des règles sur la solidarité conventionnelle, étrangères à la matière, ce jugement a reconnu à bon droit qu'il y aurait lieu de faire à la cause application du principe consacré par l'article 50 du code pénal, rendant tous les individus condamnés pour une même infraction, responsables solidairement des dommages-intérêts ;

Attendu que, par leurs omissions coupables, les administrateurs et les commissaires de la Roue ont tous coopéré au fait dommageable unique dont se plaignent les intimés et consistant dans la dissimulation de la situation réelle des affaires sociales jusqu'à la date des achats des intimés ;

Attendu qu'ayant ainsi chacun causé l'entièreté du préjudice, sans qu'il soit possible de déterminer leur part dans ce résultat, ils doivent tous réparer pour le tout les effets de leurs négligences, comme l'ordonnent déjà entre administrateurs, d'une part, et entre commissaires, d'autre part, les articles 52 et 55 de la loi du 18 mai 1873 ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. DEMEURE, avocat général, entendu en audience publique, joignant comme connexes les causes n°s 1150, 1433, 1434, 1484, 1553 et 1634, déclare non recevables les appels interjetés par Brasseur, Strauss et Lafosse à l'égard de la veuve Donnez et confirme le jugement à l'égard des autres parties en cause ; condamne chacun des appelants aux dépens vis-à-vis des intimés contre lesquels il a interjeté appel... (Du 18 avril 1914. — Plaid. MM^es^ GODENNE [Namur], LEFEBVRE-GIRON, EMOND, EUG. HANSSENS, BERNARD et LEURQUIN c. DES CRESSONNIÈRES.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Quatrième chambre. — Prés. de M. DE BUSSCHERE.

27 mars 1914.

SERMENT LITISDÉCISOIRE. — ACCEPTATION. — JUGEMENT ORDONNANT LA PRESTATION D'UN SERMENT AUTRE. NOUVEAU JUGEMENT RECTIFIANT L'ERREUR.

L'acceptation par le défendeur du serment litisdécisoire lui déféré par le demandeur, crée pour le défendeur un droit acquis à la formule de ce serment.

Si, par suite d'une erreur de plume commise dans le jugement, le serment déféré et accepté se trouve modifié, il appartient au juge saisi du litige d'ordonner, par un nouveau jugement, la prestation du serment tel qu'il avait été déféré et accepté, alors même que, sous l'empire de l'erreur, le défendeur a déjà prêté le serment dans la formule erronée.

(ALEXANDRE K... — C. ELISE M...)

Nous avons publié, BELG. JUD., 1913, col. 646, le jugement *a quo*, ainsi que l'avis de M. le substitut CORNIL.

Sur appel par K..., qui prétendait devant la cour que la seule voie de recours ouverte à l'intimée contre le jugement du 12 janvier 1912 était l'appel, le tribunal civil ayant été dessaisi par ce jugement et étant incompétent pour le rétracter ou le modifier, et qui concluait à la mise à néant du jugement du 10 avril 1913, ajoutant : « délaisser l'intimée à se pourvoir comme de droit », la Cour rendit l'arrêt ci-après :

Arrêt. — Attendu que la délation régulière du serment par l'appelant à l'intimée pour en faire dépendre le jugement du litige entre parties (art. 1357, 1°, c. civ.), et l'acceptation non moins régulière de ce serment par l'intimée, ont créé pour l'intimée un droit acquis à la formule de ce serment litisdécisoire, telle qu'elle avait été libellée par l'appelant et acceptée par l'intimée ;

Que ce droit acquis n'a pu ni être ravi à l'intimée, ni être rendu inopérant ou paralysé par le jugement interlocutoire du 12 janvier 1912, lequel, loin de méconnaître ce droit acquis, a, malgré l'erreur matérielle qu'il contient, manifestement voulu viser la dite formule dans son intégralité ; que la circonstance que l'intimée, versant elle-même dans l'erreur, a prêté le serment dans sa formule erronée, n'emporte pas renonciation à son droit acquis ;

Attendu, d'autre part, que par le susdit jugement, le premier juge ne s'est pas dessaisi du litige, contrairement à ce que prétend l'appelant ; que le jugement porte, en effet, que le serment prêté, « la cause sera ramenée devant le premier juge par la partie la plus diligente pour être par les parties conclu et par le tribunal statué comme il appartiendra » ;

Attendu que la cause ayant été ensuite ramenée devant lui, le premier juge, constatant que, par suite de l'omission des mots *ne* et *pas* qui, dans la formule du serment déféré et accepté, encadraient le verbe *provient*, la formule du serment reprise dans le dispositif du jugement du 12 janvier 1912 ne correspondait plus du tout au serment litisdécisoire admis entre les parties, ne pouvait faire autre chose que faire droit, comme il l'a fait, aux conclusions de l'intimée tendant à ce qu'elle fût admise par jugement à prêter le serment tel qu'il avait été réellement déféré et accepté ;

Qu'en le faisant, loin de sortir de sa compétence, comme le prétend l'appelant, le premier juge est resté dans les strictes limites de ses attributions ; il n'a ni rétracté, ni réformé, ni modifié le jugement du 12 janvier 1912 ; mais il a, et à juste titre, considéré implicitement ce jugement comme une décision inopérante au point de vue de la solution du litige qu'il lui incombait de juger, et cela par suite de l'erreur matérielle que contient le dispositif du dit jugement, erreur dans laquelle le premier juge n'aurait évidemment pu persévérer sans violer le droit acquis de l'intimée, et qui ne pouvait pas non plus paralyser le cours du procès sans entraîner un déni de justice ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, de l'avis conforme donné en audience publique de M. le substitut du procureur général FAUQUEL, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, reçoit l'appel, mais le met à néant comme non fondé, confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelant aux dépens d'appel... (Du 27 mars 1914. — Plaid. MM^es^ JEAN DUMONT et HOYOIS.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Quatrième chambre. — Présidence de M. DE BUSSCHERE.

27 mars 1914.

TESTAMENT. — TESTAMENT OLOGRAPHE. — MÉCONNAISSANCE D'ÉCRITURE. — CHARGE DE LA PREUVE. — INSTANCE AU POSSESSOIRE. — ASSIGNATION AU PÉTITOIRE. — VALIDITÉ.

L'assignation au pétitoire, signifiée à une époque où l'instance sur le possessoire n'est pas encore terminée, n'est pas, de ce seul chef, frappée de nullité.

Le testament olographe, qui n'est qu'un acte sous seing privé, ne fait foi que s'il est reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu.

Il y a lieu de déclarer non recevable quant à présent l'action basée sur un testament olographe dont l'écriture est méconnue, lorsque le demandeur n'offre pas de prouver que l'acte émane bien du de cujus.

(MICLOTTE — C. MICLOTTE.)

Arrêt. — En ce qui concerne la nullité de l'exploit introductif de l'instance au pétitoire (appel du jugement du 27 décembre 1912) :

Attendu que la disposition de l'article 5 de la loi du 25 mars 1876, portant défense de se pourvoir au pétitoire avant que l'instance au possessoire soit terminée, ne doit pas être entendue en ce sens que l'assignation au pétitoire, donnée prématurément, doit être déclarée nulle *ipso facto* ; que le contraire, en effet, se déduit : 1° de l'article 1030 du code de procédure civile, aux termes duquel aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi, et tel n'est pas le cas de l'espèce ; et 2° du texte final de l'alinéa 3 du dit article 5, lequel texte implique l'intention du législateur de ne pas subordonner absolument l'instance au pétitoire à l'exécution de la condamnation au pétitoire ; le dit article suppose que le juge du pétitoire peut être valablement saisi même avant la liquidation définitive du procès possessoire (WODON, t. III, n° 672) ; que la procédure dans l'espèce démontre d'ailleurs que le premier juge a statué définitivement au possessoire sans rien décider, à ce moment, sur les questions de propriété ; il n'y a donc pas eu, à proprement parler, cumul du possessoire avec le pétitoire, et dès lors l'appelante n'est point fondée en sa demande de nullité de la procédure ;

En ce qui concerne l'appel du jugement définitif du 17 avril 1913 :

Attendu que l'intimé, demandeur originaire, base son action sur un testament olographe daté du 20 juillet 1907, déposé au rang des minutes du notaire Peluche, à Paris, et par lequel son frère, Auguste-Victor Miclotte, décédé à Thillay (arrondissement de Pontoise), le 16 août 1910, révoquant tous testaments ou codicilles antérieurs, l'a institué légataire universel des biens composant sa succession, hormis une maison sise à Montdidier, léguée à un tiers ;

Attendu que l'appelante oppose à l'action une double fin de non-recevoir : la première, fondée sur le fait que le *de cujus* étant de nationalité belge, la présentation et le dépôt, en France, du testament litigieux sont nuls ; la seconde, fondée sur le défaut de preuve de la sincérité de l'écriture du dit testament ;

Quant à la première fin de non-recevoir : — Attendu que la nullité alléguée ne trouve sa base dans aucune disposition légale :

Quant à la seconde fin de non-recevoir : — Attendu que l'appelante, en même temps que légataire particulière du dit Auguste-Victor Miclotte, en vertu d'un testament authentique reçu par le notaire Vienne le 22 février 1905, est la fille d'un frère légitime prédécédé du *de cujus*, lequel n'a laissé ni postérité ni ascendants ;

Attendu qu'en première instance, comme devant la cour, l'appelante dénie formellement l'écriture du testament vanté par l'intimé ; qu'il n'est point douteux, ainsi qu'il résulte de ses conclusions, que c'est en ordre subsidiaire seulement et sous bénéfice de sa dénégation, que l'appelante a, devant le premier juge, déclaré que la clause révocatoire invoquée par l'intimé, ne s'étendait pas au legs fait précédemment à l'appelante par le *de cujus* ; qu'elle a ainsi raisonné dans l'hypothèse subsidiaire de la validité du dit testament olographe, et, dès lors, c'est à tort que le premier juge a vu, dans cette déclaration, la reconnaissance de la sincérité de ce testament ;

Attendu que la preuve de cette sincérité incombe en l'occurrence à l'intimé ;

Attendu, en effet, que le testament olographe n'est qu'un acte sous seing privé ne faisant foi qu'autant qu'il soit reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu (art. 1322, c. civ.) ;

Qu'il s'ensuit que l'intimé, qui veut s'en faire un titre contre celui que l'appelante, héritière du sang, tient de la loi elle-même, assume l'obligation de rapporter la preuve du bien-fondé de son droit, suivant les règles des articles 193 et suivants du code de procédure civile ;

Attendu que jusqu'ores l'intimé ne s'étant point conformé au prescrit de ces articles et ne demandant pas de délai pour s'y conformer, son action doit être déclarée non recevable *hic et nunc* ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, met l'appel à néant, mais en tant seulement qu'il tend à la nullité de l'exploit introductif d'instance et de la procédure qui l'a suivie (jugement du 27 décembre 1912) ; statuant sur le surplus, dit qu'à défaut par l'intimé de présenter un titre vérifié, son action n'est point recevable quant à présent ; met par suite à néant le jugement *a quo* du 17 avril 1913 ; condamne l'intimé aux dépens des deux instances... (Du 27 mars 1914 — Plaid. MM^es^ GÉRY CRETEUR, du barreau de Mons, et GEORGES ANDRÉ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Quatrième chambre. — Présidence de M. DE BUSSCHERE.

20 mars 1914.

EXPLOIT. — MATIÈRE CIVILE. — FORMES. — FEMME MARIÉE. — NOTIFICATION FAITE A DOMICILE. — PRINCIPAL LOCATAIRE.

L'exploit notifié à domicile par l'huissier parlant au principal locataire qui se dit chargé de recevoir les commissions du signifié, est valable (1).

Ne peut être accueillie en vue de faire déclarer pareil exploit nul, l'offre de preuve faite par la femme mariée et tendant à établir qu'au moment où cet exploit lui destiné a été notifié dans la maison où son mari s'est fait inscrire à titre de domicile, elle aurait eu un autre domicile que celui de son mari.

(1) Comp. jug. Bruxelles, 20 décembre 1913, BELG. JUD., 1914, col. 438.

et que le principal locataire à qui l'huissier a parlé et remis la copie, n'était pas chargé par elle de recevoir ses commissions.

(ÉPOUX HAUTFENNE C. SPRENGER ET GODTSCHALCK.)

Arrêt. - Attendu que l'intimée soutient que l'appel interjeté par les époux Hautfenne-Motte est tardif et par suite non recevable ;

Attendu que le jugement *a quo* a été signifié à avoué le 18 juillet 1913 et à parties le 26 du même mois ; qu'appel n'en a été relevé que le 11 décembre suivant ;

Attendu qu'en réponse à la fin de non-recevoir soulevée, les appelants prétendent que la signification à parties du jugement attaqué est nulle pour n'avoir pas été régulièrement faite à leur domicile ;

Attendu que l'huissier instrumentant notifia l'exploit critiqué aux époux Hautfenne comme suit : « Ai signifié et délivré copie à Mme Anne Motte et à son mari Désiré, dit Emile, Hautfenne, ouvrier paveur, domiciliés à Ixelles, rue du Page, n° 78, ci-devant, actuellement même commune, rue du Berger, n° 10, où étant j'ai parlé, pour chacun d'eux séparément, à Mme Hendrickx, principale locataire, chargée de recevoir leurs commissions, ainsi déclarée » ;

Attendu que c'est en se conformant aux indications lui fournies par l'administration communale d'Ixelles, que l'huissier a notifié le jugement *a quo* aux appelants ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte des éléments versés au débat, sainement interprétés, que c'est bien comme domicilié et résidant rue du Berger n° 10 depuis le 24 juillet 1913, qu'à la date du 26 juillet 1913, l'appelant Hautfenne était inscrit dans les registres de la population de la commune d'Ixelles ;

Attendu, au surplus, que les appelants n'allèguent pas que cette inscription aurait été faite d'office ; que, par suite, il faut admettre que l'appelant n'a été inscrit à l'adresse préindiquée que sur sa déclaration expresse, conformément à l'article 104 du code civil ; que n'en fût-il pas ainsi, l'officier ministériel n'avait pas d'autres moyens d'investigations, pour s'assurer du domicile à rechercher, que les mentions des registres publics destinés à le constater ;

Attendu qu'aux termes de l'article 108 du code civil, la femme mariée n'a pas d'autre domicile que celui de son mari ; que c'est à ce domicile que la notification incriminée devait se faire tant à elle qu'à son époux ;

Attendu que, cela étant, il n'échet pas d'admettre l'appelante à la preuve du premier fait, en tant qu'il tend à établir qu'elle aurait eu un autre domicile que celui de son conjoint, d'avec lequel elle n'est pas séparée de corps ;

Attendu que les appelants ne contestent pas que la dame Hendrickx fût réellement, lors de la signification du jugement attaqué, la principale locataire de la maison rue du Berger, 10 ;

Attendu qu'il est admis en doctrine et en jurisprudence que le locataire principal doit être assimilé, sauf dans des circonstances non relevées ici, aux serviteurs des sous-locataires ;

Attendu que la dame Hendrickx avait donc qualité pour recevoir les exploits signifiés aux sous-locataires ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte des énonciations de l'exploit critiqué, que cette personne, qui a accepté les deux copies de cet exploit, a déclaré à l'huissier qu'elle était chargée de recevoir les commissions des appelants ;

Attendu que ces énonciations font foi jusqu'à inscription de faux du fait matériel qu'elles constatent ;

Que l'huissier n'avait pas de motifs de suspecter l'exactitude de cette déclaration et que, d'ailleurs, tout moyen de contrôle lui faisait défaut ;

Attendu que les appelants ne contestent pas formellement que la déclaration faite à l'huissier par la dame Hendrickx ne soit l'expression de la vérité en ce qui concerne Hautfenne ; mais qu'ils articulent, avec offre de preuve, que l'appelante n'a jamais résidé rue du Berger, n° 10 ; qu'à la date du 26 juillet 1913, celle-ci habitait rue de l'Aqueduc, n° 101 ; qu'elle n'a pas chargé la dame Hendrickx de recevoir ses commissions, et que celle-ci ne lui a pas remis la copie de l'exploit dont il s'agit ;

Attendu que ces faits ne sont ni relevants ni pertinents ;

Attendu, en effet, que la seule obligation de l'huissier instrumentant consistait à notifier son exploit au domicile des époux Hautfenne et à en remettre la copie à l'une des personnes qualifiées pour la recevoir ; ce qui a été fait conformément à ce qui est dit ci-dessus ;

Attendu qu'un mandat exprès donné à la dame Hendrickx n'était pas nécessaire ; qu'il apparaît, au surplus, que pareil mandat lui avait été donné tout au moins par l'appelant, chef de la communauté intéressée en la cause ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la notification du jugement *a quo* a été régulièrement faite aux deux appelants le 26 juillet 1913, et que partant l'appel interjeté le 11 décembre suivant est tardif et non recevable ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare l'appel non recevable, condamne les appelants aux dépens d'appel vis-à-vis de toutes les parties... (Du 20 mars 1914. — Plaid. MMes AUGUSTE BRAUN et B. JOPÉ.)

COUR D'APPEL DE GAND

Deuxième chambre. — Présidence de M. BERTEN.

9 mars 1914.

PATENTE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — BILAN. — APPORT DE TERRAINS. — ACTIONS EN ÉCHANGE. — ÉVALUATION. — ACCROISSEMENT DE CAPITAL. — BÉNÉFICES IMPOSABLES.

Lorsqu'une société anonyme constate dans son bilan qu'elle a reçu des actions entièrement libérées en échange d'un apport de terrains, et que les actions sont évaluées au moment de leur apport, celles-ci représentent la valeur des immeubles apportés et cette valeur constitue le prix de réalisation des dits immeubles, qui doit servir de base à la perception de l'impôt.

La société a ainsi réalisé des bénéfices par l'accroissement de son capital, alors même que les actions ne sont pas sorties de son portefeuille.

(SOCIÉTÉ ANONYME DE DUINBERGEN — C. ADMINISTRATION DES FINANCES.)

M. le premier avocat général PENNEMAN a donné son avis en ces termes :

En 1901, fut formée, sous le nom de Société anonyme de Duinbergen, une société ayant pour objet la création et le développement d'une station balnéaire dans les dunes entre Heyst et Knocke.

Le capital social était fixé à la somme de 400,000 francs, divisé en 400 actions de 1,000 francs. Apport était fait d'un bloc de dunes et de terres, qui avait une contenance de 25 hectares et avait appartenu à la famille Serweytens. En rémunération de son apport, le propriétaire du bloc recevait 150 actions entièrement libérées.

A côté du bloc de dunes et de terres, devenu la propriété de la Société de Duinbergen, s'étendait un bloc de dunes et de terres ayant une contenance d'environ 200 hectares et appartenant d'une manière indivise à six membres de la famille Serweytens.

En 1903, trois de ces six membres de la famille Serweytens firent chacun apport de leur sixième indivis, soit de 100 hectares, à la société de Duinbergen et reçurent en rémunération de leur apport 300 actions entièrement libérées.

Le capital social se trouvait ainsi porté à 700,000 francs.

En janvier 1911, fut formée, sous le nom de Société anonyme de Knocke-Duinbergen-Extensions, une société ayant pour objet le développement des stations balnéaires de Knocke et de Duinbergen. Apport fut fait à cette nouvelle société des 3/4 du bloc de 200 hectares de dunes, qui avait appartenu à six membres de la famille Serweytens mais dont la moitié avait été cédée par trois des membres de cette famille à la société de Duinbergen.

En rémunération de cet apport de 150 hectares, 900 actions de 1,000 francs furent attribuées à la société de Duinbergen, devenue propriétaire de la moitié indivise des 150 hectares, et aux trois membres de la famille Serweytens restés propriétaires de l'autre moitié.

Outre les 900 actions attribuées aux propriétaires des terrains cédés à la société, 200 actions de 1,000 francs furent souscrites par les autres fondateurs de la société, de sorte que le capital social fut fixé à 1,100,000 francs, divisé en 1,100 actions de 1,000 francs.

Trois mois après la constitution de la société Knocke-Exten-

sions, la société de Duinbergen dressa son bilan pour l'exercice 1910-1911 et, dans le rapport annexé au bilan, elle fit mention de l'apport qu'elle avait fait à la société Knocke-Extensions, et de l'attribution des 450 actions qu'elle avait obtenues en échange de son apport.

D'après l'administration des finances, les 450 actions qui sont entrées dans le portefeuille de la société au cours de l'exercice 1910-1911, doivent être évaluées à leur valeur nominale et représentent des bénéfices soumis au droit de patente, conformément à l'article 2 de la loi du 22 janvier 1849.

Cette manière de voir est-elle fondée ?

Qu'entend-on, dans le langage courant, par *bénéfices ?*

Quand disons-nous que nous avons fait un *bénéfice ?*

J'achète au prix de 1,000 francs le tableau dont l'auteur n'est pas connu. De prétendus connaisseurs déclarent que mon tableau est l'œuvre de tel maître renommé et m'en offrent 10,000 francs. Si je refuse, dirai-je que j'ai fait un bénéfice de 9,000 francs ? Evidemment non, parce que je n'ai pas consenti à vendre et qu'il est fort possible que je ne parvienne plus à vendre mon tableau à un prix supérieur à mon prix d'achat.

De même, si j'achète une valeur de bourse à 1,000 francs et que je constate quelque temps après que la valeur est cotée 1,200 francs, je ne puis pas dire que j'ai gagné 200 francs. Il se peut, en effet, que si le lendemain j'offre la valeur en vente, je n'en obtienne que 1,150 francs.

Comment apprécierai-je alors l'opération que j'ai faite ? Je ne dirai pas qu'hier j'ai gagné 200 francs, mais que j'en ai perdu 50 aujourd'hui. Je mettrai en regard mon prix d'achat et mon prix de vente et, négligeant absolument les cours intermédiaires, je conclurai que mon opération m'a fait réaliser un bénéfice de 150 francs.

Dans le langage du législateur de 1849, le mot *bénéfice* a exactement le même sens que dans le langage courant. Au cours de la discussion de la loi sur la patente des sociétés anonymes, FRÈRE-ORBAN, qui avait présenté le projet de loi, a dit, en effet : Les sociétés anonymes ne payeront que pour autant qu'elles fassent des bénéfices, que ces bénéfices soient réalisés en écus sonnants.

Ce qui veut dire qu'on ne peut pas qualifier de bénéfice toute augmentation de valeur acquise par l'avoir social; pour qu'il y ait bénéfice, au sens de la loi, il faut que l'augmentation de valeur apparaisse à la suite d'une opération qui a eu pour effet de remplacer une chose appartenant à la société par une somme d'argent.

La société n'aura donc pas fait un bénéfice soumis au droit de patente, lorsque les objets qui composent son avoir acquièrent une plus-value pendant qu'elle conserve ces objets en sa possession, ou bien lorsqu'elle les aliène en échange d'objets autres que des écus sonnants.

Un exemple fera mieux comprendre l'explication donnée par FRÈRE-ORBAN :

Une société fabrique 1,000 pièces de drap. Chaque pièce fabriquée lui a coûté 100 francs, mais elle en vaut 125. Aussi longtemps que la société conserve les 1,000 pièces dans ses magasins, elle n'a pas fait de bénéfices et n'a pas de patente à payer, parce que les pièces fabriquées n'ont fait l'objet d'aucune opération quelconque de la part de la société.

Il en serait de même si, au lieu de vendre les 1,000 pièces au prix de 125,000 francs payables en espèces, elles les avait échangées contre un terrain estimé à 125,000 francs.

Pourquoi la société doit-elle payer patente lorsqu'elle a vendu les 1,000 pièces de drap au prix de 125,000 francs en espèces, et pourquoi n'a-t-elle rien à payer lorsqu'elle a échangé les mêmes objets fabriqués contre un terrain évalué à 125,000 fr. ?

Parce que, dans le premier cas, l'augmentation de l'avoir social est certaine et exactement déterminée.

Cette augmentation est exactement déterminée parce que les espèces remplaçant les marchandises vendues ont une valeur déterminée et stable, et cette augmentation est certaine parce que les espèces sont entrées dans la caisse de la société.

Il en est tout autrement dans le second cas.

La société a acquis un terrain évalué à 125,000 francs. Mais vaut-il réellement autant ? Si on le mettait en vente, quelle somme en obtiendrait-on ? En obtiendrait-on 120,000, 110,000, 100,000 francs ? Et s'il est douteux que la société trouve acquéreur à plus de 100,000 francs, peut-elle déclarer néanmoins qu'elle a fait un bénéfice de 25,000 francs et distribuer pareille somme à ses actionnaires ?

FRÈRE-ORBAN avait donc raison de dire que la patente est due uniquement lorsque les opérations sociales ont fait entrer dans la caisse de la société une somme d'argent; parce que le bénéfice qui devrait résulter de la valeur attribuée plus ou moins arbitrairement à tout autre objet acquis par la société, est essentiellement incertain et indéterminé et qu'il n'est pas possible de distribuer aux actionnaires ou d'imposer à titre de bénéfice une augmentation d'avoir qui n'est ni certaine ni déterminée.

Je me hâte d'ajouter qu'il ne faut pas donner aux mots « écus sonnants », employés par FRÈRE-ORBAN, un sens exclusif, et qu'il y a lieu d'assimiler aux écus sonnants toutes choses ou tous objets ayant une valeur déterminée et certaine, et pouvant être immédiatement ou du moins facilement convertis en écus sonnants. (DALLOZ, Pér., 1872, I, 233.)

Si une société vend des marchandises et reçoit en payement soit des titres de rente sur l'Etat, ou des actions ou des obligations dont le cours ne varie guère, ces valeurs de bourse sont assimilables à des écus sonnants, parce qu'il suffit d'entrer chez le premier agent de change venu pour recevoir en échange des écus sonnants.

Appliquons ces principes à l'affaire actuelle.

La société de Duinbergen a fait apport de 75 hectares de dunes à la société Knocke-Extensions et a reçu, en rémunération de son apport, 450 actions d'une valeur nominale de 1,000 francs. A-t-elle, grâce à cette opération, fait un bénéfice soumis à l'impôt ? Oui, si les 450 actions représentent une valeur déterminée facilement réalisable.

En est-il ainsi ?

L'administration des finances n'a pas signalé une seule circonstance qui permette de déterminer, même approximativement, le prix auquel ces actions pourraient trouver acquéreur.

Elle prétend d'ailleurs que la patente est due indépendamment de toute réalisation en écus sonnants, qu'il suffit que les choses entrées dans le patrimoine de la société à la suite d'une opération sociale puissent être évaluées. Dans notre espèce, dit-elle, les 450 actions reçues par la société de Duinbergen peuvent être évaluées à leur valeur nominale, c'est-à-dire à 450,000 francs et cela pour le motif suivant : Dans la nouvelle société Knocke-Extensions, il y a deux sortes d'associés : des associés apporteurs de terrains et des associés souscripteurs d'actions.

Les actions appartenant aux uns et aux autres donnent droit aux mêmes avantages et ont donc la même valeur. Or, les actions des souscripteurs valent 1,000 francs, puisque le montant des souscriptions est de 1,000 francs par action souscrite; la valeur des actions des apporteurs de terrain est donc également de 1,000 francs.

Ce raisonnement pourrait paraître concluant, si les souscripteurs avaient payé immédiatement le montant intégral de leur souscription, ou s'ils étaient tenus de payer des intérêts sur les sommes non versées.

Mais il n'en a pas été ainsi : lors de la constitution de la société, les souscripteurs n'ont versé que 10 %, de leur souscription et l'article 9 du contrat dispose que les versements complémentaires auront lieu aux époques que déterminera le conseil d'administration.

Quelle est, dans ces conditions, la valeur réelle de ces actions, dont la valeur nominale est de 1,000 francs ?

J'achète une maison au prix de 100,000 francs, payable par 10 annuités de 10,000 francs. Ce mode de payement réduit le prix d'achat de 20,000 francs. Le prix d'achat fixé à 100,000 fr. est donc, en réalité, de 80,000 francs.

De même, les dix payements espacés faits par le souscripteur d'une action de 1,000 francs, qui peut se libérer en faisant pendant 10 ans un payement annuel de 100 francs, équivaudraient à un payement unique de 800 francs, fait au moment de la constitution de la société. Le prix d'acquisition ou la valeur réelle d'une action souscrite dépend donc essentiellement de la date à laquelle le montant de la souscription doit être versé.

Or, les souscripteurs des actions de la société Knocke-Extensions, bien loin d'être tenus de verser annuellement 100 francs jusqu'à leur complète libération, n'ont fait jusqu'ici qu'un seul versement de 100 francs, et les versements complémentaires sont reculés à des dates indéterminées. Or, si les dates des versements sont indéterminées, la valeur d'acquisition ou la valeur réelle des actions est par là-même également indéterminée. Nous ne savons donc pas et il est impossible de savoir quelle est la valeur réelle des actions de la société Knocke-

Extensions. Mais ce que nous savons d'une manière absolument certaine, c'est que leur valeur réelle est inférieure à leur valeur nominale. L'administration des finances, en évaluant ces actions à leur valeur nominale, s'est donc incontestablement trompée.

J'en arrive ainsi à constater que l'administration a commis une double erreur : Elle a commis d'abord une erreur de droit en émettant la prétention d'imposer des actions qui ne sont pas réalisables en espèces. Elle a commis, en outre, une erreur de fait en évaluant les actions détenues par la société de Duinbergen à leur valeur nominale.

Je conclus, en conséquence, à la réformation de la décision dont appel.

La Cour a statué comme suit :

Arrêt. — Attendu que la Société anonyme de Duinbergen, constituée le 14er février 1901 au capital social de 400,000 francs, divisé en 400 actions de 1,000 francs, ayant pour objet la création et le développement d'une station balnéaire comprenant 25 hectares, a augmenté son capital de 300,000 francs, partagés en 300 actions libérées, pour rémunérer un apport immobilier de trois sixièmes indivis dans un bloc contigu de plus de 200 hectares (13 juillet 1913);

Attendu que le 9 janvier 1911 se constitua la Société anonyme « Knocke-Duinbergen-Extensions », à laquelle il fut fait apport des 3/4 du bloc de 200 hectares ayant appartenu en indivision à la famille Serweytens, et dont la moitié avait été cédée déjà, par trois membres de cette famille, à la Société anonyme de Duinbergen;

Attendu qu'en rémunération de cet apport de 147 h. 89 a. 46 c., 900 actions de 1,000 francs, entièrement libérées, furent attribuées par moitié à la Société anonyme de Duinbergen et aux trois membres en question de la famille Serweytens, en sorte que la Société anonyme de Duinbergen recevait pour sa part 450 actions libérées de 1,000 francs; outre ces 900 actions, il était, dans l'acte de constitution de la dite société, souscrit par les autres fondateurs, 200 actions de 1,000 francs non libérées, sur lesquelles il était fait un versement de 10 %, les versements complémentaires devant avoir lieu aux époques que déterminerait le Conseil d'administration; chaque action de capital donnant au surplus, aux termes de l'acte de constitution de société, droit à une action de jouisssance;

Attendu que, dans son bilan pour l'exercice clôturé le 1er avril 1911, la Société anonyme de Duinbergen n'a pas indiqué *in terminis*, à l'actif, la mention de ces actions, mais a maintenu l'acticle « propriétés diverses » au chiffre de 255,564 fr. 06 c., comme si la conversion de la part indivise du poste « propriétés » en actions n'avait pas été faite, les dites actions étant toutes demeurées au portefeuille de la société, ainsi qu'il résulte des explications fournies à l'administration des finances;

Attendu que le rapport du Conseil d'administration annexé au dit bilan, fait mention exacte de l'apport ainsi opéré à la Société anonyme Knocke-Duinbergen-Extensions, ainsi que de 450 actions de capital de 1,000 francs et des 450 actions de jouissance revenant à la Société anonyme de Duinbergen, le rapport ajoutant que, tout comme l'était la part indivise de la société, les titres qui la représentent aujourd'hui sont compris au bilan sous la rubrique « propriétés diverses »;

Attendu que l'administration des finances, dans ses conclusions déposées le 6 janvier 1914, soutient que les 450 actions de capital dont s'agit ci-dessus, étant entrées dans le portefeuille de la société, doivent être évaluées à leur valeur nominale de 1,000 francs, et que la société a fait, au cours de l'exercice clôturé le 1er avril 1911, un bénéfice soumis au droit de patente et consistant dans l'écart entre l'estimation, au bilan précédent, des terrains réalisés et la valeur des actions obtenues en échange;

Attendu que vainement la société réclamante objecte que la plus-value dont l'administration se prévaut, est purement nominale, et qu'il n'est pas établi que la valeur nominale des actions-apport représente leur valeur réelle; qu'elle ajoute que la valeur réelle des 450 actions-apport ne peut être déterminée aussi longtemps qu'elles restent dans le portefeuille de la société; qu'il n'est pas prouvé que cette valeur soit supérieure à celle que le fisc lui-même avait précédemment admise pour les immeubles que ces actions remplacent; que, dès lors, le bénéfice possible apparait comme incertain, hypothétique, et éminemment aléatoire, et que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu à perception de l'impôt;

Mais attendu que le 9 janvier 1911, au moment de la constitution de la Société anonyme de Knocke-Extensions, c'est la Société de Duinbergen qui a fixé *elle-même*, d'une manière précise, la valeur de ses apports et des actions-apport reçues en échange, à la somme de 450,000 fr. ; qu'elle n'envisageait donc pas la valeur des actions-apport comme incertaine et qu'elle considérait elle-même le bénéfice comme acquis; qu'il lui incombait, d'ailleurs, d'attribuer à ses apports leur valeur réelle et qu'elle n'allegue pas avoir exagéré cette valeur ;

Qu'au moment de la constitution d'une société, la valeur nominale des actions équivaut à leur valeur réelle, de même que l'avoir social se confond avec le capital social; que l'appelante ne prétend pas que les actions aient subi une moins-value du 9 janvier au 1er juillet; que semblable moins-value est contraire à toutes les présomptions et preuves résultant des éléments d'appréciation existant dans la cause;

Attendu que l'apelante est d'autant moins fondée à prétendre que la valeur de 1,000 francs donnée par elle à l'action-apport, serait purement nominale, que sept comparants à l'acte de constitution de société du 9 janvier 1911, ont le même jour souscrit, en leur nom personnel, 200 actions de capital, sur chacune desquelles ils s'engageaient à verser en numéraire une somme de 1,000 francs ;

Que, à la vérité, ils n'ont versé jusqu'à ce jour que le dixième de cette somme, mais qu'il ne résulte pas de là que l'action-apport ait une valeur inférieure a 1,000 francs; qu'en effet, les actions-apport et les actions-argent étant tenues contractuellement pour équivalentes, le versement d'un dixième, soit 100 francs en numéraire sur la valeur nominale de 1,000 fr. de l'action-argent, prouve que, dans la commune estimation des parties, le dixième de l'action-apport vaut également 100 francs, et que la valeur réelle de l'action-apport entière est par conséquent de 1,000 francs;

Attendu que, sans plus de fondement, l'appelante fait observer que le législateur n'a soumis à l'impôt que le bénéfice partageable ou distribuable;

Que le bénéfice ne doit pas consister en numéraire; qu'il suffit qu'il soit représenté, comme dans l'espèce, par des actions procurant un accroissement de capital acquis et certain, d'après l'évaluation faite librement et volontairement par la société appelante elle-même, qui aujourd'hui conteste sa propre évaluation; que la loi du 22 janvier 1849 vise, dans son article 3, toute plus-value certaine du capital, sous quelque forme qu'elle se présente;

Qu'au surplus, à moins de dispositions contraires dans ses statuts, l'appelante aurait pu répartir entre les associés, à titre de bénéfice, un certain nombre des 450 actions d'apport prédites, à la condition de maintenir intact son capital social et la réserve obligatoire;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'ensemble des présomptions réunies par l'administration établit le bien-fondé de ses conclusions, et que les conditions auxquelles la loi sur les patentes subordonne l'imposition des sociétés anonymes au droit de patente se trouvent réunies;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller IWEINS, ouï les parties en leurs moyens et conclusions, ouï l'avis de M. le premier avocat général PENNEMAN, dit que la société appelante a réalisé, au cours de l'exercice clôturé le 1er avril 1911, un bénéfice imposable au droit de patente par l'apport de certains terrains lui appartenant, à la Société de Knocke-Duinbergen-Extensions, contre remise de 450 actions libérées de 1,000 francs chacune; ordonne à l'administration de déterminer le montant de l'imposition pour laquelle elle entend cotiser la société prédite, et de faire connaitre si elle soutient que cette imposition doit être calculée sur la somme de 450,000 francs, ou seulement, comme elle parait l'admettre dans ses conclusions devant la Cour, sur l'écart entre l'estimation au bilan précédent du 1er avril 1910, des terrains formant l'objet de l'apport, et la valeur des actions obtenues en leur échange; pour être ensuite par les parties conclu et par la Cour statué comme il appartiendra; remet la cause indéfiniment; dépens réservés... (Du 9 mars 1914. — Plaid. MMes L. VERHAEGHE c. H. DE BAETS.)

Imprimerie MATHIEU THONE, Liége.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE
EN 16 PAGES

Prix de l'Abonnement :
BELGIQUE . . . . 25 FRANCS
ETRANGER . . . . 30 »
Prix du numéro : 1 franc

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation. — René MARCQ, Avocat et chargé de cours à l'Université libre.
GAND : Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. — Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE : Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LEGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

GÉRANT :
A. SOMERCOREN
225, Chaussée de Haecht
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Gérant.

SOMMAIRE

La validité de la clause dite de Garantie du déficit, mise en rapport avec l'ordre public.

JURISPRUDENCE BELGE.

Cassation. — Foi due aux actes. — Prétendu défaut de motifs. — **Hypothèque.** — Ouverture de crédit. — Garantie dite de différence. — Nullité d'ordre public. (Cass., 1re ch., 23 avril 1914.)

Responsabilité. — Maître. — Renseignements fournis sur un ancien domestique. — Bonne foi. (Bruxelles, civ., 5e ch., 21 octobre 1913.)

Acte de l'état civil. — Reconnaissance et légitimation d'enfant. — Refus ou négligence d'en dresser acte. — Rectification. (Liége, civ., 1re ch., 26 mars 1914.)

La validité de la clause dite de Garantie du déficit

mise en rapport avec l'ordre public (*)

> Il est permis de traiter contre la teneur d'une loi qui ne touche qu'à l'utilité privée des hommes. Ainsi le droit public est celui qui intéresse plus directement la société que les particuliers, et le droit privé est celui qui intéresse plus directement les particuliers que la société. On annule les conventions contraires au droit public, mais on n'annule pas celles contraires à des lois qui ne touchent qu'un droit privé ou à des intérêts particuliers. Voilà la maxime de tous les temps.
>
> (*Discours de* PORTALIS *sur l'art. 6 du Code civil.* — LOCRÉ, tome premier, IX, nos 29 et 30, p. 263.)

CHAPITRE I. — **Des rapports de la clause litigieuse avec l'ordre public.**

1. *Le but de la clause.*

La Cour de cassation est appelée à trancher une question délicate, qui offre un grand intérêt pour les banquiers et les personnes appelées à recourir à un crédit de banque.

Depuis quelque temps, l'usage s'est introduit d'insérer dans les contrats d'ouverture de crédit en compte courant avec affectation hypothécaire, une stipulation spéciale qu'on appelle dans le langage des banques la « clause de garantie du déficit ». Cette clause a pour but de permettre au créditeur, lorsque le crédité tombe en état de faillite ou de déconfiture, de concourir d'abord au marc le franc, avec les autres créanciers, à la distribution des deniers provenant de la vente des biens non hypothéqués ni grevés de gage, et ce pour la totalité de la créance résultant de l'ouverture du crédit. Le solde restant dû après payement de la part revenant au crédité dans la distribution par contribution, est ensuite couvert par le produit de la vente du bien hypothéqué.

Le mécanisme de la clause de garantie du déficit est donc celui-ci :

Tout créancier hypothécaire a deux droits, l'un résultant de sa créance, qu'il peut exercer, comme les créanciers ordinaires et à côté d'eux, sur la totalité de l'avoir du débiteur ; l'autre, dérivant de l'hypothèque, qu'il peut faire valoir sur l'immeuble grevé, par préférence et à l'exclusion des autres créanciers.

En stipulant la clause en question, parties veulent qu'en cas de faillite ou déconfiture, le créancier exerce d'abord ses droits sur la généralité de l'avoir du débiteur, à côté des autres créanciers, et qu'il tienne son droit d'hypothèque en réserve pour le faire valoir après la distribution. Le solde restant dû après celle-ci est ainsi couvert par la garantie hypothécaire, qui produit son maximum d'efficacité.

2. *La discussion sur la validité de la clause.*

La clause de garantie de déficit est-elle valable ?

Cette question, qui se présente pour la première fois devant la cour de cassation, n'offre pas seulement de l'importance pour ceux qui sont appelés à donner ou à demander du crédit. Elle est aussi extrêmement intéressante au point de vue de l'application des principes du droit.

Les partisans de la validité soutiennent qu'une pareille stipulation touche uniquement à des droits privés, dont les citoyens ont la libre disposition ; que, si la loi s'est occupée du concours des créanciers hypothécaires avec les créanciers chirographaires dans les articles 548 à 552 de la loi sur les faillites, elle n'a fait que suppléer à l'inattention des parties et prévoir ce qu'elles auraient voulu si elles y avaient pensé ; que, lorsqu'il prévoit ainsi ce que les parties voudraient, le législateur leur permet par cela même d'avoir une volonté contraire.

Pour les partisans de la nullité de la clause, celle-ci, au contraire, touche à la bonne organisation du crédit, c'est-à-dire à l'ordre public. Le législateur, en pareille matière, trace des lois inflexibles, car il commande et il défend dans l'intérêt de la société. Les règles que les articles 548 et suivants du code de commerce établissent pour la distribution des deniers en cas de faillite, ne sont que l'application de principes qui doivent être suivis dans tous les cas analogues.

La présente note a pour but de contribuer à la manifestation de la vérité juridique, en mettant en relief quelques principes de droit venant à l'appui du pourvoi en cassation soumis à la cour suprême.

(*) Nous avons reproduit dans notre numéro du 2 février 1911, un arrêt fort intéressant rendu sur cette question par la cour d'appel de Gand, le 6 janvier de la même année (BELG. JUD., 1911, col. 136.)

Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation. A l'appui de ce pourvoi, Me LÉON HALLET a publié sur la question l'intéressante étude que nous recueillons aujourd'hui.

La thèse de la validité de la clause de garantie du déficit n'a pas prévalu devant la cour suprême, qui a rejeté le pourvoi par son arrêt du 23 avril dernier, publié ci-après, col. 755.

Nous avons cru utile de faire précéder la publication de l'arrêt de celle du mémoire rédigé à l'appui du pourvoi, qui indique avec clarté tous les éléments du problème juridique très délicat que notre cour suprême a été appelée à trancher.

3. *La solution du problème ressortit de la cour de cassation.*

Le débat porte, comme on l'a vu déjà, essentiellement sur le point de savoir si la clause litigieuse touche à l'ordre public ou si elle ne concerne que des intérêts privés.

L'ordre public ! Il n'est guère de disposition du code civil qui ait donné lieu à plus de discussions, que l'article 6 qui défend de déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public ou les bonnes mœurs.

La loi n'a pas donné la définition de l'ordre public, ni celle des bonnes mœurs. Le juge est donc appelé à apprécier, dans chaque cas particulier, si l'ordre public et les bonnes mœurs sont menacés. Mais de ce que cette appréciation ait été laissée aux magistrats, il n'en résulte pas, bien au contraire, qu'elle appartienne au juge du fond.

Il s'agit, en effet, de fixer la portée d'une expression dont s'est servi le législateur ; la cour de cassation est, dès lors, appelée à exercer son contrôle supérieur. Et le moyen tiré de l'atteinte à l'ordre public peut même être proposé pour la première fois devant la cour suprême. (SCHEYVEN, *Traité des pourvois*, n° 111.)

4. *En quel sens la clause intéresse le public.*

L'ordre public et les bonnes mœurs ne se confondent pas. Sans doute, l'intérêt social exige que les citoyens respectent les lois de la morale. Et, à ce point de vue, on peut dire avec l'orateur du Tribunat, FAURE : « tout ce qui concerne les bonnes mœurs intéresse l'ordre public, mais tout ce qui intéresse l'ordre public ne concerne pas les bonnes mœurs ».

Il est certain que la clause litigieuse ne porte aucune atteinte aux bonnes mœurs, et que seul le point de savoir si elle touche à l'ordre public peut demeurer en discussion.

PLANIOL (tome I, p. 117, n°s 291 et 292) rend un compte exact des efforts faits par la doctrine et la jurisprudence pour fixer le sens de l'expression employée dans l'article 6 du code civil : « *les lois qui intéressent l'ordre public.* »

Cet auteur fait une première distinction entre les lois de droit public qui règlent l'organisation politique de la société, et les lois de droit privé qui intéressent l'ordre public.

Puis il subdivise ces dernières en trois catégories : 1° les lois qui règlent l'état et la capacité des personnes ; 2° celles qui organisent la propriété ; 3° celles qui imposent aux parties des défenses ou des mesures dans l'intérêt des tiers.

Il n'est pas un instant douteux que, si la clause litigieuse portait atteinte à l'ordre public, c'est dans cette dernière catégorie qu'il faudrait la ranger.

5. *De la portée du droit de gage des créanciers chirographaires.*

Pour les partisans de la nullité de la clause, celle-ci serait contraire aux articles 8 et 9 de la loi hypothécaire, et ces dispositions seraient d'ordre public en ce qu'elles touchent à l'organisation du crédit : « Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence » (art. 8).

Il n'est pas contestable que, si cette disposition rentre dans la catégorie des lois de droit privé qui intéressent l'ordre public, elle doit être rangée parmi celles qui imposent des mesures dans l'intérêt des tiers.

Mais l'article 8 de la loi hypothécaire se rattache-t-il à la bonne organisation de la société, et dans quelles limites ?

L'intérêt social exige, en vérité, que le débiteur paye sa dette et que le créancier ait le moyen de le contraindre à s'exécuter. C'est pourquoi l'article 7 déclare que celui qui est obligé personnellement, est tenu de remplir ses engagements sur tous ses biens. Aussi, quoiqu'il ne s'agisse que d'intérêts privés, la loi confère-t-elle au créancier le droit de saisir, *au nom de la loi et de la société*, les biens du débiteur et de les faire vendre.

Mais il ne suffisait pas de permettre à chaque créancier d'exécuter son débiteur, il fallait, en outre, pour la bonne organisation de la société, prévoir le cas où le débiteur en déconfiture aurait plusieurs créanciers, et régler la manière dont le produit de la vente des biens serait distribué entre eux. La loi devait organiser l'exercice de leurs droits concomitants, sinon le plus menaçant, le plus fort ou le moins scrupuleux des créanciers l'eût emporté sur les autres.

C'est pourquoi la loi s'empresse d'ajouter que les biens sont le *gage commun des créanciers*, et que le prix, c'est-à-dire la somme réalisée par la saisie-exécution, se partage entre eux par contribution, c'est-à-dire en proportion du montant de leur créance respective.

6. *Le droit de gage des créanciers est dominé par l'intérêt social de la liberté des conventions et de la circulation des biens.*

La loi intervient donc, pour la bonne organisation de la société, dans les rapports entre les créanciers et le débiteur. Elle établit au profit des créanciers, sur les biens du débiteur, le droit de gage de l'article 7, et, aux créanciers, elle impose la loi de l'égalité de l'article 8 de la loi hypothécaire.

Mais ce droit de gage et ce droit à l'égalité sont loin d'avoir la rigueur des droits conférés aux citoyens par les lois d'organisation sociale, ou même des droits qui se rattachent à l'état et à la capacité des personnes.

Tout d'abord, ce sont des droits de pur intérêt privé auxquels les titulaires peuvent renoncer et qu'ils perdent même par leur inaction ou négligence.

Ensuite, ce sont des droits auxquels la loi elle-même apporte des tempéraments et des dérogations, parce que l'intérêt privé des créanciers, qu'ils ont pour but de garantir, doit céder devant des intérêts sociaux importants.

C'est ainsi que le droit général de gage qui frappe les biens du débiteur au profit des créanciers ne fait pas obstacle à ce que ce débiteur contracte de nouvelles obligations et aliène ses biens. L'intérêt des créanciers fléchit ici devant l'intérêt supérieur de la liberté des contrats et de la libre circulation des richesses.

Le droit de propriété et de libre disposition du débiteur n'est donc affecté en rien par le droit de gage, que l'article 7 de la loi hypothécaire confère aux créanciers. Ceux-ci doivent respecter les aliénations faites par leur débiteur depuis la naissance de leur créance. Ils doivent de même reconnaître les obligations nouvelles qu'il aura contractées et, en cas d'exécution forcée ou de faillite, souffrir le concours des créanciers postérieurs sur le produit de la réalisation des biens.

Les créanciers chirographaires ne sont, dès lors, pas étrangers aux actes de disposition et d'obligation consentis par leur débiteur. Ils ne peuvent pas prétendre qu'ils sont des *tiers*, au sens de l'article 1165 du code civil, ni soutenir que les conventions faites par leur débiteur ne peuvent leur nuire. Ils sont, au contraire, des *ayants cause* pour lesquels, d'après l'article 1122 du code civil, le débiteur est censé avoir stipulé (PLANIOL, II, n° 1174).

Le droit de gage des créanciers sur les biens du débiteur est donc imprécis et inerte, jusqu'à ce qu'il trouve sa précision et son activité par la saisie ou par le dessaisissement qu'opère la faillite. A ce moment, ce droit prend le caractère d'un droit réel de gage (voir le pourvoi en cassation précédant l'arrêt du 5 juillet 1901, BELG. JUD., 1902, col. 15). Mais ce droit n'atteint que les biens qui sont encore dans le patrimoine du débiteur, et il les frappe dans l'état où ils se trouvent. Les créanciers peuvent exercer sur ce patrimoine tous les droits du débiteur (art. 1166, c. civ.), mais ils ne peuvent exercer plus de droits que lui.

Ce sont là des principes élémentaires et incontestables du droit civil. Il est essentiel de ne pas les perdre de vue lorsqu'on examine la question de validité de la clause litigieuse.

7. *L'égalité entre créanciers cède devant l'intérêt du crédit.*

Le droit de gage des créanciers sur les biens de leur débiteur, doit donc céder devant le principe supérieur de la liberté des conventions et de la libre circulation des biens.

Il en est de même du droit à l'égalité établi par l'article 8 de la loi hypothécaire, d'après lequel les biens du débiteur sont le gage commun des créanciers.

L'intérêt public veut que la distribution entre les créanciers du produit des biens d'un débiteur en déconfiture ne soit pas livrée au hasard, à la ruse ou à la force. Il est aussi de l'intérêt social d'éviter entre ces créanciers des contestations et des procès. C'est pourquoi l'article 8 a établi une sage loi d'égalité entre eux.

Mais cette loi est exclusivement d'intérêt privé; elle ne touche qu'à des droits dont les créanciers ont la libre disposition. Ils peuvent renoncer à participer à la distribution. Cette renonciation résulte même implicitement, *ipso facto*, de la non-production de leur créance.

De plus, ce droit privé des créanciers doit, lui aussi, céder devant un principe d'intérêt social supérieur, la nécessité de l'organisation du crédit. Aussi, la loi de l'égalité entre les créanciers vient-elle à fléchir au profit de l'un d'eux, lorsqu'il peut invoquer *une cause légitime de préférence*.

Les causes de préférence sont de deux natures : Les unes dérivent de la loi elle-même, ce sont les privilèges ; les autres résultent de la volonté des parties et de certaines conventions que les particuliers peuvent librement conclure.

Et ici va se préciser la divergence qui existe en cette matière entre les deux systèmes en présence.

8. *Les diverses causes de préférence entre les créanciers.*

Après avoir dit, dans l'article 8, que le prix des biens du débiteur se distribue par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence, le législateur a ajouté dans l'article 9 : « Les causes légitimes de préférence sont les privilèges et hypothèques ».

Pour les partisans de la nullité de la clause de garantie du déficit, cette disposition résout la question. L'article 9 de la loi hypothécaire « voilà, dans sa rédaction bien nette, la disposition essentielle, *prohibitive, d'ordre public*, qui condamne dès le premier abord la clause litigieuse. Les seules causes *légitimes* de préférence sont les privilèges et les hypothèques ; toutes celles que les parties pourraient vouloir forger, en dehors de cela, seraient illégitimes, illicites et nulles. »

Il saute aux yeux que, pour les nécessités de leur thèse, les adversaires de la clause litigieuse ajoutent au texte de la loi un mot capital qui ne s'y trouve pas. La loi ne dit pas: « les *seules* causes de préférence sont les privilèges et hypothèques ». Ce n'est que de l'addition du mot *seules*, qu'on a pu conclure que la loi disposerait en termes prohibitifs.

La vérité est que le législateur s'est exprimé en termes énonciatifs, et qu'il a indiqué les causes de préférence qu'il allait reconnaître dans la loi : les privilèges et les hypothèques.

L'énumération de l'article 9 est si peu restrictive qu'on rencontre, dans notre législation, une série d'autres causes de préférence au profit d'un ensemble de créanciers ou de créanciers individuels.

Au profit d'un ensemble de créanciers. — La loi sur les faillites établit, par le seul effet du dessaisissement au profit de la masse faillie, un privilège sur les biens de la masse, à l'encontre des créanciers de dettes que le failli, qui n'est pas frappé de mort civile, peut avoir contractées depuis le jugement déclaratif. (LYON-CAEN et RENAULT, tome VII, n° 208.) Ce droit de préférence sur les immeubles résulte clairement de l'article 487 de la loi sur les faillites. Il n'est pas douteux que, seuls, les créanciers admis au passif de la faillite peuvent prendre part à la distribution des dividendes.

La séparation des patrimoines crée un droit de préférence analogue au profit des créanciers de l'hérédité (BAUDRY-LACANTINERIE, *Précis de droit civil*, II, n° 317).

En fondant une société en nom collectif ou en commandite, et en contractant sous une raison sociale, le gérant établit une cause de préférence sur les biens apportés en société au profit des créanciers sociaux, qui cependant ont action sur les biens personnels, à côté des créanciers personnels (DALLOZ, Rép., Suppl., V° *Société*, n° 485; — LYON-CAEN et RENAULT, II, n° 110).

Au profit de créanciers individuels. — Pour montrer qu'en dehors des privilèges indiqués dans la loi du 16 décembre 1851, le législateur a autorisé et établi lui-même de nombreuses causes de préférence au profit de certains créanciers, il suffit de citer le droit exclusif à la provision du porteur de la lettre de change (art. 6, loi sur la lettre de change), le privilège du commissionnaire (art. 14, loi du 5 mai 1872), les nombreux privilèges en matière maritime (art. 25, loi du 10 fév. 1908), etc.

De même, les parties peuvent créer, par leurs conventions, des causes de préférence que la loi sanctionne. Dire, avec l'adversaire, qu'il n'existe d'autres causes légitimes de préférence que les hypothèques et les privilèges, c'est ignorer le gage (art. 2073) et l'antichrèse (art. 2085), qui naissent de la seule volonté des parties exprimée dans des conditions déterminées.

Il est donc inexact de dire « que tout ce qui est cause de préférence en dehors des privilèges et des hypothèques, est illégitime, contraire à l'ordre public et nul. »

Il est, au contraire, au pouvoir des parties de créer des causes de préférence, en observant les lois.

9. *Les controverses ne portent que sur la qualification des sûretés stipulées.*

Il est vrai que la théorie adverse trouve une apparence très sérieuse de fondement dans certains passages d'auteurs, et non des moindres, qui ont commenté le code civil et la loi hypothécaire

LAURENT, dans son *Cours élémentaire* (tome IV, n° 346), écrit : « Les privilèges et les hypothèques sont les deux *seules* causes légitimes de préférence. Cela résulte du texte et de l'esprit de la loi. »

MARTOU (tome I, n° 257) enseigne de même, sous l'article 9 : « Je crois qu'il n'y a d'autres causes de préférence que les privilèges et les hypothèques, et qu'il n'y a rien à ajouter à notre texte. »

GUILLOUARD (*Traité des hypothèques*, I, n° 147) dit dans le même sens : « Il n'y a donc, d'après le texte de l'article 2094, que deux causes légitimes de préférence ; et nous croyons que ce texte est exact et qu'il n'y a pas, en effet, d'autres causes de préférence entre les créanciers que celles là. »

Et cependant le fait l'emporte sur la théorie.

GUILLOUARD lui-même, lorsqu'il traite de la séparation des patrimoines (*ibid.*, III, n° 1329), reconnaît qu'elle « entraîne au profit des créanciers de la succession un *droit privilégié* qui leur permettra de l'emporter sur les créanciers de l'héritier. »

Et voici ce qu'en dit LAURENT (*Cours élém.*, II, n° 116) : « Il en résulte que les biens de la succession restent le gage des créanciers de l'héritier. Cette préférence est-elle un privilège? Le code civil lui donnait cette signification ; la loi belge a évité de se servir du mot *privilège*. Il faut décider que la séparation n'est plus un privilège. »

AUBRY et RAU, au § 256 (5e éd., tome III, p. 187), après avoir indiqué que les causes légitimes de préférence sont les privilèges et les hypothèques, tout en se gardant de dire que ce soient les seules, ajoutent qu'à côté de ces causes légitimes, auxquelles la loi attribue exclusivement la qualification de *droits de préférence*, il existe encore *d'autres sûretés spéciales*.

AUBRY et RAU mettent ainsi nettement les choses au point. La discussion ne porte que sur une question de qualification. La loi réserve la qualification de *droits de préférence* aux privilèges et hypothèques. Mais, à côté de ces deux causes de préférence, il existe des *sûretés spéciales* permettant à certains créanciers d'être payés, quand d'autres sont exposés à ne pas l'être.

Et, dès lors, le débat se résume à une querelle de mots. Pareille discussion sur les termes à employer peut intéresser les savants, qui professent la doctrine du droit, mais elle a une importance minime pour les praticiens qui s'attachent bien plus aux effets des actes juridiques qu'à leur dénomination.

Ce qui est incontestable, c'est qu'il existe en dehors de l'article 9 de la loi hypothécaire des cas où le créancier a un *droit privilégié*, comme dit GUILLOUARD ; où il est *préféré* aux autres créanciers, comme le reconnaît LAURENT ; où il a des *sûretés spéciales*, comme l'affirment AUBRY et RAU. L'essentiel est que ce créancier ait *un avantage qui garantit le payement de sa créance*, et lui donne un titre meilleur que celui des autres créanciers. Et, dès qu'un pareil avantage existe, il n'y a rien d'incorrect à dire qu'il constitue une *cause de préférence*.

10. *La liberté des conventions est tempérée par la publicité.*

Mais, dira-t-on peut-être, toutes les sûretés spéciales indiquées ci-dessus résultent de la loi ou sont organisées par elle, et elles ne dépendent pas de la volonté exclusive du créancier et du débiteur.

A ce point de vue, il convient, sans doute, de faire une distinction.

Certaines clauses de préférence naissent exclusivement de la loi. Ce sont les privilèges proprement dits : frais funéraires, de dernière maladie, salaire des gens de service, etc., qui donnent un droit de préférence sur l'avoir entier du débiteur, ou sur certains meubles, comme le privilège du bailleur, les frais faits pour la conservation de la chose, etc.

Dans tous ces cas, l'avantage est rattaché par la loi à la *qualité* de la créance. On peut ranger dans cette catégorie les sûretés spéciales accordées aux créanciers de la masse faillie, à ceux du *de cujus* en cas de séparation des patrimoines, aux créanciers sociaux dans les sociétés commerciales.

Toutes ces causes de préférence résultent de la loi et non

de la volonté des parties. Elles se rattachent donc à l'ordre public, puisqu'elles dépendent de la volonté du législateur qui seul peut les créer, et non de la volonté des parties intéressées.

Ces causes de préférence sont, en un certain sens, occultes, puisque aucun signe extérieur, aucune formalité de publicité n'en révèle l'existence. Mais les tiers appelés à faire crédit au débiteur ne sont pas pris au dépourvu, ni trompés sur l'existence de ces privilèges, puisqu'ils naissent de la loi et que les lois sont publiées. Nul dans une société organisée ne peut ignorer la loi.

Mais à côté de ces causes de préférence légales, qui sont d'ordre public, il en existe d'autres qui sont d'ordre privé, puisqu'elles dépendent de la volonté des parties, qui peuvent les créer à leur gré, en se conformant à la loi. On ne peut donc pas dire que l'ordre public s'oppose à la création de sûretés spéciales par les parties. La loi n'intervient en cette matière qu'en vue de prescrire aux contractants certaines mesures dans l'intérêt des tiers, principalement des mesures de publicité.

Et il est remarquable que l'inobservation des règles prescrites par la loi, dans l'intérêt de la publicité, ne rend pas le privilège nul et sans effet, ce qui aurait incontestablement lieu si la formalité était prescrite dans un intérêt d'ordre public (arg. 1131, c. civ.).

Il en résulte seulement que *l'acte n'est pas opposable aux tiers*.

Les hypothèques, même celles qui naissent de la loi, ne sont efficaces à l'égard des tiers que par l'inscription. Une hypothèque non inscrite existe et produit ses effets entre les parties (PLANIOL, II, n° 2981). Mais elle ne peut être opposée à l'acquéreur de bonne foi qui a fait transcrire son titre ; au créancier hypothécaire, même postérieur, qui a fait transcrire le commandement préalable à la saisie (art. 15 de la loi du 15 août 1856) ; à la masse des créanciers, dès le jour du jugement déclaratif de la faillite (art. 444 et 487 de la loi sur les faillites).

En matière de nantissements sur choses mobilières, la loi exige également une publicité, de nature spéciale, la seule possible, résultant de la dépossession de l'objet engagé. La possession d'une chose mobilière crée, à l'égard de tous, une présomption de propriété. « En fait de meubles, possession vaut titre » (art. 2279, c. civ.). Il se comprend, dès lors, que la loi exige impérieusement pour la validité de toute espèce de gage mobilier, que le débiteur ne soit pas resté en possession de la chose.

Il est essentiel que l'objet gagé soit dans la possession du créancier gagiste ou d'un tiers. Il ne faut pas que les personnes appelées à faire crédit au débiteur puissent être trompées par les apparences, en voyant en sa possession un objet dont il n'aurait plus qu'une propriété démembrée par un droit de gage.

C'est en application de ce principe que la cour de cassation a proclamé, le 2 novembre 1883, la nullité d'une clause qui tendait à établir un gage sur choses mobilières restées en la possession du débiteur. M. MESDACH DE TER KIELE lui a reproché, à bon droit, de « forger une situation imaginaire » démentie par les faits (BELG. JUD., 1885, col. 596).

Cette règle est générale et absolue et s'applique à toute espèce de nantissement.

La préoccupation évidente du législateur en ces matières, est donc uniquement d'imposer aux sûretés particulières créées par les parties, des précautions de publicité prescrites dans l'intérêt privé des tiers, ce, pour éviter que ceux-ci ne soient induits en erreur sur la solvabilité de la personne à laquelle ils sont appelés à faire crédit.

11. *La publicité est prescrite dans l'intérêt privé des tiers.*

Sans doute, le législateur en prescrivant cette publication obéit à des préoccupations d'intérêt général. Le crédit particulier et, par conséquent, la richesse publique en dépendent. En ce sens, les mesures de publicité prescrites se rattachent à l'intérêt général.

Mais il serait inexact de dire que les règles que la loi établit dans ce but, doivent être observées avec la même rigueur que les prescriptions d'ordre public.

Une hypothèque non inscrite, un nantissement non accompagné de la mise en possession du créancier, ne sont pas des actes contraires à l'ordre public, illicites et dépourvus d'effets comme tels (*art.* 1131, c. civ.). Ils sont, au contraire, parfaitement valables entre parties, mais il manque un élément pour qu'ils vaillent à l'égard des tiers et leur soient opposables.

Il n'est donc pas exact ni nécessaire de faire ici appel à l'ordre public ; il suffit d'invoquer la sauvegarde des intérêts des tiers.

Comme le dit LAURENT (tome I, n° 53, *in fine*), « il faut un intérêt général bien évident pour que l'on puisse admettre qu'il limite la liberté des parties contractantes, et qu'il entraîne la nullité des conventions qui y dérogent. » L'intérêt des créanciers ordinaires en conflit avec l'un des créanciers qui invoque un droit de préférence, ne se confond pas avec l'intérêt social, avec l'*ordre public*.

Comme le fait observer HUC (tome I, n° 191), « il n'est pas permis aux parties de déroger, dans leurs conventions particulières, à ces dispositions légales qui ont pour but de garantir les intérêts des tiers. Ainsi, par exemple, on stipulerait vainement dans un acte constitutif d'hypothèque que le créancier sera dispensé de prendre inscription (art. 2134), ou, dans un acte de vente sous seing privé, que cet acte fera lui-même foi de sa date à l'égard des tiers (art. 1328). Pourquoi cela? Parce que les parties ne peuvent renoncer qu'aux avantages ou garanties qui les concernent elles-mêmes ; elles ne peuvent pas disposer du droit ou de l'intérêt des tiers, c'est-à-dire de ce qui ne leur appartient pas. Il est donc inutile, pour expliquer ces solutions, de placer, comme on le fait souvent, le respect des droits des tiers sous la protection de l'article 6. Quand même l'article 6 n'existerait pas, le droit des tiers serait sauvegardé. »

12. *Quels sont les tiers pouvant se prévaloir du défaut de publicité.*

Il est nécessaire cependant de faire observer que les principes qui viennent d'être exposés ci-dessus au § 2, ne sont pas en contradiction avec ce qui a été dit, au § 6, des créanciers chirographaires.

Il y a, en effet, une apparente contradiction. Car, d'une part, il a été dit plus haut que les conventions ont effet non seulement entre parties, mais aussi à l'égard des créanciers qui sont des *ayants cause* de leur débiteur et ne sont pas des *tiers*.

Et, d'autre part, on vient d'expliquer que les conventions d'hypothèque non inscrites, et les conventions de gage non suivies de la mise en possession du créancier, ne peuvent être opposées aux *tiers* et que les créanciers chirographaires sont rangés parmi ces *tiers*.

La contradiction n'est qu'apparente et vient de la pauvreté de notre langue, qui nécessite l'emploi du mot *tiers* avec des acceptions différentes. Le mot *tiers* dans l'article 1er de la loi hypothécaire, n'a pas la même portée que dans d'autres dispositions du code, telles que les articles 1165 et 1328 du code civil. Le mot *tiers* ou *autrui* (art. 1382, c. civ.) désigne, en général, celui qui n'a aucun rapport juridique avec une autre personne. En ce sens, les créanciers ne sont pas des *tiers*.

Mais, dans les lois qui organisent la publicité des actes, le mot *tiers* désigne tous ceux qui n'ont pas été parties à l'acte et n'en ont pas eu connaissance. Telle est la portée du mot *tiers* dans l'article 76, n° 10, du code civil, l'article 1er de la loi hypothécaire, les articles 4 et 11 de la loi sur les sociétés commerciales, etc. (voir BELG. JUD., 1902, col. 10).

Quand la loi prescrit certaines formes dans l'intérêt des créanciers chirographaires, ils sont des *tiers*, faisant valoir un droit propre. Lorsqu'un texte prescrit la publicité de certaines conventions, les créanciers chirographaires sont considérés comme *tiers*, dans le cas où la formalité exigée n'a pas été accomplie. En pareil cas, la convention est *sans effet* à leur égard. Et cependant elle ne doit pas nécessairement demeurer telle, comme cela aurait incontestablement lieu si l'ordre public y était intéressé (art. 1131, c. civ.).

Ces créanciers cesseront d'ailleurs d'être des tiers vis-à-vis de la convention non publiée, la règle de l'article 1122 reprendra son empire et l'acte produira ses effets contre eux, à partir du moment où la formalité prescrite par la loi aura été accomplie. L'acte leur devient *opposable*, dès qu'il réunit les conditions que la loi prescrit dans leur intérêt.

13. *La clause litigieuse répond à toutes les conditions prescrites pour sa validité.*

L'application des principes généraux en matière d'obligations ne subit donc ici qu'une simple modalité.

Les parties peuvent créer librement des causes de préférence, en se conformant à la loi. Mais leurs conventions ne seront opposables aux autres créanciers que moyennant l'accomplissement d'une formalité spéciale prescrite pour la sauvegarde de leurs intérêts particuliers. Dès que la formalité a été remplie et que les créanciers ont été avertis ou ont pu l'être, ils doivent subir la préférence créée par la convention que leur débiteur a souscrite.

Les principes généraux du droit et le raisonnement conduisent donc à l'opposé de la thèse adverse, qui soutient que les *seules clauses* légitimes de préférence sont les privilèges et les hypothèques, et que toutes autres seraient sans effet, comme contraires à l'ordre public.

La clause qui garantit par une hypothèque le déficit que laissera au créancier la production à la distribution, répond à toutes les conditions exigées par le droit commun pour la constitution d'une cause de préférence.

Sa validité entre le débiteur et le créancier n'est pas contestée. Les deux contractants, en stipulant cette clause, ne dépassent pas la limite des intérêts privés dont ils ont la libre disposition.

La clause ne contient, en outre, rien qui soit contraire à l'essence de l'hypothèque. Le créancier hypothécaire a, en effet, de par la loi, deux droits dans son patrimoine : Son droit de créance, qu'il fait valoir à côté des autres créanciers du débiteur ; son droit d'hypothèque qu'il exerce, dans l'espèce, de la manière prévue par le contrat constitutif, après son droit de créance ordinaire, de sorte que la sûreté réelle garantit le solde non couvert par la distribution par contribution.

Les droits des tiers ne sont pas compromis. Ils n'ont pas été trompés et amenés à faire au débiteur un crédit immérité. L'acte constitutif de l'hypothèque a été publié au vœu de la loi. Les tiers ont su que le bien était grevé et ils ont connu l'étendue de la charge. Ils ont été avertis de ce que le créancier garanti s'est réservé le droit de concourir d'abord avec eux à la distribution par contribution, pour n'exercer son hypothèque qu'ensuite, de manière à garantir le solde restant dû.

La clause ne heurte donc aucune règle prohibitive du droit commun. Elle doit être déclarée valable si elle n'est pas défendue par une loi spéciale. Il est vrai que les adversaires croient trouver cette loi dans les articles 548 et suivants de la loi sur les faillites. La portée de ces dispositions ne peut être examinée en ce moment, sans porter atteinte à l'harmonie des arguments que la présente note est destinée à mettre en lumière. L'objection tirée des articles 548 et suivants sera réfutée plus loin, au chapitre III.

On peut se borner pour l'instant à constater qu'en dehors de ces textes, la clause ne heurte pas les principes généraux du droit et n'est pas nulle par la seule application des articles 8 et 9 de la loi hypothécaire.

Il convient de constater aussi que la clause litigieuse ne porte pas atteinte à la bonne organisation du crédit. Elle est, au contraire, de nature à augmenter le crédit que le créditeur sera disposé à fournir au crédité. La clause permet, en effet, à celui-ci, de fournir à son banquier une garantie plus étendue.

CHAPITRE II. — La clause litigieuse et les effets extinctifs du payement partiel.

14. *La remise au créancier des fonds provenant du bien hypothéqué ne produit pas nécessairement les effets du payement partiel.*

Les adversaires opposent à la validité de la clause litigieuse, un raisonnement très simple : Le créancier hypothécaire doit être considéré comme payé en partie par l'exercice de son hypothèque ; sa créance est éteinte à concurrence de ce qu'il a reçu et il ne peut plus l'exercer que pour le solde, sur le produit des autres biens du débiteur.

Ce raisonnement, pour simple qu'il soit, n'en est pas moins vicieux. Il suppose qu'en fait, le créancier ait fait valoir d'abord son droit hypothécaire et qu'il ait déjà reçu la somme lui revenant sur le produit de la vente de l'immeuble grevé. Or, ce créancier a stipulé et prétend précisément avoir le droit d'exercer d'abord son droit de créance à côté des créanciers chirographaires, sur le produit des biens non hypothéqués, et de réserver son droit d'hypothèque pour garantir ensuite le solde de sa créance.

Les adversaires contestent la validité de cette stipulation ; ils contestent au créancier le droit de stipuler valablement qu'il produira d'abord à la distribution par contribution, en gardant son hypothèque pour couvrir le solde. Et, pour démontrer la nullité de la stipulation, ils raisonnent comme si la clause était déjà annulée, et comme si le créancier avait dû faire valoir d'abord son droit d'hypothèque et recevoir le prix du bien hypothéqué avant de produire à la distribution.

Ils commettent donc une pétition de principes.

Ils font le même cercle vicieux lorsqu'ils disent que le créancier « ne peut pas stipuler par une pure fiction qu'un payement effectué sera censé ne l'être point ; qu'il ne sera pas imputé sur la dette ; qu'il sera, en un mot, porté à un compte spécial ; qu'une pareille stipulation méconnaît le principe de l'effet extinctif du payement. »

Ce raisonnement suppose que le créancier ait déjà exercé son droit d'hypothèque et encaissé le prix du bien grevé, sans produire d'abord à la distribution. Il suppose ensuite que le créancier ait reçu ce prix *à titre de payement partiel* et que ce payement ait éteint la dette à concurrence de la somme encaissée.

Mais il s'agit précisément de démontrer que la clause litigieuse est inefficace et que, malgré sa volonté et sa stipulation contraires, le créancier *est obligé* de toucher le prix de l'immeuble grevé à titre de payement partiel, et que la créance *doit être*, malgré lui, éteinte à due concurrence. La pétition de principes est certaine.

Pour démontrer le vice du raisonnement des adversaires, il suffit de faire remarquer que le payement ne résulte pas d'un pur fait matériel. De ce que des fonds appartenant au débiteur arrivent matériellement en la possession du créancier, il n'en résulte pas, *ipso facto*, qu'il y ait un payement. Celui-ci n'est pas, comme on le prétend, « une cause d'extinction opérant d'elle-même, par sa propre puissance, sans que le débiteur ait besoin de s'en prévaloir. » Car — et il importe de le souligner — le payement est un acte juridique qui nécessite la volonté et la capacité du créancier, aussi bien que celles du débiteur. C'est un acte consensuel, qui suppose la volonté mutuelle des deux parties d'éteindre la dette.

Or, dans l'espèce, les parties ont précisément stipulé que le créancier ne recevrait pas le prix de l'immeuble grevé, à titre de payement partiel, avec l'effet extinctif qui s'y attache, mais comme une remise de fonds, faite pour être portée à un compte spécial. De plus, les parties ont stipulé que, bien que le débiteur devienne, du chef de cette remise, créancier à son tour, l'effet extinctif résultant de la compensation n'aurait pas lieu.

Les adversaires de la clause litigieuse ne peuvent pas se borner à affirmer, ils doivent *démontrer* que, malgré la volonté contraire que les parties ont exprimée, l'encaissement par le créancier du prix de l'immeuble grevé, produira l'effet d'un payement et qu'il éteindra la dette pour partie ; que, tout au moins, malgré cette même volonté, le débiteur, devenant à son tour créancier par la remise qui lui est faite du prix, la compensation opérera de plein droit ; que cette compensation acquise *de plano*, nonobstant la volonté des deux parties, fait obstacle à ce que la somme soit portée à un compte spécial.

En un mot, les adversaires ne peuvent pas se borner à affirmer que la clause est nulle et à tirer les conséquences de cette nullité : effet extinctif du payement, compensation des deux dettes, inefficacité de l'inscription au compte spécial. Ils doivent démontrer la nullité, en indiquant le texte ou le principe de droit d'où elle résulterait.

15. *Les règles sur l'extinction des obligations ne sont pas d'ordre public.*

Or, les adversaires ne pourraient pas remplacer leur affirmation par une démonstration de cette nature.

Et la raison en est élémentaire.

Le payement, on vient de le voir, est un acte consensuel analogue au contrat. Il est réglé, dans le code, au titre III traitant « des obligations conventionnelles en général ». C'est l'un des modes d'extinction des obligations énumérés à l'article 1234 du code civil.

Les particuliers peuvent donner librement naissance aux obligations conventionnelles par la conclusion de contrats. Ces obligations dépendent de leur seule volonté et la loi organise en leur faveur un régime d'une liberté aussi étendue que possible. Il n'y a qu'une seule limite à cette liberté, c'est que les particuliers ne peuvent pas faire de contrats contraires à l'ordre

public ou aux bonnes mœurs (LAURENT, *Principes*, XV, n° 429).

Il est naturel que la même liberté leur soit assurée, lorsqu'ils veulent éteindre l'obligation qu'ils ont créée. Cette extinction, comme la création de l'obligation, résulte d'une *convention*. PLANIOL, d'accord avec AUBRY et RAU, donne de la convention une définition très large en disant qu'« *elle est l'accord de deux ou plusieurs personnes sur un objet d'intérêt juridique* » (tome II, n° 943). Le contrat n'est qu'une espèce particulière de convention, dont le caractère propre est d'être productif d'obligations (POTHIER, *Obligations*, n° 3).

C'est également par une convention que les parties modifient ou éteignent l'obligation qu'elles ont fait naître. Mais on n'applique pas à cette convention le nom de *contrat* : Une remise de dette est une convention. Ce n'est pas un *contrat*.

L'extinction des obligations, comme leur création, résulte donc d'une convention. Et cette convention est soumise au même régime de liberté que les autres. La loi ne s'en occupe que pour régler ses effets, en suppléant au silence des parties, pour faire ce que celles-ci auraient voulu, si leur attention avait été éveillée.

De plus, ces conventions extinctives d'obligations ont, à l'égard des créanciers, les mêmes effets que les contrats.

La section VI, relative aux *effets des conventions à l'égard des tiers* (art. 1165 et suiv., c. civ.), leur est applicable.

La loi apporte, en cette matière, à la liberté des parties les mêmes limites qu'en matière de contrats, et pas d'autres. Les conventions éteignant les obligations ne peuvent pas être contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs. En dehors de cette restriction, la liberté est entière.

Et on peut appliquer ici ce qui a été exposé au chapitre I sur le respect des droits des *tiers* par la publicité des actes. (Voir ci-dessus, § 10.)

16. *De l'effet extinctif du payement.*

Le payement éteint la dette. La loi ne le dit pas en termes exprès, et il n'était pas nécessaire qu'elle le dise. Par l'exécution, l'obligation cesse d'avoir un objet ; elle devient sans cause et ne peut plus produire aucun effet (art. 1131, c. civ.).

Et on ne pourrait pas stipuler qu'une obligation continuera à subsister après son exécution, parce que ce serait une chose impossible (cf. art. 1172, c. civ.).

L'extinction de l'obligation résultant du payement, — comme aussi celle qui procède des autres causes prévues à l'article 1234 du code civil, — profite aux créanciers, qui sont les ayants cause du débiteur et peuvent se prévaloir de sa libération.

Et cependant, la loi permet le payement avec subrogation, ce qui est une dérogation incontestable à l'effet extinctif du payement. En cas de subrogation, la créance, au lieu de s'éteindre par le payement, subsiste, au contraire, et se transporte dans un autre patrimoine. Cet effet juridique serait certes impossible si l'extinction de l'obligation par le payement était un phénomène intéressant l'ordre public. La subrogation ne pourrait produire aucun effet (art. 1131, c. civ.).

Sans doute, la déclaration de subrogation doit être faite au moment du payement. Sinon, la créance s'éteint avec les garanties accessoires qui en assurent l'exécution. Et il n'est plus au pouvoir du débiteur et du créancier de faire revivre l'obligation éteinte. Ils peuvent bien créer, de commun accord, une obligation nouvelle, mais, non plus que les lois, les conventions ne peuvent avoir d'effet rétroactif, tout au moins à l'égard des tiers.

Les créanciers sont ici des tiers. Ils ne font pas valoir les droits de leur débiteur, mais des droits qui sont établis par la loi en leur faveur. L'obligation que les parties auront voulu faire revivre, existera certes vis-à-vis d'eux, en tant que créance chirographaire, et ils devront tolérer le concours de ce créancier sur le produit de la vente des biens du débiteur. Mais la sûreté accessoire, telle que l'hypothèque, par laquelle les parties auraient convenu de garantir la créance, n'existera pour eux que du jour de son inscription.

Pas n'est besoin pour justifier cette solution d'invoquer l'ordre public. Il suffit de dire que les conventions ne peuvent porter atteinte aux droits des tiers (voir ci-dessus, § 11).

Mais, pour que l'obligation soit éteinte, il faut, chez les parties, la volonté de faire un payement avec l'effet extinctif qui s'y attache. Toute remise quelconque de fonds, faite par le débiteur au créancier, ne suffit pas pour éteindre la dette et empêcher la subrogation ultérieure. Une remise de fonds, opérée dans des circonstances de nature à la faire envisager plutôt comme un dépôt provisoire entre les mains du créancier, que comme un véritable payement, ne forme pas un obstacle à la validité de la subrogation consentie dans la quittance définitive (AUBRY et RAU, § 321, n° 13, 5e édit., tome IV, p. 281-282, et les autorités qu'ils citent).

En ce cas, la remise en dépôt provisoire produit des effets analogues à notre stipulation, d'après laquelle la somme provenant de la vente du bien grevé est portée à un compte spécial.

Le dépôt provisoire rend, sans aucun doute, le créancier débiteur de son propre débiteur, mais la volonté des parties empêche la compensation de s'accomplir. Et cette volonté, légalement exprimée, produit ses effets à l'égard des créanciers.

Il est donc bien vrai de dire que cette matière de l'extinction des obligations est soumise à la règle générale de la liberté des conventions.

17. *Des effets de la compensation et du compte courant.*

On ne saurait mieux démontrer que le payement et les autres modes d'extinction des obligations sont soumises à cette règle générale de la liberté des conventions, qu'en analysant les effets du contrat d'ouverture de crédit en compte courant.

La convention de compte courant n'est prévue par aucune loi. Elle est pour ainsi dire le produit prototypique de la liberté, laissée par la loi aux parties, de régler comme elles l'entendent leurs intérêts privés, par des contrats qui produisent leurs effets entre elles et leurs ayants cause, parmi lesquels figurent leurs créanciers.

Le *compte courant* est un contrat existant entre deux parties appelées à se faire des remises réciproques de valeurs, sommes d'argent, effets de commerce, marchandises, etc. De ces remises, résultent des créances. Mais, suivant l'expression généralement admise, les créances et les dettes respectives des parties sont remplacées, provisoirement du moins, par *des articles de débit ou de crédit* portés sur leurs livres (LYON-CAEN, IV, n° 786, p. 597). Les créances perdent, disent les mêmes auteurs (n° 794), *leur individualité et se transforment en articles de débit ou de crédit, de façon à ce que le solde final résultant de la compensation de ces articles soit seul exigible.*

Les créances résultant des remises changent de nature par leur inscription au crédit du compte courant du créancier, mais elles ne se transforment pas simplement en un fait matériel d'inscription, comme l'expression « *article de crédit* » pourrait le faire croire. Le droit du créancier résultant, par exemple, de l'endossement d'une lettre de change, est nové en un autre droit de créance, ayant sa cause juridique dans la convention de compte courant et qui cesse, dès lors, d'être soumis aux règles de la lettre de change et notamment à la courte prescription.

Cette créance nouvelle n'est pas exigible; ainsi le veut la convention des parties. De plus, d'après cette même convention, elle ne se compense pas avec les articles du débit du compte. C'est là précisément l'effet le plus remarquable du contrat de compte courant : la compensation n'opère pas tant que durent les relations entre parties. Elle ne se produit qu'à la clôture du compte courant.

Voici donc une convention qu'aucune loi n'a prévue, et qui résulte exclusivement de la volonté que les parties ont librement exprimée. Elle a principalement pour but d'empêcher que les remises de fonds ne constituent des payements, et n'éteignent les dettes que le crédité a envers le créditeur (LYON-CAEN et RENAULT, n° 830) ; d'empêcher aussi que les créances résultant de la remise d'autres valeurs n'opèrent compensation (id., n° 830*ter*). Toutes les remises sont portées à un compte spécial, le *crédit*, et toutes les dettes à un autre compte spécial, le *débit*, sans qu'aucune compensation soit possible. Celle-ci ne se produit qu'au moment de l'arrêté de compte.

18. *De la clôture du compte courant en cas de faillite.*

Mais c'est surtout dans le cas de faillite du crédité, que la convention de compte courant produit des résultats exceptionnels, qui démontrent d'une façon éclatante la liberté des contractants et le respect de leurs conventions.

Le dessaisissement, conséquence immédiate du jugement déclaratif, empêche tout payement ultérieur de la part du débiteur en faillite (art. 444 de la loi sur les faillites). Cette règle s'applique à la compensation.

Seules, les créances et les dettes exigibles et échues *avant le jugement déclaratif de la faillite*, se compensent de plein droit (NAMUR, III, n° 1652 ; — Cass. fr., 9 juillet 1860, DALLOZ, Pér., 1860, I, 308, et la note). La compensation ne peut pas opérer pour les dettes du failli, qui sont seulement devenues exigibles, en vertu de l'article 450 de la loi, *par l'effet du jugement déclaratif*.

Qu'arriverait-il si l'on appliquait cette règle au compte courant? On a vu ci-dessus que les créances résultant des articles du crédit, ne sont pas exigibles et ne peuvent pas être compensées avec les dettes résultant des articles du débit du compte courant.

La volonté même des parties s'opposerait donc à ce que la compensation ait lieu avant la faillite.

Avant le jugement déclaratif, le compte ne mentionne que des créances et des dettes non échues. La compensation ne peut donc pas avoir lieu de plein droit avant ce jugement.

Et les créanciers n'étant pas des tiers, la masse des créanciers, représentée par le curateur, pourrait, dès lors, se prévaloir de la convention et opposer la non-compensation avant la faillite.

De plus, cette compensation, qui n'a pu s'accomplir avant la faillite, ne pourrait plus se produire après le jugement déclaratif. Car elle ne peut avoir lieu au profit de celui qui est, à la fois, débiteur et créancier du failli de dettes que la faillite a rendues exigibles (LYON-CAEN, tome VII, n° 216).

Il résulterait donc de là que la personne qui a conclu avec le failli une convention de compte courant, devrait payer au curateur ce qu'il doit en vertu du débit de son compte, sauf à produire à la faillite pour ce qui lui est dû en vertu du crédit du même compte.

Si donc le droit commun était applicable à notre matière, la faillite du crédité mettrait fin au compte courant. Mais le créditeur devrait verser à la masse les sommes figurant au débit de son compte, et se porter créancier de la faillite pour les postes du crédit du même compte.

Et cependant il n'est pas un instant douteux — les auteurs et les arrêts sont d'accord — que le créditeur produit à la faillite du crédité pour le solde du compte courant, si celui-ci clôture en sa faveur, tandis qu'il ne paye que le montant de ce solde, dans le cas contraire.

La compensation s'opère donc entre les postes du crédit et du débit du compte courant, après le jugement déclaratif de la faillite, et bien que ce soit ce jugement seul qui ait rendu les créances et les dettes réciproques exigibles.

Ce phénomène juridique, qui déroge incontestablement aux règles du dessaisissement, est le résultat de la convention. Il est le produit de la libre volonté des parties.

Il faudrait être aveugle pour ne pas voir que le contrat de compte courant crée ainsi une *préférence* incontestable au profit de celui qui l'a conclu avec le failli. Il y a, en cette matière, une dérogation formelle aux effets ordinaires du dessaisissement. Et cependant nos adversaires, s'ils sont logiques avec eux-mêmes, doivent attribuer le caractère de lois d'ordre public aux textes qui règlent les effets de la faillite entre les créanciers.

Cette dérogation a pour résultat de faire échapper un créancier à l'application du droit commun résultant de ces textes, d'améliorer son sort en lui permettant de compenser, c'est-à-dire d'être payé après la déclaration de faillite, alors que les autres créanciers ne peuvent plus l'être.

La convention attribue ainsi à celui qui invoque le compte courant un avantage, une préférence incontestable, au mépris du principe de l'égalité entre les créanciers. Il y avait au moment de la faillite, dans le patrimoine du failli, des créances résultant de l'ouverture de crédit à charge du créditeur. Ces biens faisaient partie de la masse active, dont le produit revient à tous les créanciers (art. 7 et 8, loi hypothécaire). Les dettes de ce créditeur envers le failli n'étaient pas échues, ni payées, ni compensées au moment de la faillite. D'après le droit commun, le gage commun des créanciers devait les atteindre : elles devaient faire partie des *biens de la masse*, que le curateur est chargé de liquider, pour en répartir le produit au marc le franc entre les créanciers (art. 561 de la loi).

Et voici qu'un créancier distrait à son profit exclusif cette partie de l'actif, qu'il compense sa dette avec une créance qu'il possède à charge du failli, qu'il se paye avant les créanciers ordinaires, en vertu d'un véritable droit de préférence qu'il tient, non de la loi, mais d'un contrat.

Ceci condamne d'une façon définitive la thèse adverse, qui soutient que « toutes les causes de préférence que les parties pourraient vouloir forger en dehors de la loi seraient *illégitimes*, illicites et nulles. »

CHAPITRE III. — La clause litigieuse et les règles spéciales à la faillite.

19. *Ce qui reste à prouver.*

Il a été démontré jusqu'ici que la clause de garantie du déficit est conciliable avec les articles 7, 8 et 9 de la loi hypothécaire ; que les créanciers exercent leur droit de gage sur les biens du débiteur, tels qu'ils les trouvent au moment de la saisie ou du dessaisissement, qu'il n'est pas défendu au débiteur de conférer des sûretés spéciales à un créancier, pourvu que la convention qui les crée soit conforme à la loi et notamment aux mesures de publicité qu'elle prescrit dans l'intérêt des tiers.

Il a été démontré, en outre, que les causes d'extinction des obligations sont des conventions soumises au régime de liberté établi par la loi pour les obligations conventionnelles ; que, sous l'empire du droit commun, il est permis au créancier hypothécaire de stipuler que les sommes provenant de la vente du bien hypothéqué seront portées à un compte spécial, sans éteindre la dette ; que ce créancier peut, dès lors, exercer son droit de créance, à côté des autres créanciers chirographaires, pour la totalité de la dette et que l'hypothèque garantit le solde.

Il reste à prouver enfin, pour achever la démonstration, que les articles 548 et suivants de la loi sur les faillites, d'après lesquels le créancier doit faire valoir d'abord son hypothèque et ne peut concourir ensuite à la distribution par contribution que pour le solde, sont des dispositions de droit commun réglant des intérêts privés, stipulant pour les parties conformément à leur volonté présumée, auxquelles il est, dès lors, permis de déroger par des conventions expresses et contraires.

Cette preuve est devenue aisée, après ce qui vient d'être exposé dans les deux chapitres précédents.

20. *Le dessaisissement du failli et le droit de gage des créanciers.*

Les dispositions des articles 548 et suivants, dont il s'agit de déterminer la portée, appartiennent au code de la faillite. Et il importe avant tout, pour dégager les principes, de fixer avec exactitude les effets juridiques du jugement déclaratif de la faillite et du *dessaisissement* qu'il entraîne.

« Le failli, à compter du jugement déclaratif de la faillite, est dessaisi de l'administration de tous ses biens. Tous actes faits par le failli depuis ce jugement *sont nuls de droit.* » (Art. 444, loi sur les faillites.)

La nullité résultant de cette disposition est proclamée en termes identiques à ceux de l'article 502 du code civil, d'après lequel les actes passés par l'interdit postérieurement au jugement prononçant l'interdiction, *sont nuls de droit*.

Et cependant les deux nullités, bien qu'énoncées dans les mêmes termes, sont loin d'avoir la même cause et les mêmes effets.

La nullité consécutive au jugement d'interdiction procède d'une incapacité : Elle est absolue et le ministère public peut agir, en vertu de son office, par voie d'action directe, pour protéger les intérêts d'un interdit. L'ordre public est lié à la protection des biens d'une personne placée en état d'interdiction. Il s'agit ici d'une loi de droit privé touchant à l'état et à la capacité des personnes (voir *supra*, § 4).

Mais le jugement déclaratif de la faillite ne fait pas du failli un incapable placé, dans son intérêt, sous la tutelle de la loi. Le dessaisissement n'est pas fait pour la protection du failli. C'est, comme le disent LYON-CAEN et RENAULT (VII, n° 196), « une mesure énergique destinée à protéger les créanciers contre tous les actes par lesquels leur débiteur pourrait diminuer leur gage. »

Ce n'est ni une expropriation (id., n° 205), ni une *capitis diminutio* (id., n° 208). Le jugement déclaratif entraîne au profit des créanciers, représentés par le curateur, *une sorte de mainmise ou saisie générale de tous les biens du failli* (id., n° 208, *in fine*).

Le dessaisissement ne fait donc pas autre chose qu'organiser, d'après des règles spéciales, l'exercice du droit de gage des créanciers sur les biens de leur débiteur commerçant qui a cessé ses payements. Il opère sur le patrimoine du failli, de plein droit, par le seul effet du jugement déclaratif, tous les effets de la saisie.

Le curateur, agissant au nom et au profit de la masse des créanciers, s'empare des biens du failli pour les faire vendre et en distribuer le produit entre les créanciers de cette masse.

Le curateur de la faillite représente à la fois le failli et ses ayants cause : les créanciers ; il exerce, en cette double qualité, sur le patrimoine du failli, tous les droits de celui-ci, non pas dans un but de protection et de conservation, mais dans un but de liquidation, pour réaliser le gage et en distribuer le prix entre les créanciers.

Le curateur ne peut, dès lors, pas exercer plus de droits que le failli. Il est, comme les créanciers, lié par les conventions que le failli a valablement faites ; il doit, comme eux, respecter les causes de préférence, les sûretés spéciales que le failli a consenties, au profit de certains de ses créanciers, en faisant usage de la liberté que la loi a établie en faveur du crédit.

Ce qui a été dit, à ce point de vue, des créanciers chirographaires, s'applique au curateur de la faillite, qui n'est que leur représentant ou mandataire et ne peut exercer plus de droits qu'eux (voir plus haut, §§ 9 et 10).

La faillite n'empire et n'améliore pas le droit de gage des créanciers, au point de vue de son étendue.

21. *Le dessaisissement et l'égalité des créanciers.*

Mais, si le jugement déclaratif ne modifie pas l'étendue du droit de gage des créanciers, il porte, par contre, atteinte à son exercice. A ce point de vue, le droit des créanciers est paralysé (art. 452 à 454, loi sur les faillites). Le droit de poursuite des créanciers est vinculé, comme sont vinculés les droits des incapables. Ce droit, les créanciers ne le perdent pas, mais ils ne peuvent plus l'exercer par eux-mêmes, mais par un représentant ou mandataire, le curateur, que la justice leur désigne en exécution de la loi.

On peut donc dire que, d'une part, le jugement déclaratif de faillite atteint le failli dans son patrimoine, mais laisse intacte sa capacité, et que, d'autre part, il maintient dans toute son étendue le droit de gage que l'article 7 de la loi hypothécaire confère aux créanciers, mais qu'il paralyse l'exercice de ce droit, diminue en une certaine mesure la capacité de ces créanciers et ce, dans le but de sauvegarder entre eux la loi de l'égalité, établie par l'article 9 de la même loi.

Mais cette sorte d'incapacité ne touche en rien à l'ordre public et ne concerne que les intérêts privés des créanciers. Le ministère public peut, en vérité, assister à toutes les opérations de la faillite (art. 464, loi des faillites), mais au point de vue seulement de la mise éventuelle en mouvement de l'action publique du chef de banqueroute. Mais le procureur du roi n'est pas chargé de la surveillance des intérêts civils des créanciers, qui ne sont pas traités comme des incapables, quoique leurs droits soient paralysés. Il ne peut pas agir par une action directe ; il ne peut, à ce point de vue, ni surveiller, ni ordonner, ni défendre, ni empêcher (PAND. BELGES, V° *Ministère public*, nos 423 et 424).

Le jugement déclaratif tend donc à assurer l'égalité des créanciers ; il arrête leurs actions individuelles, empêche les poursuites et les frais. En tant qu'elles ont pour objet de paralyser, de la sorte et dans le but indiqué, l'action des créanciers, les dispositions de la loi sur les faillites se rattachent à l'intérêt général, à l'ordre public. Un créancier ne pourrait pas valablement stipuler que, malgré la faillite de son débiteur commerçant, il pourra saisir et vendre ses biens. Pareille stipulation serait nulle.

Mais le jugement déclaratif de la faillite n'améliore et n'empire pas la situation des créanciers au point de vue des droits, des sûretés spéciales, que le débiteur leur a concédés par les conventions qu'il a valablement faites avec eux.

Sans doute, la loi intervient pour annuler, dans l'intérêt de la masse, certains actes antérieurs au jugement déclaratif, lorsqu'ils ont pour objet de rompre l'égalité entre les créanciers (art. 445 et 446). Mais ces dispositions ont simplement pour but de donner à la faillite tous ses effets utiles. La faillite existe dès qu'il y a cessation de payements avec ébranlement du crédit (art. 437). Mais le dessaisissement n'opère qu'à partir du jugement déclaratif. Les dispositions susvisées tendent à assurer l'annulation des avantages que le failli a pu concéder à l'un des créanciers après l'état de faillite, mais avant sa constatation judiciaire.

Il est à remarquer, d'ailleurs, que ces dispositions sont étrangères à notre débat, puisque la clause litigieuse n'est pas attaquée pour avoir été consentie pendant la période suspecte.

On peut donc constater ici, sans contradiction possible, que le chapitre II de la loi du 18 avril 1851 (art. 444 à 454), qui règle et organise les effets de la faillite ne modifie en rien les droits que les créanciers exercent sur le patrimoine du failli, en exécution des conventions valablement faites avec lui, avant la période suspecte. Plus spécialement, on peut dire qu'au moment où il s'est préoccupé des effets que doit produire la faillite, le législateur n'a prononcé aucune nullité spéciale, destructive des causes de préférence ou des sûretés particulières, que le débiteur a conférées à certains de ses créanciers.

Il a laissé la question de validité et de nullité de ces clauses spéciales sous l'empire du droit commun.

22. *La thèse adverse aboutit une fois de plus à invoquer l'ordre public.*

Mais les adversaires soutiennent que cette nullité, le législateur l'aurait prononcée, non quand il a fixé les effets de la faillite, mais, plus tard, quand il s'est occupé « *des différentes espèces de créanciers et de leurs droits* » (chap. VII) et qu'il a organisé l'exercice des « *droits des créanciers hypothécaires et privilégiés sur les immeubles* » (sect. III de ce chapitre).

Sans doute, les articles 548 à 552 de notre loi règlent la distribution des deniers, entre les créanciers hypothécaires et la masse chirographaire, de la manière indiquée par la thèse adverse : les créanciers hypothécaires viennent en concurrence avec les créanciers chirographaires, non pas pour la totalité de leur créance, mais seulement pour le solde non garanti par l'hypothèque.

Il est donc acquis qu'*en dehors de toute stipulation spéciale*, les créanciers hypothécaires doivent exercer leurs droits, en recevant d'abord le prix de l'immeuble hypothéqué, à titre de payement partiel, pour ne concourir ensuite à la distribution que pour le solde de leur créance.

Mais de ce que la loi a réglé de la sorte le concours entre le créancier hypothécaire et les chirographaires, il n'en résulte pas, *ipso facto*, que ce règlement doive être suivi même lorsque le créancier s'est, par la clause qui nous occupe, réservé expressément le droit contraire.

Pour que la clause litigieuse reste sans effet et que le mode de distribution des articles 548 à 552 doive être suivi, malgré la stipulation contraire des parties, il faut que ces dispositions légales règlent une matière d'intérêt général et que la clause litigieuse soit nulle *comme portant atteinte à l'ordre public*.

Voici donc que, pour la troisième fois au cours de cette étude, on rencontre l'objection tirée de l'ordre public.

Les adversaires ont soutenu que l'ordre public s'opposait à ce que les parties donnent naissance par leurs conventions à des sûretés spéciales, mais ce soutènement n'a pas résisté à l'examen (voir §§ 8 à 10).

Ils ont ensuite prétendu que l'ordre public faisait obstacle à ce que les parties stipulent que les sommes remises au créancier n'éteindront pas la dette à due concurrence, et seront portées à un compte spécial; mais cette prétention n'a trouvé aucun appui dans la loi (voir §§ 15 à 17).

Ce nouvel appel que les adversaires font à l'ordre public ne sera pas plus heureux.

23. *La règle des articles 548 à 552 n'est pas spéciale à la faillite.*

Il a été démontré ci-dessus que la nullité de la clause litigieuse, comme contraire à l'ordre public, ne découle ni des principes généraux du droit, ni du droit de gage des créanciers (art. 7 et 8, loi hyp.), ni de l'effet extinctif du payement (art. 1234, c. civ.)

Cette nullité devrait donc naître d'un texte ou d'un principe incontestable de la loi sur les faillites.

Et il est déjà remarquable que ce texte et ce principe, on ne les rencontre pas en examinant l'effet primordial de la faillite: le dessaisissement avec les nullités qui en résultent. Si la

nullité de la clause litigieuse dérivait de l'état de faillite et des conséquences légales de cet état, le législateur aurait dû logiquement la prononcer en traitant du dessaisissement et de ses effets, au moment où il s'est occupé de la validité ou de la nullité des avantages que les créanciers se sont fait attribuer. Or, on l'a vu (§ 21), le législateur a laissé, tout au moins à ce moment, cette question sous l'empire des règles du droit commun.

Mais il y a plus. Quand la doctrine et la jurisprudence étudient les règles établies par les articles 548 à 552, elles décident qu'elles doivent trouver leur application non seulement au cas de faillite, « mais qu'elles *sont applicables à tous les cas* où, comme en matière de succession bénéficiaire, de cession de biens, de déconfiture, partout, en un mot, où les droits respectifs des créanciers hypothécaires et cédulaires, se trouvent en concurrence d'attribution sur le patrimoine d'un débiteur commun insuffisant pour les payer tous. » (DALLOZ, Rép., V° *Privilèges*, n° 2344.)

DEMOLOMBE (*Traité des successions*, III, n° 353) approuve cette doctrine enseignée par DALLOZ, d'après un arrêt de la cour de cassation de France, et il ajoute « que ces dispositions ont pour but d'empêcher que le sort des différentes classes de créanciers, ne dépende d'une circonstance toute fortuite. »

La nullité de la clause, en admettant que la loi la prononce, n'est donc pas un effet spécial de la faillite, ni un résultat de la cessation des payements ni du dessaisissement du débiteur, organisés par la loi du 18 avril 1851. Cette nullité devrait, dès lors, procéder de causes plus générales, applicables en matière civile et à tous les cas analogues.

24. *En quelle mesure cette règle intéresse l'ordre public.*

L'intérêt public n'est pas étranger aux droits que les créanciers peuvent avoir à exercer sur l'avoir de leur débiteur. La loi trace des règles, en cette matière, dans le but d'éviter des conflits et des procès.

Quand il s'agit du droit de gage sur l'avoir mobilier du débiteur, la loi intervient également, dans la mesure indiquée ci-dessus (§§ 8 à 10), pour faire régner l'égalité entre eux. L'article 8 de la loi hypothécaire a pour but d'éviter le triomphe de la ruse, des conflits, des frais inutiles, en un mot, d'empêcher les causes de désordre. Mais on l'a vu aussi, cette loi d'égalité n'est pas absolue. Elle cède devant une préoccupation d'intérêt général et supérieur : l'organisation du crédit. Elle n'empêche pas les parties de créer des causes de préférence, des « sûretés spéciales », qui dépendent de leur libre volonté, qui lient les créanciers, pourvu que les formalités de publicité établies dans leur intérêt aient été respectées (voir §§ 10 et 11).

Les articles 548 et 552 de la loi sur les faillites répondent à une préoccupation identique du législateur. Il sera démontré ci-après (§ 25) que, d'après le droit commun en France, avant le code de commerce de 1808, lorsque le créancier hypothécaire n'avait rien stipulé, il pouvait exercer son droit de créance avant son droit d'hypothèque, et qu'alors il venait à la distribution par contribution pour la totalité de sa créance.

Mais l'application de ce principe donnait lieu à des difficultés et à des conflits. Le créancier hypothécaire avait intérêt à retarder l'exercice de son hypothèque, tandis que les chirographaires étaient intéressés à la mettre en mouvement de suite. Et le législateur est intervenu ici pour mettre fin aux incertitudes et aux difficultés, comme il est intervenu entre les créanciers chirographaires, quand il a édicté la loi de l'égalité.

Il a établi, pour l'exercice des droits du créancier hypothécaire, une règle uniforme, qui constitue le droit commun en cette matière spéciale. Et il a disposé qu'en dehors de toute stipulation contraire, le créancier exercerait d'abord son droit hypothécaire.

Mais pourquoi cette règle de droit commun devrait-elle être suivie avec plus de rigueur, que la loi de l'égalité établie dans un but analogue par l'article 2095 du code civil, et reproduite dans l'article 8 de notre loi hypothécaire? Pourquoi la loi supérieure de la liberté des conventions et l'intérêt du crédit cesseraient-ils d'exercer ici leur empire? Pourquoi serait-il défendu à un créancier hypothécaire de déroger à la règle des articles 548 et suivants et de stipuler une situation meilleure, alors qu'il est permis au créancier chirographaire de s'attribuer des sûretés spéciales, malgré l'article 8 de la loi hypothécaire, qui prescrit l'égalité entre les créanciers comme régime de droit commun?

De raison, il n'y en a pas, car les deux situations sont analogues. Dans les deux cas, le législateur intervient seulement dans le but d'éviter les conflits et ne règle l'attribution des biens qu'à défaut de stipulation spéciale des parties, suivant la volonté qu'il leur présume.

La liberté laissée au débiteur de souscrire la clause litigieuse, ne nuit certes pas à son crédit. Car c'est précisément dans le but de favoriser le crédit que la loi a permis aux débiteurs d'accorder des sûretés particulières à leurs créanciers, qui sont disposés à leur faire des avances.

La stipulation ne serait de nature à nuire aux créanciers chirographaires que s'ils l'avaient ignorée, et avaient traité dans la croyance qu'ils se trouvaient en concours avec un droit d'hypothèque ordinaire. Mais ce danger est écarté par l'inscription au registre des hypothèques de l'acte contenant la clause de garantie du déficit.

Si la publication n'avait pas été faite, il aurait été porté atteinte aux droits des tiers. Mais il serait inutile de faire appel à l'ordre public pour rendre la clause inefficace.

On peut donc répéter ici ce qui a été exposé plus haut au sujet du droit de gage et de l'effet extinctif du payement. Et cela n'a rien d'étonnant, puisqu'il est acquis que les dispositions des articles 548 et suivants de la loi sur les faillites énoncent un principe de droit commun, applicable à tous les cas analogues.

25. *Des origines historiques des articles 548 à 552 de la loi sur les faillites.*

Aux dires des adversaires, « la difficulté avait été aperçue dans l'ancien droit, mais les controverses auxquelles elles avaient donné lieu n'y avaient point apporté de solution satisfaisante ».

Cette affirmation, qui tend à faire croire que la question était controversée avant le code de commerce, est en contradiction avec ce que disait MERLIN au Conseil d'Etat, le 18 avril 1807. Et il est permis d'attacher quelque autorité à l'avis de ce jurisconsulte. JAUBERT a, d'ailleurs, ajouté que l'opinion émise par MERLIN est conforme aux principes de la matière, à la jurisprudence et à l'opinion de tous les auteurs.

Et il n'y a, en effet, dans l'ancienne jurisprudence aucune divergence.

Le droit du créancier hypothécaire de contribuer au marc le franc avec les créanciers cédulaires, pour la totalité de sa créance, avait été reconnu par un arrêt du Parlement de Paris, du 1er juillet 1659 (Voir *Journal des audiences*, tome II, livre II, chap. 331). Cet arrêt est rapporté par LOUET (I, p. 642) et par BRILLON (Dict., V° *Meubles* [discussion], n° 20, tome II, p. 668), et aucun de ces deux commentateurs n'en critique la doctrine.

BOURJON (*Droit commun de la France*) écrit, à ce sujet, que « les créanciers hypothécaires entrent dans la contribution comme des chirographaires, et ce pour la totalité de leurs créances, quoiqu'ils conservent sur les immeubles tout l'effet que l'hypothèque sur ceux-ci produit à leur profit, attendu que tous les biens de leur débiteur, tant les meubles que les immeubles, leur sont affectés sur cette distribution (voir LE PRESTRE, série I, chap. 91). *Tel est en ce cas l'usage, et cette distribution est de droit commun.* »

Aucun doute n'est donc possible. La question n'était nullement controversée. Et le droit du créancier hypothécaire de produire à la distribution pour la totalité de sa créance, était bien le droit commun de la France avant le code civil et même sous l'empire de celui-ci, jusqu'à la publication du code de commerce.

C'est assez dire que l'ordre public n'est pas intéressé à ce que le créancier hypothécaire exerce d'abord son hypothèque et ne produise ensuite que pour le solde. L'organisation sociale et l'intérêt de la société n'ont pas varié en cette matière entre la confection du code civil et celle du code de commerce. Les deux codes sont inspirés des mêmes principes en ce qui concerne le crédit.

Mais l'application de la règle, pour incontestée qu'elle fût, n'en avait pas moins donné lieu à des difficultés et à des conflits d'intérêt privé. Ces conflits étaient nés de ce que le créancier hypothécaire avait intérêt à retarder l'exercice de son hypothèque, tandis que les créanciers cédulaires, eux

aussi, avaient intérêt à retarder la distribution par contribution. Il en résultait, sans nul doute, des incidents de procédure et des retards dans la liquidation des faillites et des biens des débiteurs en état de déconfiture.

Il résulterait, comme le constate BIGOT-PRÉAMENEU, de l'application de la doctrine qui avait triomphé devant le Parlement de Paris, en 1659, que les répartitions entre créanciers « ne pouvaient être à l'abri de l'incertitude et du trouble ». Aussi BIGOT-PRÉAMENEU proposa-t-il d'en revenir, surtout en matière de commerce, à des *règles fixes et plus équitables*, et son opinion finit par prévaloir.

La proposition, qui devint le texte de la loi, avait donc pour but de faire cesser l'incertitude et le trouble, et d'établir des règles fixes pour la distribution du prix des biens du débiteur failli entre les créanciers hypothécaires et chirographaires.

Le législateur a donc cédé à des préoccupations semblables à celles auxquelles il a obéi, quand il a établi la règle de l'égalité entre les créanciers, reproduite dans l'article 8 de la loi hypothécaire.

Et l'on sait dans quelle mesure pareille loi se rattache à l'ordre public.

26. *Conclusion.*

L'auteur de la présente note croit, après les explications qui précèdent, qu'il peut placer son opinion sous la protection des paroles de PORTALIS, reproduites en tête de cette étude : « *Il est permis de traiter contre la teneur d'une loi qui ne touche qu'à l'utilité privée des hommes.* »

La distribution entre les créanciers du produit des biens de leur débiteur en déconfiture ou en faillite, ne concerne que les intérêts de ces créanciers et du débiteur. La société n'y est intéressée qu'à un double point de vue : Il ne faut pas que les créanciers aient sur les biens du débiteur des droits qui soient de nature à porter atteinte à la liberté des conventions, à la libre distribution des richesses et au crédit privé dont dépend le crédit public. Il ne faut pas que l'exercice de ces droits soit une cause permanente d'incertitude, de troubles, de conflits et de procès.

En dehors de ces préoccupations d'ordre général, la liberté des conventions doit reprendre son empire. Comme le disait l'archichancelier, présidant la séance du Conseil d'Etat du 23 avril 1807 : « Le créancier qui a pris plus de précautions ne doit pas être sacrifié à celui qui en a pris moins. »

LÉON HALLET,
Avocat à Gand.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

Première chambre. — Prés. de M. DU PONT, prem. prés.

23 avril 1914.

CASSATION. — FOI DUE AUX ACTES. — PRÉTENDU DÉFAUT DE MOTIFS.

HYPOTHÈQUE. — OUVERTURE DE CRÉDIT. — GARANTIE DITE DE DIFFÉRENCE. — NULLITÉ D'ORDRE PUBLIC.

Ne viole pas la foi due aux actes et n'est pas dépourvu de motifs, l'arrêt qui analyse une clause d'un acte d'ouverture de crédit et, rencontrant les arguments invoqués pour la faire valider, en établit l'illégalité.

Le créditeur diminue le gage général des créanciers chirographaires, quand il stipule qu'en cas d'ordre ou de distribution par contribution, il pourra produire pour la totalité du solde de compte, nonobstant la réalisation de son hypothèque. Est donc entaché d'une nullité d'ordre public, la clause, dite de garantie de différence, qui tend à empêcher l'effet instantanément extinctif du payement partiel, à altérer le système légal de distribution par contribution et à utiliser l'hypothèque au delà de la sûreté spéciale et limitée qu'elle est destinée à procurer (1).

(1) Comp. LAURENT, t. XXIX, n° 203 ; t. XXX, n° 530 ; — ID., *Avant-projet de revision du code civil*, t. VI, p. 153 ; — LOUIS BOSC, *Etude sur le droit des créanciers d'exercer les actions de leur débiteur*, pages 8 à 28, 236 et 237 ; — MARTOU, *Privilèges et hypothèques*, t. II, n°s 297 à 300 ; — *Rev. prat. not. belge*, 1876, p. 690 à 702 ; — Cass. fr., 25 juillet 1861, SIREY, 1864, I, 458 ; PAS. FRANÇ., 1864, I, 607 ; — Tourcoing, 17 novembre 1908, DALLOZ, Pér., 1910, II, 217 et la note ; — DALLOZ, V° *Privilèges et hypothèques*, n°s 119 et 2344 ; — ID., Suppl., n° 1138 ; — FUZIER-HERMAN, V° *Faillite*, n°s 3841 et suiv. ; — note sous Liége, 7 janvier 1903, BELG. JUD., 1903, col. 369 ; — LAROMBIÈRE, art. 1299, n° 5 ; — HUC, t. I, n°s 199 à 201 ; — Cass. franç., 8 février 1909, DALLOZ, Pér., 1912, I, 108, contraire à Cass. belge, 2 novembre 1883, BELG. JUD., 1885, col. 593.

(SOCIÉTÉ ANONYME BANQUE DE GAND — C. VAN VLAENDEREN.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 6 janvier 1911, rapporté dans ce recueil, 1911, col. 136, où se trouve reproduite la clause litigieuse de l'acte d'ouverture de crédit.

POURVOI. *Premier moyen.* — (Sans intérêt).

Deuxième moyen. — (Voir le texte de ce moyen dans le corps de l'arrêt).

Développement. — Les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et à leurs ayants cause, parmi lesquels se trouvent les créanciers, à moins qu'elles n'aient une cause illicite (art. 1122, 1131 et 1134, c. civ.). La liberté des contrats domine le droit civil (LAURENT, t. XV, n° 429, *in fine*). Les conventions légalement formées obligent les créanciers des parties contractantes. Ils ne peuvent donc exercer leur droit de gage sur les biens du débiteur qu'en tenant compte des engagements qu'il a souscrits. Il n'y a d'exception à cette règle que lorsque la loi crée à leur profit un droit spécial qu'ils peuvent exercer contre leur débiteur et son contractant, quand, par exemple, elle annule certains actes (art. 1167, c. civ.) au profit des créanciers individuellement ou de la masse de ceux-ci (art. 445 et suiv. de la loi sur les faillites).

La convention produit ses effets quand son objet n'est pas prohibé par la loi. Il est certain que toutes les conventions dont l'objet est en opposition avec les dispositions d'une loi positive, ne sont pas dépourvues de cause licite. La plupart des lois ne sont édictées que pour suppléer au manque de conventions et régler les conflits d'intérêts qui peuvent se produire. Quand une loi est uniquement destinée à suppléer à l'imprévoyance des parties, celles-ci peuvent y déroger. L'interdiction d'enfreindre la loi dans les conventions s'applique donc uniquement aux lois régissant l'intérêt général, l'intérêt public (LAURENT, t. XV, n° 124). Il y a seulement cause illicite quand le contrat blesse un intérêt général. La convention par laquelle une banque ouvre un crédit à un commerçant, est soumise aux règles générales des contrats. L'article 80 de la loi hypothécaire, complété par la loi du 15 avril 1889, déclare valable l'hypothèque conférée pour sûreté d'un crédit ouvert, ce qui ne restreint pas l'hypothèque au solde final du compte, mais en étend l'effet à l'ensemble des engagements du débiteur. L'ouverture de crédit peut être affectée de modalités comme les autres conventions ; l'hypothèque qui garantit la sûreté du crédit pareillement. La banque a usé de cette liberté en stipulant que si elle doit produire à une distribution de deniers, elle le fera pour la totalité de sa créance et que l'hypothèque couvrira le déficit laissé par la distribution.

L'arrêt n'indique pas à quels textes a contrevenu cette clause qu'il déclare sans effet. Il allègue que la loi, dans un intérêt général et d'ordre public, a organisé, sur le fondement de la complète égalité, la répartition des biens du débiteur insolvable.

La plupart des propositions qu'il émet sont inexactes : 1° la clause n'étend pas les effets de l'hypothèque aux meubles du débiteur, puisque la Banque ne prétend pas que cette clause lui permet d'exercer sur les meubles, soit le droit de préférence, soit le droit de suite qui caractérisent l'hypothèque ; 2° la convention ne crée cause de préférence ou privilège, car il est de l'essence du privilège, comme de l'hypothèque, de faire naître un droit qui s'exerce à l'exclusion des autres créanciers, tandis que la clause litigieuse donne seulement à la Banque le droit d'exercer, concurremment avec les autres créanciers, au même titre qu'eux, sur un pied de parfaite égalité avec eux, le droit de gage qu'elle possède sur les biens meubles du crédité.

Elle ne réclame ni hypothèque ni privilège sur le mobilier, mais droit de concours avec les autres créanciers, de la même manière et comme eux, pour la totalité de sa créance, ce qui ne heurte ni les articles 41, 42 et 45 de la loi hypothécaire, ni les articles 8 et 9 de la même loi.

La clause n'établit pas un privilège au mépris de l'article 9, mais, au contraire, conduit à l'application de l'article 8, puisque la Banque exercera seulement, à côté des autres créanciers, le droit de gage qu'établit cette disposition légale. Ce qui choque la cour de Gand et lui paraît un avantage assimilable à un privilège, c'est que la remise à la Banque du produit de la vente de l'immeuble hypothéqué lui laisse la faculté d'être admise au passif chirographaire pour la totalité de la créance. D'après ce raisonnement, l'intérêt public s'oppose à ce que le créancier qui touche de son débiteur une quotité de la dette qu'il n'est pas forcé de recevoir à titre de payement (art. 1244, c. civ.), et que les parties sont libres d'imputer à leur gré (Pau, 3 mars 1890 et Grenoble, 25 juin 1892, DALLOZ, Pér., 1891, II, 117 et 1893, II, 425), stipule que cette remise n'éteindra pas la dette à concurrence, et ne l'empêchera pas de produire à la distribution comme si elle n'avait pas eu lieu. Comment cela heurterait-il l'équité ou le droit commun ? Le créancier hypothécaire possède : 1° un droit particulier qui lui est propre et porte sur l'immeuble ; 2° un droit qui lui est commun avec les créanciers chirographaires.

Si, avant l'expropriation de l'immeuble, les meubles constituant le gage commun sont vendus, la créance hypothécaire figurera pour sa totalité à la distribution, de même que les créances chirographaires seront comprises pour leur intégralité. Les créanciers chirographaires ne peuvent exiger que le créancier hypothécaire réalise d'abord l'hypothèque. C'est ce que décidait déjà le Parlement de Paris en 1659. A la séance du Conseil d'Etat du 18 avril 1807 (LOCRÉ, t. XII, p. 141, *in fine* et 142), MERLIN exprime l'avis que le créancier hypothécaire a des droits particuliers : « La solution du problème (de la quotité de sa participation à la distribution), dit-il, dépend de la question de savoir s'il a droit sur les meubles pour la totalité de sa créance, et, l'affirmative n'étant pas douteuse, il est évident qu'il doit venir par contribution avec les chirographaires. Ainsi, quand il aurait reçu 50,000 francs sur le prix des immeubles, il n'en devrait pas moins concourir sur les meubles dans la proportion de 100,000 francs qui forment sa créance ».

A la séance suivante, du 25 avril 1807, JAUBERT dit que l'opinion émise par MERLIN dans la dernière séance, est conforme aux principes de la matière, à la jurisprudence et au sentiment de tous les auteurs (LOCRÉ, t. XII, p. 142). L'hypothèque n'est qu'une sûreté de plus, continue-t-il, qui ajoute aux droits du créancier, mais qui n'atténue pas ceux qu'il a d'ailleurs.

L'opinion de MERLIN avait été combattue par BIGOT-PRÉAMENEU (p. 138, n° 29), qui avait estimé que, dans l'hypothèse où le créancier hypothécaire a commencé à recevoir une partie de sa créance sur l'immeuble hypothéqué, il est plus conforme à l'équité de ne lui donner le droit de se présenter sur le mobilier que pour ce qui lui reste dû.

La théorie de BIGOT-PRÉAMENEU l'emporta.

Il résulte de cette discussion que le système d'imputation organisé par la clause litigieuse, était le droit commun avant le code civil. Lorsque le débat s'éleva au Conseil d'Etat en 1807, le code civil était en vigueur depuis le 29 mars 1804 et contenait les articles 2093 et 2094, à propos desquels, dans son rapport au Conseil d'Etat le 12 pluviôse an XII (2 février 1804), BIGOT-PRÉAMENEU disait qu'ils maintiennent « un principe fondamental sur lequel il ne peut y avoir diversité d'opinion et qui se trouve rappelé en tête de tous les projets de lois sur les hypothèques ».

Le code civil a donc maintenu les principes admis antérieurement en ce qui concerne les droits du créancier hypothécaire en concours avec les chirographaires, et le code de commerce, dans les articles 539 à 543 proposés par BIGOT-PRÉAMENEU, a introduit, en cette matière, des règles nouvelles et exceptionnelles. On ne peut donc dire, comme l'arrêt attaqué, que « la loi, dans un intérêt général et d'ordre public, a organisé, sur le fondement de la parfaite égalité, la répartition des biens du débiteur et que la clause litigieuse serait nulle comme contraire à cette loi d'égalité ».

Le système de répartition établi par cette clause étant conforme à l'ancien droit, auquel il n'est pas démontré que le code civil ait dérogé, le créancier hypothécaire peut valablement stipuler que la remise partielle qu'il recevra à la suite de la vente de l'immeuble hypothéqué, n'éteindra pas sa créance. Rien d'étonnant à cela. Le débiteur ne peut contraindre son créancier hypothécaire à l'exécuter d'abord sur l'immeuble. Ses créanciers ne le peuvent davantage. Or, si le créancier hypothécaire exécute d'abord le mobilier, l'hypothèque couvrira le solde de sa créance après la distribution. Lorsque ce créancier reçoit une remise partielle, il peut, d'après l'article 1244 du code civil, refuser, en principe, de la considérer comme un payement et, par conséquent, en acceptant cette remise d'un débiteur en déconfiture, il peut faire une réserve dans la quittance et stipuler le droit de participation pour la totalité de sa créance. Il n'y a aucun motif pour qu'il ne puisse faire d'avance dans l'acte d'ouverture de crédit cette réserve, qu'il pourrait imposer au débiteur au moment de la remise. Dans les termes du droit commun et en dehors du cas de faillite ou de concordat, rien ne s'oppose à ce que l'on stipule qu'une remise partielle n'éteindra pas à due concurrence la créance, et la laissera intacte jusqu'au payement complet. Au contraire, la loi offre divers exemples remarquables de la non-extinction de la créance par une remise partielle. L'article 537 du code de commerce n'établit pas une règle spéciale aux faillites ni dérogatoire au droit commun. La déclaration faite par TARRIBLE au Tribunat le 12 septembre 1807, au sujet de l'article 534, montre que le droit du créancier porteur d'engagements solidaires, de participer aux distributions jusqu'à parfait payement, est incontestable (LOCRÉ, t. XII, p. 267, n° 9). C'est, comme l'a dit M. MESDACH DE TER KIELE (Cass., 9 mars 1893, BELG. JUD., 1893, col. 636), une simple application du principe de la solidarité entre débiteurs. (Voir aussi LAURENT, t. XVII, n° 326.) Ce résultat n'est pas même spécial à la solidarité, car le payement partiel fait par un tiers non obligé solidairement ou même personnellement, laisse subsister la créance entière (Cass., 9 mars 1893, précité). Lorsque, d'autre part, l'hypothèque a été constituée par le débiteur lui-même, quelle est la situation si l'immeuble, ayant été aliéné, se trouve en possession d'un tiers détenteur ? Le créancier qui n'aura reçu qu'un payement partiel, pourra produire pour la totalité de sa créance à la distribution des autres biens de son débiteur, s'il s'est réservé ce droit.

Pourquoi la solution serait-elle différente selon que le bien hypothéqué se trouve dans le patrimoine du débiteur ou en est sorti par une vente? Dans les deux cas, le patrimoine à réaliser au profit des créanciers est le même.

Si on admet que la stipulation de solidarité laisse la créance intacte malgré un payement partiel, pourquoi un créancier ne pourrait-il stipuler que le droit réel d'hypothèque s'exercera indépendamment du lien personnel, et laissera intacts les droits que le créancier tient de la créance elle-même, en dehors de l'hypothèque qui n'est que la garantie accessoire?

Il est à remarquer qu'en cas d'ouverture de crédit, il n'y a pas entre la créance garantie et l'hypothèque une corrélation telle que l'extinction de l'une entraîne celle de l'autre, car il est de l'essence même de l'ouverture de crédit que l'hypothèque existe en dehors de toute créance du créditeur à charge du crédité. Elle existe avant que le débiteur ait fait usage du crédit ouvert. Elle subsiste quoique, pendant l'exécution du contrat, les comptes viennent à se balancer et que le créditeur n'ait plus de créance à charge du crédité. Dès lors, si l'immeuble du débiteur est grevé d'une semblable charge, le droit de gage des créanciers chirographaires n'aura pas atteint cet immeuble, quoique la créance se soit éteinte à un moment donné. Et cependant, en pareil cas, pour toute autre créance, l'hypothèque aura cessé d'exister. Les créanciers auraient pu se prévaloir de son extinction et faire décider que l'immeuble est compris dans leur gage.

On ne saurait mieux démontrer que les règles ordinaires du droit civil relatives à l'effet extinctif du payement en matière de dettes garanties par une hypothèque, ne sont pas d'intérêt public mais d'intérêt privé, même dans leurs rapports avec le droit de gage des créanciers chirographaires. Dans un contrat d'ouverture de crédit avec affectation hypothécaire, les parties renoncent d'avance aux effets du payement sur l'hypothèque. Cette renonciation affecte le droit de gage des créanciers chirographaires et la loi d'égalité qui caractérise ce gage, et cependant le contrat est valable. Pourquoi, dès lors, créancier et débiteur ne pourraient-ils pas stipuler que cette hypothèque, qui subsiste malgré l'extinction de la dette, couvrira le solde de la créance après contribution du créancier avec les autres créanciers chirographaires?

Comme le fait remarquer l'arrêt de Liége du 7 janvier 1903 (BELG. JUD., 1903, col. 369), la publicité qu'a reçue la clause avertit le tiers de la situation exceptionnelle qui est faite au créancier hypothécaire, et l'avantage contractuel stipulé par lui n'est pas de nature à nuire au crédit, ce qui est la seule considération d'ordre général qui pourrait être invoquée.

Si la clause est valable quand il s'agit d'un débiteur en déconfiture, pourquoi serait-elle nulle au regard de la masse d'un débiteur en faillite ou concordataire?

La clause litigieuse déroge sans doute à l'article 551 de la loi du 18 avril 1851, mais les conventions qui sont en opposition avec une disposition légale ne sont prescrites que si elles violent l'ordre public. Sans doute, le mode de distribution des deniers de la faillite, indiqué par l'article 551, apparaît comme une règle placée au-dessus des conventions privées. Une fois la faillite déclarée, il n'appartient, en effet, ni au créancier, ni au failli, ni au curateur, de prendre une disposition pour échapper à l'application de cette règle. Le dessaisissement du failli, qui est la conséquence de la déclaration de faillite, met obstacle à ce qu'une modification soit apportée aux droits des créanciers après le jugement déclaratif de faillite. Cependant, il serait excessif de dire que ce dessaisissement est d'intérêt public, car il n'est établi que dans l'intérêt privé des créanciers. La nullité des actes faits au mépris du dessaisissement n'est pas d'une nature différente de celle qui atteint les actes faits au mépris d'une saisie ordinaire. L'application de la clause litigieuse ne tend pas à changer les droits des créanciers après le jugement déclaratif. Elle oblige simplement à rechercher comment a été fixé, au moment du prononcé de la faillite, le droit du créditeur qui a pris une hypothèque sur un immeuble du failli, en stipulant que ce droit réel garantirait le solde de sa créance après la répartition des dividendes.

Toute la question se ramène donc à savoir s'il est permis de stipuler une dérogation au mode de distribution prévu par l'article 551, si cet article intéresse l'ordre public ou s'il indique simplement ce qui doit être fait en dehors de toute stipulation contraire.

La question revient à rechercher si, en organisant dans les articles 548 à 552 du code de commerce, le système de répartition qui lui a paru le plus équitable, le législateur de 1808 a voulu établir un mode de distribution qui s'impose d'une manière absolue comme un principe d'ordre public, ou s'il a simplement cherché à empêcher que la situation des créanciers diffère, selon que la collocation sur le prix des immeubles hypothéqués aura lieu avant ou après la distribution du prix de vente du mobilier.

Le texte des dispositions dont il s'agit et les discussions qui en ont précédé l'adoption, imposent cette dernière alternative.

1° Quand le législateur veut donner à une disposition le caractère d'ordre public, il édicte une prohibition ou prononce l'annulation de ce qui a été fait au mépris de sa volonté (Comp. art. 896, 900, 911, 1389, 1594 à 1597, 1855, 1965, c. civ. et 444, 521 et suiv. de la loi sur les faillites) ; 2° Les discussions au Conseil d'Etat, et principalement les déclarations de BIGOT-PRÉAMENEU, montrent clairement que l'on a voulu simplement établir une règle fixe, qui empêchât le sort des créanciers chirographaires de dépendre de ce que la distribution du prix de vente des immeubles aurait précédé ou suivi la réalisation du mobilier.

On n'a pas voulu établir un système dicté par un principe d'intérêt public supérieur aux droits privés des créanciers, ni empêcher ceux-ci de faire librement avec leur débiteur, avant la cessation des payements, des stipulations dérogatoires. La différence de situation des créanciers, selon que le mobilier est vendu avant ou après l'immeuble, qui a préoccupé BIGOT-PRÉAMENEU, ne peut d'ailleurs se produire lorsque le débiteur a conféré au créancier hypothécaire, le droit de participer pour la totalité de sa créance à la distribution du prix du mobilier, même après collocation insuffisante sur l'immeuble.

Fût-il admis que l'article 551 est une disposition d'ordre public, il serait spécial aux faillites déclarées. Il n'a pas été écrit pour le cas de concordat. Dans les concordats préventifs sans abandon d'actif, le débiteur reste *in bonis*. Il n'y a aucun dessaisissement, aucune nullité des actes faits par le débiteur que prévoit l'article 445 de la loi sur les faillites. Le débiteur reste tenu alors envers son créancier hypothécaire après comme avant le concordat, selon toutes les stipulations dans l'ouverture de crédit (art. 23, loi du 29 juin 1887).

La situation n'est pas différente quand le concordat a lieu par abandon d'actif. La loi de 1887 n'organise pas deux concordats distincts. L'article 6 suffit à démontrer qu'il n'y a pas dessaisissement en cas de concordat préventif pas plus qu'en cas de sursis. Le concordat préventif n'est d'ailleurs pas essentiellement différent du bénéfice de cession organisé par les articles 898 et suivants du code de procédure civile. En tous cas, pas plus qu'un autre concordat préventif sans abandon d'actif, il n'opère le dessaisissement du débiteur en vertu de l'article 444 de la loi sur les faillites, et il ne donne pas lieu à l'application des autres dispositions de cette loi. *Sic:* BOISTEL, *Précis de droit commercial*, 3me édit., n° 1053.

Si, d'ailleurs, la clause était caduque, elle ne pourrait être annulée qu'au profit des créanciers. Mais ceux-ci ne sont pas parties à l'instance. Celle-ci se meut entre la créditrice et le débiteur, en présence, il est vrai, des mandataires chargés, en exécution du concordat, de réaliser l'avoir du débiteur. Mais ces mandataires ne sont pas véritablement des parties à l'instance, en état de postuler des condamnations et d'en subir au nom et pour le compte des créanciers, car il n'y a pas de « masse des créanciers » dans le sens de l'article 528, al. 1er. Les mandataires conventionnels du débiteur chargés de réaliser l'actif, ne représentent pas la « masse » et les créanciers ne peuvent plaider par procureur, tant il est vrai de dire que la situation est différente de celle de la faillite où la masse est représentée par le curateur.

RÉPONSE. *Observation générale.* — La demanderesse fonde sa prétention sur une clause dite de *garantie de différence*, que le jugement et l'arrêt ont écartée. La cour de Liége s'est, du reste, prononcée dans le même sens de la nullité par deux arrêts rendus sur des espèces analogues (Liége, 8 juillet 1908, BELG. JUD., 1909, col. 410, et 18 juin 1912, PAS., 1912, II, 286), revenant ainsi sur une première décision par laquelle elle avait, au contraire, validé une clause de ce genre (Liége, 7 janvier 1903, BELG. JUD., 1903, col. 369).

I. — Pour connaître le mécanisme de la clause de « la différence » ou « du déficit », il faut se reporter à la section III, livre III, titre 1er, du code de commerce, articles 548 à 552, qui ont remplacé, sans modification sensible, les articles 539 à 543 du code de commerce.

Quelle est l'origine de ces dispositions? Le créancier possède : 1° sa créance, 2° l'hypothèque qui la garantit. Comment exercera-t-il ces deux droits, en cas de réalisation ou de distribution des biens du débiteur? A première vue, s'armant de sa qualité de créancier, il doit pouvoir : 1° intervenir dans la distribution de l'actif général du débiteur ; 2° se prévaloir de la garantie spéciale que constitue son hypothèque. Mais dès qu'on veut appliquer cette solution, en apparence si simple, on constate qu'elle est erronée ou du moins incomplète. Il n'y a pas de difficulté quand le créancier commence par faire vendre l'immeuble hypothéqué. S'il n'est pas couvert entièrement, il intervient dans la distribution chirographaire pour le *solde* de ce qui lui est dû. Il en était déjà ainsi dans l'ancien droit. (Voir LOCRÉ, t. XII, p. 127.)

Mais si, au moment où s'effectue la distribution chirographaire, le créancier n'a pas encore usé de sa garantie réelle, faut-il l'admettre définitivement pour toute sa créance?

L'y autoriser, ce serait livrer le sort des créanciers chirographaires, soit au hasard, soit au calcul du créancier hypothécaire. La difficulté prévue dans l'ancien droit avait donné lieu à des controverses. C'est seulement lors des discussions du code de commerce que la question fut tranchée après des tâtonnements.

Tout d'abord, on songe à diviser les biens du débiteur en deux classes : l'une chirographaire, l'autre hypothécaire, avec faculté toutefois pour les créanciers hypothécaires de se placer dans celle qu'ils préfèrent.

Telle fut la proposition faite le 28 avril 1807, au Conseil d'Etat, par M. DE SÉGUR. Cette proposition fut combattue par BIGOT-PRÉAMENEU et BERLIER (LOCRÉ, t. XII, p. 128 et suiv.), parce qu'elle méconnaissait le caractère même du titre du créancier hypothécaire, titre qui comporte à la fois une créance et une garantie complémentaire dont elle le dépossédait en lui imposant une option.

Avec autant de raison, M. BEGOUEN et M. BEUGNOT soutinrent qu'on ne pouvait non plus admettre le créancier hypothécaire dans les deux masses, puisqu'il dépendrait alors de son caprice ou de son calcul de retarder la réalisation de son hypothèque, et d'intervenir ainsi dans la distribution chirographaire pour l'entièreté de sa créance. (LOCRÉ, *ibid.*, p. 127 et suiv.)

A la séance du 23 avril 1807, BIGOT-PRÉAMENEU esquissa la vraie solution : Permettre au créancier hypothécaire de concourir avec les chirographaires, sous déduction du produit de la réalisation de l'hypothèque si elle avait déjà été opérée, ou, dans le cas contraire, ne lui accorder qu'une collocation provisoire, sous réserve d'une ristourne à faire de la masse hypothécaire à la masse chirographaire, suivant les résultats de la réalisation immobilière, de façon à éviter que « la condition des chirographaires ne soit plus ou moins favorable, selon que les immeubles ont été vendus avant ou après le mobilier » (LOCRÉ, p. 138). Malgré les critiques de MERLIN (p. 141), ce fut, dit le procès-verbal de la séance du 25 avril 1807, l'opinion de BIGOT-PRÉAMENEU qui fut adoptée. Enfin, le 30 avril 1807, cette opinion fut traduite par BERLIER dans le texte précis qui constitue les articles 539 à 542 du code de commerce (art. 548 à 552 actuels).

Au Corps législatif, TARRIBLE expliqua nettement le régime ainsi consacré (LOCRÉ, p. 267, n° 10) pour « trancher les controverses de l'ancienne jurisprudence », dont « le code n'offrait pas une solution positive ». TARRIBLE le justifie au nom « des principes de justice » dans les termes les plus généraux, en vue de faire disparaître, « dans tous les cas », les difficultés que faisait naître le concours des créanciers hypothécaires et cédulaires à la subhastation d'un patrimoine.

II. — La clause litigieuse (reproduite BELG. JUD., 1911, col. 136) n'a pas d'autre objet que de contrecarrer et d'abolir conventionnellement ces dispositions de la loi. C'est la contradiction absolue des articles 548 et suivants du code de commerce, et la méconnaissance, tout autant, des articles 7 à 9 et 41 de la loi hypothécaire.

L'hypothèque est censée ne garantir que le découvert que laissera éventuellement une distribution par contribution, mais elle peut néanmoins être exigée immédiatement, de sorte que le créancier peut poursuivre la réalisation de l'immeuble, en vertu de *toute* sa créance et en encaisser *tout* le prix. Mais s'il n'est pas entièrement couvert par ce prix, il sera censé ne l'avoir pas touché! On versera ce prix insuffisant à un compte spécial, dont le montant ne serait imputable sur celui du crédit que lorsque les relations entre le créancier et le débiteur, ou son liquidateur, seront terminées.

Le jugement et l'arrêt font ressortir l'illégalité de cette clause.

Réponse au premier moyen. — (Sans intérêt).

Réponse au second moyen. — La clause est-elle nulle? Elle est en opposition : 1° avec les principes généraux du droit hypothécaire, parce qu'elle crée en réalité une « cause de préférence » en dehors de la loi ; 2° avec les articles 548 et suivants du code de commerce, qui, suivant l'expression de l'arrêt, ont « rigoureusement circonscrit les effets de l'hypothèque » et réglé avec précision des droits respectifs des créanciers hypothécaires et chirographaires. Ces dispositions, placées au titre des faillites, ne sont pas seulement applicables également à l'hypothèse d'un concordat préventif par abandon d'actif. Elles constituent, en réalité, le *droit commun* en la matière, applicable à *tous* les cas de répartition du patrimoine d'un insolvable : faillite, liquidation concordataire, déconfiture, succession bénéficiaire, etc.

I. — Les principes généraux du droit et les articles 8 et 9 de la loi hypothécaire suffisent à eux seuls à résoudre la question. Ces dispositions ont un caractère *prohibitif*.

Les seules causes *légitimes* de préférence sont les privilèges et les hypothèques. Toutes celles que les parties voudraient vouloir forger autrement seraient illicites. Or, tel est le cas de la clause litigieuse qui, d'après le pourvoi lui-même, confère au créancier *un avantage*. C'est donc un avantage supplémentaire et, dès lors, interdit que celui de porter le produit de la réalisation de l'hypothèque « à un compte spécial », et de paraître dans la masse chirographaire comme si ce produit n'existait pas. En encaissant le prix de l'immeuble, la Banque a *épuisé* la « cause légitime » de préférence que lui procurait son hypothèque. Aller *au delà*, stipuler, *en outre*, que ce prix sera porté à un compte spécial et que la Banque sera *censée* ne pas l'avoir reçu, c'est créer une nouvelle cause de préférence pour ce dont la Banque n'est pas, mais a été, créancière. C'est, suivant la forte expression de M. MESDACH DE TER KIELE, à propos d'une clause du même genre (BELG. JUD., 1885, col. 596), « forger une situation imaginaire, dans un intérêt individuel, une vraie fiction destinée à assurer le triomphe de l'iniquité ».

Certes, le créancier qui reçoit un payement partiel de son débiteur peut convenir avec celui-ci de l'*imputer* sur telle ou telle partie de la créance. Mais il ne peut stipuler, *par une pure fiction*, qu'un payement effectué sera censé ne l'être point et qu'il ne sera pas imputé sur la dette, mais porté à un compte spécial. C'est là méconnaître le principe de l'effet extinctif du payement (art. 1234, c. civ.), qui opère *ipso jure*, par sa propre puissance, sans que le débiteur ait besoin de s'en prévaloir. Dès l'instant du payement, la dette disparaît sans que les parties puissent convenir qu'elle continuera d'exister et de produire des effets, le néant ne pouvant être rappelé à l'existence. (AUBRY et RAU, t. IV, § 320, p. 166, texte et note 1.)

Ce principe est mis en vive lumière dans le cas exceptionnel de la subrogation, où la loi y déroge. La subrogation doit être faite en même temps que le payement. LAURENT (t. XVIII, n° 25) fait remarquer que cette condition n'est pas seulement fondée sur la rigueur du droit, mais a pour but aussi d'empêcher qu'on fasse revivre une créance éteinte, en vue de procurer une préférence à des créanciers nouveaux sur des créanciers antérieurs.

La clause de garantie de la différence méconnaît l'égalité qui doit régner entre tous les créanciers d'un débiteur, même en état de faillite déclarée. Cette égalité, consacrée par les articles 8 et 9 de la loi hypothécaire, est destinée à sauvegarder les droits des tiers et est donc essentiellement d'intérêt général (DALLOZ, V° *Priv. et hypot.*, n° 2344). En effet, les parties ne peuvent disposer du droit ou de l'intérêt des tiers, c'est-à-dire de ce qui ne leur appartient pas (HUC, t. I, n° 191). Lorsqu'elle tente d'invoquer la liberté des conventions, la demanderesse perd donc de vue que cette liberté a pour limites les droits

des tiers, l'intérêt général, c'est-à-dire l'ordre public. Elle ne peut davantage assimiler au cas actuel celui du créancier qui a reçu des acomptes d'un co-obligé du débiteur, tenu avec ce dernier solidairement ou à titre de la détention d'un immeuble hypothéqué. Ce créancier produira à la masse pour toute sa créance, il sera censé n'avoir rien reçu. Mais ce sera alors en vertu d'une *fiction légle* et non en vertu d'une fiction conventionnelle, comme celle que la clause litigieuse a imaginée.

II. — Cette clause prohibée par l'art. 9 de la loi hypothécaire l'est aussi, et d'une façon plus précise encore, par les articles 548 et suivants du code de commerce, qui sont des dispositions d'ordre public, au même titre que l'article 9 précité. Il n'est pas permis au débiteur d'y déroger en faveur d'un créancier. Tout ce qui est cause de préférence en dehors des privilèges et des hypothèques, dont les articles 548 et suivants règlent et limitent les droits, est illicite, contraire à l'ordre public et nul. Le principe est trop évident pour y insister. (HUC, t. I, n° 191; LAURENT, t. 29, n°s 278, 279, 283, 306, 317; t. 30, n°s 187, 193 et suiv.)

Le pourvoi objecte que ce qui peut être vrai en matière de faillite déclarée, ne l'est point en matière de concordat préventif, qui a pu laisser le débiteur *in bonis* et ne pas donner lieu à une répartition de ses biens. Dans ce dernier cas, sans doute, la question ne se posera pas. Mais il s'agit ici d'un concordat par abandon d'actif, prévu à l'article 24 de la loi du 29 juin 1887, comportant la distribution des biens du débiteur entre ses créanciers. (Avis de M. MESDACH DE TER KIELE, 9 mars 1893, BELG. JUD., 1893, col. 636.) La distribution concordataire doit donc, aussi bien que la distribution en matière de faillite déclarée, s'effectuer, dans un cas comme dans l'autre, suivant les règles tracées par les articles 548 et suivants.

III. — Le pourvoi se trompe quand il affirme que le système de répartition organisé par la clause litigieuse était le droit commun avant le code civil, et que les articles 548 et suivants institueraient des règles nouvelles et exceptionnelles dérogeant aux principes généraux et applicables au seul cas de faillite.

L'ancien droit n'avait pas trouvé la solution de cette question. (Voir LOCRÉ, t. 12, p. 127 et 267). Le législateur de 1808, disait TARRIBLE (LOCRÉ, p. 267), se trouvait devant une question controversée, non résolue par le code civil; le projet la décide. La distribution des biens d'un débiteur doit être réglée par des principes de justice, et être soumise à un ordre fixe et invariable. Tout ce chapitre du discours de TARRIBLE, commentant pour la première fois le système de la loi, est à lire et à retenir. Il n'y a rien là qui limite la portée de la loi au seul cas de faillite.

C'est ce que la jurisprudence n'a pas hésité à proclamer. (DALLOZ, V° *Priv. et hypot.*, n° 2344 ; — DEMOLOMBE, t. 8, p. 122, n° 353, édit. belge ; — AUBRY et RAU, 4e édit., t. VI, §§ 580 et 618; — Dunkerque, 15 mai 1884, DALLOZ, Pér., 1885, III, 40; — Bazas, 24 mars 1896, DALLOZ, Per., 1896, II, 264; — Paris, 22 novembre 1910, GAZ. DU PAL., 1911, I, 76 ; — trib. Liége, 26 février 1881, PAS., 1882, III, 126.)

C'est donc à bon droit que l'arrêt attaqué a prononcé la nullité de la clause dont il s'agit.

La Cour a statué comme suit :

Arrêt. — Sur le premier moyen, accusant la violation, la fausse application et la fausse interprétation des articles 1319, 1322 du code civil et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a décidé: *a)* que la demanderesse ne pouvait produire pour le montant total de sa créance à la distribution des biens de son débiteur, si l'immeuble garantissant l'ouverture de crédit avait été réalisé; *b)* que le déficit laissé par la distribution ne serait pas comblé par la garantie hypothécaire, sauf à faire rapport, s'il y avait lieu, après la distribution; *c)* que le montant du compte spécial qui fut ouvert et auquel furent portées les sommes reçues à valoir sur la garantie, serait imputable sur le solde du crédit ouvert avant que les relations entre la demanderesse et le crédité, ou son liquidateur, fussent terminées, alors que la convention constitutive de l'hypothèque portait expressément en des clauses rappelées et invoquées par les conclusions de la demanderesse : 1° que si la créditrice, c'est-à-dire la demanderesse, devait produire à un ordre ou à une distribution quelconque, elle le ferait pour la somme totale de son compte; 2° que le déficit laissé par cet ordre ou cette distribution sera comblé par la garantie hypothécaire, sauf à faire rapport, s'il y a lieu, après la distribution; 3° que si la Banque recevait des sommes à valoir sur la dite garantie, en tout ou en partie, un compte spécial de ces versements serait ouvert, dont le montant ne serait imputable sur celui du crédit que lorsque les relations entre la créditrice et le crédité, ou son liquidateur, seraient terminées, la dite décision constituant la violation expresse de ces termes formels de la convention, ou, tout au moins, étant dépourvue de motifs, alors que se trouvait dénié le fait que la créance de la demanderesse était éteinte à concurrence du produit de la réalisation de l'hypothèque :

Attendu que l'arrêt attaqué relate exactement la clause de l'acte d'ouverture de crédit, puis examine si elle peut produire légalement les conséquences que la demanderesse veut en faire découler;

Qu'il ne dénature donc pas la stipulation litigieuse, mais se borne à en discuter la valeur juridique;

Que, contrairement à ce que le pourvoi allègue, il rencontre le moyen déduit par la demanderesse de ce que le payement partiel de sa créance au moyen de la réalisation de l'hypothèque ne pouvait, en présence de la convention, l'empêcher de concourir pour la totalité de cette créance à la distribution de l'actif chirographaire;

Qu'en effet, il décide que l'hypothèque ne conférant au créancier qu'un droit de préférence sur le prix de l'immeuble, l'encaissement opéré par ce créancier non entièrement couvert réduit sa créance à l'excédent;

Qu'en conséquence, l'arrêt n'a ni méconnu la foi due à l'acte invoqué par la demanderesse, ni omis de motiver sa décision;

D'où il suit que le moyen manque de base;

Sur le second moyen, tiré de la violation, fausse application et fausse interprétation des articles 80 de la loi du 16 décembre 1851, 1134, 1132, 6, 1131 et 1132 du code civil, de la fausse application et partant violation des articles 8, 9, 41, 42, 45 de la prédite loi de 1851 et de l'article 551 de la loi sur les faillites, de la violation tout au moins de l'article 97 de la Constitution et de l'article 23 de la loi du 29 juin 1887 sur le concordat préventif de faillite, en ce que l'arrêt attaqué a refusé erronément de reconnaître comme obligatoire et a déclaré à tort nulle, comme contraire à l'ordre public, à l'égard d'un débiteur ayant par concordat préventif de faillite fait abandon de son actif, et en présence des mandataires chargés en vertu du traité concordataire de réaliser cet actif, la clause d'un acte d'ouverture de crédit avec affectation hypothécaire contenant les stipulations reproduites au libellé du premier moyen :

Attendu que l'arrêt dénoncé constate que la Banque de Gand a ouvert à Van Vlaenderen un crédit en compte courant de 45,000 francs garanti par une hypothèque; qu'en vertu de ce compte, il était dû à la Banque 55,511 fr. 73 c. quand le crédité a obtenu un concordat préventif de faillite; que bien qu'elle ait touché le produit de la vente de l'immeuble hypothéqué, soit 35,825 francs, au cours de la liquidation, la Banque prétend être admise aux répartitions concordataires pour la totalité du prédit solde de 55,511 fr. 73 c., en se prévalant de la clause litigieuse indiquée au premier moyen;

Attendu que l'arrêt déclare cette clause nulle et de nul effet comme contraire à la loi, parce qu'elle répute existante pour sa totalité une créance partiellement éteinte par un payement, crée conventionnellement une cause de préférence et étend les effets de l'hypothèque au delà de l'immeuble donné en gage jusqu'à l'avoir mobilier du débiteur;

Attendu que la demanderesse soutient que la dite clause ne tend pas à affecter l'avoir mobilier du débiteur au payement de la créance, mais à lui permettre d'exercer son droit de gage sur cet avoir concurremment avec les créanciers chirographaires, et, dès lors, de même qu'à ceux-ci, pour la totalité de sa créance, l'hypothèque lui conférant seulement une sûreté supplémentaire pour le recouvrement du solde de compte;

Qu'elle prétend ensuite que l'ordre public ne s'oppose nullement à ce qu'un créancier veille à s'assurer le recouvrement aussi complet que possible de sa créance, sans pouvoir d'ailleurs obtenir des dividendes supérieurs à celle-ci, et stipule donc, dans ce but, que le payement partiel qui lui sera fait n'éteindra pas la dette à due concurrence; qu'enfin, les règles des articles 548 et suivants de la loi du 18 avril 1851 sont spéciales aux faillites;

Attendu que les articles 8 et 9 de la loi hypothécaire disposent, en termes impératifs, que les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers et que le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence, telles que les privilèges et les hypothèques;

Attendu que ce système de répartition des biens d'un débiteur en déconfiture, dérive à la fois de la nature intime des obligations et des considérations d'équité qui s'allient aux exigences du crédit public;

Que la loi estime que, répondant pareillement sur l'ensemble de ses biens de l'exécution de son obligation envers chacun de ses créanciers, le débiteur ne peut, sans léser les autres, favoriser l'un d'eux quant à la distribution du produit de son patrimoine, lorsqu'il est insuffisant pour les désintéresser tous;

Que ce principe d'égalité, sur lequel repose la sécurité des transactions privées, ne peut fléchir que dans les cas où la loi elle-même, s'inspirant de raisons particulières, autorise ce qu'elle appelle une cause de préférence et qu'il a un caractère d'ordre public;

Qu'il en résulte que les parties contractantes ne sauraient constituer valablement elles-mêmes, sous n'importe quelle forme, une situation de faveur pour un créancier quand la loi elle-même ne l'a pas permise;

Attendu que, sans doute, l'avantage que la clause dont il s'agit est destiné à procurer à la demanderesse, ne consiste pas dans la priorité de payement qui caractérise d'ordinaire le privilège proprement dit, et que l'hypothèque ne doit finalement non plus servir qu'à assurer le recouvrement du solde de compte, lorsque le crédireur aura déjà produit comme créancier chirographaire pour la totalité de sa créance;

Mais que la loi empêche le débiteur de convenir avec l'un de ses créanciers, en dehors des causes de préférence légales, que son patrimoine ne sera pas entièrement grevé, au profit des autres créanciers, du gage général établi par l'article 8 précité, puisque pareille stipulation porte atteinte à ce droit en le réduisant;

Attendu, d'autre part, que l'avantage conféré à la demanderesse est incompatible avec la distribution par contribution, que le prédit article envisage comme le corollaire naturel du gage commun des créanciers;

Qu'en effet, d'après la combinaison que réalise l'ouverture de crédit, la première distribution de deniers, qu'elle soit faite sur le produit de l'immeuble hypothéqué ou sur celui de l'avoir mobilier, laisse toujours fictivement intacte la créance constituant le solde du compte jusqu'à ce qu'elle ait été intégralement acquittée;

Que cependant la distribution par contribution suppose nécessairement le concours de créances effectives, tandis que la clause en question suspend l'effet libératoire qui s'attache instantanément au payement partiel d'une dette, et ce pour améliorer la situation de la demanderesse;

Attendu qu'aux termes de l'article 41 de la loi du 16 décembre 1851, l'hypothèque est affectée à l'acquittement d'une obligation et ne peut donc lui survivre;

Qu'il est de principe qu'une obligation éteinte ne saurait continuer d'exister conventionnellement, au préjudice d'autres créanciers du débiteur qui ont intérêt à ce que cette extinction soit maintenue;

Qu'en vain, la demanderesse argumente de l'article 1244 du code civil et de la nature particulière de l'ouverture de crédit en compte courant, pour en induire que, n'étant pas forcée de recevoir un payement partiel et les remises qui lui étaient faites par le défendeur ne produisant pas d'effet libératoire avant la clôture du compte, la clause déclarée nulle par la cour d'appel rentrait dans le domaine de la liberté des conventions privées;

Que les considérations ci-dessus exposées démontrent l'erreur de ce soutènement, alors surtout que la demanderesse a pris l'initiative de la réalisation de l'hypothèque, et a ainsi provoqué elle-même le payement partiel qu'elle veut tenir pour inopérant à l'égard des autres créanciers;

Attendu que c'est sans plus de fondement que la demanderesse entend justifier sa prétention, en représentant les articles 530 à 543 de la loi sur les faillites comme des dispositions exceptionnelles, spéciales à cette matière et s'écartant des règles du code civil;

Qu'il ressort, au contraire, des travaux préparatoires des textes de l'ancien code de commerce, reproduits par ces dispositions, que leurs auteurs ont voulu organiser équitablement l'application que devaient recevoir les articles 2093 et 2094 du code civil, et, comme le disait l'un d'eux, « adopter une règle fixe et pratique d'une justice évidente, les créanciers qui ont reçu une partie de leur créance ne conservant leur titre que pour ce qui leur reste dû »;

Qu'il est donc inutile d'examiner si la disposition de l'article 548 de la loi sur les faillites est, par elle-même, virtuellement applicable en cas de concordat préventif, qui est celui de l'espèce; que, par conséquent, le moyen ne peut être accueilli;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller REMY en son rapport et sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, premier avocat général, rejette le pourvoi, condamne la demanderesse aux dépens et à une indemnité de 150 francs envers les défendeurs... (Du 23 avril 1914. — Plaid. MMes GEORGES LECLERCQ et LÉON HALLET, ce dernier du barreau de Gand, c. VAN DIEVOET, DE BUSSCHER et FUERISON, ces deux derniers du barreau de Gand.)

Observations. — En développant au Conseil d'Etat les motifs des dispositions contenues dans les chapitres IX, X et XI du code de commerce, relatifs aux différentes natures de créances, TREILHARD disait : « Celui qui est obligé personnellement est tenu de remplir ses engagements sur tous ses biens, meubles et immeubles. Ils sont tous le gage commun de ses créanciers. C'est la disposition textuelle des articles 2092 et 2093 du code Napoléon, qui ne sont eux-mêmes que l'expression de ce qui résulte nécessairement d'une obligation contractée ».

De ces articles s'induit l'idée que les créanciers n'ayant de droits qu'à l'égard de la personne même qui s'est obligée, celle-ci ne peut répondre envers chacun d'eux de ses engagements que de la même manière, et leur procurer un droit de préférence pour l'acquittement de sa dette que s'il leur a conféré une sûreté spéciale dans les conditions déterminées par la loi.

Il s'ensuit que si la dette n'est pas privilégiée, on ne peut la rendre telle par l'effet d'une convention, quel que soit le détour employé pour atteindre ce résultat.

Si le patrimoine du débiteur ne suffit pas pour désintéresser tous ses créanciers, la perte de chacun d'eux doit être proportionnée au montant de sa créance.

Le législateur a pris soin de déterminer les exceptions à la règle de la communauté de gage, qu'il a adoptée pour maintenir entre eux une égalité qui s'inspire de l'équité et de la stabilité des transactions privées. Cette précaution eut été vaine s'il avait été possible de l'éluder au moyen de stipulations créant des causes de préférence non prévues par la loi.

C'est également pour maintenir cette égalité entre créanciers que la loi prononce le dessaisissement du failli et la suspension des poursuites individuelles contre lui.

Le droit du créancier hypothécaire étant épuisé, quant à la sûreté affectée au payement de sa créance par la réalisation de l'immeuble dont il a touché le prix, la somme qui lui reste due ne constitue qu'une créance chirographaire, pour le recouvrement de laquelle il doit subir le concours des autres créanciers.

Le créancier peut améliorer sa condition par des garanties qu'il obtient de son débiteur, mais, en stipulant qu'il concourra avec les autres pour une créance partiellement éteinte, il diminue leur gage. (Observation de M. JULLIEN, lors de la discussion de la loi du 16 décembre 1851, *Recueil Parent*, p. 247 et 248.)

L'hypothèque, droit accessoire affecté à l'acquittement d'une obligation, ne peut se déplacer, par une

sorte de glissement, pour couvrir, à concurrence de la totalité de la créance, la quotité de celle-ci qui a été remboursée. L'article 41 de la loi du 16 décembre 1851 définit l'hypothèque en termes qui impliquent nécessairement que si l'immeuble qui en est grevé a été vendu, et que si le prix en a été perçu par le créancier hypothécaire, tout l'effet utile de la garantie réelle a été produit, et qu'il est impossible de reporter l'hypothèque sur l'avoir mobilier que possède encore le débiteur. En effet, les meubles n'ont pas de suite par hypothèque (art. 46 et 108, 1°, de la loi hypothécaire).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Cinquième chambre. — Présidence de M. PARIDANT, vice-prés.

21 octobre 1913.

RESPONSABILITE. — MAITRE. — RENSEIGNEMENTS FOURNIS SUR UN ANCIEN DOMESTIQUE. — BONNE FOI.

On ne peut considérer comme une faute de la part de l'ancien maître d'un domestique, le fait de fournir sur le compte de celui-ci des renseignements de bonne foi et sans intention de nuire.

Le droit de l'ancien maître est surtout inconiestable lorsque le domestique a donné son nom comme référence aux personnes auprès desquelles il sollicitait du travail.

(D... C. LES ÉPOUX K...)

Jugement. — Attendu que l'action tend à obtenir payement d'une somme de 3,000 francs à titre de dommages-intérêts, en réparation d'un prétendu préjudice causé au demandeur par les défendeurs, dont il avait été le domestique, et consécutif à certains renseignements fournis par eux sur sa moralité et sur son service, et jugés par lui diffamatoires ;

Attendu qu'à l'appui de sa prétention, le demandeur invoque certains faits, d'ailleurs vagues et imprécis, dont il offre de faire la preuve et d'où il déduit la mauvaise foi, constitutive du dol dans le chef des défendeurs ;

Attendu que les particuliers ont le droit de se documenter et de se renseigner sur la moralité des personnes qu'ils prennent à leur service, et sur la qualité et le mérite de leur travail; que ce principe implique le droit pour les tiers, et notamment les anciens patrons de ces derniers, de fournir les dits renseignements dans la mesure de la bonne foi et de la discrétion ;

Qu'il en serait autrement dans l'unique cas où le préjudice établi serait causé par l'évidente intention de nuire, qui consacrerait le dol et la mauvaise foi dans le chef de son auteur ;

Attendu que le droit de fournir les renseignements litigieux dans la mesure préindiquée est d'autant plus incontestable, qu'ils ont été provoqués dans l'espèce par le demandeur lui-même, qui, en fournissant ses références, autorisait les défendeurs implicitement à donner sur sa personne les renseignements qu'en conscience ils estimaient devoir fournir ;

Qu'en déclarant en termes confidentiels ce qu'ils croyaient être la vérité, dans l'unique but de rendre service à des tiers, les défendeurs ont accompli une obligation d'utilité sociale, dont il ne peut leur être fait grief ;

Attendu que rien dans les éléments de la cause ne permet d'affirmer que les défendeurs auraient agi par dol, dans le but de nuire au demandeur ; qu'il n'est produit à cet égard aucun élément de fait circonstancié et précis ; qu'au contraire, il résulte des documents produits que le défendeur K... a eu le soin de retirer des mains de son ancien domestique, un certificat dont les termes étaient en contradiction avec son appréciation de certains faits constatés postérieurement à sa délivrance, et cela dans l'unique but de mettre à couvert sa responsabilité ;

Qu'il apparaît d'évidence que les défendeurs, en fournissant les renseignements litigieux, n'ont nullement eu le souci de nuire au demandeur, mais n'ont eu d'autre but que de dégager leur responsabilité ; que l'action apparaît dès lors comme dénuée de fondement ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare la demande non fondée, en déboute le demandeur, le condamne aux dépens... (Du 21 octobre 1913. — Plaid. MMes FR. LE CLERCQ c. ALB. LEFEBVRE-GIRON.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÈGE

Première chambre. — Présidence de M. DELGEUR.

26 mars 1914.

ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — RECONNAISSANCE ET LÉGITIMATION D'ENFANT. — REFUS OU NÉGLIGENCE D'EN DRESSER ACTE. — RECTIFICATION.

Si l'officier de l'état civil a refusé de recevoir et d'acter conjointement à l'acte de mariage, la reconnaissance et la légitimation d'un enfant naturel, le tribunal ordonne que son jugement tiendra lieu d'acte de reconnaissance et de légitimation. (C. civ., art. 331.)

(PAQUOT-COLLOGNE.)

Jugement. — Vu les articles 99 et suivants du code civil, 856 et suivants du code de procédure civile et l'avis de M. LOISEAU, substitut du procureur du roi ;

Attendu qu'il est établi par les documents produits que, le 10 septembre 1905, est né à Ligney un enfant du sexe masculin, fils naturel de Collogne, Marie-Amélie, auquel enfant il a été donné le prénom de Gaston ; que l'acte de naissance de cet enfant n'ayant pas été dressé, il importe donc de réparer cette omission ;

Attendu que, le 23 décembre 1911, le sieur Paquot, Henri-Joseph, ouvrier maçon, domicilié à Celles, et Collogne, Marie-Amélie, domiciliée à Ligney, contractèrent mariage à Ligney ; qu'ils requirent l'officier de l'état civil de dresser conjointement à l'acte de mariage, l'acte de reconnaissance et de légitimation de l'enfant né à Ligney le 10 septembre 1905, lequel était des œuvres de Paquot, Henri-Joseph, mais que l'officier de l'état civil ne voulut pas faire, dans l'acte de mariage, la mention de reconnaissance et de légitimation, parce que l'acte de naissance de l'enfant dont s'agit n'avait pas été dressé ; que, dans ces conditions, il y a lieu de réparer cette omission (1) ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï le rapport de M. le juge THONET, 1° dit que le 10 septembre 1905 est né à Ligney un enfant du sexe masculin, fils naturel de Collogne, Marie-Amélie, auquel enfant il a été donné le prénom de Gaston ; que le présent jugement tiendra lieu d'acte de naissance et que mention en sera faite en marge et à l'endroit où l'acte omis aurait dû être dressé ; 2° dit que le présent jugement tiendra lieu d'acte de reconnaissance et de légitimation de cet enfant, et que mention en sera faite en marge de l'acte de mariage des requérants, célébré à Ligney le 23 décembre 1911 ; ordonne que le présent jugement sera transcrit sur les registres de l'état civil... (Du 26 mars 1914. — Plaid. Me BRAAS.)

(1) Le tribunal de Liége avait rendu un jugement dans le même sens le 15 février 1902. (Affaire Deltour-Driessen.) Les parents de l'enfant naturel, né à Seraing-lez-Liége, s'étaient mariés en Russie, devant le curé d'Orel. Cet ecclésiastique avait négligé de dresser acte de la légitimation de leur enfant naturel, conjointement à l'acte de mariage. L'acte de mariage dressé à Orel, fut transcrit sur les registres de l'état civil de la commune de Seraing. Cette transcription opérée à Seraing, les époux Deltour-Driessen en demandèrent la rectification, en ce sens qu'il y serait fait mention de la déclaration de reconnaissance et de légitimation qui n'avait pas été actée, malgré la réquisition des comparants. Le tribunal, sur les conclusions conformes de M. STELLINGWERFF, fit droit à cette demande de rectification.

Imprimerie Mathieu THONE, Liége.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE
EN 16 PAGES

Prix de l'Abonnement :

BELGIQUE . . . . 25 FRANCS
ETRANGER . . . . 30 »

Prix du numéro : 1 franc

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation. — René MARCQ, Avocat et chargé de cours à l'Université libre.
GAND : Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel.
LIÉGE : Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel. — Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LEGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

GÉRANT :
A. SOMERCOREN
225, Chaussée de Haecht
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Gérant.

SOMMAIRE

Le nouveau projet de revision du livre Ier du Code d'instruction criminelle.

JURISPRUDENCE BELGE.

Cassation. — Jonction de pourvois. — Acte non produit. — Prononciations équipollentes. — Quittance ou décharge. — Point de droit. — **Notaire.** Tarif. — Retrait de consignation. — Honoraire fixe. (Cass., Ire ch., 14 mai 1914.)

Responsabilité. — Commune. — Port d'Anvers. — Grue hydraulique. Usure. — **Cassation.** — Demande en garantie éventuelle. — Omission de statuer. (Cass., Ire ch., 29 février 1914.)

Puissance paternelle. — Divorce. — Administration légale. — Usufruit légal. — Bail. — Résiliation. — Expulsion. (Audenarde, civ., 25 fevr. 1914.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE.

Saisie-arrêt. — Fonctionnaire. — Traitement. — Divorce. — Pension alimentaire. — Saisie possible. (Cass. fr., ch. civ., 26 mai 1913.)

Grande voirie. — Routes nationales. — Camion automobile. — Poids exagéré. — Dégradation. — Contravention. (Conseil d'État de France, sect. du cont., 20 et 27 février 1914.)

Concurrence illicite. — Ancien employé. — Cessation des fonctions. — Interdiction de s'intéresser dans une affaire similaire. — Violation. — Clause pénale encourue. — Formation de société. — Personne morale distincte. — Connaissance de la condamnation et du quasi-délit. — Condamnation solidaire. (Seine, comm., 7 février 1914.)

Le nouveau projet de revision du livre Ier du Code d'instruction criminelle.

L'exposé des motifs de ce projet, élaboré par le Conseil de législation, en indique en ces termes l'idée maîtresse :

« Le Conseil considère... que la division des pouvoirs actuels du juge d'instruction doit être la base de la réforme.

Cette division, le projet l'obtient en laissant *l'information* de police judiciaire, c'est-à-dire la recherche des preuves, à la police judiciaire, qui s'incarne dans le procureur du roi.

Le juge d'instruction, rendu à son rôle exclusif de juge, procède à *l'instruction*, c'est-à-dire à l'examen préalable des preuves et à la solution des conflits de droit que l'information fait naître.

Le juge *d'instruction* actuel est donc remplacé par un juge *de l'instruction*... Etranger à l'information policière, œuvre du ministère public, il juge véritablement l'instruction, comme il jugerait un procès civil, entre le procureur du roi, qui accuse, et le prévenu, assisté de son conseil, qui se défend.

L'information est secrète et unilatérale.

L'instruction poursuivie devant le juge (auquel on laisse ce nom) est contradictoire et publique.

L'information ne vaut qu'à titre de simples renseignements. Dans toutes les affaires graves et spécialement en matière criminelle, la juridiction de jugement ne peut être saisie qu'après que l'information a été vérifiée, refaite, s'il y a lieu, *par l'instruction*.

Dans les autres affaires, il dépend, à tout moment, de l'inculpé de provoquer cette vérification. Dans les affaires graves, l'inculpé ne peut être renvoyé devant la juridiction de jugement que par une ordonnance du juge d'instruction, statuant après débat contradictoire; dans les autres, le parquet conserve le droit de citation directe.

La modification radicale du rôle du juge d'instruction consacrée par le projet, entraîne la suppression de la chambre du conseil.

On sépare l'instruction de l'information pour arriver à la découverte de la vérité objective. »

Le projet applique ces idées.

Le procureur du roi est l'artisan de l'information. Il centralise la police judiciaire. Il interroge et confronte l'inculpé et les témoins. Il peut faire prêter serment à ceux-ci sous sanction d'une amende à appliquer par le juge d'instruction. Il fait tous les actes qu'il estime nécessaires pour rassembler les preuves, commet les experts, ordonne l'autopsie, décerne un mandat d'amener en vertu duquel le prévenu est conduit dans les 24 heures devant le juge d'instruction, lequel peut délivrer alors un mandat d'arrêt après débat contradictoire.

La mission du juge d'instruction se réduit désormais à ordonner les expertises, perquisitions domiciliaires, saisies de pièces ou d'objets, les explorations corporelles, donc à de simples ordonnances de constat comme celles que rend le juge des référés.

Aussi longtemps que la juridiction de jugement n'est pas saisie (par ordonnance de renvoi du juge de l'instruction ou par citation directe du parquet), l'inculpé peut requérir l'audition de témoins devant le juge d'instruction, qui statue en suite d'un débat contradictoire avec le procureur du roi, si celui-ci s'oppose à cette information supplémentaire, parce qu'il la trouve inutile ou dilatoire après celle à laquelle il s'est livré lui-même.

*
* *

Nous ne pouvons entrer dans l'examen détaillé de ce projet radical, dont l'exposé anticipé et les vues directrices se trouvent déjà dans un rapport publié *Rev. de droit belge*, 1912, p. 145 et suivantes. Sa réalisation ne peut être prochaine, car, d'après le rapport lui-même (p. 159) : « On ne peut songer à réformer l'instruction préparatoire sans réformer d'abord l'organisation de la police. Agir autrement, ce serait asseoir un édifice très lourd sur des fondations sans résistance. »

Une rénovation de la police judiciaire s'impose donc préalablement si l'on veut aboutir à la solution du projet, et c'est au moment où l'on abordera ce point, que se dessinera le succès ou l'échec de la réforme qui y est si intimement liée. C'est là une grave question, car il faut éviter d'établir chez nous une police trop indépendante des autorités locales, une sorte de police d'Etat dont le rapport déposé à la Chambre des représentants le 20 novembre 1875 par M. THONISSEN, réprouve justement la création.

Mais dès maintenant le projet paraît comporter les plus expresses réserves.

Il part de l'idée que la police doit apporter au juge préparatoire une instruction toute faite.

Le mirage des mots ne doit pas faire illusion.

Dorénavant, le procureur du roi fera l'instruction dite information. Il est substitué au juge d'instruction.

Or, il est de principe, en notre droit, que les pouvoirs de poursuite et d'instruction sont séparés. Et voilà qu'on les réunit en fait !

Tandis que jusqu'ici le procureur du roi avait le droit de provoquer les actes d'instruction, et, le juge d'instruction, celui de les accomplir, le second de ces magistrats devient un simple comparse du premier et un rouage très accessoire dans l'instruction.

De notables criminalistes avaient pensé comme FAUSTIN HÉLIE (*Traité de l'instruction criminelle*, édit. belge, nos 2004 et 2064), qu'il faut, d'une part, que l'unité soit donnée à une instruction pour qu'elle puisse être conduite avec habileté et, d'autre part, que « la division des pouvoirs, qui maintient exclusivement entre les mains du juge toute la procédure, est la plus forte garantie de l'instruction, puisque le juge, par l'indépendance même de ses fonctions, ne peut avoir d'autres intérêts que les intérêts de la justice. »

« Le droit du ministère public, écrit encore FAUSTIN HÉLIE (n° 2082), est épuisé par ses réquisitions. Le juge est maître de l'instruction et la dirige librement sans être lié par le réquisitoire. Il est l'arbitre de la procédure, sinon pourquoi la loi aurait-elle fait sortir l'instruction des mains du ministère public et l'eût-elle placée dans celle d'un juge? N'est-ce pas pour que tous les actes de la poursuite puissent avoir son contrôle, pour que toute la procédure provisoire émanât d'un magistrat indépendant? »

Est-on bien sûr que ce but sera pareillement atteint en dépossédant le juge d'instruction d'attributions qu'on lui avait conférées à cette fin, et en les transférant au magistrat avec le caractère duquel elles avaient paru incompatibles?

Pour empêcher le juge d'instruction d'être parfois — comme certains l'allèguent volontiers avec prévention — le docile auxiliaire du parquet, on fait tomber la barrière entre les deux services judiciaires au lieu de chercher à renforcer l'indépendance et l'impartialité du juge d'instruction.

Le procureur du roi, avant toute partie poursuivante, saura-t-il toujours se dégager de toute prévention en procédant à l'information? Fera-t-il toujours son enquête avec une absolue sérénité d'esprit et sans opinion préconçue?

Dans certaines matières, l'indépendance du parquet ne sera-t-elle pas suspectée aisément? Ne sera-t-on point porté à croire à l'immixtion du Gouvernement dans l'administration de la justice? Ne sera-t-on pas obligé de rendre plus facile l'intervention d'une partie civile dans la procédure? — ce qui soulève un problème délicat.

Quelle sera l'autorité d'une information faite exclusivement par la partie poursuivante, et employant pour y procéder des agents ou officiers de police qui lui sont hiérarchiquement subordonnés? Une instinctive et fort naturelle défiance accompagnera la production en justice d'une enquête qu'on y représentera d'ordinaire comme faite dans un esprit préconçu, ou sous l'empire de cette déformation professionnelle dont on disait empreinte l'instruction du juge. L'information n'aura plus, dans ces conditions, qu'une valeur probante de si peu d'importance qu'il faudra presque toujours la recommencer entièrement à l'audience.

L'exposé des motifs du projet dit qu'on procédera à une instruction comme aujourd'hui dans les affaires criminelles et dans les affaires *graves*. Quelques précisions eussent été nécessaires sur ce que l'on entend par affaires graves. N'y a-t-il pas une foule de délits, comportant la citation directe, qui peuvent présenter ce caractère?

Le projet adopte le système suivi en Angleterre et dit « accusatoire ».

On ne trouve dans son exposé des motifs aucune réfutation des considérations par lesquelles le projet antérieur, du 24 février 1902, avait repoussé ce système, en y voyant une conception plutôt théorique que pratique et garantissante pour l'inculpé.

Jamais non plus en France on n'a songé à y importer ce système, quand on s'est occupé de la revision du code d'instruction criminelle qui a abouti à la loi du 8 décembre 1897. (Voir ESMEIN, *Histoire de la procédure criminelle en France*, p. 580 et suiv., et aussi p. 529 et 530.)

Quant à la suppression de la chambre du conseil dont le rétablissement a été proposé chez nos voisins (*ibid.*, p. 575, 581 et 586), elle mériterait aussi un examen spécial.

Le projet contient assez d'innovations heureuses pour que la réalisation de celles-ci suffise à constituer un progrès désirable, sans devoir y ajouter l'innovation fondamentale, fort discutable, sur laquelle nous venons de nous expliquer.

Malgré le soin avec lequel il a été préparé et l'idéal qu'il poursuit, nous ne pouvons nous empêcher d'y voir un recul sur le code d'instruction criminelle lui-même, quand, en voulant les séparer, il réunit les attributions actuelles du juge d'instruction à celles du procureur du roi.

Mais il n'est pas nécessaire de l'accepter en bloc pour rendre hommage au sentiment élevé qui l'a inspiré et au talent de rédaction dont il témoigne largement.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

Première chambre. — Prés. de M. DU PONT, prem. prés.

14 mai 1914.

CASSATION. — JONCTION DE POURVOIS. — ACTE NON PRODUIT. — ENONCIATIONS ÉQUIPOLLENTES. — QUITTANCE OU DÉCHARGE. — POINT DE DROIT.

NOTAIRE. — TARIF. — RETRAIT DE CONSIGNATION. — HONORAIRE FIXE.

Lorsque les deux parties attaquent la même décision, la jonction de leurs pourvois est imposée par l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 1815.

Est recevable, le pourvoi basé sur un acte non produit, si la décision attaquée permet de l'apprécier (1).

Statue en droit, la décision qui qualifie de quittance l'acte notarié de retrait d'une indemnité consignée à la suite d'expropriation pour utilité publique (2).

Cet acte ne constitue qu'une décharge comportant l'honoraire fixe accordé par le tarif notarial (3).

(COMMUNE DE SCHAERBEEK — C. TAYMANS, ET CELUI-CI — C. COMMUNE DE SCHAERBEEK.)

Le 6 novembre 1909, le notaire Taymans dresse un acte de retrait d'une indemnité d'expropriation pour utilité publique, portant que la comparante reconnaît avoir reçu de M. W..., agent de la Caisse des dépôts et consignations, la somme de ..., montant du dépôt fait au profit de la comparante à la dite caisse par la commune de Schaerbeek. L'acte contient l'établissement de propriété de l'immeuble exproprié. Il men-

(1) SCHEYVEN, n° 172.

(2) Comp. concl. de M. MESDACH DE TER KIELE, BELG. JUD., 1900, col. 1061.

(3) Sur la distinction entre la décharge et la quittance : Voir FUZIER-HERMAN, V° *Quittance*, nos 51 et 52 ; — AMIAUD, Tarif général et raisonné des notaires, V° *Décharge de cautionnement*, etc., pages 568 et 924 ; — MATON, Dict. de la prat. not., V° *Caisse des consignations* ; — RUTGEERS, Manuel de droit fiscal, t. II, V° *Libération*, p. 166 ; — BASTINÉ, *Théorie du droit fiscal*, 3me édit., nos 517, 519, 520, 617 et 619 ; — VAN WAMBEKE, *Lois et tarifs sur les honoraires des notaires*, p. 379 et 434 ; — SCHICKS, Dict. des droits d'enr., V° *Caisse de dépôts et consignations*, nos 1 et 3 ; V° *Décharge*, nos 23, 26, 27 ; — PAND. BELGES, V° *Décharge (disp. fisc.)*, nos 13 et ss., n° 24 ; V° *Expropriation d'utilité publique (formalités)*, nos 722 et ss. — Comp. DALLOZ, V° *Obligation*, nos 1378, 2178, 2254 et ss. ; — GARSONNET, 2me édit., t. VII, nos 2723 et ss. ; — THOMAS, *Droit fiscal* (1909), p. 52, 55, 92 et la table, p. 191, sous la rubrique « Quittance d'indemnité d'expropriation » ; — DELMARMOL, *Traité de l'expropriation*, nos 235, 496 et 541 ; — PICARD, t. II, p. 383. — Comp. note de DALLOZ, Pér., 1871, PICARD, II, p. 383. — Comp. note DALLOZ, Pér., 1871, III, 5.

tionne l'intervention du locataire de cet immeuble pour déclarer qu'il a reçu de l'agent de la Caisse l'indemnité lui allouée, dont quittance et décharge.

Le débat soulève la question de savoir si cet acte présente le caractère d'une quittance ou celui d'une décharge soumise à un honoraire fixe de 12 francs.

Le notaire Taymans assigne la commune de Schaerbeek parce qu'il a reçu un acte de quittance de 21,207 fr. 41 c., somme consignée par cette commune au profit de la comtesse Cornet. Son état de débours et honoraires, s'élevant à 152 fr. 85 c., a été taxé par le président du tribunal. La commune lui en refusant le payement, il demande qu'elle soit condamnée à lui verser cette somme.

Schaerbeek conclut à ce que, moyennant payement de 77 fr. 45 c. qu'elle offre à la barre, elle soit déclarée libérée de ses obligations envers le demandeur.

Le jugement décide qu'il est dû un honoraire proportionnel, mais que cet honoraire doit être réduit de moitié, en vertu de l'article 4*bis* du tarif notarial du 27 mars 1893.

Deux pourvois sont formés.

Celui de la commune, dûment autorisée à prendre son recours devant la cour de cassation, tend à faire déclarer qu'il n'est dû qu'un honoraire fixe et, subsidiairement, que l'honoraire proportionnel ne peut être que de moitié.

Le pourvoi du notaire Taymans tend à faire décider que l'honoraire proportionnel lui est dû sans réduction.

Fin de non-recevoir opposée au pourvoi de la commune de Schaerbeek. — Le juge du fond a apprécié en fait la nature et le caractère de l'acte qui lui était soumis. Il a décidé souverainement que c'est une quittance. Le receveur des consignations ne paye aux intéressés les sommes versées à leur profit que contre un acte constatant le payement qu'il effectue, et qui le libère vis-à-vis d'eux, tout en servant de pièce justificative du compte qu'il doit fournir à son administration.

C'était la nature de cet acte qu'il s'agissait d'apprécier pour savoir si le notaire serait rétribué d'après un honoraire fixe ou proportionnel, soit donc conformément à l'article 18, n° 40, du tarif ou au même article n° 79.

En décidant que ce dernier numéro devait être appliqué, le jugement statue en fait et la cour de cassation ne pourrait décider que l'acte est une décharge sans quittance, à moins de violation de la foi due aux actes, qui n'est pas invoquée. On ne peut d'ailleurs déterminer le caractère d'un acte qu'en se livrant à l'examen de circonstances qui échappe à la cour.

Aucune des dispositions dont le pourvoi accuse la violation, ne permet de prétendre que le reçu donné au préposé à la Caisse des consignations, serait une décharge plutôt qu'une quittance. Le tribunal a fait une juste application de la loi en tarifant l'acte de ce chef et non comme décharge sans quittance.

Réponse. — C'est une question de droit pur que celle de savoir si un acte, sur la portée duquel parties sont en fait entièrement d'accord, à savoir la quittance de retrait d'une indemnité d'expropriation consignée, comporte quittance ou décharge, car la cour en doit rechercher la solution non dans les documents du procès, mais exclusivement dans le texte de la loi et notamment dans le libellé des nos 40 et 79 du tarif, qui a la valeur d'un texte de loi.

Quant à l'absence de production de l'acte qu'on invoque, il faut remarquer que le jugement fournit tous les éléments nécessaires pour trancher la question de droit lorsqu'il rappelle que, pour parachever une procédure d'expropriation, la commune dut consigner l'indemnité qui fut ensuite payée aux expropriés ; que l'action tend au payement de l'état de frais et honoraires du notaire, et que le seul article contesté de cet état est celui qui concerne l'honoraire de l'acte constatant le versement de l'indemnité aux ayants droit. Le notaire lui-même n'a pas cru nécessaire de produire, pour éclairer le tribunal, l'expédition de l'acte discuté, que la commune ne possédait pas non plus.

L'expédition que Me Taymans a jointe à son pourvoi est une pièce *nouvelle*. Cette production est surabondante. Le juge du fond avait puisé dans la procédure et la cour trouvera dans sa décision les éléments de fait pour préciser la question de droit constituant le litige et statuer sur les deux pourvois.

Les deux pourvois sont recevables. Celui de Me Taymans est recevable en tant qu'il est fondé sur la prétendue violation de l'article 4*bis* du tarif notarial, sauf à écarter la prétendue violation de l'article 1319 et de la foi due à un acte authentique non produit devant le juge du fond.

POURVOI DE LA COMMUNE DE SCHAERBEEK. — (Voir le texte du moyen unique dans le corps de l'arrêt.)

Développement. 1. *Considérations générales.* — Le tarif notarial a emprunté au droit fiscal la distinction entre la décharge simple et la quittance. Aussi, est-ce avec raison que le jugement met en parallèle, d'une part, les nos 40 et 49 du tarif et, d'autre part, les articles 68 (§ 1er, n° 22) et 69 (§ 2, n° 11) de la loi du 22 frimaire an VII. C'est donc au droit fiscal qu'il faut s'adresser tout d'abord pour rechercher les raisons de cette distinction, à première vue assez subtiles. Ces raisons se conçoivent aisément dès que l'on a aperçu, dans les articles 2 à 4 de la loi de frimaire an VII, le principe même qui a servi de base aux deux espèces de tarification : droit proportionnel pour les actes constatant un mouvement de valeurs, droit fixe pour les autres. Alors on comprend immédiatement que les actes comportant de façon générale décharge, puissent, suivant les cas, produire des effets différents et, dès lors, justifient des perceptions fiscales différentes aussi. Tantôt l'acte transmettra la propriété de sommes qui jusque là étaient simplement dues, tantôt il n'aura pour objet que de mettre l'*accipiens* en possession de sommes dont il était déjà propriétaire et que le *tradens* détenait pour son compte. Dans le premier cas, il y aura mouvement de valeurs, quittance proprement dite, comportant libération du *tradens* et transmission de propriété à l'*accipiens*, par conséquent passible du droit proportionnel. Dans le second cas, l'*accipiens* se sera borné à prendre possession de ce qui lui appartenait déjà. Le *tradens* ne lui aura rien transmis et n'aura reçu qu'une décharge sujette au droit fixe.

Cette distinction est nettement formulée dans la décision ministérielle du 28 avril 1883 (*Rec. gén.*, p. 231, n° 1031).

L'application de cette distinction est sans difficulté quand la décharge a pour objet une chose non fongible, une *species*, laquelle continue à appartenir à son propriétaire, bien qu'elle se trouve en mains d'un dépositaire ou d'un mandataire.

En droit fiscal, la même distinction entre la quittance et la décharge doit être faite, même s'il s'agit d'une décharge portant sur des choses fongibles, notamment sur des sommes ou deniers. (On verra ci-après que le texte du tarif notarial est beaucoup plus clair et plus impératif encore).

Les articles 68 (§ 1er, n° 22) et 69 (§ 2, n° 11) de la loi de frimaire sont en opposition et se complètent mutuellement. Le second tarife au droit proportionnel les *quittances* portant libération de sommes. Nul doute que les *décharges* tarifées au droit fixe par le premier de ces deux articles ne puissent porter également sur des sommes (lorsqu'il dit : les décharges pures et simples et les récépissés de pièces), pourvu que ces décharges soient pures et simples et qu'elles ne portent pas libération.

En ce qui concerne le retrait d'une consignation, dont il s'agit au procès, l'article 68, § 1er, applique d'ailleurs expressément le principe en soumettant au droit fixe « les dépôts et consignations de *sommes* chez des officiers publics lorsqu'ils n'opèrent pas la libération des déposants, et les décharges qu'en donnent les déposants lorsque la remise des objets déposés leur est faite » (Comp. avis du Conseil d'Etat du 21 octobre 1809, *observ. du rapporteur*).

A première vue, l'hésitation eut été permise parce que, en droit civil, les choses fongibles, sauf le cas tout exceptionnel du dépôt parfait d'espèces monnayées prévu à l'article 1932 du code civil, se confondent dans le patrimoine du mandataire, gérant ou dépositaire, qui peut donc substituer à ces choses fongibles d'autres choses de même nature. Mais au point de vue fiscal, et s'agissant de déterminer quels actes comporteraient ou non mouvement de valeurs passibles du droit proportionnel, il n'y avait aucune raison pour s'attacher à cette

distinction entre les choses fongibles et les choses non fongibles, et pour décider, au moyen de pareil criterium, sans valeur pour l'application de l'effet utile de l'acte de quittance, que toute quittance de choses fongibles serait par cela seul une quittance libératoire et non un acte de décharge pure et simple. (Voir SCHICKS, Dict. de droits d'enreg., V° *Décharge*, n° 5 ; PAND. BELGES, V° *Décharge* [*dispos. fisc.*], n°s 1 à 14.)

D'ailleurs, le tarif notarial (art. 18, n° 40) règle expressément la question en appliquant l'honoraire fixe à la « décharge sans quittance... de sommes ou valeurs », sans restreindre cette disposition au cas unique de l'article 1932 du code civil, où la loi civile, dérogeant exceptionnellement aux effets normaux de la nature fongible de l'argent, oblige le dépositaire à restituer les espèces mêmes qu'il a reçues. Par suite, plus certainement encore en droit notarial qu'en droit fiscal, il importe peu que l'acte de remise, dont il s'agit de déterminer la nature, porte ou non sur de l'argent, chose fongible.

Pour décider si l'acte de remise emporte quittance libératoire ou simple décharge, il faut uniquement rechercher si la chose remise passera, par un véritable mouvement de valeurs, du domaine du *tradens* en celui de l'*accipiens*, ou bien si, selon les termes de la décision ministérielle précitée, l'*accipiens* « ne fera qu'entrer en possession de deniers dont il devait déjà être réputé propriétaire, parce que le payant les détenait comme les ayant touchés à charge de lui en rendre compte ».

II. — *Application de ces principes.*

Par la consignation, la commune expropriante avait transféré aux expropriés la propriété des deniers constituant l'indemnité.

Si la quittance délivrée par la Caisse des consignations à la commune n'avait pas été exemptée de l'enregistrement et n'avait dû être l'objet d'un acte notarié, elle eut été certainement passible et du droit et de l'honoraire proportionnels.

Comment soutenir que les expropriés ne seraient pas payés par le versement fait à leur profit à la Caisse, et que celle-ci n'est pas leur mandataire légal pour recevoir ce payement? Comment admettre que, dès la consignation, les expropriés ne seraient pas propriétaires de l'indemnité qui doit être préalable? (Art. 11 de la Constitution.) Et cela alors que, moyennant cette consignation, l'expropriant peut prendre possession des biens expropriés (art. 12, 18, 22, de la loi du 17 avril 1835).

Vraiment, s'il est dans la pratique un exemple d'un « reçu » qui ne comporte pas de mouvement de valeurs, d'une quittance *pure et simple*, transmettant au recevant des sommes qui lui appartiennent déjà et ne comportent donc point de « libération », c'est bien l'acte de retrait par les expropriés des indemnités consignées à leur profit.

Le tribunal s'est égaré en s'attachant au fait que la Caisse des consignations ne conserve pas comme dépôts distincts, et en quelque sorte individualisés, les fonds qu'elle reçoit, qu'elle les place et en rend le montant quand elle en est requise, bref, en établissant que l'indemnité d'expropriation est chose fongible, circonstance qui est indifférente, ainsi qu'il a été démontré précédemment.

RÉPONSE. — Il n'est pas possible à la cour de cassation de modifier l'appréciation du tribunal, alors que l'acte n'est pas produit et que le jugement n'en rappelle pas les termes, se bornant à déclarer qu'il s'agit de déterminer la valeur de l'acte constatant le versement de l'indemnité aux ayants droit, sans entrer dans aucun détail quant à cet acte.

Subsidiairement, le tribunal a donné à l'acte discuté sa véritable portée. Les expropriés sont créanciers de l'Etat représenté par le préposé de la Caisse de consignation, et l'Etat leur doit la somme consignée. Comme tout débiteur qui paye, l'Etat demande à celui à qui il paye un reçu de ce qu'il a payé. Le reçu que l'administration exige notarié est celui sur lequel porte la discussion.

Quand un créancier reçoit ce qui lui est dû et quand il donne une reconnaissance de ce qu'il a reçu, cette reconnaissance constitue une quittance. Il semble donc que le tribunal a bien jugé en attribuant à l'acte le caractère de quittance, d'autant plus que le numéro 40 de l'article 18 du tarif vise la décharge sans quittance, c'est-à-dire la pièce qui est remise par quelqu'un qui n'est pas créancier à quelqu'un qui ne serait pas son débiteur, par exemple par le mandant au mandataire, le déposant au dépositaire, par celui qui a déposé un cautionnement qu'on lui restitue. Alors, même s'il s'agit de sommes, celui qui reçoit ne fait que reprendre son bien. Il n'y a pas transmission de valeurs d'un débiteur à son créancier.

C'est cette circonstance qu'invoque la commune pour soutenir qu'il y a eu décharge et non quittance.

Elle devrait établir que, quand le receveur des consignations verse la somme qu'il a reçue, il n'y a ni transfert ni transmission de sommes, qu'il n'est pas le débiteur de l'exproprié qui serait son créancier. Elle arrive à dire que le transfert des fonds dans le chef de l'exproprié a eu lieu lors de la consignation, que le receveur est le mandataire de l'exproprié, qu'il a reçu, sauf à lui rendre compte.

C'est en complète contradiction avec la réalité.

La loi permet à l'expropriant de se libérer en consignant l'indemnité. La Caisse des consignations, dépourvue de personnalité civile, n'est qu'un rouage de l'administration du Trésor et son préposé est un agent comptable de l'Etat. Le législateur a substitué l'Etat à l'expropriant comme débiteur vis-à-vis de l'exproprié. En recevant l'indemnité consignée, l'Etat devient propriétaire de la somme versée. Il la fait fructifier à son profit (loi du 15 novembre 1847, art. 14), à charge de la payer avec les intérêts fixés par les lois et règlements. Le fait de faire fructifier cette somme à son profit est la preuve qu'il en devient propriétaire, sinon il devrait la faire fructifier au profit de l'exproprié. Or, s'il en est propriétaire lorsqu'il paye, il y a transmission de valeur dans le patrimoine de celui qui reçoit. A supposer que l'exproprié aurait eu la propriété de la somme lui allouée, il l'aurait perdue quand elle s'est confondue avec les autres deniers de la Caisse. La réalité, c'est que la loi substitue l'Etat à l'expropriant comme débiteur, et que, par la consignation, l'exproprié devient créancier de l'Etat en lieu et place de l'expropriant.

POURVOI DU NOTAIRE TAYMANS. — (Voir le texte du moyen unique dans le corps de l'arrêt.)

Développement. — L'acte litigieux en date du 6 novembre 1909 n'a pas été fait à la requête de l'Etat. Les seuls comparants sont les expropriés, qui ont requis le notaire d'acter qu'ils reconnaissent avoir reçu du préposé à la Caisse des consignations les sommes consignées à leur profit. Ce préposé n'intervient pas à l'acte, ni ne le signe pas. L'acte porte : « laquelle comparante a, par les présentes, reconnu avoir reçu de M. W..., agent de la Caisse des Dépôts et Consignations : 1° le montant du dépôt fait le 28 juin 1909 au profit de l'expropriée n° 2026! de la déclaration et n° 14260 du compte pour emprise ; 2° la somme de... pour intérêts depuis le 1er juillet 1909 jusqu'au 1er novembre 1909. »

Le jugement confond l'acte fait à la requête de quelqu'un et l'acte exigé par quelqu'un.

Le receveur des consignations ne paye pas sans production d'une quittance authentique. Mais il ne résulte pas de là que l'acte est dressé à la requête de l'Etat, donnant à ces termes la portée qu'ils ont dans l'article 4*bis* du tarif notarial du 27 mars 1893. De ce que les expropriés ont requis le notaire de dresser l'acte exigé par le préposé à la Caisse, on ne peut conclure que le préposé a requis le notaire. La demande du préposé s'est adressée aux intéressés. Or, ce n'est que l'acte fait à la requête de l'Etat ou d'une des autorités mentionnées à l'article 4*bis* qui donne lieu à la réduction.

La circulaire ministérielle du 29 octobre 1902, interprétant le tarif, a admis que pour que la réduction soit acquise, il faut que l'Etat, une administration ou un établissement public intervienne comme partie principale à l'acte et en supporte les frais (Voir Code SERVAIS, V° *Notariat*).

A supposer remplie, dans l'espèce, la première condition, la seconde ne l'est pas, car la commune de Schaerbeek reconnaît que les frais de l'acte lui incombent.

Conclusions à cassation, en tant que le jugement a décidé que l'honoraire serait réduit de moitié.

RÉPONSE. — La question soulevée par le pourvoi de Me Taymans gît dans l'interprétation de l'article 4*bis* du tarif.

Cette disposition n'est applicable qu'aux honoraires proportionnels. La commune prétend qu'il s'agit de l'honoraire fixe de décharge sans quittance. Si son soutènement est fondé, le pourvoi du notaire devra être rejeté comme manquant de base pour les raisons mêmes qui auront fait accueillir celui de la commune. Celle-ci ne répond donc qu'en ordre subsidiaire au pourvoi du notaire.

Prenant à la lettre le texte du tarif et dépassant même les termes dont il se sert, le pourvoi soutient que l'acte litigieux n'est pas fait « à la requête de l'Etat », parce que ni l'Etat ni le préposé à la Caisse n'y figurent pour faire acter par le notaire une déclaration quelconque.

Mais, si on prend le texte, on constate aussitôt que sa rédaction s'applique non seulement aux actes faits, mais aussi aux copies ou extraits délivrés à la requête des administrations publiques. Pas plus pour la confection des actes que pour la délivrance des copies, l'arrêté royal n'a considéré que, pour que le notaire agisse sur la « requête » d'une administration publique, il fallait qu'un représentant de cette administration se présente devant lui pour le « requérir » d'acter une déclaration quelconque.

Suivant la circulaire invoquée par Me Taymans, le notaire agit *à la requête* d'une administration publique dès que cette administration intervient comme partie principale à un acte et qu'elle a à en supporter les frais. Or, tel est bien le cas ici. L'Etat intervient si bien comme partie principale à l'acte par son préposé, que c'est à lui seul que cet acte doit servir pour établir le payement. Peu importe que cet acte, contenant une simple quittance, ait pu être établi sur les déclarations unilatérales de la partie prenante et sans qu'il fût nécessaire d'y faire comparaître la partie payante. C'est celle-ci, le préposé à la Caisse, qui y est partie principale, l'acte étant dressé pour elle, dans son intérêt, *à sa requête*, au sens de la loi.

C'est en vain que le pourvoi objecte qu'à supposer que l'Etat soit partie à l'acte, c'est la commune qui en supporte le coût, car, à l'égal de l'Etat, la commune jouit de la réduction de moitié stipulée à l'article 4*bis* du tarif. Or, quand deux administrations provoquent la passation d'un acte notarié, il est superflu de rechercher si cet acte est dressé à la requête commune ou à la requête de l'une d'elles isolément. En effet, l'administration qu'on considérera comme requérante, jouira en toute hypothèse de la réduction. Si donc le jugement avait même eu raison d'allouer au notaire le tarif proportionnel, il aurait eu raison aussi de faire bénéficier la commune de la réduction accordée aux administrations publiques.

La Cour a rendu l'arrêt ci-après :

Arrêt. — Attendu que le jugement étant attaqué par les deux parties, la jonction des deux instances est de droit, en vertu de l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 1815 ;

Quant au pourvoi de la commune de Schaerbeek, accusant la violation des articles 1 et 2 de la loi du 31 août 1891 et de l'article 18, n° 14, de l'arrêté royal du 27 mars 1893, ainsi que des articles 12, 18 et 22 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et de l'article 11 de la Constitution, la fausse application et la violation de l'article 18, n° 79, de l'arrêté royal précité, et, pour autant que de besoin, la violation de l'article 68, § 1er, n°s 22 et 27, de la loi du 22 frimaire an VII, la violation et la fausse application de l'article 69, § 2, n° 11, de la même loi, en ce que, pour rétribution d'un acte portant retrait par des expropriés d'indemnités consignées à leur profit, le jugement attaqué a alloué au défendeur l'honoraire proportionnel de quittance, au lieu de l'honoraire fixe de décharge :

A. — Sur la fin de non-recevoir y opposée : — Attendu que le jugement attaqué fait connaître l'objet de l'acte notarié litigieux en constatant qu'il avait été dressé pour faire preuve du retrait d'une indemnité, déposée à la Caisse des consignations à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique, et qu'il décide que cet acte comporte la qualification de quittance, au lieu de celle de décharge, que le pourvoi lui attribue;

Attendu que, dès lors, suppléant au défaut de production d'une expédition de cet acte, la relation de son contenu suffit pour en permettre l'appréciation ;

Attendu que le juge du fond n'a pas interprété souverainement la nature et le caractère du dit acte ;

Que la contestation sur laquelle il a statué n'est pas relative à une espèce particulière, mais à un point de droit dominé par une loi applicable à tous les différends du même genre ;

Que le pourvoi est donc recevable ;

B. — Au fond : — Attendu que le jugement dénoncé décide que l'acte dont il s'agit constitue un acte de quittance, au sens de l'article 18, n° 79, du tarif notarial du 27 mars 1893 et de l'article 69, § 2, n° 11, de la loi du 22 frimaire an VII ;

Qu'il base cette appréciation sur ce que la Caisse des consignations ne conserve pas *in specie* les fonds qu'elle reçoit, mais les fait fructifier et par suite les consomme, sauf à en rendre l'équivalent ;

Qu'il conclut de là que la remise des deniers représentatifs de l'indemnité allouée à l'exproprié, l'investit seule de la propriété de la somme qui lui revient, et qu'en conséquence, l'acte notarié que la Caisse des consignations exige pour se dessaisir de la dite somme, ne comporte pas la dénomination de « décharge sans quittance », prévue à l'article 18, n° 40, du tarif ;

Attendu que de la combinaison des articles 12 et 22 de la loi du 17 avril 1835, il résulte que le montant de l'indemnité adjugée à l'exproprié pour cause d'utilité publique, est déposé à la Caisse des consignations, et que le préposé à cette caisse ne vide ses mains qu'après justification que l'immeuble exproprié est libre d'hypothèques ;

Attendu que, d'après le système de la loi, l'expropriant est libéré dès qu'il a consigné l'indemnité allouée ;

Que, par suite, instantanément l'exproprié acquiert la propriété de la somme déposée, et que cette somme fait partie de son patrimoine ;

Attendu qu'il n'importe que la Caisse des consignations ne conserve pas en nature le dépôt qu'elle a reçu, l'emploi qu'elle en fait ne constituant pour elle qu'une faculté sans relation avec l'extinction définitive de l'obligation de l'expropriant ;

Que cet emploi ne substitue pas l'Etat à l'expropriant comme débiteur de l'exproprié ;

Que si l'Etat est débiteur des sommes consignées par l'effet même du dépôt qu'il a reçu (arrêté royal du 2 novembre 1848, art. 15), il n'en résulte pas qu'en les remettant aux ayants droit, il acquitte une dette que l'expropriation aurait fait naître à sa charge, cette dette étant éteinte par la consignation ;

Que l'idée de novation de dette émise par le défendeur est exclue par le texte même de l'article 22 de la loi, cette disposition démontrant que la Caisse des consignations se borne à garder l'indemnité mise à la disposition de l'exproprié, et que, par son intermédiaire, s'exerce au profit de l'expropriant un droit temporaire de rétention pour le mettre à l'abri de recours éventuels de tiers et notamment de créanciers hypothécaires ;

Que, par suite, l'acte notarié de retrait de la somme consignée ne constitue pas une quittance, c'est-à-dire, d'après la loi fiscale et le tarif notarial, une déclaration du créancier que son débiteur a payé totalement ou partiellement ce qu'il lui devait, mais contient simplement la décharge de la mission légale de la caisse dépositaire ;

Que, partant, le jugement a contrevenu aux dispositions visées par le moyen ;

Sur le moyen du pourvoi formé par Taymans et déduit de la violation, de la fausse interprétation et de la fausse application de l'article 1319 du code civil, sur la foi due aux actes authentiques, des articles 1er de la loi du 31 août 1891, 4*bis*, 1°, et 18, n° 79, de l'arrêté royal du 27 mars 1893 portant tarification des honoraires des notaires, en ce que le jugement attaqué a décidé que l'acte de quittance du 6 novembre 1909 avait été dressé à la requête de l'Etat belge, et y a appliqué la réduction prévue par l'article 4*bis* du tarif, alors que l'acte a été dressé à la requête de Mme Rosalie-Sophie-Fernande comtesse Cornet d'Elzius du Chenoy, et non à la requête de l'Etat, et que, dès lors, la réduction n'y était pas applicable, d'autant plus que ce n'est pas l'Etat qui doit en supporter les frais :

Attendu que, par suite des considérations émises sur le moyen proposé à l'appui du premier pourvoi et démontrant que le notaire Taymans n'a droit qu'à un honoraire fixe, son pourvoi manque de base ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller REMY et sur les conclusions conformes de M. EDM. JANSSENS, premier avocat général, statuant par un seul et même arrêt sur les deux pourvois :

En ce qui concerne celui formé par la commune de Schaerbeek, casse et annule le jugement... ; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Louvain ;

En ce qui concerne le pourvoi formé par Taymans, rejette le dit pourvoi ; condamne le demandeur à l'indemnité de 150 francs et aux dépens de ce pourvoi... (Du 14 mai 1914. — Plaid. MMes VAN DIEVOET c. G. LECLERCQ.)

COUR DE CASSATION

Première chambre. — Présidence de M. CHARLES, conseiller.
26 février 1914.

RESPONSABILITE. — COMMUNE. — PORT D'ANVERS. — GRUE HYDRAULIQUE. — USURE.

CASSATION. — DEMANDE EN GARANTIE ÉVENTUELLE. — OMISSION DE STATUER.

Si l'autorité communale administre souverainement son domaine public, c'est à la condition que cette gestion concerne des choses qui, étant comprises dans ce domaine par leur nature ou leur destination, n'ont point fait, de la part de la commune, l'objet d'une convention avec des particuliers.

Rien ne s'oppose à ce que la commune contracte des obligations civiles, aussi bien au sujet de la jouissance de choses appartenant au domaine public, qui sont demeurées par leur nature dans le commerce, que relativement à la conservation ou à l'entretien des choses de ce domaine.

Si la ville d'Anvers agit comme pouvoir public lorsque, dans l'intérêt du bon fonctionnement du port, elle décide l'établissement de grues hydrauliques, en réglementle l'emplacement et l'usage, elle sort de ce domaine où elle ordonne souverainement, quand, exploitant l'outillage économique qu'elle a établi et n'ayant plus en vue le seul intérêt général, elle en concède la jouissance à des particuliers qui en retirent des avantages propres. Elle doit alors fournir un outillage en bon état d'entretien et répondre, selon les circonstances, de sa faute contractuelle ou de sa faute aquilienne.

Encourt donc la cassation, l'arrêt qui déclare non recevable, à raison de l'incompétence du pouvoir judiciaire pour en connaître, l'action en responsabilité intentée à la ville d'Anvers à la suite de la rupture d'une grue hydraulique, due à l'usure de cet engin, qui s'est abattu sur un bateau en chargement(1).

Cet arrêt encourt en outre la cassation au profit de la ville, pour avoir négligé de statuer sur une action en garantie par elle introduite au cas où elle succomberait sur son moyen principal, tiré de l'irresponsabilité civile de la puissance publique.

(ROBINSON — C. VILLE D'ANVERS ET LA SOCIÉTÉ ANGLO-CONTINENTALE(VORM. OHLENDORFFSCHE) GUANO-WERKE; ET VILLE D'ANVERS — C. DE ROOS ET Cie.)

Les pourvois étaient dirigés contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 4 novembre 1911 (PAS., 1912, II, 29).

Arrêt. — Attendu que les causes inscrites au rôle *sub n°* ...sont connexes ; qu'en effet, la partie défenderesse *sub n°*... devient demanderesse *sub n°*... et soulève, en ordre subsidiaire, vis-à-vis des défendeurs C. de Roos et Cie, appelés par elle en intervention et en garantie, le même moyen que celui qui lui est opposé en ordre principal ; que, dès lors, l'intérêt d'une bonne justice exige la jonction des deux pourvois ;

En ce qui concerne le pourvoi du demandeur Robinson dirigé contre la ville d'Anvers et la Anglo-Continentale Vormals Ohlendorfssche Guano-Werke :

Sur le moyen unique, accusant la violation, la fausse application et la fausse interprétation des articles 92 et 93 de la Constitution, 538, 1382 à 1386 inclus et 1779 du code civil, 50 et 51 du décret des 14-18 décembre 1789, 3 du titre II de la loi des 16-24 août 1790, 3 de la loi du 27 septembre 1842 sur la police maritime, 1er, 2, 5 et 14 du titre III du décret des 9-13 août 1791 relatif à la police de la navigation et des ports de commerce, et 1er à 3 de la loi du 17 avril 1874, approuvant la convention du 16 mars 1874 (art. 3 de la dite convention), en ce que le demandeur, ayant intenté à la défenderesse ville d'Anvers une action en dommages-intérêts fondée en droit sur les articles 1382 à 1386 du code civil, et basée en fait sur ce qu'une grue, propriété de la défenderesse et donnée en location par elle, s'était, par suite d'usure, effondrée sur le bateau du demandeur, l'arrêt attaqué a déclaré cette action non recevable devant le pouvoir judiciaire, par le motif qu'en entretenant la dite grue, la ville d'Anvers exerce le pouvoir exécutif, alors qu'en réalité l'entretien de cette grue est étranger à l'exercice des pouvoirs qui émanent de la nation, est un acte ordinaire de la vie civile, qui devait être accompli par la ville d'Anvers comme personne civile et que, par suite, les contestations auxquelles il peut donner lieu sont de la compétence du pouvoir judiciaire :

Attendu qu'il ressort de la décision attaquée et du jugement qu'elle confirme, que l'action du demandeur, en tant que dirigée contre la première défenderesse, était fondée sur ce fait, à savoir : qu'une grue hydraulique placée au port d'Anvers et appartenant à la ville, ayant fait l'objet d'une convention avenue entre cette dernière et un tiers chargé d'opérer le chargement

---

(1) Sur les concessions à charge de redevance, voir HAURIOU, *Précis de droit admin.*, 5e édit., p. 596 et 634 (relativement aux concessions faites sur les quais aux chambres de commerce, pour établissement d'appareils de chargement et de déchargement des navires); — PAND. BELGES, V° *Port d'Anvers*, nos 75 à 77, 85 et 89; — V° *Taxe communale*, nos 8, 12, 14, 16, 19, 31 et 33; — DUCROCQ, *Cours de droit admin.*, 7e édit., t. IV, p. 320, 325, 352 et n° 1529 ; — BERTHÉLÉMY, *Traité élém. de droit admin.*, 5e édit., p. 420, 423, 425 et 426; — DE RÉCY, *Traité du domaine public*, nos 271 à 277 et 1041 ; — FUZIER-HERMAN, V° *Port maritime*, nos 28 et suiv. ; — BELG. JUD., 1910, col. 529 et 531, 7e (étude de M. MONTIGNY) ; — MARCQ, *Responsabilité de la puissance publique*, n° 126.

I. — Dans son *Traité de la science des finances*, WAGNER (t. 1er, p. 344, 345 et 351; t. II, p. 15 et suiv. et p. 47) se livre à un examen approfondi de la distinction à faire entre les impôts et les taxes. Finalement, sous la rubrique « taxes de l'administration économique », il comprend parmi elles les taxes pour signaux de navigation, phares, ponts et grues(p. 51).— Voir aussi concl. du proc. gén. LAFERRIÈRE, précédant Cass. franç., ch. réun., 11 décembre 1900, DALLOZ, Pér., 1901, I, 5.

II. — Les travaux préparatoires de la loi de 1874 font l'objet des observations que nous publions ci-après. C'est un champ resté jusqu'ici fort peu exploré et peut-être y trouvera-t-on matière à de nouveaux éléments de solution de la question, sans cesse renaissante, sur laquelle la cour de cassation vient encore de se prononcer en un sens contraire à son arrêt du 12 janvier 1893(BELG. JUD., 1893, col. 690), fortement motivé et qui a reçu l'approbation de DALLOZ, Pér., 1894, II, 270 ; — DALLOZ, Suppl., V° *Responsabilité*, nos 396 et 867. — Comp. Cass., 31 mai 1900, BELG. JUD., 1900, col. 1059 ; — VALERIUS, *Organisation, attributions et responsabilité des communes*, t. III, p. 101 à 104 ; — *Rev. de l'adm.*, 1912, p. 193 et suiv.

Dans des conditions présentant de l'analogie avec les installations maritimes d'Anvers, la ville de Rouen avait soutenu que l'Etat lui avait accordé une concession de péages, mais sa prétention n'a pas été admise par les arrêts de la cour de cassation des 5 décembre 1887, DALLOZ, Pér., 1888, I, 153, et 22 janvier 1890, DALLOZ, Pér., 1891, I, 254. — Comp. DALLOZ, Suppl., V° *Commune*, n° 369, et Cass. fr., 8 juillet 1884, DALLOZ, Pér., 1885, I, 86.

III.— C'est une question fort délicate que celle de savoir quelle est la vraie nature juridique des redevances perçues pour l'occupation ou la jouissance privée de biens du domaine public. — Voir dissertation de M. APPLETON, sous Cass. fr., 23 juillet 1900 (DALLOZ, Pér., 1904, I, 369), qui a évité de résoudre cette question. — Comp. Paris, 25 juillet 1906, DALLOZ, Pér., 1911, II, 189 ; — VALERIUS, *Organisation, attributions et responsabilité des communes*, t. II, p. 177 à 180 ; t. III, p. 95 et suiv. — Voir aussi Cass., 23 décembre 1886, BELG. JUD., 1887, col. 241 ; — SERESIA, *Droit de police des conseils communaux*, n° 207, p. 337.

Corrélatives à un service rendu, à une prestation dont la matérialité est d'ordre purement privé pour celui qui en jouit, les redevances payées pour utilisation d'une chose appartenant au domaine public, cessent-elles d'être un attribut de la souveraineté et prennent-elles le caractère de rétributions de pur droit civil?

Pareille thèse serait en opposition avec de nombreux arrêts de notre cour suprême, qui ont fait remarquer qu'au contraire, la redevance ou taxe est fréquemment un des indices les plus significatifs pour discerner l'acte d'autorité de l'acte de gestion.

Cette thèse a déjà été rencontrée par M. MESDACH DE TER

du navire du demandeur Robinson, vint à se briser et tomba sur le bateau de ce capitaine au cours de ce chargement, l'endommageant fortement ; que cette rupture avait pour cause l'usure de la grue et que cette circonstance n'eût pu échapper à l'observation, si les organismes de la grue avaient été démontés et vérifiés convenablement en temps opportun ;

Attendu que l'arrêt entrepris a déclaré l'action non recevable, les tribunaux étant incompétents pour en aborder l'examen en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, « qui rend l'administration communale seule juge de l'opportunité et de la nécessité des dispositions qu'il importe de prendre pour assurer la surveillance des grues, cet objet rentrant dans la sphère des attributions politiques de la ville d'Anvers et échappant, dès lors, aux critiques des tribunaux » ;

Attendu que la gestion du domaine public communal rentre dans les attributions souveraines des autorités municipales et que la commune apprécie, à titre de pouvoir indépendant, les mesures qu'il convient d'édicter pour son établissement, sa conservation et son entretien ; qu'à ce sujet, elle commande et ordonne en vertu de son *imperium* ;

Que s'il en est ainsi, c'est néanmoins à la condition que cette gestion concerne les choses qui, étant de leur nature ou par leur destination du domaine public, n'aient point fait, de la part de la commune, l'objet d'une convention avec les particuliers ;

Que rien ne s'oppose, en effet, à ce que la commune contracte des obligations civiles au sujet de la conservation ou de l'entretien des choses du domaine public ;

Qu'il en est de même en ce qui concerne uniquement la jouissance des choses appartenant au domaine public, demeurées par leur nature dans le commerce ;

Que les conventions relatives à cette jouissance sont régies dès lors par la loi civile ;

Que le pouvoir communal cesse, à leur égard, de parler à titre d'autorité et d'imposer sa volonté pour contracter des engagements, en retour desquels il reçoit des avantages particuliers ;

Que voir dans cette jouissance acordée à de simples citoyens exclusivement une concession consentie par l'autorité excluant toute responsabilité dans son chef, c'est confondre d'une part l'octroi, dans notre espèce, de la concession de grues hydrauliques, manifestation de l'activité du pouvoir politique de la commune, par laquelle elle décrète souverainement que les grues hydrauliques seront mises à la disposition du public, et, d'autre part, le contrat d'intérêt privé intervenant entre la ville et les particuliers à la suite de cette concession et réglant les obligations civiles réciproques des parties ;

Qu'il importe peu que l'intérêt privé, favorisé par une convention de cette nature, puisse être considéré comme un démembrement de l'intérêt général, qu'avait en vue la commune en créant ou organisant la partie de son domaine public au sujet duquel elle passe ces contrats de droit civil ;

Qu'en effet, ce n'est pas le but poursuivi ou atteint par les actes de l'autorité publique qui caractérise ceux-ci, mais bien leur nature et le point de savoir si la commune a agi à titre d'autorité *jure civilatis* ou à titre privé ;

Qu'à ce point de vue, il est à noter que la location d'une grue hydraulique rentre dans le cadre des droits qu'un particulier peut exercer ; que ce contrat ne constitue qu'une simple gestion du domaine communal ;

Que le chargement et le déchargement des navires ne sont pas davantage rangés dans les attributions essentielles du pouvoir municipal ; que ces opérations peuvent être exécutées par des particuliers ou par l'industrie privée ;

Qu'il n'est pas allégué que l'emploi des grues soit imposé par un règlement dans un but d'intérêt général ;

Que, dès lors, si la défenderesse agit comme pouvoir public lorsque, dans l'intérêt du bon fonctionnement du port, pour assurer le chargement et le déchargement des navires, leur accostage rapide aux quais, elle décide l'établissement de grues hydrauliques, en réglementle le nombre, l'emplacement et l'usage, elle sort de ce domaine où elle commande et ordonne souverainement, quand, exploitant l'outillage économique qu'elle a établi, elle passe à ce sujet des conventions avec des particuliers ;

Qu'ici elle contracte, au sujet de la jouissance des choses du domaine public, des obligations de droit civil ; qu'elle n'a

---

KIELE, spécialement lors de l'arrêt de la cour de cassation du 5 mars 1896 (BELG. JUD., 1897, col. 738).

Si le point de vue auquel la cour de cassation s'est d'abord placée est exact, toute sa jurisprudence nouvelle en matière d'utilisation des grues d'un port le méconnaît, sans en avoir tenté la réfutation.

Les droits de grue comme les droits de place dans les halles et marchés ne sont pas, d'après une opinion, de véritables locations. « Il s'agit là non de faveurs spéciales accordées par un contrat, mais d'utilisation normale du domaine suivant sa destination. Seulement, comme l'exercice de tels droits est forcément privatif, comme le nombre des places sur le marché est nécessairement limité, l'usage veut et la loi permet qu'on réclame une taxe de ceux qui se trouveront ainsi profiter privativement du domaine public » (FUZIER-HERMAN, V° *Foires et marchés*, n° 114).

« En réalité, la redevance n'est pas un loyer ni le prix de droits de police. Elle est la rémunération d'un service rendu. Mieux encore, la concession rompt au profit d'un particulier l'égalité de tous devant l'Administration et le domaine public. Il rachète ce privilège par une redevance. Celle-ci correspond à un emploi exceptionnel, à une rupture de l'égalité »(MOREAU, *Droit adm.*, n° 438).

D'après une autre opinion, le service des grues peut être considéré comme une forme particulière d'exploitation industrielle. — Voir REGRAY, *Faits de jouissance privative du domaine public*, nos 64 et 91 (à propos des grues), nos 370 et 371.

La redevance est perçue autrement que le payement d'un impôt. L'encaissement s'en effectue comme celui d'une fourniture d'eau ou de gaz, livrée en régie par une ville ou une compagnie concessionnaire.

Par là même qu'elles sont incorporées au domaine public, les grues relèvent du droit de police général exercé par l'administration des Ponts et chaussées et par la ville. Celle-ci est autorisée par l'article 1er, titre III, du décret des 9-13 août 1791, à nommer des officiers qui, sous le titre de capitaines et lieutenants du port, veillent à la police des grues. Les actes d'autorité et ceux de gestion relatifs à l'usage des engins de levage peuvent ainsi être distingués parfois assez aisément. — Comp. DE RÉCY, t. I, n° 488.

Les droits de place perçus en vertu de tarifs réguliers dans les halles, marchés et chantiers, sur les rivières, les ports et les promenades publiques sont des taxes indirectes de la même nature que les octrois municipaux. — Trib. des conflits, 15 mars 1879, DALLOZ. Pér., 1879, III, 74.

A la séance de la Chambre des représentants du 26 mars 1876, M. JACOBS disait : « Les droits de navigation sont soumis à l'approbation de l'Etat, mais d'autres taxes rentrent non pas dans les termes de l'article 76, mais de l'article 77 de la loi communale, et c'est en vertu de cette disposition que la Députation permanente a approuvé nos règlements sur l'usage des grues, des cales sèches, des dépôts de bois et de marbres. »

« L'article 77, § 5, de la loi communale, qui énumère les droits ou redevances à payer par les particuliers pour la rémunération d'un service, n'est pas limitatif et doit être appliqué à tous les règlements communaux qui imposent, par une disposition générale, la même redevance à ceux qui usent d'une chose du domaine public de la commune » (Cass., 23 décembre 1886, BELG. JUD., 1887, col. 241).

« Toutes les taxes communales ne procèdent pas d'un esprit fiscal porté au même degré. Les unes sont destinées seulement à couvrir les frais d'établissement et d'entretien de certains services, par exemple celui des abattoirs. Les autres sont considérées comme une source de revenus relativement importante. Les premières ont le caractère d'une indemnité, les autres, qui sont tout autre chose que la représentation de l'amortissement et des frais de gestion, et qui sont pour la commune une source normale et légitime de revenus, ont le caractère de revenu. » (Concl. de M. l'avocat général FEUILLOLEY, avant Cass. fr., 12 mai 1903, DALLOZ, Pér., 1903, I, 443.)

« Le criterium qui permet de faire la distinction doit être la nature des droits, non la qualification adoptée. C'est la réalité des choses qu'il faut considérer, non la terminologie » (DALLOZ, Pér., 1903, I, 435, note).

plus en vue le seul intérêt général, mais les avantages particuliers que chacune des parties va retirer de ces conventions ;

Qu'il s'ensuit que si les règlements de police continuent à devoir être observés, la ville néanmoins, vis-à-vis de son co-contractant, n'agit plus à titre d'autorité ; qu'elle doit remplir à son égard les obligations civiles résultant du droit commun ;

Que notamment elle doit fournir un outillage en bon état d'entretien ; qu'il ne lui appartient plus d'invoquer les principes qui soustraient son activité politique à l'appréciation des tribunaux ; qu'étant engagée dans les liens du droit civil, elle répond de sa faute contractuelle et, vis-à-vis des tiers, de sa faute aquilienne, durant le temps tout au moins où cet engagement de droit privé existe et continue à régir ses obligations ;

Qu'il résulte de ces considérations que l'arrêt entrepris a violé, faussement appliqué et interprété les textes de loi cités au moyen ;

Attendu que c'est par suite de cette violation de la loi que la cour a décidé qu'elle ne pouvait aborder l'examen de l'action du demandeur dirigée contre la seconde défenderesse ; que, partant, la cassation de l'arrêt vis-à-vis de la ville d'Anvers entraîne comme conséquence la cassation de la décision entreprise vis-à-vis de la Anglo-Continentale Vormals Ohlendorffssche Guano-Werke ;

En ce qui concerne le pourvoi dirigé par la ville d'Anvers contre G. de Roos et Cie :

Sur le premier moyen ainsi conçu et accusant, dans sa première branche, la violation, la fausse application et la fausse interprétation des articles 92 et 93 de la Constitution, 538, 1382 à 1386 inclus et 1779 du code civil, 50 et 51 du décret des 14-18 décembre 1789, 3 du titre II de la loi des 16-24 août 1790, 3 de la loi du 27 septembre 1842 sur la police maritime, 1er, 2, 5 et 14 du titre III du décret des 9-13 août 1791 relatif à la police de la navigation et des ports de commerce, 1er à 3 de la loi du 17 avril 1874, approuvant la convention du 16 mars 1874 (art. 3 de la dite convention), et, dans sa seconde branche, la violation des articles 1101, 1102, 1134 et 1135 du code civil concernant les conventions et leur force obligatoire, la violation du règlement communal du 5 mars 1887, modifié par le règlement du 8 juillet 1901, spécialement en ce qui concerne l'article 3 ; la violation des articles 75 à 78, spécialement 77, n° 7, de la loi communale du 30 mars 1836, telle qu'elle est actuellement en vigueur, avec les modifications résultant des lois des 30 juin 1865, articles 1er à 3, et 30 décembre 1887, articles 14 et 15, en ce que la demanderesse en cassation avant été assignée par Robinson en dommages-intérêts à l'occasion d'un accident survenu à une grue hydraulique, et la ville d'Anvers ayant appelé en garantie les défendeurs en cassation, alors que ceux-ci avaient pris à leur charge et étaient tenus de tous les risques dérivant de l'emploi de la grue hydraulique, l'arrêt attaqué aurait dû condamner les défendeurs à prendre fait et cause pour la ville d'Anvers, tout au moins à la garantir contre toute condamnation, même éventuelle, à intervenir : qu'il en est surtout ainsi si les actes de la ville concernant l'entretien de la grue sont étrangers à l'exercice de ses pouvoirs politiques, constituent un acte ordinaire de la vie civile et si les contestations auxquelles ils peuvent donner lieu sont de la compétence du pouvoir judiciaire ; que, dans ce cas, l'arrêt aurait violé aussi les articles de loi relatifs à la compétence du pouvoir judiciaire et à l'organisation administrative ; que, de toute façon, il a contrevenu à la force obligatoire des conventions et au règlement communal, l'obligation de tenir la ville indemne et de la garantir devant, en tout cas, être prononcée dans l'hypothèse où la ville viendrait, à un moment quelconque, à être elle-même condamnée au principal :

Attendu que ce moyen est d'ordre public, qu'il touche en effet à l'ordre des juridictions et à la séparation des pouvoirs, qu'il peut donc être invoqué par la ville d'Anvers, quoiqu'il soit combattu par elle vis-à-vis du demandeur Robinson ;

Attendu que les considérations émises sur le pourvoi de ce dernier, démontrent que ce moyen est fondé en sa première branche et doit être accueilli ; que, dès lors, c'est à tort et en violation des textes cités et invoqués par la ville d'Anvers, que l'arrêt entrepris n'a pas statué sur l'action en intervention et en garantie dirigée par la demanderesse contre les défendeurs C. de Roos et Cie ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CHARLES et sur les conclusions conformes de M. EDM. JANSSENS, premier avocat général, joint les causes *sub n^os*... et, statuant par un seul arrêt, sans qu'il soit nécessaire d'aborder l'examen des autres moyens soulevés par la ville d'Anvers, casse l'arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles en cause de Robinson contre la ville d'Anvers et la Anglo-Continentale Vormals Ohlendorffssche Guano-Werke et en cause de la ville d'Anvers contre G. de Roos et Cie ; condamne la ville d'Anvers, la Anglo-Continentale Vormals Ohlendorffssche Guano-Werke et G. de Roos et Cie chacun à un tiers des dépens de l'instance en cassation et de l'arrêt annulé, renvoie les parties devant la cour d'appel de Liége... (Du 26 février 1914. — Plaid. MM^es G. LECLERCQ, MONVILLE et LIONEL ANSPACH.)

Observations. — Survenant un an après l'arrêt du 8 février 1912, que nous avons publié BELG. JUD., 1912, col. 424, l'arrêt ci-dessus reproduit ne pouvait guère que se placer au même point de vue.

La cour régulatrice doit éviter, en effet, des revirements successifs de jurisprudence, alors surtout qu'une solution antérieurement consacrée par elle est juridiquement, équitablement et pratiquement admissible. Le sentiment individuel du magistrat pour une préférence doctrinale s'efface nécessairement, en pareil cas, devant la nécessité supérieure d'une règle fixe de direction, tout au moins temporaire.

Une jurisprudence dont l'erreur n'est pas certaine, offre toujours moins d'inconvénients qu'une jurisprudence flottante.

Sur la question qui vient d'être résolue de nouveau, voir nos observations accompagnant l'arrêt précité du 8 février 1912, et celles de la *Rev. de l'adm.*, 1912, p. 193 et suiv.

On remarquera que l'arrêt que nous reproduisons n'argumente pas du pavement d'une redevance, pour attribuer le caractère de contrat civil à la situation qu'engendre, entre la ville d'Anvers et les particuliers, la mise à la disposition de ceux-ci d'appareils de lestage ou de délestage des navires.

Quand nous avons fait observer, BELG. JUD., 1912, col. 424 et suiv., que le prétendu contrat n'apparaissait pas sous une forme bien déterminée, on a objecté qu'il n'est pas nécessaire qu'un contrat se rattache à un type prévu et classé (*Rev. de l'adm.*, 1912, p. 193). Mais si l'on veut dire par là que le droit civil régit aussi les contrats innomés ou sans désignation propre, nous répondrons que l'article 1107 du code civil, relatif à ces contrats, ne vise que ceux de pur droit civil et que l'article 1912, concernant le bail des biens nationaux, ne s'applique également qu'aux biens dont la jouissance privative est conférée par un acte analogue à une location civile. (DALLOZ, V° *Concession administrative*, n° 100.)

En toute hypothèse, il ne peut s'agir ici que de ce qu'on appelle, soit une *location administrative* (WODON, *Traité des choses publiques*, n°s 159 et suiv., n° 192), soit un *bail administratif*. (Voir, sous cette rubrique, n°s 6, 7 et 43 du Rép. de FUZIER-HERMAN ; trib. Liége, 12 juin 1902, PAS., 1902, III, 284.)

Nous avons déjà fait remarquer que la confusion des idées est due, en grande partie, à l'impropriété des termes dont le législateur lui-même s'est parfois servi à cet égard, notamment dans l'article 7, n° 3, de la loi du 11 frimaire an VII, où il parle du droit de location sur les rivières et les ports. La même terminologie défectueuse s'est reproduite dans l'article 77, n° 5, de notre loi communale.

En résumé, l'arrêt ci-dessus évoque le souvenir de celui du 11 juin 1903 (BELG. JUD., 1903, col. 1265), dans lequel on lit : « L'Etat ne doit pas se confiner dans son rôle politique ; en vue du besoin de la collectivité, il peut acquérir et posséder des biens, contracter, devenir créancier et débiteur ; il

peut même faire le commerce, se réserver des monopoles ou la direction de services d'utilité générale. Dans la gestion de ce domaine, l'Etat ne met pas en œuvre la puissance publique, mais fait ce que des particuliers peuvent faire, et partant n'agit que comme personne civile ou privée. »

La ville ne serait donc que l'intendant de son port. En l'outillant, elle ne se livrerait pas, sans doute, à la *véritable entreprise* dont a parlé inexactement un autre arrêt du 25 mai 1900 (BELG. JUD., 1900, col. 945), mais elle ferait œuvre d'administration économique. Elle tirerait des revenus d'un matériel qu'elle a installé pour l'exploiter lucrativement.

*
* *

Ainsi que nous venons de le dire, la doctrine admise par l'arrêt que nous publions est conforme à deux décisions rendues déjà antérieurement par notre cour de cassation (8 février 1912, BELG. JUD., 1912, col. 424, et 15 mai 1911, BELG. JUD., 1911, col. 903).

On peut se demander si les conventions avenues entre l'Etat et la ville d'Anvers le 16 janvier 1874, et approuvées par la loi du 17 avril de cette année, telles qu'elles se dégagent de l'exposé des motifs et des discussions dont elles ont été l'objet à la Chambre et au Sénat, ne viennent pas tout au moins, en ce qui concerne l'usage des grues hydrauliques, corroborer singulièrement la thèse admise par la cour de cassation. Il semble, en effet, qu'eu égard aux termes de cette convention, les engins des quais destinés au chargement ou au déchargement des navires, ont fait l'objet d'un contrat de droit privé avenu entre l'Etat et la ville, qui, dès lors, obligerait cette dernière, dans les mêmes conditions, vis-à-vis des particuliers.

Par la convention préappelée, l'Etat s'engageait à reconstruire une partie des quais suivant un nouvel alignement, de manière à permettre l'accostage des navires à marée basse ; il prenait à sa charge les expropriations nécessaires pour élargir les quais, l'établissement des voies ferrées, les frais de dragage du fleuve, les grosses réparations et les reconstructions partielles des murs des quais.

La ville, de son côté, s'obligeait à installer à ses frais, sur les quais, tous les engins nécessaires pour opérer le chargement ou le déchargement des navires, ainsi que les hangars, magasins et lieux de dépôt pour les marchandises.

Il était convenu que les recettes brutes de toute nature provenant directement ou indirectement des quais, taxes, redevances, rétributions pour l'usage des grues ou autres engins, seraient partagées entre l'Etat et la ville, au prorata des dépenses de premier établissement faites par chacun d'eux, après que la ville toutefois aurait prélevé 100,000 francs pour frais de police, d'entretien et de renouvellement des pavages, et, en outre, ses dépenses de gestion établies à forfait sur la base des dépenses réelles pendant trois années, et qu'elle tiendrait à ce sujet une comptabilité distincte.

Tous ces tarifs et règlements concernant la gestion du port d'Anvers, devaient être approuvés par le gouvernement, qui se réservait en tout temps le droit de réclamer l'abaissement de ces tarifs dans l'intérêt du commerce.

Enfin, 40 ans s'étant écoulés après la mise en service de la totalité des quais reconstruits, le contrat pourrait être dénoncé d'année en année par chacune des parties, moyennant un préavis donné six mois à l'avance.

Par cette convention, l'Etat remettait donc, dans un but d'intérêt général, la gestion des quais du port d'Anvers à cette dernière ville.

Il s'associait avec elle pour l'exploitation de tout l'outillage économique, notamment des grues, engins, magasins, hangars à établir sur les quais ; la ville devait tenir une comptabilité distincte de toutes ces redevances.

Ne ressort-il pas, dès lors, de ces stipulations, qu'un contrat d'intérêts privés est intervenu entre l'Etat et la ville pour la mise en valeur du port d'Anvers et le partage du produit de son exploitation ?

C'est, d'ailleurs, dans ce sens que le ministre des Finances caractérisait la nature de cette convention, en disant à la Chambre que la combinaison qui avait prévalu après diverses péripéties, et qui s'était réalisée, consistait en une association, une sorte de location, dans laquelle le gouvernement avait l'action et le contrôle pour que les intérêts locaux ne puissent jamais prédominer sur l'intérêt général.

C'est ainsi encore qu'un représentant d'Anvers, M. GUYOT, voyait dans la convention une société formée entre l'Etat et la ville, où chacune des deux parties contractantes se partagerait les bénéfices au prorata des dépenses, et où les sommes dépensées le seraient à titre de placement avantageux.

Ces considérations montrent bien que la convention était envisagée par la Chambre comme intervenant entre l'Etat et la ville stipulant à titre privé ; et, dès lors, le but d'intérêt supérieur poursuivi par les contractants, demeure indifférent et ne saurait modifier la nature de leurs conventions.

Ce qui achève de caractériser nettement ce contrat dans le sens d'une convention d'intérêts privés, c'est bien la réponse du ministre des Finances à l'observation de M. FRÈRE-ORBAN, qui contestait à l'Etat le droit de contracter et de s'obliger en pareille matière, qui critiquait surtout, comme un abandon des droits essentiels de l'Etat, la concession faite au cours des débats, par le ministre, de consentir à indemniser la ville d'Anvers de toute réduction de taxes ou tarifs qui lui serait imposée par le gouvernement.

Et, en effet, si l'Etat agissait en vertu de son pouvoir souverain, qui lui permet dans l'intérêt général de s'opposer à tout établissement ou majoration de taxes ou impôts votés par une commune, il eût été illogique et contraire aux droits de l'Etat, de consentir à indemniser une commune qui aurait vu de ce chef ses ressources diminuer, mais le ministre des Finances fit observer, d'une part, qu'il ne s'agissait ici ni de taxes ni d'impôts, et, d'autre part, que l'Etat ne stipulait pas dans la convention à titre d'autorité.

Les paroles prononcées à cet égard sont décisives et marquent péremptoirement la nature privée de l'accord conclu entre l'Etat et la ville.

C'est ainsi que, s'exprimant à la Chambre à ce sujet, M. MALOU déclara que « s'il s'était placé au point de vue de la souveraineté, il n'aurait pu faire un contrat sans abdiquer, mais qu'ayant fait un contrat, il avait créé des droits en faveur de ceux avec qui il avait contracté ; qu'ayant établi une association entre l'Etat et la ville d'Anvers, il ne pouvait demander, comme puissance publique, le droit de ruiner son cocontractant qui s'était lié sur des bases déterminées ; que, dans le système soumis à l'approbation des Chambres, on s'était placé sous le régime contractuel, l'Etat n'étant pas l'Etat souverain, ayant à dicter ses lois, mais un cocontractant ayant à respecter les droits qu'il avait conférés lui-même ».

Si l'Etat exigeait, dans l'intérêt général, une réduction de taxes, et si, d'après le nouvel engagement pris à cet égard, il devait bonifier à la ville d'Anvers la différence ou la perte qu'elle subirait du chef de cette réduction, il y avait lieu de remarquer qu'il n'y avait ici qu'une seule et vraie taxe, dans le sens légal de ce mot, la taxe de navigation, dont le maximum avait été établi par l'acte de rachat de l'Escaut et l'arrêté de 1863, mais que toutes les autres taxes, les prix de location, l'usage des grues, la manutention, tout cela constituait une rétribution essentiellement variable, qui n'était plus du domaine de l'autorité publique, mais du domaine d'une exploitation industrielle et commerciale. Et, dès lors, ne peut-on pas soutenir que la ville d'Anvers, qui ne peut avoir vis-à-vis des particuliers plus de droits que l'Etat ne lui en a conférés, lorsqu'elle accorde l'usage des grues hydrauliques établies sur les quais de l'Escaut, poursuit en faveur de l'Etat et d'elle-même un but d'intérêt privé et reste dans le domaine d'une exploitation industrielle et commerciale, et que, si tout ce qui concerne, pour le port d'Anvers, la police, la surveillance, la sécurité, la circulation, en un mot, si tout ce qui rentre dans l'exercice des points confiés à la diligence des corps municipaux, continue à être soustrait à l'appréciation des tribunaux, l'usage des grues, leur mise à la disposition des particuliers, constituent, de la part de la ville d'Anvers, une convention de droit privé régie par le code civil, au sujet de laquelle elle peut être rendue éventuellement responsable de ses fautes contractuelle ou aquilienne?

TRIBUNAL CIVIL D'AUDENARDE

Présidence de M. VAN LIERDE.
25 février 1914.

PUISSANCE PATERNELLE. — DIVORCE. — ADMINISTRATION LÉGALE. — USUFRUIT LÉGAL. — BAIL. — RÉSILIATION. — EXPULSION.

La femme qui, ayant obtenu le divorce, a la garde des enfants, doit être considérée comme l'administratrice légale des biens de ces enfants.

Elle a aussi la jouissance légale de ces biens. (Résolu par le ministère public.)

Elle a donc qualité pour poursuivre l'expulsion d'un locataire occupant un bien propre des mineurs.

Est sans valeur juridique, un écrit signé par une personne, alors que sa contexture et la nature du contenu démontrent qu'il exigeait pour sa perfection, l'adhésion de tiers.

(WITTEBROODT — C. DE VULDER ET DE LATTE.)

M. le substitut DE COCQUÉAU DES MOTTES a donné son avis dans les termes suivants :

Jules Simon disait un jour, parlant des enfants moralement abandonnés : « ce sont de petits orphelins qui ont le malheur d'avoir des parents. » Dans l'espèce, je crois pouvoir dire que les vrais intéressés, les enfants des époux De Latte, — car, depuis des années, ils assistent mélancoliquement à la bataille qui se livre autour de leurs biens, — sont de pauvres orphelins qui ont le malheur d'avoir un père. Ce père a dilapidé sa fortune. Il a dissipé déjà, semble-t-il, une partie de l'avoir de ses enfants et s'il revendique si haut, devant vous, les droits de la puissance paternelle, c'est, je n'en doute pas, qu'il veut pouvoir continuer l'exercice de ses criminelles opérations.

Vous sentez que, sous les apparences d'une action banale : déguerpissement avec allocation d'indemnité, il vous faudra trancher la question si discutée des droits que peut avoir la mère divorcée sur les biens de ses enfants.

Fixons d'abord les faits : la demanderesse, épouse divorcée de De Latte, a obenu la garde des enfants issus du mariage. Ces enfants sont seuls propriétaires de biens assez importants qui leur ont été légués, durant le mariage, à l'exclusion de leur père, héritier naturel des testateurs.

De Latte, qui, aux termes de l'article 386 du code civil, est déchu de l'usufruit légal sur ces biens, prétend néanmoins continuer à les administrer. Dans quel but? Il est facile de le déterminer lorsqu'on voit que, jusqu'à ce jour, il n'a versé à sa malheureuse femme et à ses pauvres enfants aucune des sommes au payement desquelles l'avait condamné l'arrêt autorisant le divorce au profit de la demanderesse actuelle.

Par un acte sous seing privé, portant une date antérieure à celle de cet arrêt mais enregistré postérieurement, De Latte avait concédé à bail à la défenderesse et à son mari, depuis décédé, une ferme avec terres, le tout sis à Nederhasselt. Ce bail conclu pour un terme de neuf années était en cours, lorsque la demanderesse, abandonnée sans ressources avec ses enfants, craignant de voir dépérir, faute d'entretien, les bâtiments de la ferme occupée par la défenderesse, entra en négociations avec celle-ci. Une convention fut conclue, aux termes de laquelle la défenderesse s'engageait à quitter les lieux loués pour la date du.... La convention ne déclare pas expressément le bail résilié à l'égard de la défenderesse, mais il va de soi que si le preneur s'engage à quitter les lieux loués, il est parallèlement dégagé de ses obligations vis-à-vis du bailleur. Au reste, les parties sont d'accord sur ce point : c'est bien ainsi qu'il faut interpréter la convention.

Aussitôt cette convention conclue, la demanderesse loua les mêmes biens aux frères Ronsyn.

Cette convention ne fut pas exécutée par la défenderesse, de sorte que les Ronsyn se trouvent empêchés aujourd'hui d'entrer en jouissance des biens. Aussi, la demanderesse s'est-elle vue obligée d'assigner la défenderesse aux fins d'obtenir, avec son déguerpissement, une indemnité pour le préjudice causé par son refus d'exécuter la convention qu'elle avait librement consentie.

La défenderesse, tout en affirmant qu'elle a quitté la ferme en question, plaide la nullité de la convention de résiliation. Quant à De Latte, appelé au procès pour entendre déclarer le jugement commun, il soutient, lui aussi, que cette convention est nulle.

La première contestation — elle est d'ailleurs tout accessoire — que les parties vous invitent à trancher concerne l'évaluation de la demande. Pour la demanderesse, le litige vaut 2,000 francs, tandis que défenderesse et intervenant l'évaluent à plus de 2,500 francs. Je crois inutile d'examiner le mérite de leurs prétentions respectives, car votre compétence n'est pas en discussion et, quant au ressort, c'est, en définitive, la cour d'appel qui décidera si votre jugement était ou non susceptible d'appel.

Cet examen me paraît d'autant moins nécessaire qu'à mon avis les parties font erreur lorsque, de part et d'autre, elles vous invitent à vous rallier à leur évaluation. Il s'agit, en réalité, d'une demande dont les deux chefs proviennent de la même cause et doivent, en conséquence, être cumulés (art. 23, loi 25 mars 1876). D'après les parties elles-mêmes, le premier chef vise une contestation sur la résiliation d'un bail. Dès lors, il semble que, quel que soit le chiffre des dommages-intérêts postulés, l'action ne peut être, vu l'importance du bail, qu'en premier ressort, en vertu de l'article 26 de la loi sur la compétence.

Je ne m'arrête pas davantage à l'exception de recevabilité soulevée par l'intervenant, car, ou bien elle vise le défaut de qualité dans le chef de la demanderesse, et alors elle se confond avec les moyens opposés au fond, ou bien elle ne trouve d'appui dans aucun texte, et ne mérite dès lors pas les honneurs d'une discussion.

Voyons donc les moyens de défense au fond. La convention, qui est à la base même de l'action intentée par la demanderesse, est nulle, vous dit-on. La défenderesse et l'intervenant croient devoir signaler que le bail consenti par l'intervenant durant le mariage est parfaitement valable, que sa validité ne peut être contestée. Ce raisonnement sur la validité du bail s'appuie sur des principes indiscutables, mais aussi ne sont-ils pas en discussion. La demanderesse poursuit l'exécution de la convention de résiliation ; c'est cette convention seule qui forme l'objet du débat, c'est de sa validité ou de sa nullité que dépend le sort de l'action.

Il me semble que de l'argumentation assez imprécise des parties, il faut dégager cette idée que la convention serait nulle par suite d'un vice de consentement dans le chef de la défenderesse, vice qui ne peut être que l'erreur ou le dol.

Quant au dol, il n'y a que des allégations vagues sans aucune offre de preuve. D'autre part, l'erreur, à la supposer établie, peut-elle entraîner la nullité de la convention?

J'estime que ce point n'est pas douteux. L'erreur invoquée est celle dont parle l'article 1110 du code civil. C'est l'erreur sur la personne, cause principale de la convention.

En effet, lorsque la défenderesse a renoncé au bail, lorsqu'elle a pris l'engagement de quitter les biens qu'elle occupait, elle croyait évidemment traiter avec le représentant légal des enfants qui sont les véritables propriétaires. Ce qui a déterminé son consentement, c'est nécessairement la conviction que le divorce avait conféré à la mère le droit d'administrer ces biens. On ne peut raisonnablement supposer qu'elle se fût engagée si elle avait cru, un seul instant, que l'intervenant restait en droit de la contraindre à exécuter le bail.

Si vous décidez que la demanderesse n'avait pas qualité pour contracter au nom de ses enfants, si vous lui déniez tout droit sur leurs biens, vous devez, me semble-t-il, admettre que l'erreur sur la qualité est de nature telle que le consentement donné par la défenderesse s'en trouve vicié dans son essence. Si, au contraire, vous estimez que la demanderesse avait la qualité qu'elle s'est attribuée, il n'existe aucun motif qui s'oppose à ce que la convention vantée sorte ses pleins effets.

La demanderesse soutient qu'elle était habile à contracter la convention litigieuse, en sa double qualité d'administratrice légale et d'usufruitière légale des biens appartenant à ses enfants mineurs.

Il nous faut donc examiner si, ayant obtenu le divorce et s'étant entendu confier la garde de tous les enfants issus du mariage, la demanderesse a, par le fait même, l'administration de leurs biens et l'usufruit légal.

Cette question est l'objet des plus vives controverses ; aussi pourrais-je, si c'était nécessaire, allonger la liste des autorités de doctrine et de jurisprudence que chacune des parties invoque à l'appui de son soutènement. Rassurez-vous, je n'en ferai rien: les divers systèmes sont bien défendus.

Il existe, en effet, trois systèmes, dont chacun a ses partisans convaincus, en vue de résoudre la question de l'administration légale après divorce. Aussi, a-t-on pu dire avec raison qu'il est « absolument impossible à qui que ce soit de donner à l'article 389 du code civil une interprétation qui puisse, en toute certitude, être sanctionnée par les tribunaux » (1). Quant au sort de l'usufruit légal, vous aurez à vous prononcer entre deux thèses seulement.

1. *Administration légale.* — En réalité, j'aurais dû, pour être complet, vous signaler un quatrième système. Défendu autrefois par une fraction notable de la doctrine, il semble cependant n'avoir guère trouvé d'appui dans la jurisprudence. Je le crois abandonné aujourd'hui, avec raison d'ailleurs, par l'une et par l'autre. Je veux parler de cette opinion suivant laquelle le divorce donne ouverture à la tutelle (2).

D'après une partie de la doctrine et quelques rares décisions judiciaires (3), le divorce n'exerce aucune influence sur l'exercice de la puissance paternelle, sauf, bien entendu, les limitations qu'y apporte le code civil lui-même en ce qui concerne les droits de garde et d'usufruit légal (art. 302 et 386).

D'autres auteurs, parmi lesquels il convient de citer LAURENT (4), estiment que l'exercice de la puissance paternelle appartient à titre égal au père et à la mère, en cas de rupture du lien conjugal. Certaines décisions paraissent être en ce sens (5).

Une troisième opinion, qui se rapproche de celle-ci, est enseignée par la plupart des juristes (6). L'administration légale, d'après eux, suit la garde des enfants, celle-ci fut-elle confiée à l'époux coupable ou même à un tiers (quant à ce dernier point cependant, l'adhésion est moins générale). C'est, en général, en faveur de ce système que s'est prononcée la jurisprudence (7).

La diversité des solutions vous indique que le code n'a ni expressément ni même implicitement envisagé cette question. Vous aurez donc, vous conformant au prescrit de l'article 4 du code civil, à faire œuvre de législateur pour le cas particulier qui vous est soumis. Or, ce qu'il faut pour que cette œuvre soit raisonnable, c'est, suivant le mot de FAIDER, concilier « à la fois les principes du droit positif et les nécessités que crée le mouvement des sociétés » (BELG. JUD., 1868, col. 760).

Ces principes, ne croyez pas que les travaux préparatoires du code vous permettront d'aisément les dégager. Le motif en est que l'hypothèse du divorce n'est pas entrée dans les prévisions du législateur lors de la discussion du titre de la puissance paternelle (8). C'est à peine si on y a songé à propos de l'usufruit légal (la question du droit de garde avait déjà été réglée au titre du divorce). L'étude de la législation antérieure au code ne peut davantage guider l'interprète de la loi, car le législateur de l'an XI a nettement manifesté sa volonté de créer une œuvre originale également éloignée des deux sources ordinaires du droit moderne : la coutume et la loi romaine.

Ecoutez ce que dit à cet égard RÉAL, qui fut, comme vous le savez, chargé de soutenir la discussion au Corps législatif : « Ne pouvant sur cette importante question trouver aucun secours dans la Loi Romaine, ne trouvant dans les coutumes que des vues imparfaites, matchant entre l'exagération et la faiblesse, le législateur a dû consulter la nature et la raison » (9).

« La Loi Romaine, — disait-il encore, — accorde au père (sauf l'exception de divers pécules) tout ce qui appartiendra au fils de famille pendant la vie du père. La plupart des coutumes ne reconnaissent point de droit utile attaché à l'exercice de la puissance paternelle.

« Ainsi une législation accorde tout, pendant que l'autre n'accorde rien.

« C'est en évitant ces deux extrêmes que le gouvernement propose la disposition que contient le quatorzième article du projet.

« Il y distingue l'exercice de la puissance paternelle durant le mariage, de l'exercice de cette même puissance après sa dissolution.

« Au premier cas, il donne au père la jouissance des biens de ses enfants... Après la dissolution du mariage, il accorde les mêmes droits au père ou à la mère survivant » (10).

Comme vous le voyez, Messieurs, ni la loi romaine, ni la coutume, ni les rapports ou les discussions qui ont précédé l'adoption de ce livre du code civil, ne peuvent nous fournir d'argument décisif. Nous connaissons le système du code pendant le mariage, nous savons ce que deviennent et le droit d'administration et le droit d'usufruit légal au décès de l'un

(1) Rapport de M. le député VIOLETTE à la Chambre française (DALLOZ, Pér., 1911, IV, 1).

(2) Sur ces divers systèmes, voir autorités citées dans FUZIER-HERMAN, V° *Divorce*, n°s 4080 et suiv.

(3) FUZIER-HERMAN, V° *Administration légale*, n° 133 ; — Avis du Conseil d'Etat, 16 novembre 1899, DALLOZ, Pér., 1902, III, 18 ; — Civ. Bruxelles, 20 février 1907, *Journ. Trib.*, 1907, col. 535. — PLANIOL (*Traité élém. droit civil*, t. I, n° 1282) paraît être du même avis. Il admet cependant (n° 1724) que l'administration peut passer à la mère.

(4) *Droit civil*, t. III, n° 294. Toutefois, il ajoute que, pour l'éducation qui nécessite l'unité de direction, c'est en principe à celui que la loi présume le plus digne que doit être accordée la préférence. Sa théorie se rapproche ainsi singulièrement de la troisième. — WILLEQUET, *Traité du divorce*, n°s 265 et suiv. ; — PAND. BELGES, V° *Divorce*, n° 1460 ; V° *Puissance paternelle*, n° 161.

(5) Grenoble, 24 juillet 1900, DALLOZ, Pér., 1901, II, 121 ; Verviers, 28 novembre 1905, PAS., 1906, III, 230.

(6) Les autorités sont citées dans les diverses notes dont question ci-après. — BELTJENS, *Encycl. droit civil, sub art.* 389, n° 57 ; — HUC, t. II, n° 426.

(7) Aux décisions citées dans FUZIER-HERMAN (*loc. cit.*) et dans les notes indiquées ci-après, on peut ajouter : Bruxelles, 9 mars 1908, PAND. PÉR., 1908, 477 ; — Courtrai, 3 juillet 1896, PAS., 1897, III, 34 ; — Aix, 3 avril 1906, PAS., 1907, IV, 44 ; — Trib. Seine, 16 janvier 1908, *Rev. prat. not.*, 1908, p. 309 ; — Trib. Lyon, 22 février 1905, *Rev. prat. not.*, 1906, p. 62.

(8) PLANIOL, *Traité élémentaire de droit civil*, t. I, n° 1724.

(9) LOCRÉ, *Législ. civile*, t. III, p. 331.

(10) *Loc. cit.*, p. 333.

des époux, mais nous ignorons ce que le législateur eut décidé s'il avait envisagé la situation de la famille après le divorce.

Les divers systèmes qui ont été proposés se trouvent parfaitement résumés avec les motifs à l'appui de chacun d'eux dans le Répertoire du droit français (11), ainsi que dans trois notes extrêmement intéressantes parues dans le recueil périodique de Dalloz. L'une de ces notes fut rédigée par M. HITIER, sous un jugement du tribunal civil de la Seine, du 25 novembre 1896 (12), l'autre a pour auteur M. DE LOYNES et se trouve insérée sous un arrêt de la cour d'appel de Paris, en date du 14 juin 1901 (13), la troisième, signée T. P., figure sous un arrêt de la cour d'appel de Grenoble portant la date du 24 juillet 1900 (14).

Je n'ai pas la prétention d'apporter, dans ce débat, des arguments nouveaux. Je me bornerai donc à essayer de dégager les principes sur lesquels le législateur de l'an XI a basé son système, et d'examiner quelle est la théorie qui paraît le mieux en harmonie avec ces mêmes principes ainsi qu'avec les exigences de la raison.

Il y a lieu de se demander d'abord : qu'est-ce que la puissance paternelle ? quel est son but et sa raison d'être ?

J'emprunte la définition à RÉAL (15) : « c'est un droit fondé sur la nature et confirmé par la loi, qui donne au père et à la mère, pendant un temps limité et sous certaines conditions, la surveillance de la personne, l'administration et la jouissance des biens de leurs enfants. »

De cette définition se dégage un double principe, dont l'existence se trouve mise parfaitement en lumière au cours des discussions au Corps législatif. Premier principe : père et mère ont un titre égal à l'exercice de la puissance paternelle. Deuxième principe : le pouvoir octroyé aux parents doit s'exercer surtout dans l'intérêt des enfants.

Dans l'ordre de la nature, comme dans l'ordre de la raison, les obligations de la mère vis-à-vis des enfants sont identiques à celles du père, et réciproquement les enfants ont à l'égard de la mère les mêmes devoirs qu'à l'égard du père. La loi ayant spécialement pour but de confirmer ce qui est établi par la nature, il faut admettre qu'ayant les mêmes devoirs que lui, la mère doit jouir des mêmes droits que le père, sauf les restrictions expressément formulées. « Ceux, disait le tribun VESIN, qui ont le même intérêt doivent jouir des mêmes droits, il serait bien difficile de justifier la proposition contraire » (16).

Commune au père et à la mère, cette autorité leur est conférée par la loi dans l'intérêt de leurs enfants. Tout le monde souscrit à ces paroles du tribun ALBISSON : « l'autorité des pères et mères sur leurs enfants n'ayant directement d'autre cause ni d'autre but que l'intérêt de ceux-ci, n'est pas à proprement parler un droit, mais seulement un moyen de remplir dans toute son étendue et sans obstacle un devoir indispensable et sacré » (17). C'était la même idée qu'avait antérieurement exprimée TREILHARD au titre « Du divorce », lorsqu'il disait : « Quant aux enfants, la règle déjà établie de leur plus grand avantage, doit être constamment suivie ; l'époux demandeur qui a obtenu le divorce doit être présumé sans reproche : c'est donc à lui, en général, que doivent être confiés les enfants »(18).

Connaissant ce double principe dont s'est inspiré le code civil: égalité des parents, intérêt des enfants, j'estime qu'il devient aisé d'indiquer la solution à cette question : quelle est l'influence du divorce sur l'exercice de la puissance paternelle ?

Par dérogation à la règle de l'égalité, le législateur a déclaré que, durant le mariage, le père seul exercerait l'autorité. Il s'est ainsi conformé à la loi naturelle qui veut que, dans toute société, il y ait un chef. Le père ayant la puissance maritale devait nécessairement être investi aussi de la puissance paternelle. Cette disposition s'inspire, en outre, de l'intérêt présumé de l'enfant : dans toute union normale, c'est le père qui naturellement est le plus apte à exercer l'autorité. Le législateur nous indique ainsi lui-même qu'au cas où l'application de ce double principe devient impossible, l'intérêt de l'enfant doit prévaloir sur la règle de l'égalité des droits des époux.

Cette prépondérance du père, — est-il besoin de le dire ? — n'est plus exigée par l'intérêt de l'enfant ou les nécessités sociales lorsque le lien conjugal est rompu. Il n'y a plus de société entre époux, plus de puissance maritale. L'exception n'a donc plus de raison d'être. Il faut que la règle générale reprenne son empire : père et mère ont un droit égal à l'exercice de la puissance paternelle.

S'inspirant de l'exemple donné par le législateur lui-même, la doctrine et la jurisprudence font, dans certains cas, fléchir, soit la règle d'égalité, soit l'exception établie en faveur du père pendant le mariage, lorsque s'impose la nécessité d'assurer le respect des droits de l'enfant. Permettez-moi de vous en citer quelques exemples : Presque tout le monde admet qu'après le divorce, le père, qui l'a obtenu, conserve l'exercice de la puissance paternelle, dans l'intérêt même des enfants. L'article 141 du code civil, dérogeant à la prépondérance du père durant le mariage, est étendu sans difficulté à tous les cas d'incapacité physique ou morale du père. La mère, dans ce cas, reprend l'exercice normal de ses droits, parce qu'ainsi l'exige l'intérêt des enfants (19). Les tribunaux, généralement approuvés par la doctrine, n'ont pas attendu que la loi vint établir la déchéance de la puissance paternelle pour en restreindre l'exercice dans ses manifestations qui pouvaient mettre en péril l'avenir des enfants (20). N'est-ce pas aussi par application du même principe que l'on exige la nomination d'un administrateur *ad hoc*, toutes les fois qu'à l'occasion de l'exercice d'un droit ou d'une action, un conflit apparaît possible entre les intérêts du père et ceux de l'enfant ?

Ces considérations suffisent, me semble-t-il, à démontrer la fausseté de la théorie de la survivance des droits du père. J'ai eu beau scruter à deux reprises les travaux préparatoires, nulle part je n'ai trouvé exprimée l'idée de la prééminence du père en dehors du mariage. Aussi, ne puis-je attacher grande valeur aux arguments de texte invoqués par les partisans du premier système. Le texte ne dit rien de ce qu'on veut lui faire dire. Pût-on même tirer quelque conclusion de la juxtaposition de certains articles du code civil, cette conclusion ne vaudrait rien, car il n'est pas douteux que le législateur, ou bien a volontairement écarté l'hypothèse du divorce, ou bien n'y a pas songé. Dans l'un et dans l'autre cas, c'est à l'aide des principes si nettement formulés en l'article 372 du code civil, qu'il faut chercher la solution du problème.

« Nous ne saurions reconnaître comme légitimes, — disent les rédacteurs du Répertoire du droit français, — des concessions qui ne tendent à rien moins qu'à faire tomber des mains du père les attributs de la puissance paternelle » (21). C'est, repris sous une autre forme, l'argument dont font spécialement état la défenderesse et l'intervenant : il n'y a pas de déchéance sans texte.

Ce raisonnement serait parfait si la puissance paternelle constituait un bénéfice pour le père. Or, nous voyons que, dans la pensée du législateur, c'est plutôt une charge créée en vue de l'intérêt des enfants. Le père seul a la charge, avec les droits qui en découlent, aussi longtemps que dure le mariage, mais le législateur a bien soin d'indiquer que le motif de cette préférence en faveur du père doit être trouvé dans des raisons d'utilité pratique. Le père exerce seul la puissance paternelle parce que l'intérêt des enfants le requiert ; cela ressort nettement des déclarations de RÉAL, ALBISSON et VESIN. Restreindre une

(11) Rép. du droit franç., par CARPENTIER, etc....., V° *Divorce*, n° 4080 et suiv.
(12) DALLOZ, Pér., 1897, II, 297.
(13) DALLOZ, Pér., 1907, II, 313.
(14) DALLOZ, Pér., 1901, II, 121.
(15) *Loc. cit.*, p. 331.
(16) LOCRÉ, t. III, p. 336.
(17) IBID., p. 341.
(18) IBID., t. II, p. 571.

(19) PAND. BELGES, V° *Aliéné*, n° 429, 431, 432 ; V° *Interdiction judiciaire*, n°s 536 et 541 ; — LAURENT, t. IV, n° 262 ; t. V, n°s 302 et 303 ; — THIRY, *Cours de droit civil*, t. I, n° 496 ; — PLANIOL, t. I, n° 1647.
(20) Discours du procureur général HYNDERICK, BELG. JUD., 1892, col. 1425 et suiv., spécialement notes 16 et 18, col. 1433 et 1434 ; — trib. civ. Bruxelles, 10 juin 1893, BELG. JUD., 1893, col. 773 et suiv., avec réquisitoire de M. le substitut DE HOON ; — Gand, 30 décembre 1903, BELG. JUD., 1904, col. 102, avec réquisitoire de M. l'avocat général WOUTERS (la jurisprudence est citée col. 109).
(21) V° *Divorce*, n° 4091.

charge n'est pas prononcer une déchéance(22), et si l'intérêt des enfants l'exige, pourquoi le père ne pourrait-il en être privé ?

Quand j'aurai signalé que les partisans de cette théorie prétendent tirer argument de la loi romaine, j'aurai parcouru le cycle des considérations qu'ils invoquent. Cet argument, je vous l'ai déjà dit, qui aurait une incontestable valeur à l'égard de tout autre texte, n'en a guère dans la matière de la puissance paternelle, car, à plusieurs reprises et de façon très catégorique, le législateur de l'an XI a manifesté l'intention de s'écarter des règles fixées par la *Lex Romana* (23).

C'est l'article 372 du code civil, nous l'avons vu, qui renferme le principe. Juridiquement, en vertu de ce texte, en vertu des déclarations concordantes du législateur, la mère a un titre égal à celui du père, dès l'instant où le mariage est rompu. C'est donc à la mère conjointement avec le père que doivent, dès ce moment, appartenir, suivant l'expression de RÉAL, avec les droits onéreux de la puissance paternelle, les droits utiles de celle-ci. En conséquence, toutes les fois que l'exercice de la puissance paternelle est compatible avec la dualité des personnes qui en sont investies, je ne vois pas de motif de donner la préférence à l'un des anciens époux, plutôt qu'à l'autre. Si les anciens époux s'entendent au sujet des questions d'éducation et d'administration, de quel droit, je me le demande, les tiers viendraient-ils mettre en doute la validité des actes accomplis par l'un d'eux ? Spécialement, si l'intervention de l'un d'eux a pour but et pour effet de sauvegarder les droits de l'enfant, où les tiers puiseraient-ils la faculté d'exiger d'abord une décision sur l'administration des biens de l'enfant ? Citons le cas de l'auteur d'un délit ou d'un quasi-délit; pourquoi l'autoriserait-on à contester l'action dirigée contre lui, alors qu'en principe le père et la mère sont fondés à poursuivre réparation ?

Assurément, il est possible, il est même vraisemblable que c'est entre les anciens époux que le conflit surgira dans toute son acuité, mais alors il appartiendra aux tribunaux saisis de la contestation de décider auquel des époux l'intérêt des enfants exige que soit confiée l'administration de leurs biens. Cette attribution est même possible en l'absence de tout conflit, car l'époux demandeur ou défendeur au divorce peut parfaitement faire trancher, en même temps que la question de la garde des enfants, celle de l'administration de leurs biens.

J'estime même qu'il convient, dans les circonstances qui sont celles de l'espèce, de reconnaître le droit exclusif d'administration légale à celui des époux qui a obtenu le divorce. C'est cet époux qui jouit, à mon avis, de l'usufruit légal sur ces mêmes biens. C'est lui que la loi et plus spécialement le juge a désigné comme étant le plus digne de remplir la mission d'éducation, puisque c'est lui qui a obtenu la garde des enfants. C'est encore lui qui, présumé innocent, paraît offrir le plus de garanties de moralité dans la gestion du patrimoine des enfants. C'est lui, en un mot, que l'intérêt des enfants indique comme le mieux qualifié pour exercer l'administration légale.

Il y a encore un motif, c'est l'avantage que présente la réunion des deux gestions : celle de la personne et celle des biens. En pratique, il faut bien le reconnaître, c'est le seul système dans lequel les intérêts de l'enfant paraissent sauvegardés. Car enfin, je suppose que la mère qui a obtenu le divorce se soit vu attribuer la garde de l'enfant ; est-ce que chaque jour ne verra pas s'élever un nouveau sujet de conflit si, pour tout acte d'administration, il faut passer par l'intermédiaire du père ? Est-ce que ce ne sera pas pour chaque dépense d'entretien, que le père devra solder, une occasion nouvelle de critiques et de reproches ? En ce qui concerne les actions à diriger contre des tiers, comment le père qui n'a pas la garde de l'enfant en appréciera-t-il l'opportunité ? N'est-il pas à craindre qu'il ne cherche avant tout à se procurer un bénéfice personnel ? Et s'il est éloigné, si des recherches sont nécessaires pour le découvrir, il est possible que, pour certaines actions, le délai utile soit expiré ou la prescription acquise à celui qui doit être actionné.

Ces considérations, d'ordre pratique, paraissent être d'un tel poids qu'elles font fléchir les principes de ceux qui prétendent que la puissance paternelle continue à être exercée exclusivement par le père. C'est ainsi qu'ils admettent comme corollaire au droit de garde, l'action *ex delicto*, qui manifestement rentre dans l'exercice du droit d'administration (24).

N'est-il pas déraisonnable, d'autre part, si l'on admet que l'usufruit légal passe à la mère innocente, de confier la gestion au père qui s'arrangera bien pour réduire ce droit à néant ?

L'intérêt des enfants exige donc impérieusement, dans ce cas, de voir l'administration unie à la garde.

Remarquez d'ailleurs, Messieurs, combien l'intérêt social s'unit à l'intérêt des enfants, s'identifie en quelque sorte avec lui pour exiger la restriction des droits du père lorsqu'il n'a pas la garde des enfants. Faut-il que je vous montre à quel point, comprenant qu'il fallait parfois protéger l'enfant contre son père, la législation a évolué, poussée par une jurisprudence sainement progressive ? Les prérogatives du père, que sont-elles en regard du droit qu'a l'enfant d'être traité conformément aux principes de la loi naturelle ? L'autorité paternelle n'a-t-elle pas subi maintes restrictions ? Et ne devez-vous pas tenir compte de cette transformation des idées ? Que la puissance paternelle, loin d'être un privilège au profit du père, constitue une charge qui peut être retirée ou restreinte en cas de nécessité, mais cela résulte nettement du dernier état de notre législation. Permettez-moi de citer au hasard quelques lois inspirées de cette idée qu'il faut surtout s'attacher au plus grand avantage de l'enfant. A côté des lois du 16 août 1887 et du 30 avril 1896, destinées à faciliter les mariages, n'avons-nous pas celles du 23 juin 1894 sur les mutualités, du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles, du 10 février 1900 pour la protection de l'épargne des mineurs ? Dois-je vous rappeler la loi du 28 mai 1880 sur les professions ambulantes et celle, toute récente, du 15 mai 1912, et vous signaler que cette dernière loi ne règle pas seulement la déchéance de la puissance paternelle, mais supprime un de ses principaux attributs : le droit de correction ou de détention ? Est-ce que la loi du 10 mars 1900 ne permet pas de soustraire au père tout ou partie du salaire de ses enfants mineurs ? Est-ce que la loi du 15 mai 1910 n'autorise pas les conseils de prud'hommes à pourvoir d'office au remplacement du père pour assister le mineur ? Toute cette législation et d'autres lois encore, sans doute, que j'oublie, s'inspire de cette bienfaisante idée : les pouvoirs des parents doivent s'exercer dans l'intérêt des enfants.

Je sais que parmi les partisans des droits exclusifs du père, il en est qui reconnaissent aux tribunaux le pouvoir d'intervenir en cas d'abus (25), mais n'est-ce pas implicitement admettre que le criterium en cette matière est l'avantage de l'enfant ? Sans parler des difficultés que doit rencontrer ce recours aux tribunaux, il aboutit en somme à de lamentables conséquences. Alors qu'aucun texte, aucun principe n'impose cette solution, c'est proclamer que l'enfant ne sera protégé que du jour où l'application du remède deviendra, à cause de sa tardiveté, dépourvue de véritable efficacité !

Le législateur français a parfaitement compris que, dans l'intérêt de tous : intérêt des parents qui ne s'épuiseront pas en luttes stériles, intérêt des enfants, intérêt des tiers aussi à qui il importe d'être fixé sur les droits respectifs des anciens époux, il fallait mettre cette question à l'abri des controverses sans fin. Et la solution qu'il adopte est précisément celle à laquelle la jurisprudence et la doctrine se sont, en général, ralliées : l'administration légale appartient, s'il n'en est autrement ordonné, à celui des époux auquel a été confiée la garde des enfants.

Je ne puis m'abstenir de citer, à cet égard, cet extrait caractéristique du rapport de M. le sénateur LEGRAND (26) :

(22) *Revue de droit belge*, t. I, p. 840.
(23) Il est à remarquer que M. LABBÉ prétend appuyer sur le droit romain une théorie absolument opposée (SIREY, 1888, II, 217).

(24) Rép. droit franç., V° *Divorce*, n°s 4091 à 4096. — On se demande qui, dans ce cas, va administrer le patrimoine que constituera pour l'enfant la somme allouée à titre d'indemnité.
(25) C'est le cas pour DEMOLOMBE, t. II, n° 512. « Il faut s'attendre, il est vrai, à des conflits, à des tiraillements, dit-il... Les tribunaux apprécieront et je m'empresse moi-même d'ajouter pour conclusion que c'est devant eux qu'il faudrait en venir toutes les fois que des abus seraient signalés, soit à l'égard de la personne, soit à l'égard des biens des enfants. »
(26) *Journ. off.* du 12 décembre 1908 (annexes, p. 9), cité par DALLOZ, Pér., 1911, IV, 3.

« La solution la plus naturelle et la plus logique a semblé être de réunir, en principe, entre les mains de la même personne, la garde de l'enfant et l'administration de ses biens ; mais comme il pourrait se présenter des cas où cette réunion ne serait pas possible ou facile, on ne serait pas dans l'intérêt de l'enfant, on a réservé la faculté, au profit de l'époux qui n'aurait pas la garde de l'enfant, de se faire, s'il y a lieu, attribuer judiciairement l'administration ». C'est une solution inspirée « des opinions de la doctrine, des décisions de la jurisprudence et de la nature des choses » (27). C'est la solution de bon sens.

Pour en revenir au cas actuel, je suis d'avis que la mère, ayant en principe le même droit que le père, a, puisque l'intérêt des enfants exige l'unité de direction, l'administration légale des biens de ses enfants à l'exclusion de l'intervenant. Par conséquent, le contrat qu'elle a conclu avec la défenderesse doit être exécuté.

Je pourrais m'arrêter ici, mais puisque les parties soulèvent la question de l'usufruit légal, je veux en dire un mot, quoique, à mon sens, le sort de l'action ne soit aucunement lié à celui de l'usufruit légal.

II. *Usufruit légal.* — D'après les uns, l'usufruit enlevé au père en vertu de l'article 386 du code civil, s'éteindrait pour se consolider au profit des enfants. Il renaîtrait à la mort du père, au cas où les enfants n'auraient pas atteint leur dix-huitième année. D'autres soutiennent que l'usufruit, dont est privé le père coupable, passe de plein droit à la mère qui n'a rien à se reprocher (28).

Les développements que j'ai donnés à la question de l'administration légale, me permettront d'être très bref quant à ce point. A mon avis, l'usufruit passe à la mère. Cette solution me paraît la plus conforme à la loi naturelle, à l'équité, aux principes invoqués par le législateur de l'an XI.

De droit naturel, il est légitime que les parents, en compensation des soins et des sacrifices que leur imposent l'éducation des enfants et l'administration de leurs biens, aient, jusqu'à ce que les enfants soient arrivés à l'âge fixé par la loi, la jouissance des biens de ces enfants. Dès lors, on ne conçoit pas que l'époux qui aura toute la charge : éducation, administration des biens, doive être privé du bénéfice, parce que son ancien conjoint a violé la foi conjugale. L'usufruit légal n'a pas de raison d'être si on ne lui attribue pas ce caractère compensatoire. La loi naturelle, la raison exigent que l'émolument suive la charge.

Voici d'ailleurs ce que disait RÉAL, en parlant du droit accordé à la mère au décès du père :

« En prononçant par cet article que la mère jouit, dans cette circonstance, des droits qu'il accorde au père, le législateur établit un droit légal, une égale indemnité là où la nature avait établi une égalité de peines, de soins et d'affections ; il répare, par cette équitable disposition, l'injustice de plusieurs siècles ; il fait, pour ainsi dire, entrer pour la première fois la mère dans la famille et la rétablit dans les droits imprescriptibles qu'elle tenait de la nature, droits sacrés, trop méprisés par les législations anciennes, reconnus, accueillis par quelques-unes de nos coutumes, mais qui, effacés dans nos codes, auraient pu se retrouver écrits en caractères ineffaçables dans le cœur de tous les enfants bien nés » (29).

Rappelons-nous aussi, Messieurs, les paroles de VESIN que je vous ai déjà citées : « Ceux qui ont le même intérêt doivent jouir des mêmes droits : il serait bien difficile de justifier la proposition contraire ». Une dernière citation, empruntée à l'exposé des motifs de RÉAL, me paraît fixer absolument les principes en cette matière : « Après la dissolution du mariage, lisons-nous, il accorde les mêmes droits au père ou à la mère survivant. Mais en même temps que, fidèle interprète de la nature, le moderne législateur rend le nom de la mère à toute sa dignité, en même temps, gardien austère des bonnes mœurs, il refuse à celui des père et mère contre lequel le divorce aura été prononcé, la jouissance accordée par l'article 384. Celui contre lequel le divorce a été prononcé a, par un délit grave, brisé les nœuds les plus sacrés : pour lui, il n'y a plus de famille ».

Manifestement, on n'a pas songé à l'époux qui a obtenu le divorce ; mais puisque, d'une part, le droit d'usufruit est, d'après le législateur, fondé sur la loi naturelle et que, d'autre part, c'est à titre de peine qu'il est retiré à l'époux coupable, on doit, me semble-t-il, logiquement en conclure que, s'ils avaient été appelés à se prononcer, les auteurs du code civil eussent admis la transmission de l'usufruit à l'époux innocent.

Le seul argument — dont je ne méconnais d'ailleurs pas la valeur — qu'on puisse invoquer à l'appui de l'opinion contraire, c'est le silence de la loi. Or, il s'agit, dit-on, d'un droit exceptionnel, dont l'attribution ne peut se fonder que sur un texte.

Je crois que cet argument a le tort de ne pas tenir suffisamment compte des idées dont le législateur de l'an XI entendait faire l'application. On peut évidemment, avec HUC (30), soutenir que les parents qui donnent leurs soins aux enfants, ne font qu'accomplir un devoir et qu'en conséquence, « la jouissance légale destinée à salarier des soins dont les parents sont naturellement tenus, aboutit à faire payer par l'enfant lui-même la dette de ses parents envers lui ».

Envisagé de cette façon, le droit d'usufruit n'est pas justifiable. Il doit être écarté dans toute hypothèse autre que celle expressément prévue par le législateur. Dans cette conception, le père qui a obtenu le divorce doit également être considéré comme déchu de l'usufruit, et la première disposition de l'article 386 du code civil est inutile.

Toute différente est, à cet égard, l'opinion des auteurs du code civil. Pour eux, les parents, quoique naturellement tenus, sont néanmoins fondés à compter sur la reconnaissance de leurs enfants. Ils estiment que la nature même exige, dans le cas où les biens des enfants le permettent, que les enfants abandonnent la jouissance en compensation des charges qu'entraînent l'éducation et l'administration des biens. Le droit d'usufruit est, à leurs yeux, le complément si naturel de la puissance paternelle, que, dans le projet primitif, il devait durer aussi longtemps que celle-ci. Sur les observations de BIGOT-PRÉAMENEU, on a admis que l'intérêt de l'enfant exigeait d'en restreindre la durée à sa dix-huitième année. Très caractéristiques sont aussi les déclarations de VESIN : « Les deux articles établissent une différence entre le maintien de la puissance paternelle jusqu'à l'âge de 21 ans, et le droit d'usufruit sur les biens de leurs enfants, dont ils ne peuvent jouir que jusqu'à l'âge de 18 ans... L'intérêt seul des enfants a déterminé cette distinction » (31).

La loi naturelle qui commande l'égalité entre époux, sauf les dérogations exigées dans l'intérêt des enfants, la raison qui veut que celui qui a la charge ait aussi le bénéfice, les principes qui se dégagent des travaux préparatoires du code civil, tout concourt à démontrer que, si l'article 386 exclut de l'usufruit le père ou la mère qui a succombé dans l'instance en divorce, cette exclusion ne peut s'étendre à l'époux qui a triomphé. Au reste, tout le monde admet, par une extension du texte de l'article 384 du code civil, que le père conserve, après le divorce prononcé en sa faveur, l'usufruit légal. « Durant le mariage », devrait, dans cette hypothèse, se lire « durant la vie du père ». Nous admettons cette interprétation, parce que nous la considérons comme une application des principes et qu'elle nous paraît commandée par les termes de l'article 386 du code civil, mais nous ne pouvons comprendre que ceux qui disent « pas d'usufruit sans texte », admettent en faveur du père une exception qu'ils repoussent quand il s'agit de la mère.

Enfin, il est un dernier motif qui justifie, à mon sens, la transmission de l'usufruit à la mère qui a obtenu le divorce, c'est un motif d'équité.

En thèse générale, durant le mariage, quel que soit le régime matrimonial adopté par les époux, l'excédent des revenus des biens grevés de l'usufruit légal tombera en communauté, ou sera, tout au moins, affecté aux dépenses du ménage. La mère, tout en n'ayant pas les droits attachés à l'usufruit, profite de cet excédent dans la même mesure que le père. Est-il juste, est-il équitable que la faute commise par le mari, faute dont l'épouse fut la première et la principale victime, vienne priver celle-ci de ces avantages? Est-il juste, est-il équitable que le méfait du père rejaillisse sur la mère, alors que celui de la mère ne peut nuire aux droits du père?

Système étrange que celui qui consiste à soumettre le droit de la mère à la condition suspensive du décès du père, alors que la rupture du lien conjugal en a fait des étrangers l'un à l'autre! Système immoral aussi, parce qu'il crée un avantage au profit des enfants, avantage fondé sur le délit que le père a commis à l'égard de la mère! « Si le divorce, — disait TREILHARD, — ne doit pas être pour eux (les enfants) une occasion de perte, ils ne doivent pas non plus y trouver une occasion de dépouiller les auteurs de leurs jours » (32). Et cependant, c'est à cette conséquence qu'aboutit le système de la consolidation ou de l'extinction de l'usufruit au profit des enfants. La mère innocente qui, en fait, participait à la jouissance, n'a plus droit à rien, tandis que ses enfants s'enrichiront parce que leur père a violé la foi conjugale!

Je ne puis admettre que tel soit le vœu de la loi.

Je conclus. La demanderesse qui, à mon avis, est investie de l'administration des biens de ses enfants parce qu'à côté de la garde des enfants elle a l'usufruit légal, est fondée à poursuivre l'exécution de la convention qu'elle a conclue en qualité d'administratrice légale.

Dans une note que j'ai reçue alors que cet avis était rédigé, le conseil de la défenderesse soulève un moyen que je ne puis m'empêcher de considérer comme absolument nouveau, car je ne vois pas qu'il ait été expressément indiqué dans les conclusions. Quoi qu'il en soit, je veux en dire un mot. Son examen n'exigera pas de longs développements.

La convention de résiliation serait nulle, parce que les héritiers du mari, qui fut au bail en qualité de preneur conjointement avec la défenderesse, n'y ont pas adhéré. Je vous avoue que je ne comprends pas le mérite de cette argumentation. Est-ce que, par hasard, une convention conclue entre divers intéressés ne peut être résiliée à l'égard de l'un d'entre eux, du moment que son objet est divisible? Depuis quand une partie qui, de sa libre volonté, a renoncé à se prévaloir du bénéfice d'un contrat, est-elle fondée à revenir sur sa parole parce que d'autres n'ont pas expressément renoncé par le même acte, alors que rien n'indique que son adhésion fut subordonnée à celle des tiers? Je constate d'ailleurs que jamais la défenderesse n'a prétendu avoir donné un consentement conditionnel, prétention qui serait en contradiction formelle avec les termes de l'acte.

L'obligation assumée par le mari de la défenderesse s'est divisée entre ses héritiers (art. 870, c. civ.). Chacun d'eux, de même que la défenderesse, est tenu pour sa part, chacun d'eux peut renoncer, sans le concours de ses cohéritiers, au bénéfice du bail. Je doute fort, d'autre part, qu'il vienne jamais à la pensée d'un bailleur de se croire autorisé à poursuivre pour le tout, le payement du bail contre celui des héritiers du preneur qu'il lui plairait de choisir comme victime. Il s'agit donc bien d'une obligation divisible. Nous ignorons d'ailleurs si parmi les héritiers du preneur il en est qui aient accepté la succession. Si oui, n'ont-ils pas traité directement avec la demanderesse, sans l'intervention de la défenderesse — ce qui est leur droit à tous? Et le seul fait qu'ils n'interviennent pas en la cause, n'indique-t-il pas qu'ils n'y ont pas intérêt?

La convention litigieuse n'avait d'autre but que de laisser la ferme à la libre disposition de la demanderesse en vue d'un nouveau bail. La demanderesse ne pouvait conclure un contrat de cette nature qu'avec la personne occupant la ferme, c'est-à-dire la défenderesse ; les autres n'occupant pas ne pouvaient s'engager à déguerpir. Cela est limpide. Le seul résultat du défaut de concours des héritiers à la résiliation du bail, c'est qu'à leur égard, le bail est censé subsister, ils ne peuvent se prévaloir de la convention à laquelle ils demeurèrent étrangers, pas plus que cette convention ne leur est opposable.

La demanderesse incontestablement a subi un dommage dont vous apprécierez souverainement l'importance. D'autre part, la défenderesse a commis une faute en n'exécutant pas une convention qu'elle a signée. Elle est donc tenue à réparation.

L'action reconventionnelle est manifestement dénuée de tout fondement.

Le Tribunal a rendu le jugement ci-après :

Jugement. — Attendu que l'action, telle qu'elle est intentée, soumet au tribunal la question de savoir si l'épouse en faveur de laquelle le divorce a été prononcé et qui a obtenu la garde de ses enfants mineurs, peut provoquer l'expulsion d'un locataire occupant un bien propre des mineurs ;

Qu'en principe, le droit d'exercer les actions judiciaires qui compètent aux mineurs issus d'un mariage dissous par le divorce, rentre dans le pouvoir d'administration légale des biens des mineurs ; celle-ci doit suivre la garde de l'enfant, au moins autant que cette garde a été, comme dans l'espèce, confiée à la mère ;

Qu'il y a tout intérêt à réunir dans la même main, jugée la plus digne, la garde des enfants mineurs issus du mariage et la défense du patrimoine, c'est-à-dire la charge de veiller à leurs intérêts moraux et matériels ;

Qu'aux termes de l'article 141 du code civil, si le père disparaît laissant des enfants mineurs, la mère en aura la surveillance et elle exercera tous les droits du mari quant à leur éducation et l'administration de leurs biens, la loi réunissant alors dans les mêmes mains la direction de l'éducation et celle de la fortune ;

Qu'il n'est aucune raison sérieuse de ne pas admettre la même solution en cas de divorce ; que cette solution est, du reste, entièrement conforme à l'esprit du code civil ;

Qu'il faut conclure de là que la demanderesse est administrateur légal des biens de ses enfants mineurs — sous le contrôle toutefois de son ancien conjoint, qui a le droit d'intervenir — et qu'elle peut valablement agir en cette qualité ;

Au fond : — Attendu que la défenderesse Marie De Vulder, veuve de Joseph Penne, occupe une ferme avec dépendances, verger et terre, sise à Nederhasselt, appartenant aux enfants mineurs issus du mariage des époux De Latte-Wittebroodt, ce en vertu d'une convention de bail consentie à son époux Joseph Penne, actuellement décédé, et à elle-même pour un terme de neuf ans, par Denis De Latte, au cours de la procédure en divorce ;

Qu'il importe de remarquer, avant tout, que l'action a été intentée d'une manière irrégulière, en tant qu'elle est dirigée seulement contre Marie De Vulder, veuve Penne, à l'exclusion des héritiers et ayants cause de son mari décédé ;

Que, de plus, pour obtenir l'expulsion sollicitée, la demanderesse devrait établir la nullité de l'acte de bail avenu entre Denis De Latte et les époux Penne-De Vulder, le 30 juin 1910, enregistré à Ninove le 27 octobre 1910, sinon prouver la résiliation volontaire de la dite convention ;

Qu'aucune de ces deux hypothèses ne se rencontre dans l'espèce ;

Que l'assignation ne tend pas à faire prononcer la nullité du bail consenti par Denis De Latte au cours de l'instance en divorce, comme ayant été fait en fraude des droits de la demanderesse ;

Qu'elle est fondée uniquement sur une soi-disant convention de résiliation de bail, conclue entre la demanderesse et la défenderesse Marie De Vulder, le 21 août 1913 ;

Que l'écrit au moyen duquel la demanderesse prétend établir la résiliation n'a pas cette importance ;

Que le document dont s'agit ne porte la signature que de Marie De Vulder, ce document enregistré à Audenarde le 25 février 1914 ; qu'il résulte pourtant, non seulement de la contexture de ce document, mais encore de la nature de son contenu, qu'il exigeait pour sa perfection l'adhésion unanime de tous ceux qui y sont indiqués comme devant le signer ; que les diverses énonciations et constatations qu'il a pour objet ne peuvent être scindées ; qu'en conséquence, en l'absence de cette condition, l'acte demeure essentiellement incomplet et imparfait ; qu'il n'a aucune force probante contre ceux dont la signature fait défaut et que, même vis-à-vis des signataires, il reste à l'état d'ébauche pure et simple et sans aucune valeur juridique ;

Qu'il suit de là que l'action n'est pas fondée ;

Quant à la demande reconventionnelle de la défenderesse De Vulder :

Attendu que l'action n'apparaît ni comme téméraire, ni comme vexatoire ; que cette demande est dès lors mal fondée ;

(27) Rapport précité de M. LEGRAND.

(28) En sens divers : Rép. de droit franç., V° *Usufruit légal*, n°s 216 et 217, et les autorités citées ; — note dans DALLOZ, Pér., 1901, II, 121 ; — PAND. BELGES, V° *Divorce*, n° 1536 ; — PLANIOL, t. I, n° 1704.

(29) *Loc. cit.*, p. 333.

(30) HUC, *Droit civil*, t. II, n° 432.

(31) *Loc. cit.*, p. 337.

(32) LOCRÉ, t. II, p. 571.

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis en partie conforme, M. DE COCQUEAU DES MOTTES, substitut du procureur du roi, et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, donne acte à la défenderesse de ce qu'elle déclare évaluer l'action à plus de 2,500 francs, dit l'action recevable mais non fondée ; en conséquence, déboute la demanderesse ; statuant sur la demande reconventionnelle, la déclare mal fondée ; condamne la demanderesse principale à tous les dépens... (Du 25 février 1914. — Plaid. MMes DE COOMAN [Ninove] c. HEMELEERS-LEGRAND [Bruxelles] et BOSTEELS [Alost].)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE

Chambre civile. — Présidence de M. FALGIMAIGNE.

26 mai 1913.

SAISIE-ARRÊT. — FONCTIONNAIRE. — TRAITEMENT. — DIVORCE. — PENSION ALIMENTAIRE. — SAISIE POSSIBLE.

La limitation apportée par l'article 580 du code de procédure civile et la loi du 21 ventôse an IX, au droit de saisir-arrêter les traitements dus par l'Etat, ne s'applique pas à l'exécution de l'obligation incombant au fonctionnaire, soit envers ses enfants, soit envers sa femme divorcée, lorsqu'en prononçant le divorce à la requête de celle-ci, le tribunal lui a alloué une pension alimentaire.

(VIENNE.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour de la Guyane, du 13 décembre 1907.

Arrêt. — Sur le second moyen du pourvoi : — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la dame Bernaud a, par exploit du 30 août 1906, fait pratiquer une saisie-arrêt sur l'intégralité du traitement du sieur Vienne, vétérinaire sanitaire à Cayenne, pour avoir payement de la pension alimentaire qui lui avait été allouée, tant pour elle-même que pour son enfant mineur, confié à sa garde par jugement du tribunal civil d'Arras, en date du 2 août 1906 ; que cette saisie a été validée quant aux effets qu'elle avait produits jusqu'au jour où il a été statué par le dit arrêt, et qu'en outre, la dame Bernaud a été autorisée à toucher « directement du trésorier-payeur, à valoir sur sa pension, la somme annuelle de 1.200 francs sur la portion insaisissable du traitement » du sieur Vienne ;

Attendu qu'en le décidant ainsi, la Cour d'appel de la Guyane n'a violé aucun principe de droit ;

Attendu, en effet, que la limitation apportée par l'article 580 du code de procédure civile et la loi du 21 ventôse an IX, au droit de saisir-arrêter les traitements dus par l'Etat, a pour objet, non seulement d'assurer la marche régulière des services publics, mais aussi de permettre aux fonctionnaires de pourvoir à leurs besoins et à ceux de leur famille ; que, d'une part, la loi impose au père l'obligation de nourrir, d'entretenir et d'élever ses enfants ; que, d'autre part, la pension accordée à la femme au profit de laquelle le divorce a été prononcé, n'est que la représentation des aliments que lui aurait dus son mari, si le mariage avait duré ; qu'ainsi, l'exécution de ces obligations peut être poursuivie sur la portion du traitement du fonctionnaire soustraite à la mainmise des créanciers ordinaires et déclarée insaisissable ;

Attendu que la preuve de cette faculté résulte en outre, tant de l'article 582 du code de procédure civile, qui permet de saisir pour cause d'aliments même les provisions alimentaires, que des articles 61 et 63 du code du travail, qui, tout en réduisant à un dixième la portion saisissable des traitements ne dépassant pas 2,000 francs, exceptent de cette restriction les saisies faites pour le payement des dettes alimentaires prévues par les articles 203, 205, 206, 207, 214 et 349 du code civil ; qu'à plus forte raison, il convient de décider de même à l'égard des fonctionnaires dont le traitement excède 2,000 francs, et qui disposent ainsi des ressources plus amples pour faire face aux obligations alimentaires dont ils sont tenus ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller RUBEN DE COUDER et sur les conclusions de M. MÉRILLON, avocat général, rejette... (Du 26 mai 1913.)

CONSEIL D'ÉTAT DE FRANCE

Section du Contentieux. — Prés. de M. MARGUERIE, vice-prés.

20 et 27 février 1914.

GRANDE VOIRIE. — ROUTES NATIONALES. — CAMION AUTOMOBILE. — POIDS EXAGÉRÉ. — DÉGRADATIONS. CONTRAVENTION.

Si un procès-verbal de contravention de grande voirie relate des faits dont l'agent verbalisateur n'a pas été personnellement témoin, et qui, dès lors, ne doivent pas être considérés comme établis jusqu'à preuve contraire, il peut néanmoins, ayant été dressé par un agent qui a qualité à cet effet, servir de base aux poursuites et motiver une condamnation, si ces énonciations sont confirmées par les autres documents du dossier.

Les dégradations causées au sol d'une route nationale par un camion automobile en raison de son poids considérable, ne sauraient donner lieu aux sanctions de l'article 9 de la loi du 30 mai 1851, cette loi autorisant, dans son article 1er, la circulation de toutes voitures « sur les routes nationales, départementales et chemins de grande communication, sans aucune condition de réglementation de poids ».

Mais le fait de mettre en circulation un véhicule d'un poids exceptionnel, susceptible par son seul passage de causer à la voie publique des dégradations profondes, constitue un usage anormal de la route ; et la circonstance que ce fait n'est pas réprimé par la législation actuelle sur la police du roulage, ne fait pas obstacle à ce que les conséquences dommageables qui en résultent pour le domaine public, donnent lieu à des poursuites par application de la loi du 29 floréal an X, dont l'article 1er range parmi les contraventions de grande voirie toutes espèces de détériorations commises sur les grandes routes.

Ainsi jugé par arrêt du Conseil d'Etat de France, en date des 20 et 27 février 1914.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

Présidence de M. SÉBASTIEN.

7 février 1914.

CONCURRENCE ILLICITE. — ANCIEN EMPLOYÉ. — CESSATION DES FONCTIONS. — INTERDICTION DE S'INTÉRESSER DANS UNE AFFAIRE SIMILAIRE. — VIOLATION. — CLAUSE PÉNALE ENCOURUE. — FORMATION DE SOCIÉTÉ. PERSONNE MORALE DISTINCTE. — CONNAISSANCE DE LA CONDAMNATION ET DU QUASI-DÉLIT. — CONDAMNATION SOLIDAIRE.

Lorsqu'un employé d'une maison s'est interdit sous une clause pénale, dans le cas où il la quitterait, de s'intéresser dans aucune affaire similaire pendant un délai de cinq ans, il doit être condamné aux dommages-intérêts convenus lorsqu'il viole la convention.

Lorsqu'une condamnation a été prononcée contre l'employé de ce chef, et que, postérieurement, il a fondé avec un autre employé de son ancienne maison, une société en nom collectif ayant pour but de lui faire une concurrence illicite, cette société doit être condamnée au payement des dommages-intérêts déjà alloués.

Vainement alléguerait-elle que, constituant une personne morale distincte de celle des associés, elle ne peut être déclarée responsable des quasi-délits commis par chacun de ceux-ci séparément.

Une condamnation solidaire peut être prononcée chaque fois que les parties se sont concertées pour faire obstacle aux droits d'un tiers, et ont quasi délictueusement et sciemment participé aux actes incriminés.

Cette règle s'applique à une société qui n'a été constituée que pour faire échec aux droits d'une maison concurrente et pour tenter de rendre ces droits illusoires, en absorbant tout ou partie du patrimoine de l'un des associés, qui était l'ancien employé précédemment condamné.

Jugement conforme à la notice.

Imprimerie MATHIEU THONE, Liége.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE EN 16 PAGES

Prix de l'Abonnement :

BELGIQUE . . . . 25 FRANCS
ÉTRANGER . . . . 30 »

Prix du numéro : 1 franc

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES | **Ch. LEURQUIN**, Conseiller à la Cour de Cassation.
| **René MARCQ**, Avocat et chargé de cours à l'Université libre.
GAND | **Léon HALLET**, Avocat à la Cour d'Appel.
| **Eug. PENNEMAN**, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE | **Léon BRAAS**, Conseiller à la Cour d'Appel.
| **Louis TART**, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

GÉRANT :
A. SOMERCOREN
225, Chaussée de Haecht
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Gérant.

SOMMAIRE

Expropriation pour utilité publique. — Des indemnités dues au locataire.

JURISPRUDENCE BELGE.

Jugement interlocutoire. — Autorité. — **Contrat de transport.** — Faute. — Appréciation souveraine. (Cass., 1re ch., 7 mai 1914.)

Saisie immobilière. — Propriétaire apparent. — Absence de mise en cause. — Fraude. — Preuve. (Bruxelles 6e ch., 22 mai 1914.)

Expropriation d'utilité publique. — Dépréciation de l'excédent. — Absence de détermination. — Jugement fixant les indemnités. — Réclamation ultérieure (Bruxelles, 8e ch., 22 mai 1914.)

Obligation. — Clause pénale. — Droit suisse. — Réduction de la pénalité. (Bruxelles, 7e ch., 11 avril 1914.)

Minorité. Emancipation. — Compte de tutelle. — Traité avec le tuteur. Validité. (Bruxelles, 7e ch., 25 mars 1914.)

Responsabilité. — Chemin de fer. — Raccordement particulier. — Accidents. — Clause d'exonération de l'Etat. — Validité. (Mons, civ., 1re ch., 13 février 1914.)

Pêche. — Engin prohibé. — Barrage. (Namur, corr., 10 avril 1914.)

Chasse. — Chasse sur terrain d'autrui. — Plainte. — Prescription. — Acte interruptif. — Autorisation verbale. (Namur, corr., 28 février 1914.)

Accident du travail. — Acte de dévouement. — Sauvetage. — Mort du sauveteur. (Charleroi, civ., 2e ch., 27 avril 1914.)

Lettre de change. — Traite non provisionnée. — Compétence du tribunal de commerce. — Quasi-délit commercial. (Bruxelles, comm., 2e ch., 10 mars 1914.)

Expropriation pour utilité publique.

Des indemnités dues au locataire.

1. — Ainsi que l'écrivait M. PICARD au début du chapitre traitant *Des indemnités dues pour rupture de bail*, « cette matière est une des plus importantes de l'expropriation, une des plus fertiles en solutions intéressantes, des plus difficiles, des plus dignes, en un mot, de préoccuper le jurisconsulte » (1). Nous ajoutons que, les expropriations ne cessant de se développer à raison de l'extension donnée aux travaux publics, surtout dans les agglomérations urbaines, les procès auxquels donne lieu la situation des locataires deviennent de plus en plus fréquents. Il sortirait, certes, du cadre d'une étude de revue d'examiner tous les problèmes qui peuvent se présenter et sur la solution desquels les circonstances de fait exercent naturellement une influence prépondérante ; nous comptons seulement dégager, si possible, de l'examen de la jurisprudence compacte en la matière, quelques règles directrices applicables aux cas les plus usuels.

2. — Que le bail ne soit pas soumis, au point de vue de sa force probante à l'égard de l'exproprianl, aux conditions requises par l'article 1750 du code civil, c'est ce qui n'est plus contesté aujourd'hui (2) ; il est certain qu'un bail sans date certaine est opposable à l'expropriant et peut servir de base au règlement des indemnités. C'est qu'en effet, pour n'invoquer que ce seul argument, il y a incompatibilité entre la disposition de droit commun de l'article 1750 et le système spécial applicable en matière d'expropriation. D'après l'article 19 de la loi du 17 avril 1835, le propriétaire qui s'est abstenu de mettre le locataire en cause dans l'instance d'expropriation, reste passible envers lui de l'indemnité, et celle-ci est due même si le bail n'a pas date certaine, cette question étant indifférente dans les rapports réciproques entre bailleur et preneur ; or, il est impossible de traiter plus rigoureusement le locataire quand le propriétaire, se conformant à la loi, l'a fait intervenir dans le règlement de l'indemnité (3). Peu importe même qu'il s'agisse d'un bail purement verbal, sa réalité pouvant être établie par tous moyens de preuve, tels qu'aveu, interrogatoire sur faits et articles, serment ; toutefois, il faut tenir compte de cette règle, laquelle domine les diverses contingences qui peuvent se présenter, qu'il appartient aux tribunaux de rechercher, d'après les circonstances, si le bail dont on se prévaut, fût-il enregistré, n'a pas été combiné en vue d'une expropriation imminente, à l'effet d'assurer abusivement au preneur des indemnités du chef de privation de jouissance ; s'il apparaît comme entaché de fraude ou de collusion, les tribunaux doivent évidemment le rejeter du débat. Il en est notamment ainsi lorsqu'il résulte de présomptions graves, précises et concordantes, que la clause relative à la durée du bail est simulée et n'a été introduite que pour permettre à l'exproprié de réclamer des indemnités qu'il ne pouvait obtenir à raison d'un bail sans fixation de durée, et, partant, résiliable moyennant l'observation des délais fixés par l'usage des lieux (4).

3. — On sait qu'aux termes de l'article 1er de la loi hypothécaire, les baux excédant neuf années ou contenant quittance d'au moins trois années de loyer, doivent être transcrits pour être opposables aux tiers de bonne foi ; l'administration, recourant à l'expropriation pour cause d'utilité publique de l'immeuble loué, peut-elle être assimilée aux tiers visés à cet article 1er, et soutenir que le bail non transcrit du locataire et dont la durée excède neuf années, ne lui est pas opposable ? Il faut décider la négative ; le respect du bail s'impose, du moment que son existence paraît sincère. L'argumentation est la même que dans l'hypothèse d'un bail dépourvu de date certaine ; il résulte de l'article 19 de la loi de 1835, que la partie expropriante ne peut être considérée comme un tiers acquéreur à l'égard de ceux qui lui sont dénoncés par le propriétaire comme ayant acquis de ce dernier des droits personnels sur l'immeuble exproprié (5). Observons que, depuis la loi du 10 octobre 1913, la difficulté ne peut plus guère se présenter, les baux dont il

(1) PICARD, *Expropriation pour utilité publique*, II, p. 127.

(2) PAND. BELGES, V° *Expropriation d'utilité publique (Indemnités)*, nos 1003 à 1019.

(3) DEL MARMOL, II, n° 509.

(4) Voir, outre les décisions rapportées, PAND. BELGES, V° *cit.*, nos 1007 à 1019 ; — trib. Bruxelles, 5 décembre 1891, PAS., 1893, III, 91 ; — Bruxelles, 9 juin 1906, BELG. JUD., 1906, col. 1209.

(5) Trib. Anvers, 29 juin 1906, BELG. JUD., 1907, col. 825 ; trib. Nivelles, 11 mars 1908, *Rev. adm.*, 1908, p. 413.

s'agit devant désormais être obligatoirement soumis à la transcription dans les deux ou trois mois de leur date, suivant la distinction prévue aux alinéas 2 et 3 de l'article 1er.

4. — La question de savoir quel est, sur les baux, l'effet du jugement déclarant accomplies les formalités préalables à l'expropriation pour cause d'utilité publique, est traitée de façon magistrale dans l'ouvrage de M. PICARD (6). Le savant auteur démontre péremptoirement que ce jugement anéantit le bail et donne ouverture aux indemnités en faveur du locataire. Le siège de la matière est dans les articles 19, 20 et 21 de la loi du 17 avril 1835. L'article 19 s'occupe de ceux qui exercent sur l'immeuble une jouissance personnelle, tels que locataires, antichrésistes, usagers; le propriétaire doit les appeler avant la fixation de l'indemnité pour concourir, s'ils le trouvent bon, en ce qui les concerne, aux opérations des évaluations; sinon, il reste seul chargé envers eux des dites indemnités. N'est-ce pas dire que ces tiers voient, en tous cas, leurs droits résolus et convertis en réparations pécuniaires?

D'après l'article 20, la transcription du jugement par lequel il a été décidé que les formalités prescrites par la loi pour constater l'utilité publique ont été remplies, produit, à l'égard des tiers, les mêmes effets que la transcription d'un acte de cession. Enfin, l'article 21, traitant les titulaires de droits réels comme l'article 19 a traité les titulaires de droits personnels, dispose que les actions en résolution, en revendication ou toutes autres actions réelles, ne pourront arrêter l'expropriation ni en empêcher l'effet; que le droit des réclamants sera transporté sur le prix et que l'immeuble en demeurera affranchi.

La clarté des textes n'a pas découragé ceux qui déniaient pareille portée au jugement statuant sur l'accomplissement des formalités préalables à l'expropriation. Leur argument capital est déduit de l'article 11 de la Constitution; la privation de la propriété étant subordonnée au payement préalable de l'indemnité, ce payement doit être également la condition, dit-on, de l'anéantissement de toutes les charges réelles ou personnelles grevant l'immeuble; or, au moment du jugement dont il s'agit, l'indemnité n'est pas payée ni même fixée; par conséquent, de même que la propriété ne peut être transmise à l'expropriant, de même les droits affectant l'immeuble ne sont pas détruits dans le chef des titulaires, ils ne le seront qu'après que l'indemnité aura été payée ou consignée.

On le voit, nous envisageons ici un aspect du problème qui se pose, dans des termes plus généraux, à l'égard du propriétaire, à savoir si la transmission de la propriété à l'expropriant résulte du jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités ou si elle n'exige pas que l'indemnité ait été payée.

5. — L'opinion déniant au jugement qui déclare accomplies les formalités pour parvenir à l'expropriation d'un immeuble, le caractère de titre translatif de propriété, allait trop manifestement à l'encontre des articles 19, 20 et 21 de la loi de 1835 que pour pouvoir s'accréditer, mais on a prétendu que le transfert de la propriété résultant du dit jugement était tout au moins subordonné à la condition suspensive du payement de l'indemnité (7). On aperçoit de suite le corrollaire que cette règle entraînerait en matière de baux : c'est que l'extinction du bail serait soumise à la même condition. La cour de cassation, dans son arrêt du 25 octobre 1845, déclarait que « la transmission de la propriété, qui résulte du jugement qui déclare les formalités pour parvenir à l'expropriation régulièrement accomplies, n'en demeure pas moins, comme la mise en possession elle-même qui en est la conséquence, subordonnée à la condition suspensive du règlement et du payement de l'indemnité » (8).

L'arrêt assimilait clairement l'expropriation à une vente sous condition suspensive. M. PICARD combat ce système, en démontrant que, tout ce qu'exige l'article 11 de la Constitution, c'est que le payement ou la consignation de l'indemnité soit préalable, non au transfert de la propriété, mais à la prise de possession, et que tel était déjà le sens de l'article 545 du code civil (9). Nous renvoyons à son exposé, d'abord, parce que nous n'envisageons ici la difficulté qu'au point de vue restreint des baux, ensuite, parce que la jurisprudence paraît fixée en ce qui concerne la transmission de la propriété; cette jurisprudence a été consacrée par l'arrêt de la cour suprême du 1er juin 1876. Il décide que le jugement d'expropriation constitue un titre translatif de propriété, que cette décision judiciaire supplée au consentement du propriétaire du bien cessible et qu'elle tient lieu d'une convention qui revêt le caractère d'un contrat de vente entre l'administration, partie qui achète, et l'exproprié, qui est obligé de vendre; que, dès lors, celui-ci, en cas de non-payement du prix, dispose de l'action en résolution accordée par l'article 1654 du code civil, lequel n'est qu'une règle de droit commun, un principe d'équité, qui ne permet pas de laisser l'une des parties dans les liens d'un contrat dont l'autre partie ne lui fournirait pas l'équivalent. Cet arrêt a été rendu contrairement aux conclusions de M. l'avocat général MESDACH DE TER KIELE, qui repoussait toute assimilation entre la vente, contrat de droit civil, et l'expropriation, relevant uniquement du droit politique (10).

Ainsi, pour en revenir à l'influence qu'exerce sur les baux le jugement déclarant accomplies les formalités d'expropriation, il est certain que ce jugement a pour effet de faire entrer dans le domaine de l'expropriant l'immeuble de l'exproprié libre de bail, qu'il met donc fin à ce bail et ouvre, par cela même, au locataire exproprié, le droit à une indemnité pécuniaire; peu importe, observons-le, qu'il s'agisse d'un bail verbal dont le terme se détermine par les usages locaux, ou d'un bail écrit qui fixe ce terme; telle est la jurisprudence en France comme en Belgique (11).

6. — Une première conséquence résulte immédiatement de ce principe, c'est que l'expropriant ne peut être considéré comme l'ayant droit ou le continuateur du propriétaire bailleur. Cette conséquence n'a pas toujours été aperçue avec la netteté désirable; on lit même dans un arrêt de la cour de cassation du 30 juin 1881 (12), que le jugement qui déclare les formalités accomplies résout tous les droits attachés à l'immeuble exproprié, produit à l'égard des tiers les mêmes effets qu'un acte de cession, et substitue à l'ancien un nouveau propriétaire dont celui-ci devient l'ayant droit. Il y a certes contradiction à admettre, d'une part, que le bail serait détruit immédiatement, d'autre part, que l'expropriant prendrait la place du bailleur dont il continuerait à occuper la position juridique. Et ce n'est pas là une vaine querelle de mots, car, de ce que l'expropriant n'est pas l'ayant cause du bailleur, il faut conclure qu'il ne peut contraindre le preneur à continuer son occupation : celui-ci est en droit de quitter l'immeuble loué dès qu'est intervenu le jugement d'expropriation. S'il y reste néanmoins, ce n'est pas en vertu du bail qui n'existe plus, mais en vertu d'une véritable convention, expresse ou tacite, conclue avec l'expropriant, ou à titre purement précaire, jusqu'à ce que le droit de rétention qui lui compète ait pris fin par le payement ou la consignation de l'indemnité (13). Le jugement déclaratif, intervint-il dans le délai du renon, n'équivaut pas pour le locataire à un congé pour le plus prochain terme du bail, puisque ce bail est anéanti.

Mais, ce qui est exact, c'est que le contrat de location devra être pris en considération pour déterminer et évaluer les éléments des indemnités revenant au locataire; celui-ci, en effet, devant être dédommagé du préjudice que lui occasionne l'expropriation et qui consiste dans la privation de la jouissance à laquelle il avait droit, il faut nécessairement, pour en déterminer l'étendue, tenir compte de l'ensemble des stipulations du bail; l'expropriant peut se les voir opposer, mais est en droit, par contre, de les invoquer comme eût pu le faire le propriétaire lui-

(6) Tome II, p. 138 et suivantes.

(7) GIRON, dissert. sur la compétence, BELG. JUD., 1886, col. 1295.

(8) BELG. JUD., 1846, col. 66.

(9) PICARD, II, p. 140 et suiv.

(10) BELG. JUD., 1876, col. 705. — Voy. les autorités dans les deux sens : PAND. BELGES, Vo *Expropr. d'util. publique (formalités)*, no 415; — Trib. Bruxelles, 7 mai 1904, PAS., 1904, III, 293.

(11) Cass. fr., 23 novembre 1880, DALLOZ, PÉR., 1881, I, 258; — Cass., 19 novembre 1908, BELG. JUD., 1909, col. 229.

(12) BELG. JUD., 1881, col. 1409. — Voy. trib. Bruxelles, 12 novembre 1881, BELG. JUD., 1882, col. 143; — Gand, 24 mars 1904, PAS., 1904, II, 273.

(13) Bruxelles, 3 juillet 1908, PAS., 1909, II, 110; — id., 3 février 1909, BELG. JUD., 1909, col. 232; — id., 25 juillet 1910, PAS., 1910, II, 407.

même. L'article 19 de la loi de 1835 fournit à cet égard un argument décisif, en démontrant que l'obligation d'indemniser le locataire, qu'elle tombe à charge de l'expropriant ou qu'elle reste à charge du propriétaire, a la même étendue et le même objet. C'est ce qu'a décidé la cour de cassation par son arrêt du 21 mai 1870 (14), et elle a, en conséquence, admis l'expropriant à opposer au locataire la clause prévoyant la résolution sans indemnité en cas d'expropriation.

7. — Le principe suivant lequel le jugement qui déclare accomplies les formalités d'expropriation opère résolution du bail, produit une seconde conséquence, à savoir que l'indemnité revenant au locataire doit se calculer d'après la situation légale dans laquelle il se trouve au moment où est intervenu le dit jugement. C'est à cette époque qu'il faut, en général, se placer pour apprécier le préjudice subi par le locataire, et dont les divers chefs consistent dans la privation de la jouissance du bail depuis la dépossession jusqu'au terme normal de son expiration, dans le double loyer, le trouble commercial, la perte de clientèle, un déménagement anticipé et précipité.

Toutefois, dans ces dernières années, la jurisprudence a évolué, et nous trouvons ici un exemple remarquable de la souplesse avec laquelle elle sait s'adapter à des situations nouvelles, pour le règlement desquelles l'application de la rigueur des principes aboutirait à l'iniquité. En effet, les expropriations sont souvent trop importantes, surtout dans les villes, que pour pouvoir s'accomplir avec la rapidité d'autrefois; fréquemment, elles font partie d'un ensemble de travaux qui amènent la transformation d'un quartier, de sorte qu'entre le jugement déclaratif des formalités et le règlement des indemnités et l'envoi en possession, s'écoule souvent un assez long intervalle, durant lequel des circonstances nouvelles et imprévues peuvent augmenter ou diminuer le préjudice résultant, pour le locataire, d'une dépossession prématurée. C'est pourquoi il n'est pas possible de faire abstraction, en tous cas, de ces événements ultérieurs et d'attribuer à l'indemnité le caractère d'un forfait, ainsi que l'avait déclaré, en termes trop absolus, la cour de Bruxelles dans ses arrêts du 13 janvier 1908 (15).

Aussi, la cour de cassation a-t-elle jugé que le juge ne peut se placer exclusivement au moment où, en droit, le bail est résolu, et fermer les yeux à tout événement ultérieur de nature à faire apprécier exactement l'étendue du préjudice; que la question à résoudre est donc principalement une question de fait dont la solution sera nécessairement influencée par les circonstances; que le juge devra rechercher notamment si le locataire, désormais occupant précaire, est demeuré en possession, s'il a pu achever et dans quelle mesure le terme du bail, quels sacrifices il a dû s'imposer pour se réinstaller et éviter la perte totale ou partielle de sa clientèle (16).

8. — Nous touchons ici à une difficulté qui se présente fréquemment dans la pratique. Que le locataire, dont le bail est rompu par le jugement d'expropriation, soit autorisé dès cette époque à abandonner les lieux loués, c'est ce qui est incontestable, l'expropriant ne peut le contraindre à continuer l'occupation de l'immeuble, et le preneur, qui refuse l'offre à lui faite de l'y laisser jusqu'à l'expiration du bail, ne fait qu'user de son droit; l'expropriant ne peut donc se prévaloir du refus de pareille offre pour faire réduire les divers chefs d'indemnité revenant au locataire, notamment pour trouble commercial (17). Mais il est possible que le locataire accepte expressément ou tacitement de rester en jouisssance de l'immeuble jusqu'à ce que l'administration soit amenée, par l'exécution et l'état d'avancement des travaux, à en prendre possession; cette occupation, dans ce cas, n'a pas lieu en vertu du bail, lequel n'existe plus, mais à titre précaire. D'une part, il est certain que, pour fixer les indemnités à allouer au locataire, il faut tenir compte de la durée de l'occupation; à mesure qu'elle se prolonge, les indemnités diminuent, puisque l'époque de la cessation normale du bail se rapproche. D'autre part, le fait que le locataire est resté en possession de l'immeuble, à titre précaire, jusqu'après la date où son bail régulier devait prendre fin, n'est pas en lui-même exclusif du droit à l'indemnité (18); c'est qu'en effet, cette occupation précaire, postérieure au jugement déclaratif des formalités, n'est pas toujours équivalente à l'occupation normale à laquelle le locataire pouvait contractuellement prétendre. D'abord, celui-ci a le droit et l'obligation, vu l'imminence de sa dépossession, de chercher un autre immeuble où il pourra s'installer dans les meilleures conditions possibles, et il est exposé à devoir supporter de ce chef la charge d'un double loyer; ensuite, il arrive maintes fois que les travaux poursuivis apportent le trouble dans le quartier, rendent l'accès des immeubles plus difficile, provoquent, par les démolitions et reconstructions, des poussières qui détériorent les marchandises; l'occupant peut assister à la diminution progressive de sa clientèle et il y a certainement là pour lui la source d'une indemnité; enfin, il peut perdre le bénéfice de sous-locations. Il faut faire entrer tous ces éléments de fait dans le calcul du dommage causé au preneur par l'expropriation.

9. — Une question délicate est de savoir si on doit tenir compte dans ce calcul de l'éventualité du renouvellement du bail. Il faut supposer que le preneur demeure, malgré l'expropriation, en jouissance de l'immeuble jusqu'à l'expiration du bail, ou, s'il est divisé par triennats, jusqu'à la fin de la période pour l'expiration de laquelle le propriétaire aurait eu le droit de lui donner congé. Peut-on, dans l'évaluation du préjudice, faire entrer en compte l'éventualité du renouvellement ou de la prolongation du bail, et indemniser le locataire à raison de la perte de cette éventualité?

On dit, pour la négative, que la privation d'un avantage purement éventuel, d'une espérance, ne peut devenir la source d'un droit; on ajoute que, si l'expropriant n'est pas l'ayant cause du bailleur, c'est cependant d'après les clauses du bail qu'on doit chiffrer les réparations à allouer au preneur, et dont les bases sont les mêmes, qu'elles soient supportées par l'expropriant ou par l'exproprié, lequel aurait négligé d'appeler en cause le locataire; or, il était loisible au propriétaire de renouveler ou non le bail en cours, comme aussi de se dégager en donnant congé en temps utile avant l'expiration de chaque triennat.

Ces objections sont sérieuses; aussi, la jurisprudence a-t-elle décidé pendant longtemps que le locataire n'avait aucune indemnité à prétendre du chef de rupture du bail, du moment qu'il était resté en possession jusqu'à l'expiration du dit bail, ou jusqu'à l'expiration du triennat dans lequel on se trouvait lors de la transcription du jugement d'expropriation. « Attendu, — lit-on dans un arrêt de la cour de Bruxelles, — qu'en admettant que l'appelant ait eu de justes motifs de croire que son occupation durerait neuf années et qu'il obtiendrait même le renouvellement du bail, ce ne serait là qu'une pure éventualité, qui n'a ajouté juridiquement aucune garantie nouvelle de stabilité aux rapports nés de la location; que, par suite, la ville de Bruxelles, mise en lieu et place de l'exproprié, est fondée à refuser toute indemnité à l'appelant, envers lequel elle n'a d'autres obligations que celles qui incombaient à son auteur » (19).

Ce n'est que depuis une époque relativement récente que la jurisprudence, s'écartant de cette rigueur, a admis que le locataire pouvait, sous certaines conditions, prétendre à une compensation pour la perte de l'éventualité du renouvellement ou de la prolongation du bail, au cas où l'expropriation ne se fut pas produite. Nous disons « sous certaines conditions », car il faut pour cela que, d'après les circonstances, l'éventualité dont il s'agit paraisse avoir eu un caractère sérieux et ne constitue pas une simple espérance. Cette opinion nous paraît préférable; le motif en est que, si les clauses et conditions du bail doivent servir d'éléments pour déterminer le dommage subi par le locataire, il ne faut pas oublier, d'autre part, que celui-ci a le

(14) BELG. JUD., 1870, col. 665; — Gand, 24 mai 1899, PAS., 1900, II, 159.

(15) BELG. JUD., 1908, col. 405.

(16) Cass., 19 novembre 1908, précité (arrêt Van de Wouver).

(17) Trib. Bruxelles, 11 mars 1905, PAS., 1908, III, 294; — id., 26 juillet 1906, *Rev. adm.*, 1907, p. 87; — id., 10 mars 1909, *Journ. Trib.*, 1909, col. 1128.

(18) Bruxelles, 19 janvier 1887, BELG. JUD., 1887, col. 963; id., 3 et 18 juillet 1908, PAS., 1908, II, 110; — Trib. Bruxelles, 20 novembre 1908, *Rev. adm.*, 1909, p. 255; — Bruxelles, 3 décembre 1913, BELG. JUD., 1914, col. 430.

(19) Bruxelles, 7 avril 1882, BELG. JUD., 1882, col. 1206. — Conf. id., 25 juillet 1904, *Rev. adm.*, 1905, p. 64.

droit d'être replacé dans la situation où il se serait trouvé si l'expropriation ne se fut pas produite. Si, en conséquence, il avait la certitude ou la quasi-certitude, dans cette hypothèse, de voir son bail renouvelé ou prolongé, l'équité commande d'y avoir égard (20).

La difficulté se ramène donc, en définitive, à une question de fait dont l'appréciation appartient aux juges du fond. Telle paraît être la portée de l'arrêt Perin, par lequel la cour de cassation a rejeté le pourvoi contre l'arrêt de Bruxelles, qui avait fait entrer dans le calcul de l'indemnité au locataire l'espoir du renouvellement du bail. « Attendu, - porte l'arrêt, — que l'arrêt attaqué constate la rupture du bail par l'effet du jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités légales ; que, souverain appréciateur du dommage résultant, pour les défenderesses, de cette rupture, il déclare qu'à la jouissance paisible à laquelle elles avaient droit, s'est trouvée substituée une occupation précaire ; qu'il décide aussi, en fait, que les défenderesses avaient l'espoir de voir renouveler leur bail et ajoute que, dans les circonstances de la cause, cette éventualité n'était pas sans importance ; qu'étant donné l'ensemble des expressions de l'arrêt attaqué, il y a lieu d'admettre que, s'il a fait entrer dans le calcul de l'indemnité allouée aux défenderesses l'espoir que celles-ci avaient de renouveler leur bail, il ne l'a fait que pour des raisons spéciales, basées sur des faits particuliers de la cause » (21).

10. — M. PICARD examine longuement la portée des clauses de non-indemnité en cas d'expropriation inscrites dans les baux (22). Il démontre avec raison que ces clauses sont inspirées par l'intérêt du propriétaire, qui veut ainsi obtenir la pleine valeur de son bien considéré comme quitte et libre, et empêcher le preneur d'attirer à lui n'importe quelle part de l'indemnité. Le savant auteur distingue sous ce rapport deux formules types ; d'après l'une, en cas d'expropriation pour utilité publique, le bail sera résilié de plein droit sans indemnité ou simplement le bail sera résilié de plein droit, ou encore, en cas d'expropriation totale ou partielle, le bail sera résilié de plein droit sans indemnité. D'après l'autre formule, en cas d'expropriation partielle ou totale, le locataire n'aura pas de recours à exercer contre le bailleur, ou n'aura aucune action contre le bailleur, ou n'aura aucune indemnité à réclamer de celui-ci, ou encore n'aura aucune indemnité à exiger, soit du bailleur, soit de l'exproprianl.

D'après la première formule, enseigne M. PICARD, l'immeuble devra être considéré comme quitte et libre de toute charge de bail, de telle sorte que le locataire ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation dans l'avenir d'un bail qui était peut-être avantageux ; mais cette restriction ne s'applique qu'à l'indemnité pour perte de l'avantage du bail et ne s'étend pas aux autres, qui reviennent au locataire du chef de déménagement, chômage, trouble dans le commerce, perte de clientèle, etc. ; le motif en est que, si le bailleur a intérêt à anéantir d'avance tout droit à l'indemnité pour perte de l'avantage du bail, laquelle aurait pour résultat de diminuer la valeur vénale de l'immeuble, les autres lui sont indifférentes, de sorte qu'il n'est pas à supposer qu'il ait eu en vue de stipuler en ce qui les concerne.

D'après la seconde formule, il n'est pas question de résiliation de bail, il ne disparaît pas ; d'autre part, la clause, en tant qu'elle déclare le locataire sans action contre le bailleur du chef de l'expropriation, n'est qu'une application du droit commun des articles 1147, 1148 et 1722 du code civil ; car l'expropriation pour cause d'utilité publique doit être assimilée à un cas fortuit et n'engendre donc pas, pour le propriétaire de l'immeuble exproprié, l'obligation de payer une indemnité au preneur ; il n'y a pas lieu d'appliquer les articles 1744 et suivants du code civil qui ne concernent que la vente volontaire, alors qu'il s'agit ici d'une vente forcée. La seule indemnité dont le propriétaire avait intérêt à s'affranchir, était celle dont il pouvait être chargé aux termes de l'article 19 de la loi du 17 avril 1835, dans le cas où il aurait négligé d'appeler son locataire pour concourir aux opérations des évaluations. M. PICARD conclut de là que l'exproprianl ne trouvera dans la clause en question aucun point d'appui pour retrancher une indemnité quelconque au preneur (23).

Si nous passons à l'examen de la jurisprudence, nous constatons un certain flottement, provenant en partie des différences de rédaction que présentent les clauses exclusives de l'indemnité.

Nous trouvons un principe régulateur dans l'arrêt de la cour de cassation, déjà cité, du 21 mai 1870 ; il s'agissait là d'un bail prévoyant la résiliation avec préavis de six mois et excluant l'indemnité en cas d'expropriation du bien loué. L'arrêt attaqué avait décidé que la partie expropriante n'était pas fondée à se prévaloir de la dite clause, pour se refuser à dédommager le locataire de tout le préjudice que lui occasionnait l'expropriation ; la cour de cassation, sans énoncer, ce qui eût été une erreur, que l'exproprianl serait l'ayant cause du bailleur, déclare que, pour le locataire, le dommage consiste dans la privation de la jouissance à laquelle il avait encore droit au moment de sa dépossession ; qu'il est évident, dès lors, que l'obligation corrélative de l'exproprianl ne peut être exactement évaluée qu'en prenant pour bases les stipulations mêmes du bail qui liait le propriétaire envers le preneur; qu'il suit de là que l'exproprianl peut invoquer ces stipulations tout comme pourrait le faire le propriétaire lui-même ; que, s'il en était autrement, l'indemnité ne se répartirait pas entre les intéressés proportionnellement à leurs droits respectifs, ou excéderait ce qui est dû par l'exproprianl.

Il faut conclure de cet arrêt que, si le bail exclut de façon absolue toute indemnité pour le preneur du chef de l'expropriation, l'exproprianl n'en devra aucune.

Nous ne pouvons nous rallier à la distinction que fait M. PICARD entre les deux formules types usitées dans les baux. Que la clause porte qu'en cas d'expropriation pour utilité publique, le bail sera résilié de plein droit sans indemnité, ou qu'elle se borne à exclure l'indemnité, sans viser la résiliation, il nous semble que la situation est identique; le motif en est que le jugement déclaratif des formalités d'expropriation est, par lui-même et en tous cas, destructif du bail ; il résout le droit de jouissance du locataire, peu importe donc que la résiliation soit ou non prévue dans le bail pour l'hypothèse d'une expropriation ; ce qu'il importe d'interpréter, c'est la stipulation exclusive de l'indemnité.

Quelle est sa portée et son étendue ?

Si les parties ont stipulé, en général, pour le cas d'expropriation, la renonciation du preneur au droit de réclamer aucune indemnité, l'exproprianl nous paraît fondé à se prévaloir de cette clause pour refuser à l'intervenant toute indemnité quelconque (24). Il n'y a pas lieu de distinguer entre les indemnités qui auraient pour résultat de porter atteinte au droit du bailleur d'obtenir la valeur actuelle entière de sa propriété, telle que celle pour privation d'un bail avantageux, et les indemnités d'une autre nature, puisque la clause est générale et que le preneur n'a de recours contre l'exproprianl que dans les limites du bail.

En droit, la stipulation est valable aux termes de l'article 1121 du code civil. « Au demeurant, — disait en ce sens M. MESDACH DE TER KIELE, dans ses conclusions sur l'arrêt de la cour de cassation du 16 avril 1880, — le bailleur est seul intéressé vis-à-vis de l'exproprianl ; c'est avec lui seul qu'en principe, l'indemnité doit être réglée ; le locataire n'a qu'un droit dérivé, et s'il est appelé à le débattre en face de l'exproprianl, ce n'est que dans un but de simplification, en vue de prévenir de regrettables surprises et des appréciations divergentes dans le calcul d'indemnités multiples, il est vrai, mais procédant toutes d'une seule et même cause. Ce qui revient à dire que toutes les indemnités allouées au locataire se prennent sur celle que l'exproprié aurait reçue s'il avait occupé lui-même le fonds. Il en résulte que tout bailleur a un intérêt indéniable à stipuler qu'aucune indemnité ne sera due au locataire, en cas d'expropriation » (25).

Signalons encore en ce sens un arrêt rendu, par la cour de Bruxelles, dans une hypothèse où le bailleur et le locataire, prévoyant dans le bail le cas d'une expropriation partielle, avaient admis, d'une part, la continuation du bail quant à la partie non emprise, d'autre part, une déduction sur le loyer fixée à 5 % de l'indemnité d'expropriation, sans aucun autre dédommagement quelconque. La cour a décidé que le bailleur ayant stipulé non seulement pour lui et pour ses ayants cause, mais, en outre, au profit de la commune expropriante, dans les termes de l'article 1121 du code civil, la dite commune pouvait se prévaloir de cette stipulation et ne devait que l'indemnité fixée à forfait par l'acte de bail (26).

11. — Il est possible que le bail se borne à stipuler que le preneur n'aura, en cas d'expropriation, aucune indemnité à réclamer du *bailleur*. Cette clause profite-t-elle à l'exproprianl ? Ici encore il y a controverse. Dans une première opinion, on enseigne l'affirmative, en partant de l'idée inexacte que l'exproprianl serait l'ayant cause du propriétaire exproprié, et serait donc investi des mêmes droits que lui en ce qui concerne la cessation de l'occupation (27). L'opinion contraire nous paraît préférable et prévaut actuellement en jurisprudence ; on dit en ce sens que la clause de non-indemnité, limitée aux rapports de locataire à bailleur, ne peut être étendue par l'interprétation, et que la renonciation du preneur à toute indemnité à charge de son bailleur, n'emporte donc pas renonciation à l'égard des tiers ; on ajoute que si la partie expropriante, cessionnaire du propriétaire bailleur, se trouve substituée à celui-ci et peut opposer toutes exceptions qui appartiendraient à son cédant, il n'en est pas ainsi de la clause de non-indemnité, parce que ce n'est pas le contrat de bail qui constitue la cause déterminante des indemnités litigieuses; celles-ci procèdent directement et exclusivement du fait de l'expropriation, auquel le bailleur est étranger, l'expropriation ne constituant un acte légitime de la puissance publique que moyennant réparation de tout le dommage par une juste indemnité (28). A plus forte raison, l'exproprianl n'est-il pas admis à invoquer la clause du bail stipulant que le preneur n'aura, en cas d'expropriation, aucune indemnité à réclamer du bailleur, si, par la même clause, le locataire a réservé tous ses droits contre l'exproprianl.

Il nous semble toutefois que, dans l'hypothèse dont il s'agit, il y a lieu d'adopter la distinction préconisée par M. PICARD, c'est-à-dire de déclarer l'exproprianl au moins recevable à opposer la clause de non-indemnité en ce qui concerne le dommage prétendument subi par le locataire, pour privation d'un bail avantageux et aggravation future des charges locatives ; le motif en est que, si le loyer convenu est inférieur à la valeur locative au moment de l'expropriation, l'indemnité à allouer de ce chef au preneur viendrait en diminution de la valeur vénale de l'immeuble, et serait donc supportée indirectement par le propriétaire, alors que celui-ci a entendu s'exonérer de toute conséquence de l'expropriation vis-à-vis de son locataire. Celui-ci, par contre, reste entier dans son droit de réclamer, à charge de l'exproprianl, les indemnités qui peuvent lui être dues pour d'autres causes, par exemple pour impenses, frais de déménagement et réinstallation, trouble commercial, perte de clientèle (29).

La cour de cassation, en rejetant le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Bruxelles, qui avait considéré une clause de non-indemnité insérée dans un bail, pour le cas d'expropriation, comme ne s'appliquant qu'à l'indemnité pour perte de jouissance et non à celles qui pourraient être dues au locataire pour d'autres causes, déclare que pareille interprétation est du domaine souverain du juge du fait et échappe au contrôle de la cour de cassation (30).

12. — Il arrive fréquemment que des propriétés comprises dans le plan des travaux et dans l'arrêté d'expropriation pour utilité publique, sont acquises à l'amiable par la partie expropriante. Dans ce cas, la situation juridique de ceux qui possèdent sur les immeubles dont il s'agit des droits réels ou personnels, n'est pas réglée par le régime spécial applicable en matière d'expropriation, mais par le droit commun. Il en résulte, en ce qui concerne le locataire, qu'il faut distinguer deux hypothèses :

a) Le bail est authentique ou a date certaine. L'exproprianl, acquéreur par cession amiable, est tenu de le subir, conformément à l'article 1743 du code civil, car c'est seulement le jugement d'expropriation qui entraîne la résolution du bail, la cession amiable de l'immeuble dont l'expropriation a été décrétée le laisse subsister. La situation est évidemment identique si, le bail étant dépourvu de date certaine, l'exproprianl s'est engagé à le respecter dans l'acte de cession. Dans ces cas, l'exproprianl est recevable à intenter l'action en expropriation contre le locataire ; à cet effet, il peut recourir à une procédure qui a été maintes fois employée et qui consiste à assigner à la fois le propriétaire et le locataire : le premier, aux fins d'entendre dire que les formalités prescrites par la loi sur l'expropriation ont été remplies, s'entendre donner acte du traité amiable et envoyer en possession effective des biens ; le second, pour entendre dire que son droit d'occupation de l'immeuble cessera à partir de telle date et entendre procéder, conformément à la loi, à la fixation de l'indemnité qui peut lui être due de ce chef. Mais l'exproprianl n'est pas tenu d'intenter une action contre le propriétaire, son cédant, et rien ne l'empêche d'agir directement contre le locataire pour obtenir la prise de possession de l'immeuble et faire fixer l'indemnité ; c'est qu'en effet, l'article 19 de la loi de 1835 prévoit le cas le plus fréquent, celui où le propriétaire de l'immeuble est partie à l'instance et où il a l'obligation de faire intervenir son locataire, mais il n'exclut pas le cas où, l'exproprianl ayant acquis l'immeuble par la voie amiable, il lui reste, faute d'entente avec le titulaire du droit d'occupation, à faire disparaître l'obstacle que les droits ainsi prétendus mettraient à sa prise de possession (31). De son côté, le locataire, eût-il renoncé volontairement à son droit d'occupation, est fondé à exiger le règlement juidiciaire de l'indemnité qui lui est due, et il peut poursuivre ce règlement, soit contre l'exproprianl acquéreur, soit contre le bailleur, si celui-ci s'était engagé à régler à ses frais toutes indemnités quelconques pouvant revenir aux occupants du bien cédé (32).

b) Le bail n'a pas date certaine. Dans ce cas, à la différence de ce qui a lieu en cas d'expropriation poursuivie judiciairement, l'article 1750 est applicable ; le bail n'est pas opposable au cessionnaire, à moins, bien entendu, que, ce qui est habituel, le cédant ne lui ait imposé le respect de tous baux, même ver-

---

(20) Bruxelles, 4 avril 1908, BELG. JUD., 1908, col. 642 ; — id., 19 juin 1908, PAS., 1908, II, 236 ; — id., 3 février 1909, BELG. JUD., 1909, col. 232.— Comp. trib. Bruxelles, 20 février 1909, BELG. JUD., 1909, col. 371. — *Contra :* Amiens, 23 juillet 1912, DALLOZ, Pér., 1913, II, 83.

(21) Cass., 19 novembre 1908, BELG. JUD., 1909, col. 231.

(22) Tome II, p. 162 et suivantes.

(23) Conf. trib. Bruxelles, 13 janvier 1877, BELG. JUD., 1877, col. 402.

(24) Conf. trib. Bruxelles, 13 janvier 1877, BELG. JUD., 1877, col. 219 ; — id., 4 août 1877, BELG. JUD., 1878, col. 60 ; Bruxelles, 9 décembre 1879, 26 janvier et 25 novembre 1880, PAS., 1881, II, 8, et BELG. JUD., 1881, col. 362 ; — Cass., 30 juin 1881, précité ; - - trib. Bruxelles, 5 février 1888, PAS., 1888, III, 99 ; — Bruxelles, 20 juin 1888, BELG. JUD., 1888, col. 885. — *Contra :* Bruxelles, 21 janvier 1869, BELG. JUD., 1869, col. 341 ; -- trib. Bruxelles, 11 décembre 1897, PAS., 1898, III, 72.

(25) PAS., 1880, I, 126. — Voy. l'arrêt BELG. JUD., 1880, col. 531.

(26) Bruxelles, 10 novembre 1886, BELG. JUD., 1887, col. 553. — Voir la jurispr. française : Paris, 24 février 1860, DALLOZ, Pér., 1861, II, 28; — id., 24 décembre 1859, DALLOZ, Pér., 1860, V, 156.

(27) Trib. Bruxelles, 30 décembre 1871, BELG. JUD., 1872, col. 155 ; — id., 2 mars 1872, BELG. JUD., 1872, col. 548 ; id., 31 mai 1873, BELG. JUD., 1873, col 739; — id., 2 juillet 1875, BELG. JUD., 1875, col. 1163.

(28) Bruxelles, 25 avril 1868 et 24 novembre 1870, PAS., 1871, II, 187 et 188 ; — trib. Bruxelles, 13 février 1886, PAS., 1886, III, 203 ; — id., 1er juillet 1887, PAS., 1888, III, 202 ; Bruxelles, 17 mars 1898, BELG. JUD., 1898. col. 1445.

(29) Bruxelles, 7 avril 1879, BELG. JUD., 1879, col. 854 ; id., 8 mai 1903, *Rev. adm.*, 1904, col. 269 ; — trib. Bruxelles, 28 avril 1905, PAND. PÉR., 1905, n° 354 ; — Bruxelles, 18 juillet 1908, PAS., 1909, II, 110.

(30) Cass., 23 avril 1880, BELG. JUD., 1880, col. 681.

(31) Trib. Bruxelles, 4 juillet 1896, PAS., 1898, III, 346 ; id., 2 mars 1899, PAS., 1899, III, 212.

(32) Trib. Bruxelles, 30 mai 1865, BELG. JUD., 1865, col. 973 ; — Bruxelles, 19 mai 1877, BELG. JUD., 1877. col. 1413 ; — id., 19 novembre 1884, BELG. JUD., 1885, col. 1284.

baux. Le locataire, expulsé par l'acquéreur, se retourne contre son bailleur pour lui réclamer des dommages-intérêts, sauf le cas où celui-ci aurait stipulé à son profit une clause de non-indemnité dans l'acte de bail. Les dommages-intérêts dus au preneur sont réglés conformément aux articles 1744 et suivants du code civil : a-t-il été convenu que le bail serait résilié pour le cas de vente, sans aucune stipulation quant aux dommages-intérêts, ils seront calculés d'après les bases indiquées aux articles 1745 à 1747, selon qu'il s'agit de maisons, de biens ruraux ou d'usines, et le payement devra être préalable à l'expulsion (art. 1749) (33) ; le bail sans date certaine ne prévoit-il rien pour le cas de vente, le bailleur qui a traité amiablement avec l'expropriant, sans réserver les droits du locataire, lui doit, en cas d'expulsion, les dommages-intérêts conventionnels déterminés par les articles 1149 et suivants du code civil, et qui sont, en général, ceux que l'expropriant lui aurait dus lui-même si la procédure judiciaire avait été suivie.

13. — Il est possible que l'expropriation n'atteigne qu'une partie de l'immeuble loué ; dans ce cas, le preneur a l'option, soit de réclamer une diminution de loyer, le bail subsistant pour la partie non emprise, soit de se prononcer pour la résiliation du bail ; c'est l'application de l'article 1722 du code civil. En tous cas, les dommages-intérêts lui sont dus, non par le bailleur, mais par l'expropriant, et ces dommages-intérêts doivent comprendre le trouble apporté à sa jouissance ainsi que les inconvénients ou désagréments devant provenir du nouvel état de choses (34).

14. — La partie expropriante doit-elle tenir compte au fermier des difficultés d'exploitation et de l'augmentation des frais généraux qu'occasionnera le morcellement des terres? Il y a une raison de douter, c'est que pareille indemnité ferait, dit-on, double emploi avec celles allouées au propriétaire pour dépréciation des excédents ; donc, le preneur doit trouver dans la diminution de fermage qu'il est en droit de réclamer du bailleur, sur pied de l'article 1722, une compensation suffisante et complète. Cette objection n'est pas pertinente ; il faut, en effet, distinguer entre la diminution de loyer proportionnelle à la contenance des emprises, et la réparation du dommage éprouvé par le locataire. La diminution du loyer doit être supportée par le bailleur, puisque, par l'expropriation, l'obligation de payer le fermage afférent aux emprises devient sans cause ; par contre, l'augmentation des frais de culture pour la partie non emprise constitue, dans les rapports du preneur et du bailleur, un cas fortuit dont ce dernier ne doit pas répondre, aux termes de l'article 1722 ; c'est donc à l'exproprié que le preneur doit s'adresser pour être indemnisé de ce chef. Il faut ajouter que le locataire n'a pas à se préoccuper du règlement d'indemnités avenu entre l'expropriant et le propriétaire bailleur, car, ayant été mis en cause conformément à la loi de 1835, il est créancier direct de l'expropriant pour la réparation de tout le dommage qu'il subit (35).

15. — On se demande si, en cas d'expropriation partielle d'une propriété bâtie, le preneur peut, en optant pour la continuation du bail avec réduction de prix, obliger le propriétaire exproprié à faire, dans la partie non emprise, les travaux nécessaires pour lui permettre de jouir des lieux loués. LAURENT enseigne que le preneur n'a pas d'action contre le bailleur pour faire reconstruire la partie détruite, son seul droit serait de réclamer la résolution du bail ; il invoque en ce sens l'article 1722 du code civil. L'indemnité que le propriétaire touche, dit-il, n'a rien de commun avec les droits du preneur ; il reste toujours vrai de dire que la perte totale ou partielle résout le bail en tout ou en partie, et que, le contrat étant résolu, le preneur n'a aucune action contre le bailleur pour le forcer à reconstruire (36). Cela revient à décider qu'une destruction de l'immeuble dans ses parties essentielles, telle qu'une reconstruction serait nécessaire pour jouir du restant, équivaudrait à une destruction totale et entraînerait résiliation du bail.

D'après M. PICARD, au contraire, dès qu'il est acquis que la chose louée n'est pas détruite en totalité par l'expropriation et que le rétablissement des lieux est possible, le bail ne peut être déclaré résilié contre la volonté du locataire et le propriétaire est tenu de reconstruire, quelque onéreuse que soit pour lui cette obligation (37). Il nous semble qu'on ne peut aller jusqu'à imposer au propriétaire exproprié des travaux de reconstruction, sous prétexte qu'ils seraient nécessaires pour permettre au preneur de jouir de la partie non emprise de l'immeuble ; dans ce cas, l'expropriation partielle serait équivalente à une expropriation totale et mettrait fin au bail, mais ce qui est exact, c'est que le preneur, qui opte pour le maintien du bail relativement à la portion non comprise dans l'expropriation, est fondé à exiger que le bailleur fasse les travaux d'appropriation nécessaires à l'effet de mettre cette portion en état de servir aux usages du bail. Il faut donc, dans pareille hypothèse, distinguer entre la reconstruction, à laquelle le bailleur ne peut être contraint de faire procéder, et les réparations, en prenant ce terme au sens large, qui peuvent lui être imposées ; le preneur puise ce droit dans les articles 1719 et 1720 du code civil, aux termes desquels le bailleur est tenu de le faire jouir du bien loué et de faire les réparations nécessaires.

Selon la remarque d'AUBRY et RAU, cette hypothèse est bien différente de celle où l'immeuble loué a été partiellement détruit par cas fortuit, destruction qui entraîne pour le bailleur une perte sèche (38). L'indemnité à laquelle ce dernier a droit par suite d'expropriation partielle devant comprendre la somme nécessaire pour remettre en état la portion non expropriée de l'immeuble, le preneur peut exiger qu'il l'emploie effectivement à cette destination.

Les juges du fond auront donc à apprécier souverainement si les travaux nécessaires à cette fin constituent des réparations au sens large, ou si, par leur importance et leur coût, ils ont plutôt le caractère de travaux de reconstruction. Dans le premier cas, ces travaux peuvent être exigés du propriétaire, fussent-ils assez considérables, car il a reçu une indemnité d'expropriation représentant à la fois la valeur de la partie détruite et les frais nécessaires pour la réfection et la mise en état des locaux restants ; dans le second cas, force sera au preneur de se contenter de la résiliation du bail (39).

16. — Les diverses indemnités dues au locataire en cas d'expropriation pour utilité publique, se rapportent à la perte de l'avantage du bail, aux impenses, aux contributions, à la perte de clientèle et des sous-locations, aux frais de déménagement et de réinstallation, à l'augmentation des charges d'occupation, au chômage, à la double charge de jouissance. Les difficultés qui se présentent en cette matière étant avant tout des questions d'espèces, nous nous bornerons à dire un mot des impenses.

On sait que, d'après l'opinion générale, le sort des constructions et impenses faites par le locataire sur le bien loué est réglé, à la fin du bail, par l'article 555 du code civil (40) ; le bailleur a le droit, à ce moment-là, soit de conserver ces ouvrages, moyennant remboursement au preneur de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, soit d'obliger le preneur à les supprimer sans indemnité et à charge de rétablir les lieux dans leur état primitif ; si le locateur ne réclame pas, à la fin du bail, la conservation des impenses, le preneur a le droit de les enlever, sous la même condition du rétablissement des lieux (41).

Il faut conclure de là qu'en cas d'expropriation pour utilité publique, le locataire n'est pas fondé à se faire rembourser par l'expropriant la valeur des constructions et ouvrages subsistant

(33) Trib. Bruxelles, 1er mars 1900, PAS., 1900, III, 148 ; trib. Bruges, 9 juillet 1902, PAS., 1903, III, 211.

(34) Liége, 22 juillet 1849, BELG. JUD., 1851, col. 313 ; trib. Bruxelles, 14 août 1873, BELG. JUD., 1873, col. 1417.

(35) Gand, 21 mai 1904, PAS., 1905, II, 261.

(36) LAURENT, XXV, n° 405 ; — GUILLOUARD, *Du louage*, I, n° 335. — Conf. Paris, 18 janvier 1861, BELG. JUD., 1863, col. 1201 ; — Bruxelles, 8 février 1876, BELG. JUD., 1877, col. 337.

(37) Tome II, p. 187 et suivantes.

(38) AUBRY et RAU, 5e édit., V, § 369, p. 346, note 7.

(39) Liége, 30 juin 1881, PAS., 1881, II, 370 ; — Cass. fr., 18 novembre 1890, avec dissertation critique de M. PONCET (DALLOZ, Pér., 1892, I, 81).

(40) Voir dissertation *Revue de droit belge*, I, p. 58 et suiv.

(41) AUBRY et RAU, V, § 365, p. 286, texte et note 6.

à ce moment, mais seulement une indemnité représentative de la privation de jouissance de ces impenses jusqu'à la fin du bail et aussi la valeur des matériaux, déduction faite des frais de démolition et de rétablissement des lieux ; c'est donc, en définitive, le revenu des impenses qui doit servir de base au calcul de l'indemnité (42).

Si les parties ont, comme c'est leur droit, réglé dans la convention de bail ce qui concerne les améliorations faites par le locataire, ces stipulations s'imposent à l'expropriant. C'est ainsi que si le propriétaire s'est engagé à payer au locataire le coût, à dire d'experts, des ouvrages subsistant à la fin du bail, l'expropriant est tenu de la même obligation ; c'est ainsi encore que si, aux termes du bail, toutes les améliorations doivent demeurer au bailleur sans indemnité, le preneur n'a droit qu'à la valeur d'usage au prorata du temps restant à courir, et c'est le propriétaire exproprié qui bénéficie de l'indemnité représentative des dites améliorations.

GEORGES MARCOTTY.

(42) PICARD, II, p. 194 ; — PAND. BELGES, *Vo cit.*, nos 1105 et suiv. ; — Bruxelles, 10 août 1865, BELG. JUD., 1867, col. 1544 ; — id., 21 janvier 1869, précité ; — Gand, 10 janvier 1885, BELG. JUD., 1885, col. 115 ; — Bruxelles, 9 juin 1906, BELG. JUD., 1906, col. 1209 ; — Bruxelles, 1er décembre 1913, PAS., 1914, II, 57 ; — id., 3 décembre 1913, BELG. JUD., 1914, col. 430. — Comp. Bruxelles, 19 juin 1871, BELG. JUD., 1871, col. 1096.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

Première chambre. — Prés. de M. DU PONT, prem. prés.

7 mai 1914.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — AUTORITÉ.
CONTRAT DE TRANSPORT. — FAUTE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Le jugement interlocutoire ne lie pas le juge. En conséquence, alors même que la preuve des faits retenus comme pertinents par ce jugement a été rapportée, les cours et tribunaux conservent pleine liberté d'appréciation quant à la décision à rendre sur le fond du litige (1).

En déclarant l'Etat responsable d'un accident de chemin de fer, par le motif qu'il est resté en défaut d'établir, même indirectement par voie de présomptions, que ce n'est pas par sa faute que l'accident s'est produit, le juge du fond statue dans les limites de son pouvoir souverain et justifie sa décision au vœu de l'article 4 de la loi sur le contrat de transport (2).

(ETAT BELGE — C. PARDONCHE.)

Arrêt. — Sur le moyen du pourvoi accusant violation des articles 1350 et 1351 du code civil et de la chose jugée résultant du jugement interlocutoire du 16 mars 1910 ; des articles 1317 à 1322 du même code et de la foi due au dit jugement interlocutoire et aux conclusions de l'Etat ; de l'article 1134 du même code, de l'article 97 de la Constitution, de l'article 1137 du code civil et de l'article 4 de la loi du 25 août 1891 sur le contrat de transport ; de l'article 1353 du code civil sur la preuve par présomptions, en ce que, d'une part, la décision attaquée admet que l'Etat, pour s'exonérer, devait établir directement quel était le fil dont le bris avait causé l'accident et quelle était la cause du bris de ce fil, alors que, d'après la loi citée et d'après le jugement interlocutoire passé en force de chose jugée, l'Etat avait simplement à établir deux faits constituant des présomptions graves, précises et concordantes de l'absence de faute, dans son chef, savoir le bon état des fils sous tous les rapports et l'existence d'un vent violent, et en ce que, d'autre part, pour apprécier les conditions d'établissement des fils, elle a fait abstraction de l'enquête et s'est attachée à l'expertise et même exclusivement à l'expertise, alors qu'aux termes du jugement interlocutoire, ce fait formait exclusivement l'objet de l'enquête :

Sur la première branche : — Attendu que le point litigieux était celui de savoir si l'accident dont la défenderesse a été victime, dans le cours d'un voyage en chemin de fer, provenait d'une cause qui ne peut être imputée à l'Etat ;

Qu'en vue d'élucider ce point, un jugement en date du 16 mars 1910, coulé en force de chose jugée, a autorisé le demandeur à établir par toutes voies de droit, témoignages compris, différents faits, notamment : que le jour de l'accident, les fils portés par les poteaux télégraphiques étaient en bon état sous tous les rapports ; qu'aucune réparation n'a dû y être faite depuis, si ce n'est le rétablissement du fil brisé ;

Que ce jugement a prescrit, en outre, une expertise en vue de vérifier certaines particularités, entre autres, si la portée en longueur des fils télégraphiques et téléphoniques passant au-dessus des rails était normale, et si on pouvait faire reproche à l'Etat d'avoir donné aux fils une direction en biais par dessus les voies ferrées ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que le grief relatif à la portée excessive des fils, ainsi qu'à l'établissement en biais des lignes télégraphiques ou téléphoniques dans la traversée des voies, devait être écarté et reconnaît qu'il a été démontré que ces lignes étaient en bon état d'entretien, mais décide que les points ainsi résolus sont insuffisants pour entraîner la libération de l'Etat ; que les experts ne se sont pas prononcés et n'ont pas été appelés à se prononcer sur le point de savoir si les fils, disposés en travers ou le long des voies, étaient établis suivant les règles de l'art ; que, pour s'exonérer, l'Etat devrait d'ailleurs prouver que le fil particulier dont le bris a causé l'accident était bien placé, qu'il avait une tension suffisante ; que cette preuve n'ayant été ni rapportée ni offerte et étant actuellement impossible, l'Etat reste en défaut de démontrer que la rupture du fil provient d'une cause qui ne peut lui être imputée et qu'il doit, en conséquence, être déclaré responsable des suites de l'accident ;

Attendu que le jugement du 16 mars 1910 était exclusivement interlocutoire ; qu'il laissait donc à la cour comme au tribunal pleine liberté d'appréciation quant à la solution à adopter sur le fond ; que, dès lors, l'arrêt attaqué a pu, sans méconnaître l'autorité de ce jugement, baser sa décision définitive sur les considérations ci-dessus énoncées ;

Attendu, d'autre part, qu'en statuant ainsi qu'il a été dit, l'arrêt ne déclare pas l'Etat responsable parce qu'il est resté en défaut de rapporter, d'une façon positive et directe, la preuve que ce n'est pas par sa faute que s'est brisé le fil qui, par sa chute, a déterminé l'accident et que s'est produit l'accident lui-même, mais parce qu'il n'a pas fourni cette démonstration, même indirectement par voie de présomption, en justifiant de l'installation régulière du fil et de sa tension normale ;

Qu'en se basant sur ce que cette justification n'était pas faite pour refuser d'admettre une présomption de libération en faveur de l'Etat, la cour n'a fait qu'user de son pouvoir souverain d'appréciation et a motivé sa décision au vœu de la loi ;

Qu'il suit de là que l'arrêt entrepris n'a pas méconnu la foi due au jugement interlocutoire, qu'il n'a pas contrevenu à l'article 4 de la loi du 25 août 1891 et que le moyen, en sa première branche, n'est pas fondé ;

Sur la seconde branche : — Attendu que le demandeur ne soutient pas que l'enquête, dans les termes où elle a été ordonnée, devait porter et a effectivement porté sur le point de savoir si le fil, dont la rupture a amené l'accident, était placé dans des conditions normales ; qu'il prétend que cette preuve ne lui était pas imposée et même qu'elle ne pouvait lui être imposée ; qu'il lui suffisait de prouver, en termes généraux, que les fils étaient en bon état sous tous les rapports ;

Attendu que l'arrêt attaqué décide au contraire que, pour s'affranchir de toute responsabilité, l'Etat aurait dû rapporter la preuve spéciale qui vient d'être précisée ; qu'il ne pouvait se borner à établir d'une façon générale que les lignes de fils étaient régulièrement construites ;

(1) Voir Cass., 20 mai 1898 et 18 juillet 1901, BELG. JUD., 1898, col. 1090, et 1902, col. 129 ; — Rép. FUZIER-HERMAN, V° *Chose jugée*, nos 36 et suiv.

(2) Cass., 25 janvier 1912, BELG. JUD., 1912, col. 519.

Que, dès lors, en admettant, comme l'affirme le moyen, que l'arrêt ne se soit nullement attaché aux enquêtes pour apprécier les conditions d'établissement général des fils, il n'aurait pas fait grief au demandeur ; que le moyen est donc, sur ce point, dénué d'intérêt ;

Attendu, au surplus, qu'il manque de base ; qu'en effet, la cour, examinant les enquêtes, déclare simplement qu'il est résulté de cet examen que, contrairement à ce que les premiers juges ont admis, les lignes télégraphiques et téléphoniques étaient en bon état d'entretien ; qu'elle constate ainsi, tout au moins implicitement, que les données de l'enquête, pas plus que celles de l'expertise, n'ont rien révélé en ce qui concerne le placement des fils et, en particulier, du fil cause de l'accident ;

Attendu, en outre, que l'interlocutoire ne liant pas le juge, il appartenait à l'arrêt dénoncé de considérer les résultats de l'enquête relatifs au placement des fils comme n'étant pas concluants, quels qu'ils fussent, et par suite de faire, à ce point de vue, abstraction de l'enquête ;

Attendu qu'en l'absence de conclusions se prévalant des témoignages recueillis, il n'avait pas à motiver sa décision à cet égard et qu'il n'a pu contrevenir à l'article 97 de la Constitution en s'en abstenant ;

Qu'il ressort de ces considérations que le moyen en sa seconde branche ne peut être accueilli ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller JACQUES et sur les conclusions de M. le premier avocat général Ed. JANSSENS, rejette le pourvoi... (Du 7 mai 1914.—Plaid. MMes L. ANDRÉ et G. LECLERCQ c. WOESTE.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Sixième chambre. — Présidence de M. JAMAR.

22 mai 1914.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — PROPRIÉTAIRE APPARENT. ABSENCE DE MISE EN CAUSE. — FRAUDE. — PREUVE.

La procédure en validité d'une saisie n'implique pas la mise en cause par le saisissant du tiers propriétaire apparent du bien saisi. (Résolu par le ministère public.)

La preuve du caractère frauduleux de la désignation de l'acheteur dans un acte authentique d'achat, peut être faite par présomptions.

(STAS — C. GEERTSEN.)

M. l'avocat général STRAETMANS a donné son avis dans les termes suivants :

Appel est dirigé contre un jugement du tribunal civil d'Anvers, en date du 12 juillet 1912, lequel déclare bonne et valable la saisie, faite au nom de l'intimée, d'une maison située à Anvers, Courte rue de l'Hôpital, n° 5.

L'intimée est épouse divorcée de l'appelant ; le divorce a été prononcé à son profit et le tribunal lui a alloué, pour elle et ses enfants, une pension mensuelle de 40 francs.

Jamais l'appelant n'a payé volontairement quoi que ce soit de la dite pension (le jugement de divorce remonte cependant au 11 décembre 1897), et c'est pour assurer le payement de partie des mensualités échues que l'intimée a fait procéder à la saisie immobilière dont vous avez à connaître.

L'immeuble saisi a été acquis en septembre 1904 par Joséphine Vervliet, seconde épouse de l'appelant. Celui-ci avait, en effet, dès octobre 1898, épousé la dite Joséphine Vervliet, et les nouveaux époux avaient adopté le régime de la séparation des biens. Et l'on voit alors la future Mme Stas, jusque-là serveuse de café, apporter, comme lui appartenant en propre, de nombreux bijoux, des titres au porteur et un mobilier de maison très complet et dans lequel on trouve, non sans quelque étonnement, un bureau ministre et une presse à copier !

L'appelant, lui, n'apporte rien du tout, s'il faut en croire le contrat intervenu entre parties.

En réalité, on a l'impression bien nette que ces stipulations ont pour but unique de soustraire l'avoir du mari aux revendications éventuelles de sa première épouse.

On a l'impression tout aussi nette que la maison litigieuse a été acquise par Vervliet, Joséphine, au moyen de fonds procurés par son mari.

Mais d'abord, un mot au sujet de la procédure.

L'intimée, demanderesse en validité de saisie, a omis de mettre en cause Joséphine Vervliet au nom de qui l'immeuble est transcrit. Elle aurait pu le faire, mais elle n'en avait pas l'obligation. Lorsque la saisie porte sur des biens dont la propriété est contestée au saisi, le propriétaire peut intervenir volontairement par la demande incidente en distraction ; il est libre aussi au saisissant ou au saisi de le mettre en cause, et le tribunal pourrait même l'ordonner d'office, avant de statuer sur le moyen de nullité argué par le saisi. Le véritable propriétaire pourrait aussi laisser s'accomplir l'adjudication et intenter une action principale en revendication. (Cf. MARCOTTY, *Expropriation forcée*, t. I, n° 39 ; — PAND. BELGES, V° *Saisie Immobilière*, nos 129-130 ; — BELTJENS, Encyclopédie, *Proc. civ.*, t. II, p. 572, n° 54.)

Il résulte donc de ces considérations que, quelque désirable il eût été de voir en cause Vervliet, Joséphine, la procédure n'est cependant pas viciée par le fait qu'elle n'y est pas partie.

Le tribunal a-t-il à bon droit déclaré valable la saisie litigieuse ? Semblable saisie ne peut être validée qu'à condition que le saisi soit débiteur personnel du saisissant, et que l'immeuble saisi appartienne en propriété au débiteur. La jurisprudence assimile toutefois au propriétaire, celui qui possède l'immeuble *animo domini*, c'est-à-dire qui en a une possession non précaire, susceptible de conduire à l'usucapion. (MARCOTTY, t. I, n° 33.)

« Pour contredire à une action en saisie immobilière, — dit M. MESDACH DE TER KIELE, dans un de ses avis, — il faut être ou propriétaire effectif, ou posséder *animo domini*, en route vers l'usucapion. Celui-là seul peut être sommé de délaisser l'immeuble, à raison de la capacité qui est en lui de l'aliéner » (BELG. JUD., 1886, col. 1320).

Dans l'espèce actuelle, le saisi n'est pas propriétaire apparent de l'immeuble litigieux. Celui-ci est régulièrement transcrit, en effet, au nom de Vervliet, Joséphine. On ne peut pas soutenir davantage qu'il possède l'immeuble *animo domini*, en route vers l'usucapion, puisqu'il affirme lui-même qu'il ne lui appartient pas ; on ne peut pas acquérir par usucapion lorsqu'on a une volonté contraire.

Mais l'intimée soutient que c'est mensongèrement et frauduleusement que l'immeuble est indiqué comme ayant été acquis par Vervliet, Joséphine ; que ce n'est là que la continuation du système instauré d'accord entre les nouveaux époux Stas, pour arriver à soustraire l'appelant à l'exécution de ses obligations.

L'intimée allègue donc la fraude ; or, l'existence de la fraude peut être prouvée par toutes voies de droit, y compris les présomptions.

La circonstance qu'un acte notarié stipule que c'est Joséphine Vervliet qui a personnellement acquis l'immeuble, peut être démontrée frauduleuse par les moyens de preuve ordinaires, car l'acte authentique ne fait foi que jusqu'à preuve du contraire, de la sincérité des déclarations des parties ; l'officier instrumentant ne peut se porter garant de la véritable intention des parties, de leur pensée secrète et intime. La simulation et la fraude des déclarations peuvent donc résulter de présomptions que la loi abandonne aux lumières et à la prudence du magistrat. (Cf. PAND. BELGES, V° *Acte authentique*, nos 376 à 382 et nos 357 et 358 ; — Cass., 21 juin 1906, BELG. JUD., 1906, col. 1361.)

Le premier juge a admis qu'il y avait dans le procès des présomptions graves, précises et concordantes, démontrant l'existence de la fraude, mais il ne les a pas énumérées. Examinons donc de plus près les faits de la cause.

Pendant l'instance en divorce intentée en 1896 par l'intimée à l'appelant, celui-ci ne s'est jamais défendu ; il a toujours fait défaut. Il est définitivement jugé contre lui qu'il accablait l'intimée des plus grossières injures, lui faisait des scènes cruelles et violentes, et qu'il continuait des relations assidues et outrageantes avec une serveuse de café, connue sous le nom de « Fientje Vigilant », son épouse actuelle.

Rien d'étonnant, n'est-ce pas, à ce que, nourrissant de tels sentiments à l'égard de l'intimée, il ait cherché à ne plus lui

venir en aide. Les versements figurant au livret de la caisse d'épargne de Joséphine Vervliet en disent long sur ce que deviennent alors les ressources de l'appelant.

L'intimée nous dit aussi en plaidoirie, sans que la chose n'ait été contestée par l'appelant, que celui-ci a vendu les meubles de la communauté et en a conservé le produit intégral.

Ainsi que je l'ai déjà rappelé ci-avant, le contrat de mariage qui consacre la séparation de biens entre les époux Stas-Vervliet, porte que l'appelant ne possède absolument rien en propre. Lui, bien que conducteur de travaux et architecte, bien qu'il vienne de vendre le mobilier de la communauté, n'a pas l'ombre de propriété personnelle, mais la future épouse, serveuse de bar, possède des bijoux, un riche mobilier et des titres.

Le mobilier est énuméré et décrit dans ses moindres détails ; vous savez que cette serveuse apporte entre autres un bureau-ministre et une presse à copier ; elle consent à donner tous ses revenus pour subvenir aux charges du ménage.

Quant aux titres, le contrat se contente de dire qu'il y en a pour une valeur de 8,000 francs ! On ne donne pas la nature de ces titres, on n'indique pas les numéros ! Et, cependant, ces énumérations figurent toujours dans les contrats de l'espèce. Pourquoi cet oubli, alors que pour les meubles on les détaille avec soin ? Je n'hésite pas à croire que cet oubli est volontaire ; il n'y a pas d'indication précise, ou bien parce qu'il n'y avait pas de titres, ou bien parce qu'il eût été possible d'en rechercher peut-être le véritable propriétaire ? Et si, comme le prétend l'appelant, ces fonds publics ont été réalisés pour payer le versement sur le prix de la maison, pourquoi ne nous apporte-t-on pas les bordereaux de vente des titres ? C'était élémentaire et la chose n'a pas pu échapper à la perspicacité de la partie appelante.

Et, Messieurs, la fraude dicte tellement les actes et les prétentions de l'appelant, que, lors d'une saisie-exécution pratiquée sur les meubles autres que ceux énumérés au contrat de mariage, les époux Stas-Vervliet prétendent tous deux que les objets saisis, même ses vêtements, ses cols et ses bottines, n'appartiennent pas à l'appelant mais à sa nouvelle épouse ! Le tribunal a fait bonne justice de cette incroyable prétention.

Depuis quelques années, les époux Stas-Vervliet exploitent un café. Tout est naturellement au nom de Joséphine Vervliet, mais il me paraît certain que le véritable exploitant est le mari. Les différents actes de la procédure ont été notifiés, presque tous, parlant à lui-même ; il est donc presque toujours dans son café, comme le fait un cabaretier.

Dans l'acte d'acquisition de l'immeuble, il se qualifie lui-même de cabaretier.

Il change l'enseigne du café. Il portera désormais l'enseigne « Café Stas », alors qu'auparavant c'était le café « De Eendracht ».

Il me semble matériellement impossible que l'immeuble ait été acquis au moyen des deniers de Vervliet, Joséphine. Au moment de l'acquisition de l'immeuble, son livret de la caisse d'épargne ne portait plus que 4 francs 66 c. !

La cour n'admettra pas la réalité de l'existence de 8,000 fr. de fonds publics. S'ils avaient existé, on les aurait énumérés dans le contrat de mariage, et on aurait, d'autre part, produit les bordereaux constatant leur réalisation au moment opportun.

Les deux époux ont d'ailleurs contracté ensemble le prêt hypothécaire de 21,000 francs et se sont obligés à rembourser cette somme en 25 ans, par acomptes trimestriels de 789 fr.30 c. Ces payements ne pourront être faits qu'au moyen du produit du travail de l'appelant et de l'exploitation du commerce, car il est avéré que la seconde épouse Stas ne justifie pas suffisamment de ressources personnelles.

Jamais la cour n'admettra que cet ancien conducteur de travaux, cet architecte, ait perdu tellement tout moyen de travail, qu'alors que jadis il donnait l'aisance à sa petite famille, il en est réduit maintenant à vivre aux crochets de sa nouvelle épouse, ancienne serveuse de bar.

Il est certain qu'il continue à s'occuper et à gagner de l'argent. Il a mis tout en œuvre, d'accord avec Joséphine Vervliet, pour soustraire ses ressources à la saisie éventuelle de sa première épouse. Il a donné à sa seconde femme l'argent pour acquérir l'immeuble saisi ; j'en ai la profonde conviction, et la cour admettra, comme le premier juge, que les présomptions qui se rencontrent dans l'espèce sont suffisantes pour faire déclarer frauduleuse et mensongère la mention de l'acte notarié, portant que c'est Joséphine Vervliet personnellement qui a acquis l'immeuble.

L'appelant a le droit de faire des cadeaux à sa nouvelle épouse, mais à une condition, c'est qu'il ne néglige pas de remplir ses obligations vis-à-vis de sa première femme et vis-à-vis de ses jeunes enfants. (Bruxelles, 9 juillet 1866, BELG. JUD., 1867, col. 264.)

Nous concluons, en conséquence, à la confirmation du jugement et à la fixation d'un nouveau jour pour la vente de l'immeuble.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que, dans le cours de l'année 1896, l'intimée introduisit une instance en divorce contre son mari, l'appelant Stas ; que celui-ci ne comparut à aucun des actes de la procédure ; qu'à la date du 11 décembre 1897, intervint un jugement admettant le divorce au profit de l'intimée et condamnant l'appelant à lui payer une pension alimentaire de 40 francs par mois pour son entretien et celui de ses deux enfants, alors âgés de 6 ans et de 3 ans ; que les torts du mari étaient ainsi caractérisés dans le jugement : « Stas accablait sa femme des plus grossières injures, lui faisait des scènes cruelles et violentes, et continuait des relations assidues et outrageantes avec une serveuse de café connue sous le nom de *Fintje Vigilant* » ;

Qu'en octobre 1898, soit moins d'un an après le jugement et quelques mois après le prononcé du divorce par l'officier de l'état civil, Stas épousait cette fille et l'installait rue Conscience, 65, dans une maison louée au nom de celle-ci ;

Que le contrat de mariage passé devant Me Fiocco, notaire à Anvers, le 10 octobre 1898, stipule la séparation de biens et énonce que la femme possède : des fonds publics d'une valeur de 8,000 francs ; des meubles d'une valeur de 10,000 francs, et des bijoux d'une valeur de 4,350 francs ;

Qu'aucun terme de la pension n'ayant été payé, l'intimée voulut, le 6 décembre 1898, faire pratiquer une saisie sur le mobilier garnissant la maison rue Conscience, n° 65 ; mais que sur l'exhibition par la femme Stas de son contrat de mariage, l'huissier ne put que se borner à dresser un procès-verbal de carence ;

Qu'à la date du 28 septembre 1904, se place l'acquisition par acte passé devant Me Teurlings, notaire à Anvers, de l'immeuble saisi, étant un cabaret situé Courte rue de l'Hôpital, 5, à Anvers ;

Que, le 2 mars 1909, l'intimée fit saisir les meubles autres que ceux spécifiés dans le contrat de mariage, saisie suivie des incidents suivants :

Le 11 mars, veille du jour fixé pour la vente, opposition à la vente par les époux Stas ; action en revendication par la femme des objets saisis, y compris les vêtements de son mari : un costume de fantaisie, un pardessus et une paire de bottines qu'elle prétendait avoir payés.

Jugement du 23 novembre 1910, qui déboute la femme Vervliet et la condamne à 300 francs de dommages-intérêts, pour action téméraire et vexatoire ; qu'on peut lire dans ce jugement le considérant suivant : « La conduite des époux a été de toute évidence d'organiser systématiquement au profit du nouveau ménage l'insaisissabilité des ressources anciennes ou nouvelles du mari » ;

Que la vente n'ayant produit que la somme insuffisante de 1,453 francs 61 c., l'intimée fit procéder à la saisie immobilière de la maison Courte rue de l'Hôpital, 5, objet de l'acte Teurlings du 28 septembre 1904, saisie déclarée bonne et valable par le jugement du 12 juillet 1912, dont appel ;

Attendu qu'un fait indéniable ressort de cet exposé, à savoir le refus obstiné et persistant de Stas de s'acquitter de son obligation alimentaire, en dépit du jugement du 11 décembre 1897 ; que de là à chercher le moyen de rendre ce jugement inexécutable, la tendance n'était que trop naturelle, surtout étant donnés les motifs du divorce ;

Que l'intimée prétend que tel a été le but qu'a poursuivi l'appelant en faisant inscrire le bien au nom de sa femme, but qu'il avait déjà réalisé quant aux meubles ;

Qu'à cet égard, on est en droit de s'étonner de l'importance des apports de la seconde Mme Stas, et de la nature de certains

meubles, parmi lesquels on voit figurer un bureau-ministre et une presse à copier ;

Que, d'après le contrat de mariage, la femme apporte tout et le mari rien ; or, la première était simplement serveuse de cabaret, tandis que le second avait une situation qui lui avait procuré l'aisance, étant conducteur de travaux attaché à l'administration des chemins de fer, et s'occupant en outre d'entreprises pour des particuliers ;

Que l'on s'étonne encore de ce que les meubles ont été minutieusement énumérés, tandis qu'aucune énumération n'a été faite quant aux titres, et de ce que, si ces titres ont existé et ont été réalisés pour parfaire le prix de l'achat du bien saisi, on ne produise pas les bordereaux de vente ;

Attendu que l'on invoque (en appel pour la première fois) un livret de la Caisse d'épargne, dont était titulaire Joséphine Vervliet et remontant à une époque antérieure au mariage ; qu'il est à observer que les relations de Stas avec Joséphine Vervliet dataient de plusieurs années avant l'introduction de la demande en divorce par l'intimée ; que, d'autre part, les parties sont d'accord pour reconnaître qu'en février 1898, la somme inscrite était de 13,265 francs, et que l'on est fondé à se demander comment, avec cette somme, Joséphine Vervliet aurait pu acheter un mobilier d'une valeur de 10,000 francs et des fonds publics pour 8,000 francs ; que l'on remarque cette autre particularité : le contrat de mariage constatant l'apport des titres est du 12 octobre 1898, et le retrait de la somme destinée à les payer est du 16 octobre ;

Attendu que l'acte dressé par Me Teurlings, mentionne que l'acquisition a été faite par la dame J. Vervliet, épouse de Frans Stas, cabaretier, demeurant rue Courte de l'Hôpital, 36-38, à Anvers, au prix de 27,000 francs ; qu'à cette époque, le livret de la Caisse d'épargne dont était titulaire J. Vervliet était réduit à 4 fr. 66 c. ; qu'il a été dit ci-dessus ce qu'il fallait penser de l'existence de 8,000 francs de titres, dont la réalisation aurait prétendument servi à payer une partie du prix ;

Attendu que le prix de l'immeuble a été payé à concurrence de 21,900 francs, au moyen d'un prêt de pareille somme consenti par la Société belge d'assurances générales à Bruxelles, aux époux Stas, qui s'engageaient à rembourser en 25 ans, par acomptes trimestriels de 789 fr. 30 c. ;

Attendu que, dans l'acte d'acquisition, Stas seul est qualifié de cabaretier, ce qui est l'indice d'une profession ;

Qu'il a substitué à l'enseigne de la maison « De Eendracht » celle de « Café Stas », et fait apposer sur les panneaux des portes vitrées son nom Fr. Stas-Vervliet ;

Que tous les actes de la procédure l'ont toujours trouvé chez lui, et lui ont été notifiés en personne ; qu'il avait cessé la profession qu'il exerçait précédemment ; que l'on doit en conclure que l'appelant exploite en réalité seul le café auquel il a donné son nom pour enseigne, et que le payement des acomptes trimestriels est effectué par l'appelant seul à l'aide du produit de son commerce, aucune source de revenus n'apparaissant dans le chef de la femme, à l'aide de quoi elle aurait pu payer ces acomptes;

Que c'est donc mensongèrement et frauduleusement que, dans l'acte de vente du 28 septembre 1904, il a été énoncé que l'achat de l'immeuble litigieux est fait pour la femme de l'appelant ; que, dans la réalité, c'est des deniers propres de l'appelant qu'il a été acquis ;

Quant à la procédure : — Attendu que l'intimée, soutenant que l'appelant était le véritable propriétaire, n'était pas tenue de mettre en cause le propriétaire apparent ;

Qu'un tiers, propriétaire du bien saisi, a deux actions : Durant la procédure de saisie et jusqu'à l'adjudication, l'action en distraction réglée par les articles 62 à 65 de la loi du 15 août 1854 ; et depuis l'adjudication, l'action en revendication qui est soumise aux règles générales de la revendication de biens immeubles ;

Qu'il est manifeste que l'épouse Stas n'a pu ignorer la saisie; qu'il est inconcevable que si elle est réellement propriétaire du bien, elle ne soit pas intervenue pour faire reconnaître son droit, alors qu'elle avait introduit une action en revendication du mobilier, qui était d'un intérêt infiniment moindre ;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions autres ou contraires, de l'avis conforme, exprimé en audience publique, de M. l'avocat général STRAETMANS, met l'appel à néant, confirme en conséquence la décision attaquée ; dit que les dépens seront à charge de l'adjudicataire, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges, fixe jour, pour la vente de l'immeuble saisi, au vendredi 19 juin 1914... (Du 22 mai 1914. — Plaid. MMes AUGUSTE BRAUN c. DE GOTTAL, ce dernier du barreau d'Anvers.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Sixième chambre — Présidence de M. JAMAR.

22 mai 1914.

EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — DÉPRÉCIATION DE L'EXCÉDENT. — ABSENCE DE DÉTERMINATION. JUGEMENT FIXANT LES INDEMNITÉS. — RÉCLAMATION ULTÉRIEURE.

Lorsque le jugement fixant les indemnités dues à l'exproprié ne fait pas état de la dépréciation de l'excédent et se borne, d'ailleurs, à adopter les conclusions du rapport des experts qui avaient déclaré ne pouvoir dès à présent déterminer cette dépréciation, il est permis à l'exproprié, ou au cessionnaire de ses droits, de réclamer ultérieurement une indemnité complémentaire de ce chef, alors même que le premier jugement aurait été rendu sur les conclusions conformes des deux parties.

(VAN DEN EEDE — C. COMMUNE DE SCHAERBEEK.)

Arrêt. — Attendu que, pour apprécier la recevabilité de l'action de l'appelant, il importe tout d'abord de rappeler les faits de la cause :

A la suite d'une procédure en expropriation pour cause d'utilité publique, intentée par la commune intimée contre Mlle De Cauwer, un jugement du 23 juin 1906 déclara accomplies les formalités préalables à l'expropriation d'une partie de sa propriété, et désigna trois experts pour évaluer les indemnités à allouer à l'expropriée ; leur rapport fut déposé le 1er octobre 1907 et un jugement intervint le 4 janvier 1908, qui entérina leur rapport, sur les conclusions conformes de l'expropriante et de l'expropriée ; le 8 janvier 1908, par acte enregistré du notaire Bauwens, l'appelant fut déclaré adjudicataire définitif de la partie non emprise de la propriété de Mlle De Cauwer, le cahier des charges de la vente, daté du 2 décembre 1907, mentionnant « qu'était compris dans la vente le droit à indemnité pour dépréciation des excédents », droit que les experts avaient déclaré réserver, dans l'impossibilité où ils s'étaient trouvés de l'évaluer ;

Attendu que, dans la présente action, l'appelant poursuit l'allocation de cette indemnité et demande la désignation de trois experts pour en faire l'évaluation, le tout en prosécution de la procédure en expropriation ;

Attendu que l'intimée conteste la recevabilité de cette action, qui, d'après elle, irait à l'encontre de la chose jugée, le tribunal ayant, le 4 janvier 1908, définitivement fixé les indemnités revenant à l'expropriée et se trouvant actuellement dessaisi de la procédure en expropriation ;

Attendu que, pour apprécier la valeur de cette fin de non-recevoir, il y a donc lieu de rechercher ce qu'a décidé le jugement du 4 janvier 1908, d'en déterminer la portée et de voir notamment s'il a mis fin à l'instance d'expropriation, par l'attribution à l'expropriée des seules indemnités mentionnées dans son dispositif ;

Attendu que ce dispositif entérine le rapport d'expertise et ne fait aucune mention de l'indemnité pour dépréciation des excédents non empris ;

Attendu que c'est donc au rapport d'expertise, dont le tribunal fait siennes les conclusions, qu'il faut se reporter pour apprécier la portée de cette décision ;

Qu'on y lit : « la commune se refusant à nous faire connaître le niveau ultérieur à donner à la rue élargie, nous sommes obligés de borner notre expertise à la recherche des indemnités dues pour les emprises projetées, tout comme si aucune modification ne devait être apportée au niveau actuel de la rue ; nous nous plaçons donc dans l'hypothèse que le niveau actuel sera maintenu, mais nous pensons qu'une nouvelle expertise devrait être ordonnée pour l'évaluation des indemnités revenant à l'expropriée si la rue élargie devait prendre une autre altitude, car, dans ce cas, les dites indemnités seraient fort différentes de ce qu'elles sont dans l'hypothèse où nous devons nous placer présentement ; sous cette réserve, voici nos appréciations... » ;

Attendu qu'en entérinant ce rapport, le tribunal a donc, le 4 janvier 1908, admis, d'accord avec les parties, la manière de voir des experts et a fixé les indemnités par eux proposées sous le bénéfice des réserves qu'ils avaient formulées ;

Qu'il n'est pas possible, dans ces conditions, d'admettre avec le jugement attaqué : 1° que la procédure en expropriation a été définitivement terminée par le jugement du 4 janvier 1908 ; 2° que, comme conséquence de l'expropriation, l'expropriée n'a pas droit à une indemnité pour dépréciation des excédents à raison de la modification apportée au niveau de la rue des Dahlias ;

Que la fin de non-recevoir ne peut donc être accueillie ;

Attendu que la commune intimée soutient, en outre, que le préjudice dont la réparation est réclamée n'est pas une conséquence, une suite directe de l'expropriation poursuivie, laquelle ne visait que l'élargissement de la rue des Dahlias ; que partant la demande actuelle, à savoir payement d'une indemnité pour suppression ou modification des aisances de voirie, ne peut rentrer dans la présente instance en expropriation, mais doit éventuellement faire l'objet d'un procès absolument distinct ;

Attendu que cette thèse ne peut être accueillie ; qu'en effet, il est admis en doctrine et en jurisprudence que l'exproprié peut, dans l'instance en expropriation, réclamer, outre la valeur de l'emprise, la réparation du préjudice qui résulte, pour la partie restante, des travaux à effectuer sur l'emprise qui forment l'objet de l'expropriation et sont destinés à la réaliser (Cass., 22 juin 1905, BELG. JUD., 1905, col. 1338);

Attendu que, dans l'espèce, l'expropriée a, dès le début de l'instance en expropriation, manifesté la volonté de réclamer une indemnité pour dépréciation de la partie non emprise, à raison des modifications qui allaient être apportées au niveau de la rue des Dahlias ; qu'il s'agissait, en effet, d'exécuter un plan d'ensemble pour la création d'un nouveau quartier ; que les travaux en vue desquels l'expropriation pour cause d'utilité publique avait été autorisée, devaient, comme conséquence fatale, entraîner l'abaissement du niveau de la rue, lequel fait donc, pour partie, l'objet de l'expropriation et est destiné à la réaliser ;

Attendu que c'est l'attitude de l'intimée et ce sont les retards apportés à la réalisation de la transformation projetée qui, jusqu'à ce jour, ont rendu impossible la fixation de l'indemnité de dépréciation ;

Qu'actuellement, le niveau de la rue est abaissé et les travaux en vue desquels l'expropriation était poursuivie sont terminés ; qu'on peut, dès lors, fixer le montant de cette dépréciation, mais que, pour son évaluation, il faut recourir aux lumières d'un complément d'expertise ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. l'avocat général STRAETMANS en son avis, met à néant le jugement dont appel; émendant, dit la présente action recevable et, avant de fixer le montant de l'indemnité revenant à l'appelant, désigne en qualité d'experts MM. Troch, De Rasse, et Van Horen, experts d'immeubles domiciliés, le premier à Anderlecht, les second et troisième à Ixelles, lesquels, sous la foi de leur serment prêté précédemment dans la présente cause, donneront leur avis, dans un complément de rapport, sur l'indemnité due par l'intimée du chef de la dépréciation qui a frappé l'excédent d'emprise sect. A, nos 436b et 435c, par suite de l'expropriation opérée, du changement de niveau de la rue des Dahlias et de la perte totale ou partielle de l'accès aux immeubles ci-dessus désignés ; pour, leur rapport déposé, être conclu et statué comme il appartiendra ; réserve les dépens... (Du 22 mai 1914. — Plaid. MMes PAUL LECOCQ c. CHARLES DEREINE.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Septième chambre. — Présidence de M. CAREZ.

14 avril 1914.

OBLIGATION. — CLAUSE PÉNALE. — DROIT SUISSE. RÉDUCTION DE LA PÉNALITÉ.

Pour l'application de l'article 182 du code fédéral suisse des obligations, qui permet au juge de réduire l'indemnité forfaitaire qu'il trouverait excessive, il doit être tenu compte de l'intérêt qu'avait le créancier à l'exécution du contrat.

(GEHRIG-MULLER — C. BENZIGER.)

Le jugement réformé par cet arrêt a été publié dans ce recueil, année 1912, col. 1080.

Arrêt. — Attendu que, le 31 juillet 1910, les parties conclurent verbalement une convention, par laquelle l'intimé engageait les appelants en qualité de directeurs de deux hôtels à Brünnen, à charge de déposer le même jour un cautionnement de 10,000 francs ou sa valeur, à la Banque cantonale de Schwyz et sous une clause pénale disant : « en cas de retrait d'une des deux parties avant l'expiration du contrat, la dite partie aura à payer à l'autre une somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts » ;

Attendu que les appelants, soit qu'ils n'aient pu, soit qu'ils n'aient pas voulu constituer le cautionnement ainsi prévu, furent assignés les 4 et 5 octobre 1910 en résiliation de la convention et en payement des 10,000 francs stipulés ;

Attendu que les allégations des appelants, qu'ils n'auraient accepté le contrat que sur l'assurance de l'intimé qu'ils pourraient remplacer le cautionnement prévu par le nantissement de leur mobilier, sont dénués de preuve et qu'il n'est pas davantage établi que l'intimé aurait admis dans la suite cette substitution ;

Attendu que la rupture est intervenue à cause du refus des appelants de fournir le cautionnement prescrit ;

Que l'inexécution de la convention leur est donc imputable et doit entraîner, comme l'a décidé le premier juge, la résiliation du contrat au profit de l'intimé ;

Quant aux dommages-intérêts : — Attendu que les parties sont d'accord que leur convention conclue à Brünnen et entre contractants de nationalité suisse, est régie par la législation de ce pays et notamment par les articles 180 et 182 du code fédéral des obligations, ainsi conçus :

« Article 180. — La peine est encourue lors même que le créancier n'aurait souffert aucun dommage ; si le dommage qu'il a souffert dépasse le montant de la peine, le créancier ne peut réclamer une indemnité supérieure qu'en établissant une faute à charge du débiteur.

« Article 182. — Les parties sont libres de stipuler telle peine que bon leur semble, le juge a néanmoins le droit de mitiger les peines qu'il trouvera excessives » ;

Attendu que le jugement attaqué décide en substance que, pour déterminer si une peine est excessive, le juge devrait se borner à rechercher si elle constitue un forfait équitable, notamment si l'excédent d'indemnité résultant de l'application de la clause forfaitaire à un cas de notre espèce, n'est point nécessaire pour contre-balancer l'insuffisance de l'indemnité dont le demandeur aurait dû se contenter, si son gérant avait abandonné son hôtel en pleine saison, causant ainsi un préjudice de loin supérieur à 10,000 francs ;

Attendu que cette interprétation, qui limiterait le pouvoir du juge à l'appréciation de la peine dans son principe, abstraction faite de son application au cas particulier, ne trouve aucune justification ;

Que, sans doute, il peut arriver qu'il suffira au juge de considérer la peine de ce point de vue, pour user de la faculté qui lui est conférée, et que c'est ainsi qu'une décision, invoquée par l'intimé, a pu réduire une peine dont la portée, manifestement blessante pour l'équité, avait échappé aux parties ; mais que le jugement a eu le tort de considérer que c'était le seul cas où l'article 182 pouvait trouver son application ;

Que d'autres décisions ont eu égard à la violation dont le débiteur s'est rendu coupable, au genre et à l'étendue de la

faute, à l'importance de la violation du contrat, et que le texte de la loi même résiste à l'interprétation restrictive apportée par le tribunal ;

Attendu qu'on doit conclure simplement des éléments de doctrine et de jurisprudence produits par les parties, que la réduction ne peut se faire qu'exceptionnellement ; qu'on ne doit pas tant considérer le dommage, ce qui se comprend, puisque, d'après l'article 180, la peine est encourue lors même que le créancier n'aurait souffert aucun dommage, mais l'intérêt que le créancier avait à l'exécution du contrat ; enfin, qu'il appartient au juge de mitiger la peine quand elle est en opposition évidente avec les exigences de la justice et de l'équité ;

Attendu que si l'on considère que l'intimé déclarait lui-même, le 16 avril 1910, avoir sous la main un assez grand nombre de candidats pour l'emploi vacant, des Messieurs bien placés, comme il disait encore le 19 du même mois, il se voit que l'intérêt qu'il avait à l'exécution du contrat par les appelants était bien peu considérable ;

Qu'en fait, il reconnaît que le remplaçant des appelants est entré en fonctions le 15 janvier 1911, soit quinze jours après que les appelants auraient dû s'établir à Brünnen et bien longtemps avant l'ouverture des hôteis de la saison ;

Qu'il est donc de toute évidence que l'application de la peine serait hors de toute proportion avec la rupture du contrat, en un temps où cette rupture ne pouvait nuire sérieusement à l'intimé, et que l'application des dommages-intérêts stipulés sortirait des limites du bon sens et de l'équité ;

Attendu que c'est, par conséquent, le cas de faire application de la faculté donnée au juge de mitiger la peine et de réduire les dommages-intérêts comme il sera dit ci-après ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions non expressément admises, met le jugement attaqué à néant, mais en tant seulement qu'il a condamné les appelants au payement d'une somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts, réduit cette condamnation à 2,000 francs ; confirme le jugement pour le surplus ; condamne l'intimé aux dépens d'appel... (Du 14 avril 1914. — Plaid. MMes AUERBACH c. TH. BRAUN.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Septième chambre. — Présidence de M. CAREZ.

25 mars 1914.

MINORITÉ. — EMANCIPATION. — COMPTE DE TUTELLE. TRAITÉ AVEC LE TUTEUR. — VALIDITÉ.

Le mineur émancipé, assisté de son tuteur, peut valablement traiter avec son tuteur sur le compte de tutelle, et donner décharge de celui-ci, sans avoir reçu au préalable un compte détaillé avec pièces justificatives (1).

(VEUVE DELHAISE ET FERNAND DELHAISE — C. DESCAMPS ET CONSORTS.)

Arrêt. — Attendu que l'appelante veuve Delhaise-Rigaux, devenue à la mort de son mari tutrice légale de ses deux enfants, Fernand et Marguerite, émancipa cette dernière avant de la marier avec Gaston Descamps et que Léon Busine en fut nommé le curateur ;

Que, le 23 février 1901, après un exposé résumé d'un entretien du 21 janvier précédent, les enfants Delhaise, dont Fernand était à ce moment devenu majeur, et l'intimé Descamps, alors fiancé à la mineure émancipée, déclarèrent, sur la proposition même du curateur, donner leur entière approbation à ce qui avait été fait, s'engageant, ainsi que la dame Delhaise, à régler leurs droits respectifs sur pied des propositions faites par le curateur ;

Attendu qu'il est manifeste que, dans la pensée de tous, cet exposé et son approbation devaient tenir lieu de compte de tutelle, et servir à la tutrice de décharge pour sa gestion ;

Qu'ainsi, pendant de longues années, l'arrangement verbal ainsi conclu, ne fut l'objet d'aucune critique, jusqu'au moment où des dissentiments graves survinrent entre parties ;

Qu'alors, pour le faire annuler, les époux Descamps invoquèrent l'article 472 du code civil, qui dispose que tout traité qui pourra intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur, sera nul s'il n'a été précédé de la reddition d'un compte détaillé et de la remise des pièces justificatives, le tout constaté par un récépissé de l'oyant compte dix jours au moins avant le traité ;

Que leur action, dirigée contre la dame Delhaise ainsi que contre Fernand Delhaise et Busine, tend, d'après l'exploit introductif d'instance, à faire ordonner, en ordre principal, à la dame Delhaise de rendre son compte de tutelle, conformément à la loi et en outre à entendre dire, entre tous les assignés, que la convention verbale du 23 février 1901 est nulle tant à raison de l'article 472 que de l'article 1304 du code civil, qui donne, ce dernier, pour intenter l'action en nullité une durée de dix ans ;

Attendu que c'est sur cette action que le tribunal de première instance de Mons a statué par jugement du 8 juin 1911, régulièrement produit ;

Attendu que les appels interjetés par la dame Delhaise et Fernand Delhaise d'une part, et par Busine de l'autre, ayant été inscrits sous deux numéros différents du rôle général, il échet de joindre les causes ;

Attendu d'autre part que, depuis l'appel, le divorce par consentement mutuel a été prononcé entre les époux Descamps intimés, le 31 juillet 1912, et que, conformément à l'article 305 du code civil, leur fille Lucile, encore mineure, se trouve de plein droit propriétaire de la moitié de leurs biens ;

Que Gaston Descamps, en sa qualité de père, administrateur légal des biens de la dite mineure, demande à être reçu intervenant au procès et qu'il y a lieu de recevoir la dite intervention ;

Attendu que Busine soutient à tort que l'action, en tant qu'elle est dirigée contre lui, ne serait pas recevable ; qu'en effet, s'il n'est plus revêtu de la qualité en laquelle il est intervenu dans la convention, il n'en continue pas moins à devoir répondre de la manière dont il a accompli en cette circonstance sa mission de curateur ;

Que les intimés ont donc intérêt à débattre avec lui la nullité de la dite convention, qui demeure malgré tout le point principal du litige, encore que le jugement attaqué se borne à constater que cette convention ne constitue pas un compte de tutelle, ordonne à la dame Delhaise de rendre ce compte et que les intimés ne concluent explicitement qu'à la confirmation du jugement ;

Qu'en effet, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, la convention litigieuse a été faite pour tenir lieu de compte de tutelle, et servir de décharge à la tutrice ; qu'une reddition de compte ne peut donc plus être exigée que si la convention est préalablement annulée ;

Attendu que la question se pose ainsi de savoir si la nullité comminée par l'article 472 du code civil, est applicable au mineur émancipé ou si celui-ci peut, au contraire, traiter valablement sur ce compte de tutelle et en donner décharge avec l'assistance de son curateur, sans recevoir de compte détaillé ni les pièces justificatives ;

Attendu que l'article 480 du même code se borne à dire que le compte de tutelle sera rendu au mineur émancipé, assisté d'un curateur, qui lui sera nommé par le conseil de famille ;

Attendu que le texte de l'article 472 ne prévoit que le cas du traité intervenu entre le tuteur et le mineur devenu majeur, et que la nature de la disposition qui crée une nullité, basée sur une présomption légale de fraude, s'oppose à toute interprétation extensive ;

Attendu, au surplus, que lorsque le compte doit être rendu, non plus à l'ancien mineur seul, mais, conformément à l'article 480, au mineur émancipé assisté de son curateur, cette assistance a pu paraître au législateur une garantie suffisante, pour le prémunir contre les dangers auxquels pouvait l'exposer l'ascendant qu'exercerait sur lui son ancien tuteur ;

Attendu qu'il ne suffit d'ailleurs pas de rencontrer de l'analogie entre deux situations, pour être en droit d'étendre d'un cas à l'autre une disposition qui est, de sa nature, exceptionnelle ;

Attendu, en conséquence, que le traité est valable ; qu'il ne pourrait en être autrement que s'il contenait une transaction

(1) Voir notamment en ce sens : PLANIOL, *Droit civil*, t. I, n° 1980.

que le mineur émancipé ne peut conclure sans observer les formes prescrites au mineur ordinaire (art. 484 et 467, c. civ.) ;

Attendu que la convention litigieuse ne revêt pas ce caractère, puisqu'il n'existait aucun différend entre parties et que les intimés étaient d'accord pour donner à la manière dont la tutrice avait soigné les intérêts de ses pupilles, leur entière approbation ;

Attendu, dès lors, que leur action actuelle manque de tout fondement ;

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique M. EEMAN, avocat général, en son avis en grande partie conforme, et rejetant toutes conclusions non expressément admises, joint les causes, reçoit l'intervention et faisant droit entre toutes les parties, met le jugement attaqué à néant ; émendant, déclare l'action non fondée, en déboute les intimés ; condamne l'intervenant, *qualitate qua*, aux dépens de son intervention et, pour le surplus, les intimés aux dépens des deux instances... (Du 25 mars 1914. — Plaid. MMes L. DELACROIX, EUG. HANSSENS et SCHOENFELD.)

TRIBUNAL CIVIL DE MONS

Première chambre. — Présidence de M. WOUTERS.

13 février 1914.

RESPONSABILITÉ. — CHEMIN DE FER. — RACCORDEMENT PARTICULIER. — ACCIDENTS. — CLAUSE D'EXONÉRATION DE L'ETAT. — VALIDITÉ.

Il est permis, en contractant, de déroger aux dispositions légales relatives à la responsabilité, qui ne visent que des intérêts privés.

L'administration des chemins de fer, en autorisant un industriel à raccorder son établissement au réseau ferré de l'Etat, peut stipuler valablement que le raccordé sera responsable des conséquences de tous les accidents qui surviendraient sur les voies du raccordement, sans distinction entre les accidents provenant d'une faute du raccordé ou de ses préposés, et ceux qui seraient causés par la faute d'un agent de l'Etat.

(SERVAIS — C. ETAT BELGE ET SOCIÉTÉ CHARBONNAGES DE LA LOUVIÈRE ET SARS-LONGCHAMPS.)

Jugement. — Attendu que, par arrêté ministériel du 28 février 1898, la Société Charbonnages de La Louvière et Sars-Longchamps a été autorisée à maintenir un raccordement particulier du siège de cette société au réseau ferré de l'Etat ; ce raccordement traverse la chaussée de Soignies à Mariemont qui longe le terrain clôturé de la gare de La Louvière ; une porte donne accès à l'amorce du raccordement situé à l'intérieur de la clôture ;

Attendu qu'il est acquis aux débats que, le 27 février 1912, le manœuvre Deslowere lança sur l'amorce deux ou trois wagons destinés à la société raccordée, de telle façon qu'après avoir buté contre deux autres wagons qui s'y trouvaient au repos, à même destination, la rame brisa les blocs d'arrêt et tamponna la porte de clôture ; celle-ci s'ouvrit avec violence et blessa le demandeur Servais qui passait sur la chaussée ;

Sur l'action principale : — Attendu que l'Etat belge ne méconnaît pas que l'accident soit dû à une faute de son agent, qui, de ce chef, encourut une condamnation correctionnelle à une peine d'amende ;

Attendu qu'en prenant en considération l'incapacité de travail totale d'une durée d'un mois, puis partielle pendant six semaines, les frais médicaux et pharmaceutiques, les soins, le régime dont le blessé eut besoin, les douleurs subies et autres conséquences de l'accident, le préjudice moral et matériel peut être fixé *ex æquo et bono* à la somme globale de 800 francs ;

Sur l'action en garantie : — Attendu que l'arrêté ministériel du 28 février 1898 forme un véritable contrat entre l'Etat et la société charbonnière qui a accédé aux conditions imposées ;

Attendu qu'aux termes de la 24me clause de cet arrêté, « l'impétrant est responsable de tous les accidents et dommages, quelles que soient leur nature et leurs causes, qui surviennent sur les voies ; dans le cas d'accidents ou dommages survenant sur les voies de l'Etat, l'impétrant doit également en subir les conséquences lorsqu'ils sont dus à une faute ou à une négligence de sa part ou de celle de ses agents » ;

Attendu que la première partie de cette clause doit s'entendre des voies intérieures et extérieures du raccordement, dont le raccordé retire exclusivement toute l'utilité, — qui lui ont été concédées à titre de privilège, sans charges ni risques de la part du concédant, — qui ont été construites aux frais du raccordé ou par lui, — sur lesquelles il doit assurer la traction des wagons ;

Attendu que la défenderesse en garantie objecte vainement qu'elle ne peut être présumée en faute à raison d'un accident qui s'est passé à son insu, hors sa présence et celle de ses agents, dans un lieu où elle ne peut même avoir accès que quand il plaît au chef de gare de l'y autoriser ;

Attendu que la convention du 28 février 1898 n'édicte aucune présomption de faute ; que l'article 24, qui engage en l'occurrence la responsabilité de la défenderesse en garantie, ne distingue, mais nettement, que deux hypothèses :

1° Celle où l'accident est survenu sur ses voies : la société raccordée doit en supporter toutes les conséquences, quelles que soient la nature et la cause de l'accident ; que l'accident ait ou n'ait pas été causé par une faute, et, dans l'affirmative, que cette faute soit ou non imputable à la société raccordée ; s'il n'y a aucune faute présumée, toute notion de faute doit être écartée ;

2° Celle où l'accident survient sur les voies de l'Etat : il faut rechercher s'il y a faute ou négligence imputable à la société raccordée ou à ses agents ;

Attendu que cette convention n'est pas contraire à l'ordre public parce qu'elle écarte toute responsabilité de l'Etat, même en faute, pour la faire toujours et entièrement peser sur la société raccordée en cas d'accident ou dommage survenant sur les voies de celle-ci ;

Que les parties peuvent déroger aux dispositions légales relatives à la responsabilité qui ne visent que des intérêts privés ; que l'on peut stipuler qu'un tiers se substituera à la personne responsable (Cass., 21 février 1907, PAS., 1907, I, 135) ;

Attendu qu'à la vérité, il en serait autrement en cas de dol ou de faute lourde, voisine du dol, mais que tel n'est pas le cas de l'espèce ; que Deslowere n'a commis qu'une simple faute de calcul, une imprudence, en imprimant une vitesse trop grande aux wagons tamponneurs sur le raccordement intérieur de la gare ; que l'Etat lui-même n'a commis aucune faute et n'est tenu qu'à raison de la faute légère de son préposé ; qu'il n'y a, en conséquence, rien d'immoral ni d'illicite dans l'application que l'Etat entend faire de la clause litigieuse à l'accident dont s'agit ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. ENGLEBIENNE, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, condamne l'Etat belge à payer au demandeur la somme de 800 fr., avec les intérêts judiciaires et les dépens de l'instance principale ; et, statuant sur l'appel en garantie, condamne la société anonyme des Charbonnages de La Louvière et Sars-Longchamps à garantir l'Etat belge des condamnations ci-dessus prononcées contre lui et la condamne en outre aux dépens de l'appel en garantie ; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens... (Du 13 février 1914. — Plaid. MMes BERGERET c. PAUL GÉRARD, ce dernier du barreau de Charleroi.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NAMUR

Présidence de M. MARISSIAUX, vice-président.

10 avril 1914.

PÊCHE. — ENGIN PROHIBÉ. — HARPONNAGE.

Constitue le harponnage et tombe, dès lors, sous l'application de l'article 27 de l'arrêté royal du 31 mai 1913, le fait de se servir, pour la pêche, d'un poisson artificiel muni de plusieurs hameçons simples, attaché au bout de la ligne, et en agitant continuellement et vivement la gaule, soit verticalement, soit horizontalement.

(BOUCHAT ET AUTRES.)

Jugement. — Attendu qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé, que le 10 janvier 1914 les prévenus pêchaient dans la Meuse en cherchant à harponner le poisson ;

Que, pour ce faire, ils se servaient d'un poisson artificiel muni de plusieurs hameçons simples, attaché au bout de la ligne et agitaient leur gaule continuellement et vivement, soit verticalement, soit horizontalement ;

Attendu que ce mode de procéder, dénommé « chic-chac », constitue à toute évidence le harponnage ;

Que c'est tellement vrai que les prévenus ont pris ce jour-là, par ce procédé, plusieurs poissons par le ventre ;

Attendu que c'est précisément ce que le législateur a voulu empêcher ; l'article 28 de l'arrêté royal du 31 mai 1913 ordonne, en effet, de rejeter immédiatement à l'eau le poisson pris à la ligne à la main, qui ne serait pas accroché par la bouche ;

Attendu qu'en termes de défense, les prévenus soutiennent que ce mode de procéder employé par eux ne constitue pas le harponnage ; que celui-ci consiste dans l'emploi d'une gaule munie, non d'une ligne, mais d'un dard ou harpon que l'on peut lancer au moyen d'un mécanisme spécial contenu dans la gaule ;

Attendu qu'il n'est pas possible de s'arrêter à cette interprétation, en présence des termes clairs et précis de l'article 27 de l'arrêté royal précité, défendant de harponner en se servant de la ligne, c'est-à-dire de cet engin de pêche que le dit article définit « toute ligne munie d'une gaule » ;

Que l'interdiction ne s'applique donc pas spécialement à l'engin décrit par les prévenus ; qu'au surplus, l'article 16 du même arrêté détermine d'une façon limitative les engins et appareils de pêche autorisés ;

Qu'on cherche en vain dans cette énumération l'engin décrit par les prévenus ; que l'article 27 de l'arrêté royal ci-dessus visé ne peut donc s'appliquer à un engin dont l'emploi n'est pas autorisé ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï le ministère public en ses réquisitions, les prévenus et leur défenseur, vu les articles 13 de la loi du 19 juillet 1883, les articles 16 et 27 de l'arrêté royal du 31 mai 1913, l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, l'article 194 du code d'instruction criminelle, condamne les prévenus à 26 francs d'amende ou huit jours de prison subsidiaire en cas de non-payement de cette amende ; les condamne aux frais ;... leur accorde un sursis de deux ans pour l'exécution de la peine... (Du 10 avril 1914. — Plaid. Me J. Saintraint.)

Ce jugement est frappé d'appel.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NAMUR

Présidence de M. Marissiaux, vice-président.

28 février 1914.

CHASSE. — Chasse sur terrain d'autrui. Plainte. — Prescription. — Acte interruptif. — Autorisation verbale.

En cas de prévention du chef de chasse sur le terrain d'autrui, tous les actes du ministère public antérieurs à la plainte du propriétaire de la chasse ou de son ayant droit, sont frappés de nullité et ne peuvent donc avoir pour effet d'interrompre la prescription.

Une simple autorisation verbale de chasser sur le terrain d'un tiers, ne suffit pas pour faire considérer l'impétrant comme l'ayant droit du propriétaire de la chasse.

(Seyeur.)

Jugement. — Attendu que Maximilien Seyeur est prévenu d'avoir, à Ermeton-sur-Biert, le 26 octobre 1913, chassé sur un terrain de cette commune sans le consentement de M. le comte de Villermont, à qui le droit de chasse appartient et qui a porté plainte ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que le prévenu a lancé son chien sur un lièvre; qu'il a lui-même achevé ce lièvre avec un bâton après qu'il eut été saisi par le chien;

Que ces faits se passaient dans un champ emblavé de luzerne appartenant au sieur Tocquin;

Qu'il y a lieu d'accueillir sur ce point la déposition du témoin Robert Jules, bien mieux placé que le garde qui se trouvait, ainsi qu'il le déclare, à une distance de 400 mètres de l'endroit où les faits se sont passés ;

Attendu que le prévenu a néanmoins posé un fait de chasse qui serait punissable si les conditions de l'article 4 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse étaient réunies ;

Attendu que la plainte du sieur Tocquin, propriétaire du terrain et titulaire du droit de chasse, est du 5 février 1914 ;

Que sa plainte étant postérieure de plus de trois mois au fait de chasse, l'infraction est prescrite ;

Attendu que, quand il s'agit uniquement d'une contravention aux articles 4 et 5 de la loi précitée, les poursuites n'ont lieu que sur la plainte du propriétaire de la chasse ou de son ayant droit (art. 26) ;

Qu'il s'ensuit que tous les actes du ministère public antérieurs à la plainte sont nuls (1) ;

Que la prescription n'a donc pas été interrompue et doit profiter au prévenu ;

Attendu, il est vrai, que le demandeur, comte de Villermont, prétend avoir le droit de chasse sur la terre Tocquin ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction que Tocquin est propriétaire du terrain sur lequel le lièvre a été tué ; qu'il est resté titulaire du droit de chasse ;

Qu'il n'a pas donné à bail son droit de chasse à M. le comte de Villermont, mais qu'il lui a accordé l'autorisation verbale de chasser sur son terrain ;

Que cette circonstance ne suffit pas pour faire considérer ce dernier comme l'ayant droit de Tocquin (2) ;

Que la plainte de M. le comte de Villermont est donc inopérante ;

Attendu que la déclaration de Tocquin, du 14 février 1914, dans laquelle il affirme avoir cédé son droit de chasse à M. le comte de Villermont, est postérieure à sa plainte, en contradiction avec les premiers éléments de l'instruction et avec sa déposition aux gendarmes ; qu'elle ne peut être tenue comme une preuve suffisante ;

Par ces motifs, le Tribunal renvoie le prévenu des fins de la prévention, condamne les parties civiles aux dépens... (Du 28 février 1914. — Plaid. MM^es Wasseige et Fabry.)

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI

Deuxième chambre. — Présidence de M. Zoppi, juge.

27 avril 1914.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — Acte de dévouement. Sauvetage. — Mort du sauveteur.

Il y a lieu à application de la loi du 24 décembre 1903 lorsqu'un ouvrier meurt à la suite d'un acte de courage ou de dévouement, si cet acte était en corrélation étroite avec la tâche du dit ouvrier.

Il en est ainsi notamment dans le cas où l'ouvrier a trouvé la mort en portant secours à un camarade travaillant au même chantier que lui, alors même que celui-ci eût été au service d'un autre patron.

(Veuve Nannan et Michel — C. Société anonyme « L'Assurance Liégeoise ».)

Jugement. — En ce qui concerne la recevabilité : — Attendu que les appels sont réguliers en la forme et que seul l'intimé Michel conteste sérieusement la recevabilité de l'appel dirigé contre lui ; qu'il prétend notamment que la Société « l'Assurance liégeoise » ayant déclaré devant le premier juge prendre son fait et cause, et que le jugement *a quo* ayant été rendu contradictoirement entre l'appelante, la dite société et lui, l'appel en ce qui le concerne est irrégulier et frustratoire ;

Attendu que ce soutènement ne peut être retenu, le premier juge s'étant borné à constater que l'Assurance Liégeoise prenait le fait et cause de son assuré Michel, mais sans mettre hors de cause le dit Michel ; que, dès lors, l'appelante avait un intérêt évident à former son appel contre toutes les personnes qui avaient été parties au procès devant le premier juge ;

(1) Cass., 20 juillet 1896, Belg. Jud., 1896, col. 1069.

(2) Gand, 29 juillet 1902, Pas., 1903, II, 220.

Attendu que le moyen de non-recevabilité soulevé par l'intimé, constitue en réalité un moyen de fond formulé sous forme d'appel incident et qui sera rencontré ci-après ;

Au fond : — Attendu qu'il résulte des documents produits aux débats et qui n'avaient pu être soumis au premier juge, notamment de l'instruction répressive poursuivie à charge du sieur Thibaut, ingénieur de la Société des Hauts Fourneaux du Sud de Châtelineau, devant le tribunal correctionnel de Charleroi : *a)* que, le 6 juillet 1909, Nannan était occupé pour compte de l'entrepreneur Michel à un travail de montage sur la terrasse du gueulard d'un haut fourneau de la Société du Sud de Châtelineau ; *b)* qu'en même temps et à quelques mètres seulement de Nannan, des ouvriers de la société précitée étaient occupés à faire descendre des castines au moyen d'un treuil dans l'intérieur du fourneau, où un autre ouvrier de la même société, un sieur Dupont, déchargeait ces castines au fur et à mesure de leur arrivée ; *c)* qu'à un certain moment, l'ouvrier attaché à la manœuvre du treuil, s'étant aperçu que les charges remontaient pleines et n'entendant pas Dupont répondre à ses appels, supposa que cet ouvrier avait pu être blessé par la chute d'une pierre et donna l'alarme ; *d)* que Nannan se présenta le premier pour descendre à l'intérieur du fourneau, et qu'il trouva la mort en portant secours à l'ouvrier Dupont, tous deux ayant été asphyxiés par des émanations de gaz délétère qui s'étaient dégagées du fond du fourneau, sans que la cause de celle-ci ait jamais pu être déterminée d'une façon bien nette ;

Attendu que la question de savoir si les actes de dévouement et de courage accomplis dans le cours du contrat de travail, donnent lieu à l'application de la loi de 1903, n'est pas douteuse, lorsque ces actes ont une corrélation étroite avec la tâche de l'ouvrier ;

Attendu en effet que, M. Lemonnier ayant déposé un amendement tendant à assimiler aux accidents de travail ceux résultant d'actes de courage, de dévouement et de sauvetage, accomplis dans le cours du contrat de travail, la commission crut devoir rejeter cet amendement dans les termes suivants : « Il n'y a pas entre l'accident et le travail, c'est-à-dire l'exécution des obligations résultant pour l'ouvrier de son contrat, l'exercice de ses fonctions, ce lien d'étroite connexité qui est la condition essentielle de l'ouverture du droit à l'indemnité. Il en sera autrement si l'acte de courage, de dévouement, de sauvetage, constitue l'accomplissement d'un devoir moral, d'une obligation d'honneur ou d'humanité, liée à l'exécution du contrat de travail ; par exemple, s'il se dévoue pour éteindre un incendie dans l'usine, sauver un camarade de travail, empêcher un visiteur imprudent de se faire prendre dans un engrenage ou de caler la soupape d'une chaudière à vapeur au risque de la faire sauter » ;

Attendu que, d'autre part, le rapport de la section centrale s'exprimait ainsi : « Il n'est pas superflu de signaler que les fonctions de l'ouvrier ne se limitent pas à ses obligations en quelque sorte techniques, normales, mais comprennent les devoirs dont l'équité et la bonne foi peuvent réclamer l'accomplissement. Tel serait le devoir de secourir un camarade victime ou menacé d'un accident, d'éteindre ou de prévenir un incendie. Mais cette conséquence ne peut être admise sans distinction. Si l'ouvrier est intervenu pour porter secours pendant le temps du travail et dans le lieu où l'appelait son travail, le régime légal doit s'appliquer à l'accident que l'intervention de l'ouvrier lui a causé. Ce régime ne sera pas applicable dans le cas contraire. » (Doc. parl., *Chambre*, 1901-1902, XXXI, *in fine*, p. 111) ;

Attendu qu'en séance du 15 mai 1903, M. Lemonnier se déclara satisfait et retira son amendement, si le gouvernement se ralliait aux observations du rapporteur, ce qui amena cette déclaration de M. Francotte, ministre du Travail, « que le gouvernement était d'accord sur les déclarations faites dans le rapport complémentaire » ;

Attendu que ces principes posés par le législateur belge sont aussi à la base des autres législations en matière d'accidents de travail ; qu'aussi, tous les auteurs sont unanimes pour reconnaître que le lien de solidarité qui unit les ouvriers travaillant dans un même chantier, rattache l'accident survenu par suite du secours porté à un compagnon de travail, à l'exécution du contrat de travail (Voir Demeur, *Des accidents du travail*, t. I, n° 135 ; — Sachet, *id.*, n°s 346 et suiv. ; — Loupat, *id.*, 3e éd., n°s 472 et suiv. ; — Cabanot, *id.*, n° 151 ; — Charding, p. 58) ;

Attendu que la jurisprudence française, comme aussi la jurisprudence allemande et anglaise, s'inspirant des mêmes principes, en a fait une application large et rationnelle ;

Que c'est ainsi, notamment, que dans un cas qui se présente fréquemment dans l'industrie, celui de l'échange de service entre ouvriers de différents patrons réunis dans un même chantier, les tribunaux ont toujours été d'accord pour dire que l'accident survenu au cours de cette immixtion dans le travail d'autrui, constitue un accident de travail, parce que ce concours de l'ouvrier constitue en réalité un accessoire du travail professionnel qui eût été admis et toléré par le patron de l'ouvrier s'il eût été présent (Voir Demeur, Pand. belges, V° *Risques professionnels*, n°s 435 à 440 ; — Namèche, 2e éd., n°s 56 et 57, p. 105 ; — Cass. fr., 4 août 1903, Dalloz, Pér., 1903, I, 510 ; — 8 juillet 1903, Pand. pér. fr., 1903, I, 510 ; — 7 novembre 1905 et 11 juin 1907, Dalloz, Pér., 1908, I, 60) ;

Attendu que s'il en est ainsi pour des actes de complaisance et d'entr'aide mutuelle, il doit en être de même à fortiori pour les actes de dévouement et de sauvetage posés par des ouvriers à l'égard de compagnons de travail, ou, pour employer l'expression de la commission, à l'égard de camarades de travail, alors même que ceux-ci seraient placés sous l'autorité d'un autre patron ;

Qu'il importe seulement de rechercher, comme l'a fort bien précisé la cour de cassation de Belgique, dans son arrêt du 3 décembre 1908 (Belg. Jud., 1909, col. 279), si l'accident s'est produit au cours de l'exécution du contrat de travail, par quel lien il se rattache à cette exécution, à l'activité propre de la victime ou des autres membres de l'entreprise, au milieu industriel et professionnel où ils se trouvent placés (Voir également Mons, 3 juillet 1906, Belg. Jud., 1906, col. 1262 ; — Bruxelles, 17 octobre 1910, Belg. Jud., 1910, col. 1150) ;

Attendu que tous les éléments ci-dessus se trouvent réunis dans l'espèce soumise actuellement au tribunal ;

Attendu que, tout d'abord, il est constant et avéré que l'accident dont Nannan a été victime lui est survenu à l'heure et au lieu de son travail ;

Attendu que c'est par une ignorance des véritables faits et circonstances de l'accident et par une interprétation trop judaïque, que le premier juge a décidé qu'il ne s'agissait ni du même chantier ni du même lieu d'atelier ; qu'en fait, Nannan et les ouvriers de la Société des Hauts Fourneaux du Sud de Châtelineau, bien qu'au service d'employeurs distincts, travaillaient à quelques mètres les uns des autres, sur un même chantier, le voisinage du travail engendrant des risques communs et rendant les ouvriers solidaires au point de vue des dangers inhérents à leur travail respectif ;

Attendu qu'il est à remarquer qu'au moment où Nannan est allé au secours de l'ouvrier Dupont, les causes réelles de l'accident étaient ignorées ; qu'on supposait seulement que cet ouvrier avait été blessé soit par la chute d'une castine pendant la manœuvre du treuil, soit par la chute d'un objet quelconque provenant de la terrasse du gueulard où les ouvriers de Michel travaillaient ;

Attendu que, dès lors, Nannan ne croyait pas s'exposer à un danger spécial et extraordinaire, tel que l'asphyxie ; qu'il faut même présumer que si Michel, le patron de Nannan, eût été présent, il n'eût pas hésité un seul instant à permettre à son ouvrier, homme agile de son métier et plus à même que les manœuvres occupés au treuil, d'aller porter secours à un camarade de travail en danger ;

Qu'aussi, l'on peut dire qu'en accomplissant cet acte de courage hautement louable qui lui a valu la mort, Nannan a agi non seulement par esprit de solidarité ouvrière, en exécution d'un devoir moral et d'une obligation d'honneur et d'humanité, mais encore en conformité des intentions présumées de son patron ;

Qu'il faut, du reste, admettre que tout patron a un intérêt évident à voir accomplir des actes de dévouement rapides dans des circonstances commandant l'urgence, même vis-à-vis d'autres ouvriers travaillant sur le même chantier, parce qu'il a intérêt à voir s'accomplir les mêmes actes vis-à-vis de ses propres ouvriers ;

Attendu que, dans ces conditions, il tombe sous le sens que

l'accident mortel dont Nannan a été victime a eu lieu dans le cours et à l'occasion de l'exécution de son contrat de travail ; qu'il est en corrélation la plus étroite avec ce travail et que, dès lors, il tombe sous l'application de la loi du 24 décembre 1903 ;

Attendu toutefois qu'en ce qui concerne l'intimé Michel, il échet de prononcer sa mise hors de cause sans frais, la Société « l'Assurance Liégeoise » ayant déclaré se substituer aux droits et obligations de son assuré, du chef de l'accident litigieux (art. 27 de la loi du 24 décembre 1903) ;

Attendu qu'en ce qui concerne les indemnités réclamées et la demande du tiers en capital, il échet de renvoyer les parties à une audience ultérieure pour s'expliquer plus amplement sur ce point ;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, entendu M. LEDOUX, substitut du procureur du roi, en son avis contraire, joint les deux instances d'appel inscrites *sub nis* 96819 et 96820, pour cause de connexité ; déclare recevables les appels tant principaux qu'incidents formés par les parties en cause et y statuant, émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, met l'intimé Michel hors de cause sans frais, ceux-ci devant rester à charge de la Société « l'Assurance Liégeoise » ; dit pour droit, vis-à-vis de l'intimée la Société « l'Assurance Liégeoise », que l'accident survenu à Nannan le 6 juillet 1909 donne lieu à l'application de la loi du 24 décembre 1903 ; renvoie les parties à l'audience publique de ce siège du 19 mai prochain pour s'expliquer plus amplement sur le montant des indemnités réclamées et sur la demande du tiers en capital ; condamne dès à présent l'intimée, Société « l'Assurance Liégeoise », aux frais et dépens supportés par la partie Michel ; réserve à statuer sur le surplus des dépens... (Du 27 avril 1914. — Plaid. MMes DULAIT c. LAURENT.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES

Deuxième chambre. — Prés. de M. VAN LOEY, juge.

Référ. adj. : M. MULKAY.

10 mars 1914.

LETTRE DE CHANGE. — TRAITE NON PROVISIONNÉE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — QUASI-DÉLIT COMMERCIAL.

Une traite non provisionnée à l'échéance n'est pas due.

Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'une demande reconventionnelle pour procès téméraire et vexatoire intenté par un commerçant (1).

Le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une demande reconventionnelle en dommages-intérêts basée sur un quasi-délit commercial.

Constitue un quasi-délit commercial, le fait de présenter à l'échéance des traites non provisionnées, et d'en provoquer le protêt faute de payement.

La faute est d'autant plus grave qu'il y a récidive.

(M... — C. CL...)

Jugement. — Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur au payement d'un traite créée en recouvrement d'une souscription verbalement faite par le défendeur le 17 mai 1913, et qui avait pour objet la publication par les soins du demandeur d'une réclame devant paraître sur la couverture du « Congo belge », ouvrage publié sous le patronage du ministère des Colonies ;

Qu'il n'est pas douteux que la publication de cet ouvrage fut décidée à l'occasion de l'Exposition universelle et internationale de Gand de 1913 ;

Attendu que l'engagement verbal du défendeur portait que le prix de l'annonce serait payable sur justification de celle-ci ;

Attendu que le défendeur conteste l'existence de la provision de l'effet litigieux ;

Qu'il soutient que la publicité n'ayant pas paru à une époque opportune, et ce malgré les multiples réclamations adressées verbalement au demandeur, il avait nettement averti ce dernier que si la publication n'avait pas paru avant la fin octobre 1913, il aurait à considérer sa souscription verbale comme annulée ;

Attendu qu'il est constant en fait que la publicité ne parut que longtemps après le 31 octobre ;

Attendu que le demandeur articule qu'aucune date n'avait été fixée pour la dite publicité ;

Que cette date était d'ailleurs sans intérêt, eu égard au caractère artistique de l'ouvrage ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que, dans l'esprit du défendeur, l'élément essentiel qui déterminait son consentement à la souscription verbale avait un caractère commercial ;

Que si, à la vérité, aucune époque ne se trouve déterminée dans la souscription verbale fixant la date où l'ouvrage devait paraître, il est certain que, dans la conception du défendeur, cette publication devait paraître dans un délai relativement rapproché et en tout cas avant la fermeture de l'exposition ;

Attendu que cette opinion résulte manifestement de communications verbales adressées au demandeur ;

Qu'il est établi par celles-ci que ce dernier a été mis en demeure par le défendeur d'avoir à faire paraître la publicité pour la fin octobre 1913, dernier délai ;

Attendu que le demandeur n'ayant pas rempli ses engagements, le défendeur est en droit de refuser, de son côté, l'exécution des obligations que lui-même avait souscrites ;

Qu'il n'est même pas établi que, lors de la présentation de l'effet litigieux, la justification de l'annonce avait été fournie au défendeur ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations qu'il n'est pas démontré que la traite fut provisionnée lors de l'échéance ;

Attendu que le défendeur conclut reconventionnellement à la condamnation du demandeur au payement d'une somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts ;

Qu'il base sa demande sur ce que l'action intentée contre lui serait téméraire et vexatoire ;

Attendu que, basé sur ce fait, le tribunal est incompétent *ratione materiæ* pour connaître de la demande ;

Attendu que le défendeur base encore sa demande de dommages-intérêts sur ce que le demandeur aurait disposé à trois reprises différentes sur lui, laissant dresser protêt, pour obtenir le payement de la souscription dont s'agit au procès ;

Attendu que ce fait est démontré exact, et qu'il constitue un quasi-délit commercial, puisqu'il est constant qu'au moment où les effets furent présentés au tiré, celui-ci ne les devait pas ;

Que la faute est d'autant plus grave qu'il y a eu récidive ;

Attendu, quant aux dommages-intérêts, que le dommage est peu important et qu'il sera suffisamment réparé par l'allocation d'une somme de 50 francs à titre de dommages-intérêts ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres et contraires, dit qu'il n'est pas démontré que l'effet litigieux fut provisionné lors de l'échéance; en conséquence, déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens; statuant sur la demande reconventionnelle formée par le défendeur, se déclare incompétent *ratione materiæ*, en tant que celle-ci est basée sur le caractère téméraire et vexatoire du procès engagé ; la déclare recevable et fondée en tant que basée sur le quasi-délit commercial commis par le demandeur; en conséquence, condamne ce dernier à lui payer la somme de 50 francs à titre de dommages-intérêts ; le condamne en outre aux intérêts judiciaires sur cette somme et aux dépens; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel, sans caution... (Du 10 mars 1914. — Plaid. MMes VANDER HEYDE c. CHARLES DUMONT.)

(1) *Contra* : Bruxelles, 11 décembre 1899, BELG. JUD., 1900, col. 355 ; — civ. Bruxelles, 18 avril 1900, PAS., 1900, III. 219 ; — Bruxelles, 18 décembre 1906, BELG. JUD., 1907, col. 86 ; — Bruxelles, 9 mars 1908, BELG. JUD., 1908, col. 481 et les conclusions de M. l'avocat général JOTTRAND; Gand, 3 juillet 1900, BELG. JUD., 1900, col. 969 ; — civ. Bruxelles, 5 février 1902, PAS., 1902, III. 207. — Conf. comm. Bruxelles, 4 février 1909, BELG. JUD., 1909, col. 443.

Imprimerie Mathieu THONE, Liége.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE EN 16 PAGES

Prix de l'Abonnement :

BELGIQUE . . . . 25 FRANCS
ÉTRANGER . . . . 30 »

Prix du numéro : 1 franc

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES : Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation. — René MARCQ, Avocat et chargé de cours à l'Université libre.

GAND : Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. — Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.

LIÉGE : Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

GÉRANT :
A. SOMERCOREN
225, Chaussée de Haecht
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Gérant.

SOMMAIRE

Commentaire théorique et pratique de la loi du 10 octobre 1913.

LÉGISLATION.

I. — Loi du 26 mai 1914 sur la répression de la traite des blanches.
II. — Loi du 26 mai 1914 apportant des modifications à la loi du 13 décembre 1889 sur le travail des femmes, des adolescents et des enfants.
III. — Loi du 26 mai 1914 sur le repos du dimanche des clercs et des commis des notaires, avoués et huissiers.

JURISPRUDENCE BELGE.

Expropriation d'utilité publique. — Emprise restreinte au sous-sol. — Légalité. (Cass., 1re ch., 4 juin 1914.)
Action publique. — Prescription. — Action civile. — Suspension pendant l'instance. — Notion juridique de ce terme. (Cass., 1re ch., 19 février 1914.)
Action « de in rem verso ». — Architecte. — Travaux de recherche. — Distribution d'eau. — Indemnité. (Bruxelles, 5e ch., 29 mai 1914.)
Assurance sur la vie. — Réticence. — Abus des boissons alcooliques. — Nullité du contrat. (Bruxelles, 1re ch., 25 avril 1914.)
Secrets et devoirs professionnels. — Divorce. — Levée de scellés et inventaire. — Notaire. — Greffier. — Témoignages en justice. — Preuve. (Gand, 2e ch., 25 février 1914.)
Louage d'industrie. — Arbitrage. — Prorogation. — Forme. — Contrat de mariage. — Clause de partage inégal de la communauté. — Arbitres non dénommés amiables compositeurs. — (Bruxelles, civ., 6e ch., 19 mars 1914.)
Compétence. — Pouvoir judiciaire. — Traitements et pensions des fonctionnaires. (Liége, civ., 1re ch., 23 mai 1914.)
Action paulienne. — Conditions d'exercice. — Date de la créance. — Date de l'acte attaqué. — Vente d'immeuble. — Evaluation du bien vendu. — Expertise. (Mons, civ., 1re ch., 21 mars 1914.)
Faillite. — Cessation de payements. — Offre de payement par un tiers. — Irrelevance. Bruxelles, comm., 4e ch., 2 mai 1914.)

Commentaire théorique et pratique

de la loi du 10 octobre 1913

apportant des modifications à la loi hypothécaire et à la loi sur l'expropriation forcée, et réglant à nouveau l'organisation de la conservation des hypothèques (1).

CHAPITRE V.

Du mode de l'inscription marginale des demandes en annulation ou en révocation de droits réels immobiliers résultant d'actes soumis à l'inscription.

SECTION PREMIÈRE

Disposition légale.

Article 4 de la loi du 10 octobre 1913 (2). — Le n° 1 de l'article 84 de la loi du 16 décembre 1851 est remplacé par la disposition suivante :

S'il s'agit d'une demande en justice, deux extraits sur timbre contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des parties ; *le cas échéant, ceux du nouveau propriétaire, avec l'indication de son titre* ; les droits dont l'annulation ou la révocation est demandée et le tribunal qui doit connaître de l'action (3).

Texte ancien.

Article 84 de la loi hypothécaire, n° 1 : S'il s'agit d'une demande en justice, deux extraits sur timbre contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des parties, les droits dont l'annulation ou la révocation est demandée et le tribunal qui doit connaître de l'action.

Texte actuel complet de l'article 84 de la loi du 16 décembre 1851.

Pour opérer les inscriptions ou la mention exigée par les articles 3 et 5, les parties présentent au conservateur, soit par elles-mêmes, soit par un tiers : 1° s'il s'agit d'une demande en justice, deux extraits sur timbre contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des parties ; le cas échéant, ceux du nouveau propriétaire, avec l'indication de son titre, les droits dont l'annulation ou la révocation est demandée et le tribunal qui doit connaître de l'action ; 2° s'il s'agit d'un jugement, deux extraits sur timbre délivrés par le greffier, contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des parties, le dispositif de la décision, et le tribunal ou la cour qui l'a rendue ; 3° s'il s'agit d'une cession, l'expédition authentique de l'acte, et deux extraits sur timbre contenant les indications exigées par l'article 5.

Le conservateur remet au requérant un des extraits sur lequel il certifie que l'inscription ou la mention a été faite.

Article 85 même loi.

L'omission de l'une ou de plusieurs des formalités prescrites par les deux articles précédents, n'entraînera la nullité de l'inscription ou de la mention que lorsqu'il en résultera un préjudice au détriment des tiers.

SECTION II.

Portée et motifs de l'article 4 de la loi nouvelle.

217. — Complétant l'article 3 de la loi du 16 décembre 1851, l'article 2 de la loi nouvelle prescrit de mentionner les demandes tendant à faire prononcer l'annulation ou la révocation de droits réels immobiliers résultant d'actes soumis à la transcription, non seulement en marge de la transcription de l'acte attaqué, mais aussi, *en cas de transmissions ultérieures, en marge de celle du dernier titre transcrit.*

218. — Par suite, il devenait indispensable d'apporter à l'article 84 de la loi hypothécaire, qui trace les règles à suivre pour requérir les inscriptions marginales dont il s'agit, les modifications corrélatives nécessitées par cette addition nouvelle.

219. — C'est le but auquel tend l'article 4 de la loi du 10 octobre 1913.

Aux termes de cet article, pour opérer l'inscription exigée par l'article 2 de la loi (art. 3, § 1er nouveau, de la loi de 1851), les parties doivent présenter au conservateur des hypothèques dans l'arrondissement duquel l'immeuble litigieux est situé,

(1) Voir le commencement du commentaire dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1914, nos 7, 15 et 23.

(2) Article 2 du projet déposé par le Gouvernement.

(3) Les mots en italiques seuls ont été ajoutés à l'ancien texte.

soit par elles-mêmes, soit par un tiers, deux extraits sur timbre, contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des parties ; *le cas échéant, ceux du nouveau propriétaire, avec l'indication de son titre* ; les droits dont l'annulation ou la révocation est demandée et le tribunal qui doit connaître de l'action.

220. — Outre le motif ci-dessus précisé, cette modification a encore pour objet :

1° de mettre, comme nous le verrons prochainement, la disposition de l'article 84 en harmonie avec les nouvelles dispositions introduites dans la loi de 1913, pour les renouvellements des inscriptions hypothécaires ; et

2° de permettre au conservateur des hypothèques : *a)* d'inscrire la demande en annulation ou en révocation à son répertoire au compte du propriétaire auquel l'immeuble appartient à l'époque de l'introduction de l'action en justice ; et *b)* de la signaler aux tiers lorsqu'ils demanderont des renseignements contre cette personne au sujet de ce bien.

SECTION III.

Des formalités légales à remplir pour opérer les inscriptions marginales : 1° des demandes en annulation ou en révocation de droits réels immobiliers résultant d'actes soumis à la transcription ; et 2° des décisions judiciaires rendues sur celles-ci. — Extraits à produire à cette fin au conservateur des hypothèques. — Enonciations à y insérer. — Doivent-ils être signés par le requérant ? — Motif pour lequel la loi exige que les extraits prescrits pour l'inscription des jugements soient délivrés par le greffier. — Comment se constate l'accomplissement de la formalité ? — Sanction de l'irrégularité de l'inscription. — Les extraits doivent-ils être revêtus du certificat d'identification des parties, prévu par l'article 12, alinéa 6, de la loi du 10 octobre 1913 ?

221. — Nous avons dit, en commentant l'article 2, que la loi, dans l'intérêt des tiers, exige que les demandes en nullité ou en révocation d'actes transcrits soient rendues publiques (*supra*, n°s 139 et suiv.). Il en est de même des décisions rendues sur ces demandes (art. 3, alinéa 2, de la loi hypothécaire).

222. — Cette publicité ne s'opère point par voie de transcription. Il était inutile, en effet, de retranscrire sur les registres de la conservation des hypothèques les motifs de fait et de droit des demandes dont nous nous occupons et des jugements ou arrêts statuant sur celles-ci, car les tiers n'ont intérêt à connaître que le but de l'action et le dispositif de la décision judiciaire.

223. — C'est pour cette raison que la loi a choisi comme moyen de publicité, la voie de l'inscription marginale (4).

224. — Cette inscription s'effectue sur la réquisition, verbale ou écrite, accompagnée du dépôt des documents indiqués par la loi, faite au conservateur des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens litigieux sont situés, soit par le demandeur, soit par le défendeur ou toute autre personne ayant intérêt à l'accomplissement de cette formalité (*supra*, n°s 161 et 162).

225. — Ce fonctionnaire n'a, du reste, pas à s'enquérir du mobile de la réquisition ni de la qualité du requérant (5).

226. — L'article 4 de la loi nouvelle, qui remplace le n° 1° de l'article 84 de la loi hypothécaire, et le n° 2° de ce dernier article, déterminent les pièces à produire au conservateur pour opérer l'inscription marginale demandée et les énonciations qu'elles doivent contenir.

227. — Ainsi, lorsqu'il s'agit d'une action en nullité ou en révocation de droits résultant d'actes soumis à la transcription, le requérant doit lui remettre deux extraits, sur timbre, contenant : 1° les noms, prénoms, professions et domiciles des parties ; 2° les droits réels immobiliers dont l'annulation ou la révocation est poursuivie ; 3° la désignation du tribunal appelé à connaître de l'action.

228. — La loi a estimé ces énonciations amplement suffisantes pour faire connaître aux tiers l'acte attaqué, et les mettre en garde contre le préjudice qu'ils pourraient éprouver en contractant avec le titulaire des droits contestés.

229. — Ces extraits peuvent être écrits sur papier timbré de toute dimension et signés par les intéressés ou par celui qui agit en leur nom.

230. — Dans la pratique, c'est l'avoué du demandeur qui rédige et signe ces documents, bien qu'aucune disposition légale ne lui impose cette obligation.

231. — Cependant, la signature n'en est pas une condition rigoureuse, quoiqu'elle soit recommandable tant dans l'intérêt du préposé à la conservation des hypothèques, que dans celui des parties elles-mêmes (6).

232. — « On peut se demander, lisons-nous dans LEPINOIS (7), si l'on doit présenter au conservateur, avec les extraits de la demande dont l'inscription est requise, l'exploit introductif d'instance ou l'écrit de conclusion qui la renferme.

« Le projet de loi (il s'agit ici du projet de la loi de 1851) avait résolu la difficulté. Il portait : « Dans les cas prévus par « l'article 3, le demandeur devra remettre au conservateur « l'exploit introductif d'instance et deux extraits... » (PARENT, p. 422).

« C'était une sage mesure en concordance avec les précautions prises par la loi, pour assurer la parfaite sincérité des diverses formalités qui constituent la publicité consacrée par la loi hypothécaire. Cette disposition du projet n'a pas été reproduite dans la loi, et, en présence du texte, le conservateur excéderait son droit s'il refusait l'inscription à défaut de la production de l'exploit.

« Au surplus, ce sont généralement les avoués qui signent et présentent les extraits destinés à l'accomplissement de la formalité, et l'on a pu voir dans leur qualité d'officiers ministériels, une garantie suffisante de leur sincérité. »

233. — Quant aux jugements intervenus sur les demandes en justice prévues par l'article 2 de la loi nouvelle et prononçant la résolution, la révocation ou la rescision de droits immobiliers, qu'ils soient ou non translatifs en droit civil, et, selon leurs causes, opèrent *ex tunc* ou *ex nunc*, ils n'emportent pas moins mutation ou changement de propriétaire, et ils sont, pour ce motif, indistinctement assujettis, dans l'intérêt des tiers, à la publicité marginale organisée par le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi de 1851 (*supra*, n° 180).

234. — Ils devront donc être inscrits non seulement en marge de la transcription de l'acte qui a fait l'objet du procès, mais encore, le cas échéant, en marge de celle du dernier titre transcrit, sinon la publicité nouvelle établie par l'article 2 de la loi de 1913 serait incomplète, et le but que s'était proposé le législateur en l'instaurant ne serait pas atteint.

235. — Le n° 2 de l'article 84 de la loi hypothécaire indique le mode à suivre, dans ce cas, pour faire opérer l'inscription marginale de ces décisions judiciaires.

Il suffit que le requérant présente au conservateur des hypothèques deux extraits, délivrés par le greffier, sur timbre d'expédition, conformément à l'article 25 de la loi du 25 mars 1891, mentionnant : 1° les noms, prénoms, professions et domiciles des parties ; 2° le dispositif de la décision ; et 3° l'indication du tribunal ou de la cour qui l'a rendue.

236. — S'il s'agit d'un jugement susceptible d'être enregistré sur expédition, ces extraits doivent, aux termes de l'article 41 de la loi du 22 frimaire an VII, être soumis à la formalité de l'enregistrement avant leur délivrance.

Mais ces deux documents étant à considérer, dans les conditions de leur délivrance simultanée et de leur destination, comme formant entre eux *duplicata*, ce serait dépasser le vœu de la loi que de les assujettir chacun à un enregistrement séparé. Les receveurs doivent donc n'enregistrer que l'un de ces extraits, au droit fixe de sept francs, et apposer sur l'autre, par duplicata, la mention de cet enregistrement (8).

(4) LEPINOIS, t. 1er, n° 270.

(5) PAND. BELGES, V° *Hypothèques (Cons. des)*, n° 776.

(6) LAGNEAU, *loc. cit.*, n° 427 ; — CLOES, n° 240 ; — PAND. BELGES, V° *Hypothèques (Cons. des)*, n° 778. — *Contra* : MARTOU, n° 1099 ; — BELTJENS, *loc. cit.*, sous l'article 84 de la loi hypothécaire, n° 6 ; — LEPINOIS, n° 1687.

(7) LEPINOIS, t. 1er, n° 270, pp. 329 et 330.

(8) Circulaire du ministre des Finances, n° 485, reproduite dans le *Rec. gén.*, n° 1955 et dans le *Journ. de l'enreg. et du not.*, n° 6351 ; — CLOES, t. III, n° 239 ; BELTJENS, *loc. cit.*, sous l'art. 84 de la loi hypothécaire, n° 8 ; — PAND. BELGES, V° *Hypothèques (Conservateur des)*, n° 779 ; V° *Expédition (droit fixe)*, n° 87 ; — JAUMENNE, *Résumé prat. et alph. pour l'enr. des actes jud.*, n° 271.

D'autre part, les extraits dont il s'agit ne peuvent être délivrés qu'après l'enregistrement de la minute, lorsque celle-ci est susceptible de l'être.

Ils ne sont passibles que du droit de greffe, lorsque le jugement ne porte point condamnation de sommes et seulement aux dépens.

237. — Constatons, en passant, que lorsqu'il s'agit de l'inscription de la demande en nullité ou en révocation, la loi se contente de deux extraits rédigés par les parties elles-mêmes ou par les personnes qui agissent pour elles, tandis que, pour l'inscription relative à la décision judiciaire rendue sur cette demande, elle exige que les deux extraits soient fournis par le greffier du tribunal ou de la cour qui a statué.

Cette particularité provient de ce que l'article 3 de la loi de 1851 défend, dans son dernier alinéa, aux greffiers, sous peine de tous dommages-intérêts, de délivrer aucune expédition de jugements de cette espèce, avant qu'il leur ait été prouvé, dans la forme prescrite par l'article 84, qu'il a été procédé à l'inscription de la décision judiciaire à la suite de celle de la demande (*supra*, n° 177). Les intéressés ne pouvant obtenir cette expédition au moment où l'inscription marginale dont il s'agit doit se faire, la loi ne pouvait logiquement leur imposer ni l'obligation de représenter ce document, ni celle de libeller les extraits en question, puiqu'ils ne possèdent pas les éléments nécessaires à leur confection.

C'est pourquoi elle a chargé spécialement le détenteur de la minute de les dresser et de les délivrer lui-même (9).

Au contraire, quand il s'agit de l'inscription de la demande, les parties ont l'original ou la copie en leur possession. Elles peuvent, par conséquent, rédiger elles-mêmes les extraits ou les faire libeller par d'autres.

238. — Dès que les extraits prévus par l'article 84, n° 1° nouveau et n° 2, de la loi de 1851 ont été remis au conservateur des hypothèques, celui-ci reproduit les énonciations qu'ils contiennent en marge des transcriptions visées par l'article 2 de la loi nouvelle. Il remet ensuite au requérant l'un des extraits sur lequel il certifie que l'inscription demandée a été accomplie, et conserve le second dans ses archives.

239. — C'est par la production de ce document que l'inscrivant justifiera, suivant les cas, de l'inscription : 1° de la demande, devant le tribunal ; 2° du jugement ou de l'arrêt, au greffier du tribunal ou de la cour qui l'a rendu.

240. — Les omissions ou les irrégularités qui pourraient exister dans l'inscription marginale de la demande ou du jugement, n'en entraîneraient la nullité que si elles avaient causé un préjudice aux tiers (arg. art. 85 de la loi de 1851). (*Infra*, n°s 260 et suiv.)

241. — Ce serait sortir du cadre de notre étude, qui constitue surtout un commentaire de la loi du 10 octobre 1913, que d'exposer ici les conséquences qui résultent, soit de l'omission, soit de l'accomplissement de la publicité prescrite par l'article 3 de la loi hypothécaire, dans ses alinéas 1er nouveau et 2.

La loi nouvelle n'a pas, en effet, innové à leur sujet.

Au surplus, les commentateurs de la loi de 1851 ont traité cette matière avec de très grands développements. Nous ne pouvons donc que renvoyer à leurs ouvrages (10).

242. — Les extraits des demandes en annulation ou en révocation de droits réels immobiliers résultant d'actes soumis à la transcription et des décisions judiciaires rendues sur celles-ci, tombent-ils sous l'application du § 6 de l'article 12 de la nouvelle loi ? En d'autres termes, doivent-ils être revêtus du certificat d'identification des parties, prévu par cet article ?

Nous examinerons cette question sous l'article 12 de la loi de 1913, qui est le siège de la matière.

(9) MARTOU, t. III, n° 1098 ; — CLOES, t. III, n° 238 ; — LAURENT, t. XXXI, n° 88 ; — LEPINOIS, t. IV, n° 1682.

(10) Cons. notamment : CLOES, t. I, n°s 169, 180 et suiv. ; MARTOU, t. I, n°s 140 et suiv. ; 161 et suiv. ; 165 et suiv. ; LAURENT, t. XXIX, n°s 224, 229 et suiv. ; — LEPINOIS, t. I, n°s 271, 281 et suiv. ; — THIRY, t. IV, n°s 333 et 341 ; — PAND. BELGES, V° *Hypothèques (Conservateur des)*, n° 765 ; CASIER, n°s 79 et suiv.

CHAPITRE VI.

Des formes de la publicité des cessions de priorité de rang d'hypothèque et des dations en gage des créances privilégiées ou hypothécaires inscrites. — Des règles à suivre pour obtenir la mention marginale prévue par l'article 3 de la loi nouvelle. — Extraits à présenter à cette fin au conservateur des hypothèques. — Enonciations qu'ils doivent contenir légalement. — Sont-elles limitatives ? — La mention d'antériorité doit-elle se faire en marge de l'inscription du cédant et de celle du cessionnaire ? — A qui appartient la préférence en cas de cessions de priorité successives ? — Pourquoi la loi exige-t-elle deux extraits ? — Comment se constate l'accomplissement de la formalité ? — Sanction de l'irrégularité de la mention marginale ?

243. — L'article 3 de la loi du 10 octobre 1913 exige, dans l'intérêt des tiers, que les cessions de priorité de rang d'hypothèque et les dations en gage des créances privilégiées ou hypothécaires inscrites, soient rendues publiques pour être efficaces à leur égard. (*Supra*, n°s 188 et suiv.)

Cette publicité s'effectue par voie de mention marginale.

244. — Pour l'obtenir, les parties doivent présenter au conservateur des hypothèques, soit par elles-mêmes, soit par un tiers : 1° l'expédition de l'acte authentique constatant la cession d'antériorité ou la constitution du gage (arg. art. 84, n° 3, de la loi de 1851) ; 2° deux extraits, sur timbre, contenant la date et la nature du titre d'où résultent ces conventions, ainsi que les noms, prénoms, professions et domiciles des parties (arg. art. 5 et 84, n° 3, de la loi hypothécaire) (11).

Toutefois, l'un de ces extraits peut être porté sur l'expédition visée ci-dessus *sub* n° 1 (arg. art. 83, al. 2, de la loi de 1851).

245. — L'expédition des actes dont il s'agit doit être entière. Un extrait analytique ou littéral ne suffirait donc pas (12).

246. — Les extraits ci-dessus précisés sont aux mentions marginales ce que les bordereaux sont à l'inscription. Ils sont assimilés à ceux-ci quant aux formes.

247. — Ils n'ont pas besoin d'être authentiques et ne doivent pas rigoureusement être rédigés par le notaire rédacteur de l'acte (13).

248. — Ils peuvent, par conséquent, être dressés par les parties elles-mêmes et, s'il est utile et préférable de les signer, de les dater et d'y insérer une élection de domicile, ces formalités ne sont pourtant pas légalement nécessaires (14).

249. — A défaut d'élection de domicile, les intéressés seront censés s'en référer à celle faite antérieurement dans son inscription, par celui qui a cédé son rang hypothécaire ou par le créancier qui a constitué le gage.

250. — En thèse générale, les praticiens n'aiment pas de signer les bordereaux des inscriptions, ni les extraits exigés pour les émargements qu'ils sont chargés de requérir, la signature ayant pour effet de mettre leur responsabilité en évidence et de la rendre indiscutable en cas de nullité de l'inscription ou de la mention marginale. Or, la signature de ces divers docu-

(11) Dans la pratique, on appelle ces extraits *bordereaux d'émargement*.

(12) Comp. trib. Joigny, 13 octobre 1871, *Journ. de l'enr. et du not.*, n° 11648 ; — *Rec. gén. de l'enr.*, n° 7619 ; — *Mon. du not. et de l'enr.*, n° 1303 ; — PAND. BELGES, V° *Hypothèques (Conservateur des)*, n° 665.

(13) Comp. circulaire du ministre des Finances, 22 mai 1852, n° 457, § 6, reproduite dans les PAND. BELGES, *eod. verbo*, n° 668, note 1 ; — *Mon. du not.*, 1852, n° 266, p. 173 ; — LIBENS, *Code des lois notariales*, p. 186 ; — MARTOU, t. III, n° 1097 ; — CLOES, t. III, n° 238 ; — PETIT, *Hypothèques conventionnelles*, n° 281 ; — LAGNEAU, n° 427 ; — PAND. BELGES, *eod. verbo*, n° 668 ; — LEPINOIS, t. IV, n° 1686.

(14) Comp. PAND. BELGES, V° *Bordereaux d'inscription*, n° 7 ; V° *Hypothèques (Conservateur des)*, n° 669 ; — Cass., 3 juin 1880, BELG. JUD., 1880, col. 786. — *Contra* : MARTOU, t. III, n° 1099 et LEPINOIS, t. IV, n° 1687, qui estiment que ces extraits doivent être signés.

ments n'est pas indispensable pour reconnaître son identité, car l'écriture suffit (15).

251. — C'est à l'aide des énonciations contenues dans les deux extraits prescrits par la loi que le conservateur des hypothèques fait, sur ses registres, en marge des inscriptions voulues, la mention requise.

252. — Cette formalité accomplie, il remet à l'inscrivant : 1° l'expédition de l'acte de cession de priorité ou de nantissement qui lui a été communiquée, car il n'a pas le droit de la conserver dans ses archives (16) (arg. art. 83, al. final, de la loi de 1851); et 2° l'un des extraits sur lequel il certifie, conformément au paragraphe final de l'article 84, avoir effectué la mention marginale sollicitée.

253. — Outre ce certificat, l'article 5 de la loi hypothécaire porte, dans son troisième alinéa, que le conservateur indiquera, au bas du bordereau, le changement opéré sur les registres.

Mais cette formalité fait double emploi avec l'extrait revêtu de l'attestation de l'émargement. Aussi, n'est-elle que très rarement observée dans la pratique (17).

254. — Cette obligation, imposée par la loi à celui qui requiert la formalité, de présenter deux extraits ou bordereaux, s'explique par la nécessité : D'une part, de remettre l'un d'eux à la partie intéressée pour qu'elle puisse s'assurer personnellement que la mention marginale a été régulièrement faite, d'après les indications insérées dans ces documents, faute de quoi le conservateur des hypothèques serait responsable des omissions ou des irrégularités préjudiciables commises par lui ou par ses employés ; et, d'autre part, de laisser le second entre les mains de ce fonctionnaire, afin qu'il soit à même, — si des difficultés s'élevaient au sujet de la mention marginale, — d'établir que les irrégularités ou les omissions qu'on lui reproche ne proviennent pas de son fait, et qu'il a opéré la mention conformément aux énonciations contenues dans les bordereaux qui lui ont été remis à cette fin.

255. — Les indications précisées dans l'article 5 complété de la loi de 1851 sont limitatives, en ce sens que le conservateur ne peut pas être obligé d'en insérer d'autres dans la mention marginale (18).

256. — La mention d'antériorité doit-elle se faire également en marge de l'inscription du cessionnaire auquel elle profite?

L'affirmative est enseignée par quelques auteurs (19).

Mais cette opinion est critiquée par le « Journal des conservateurs des hypothèques » qui démontre, en effet, l'inutilité d'une telle mention. Le préposé à la conservation des hypothèques n'aurait donc le devoir de la faire que s'il en était formellement requis par les intéressés (20).

257. — Lorsque plusieurs cessions de priorité de rang d'hypothèque ont été consenties par le même créancier, le droit de préférence entre les bénéficiaires de ces conventions se détermine par la date de l'émargement.

258. — Si les divers cessionnaires l'ont fait opérer le même jour, ce droit est acquis à celui que les numéros d'ordre du registre des dépôts indiquent comme ayant remis le premier, au conservateur, les documents nécessaires à l'accomplissement de la formalité prescrite par la loi (arg. art. 123 de la loi de 1851).

L'exception prévue par l'article 81 de la loi hypothécaire et suivant laquelle tous les créanciers inscrits le même jour exercent en concurrence une hypothèque de la même date, sans distinction entre l'inscription du matin et celle du soir, ne s'applique qu'aux inscriptions. Or, *exceptio est strictissimæ interpretationis* (21).

(15) MATON, Dict. de la prat. not., V° *Bordereaux d'inscription*, n° 13 ; — *Rev. prat. not.*, 1878, p. 275.

(16) Circ. min. des finances, du 22 mai 1852, précitée.

(17) PETIT, n° 280.

(18) *Rec. gén.*, n° 11498 ; — *Mon. du not.*, 1890, p. 305 ; PAND. BELGES, V° *Hypothèques (Conservateur des)*, n° 687.

(19) MATON, Dict., t. 1er, V° *Antériorité d'hypothèque*, n° 13 ; BAUDOT, *Traité des formalités hypothécaires*, n° 778; GARNIER, Rép. gén. de l'enr., des dom. et des hyp., 7e édit., V° *Hypothèques*, n° 448.

(20) *Journ. des cons. des hyp.*, art. 1898 ; — PAND. BELGES, V° *Radiation volontaire*, n° 595 ; V° *Hypothèques (Conservateur des)*, n° 1199.

(21) LAURENT, t. XXIX, n° 250 ; — MARTOU, t. I, n° 194 ; PETIT, n° 296. — *Contra* : CLOES, t. I, n° 223.

259. — Les omissions ou les irrégularités commises dans l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 5 et 84 modifiés de la loi hypothécaire, n'entraîneraient la nullité de l'inscription ou de la mention marginale qu'autant qu'il en résulterait un préjudice au détriment des tiers (22).

Telle est la sanction prononcée par l'article 85 de la loi de 1851.

260. — C'est la solution équitable. Comment, en effet, justifier l'action en nullité intentée par une personne, si l'omission ou l'irrégularité qu'elle invoque ne l'a pas empêchée de connaître tout ce qu'il lui importait de savoir et ne lui a, par conséquent, causé aucun tort?

261. — Au surplus, il ne peut y avoir de nullité que là où il y a réellement préjudice. C'est une application de l'ancienne maxime : « Point de nullité sans grief ».

262. — Les tribunaux auront à apprécier quelle est, en fait, la conséquence de l'omission ou de l'irrégularité dont se plaint le demandeur en nullité.

263. — La nullité peut être invoquée par tous ceux qui peuvent se prévaloir du défaut de mention marginale (*supra*, n° 209).

264. — Cette nullité ne saurait être suppléée par les extraits dont parlent les nos 1 nouveau, 2 et 3 de l'article 84 de la loi hypothécaire.

Ce ne sont pas ces documents que consultent les tiers, mais bien le registre tenu à la conservation des hypothèques, sur lequel est relaté, en marge des inscriptions que la chose concerne, le contenu des extraits dont il s'agit et qui seul fait foi à leur égard.

Ceux-ci ne peuvent donc leur être opposés. D'ailleurs, ils ne sont exigés que pour faciliter la teneur de la mention marginale, et servir de pièces probantes à l'inscrivant et au conservateur (*supra*, n° 254).

OSWALD CAMBRON.

(A suivre.)

(22) CLOES, t. III, n° 242 ; — MARTOU, t. I, nos 160 et 166 ; LAURENT, t. XXIX, n° 222, et t. XXXI, n° 93 et suiv. ; LEPINOIS, t. I, n° 278 et t. IV, n° 1692 et suiv. ; — LAGNEAU, n° 428 ; — BELTJENS, t. VI, loi hyp., sous l'article 3, n° 45 ; sous l'article 5, n° 9 et sous l'article 85, nos 1 et suiv. — Comp. trib. Bruxelles, 25 novembre 1904, PAS., 1905, III, 103 ; *Mon. not.*, 1905, p. 11 ; — Gand, 23 mars 1900, *Rev. prat. not.*, 1911, p. 411.

LÉGISLATION

26 mai 1914. — Loi sur la répression de la traite des blanches (1).

Art. 1er. Les articles 379, 380, 381 et 382 du code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 379. Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe, dont l'état de minorité lui était connu, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs, si le mineur est âgé de plus de seize ans accomplis.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
Session de 1912-1913.
Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 19 décembre 1912. Document n° 91.
Session de 1913-1914.
Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 6 mai 1914. Document n° 268. *Annales parlementaires.* — Adoption du projet. Séance du 7 mai 1914, p. 2000.
SÉNAT.
Session de 1913-1914.
Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 20 mai 1914. Document n° 123.
Annales parlementaires. — Adoption du projet. Séance du 22 mai 1914, p. 889.

» Il sera puni de la réclusion si le mineur n'a pas atteint cet âge.

» La peine sera des travaux forcés de dix ans à quinze ans, si le mineur n'avait pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis.

» Elle sera des travaux forcés de quinze ans à vingt ans, si l'enfant n'avait pas atteint l'âge de dix ans accomplis. »

« Art. 380. Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe, dont il ignorait l'état de minorité par sa négligence, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 francs à 1,000 francs. »

« Art. 380*bis*. Quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura, par fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte, embauché, entraîné ou détourné une femme ou une fille majeure en vue de la débauche, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs.

» La tentative sera punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 50 francs à 3,000 francs. »

« Art. 380*ter*. Quiconque aura, par les mêmes moyens, retenu contre son gré, même pour cause de dettes contractées, une personne, même majeure, dans une maison de débauche, ou aura contraint une personne majeure à se livrer à la débauche, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs. »

« Art. 381. Le minimum des peines portées par les articles précédents sera élevé conformément à l'article 266 :

» Si les coupables sont les ascendants de la personne envers laquelle le délit a été commis ;

» S'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle ;

» S'ils sont ses instituteurs, ses serviteurs à gages ou les serviteurs des personnes ci-dessus désignées ;

» S'ils sont fonctionnaires publics ou ministres d'un culte. »

« Art. 382. Dans les cas prévus par le présent chapitre, les coupables seront, en outre, condamnés à l'interdiction des droits spécifiés aux nos 1, 3, 4 et 5 de l'article 31.

» Si l'infraction a été commise par le père ou la mère, le coupable sera, en outre, privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le code civil, livre Ier, titre IX, *de la Puissance paternelle*.

» Les coupables pourront, de plus, être placés sous la surveillance spéciale de la police, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. »

Art. 2. Le Belge qui aura commis hors du territoire du royaume une des infractions prévues par les articles 379, 380, 380*bis*, 380*ter* du code pénal pourra, s'il est trouvé en Belgique, y être poursuivi, bien que l'autorité belge n'ait reçu aucune plainte ou avis officiel de l'autorité étrangère.

L'étranger coauteur ou complice de l'infraction pourra, s'il est trouvé en Belgique, y être poursuivi conjointement avec le Belge inculpé ou après la condamnation de celui-ci.

Art. 3. Le n° 18 de l'article 1er de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions est remplacé par la disposition suivante :

« Pour attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe ; embauchage, entraînement ou détournement d'une femme ou fille majeure en vue de la débauche, lorsque le fait a été commis par fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte, pour satisfaire les passions d'autrui ; rétention contre son gré d'une personne dans une maison de débauche ou contrainte sur une personne majeure pour la débauche. »

Art. 4. L'intitulé du chapitre VI du livre II, titre VII du code pénal, est modifié ainsi qu'il suit : « *De la corruption de la jeunesse et de la prostitution* ».

(*Moniteur* du 10 juin 1914.)

26 mai 1914. — Loi apportant des modifications à la loi du 13 décembre 1889 sur le travail des femmes, des adolescents et des enfants (1).

Art. 1er. *A*. Les dispositions ci-après mentionnées de la loi du 13 décembre 1889 sur le travail des femmes, des adolescents et des enfants sont modifiées ainsi qu'il suit :

I. Le n° 2° de l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Dans les usines, manufactures, fabriques, ateliers, restaurants, débits de boissons et bureaux des entreprises industrielles et commerciales.

» Toutefois, dans les restaurants et débits de boissons, le Roi peut, soit purement et simplement, soit sous certaines conditions, autoriser la prolongation du travail des femmes majeures au delà de neuf heures du soir, pourvu que l'intervalle entre la cessation et la reprise du travail reste de onze heures au minimum. »

II. L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est interdit d'employer au travail les enfants de moins de 14 ans.

» Toutefois, la limite d'âge est abaissée à 13 ans pour les enfants porteurs d'un certificat d'études délivré en conformité de la loi décrétant l'instruction obligatoire et apportant des modifications à la loi organique de l'enseignement primaire.

» En outre, le Roi peut, de la manière déterminée à l'article 8, autoriser l'emploi des enfants âgés de 13 à 14 ans et, jusqu'à ce que le 4e degré soit organisé, mais sans dépasser la date du 1er janvier 1920, des enfants de 12 à 14 ans, pour un certain nombre d'heures par jour, pour un certain nombre de jours, et sous certaines conditions, le tout d'après les exigences de l'enseignement primaire et de l'enseignement professionnel, la nature des occupations et les nécessités des industries, professions ou métiers.

» Les dispositions du présent article s'appliquent même au travail effectué à domicile pour le compte d'un chef d'entreprise. »

III. La disposition suivante est ajoutée à l'article 4, dont elle formera le troisième alinéa :

« Il est interdit aux chefs d'entreprise de donner à ces personnes de l'ouvrage supplémentaire à effectuer à domicile, en dehors du temps réglé par la présente loi ou par les arrêtés d'exécution. »

IV. L'article 11 est remplacé par la disposition suivante :

« Les chefs d'entreprise sont obligés d'afficher les tableaux qui seront reconnus nécessaires pour le contrôle.

» Ils doivent se conformer à toutes autres prescriptions établies par arrêté royal. »

V. Le premier alinéa de l'article 12 est complété par ces mots : « sans préjudice aux devoirs qui incombent aux officiers de police judiciaire. »

VI. La phrase suivante est ajoutée au premier alinéa de l'article 14 :

« Le minimum de l'amende sera porté à 50 francs en cas d'infraction à l'article 2 de la présente loi. »

VII. Les mots « douze mois », au troisième alinéa de l'article 14 et au deuxième alinéa de l'article 15, sont remplacés par les mots : « cinq ans ».

VIII. La phrase suivante est ajoutée à l'article 18 :

« Toutefois, l'article 85 du dit code ne sera pas appliqué en cas de récidive. »

(1) *Session de* 1913-1914.
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs. Séance du 12 novembre 1913, n° 17. — Rapport. Séance du 4 décembre 1913, n° 26.
Annales parlementaires. — Discussion générale. Séance du 26 février 1914, pp. 1180 à 1186. — Discussion des articles. Séance du 27 février 1914, pp. 1201 à 1210. — Adoption. Séance du 4 mars 1914, pp. 1228 à 1235.
SÉNAT.
Documents parlementaires. — Texte du projet de loi, n° 32. Rapport. Séance du 12 mai 1914, n° 94.
Annales parlementaires. — Discussion générale. Discussion des articles. Adoption. Séance du 22 mai 1914, p. 856 à 859.

B. La disposition suivante est ajoutée à la loi du 13 décembre 1889 sur le travail des femmes, des adolescents et des enfants :

« Le Roi pourra, de la manière déterminée à l'article 8, étendre les dispositions de la présente loi à tous autres travaux qui sont de nature à compromettre la santé ou la moralité des enfants. »

Art. 2. Sont supprimés, dans l'article 1er de la loi du 10 août 1911 sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie, les mots : « aux entreprises industrielles où sont employés plus de dix ouvriers et ouvrières et, en général ». La dite loi sera désormais applicable à tous les établissemens soumis à la loi du 13 décembre 1889, modifiée conformément à l'article 1er de la présente loi.

Art. 3. Le gouvernement fera coordonner en un corps de loi, sous le titre de « Loi sur le travail des femmes et des enfants », les dispositions de la présente loi avec celles qui restent en vigueur de la loi du 13 décembre 1889 et de la loi du 10 août 1911. Il est autorisé à modifier à cette fin les numéros des articles et à réunir, sous la rubrique« Dispositions transitoires », les dispositions de la loi du 13 décembre 1889 qui cesseront d'avoir effet lors de l'entrée en vigueur de l'article 33 de la loi du 5 juin 1911 sur les mines, minières et carrières. Dans le texte coordonné, l'article 8 de la loi du 13 décembre 1889 sera, à partir du 1°, remplacé par les dispositions correspondantes de l'article 8 de la loi du 10 août 1911 ; les mots « les adolescents » seront partout supprimés et les mots « chefs d'industrie » remplacés par les mots « chefs d'entreprise ».

Art. 4. Les articles 1er et 2 de la présente loi entreront en vigueur à la date que fixera l'arrêté royal de coordination qui sera pris en vertu de l'article 3.

(*Moniteur* du 10 juin 1914.)

---

26 mai 1914. — Loi sur le repos du dimanche des cleros et commis des notaires, avoués et huissiers (1).

Art. 1er. — Il est interdit aux notaires, avoués et huissiers, d'employer au travail, les dimanches et jours fériés, des clercs ou commis, à l'exception de ceux qui seraient des membres de leur famille habitant avec eux.

Cette interdiction vise tout travail effectué dans l'étude de l'officier ministériel ou au dehors sous son autorité ou sur ses ordres.

Art. 2. L'interdiction édictée à l'article précédent ne s'applique pas aux travaux urgents commandés par un cas de force majeure ou de nécessité sortant des prévisions normales.

Art. 3. Tout officier ministériel qui contrevicndra aux prescriptions de la présente loi sera puni d'une amende de 26 à 100 francs.

(*Moniteur* du 12 juin 1914.)

---

(1) *Session de* 1912-1913.
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 118. Séance du 29 janvier 1913.
Session de 1913-1914.
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
Documents parlementaires. — Rapport de M. Van Cauwenbergh, n° 173. Séance du 13 mars 1914.
Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 20 mars 1914, pp. 1515-1521. Vote. Séance du 25 mars 1914, p. 1513.
SÉNAT.
Documents parlementaires. — Rapport de M. Du Bost, n° 67. Séance du 8 avril 1914.
Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 19 mai 1914, pp. 793-797. Vote. Séance du 20 mai 1914, pp. 811-813.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

Première chambre. — Présidence de M. DU PONT, prem. prés.

4 juin 1914.

EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — EMPRISE RESTREINTE AU SOUS-SOL. — LÉGALITÉ.

Le sous-sol peut former une propriété distincte de celle du sol ou de la surface.

Aucune loi n'oblige l'autorité qui exproprie le sous-sol d'un immeuble à exproprier en même temps les parties supérieures, quand du reste il n'est nécessaire ni de faire démolir ni d'enlever une partie quelconque des constructions qui s'y trouvent.

(DE HEUVEL — C. L'ETAT BELGE.)

Le pourvoi était dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 23 juillet 1913, que nous avons publié *supra*, col. 289.

Arrêt. — Sur le moyen unique du pourvoi, accusant la violation et fausse application des articles 1, 2 et 7 de la loi du 17 avril 1835, des articles 2, 3 et 7 de la loi du 27 mai 1870, de l'article 552 du code civil et de l'article 11 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que « si les lois sur l'expropriation ne prévoient pas spécialement la possibilité d'une emprise dans le sous-sol, aucun de leurs termes n'y fait cependant obstacle », et en ce qu'il a, par conséquent, assimilé l'expropriation d'une parcelle de terrain divisée en surface à l'expropriaton d'une fraction du droit de propriété de la parcelle:

Attendu que si, d'après l'article 552 du code civil, la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous, l'article 553 dispose, d'autre part, qu'un tiers peut acquérir la propriété d'un souterrain sous le bâtiment d'autrui ;

Attendu que de cette dernière disposition il résulte, en principe, que le sous-sol peut être détaché du sol ou de la surface et est susceptible d'appropriation particulière ;

Attendu que l'expropriation pour cause d'utilité publique n'ayant sa raison d'être et sa justification que dans la mesure où l'intérêt général exige le sacrifice de la propriété individuelle, l'exproprianl qui a besoin d'une partie seulement d'un immeuble ne peut être forcé de prendre cet immeuble en entier, à moins qu'une disposition exceptionnelle ne le soumette à cette obligation ;

Attendu qu'aucune loi n'oblige l'autorité qui exproprie le sous-sol d'un immeuble à exproprier en même temps les parties supérieures, quand du reste il n'est nécessaire ni de faire démolir ni d'enlever une portion quelconque des constructions qui s'y trouvent ; que si certaines dispositions des lois du 17 avril 1835 et du 27 mai 1870 paraissent se rapporter plus spécialement aux expropriations ayant pour objet la surface en même temps que le tréfonds, elles n'excluent en aucune manière la possibilité de séparer ces deux éléments ;

Attendu que, le sous-sol pouvant devenir propriété distincte en vertu d'une aliénation consentie par le propriétaire, et l'expropriation n'intervenant que pour réaliser cette aliénation à défaut de cession amiable, rien ne s'oppose à ce que l'autorité administrative décrète l'expropriation des parties souterraines indépendamment de la surface, soit que la division de l'héritage ait été faite antérieurement, soit que l'expropriation ait pour résultat de l'effectuer ;

Attendu que le pourvoi assimile à tort l'emprise du sous-sol à un démembrement du droit de propriété ; qu'en effet, la division qui résulte de pareille emprise a un caractère purement matériel ; qu'elle affecte, non le droit lui-même, mais l'objet du droit ; que l'exproprié conserve intacts tous les pouvoirs qu'il possédait sur la partie restante ; que, nonobstant l'état de sujétion réciproque qui s'établit entre les deux fractions ainsi séparées, il peut, après comme avant l'expropriation, jouir et disposer de son fonds de la manière la plus absolue, suivant sa nature propre et à charge seulement de remplir, comme tout propriétaire, les obligations dérivant du voisinage ;

Attendu que vainement aussi le pourvoi prétend que l'expropriation restreinte au sous-sol causerait à l'exproprié un dommage dont la loi n'aurait ni sanctionné ni organisé la réparation ; qu'aux termes de l'article 11 de la Constitution, l'indemnité doit être juste et par conséquent complète ; qu'elle embrasse tous les chefs du préjudice résultant non seulement de l'expropriation en elle-même, mais aussi des travaux pour la réalisation desquels celle-ci a été faite, et que, dans les cas où la valeur de la propriété de la surface s'en trouve amoindrie, il doit être tenu compte de cette dépréciation lors du règlement des sommes dues au propriétaire ;

Attendu qu'il conste de la décision attaquée qu'un arrêté royal ayant autorisé l'expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de 45 centiares à prendre à une profondeur déterminée sous un immeuble appartenant à De Heuvel, celui-ci, assigné aux fins d'entendre dire que les formalités prescrites par la loi avaient été remplies, a conclu au rejet de l'action à raison de ce que l'arrêté, qui ne prévoyait que l'emprise du sous-sol, serait, de ce chef, entaché d'illégalité ;

Attendu qu'en déclarant qu'aucune loi ne fait obstacle à ce que l'expropriation soit limitée au tréfonds, et en réformant, pour ce motif, le jugement du tribunal de première instance qui avait accueilli l'exception du demandeur, l'arrêt entrepris, loin de violer les dispositions légales visées au moyen, en a fait, au contraire, une exacte application ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LEURQUIN en son rapport et sur les conclusions de M. TERLINDEN, procureur général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur... (Du 4 juin 1914. — Plaid. MMes L. DELACROIX et G. LECLERCQ.)

Observations. — *Sur la première question :* Voir LAURENT, t. VI, nos 246, 250, 254, 256 ; — THIRY, t. I, n° 706 ;— Gand, 12 mai 1888, BELG. JUD., 1889, col.1014 ;—26 juin 1890, BELG. JUD., 1890, col.1057 ; 3 mai 1898, PAS., 1898, I, 165 ;— 11 mai 1903, PAS., 1903, I, 205 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, *Des Biens*, n° 331 ; — HUC, t. IV, n° 136 ; — DEMOLOMBE, t. IX, n° 644 ; — Cass. fr., 7 mai 1838, JOURN. PAL., 1838, II, 388 ; — 24 novembre 1869, DALLOZ, 1870, I, 274 ; — 14 novembre 1888, DALLOZ, 1889, I, 469 ; Orléans, 15 février 1900, DALLOZ, 1901, II, 22.

Comp. *Coutume de Paris*, article 187 : « Quiconque a le sol, a le dessus et le dessous du sol, et peut édifier, y faire puits, aisances et autres choses licites, s'il n'y a titre au contraire. »

Code civil suisse. — Art. 667. « La propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous, dans toute la hauteur et la profondeur utiles à son exercice. »

Art. 691. « Le propriétaire est tenu, contre réparation intégrale et préalable du dommage, de permettre l'établissement, à travers son fonds, d'aqueducs, de drains, tuyaux de gaz et autres, ainsi que des conduites aériennes et souterraines ; il n'y est toutefois obligé que s'il est impossible d'exécuter ces ouvrages autrement ou sans frais excessifs. »

Sur la seconde question : Voir DEL MARMOL, *Expropriation d'utilité publique*, t. I, nos 74, 75 ; PICARD, *idem*, t. I, p. 41 ; — PAND. BELGES, Vo *Expropriation d'utilité publique (en général)*, nos 33, 37, 131 et suiv. ; IBID., *(formalités)*, n° 281 ;— *Revue de l'administration*, 1912, p. 241 ;— DALLOZ, Suppl., Vo *Expropriation d'utilité publique*, n° 24 ;— FUZIER-HERMAN, Vo *Expropriation d'utilité publique*, nos 118 et suiv., 2853 à 2856 ;—CRÉPON, *Code de l'expropriation*, sous l'art. 38, n° 123, p. 248 ; — DAFFRY DE LA MONNOYE, *Expropriation d'utilité publique*, 1re édit., p. 80 ; — Cass. fr., 21 décembre 1858, DALLOZ, 1859, I, 25 ; — 1er août 1866, DALLOZ, 1866, I, 305. Voir aussi la remarquable Etude de M. l'avocat PASSELECQ, publiée dans la BELG. JUD., 1913, col. 65.

COUR DE CASSATION

Première chambre. — Prés. de M. DU PONT, prem. prés.

19 février 1914.

ACTION PUBLIQUE. — PRESCRIPTION. — ACTION CIVILE. SUSPENSION PENDANT L'INSTANCE. — NOTION JURIDIQUE DE CE TERME.

En disposant que, lorsque l'action civile poursuivie devant les juges de l'action publique aura été régulièrement et utilement intentée, la prescription ne courra pas contre le demandeur pendant l'instance en réparation du dommage causé, la loi du 30 mars 1891, loin d'avoir voulu laisser la prescription suivre son cours en dehors des phases de la procédure où la contestation était retenue par le juge, a entendu l'arrêter pour toutes les péripéties dont le procès était légalement susceptible.

Doit donc être cassé, l'arrêt qui déclare éteinte par la prescription l'action qui a sommeillé plus de trois ans entre le jugement et la signification de l'acte d'appel.

(MERCHIER, VEUVE DE CUYPERE, — C. ETAT BELGE.)

Le pourvoi était dirigé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Gand, du 16 février 1909, conçu comme suit :

Arrêt. — Attendu que les appelantes fondent leur action contre l'intimé sur un défaut de précautions qui aurait causé la mort de leur époux et père ;

Que, sous l'empire du code pénal belge, l'homicide non intentionnel constitue un délit, quelle que soit la faute qui a causé le mal ;

Que la présente action, résultant d'un délit, est soumise à la prescription triennale ;

Attendu que cette prescription s'est accomplie, à défaut d'acte interruptif, pendant la période de plus de trois années qui se place entre la prononciation du jugement *a quo* (27 février 1902) et la signification de l'acte d'appel (18 mai 1907) ;

Attendu que cette prescription est d'ordre public et que la fin de non-recevoir qui en résulte n'est donc pas couverte par les conclusions au fond ;

Attendu que, d'après la loi du 30 mars 1891, quand l'action civile a été régulièrement intentée en temps utile, la prescription ne court pas pendant l'instance, c'est-à-dire pendant tout le temps durant lequel le procès est porté devant une juridiction quelconque qui en est saisie, parce qu'alors le demandeur n'est pas maître de faire progresser à son gré son action et qu'il ne doit pas être exposé à la voir périr par l'effet de lenteurs qui peuvent ne pas lui être imputables ;

Mais attendu que, dans l'espèce, la prononciation du jugement du 27 février 1902 a dessaisi le premier juge, et que la cour n'a été saisie que le 18 mai 1907, par un appel notifié d'ailleurs en temps opportun pour être recevable, aux termes de l'article 443 du code de procédure civile ;

Que la prescription a pu s'accomplir et s'est accomplie, en effet, durant la longue interruption pendant laquelle il n'y avait pas d'instance en cours, l'action n'étant pendante devant aucune juridiction et cela par le seul défaut de diligence des appelantes, qu'aucun obstacle légal n'empêchait d'agir pour la sauvegarde de leur droit ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. THIENPONT, avocat général, déclare l'action éteinte par la prescription et condamne les appelantes aux dépens... (Du 16 février 1909.)

M. le procureur général TERLINDEN a conclu à la cassation dans les termes suivants :

La loi du 17 avril 1878, contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale, avait soumis l'action en réparation du dommage causé par une infraction, à la prescription établie pour l'action publique afférente à cette infraction.

Cette législation, inspirée par l'application de principes théoriques trop rigoureux, ne tarda pas, comme vous le savez, à révéler de graves inconvénients, dont M. le ministre LE JEUNE faisait, à la séance de la Chambre des représentants du 13 mars 1891, le sombre tableau : « Que de fois un malheureux, victime des conséquences d'un délit ou d'une contravention, se

voit, de la part de l'auteur du délit ou de la contravention, l'objet d'un accueil empressé et attendri : on lui donne des secours, on le garde à son service, on ne l'abandonnera jamais; il se guérira bien certainement. Cependant le temps se passe, le délai s'écoule et le jour vient où, si l'action n'est pas prescrite déjà, il ne reste plus le temps nécessaire pour faire un procès. On l'éconduit alors, et le tour est joué. » (*Ann. parl.*, 1891-1892, p. 645.)

N'est-ce pas, Messieurs, comme si vous entendiez encore l'éminent orateur, dont si souvent le geste imagé et la parole élégante ont charmé vos yeux et vos oreilles attentives?

On voulut empêcher légalement ces abus — et la Chambre, unanime cette fois, vota une loi de bienveillance, de charité, de pitié.

Cette considération est, à elle seule, déjà importante, car doit être désormais exclue du débat toute considération qui, tendant à interpréter la loi dans un sens restrictif, pourrait constituer une entrave au but humanitaire que le législateur a eu en vue, ou la négation de ce but.

Le rapporteur, M. DE SADELEER, du reste, l'avait dit à la Chambre: « La loi nouvelle doit recevoir l'interprétation la plus large. »

On ne semble cependant pas l'avoir compris tout d'abord, si je m'en rapporte à votre arrêt du 3 mai 1900, au rapport de M. VAN WERVEKE (BELG. JUD., 1900, col. 865), par lequel vous déclariez qu'en cette matière, l'instance prend fin par le jugement définitif en l'absence de toute signification.

Et cependant, combien le fait d'alors ne trouvez pas mauvais que je le relève dans l'exposé des faits du mémoire en cassation — était intéressant et se rapprochait du fait d'aujourd'hui!

Le jugement obtenu par l'Etat n'ayant point été signifié, — comme ici du reste, — la victime de l'accident, chauffeur au service de l'Etat, avait cru que l'administration, en s'abstenant de faire courir le délai d'appel, manifestait ainsi son intention de terminer l'affaire à l'amiable. Durant trois ans, il s'était donc adressé, par voie de requête, à l'Etat et, de guerre lasse, il n'avait renoncé à ces pourparlers amiables que pour se voir opposer la prescription. *Dura lex, sed lex.*

Bientôt cependant, quatorze mois plus tard, — le 1er juillet 1901 (BELG. JUD., 1901, col. 1396), — par un second arrêt, au rapport de M. VAN MALDEGHEM, vous affirmiez que telle n'était pas la vraie doctrine et qu'il fallait donner au mot *instance*, que nous allons trouver dans l'article 1er de la loi du 30 mars 1891, une signification telle que le but du législateur pût, dans tous les cas, être atteint.

Vous aurez, Messieurs, à choisir entre les deux décisions.

Pour moi, le choix n'est pas douteux et j'ai le sentiment que vous reconnaîtrez que l'arrêt attaqué a violé la loi.

Lorsque *l'action civile* — c'est ainsi qu'elle s'exprime — *poursuivie* en même temps que l'action publique et devant les mêmes juges, ou poursuivie séparément, aura été *régulièrement intentée* en temps utile, la prescription, *sauf désistement ou péremption*, ne courra pas contre le demandeur *pendant l'instance* relative à la réparation du dommage causé par l'infraction.

Je relève dans cette disposition une série de mots, sur lesquels il peut être utile de s'arrêter un court instant : *L'action, l'action poursuivie, régulièrement intentée.*

L'action? Qu'est-ce que l'action?

Le mot *droit*, pris dans son sens précis, est, comme on l'a dit, *une faculté garantie par la loi.*

Pour que ce droit soit efficace, il faut qu'il s'appuie sur un recours possible aux tribunaux, qu'il s'agisse de la reconnaissance d'un droit contesté ou du respect d'un droit violé. Ce recours, c'est *l'action.*

Ne confondons donc pas l'action avec l'instance, je vous prie, car ce n'est pas exactement la même chose. Il suffit, pour s'en rendre compte, de rechercher ce qu'est le désistement d'action et le désistement d'instance, selon les règles du code de procédure civile. Le premier, le *désistement d'action*, est l'acte du demandeur qui renonce à son action, c'est-à-dire à la revendication de son droit ; le second, *désistement d'instance*, est l'acte de ce demandeur renonçant à la seule poursuite de l'instance engagée, sous réserve, le cas échéant, d'en intenter une autre pour la reconnaissance de ce droit resté debout, malgré le désistement.

Cependant, dans le langage usuel, les mots *action* et *instance* tendent à se confondre et tel a été le cas pour la loi de 1891, où le mot *instance* signifie l'exercice de l'action et s'applique à toute la période qui va du jour où l'action est née par l'exploit d'ajournement, au jour où elle prend fin par la décision en dernier ressort qui clôt le litige.

C'est ce qu'il me reste à démontrer, en peu de mots, car la chose est très claire et certaine.

Nous l'avons déjà vu, le but de la loi a été de tenir debout le droit de la victime à la réparation du préjudice causé par l'infraction, alors même que pénalement cette infraction est prescrite.

L'exposé des motifs de la loi est formel. A chaque ligne, vous y trouvez *l'action civile* opposée à *l'action publique* et le souci constant de faire échapper l'une à la prescription de l'autre.

Le passage ci-après est caractéristique : « La loi du 17 avril 1878 veut que les poursuites — c'est-à-dire l'action — pour la réparation du dommage ne soient plus possibles lorsque la prescription a éteint l'action pour l'application de la peine. Les considérations sur lesquelles elle se fonde sont, sans doute, fort sérieuses ; mais ces raisons d'ordre public exigent-elles que *l'action civile* ne puisse jamais survivre un seul instant à *l'action publique*? L'exigent-elles lorsque *l'action civile* ayant été intentée en temps utile, la prescription s'est trouvée interrompue par ce fait et le délai augmenté d'autant pour *l'exercice de l'action publique*? L'exigent-elles, surtout, si impérieusement qu'il faille sacrifier les raisons d'équité qui s'opposent à ce qu'un demandeur puisse perdre *ses droits* par une prescription qu'il n'est pas à même d'interrompre, pendant la durée *d'une instance* qu'il n'est pas le maître d'abréger à son gré? Le gouvernement ne le pense pas... ».

Est-il possible de mieux spécifier que le droit et l'action resteront debout aussi longtemps que durera l'instance destinée à les faire valoir et triompher?

Le rapport fait à la Chambre par M. DE SADELEER, au nom de la commission centrale, fut encore plus explicite. Ecoutons-le : « Quant aux conditions posées par le projet *à la prolongation de l'action civile*, les tribunaux auront à examiner, dans chaque cas, d'après les principes généraux de la procédure, si *l'action a été intentée régulièrement et en temps utile*, et s'il n'est pas intervenu *un désistement à l'action* ou une *péremption.* »

Etait-il après cela encore nécessaire d'affirmer, comme le fit le même rapporteur, que les mots de l'article 1er, *demandeur* et *instance*, sont pris dans le sens le plus large et que notamment « *l'instance* s'entend, non seulement de la procédure en première instance, mais de *toute la procédure* — écoutez bien ceci, Messieurs, — *par où peut passer une action* ».

Rien de tout ceci ne fut énervé au cours de la rapide discussion, clôturée par un vote unanime.

M. DE SADELEER eut cependant encore l'occasion de souligner que le projet a en vue « les intérêts civils qui peuvent être en cause, lorsque *l'action dérivant d'une infraction est soumise aux tribunaux dans le délai utile* : il prolonge le temps qui est nécessaire à la justice pour lui permettre de *statuer définitivement* sur ces intérêts civils ».

Concluons : Aussi longtemps que l'action en réparation n'a pas été définitivement jugée ou qu'il n'y a pas été renoncé — en d'autres termes, *qu'elle est et reste debout* — il n'y a pas de prescription rapide à craindre, à la seule condition que l'action ait été soumise aux tribunaux *en temps utile.*

Telles sont, Messieurs, les discussions dont votre arrêt du 1er juillet 1901 disait, sous la plume alerte de M. VAN MALDEGHEM, qu'elles marquaient que, quel que fût le sort de l'action publique, *l'action de la partie lésée se déroulera en une instance unique, à travers tous les degrés de juridiction.*

Mais, nous dit l'arrêt attaqué, « la cour n'a été saisie que le 18 mai 1907 de la connaissance du jugement du 27 février 1902, par un appel, du reste, recevable. Il y a eu interruption d'instance et, dès lors, la prescription s'est accomplie, alors que l'action n'était pendante devant aucune juridiction par le défaut des appelants, qu'aucun obstacle légal n'empêchait d'agir pour la défense de leurs droits ».

C'est le renversement de tous les principes en matière d'appel civil. Pour faire courir le délai d'appel, il faut signifier la décision intervenue entre parties et c'est à celui qui l'a obtenue,

bien plus qu'à son adversaire, que l'on pourrait, dès lors, reprocher d'avoir omis d'agir pour la défense de ses droits! Sans signification d'appel, ni déchéance, ni acquiescement, ni désistement.

Paria sunt non esse et non significari, disaient les anciens procureurs ; cette règle est applicable aux jugements et il en résulte que, pour l'appelant, le jugement, dont l'arrêt attaqué fait tant état et tire des conséquences si dures, était réputé inexistant et laissait l'action debout, l'instance se continuant, *unique à travers tous les degrés*, jusqu'à la décision définitive qui devait l'accueillir ou la repousser.

Le droit d'appeler d'un jugement non signifié se prescrit par trente ans et cette règle, nous l'avons vu, s'applique aux demandeurs en réparation d'un délit comme à tous autres, si l'action n'a pas été tardivement intentée.

Je conclus à la cassation avec renvoi.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Sur l'unique moyen, accusant la fausse application et partant la violation des articles 26 de la loi du 17 avril 1878, 1er de la loi du 30 mars 1891, modifiant la précédente, et 443 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré prescrite l'action des demandeurs, par le motif qu'il s'est écoulé plus de trois ans entre le jugement du tribunal de première instance du 27 février 1902 et l'acte d'appel du 18 mai 1907, alors que le jugement n'ayant point été signifié aux demandeurs, l'instance n'a pas cessé de continuer jusqu'à l'arrêt attaqué et que, partant, la prescription de l'action est restée suspendue aux termes du dit article 1er de la loi du 30 mars 1891 :

Attendu que les demandeurs avaient assigné l'Etat belge en réparation du préjudice qu'ils avaient éprouvé à la suite d'un accident mortel survenu à leur époux et père, dans des conditions qui leur paraissaient de nature à engager la responsabilité du défendeur ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 30 mars 1891, lorsque l'action civile, poursuivie soit en même temps que l'action publique et devant les mêmes juges, soit séparément, aura été intentée régulièrement et en temps utile, la prescription, sauf désistement ou péremption, ne courra pas contre le demandeur pendant l'instance relative à la réparation du dommage causé ;

Attendu que l'acception dans laquelle a été employé le mot « instance », ressort clairement de l'esprit et des travaux préparatoires de la loi ;

Attendu que cette disposition, dictée, suivant l'exposé des motifs, par le désir de modérer la rigueur des conséquences de l'application de l'article 26 de la loi du 17 avril 1878, « soumet l'action civile, au point de vue de l'interruption de la prescription, aux règles établies en matière civile et suspend la prescription tant que l'instance est pendante » ;

Attendu que cette déclaration, consignée dans le rapport fait au Sénat, reproduit l'idée exprimée en ces termes par le ministre de la Justice à la séance de la Chambre des représentants du 13 mars 1891 (*Ann. parl.*, p. 645) : « Il (le projet) rétablit pour l'action civile la règle d'après laquelle la prescription ne s'accomplit pas pendant l'instance introduite »;

Attendu que le rapporteur de la section centrale de la Chambre des représentants a dit également : « Il (le projet) prolonge le temps qui est nécessaire à la justice pour lui permettre de statuer définitivement sur les intérêts civils » ;

Qu'il résulte de là qu'en instituant une suspension de prescription à raison de l'intentement de l'action, la loi a fait abstraction du point de savoir si celle-ci était pendante à un tribunal d'appel ou de première instance, et n'a pas voulu proportionner la suspension de la prescription, à la durée effective de l'instance devant chacune des juridictions à laquelle la contestation pouvait être éventuellement déférée;

Attendu que, sans doute, la raison principale de la dérogation apportée à la loi de 1878 par celle du 30 mars 1891, a été de ne plus faire pâtir le demandeur de la lenteur des involutions de procédure, mais que l'arrêt attaqué induit de là à tort que cette considération ne militant pas en faveur du demandeur qui reste dans l'inaction au lieu d'user de son droit d'appel, la prescription temporairement paralysée a dû reprendre vigueur dès le prononcé du jugement de première instance, puisqu'il n'y avait plus d'instance en cours, à moins d'appel interjeté conformément à l'article 443 du code de procédure civile;

Attendu que ce raisonnement méconnaît l'intention qui a inspiré le législateur, en abandonnant le système d'association intime de l'action civile à l'action publique quant à la prescription ;

Que cette intention n'était pas de laisser la prescription suivre son cours en dehors des phases de la procédure où la contestation était retenue par le juge, mais, au contraire, d'adopter une règle générale, de neutraliser la prescription, de la rendre inopérante dans toutes les péripéties dont le procès était légalement susceptible ; que c'est dans ce sens qu'on doit comprendre la déclaration faite par le rapport précité de la section centrale et d'après laquelle la loi, lorsqu'elle parle d'instance, doit recevoir l'interprétation la plus large, c'est-à-dire s'appliquer non seulement aux errements de la procédure devant le premier juge, mais « à toute la procédure par où peut passer une action, marquant ainsi que, quel que soit le sort de l'action publique, l'action de la partie lésée se déroulera en une instance unique à travers tous les degrés de juridiction » ;

Attendu que la loi de 1891 ayant fait retour au droit commun quant à la prescription de l'action civile fondée sur une infraction, l'effet ordinaire de l'interruption de la prescription par l'ajournement perdure, sauf désistement ou péremption, jusqu'à l'issue définitive du litige avant l'expiration de trente ans à partir du dernier acte utile ; d'où il suit qu'en déclarant éteinte par la prescription l'action des demandeurs, à défaut d'acte interruptif se plaçant dans la période de plus de trois ans qui sépare le jugement de la signification de l'acte d'appel, l'arrêt a faussement interprété et, partant, violé l'article 1er de la loi du 30 mars 1891 ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller REMY et sur les conclusions conformes de M. TERLINDEN, procureur général, casse... ; condamne le défendeur aux dépens de l'arrêt et de l'instance en cassation ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liége... (Du 19 février 1914. — Plaid. MMes DESPRET et G. LECLERCQ.)

Observation. — Comp. cass., 1er juillet 1901 (BELG. JUD., 1901, col. 1396) ; — Bruxelles, 8 janvier 1910, BELG. JUD., 1910, col. 67 ; — Cass., 13 décembre 1909 et 3 octobre 1910, PAS., 1910, I, 42 et 432 ; — LAURENT, t. XXX, nos 100, 162, 166 et et 325 ; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. II, p. 526 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, 3e édit., 1905, *De la prescription*, nos 542 et 598 ; — DALLOZ, Rép., Suppl., Vo *Appel civil*, no 204 ; — PAND. BELGES, Vo *Prescription* (*Interruption de*) [matière répressive], no 140 ; — DUNOD, *Traité des prescriptions*, 4e édit., p. 55, 59 et 66 ; — Cass. fr., 26 décembre 1911, DALLOZ, Pér., 1913, I, 58 ; — DALLOZ, Rép., Vo *Appel civil*, no 1161.

Contra : Cass., 3 mai 1900, BELG. JUD., 1900, col. 865, approuvé par MARCOTTY, *Du sort de l'action civile en cas d'extinction de l'action publique* (BELG. JUD., 1906, col. 540, no 16).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Cinquième chambre. — Présidence de M. DE ROISSART.

29 mai 1914.

ACTION « DE IN REM VERSO ». — ARCHITECTE. — TRAVAUX DE RECHERCHE. — DISTRIBUTION D'EAU. — INDEMNITÉ.

L'architecte qui, même en l'absence de tout accord préalable avec une administration communale, s'est livré à des travaux de recherche grâce auxquels celle-ci a pu établir une distribution d'eau potable, a le droit d'être indemnisé et rémunéré dans la mesure des avantages qu'il a ainsi procurés à la commune (1).

(CHENOT — C. VILLE DE LESSINES.)

(1) Comp. Gand, 8 juillet 1909, BELG. JUD., 1909, col. 1366.

Arrêt. Attendu que les premiers juges ont sainement apprécié les deux objets de la demande de Chenot, laquelle tend à faire reconnaître l'existence d'une convention de louage de services et en même temps le droit à une rémunération pour le profit procuré à l'intimée à l'occasion de l'établissement d'une distribution d'eau ;

Attendu que la convention vantée n'est point prouvée par titre comme l'eussent voulu le code civil et le droit administratif;

Attendu qu'à supposer qu'elle puisse être établie par voie de présomptions, elle ne résulte pas davantage des pourparlers échangés entre parties en 1907 ;

Attendu qu'en effet, comme le constatent les premiers juges, les relations initiales, dont l'appelant s'efforce de déduire la convention de mars 1907, se sont bornées à des entrevues aboutissant à charger l'appelant de faire pour compte de la ville trois sondages au prix de 300 francs ;

Qu'à la suite de ce travail, l'appelant dressa le 4 avril 1907, un exposé sommaire d'un travail de captage et de canalisation, mais que ce projet, qui n'était qu'une esquisse, ne fut ni discuté ni admis ;

Que, bien au contraire, le travail d'établissement de la distribution d'eau fut, dès le début et avec raison, scindé en plusieurs opérations par suite de la distinction qui s'imposait entre la recherche de l'eau potable, suffisante en qualité et quantité, son adduction, et enfin sa distribution proprement dite ;

Attendu que, reconnaissant qu'il fallait avant tout s'assurer de l'existence de la nappe aquifère, l'appelant proposa, le 27 mai 1907, de se charger de la recherche et du captage moyennant le prix à forfait de 45,000 francs et de faire dès ce moment, à ses risques et périls, l'étude du surplus des travaux;

Attendu que la ville lui répondit, le 16 juin, qu'elle s'occupait d'acquérir les terrains propres à l'installation nécessaire, mais qu'elle entendait bien n'être pas engagée vis-à-vis de lui;

Attendu qu'en approuvant ultérieurement, avec réserve de l'approbation des autorités supérieures, l'offre du 27 mai, la ville stipula qu'elle ne traitait que pour le *captage* des eaux et qu'elle demeurait libre de mettre le surplus des travaux en adjudication publique (15 décembre 1907) ;

Attendu que, quand l'autorité supérieure eut exigé le forage préalable d'un puits d'essai, ce fut l'appelant qui en offrit le plan et s'en fit confier la construction pour le prix de 3,597 francs 50 c. ;

Attendu encore que, quand on passa à l'exécution des puits de captage décidés en 1910 et construits en 1911 et 1912, la ville recourut sans aucune opposition de la part de l'appelant à une adjudication-concours, qui aboutit à confier le travail à un tiers, tandis que Chenot dressait les plans et se voyait allouer de ce chef la rémunération d'usage (5 %) ;

Attendu enfin qu'à de nombreuses reprises, Chenot sollicita la commande formelle du plan d'ensemble de la distribution (captage, adduction, réservoir, canalisation), selon ses déclarations du 3 août 1911, 3 février, 6 mars, 10 mars, 28 mars, 28 avril 1912, auxquelles la ville opposa un refus catégorique ;

Attendu qu'il suit manifestement de ces diverses circonstances que ni Chenot ni la ville n'ont admis que le premier aurait été conventionnellement chargé de dresser le plan d'ensemble qu'il allègue lui avoir été commandé ;

Attendu que, reconnaissant d'autre part que par ses études et ses travaux Chenot avait enrichi la ville de Lessines sans que celle-ci l'eut rémunéré, les premiers juges lui ont alloué une indemnité de 5,000 francs, que l'appelant voudrait voir porter à 25,000 francs et que l'intimée prétend, selon son appel incident, manquer de tout fondement ;

Attendu que, nonobstant les critiques de l'intimée, la condamnation prononcée contre elle trouve sa justification dans les éléments de la cause ;

Qu'en effet, indépendamment des conventions spéciales avenues verbalement entre les parties pour les sondages, le puits d'essai et les puits de captage, il a existé entre elles des relations préalables et concomitantes aux conventions, portant sur un objet d'intérêt majeur pour la ville, et procurant à celle-ci un avantage considérable au détriment de Chenot ;

Attendu que ces relations ont donné lieu à un engagement formé sans convention, obligeant la ville à dédommager Chenot, conformément au principe d'équité qui veut que nul ne s'enrichisse sans cause au détriment d'autrui, comme le proclament les articles 548, 554 et suiv., 565 et suiv., 1370 et suiv. du code civil ;

Attendu qu'après vingt années de recherches stériles, ayant entraîné environ 40,000 francs de dépenses infructueuses, l'intimée a rencontré dans son territoire, grâce à Chenot, une nappe aquifère assez rapprochée et assez abondante pour pouvoir alimenter d'eau sa population durant un long espace de temps ;

Attendu que la découverte de cette nappe, qui avait échappé aux recherches de nombreux spécialistes, et l'indication de l'endroit utile pour la capter avantageusement, constituaient au profit de Chenot une valeur susceptible d'être exploitée par lui en sa qualité d'ingénieur hydrologue, qualité en vue de laquelle la ville de Lessines s'est précisément adressée à lui ;

Attendu que Chenot a communiqué ses découvertes à l'intimée, qu'il a négocié pour elle l'achat des terrains nécessaires au captage, qu'il a conçu et établi le plan du système de captage et procuré, par la communication de ces études et plans à la ville, le bénéfice d'une valeur qu'il eut pu exploiter à son profit personnel ;

Attendu que ce bénéfice a incontestablement profité à la ville, qui s'est ainsi enrichie au détriment de Chenot et qui doit réparation à ce dernier ;

Attendu que le chiffre de 5,000 francs paraît fixé équitablement si l'on envisage l'évaluation provisoire que faisait Chenot en 1907 pour l'ensemble de l'entreprise (225,000 francs), le mode de calcul suivi d'ordinaire pour établir les honoraires d'un architecte, et l'inexécution de la plupart des prestations que l'auteur des plans eut dû fournir s'il avait été réellement chargé du travail ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. DEMEURE, avocat général, entendu en audience publique, confirme le jugement dont appel, condamne l'appelant aux dépens... (Du 29 mai 1914. — Plaid. MMes TESCH et HANSSENS.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Quatrième chambre. — Présidence de M. DE BUSSCHERE.

25 avril 1914.

ASSURANCE SUR LA VIE. — RÉTICENCE. — ABUS DES BOISSONS ALCOOLIQUES. — NULLITÉ DU CONTRAT.

Dans le cas même où le contrat d'assurance stipulerait que la compagnie ne peut, en aucun cas, se départir du contrat ou en refuser l'exécution, à moins qu'elle n'ait été frauduleusement induite en erreur sur les conditions du risque, la société qui a consenti l'assurance peut demander que celle-ci soit déclarée nulle, si elle prouve que l'assuré se livrait déjà à la boisson à l'époque où il a contracté, et que la maladie dont il est mort a été provoquée par des excès alcooliques.

(VEUVE PREUD'HOMME — C. COMPAGNIE D'ASSURANCE « L'ATLAS ».)

Arrêt. — Attendu qu'il est constant que, par convention verbale du 27 juin 1912, Georges Preud'homme se fit assurer sur la vie pour 25,000 francs par l'intimée, Compagnie d'assurance « L'Atlas », au profit de l'appelante, épouse de l'assuré ; que celui-ci étant décédé le 27 avril 1913, l'intimée refusa de payer à l'appelante le montant de l'assurance, se basant sur des réticences et des fausses déclarations qu'elle impute à l'assuré ;

Attendu que, le 22 mai 1912, Preud'homme, examiné par un médecin de la compagnie intimée, répondit à ce dernier, sur les questions qu'il lui posait, que ses habitudes étaient sobres et régulières et qu'il en avait toujours été ainsi ; interrogé sur la quantité de boissons alcooliques dont il faisait usage journellement, il répondit : « Parfois pas du tout, parfois un verre de vin ou deux » ;

Attendu que, le 9 mai 1913, le médecin qui avait traité l'assuré pendant sa dernière maladie, déclara que la cause directe de la mort de Preud'homme était la cirrhose hépathique, ajoutant, sans pouvoir spécifier de quantités, que Preud'homme faisait usage de boissons alcooliques et que celles-ci avaient eu une influence évidemment mauvaise sur sa santé ;

Attendu qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 11 juin 1874, toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, même sans mauvaise foi, rendent l'assurance nulle, lorsqu'elles diminuent l'opinion du risque ou en changent le sujet, de telle sorte que l'assureur, s'il en avait eu connaissance, n'aurait pas contracté aux mêmes conditions ;

Attendu, il est vrai, que les conditions du contrat verbal d'assurance dont s'agit, s'écartent des termes de l'article 9 précité, en ce sens qu'il fut stipulé que la compagnie ne peut, en aucun cas, se départir du contrat ou en refuser l'exécution, à moins qu'elle n'ait été frauduleusement induite en erreur sur les conditions du risque ;

Attendu qu'il n'est point douteux que lorsqu'on rapproche les mots : « même sans mauvaise foi », de ceux du contrat : « frauduleusement induite en erreur », les parties ont voulu viser, non point le dol et les manœuvres frauduleuses, tels que l'entendent les articles 1109 et 1116 du code civil, mais seulement des réticences et de fausses déclarations faites sciemment dans le but de tromper la compagnie sur l'opinion du risque qu'elle assumait ;

Attendu que cette tromperie volontaire aurait été perpétrée par Preud'homme, s'il était prouvé que lui, d'âge mûr et sachant par l'expérience de la vie que les excès alcooliques abrègent l'existence, avait celé à la compagnie les funestes habitudes qu'elle lui reproche ; qu'il est certain que, si l'intimée avait connu ces réticences, ou bien elle n'eût pas contracté, ou bien elle n'eût contracté qu'avec des conditions plus onéreuses pour l'assuré ;

Attendu qu'il importe peu que le médecin examinateur ait dit, en réponse aux questions lui posées par l'intimée, qu'il n'avait aucun motif quelconque pour supposer que le proposant ait eu ou eût des habitudes d'intempérance, puisque rien ne prouve que ce praticien ait connu l'assuré avant son examen médical ; que, d'ailleurs, celui-ci a déclaré qu'il ne le connaissait que depuis le jour de l'examen ; qu'il est admissible aussi qu'alors, aucun signe extérieur ne révélant déjà chez Preud'homme le vice que lui attribue la compagnie, le médecin se soit trompé en déclarant que le proposant était en parfaite santé et que le risque était excellent ;

Attendu enfin que cet examen médical n'était qu'une mesure adoptée par l'intimée pour s'assurer de la sincérité des déclarations de l'assuré et pour s'éclairer sur l'étendue de ses risques ; qu'ainsi, le résultat de cet examen ne peut être invoqué par la bénéficiaire de l'assurance pour faire rejeter les offres de preuve de la compagnie ; que s'il en était autrement, il suffirait que le médecin examinateur se fût trompé dans ses constatations, pour que l'assuré pût tromper impunément l'assureur par des réticences ou de fausses déclarations ;

Attendu que les faits dont le premier juge a admis l'intimée à faire la preuve sont pertinents et relevants ; qu'en effet, ils tendent à établir qu'avant la conclusion du contrat, Preud'homme se livrait habituellement à la boisson, et que la maladie dont il est mort a été provoquée par des excès alcooliques anciens et récents ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, rejetant toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, met l'appel au néant ; en conséquence, confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelante aux dépens d'appel... (Du 25 avril 1914. Plaid. MMes SASSERATH c. DE MOT.)

COUR D'APPEL DE GAND

Deuxième chambre. — Présidence de M. BERTEN.

25 février 1914.

SECRETS ET DEVOIRS PROFESSIONNELS. — DIVORCE. LEVÉE DE SCELLÉS ET INVENTAIRE. — NOTAIRE. — GREFFIER. — TÉMOIGNAGES EN JUSTICE. — PREUVE.

Lorsqu'à l'occasion de la levée des scellés et de la confection de l'inventaire qui doit suivre, le notaire et le greffier de la justice de paix constatent, dans la maison du mari contre lequel la femme procède en instance de divorce, des faits matériels qui sont de nature à constituer la preuve d'injures graves pour la femme, leurs dépositions, lorsqu'ils sont appelés à rendre témoignage en justice, ne peuvent pas être rejetées du débat, sous prétexte qu'elles ont été produites en violation de secrets et de devoirs professionnels.

(E... — C. D...)

M. le premier avocat général PENNEMAN a donné son avis en ces termes :

J'examine immédiatement la question de savoir si vous pouvez tenir compte des dépositions faites par l'avocat Butaye, le notaire d'Huvettere et le greffier Flamey.

La paix ne peut régner entre les hommes qu'à la condition que les droits de chacun soient respectés. C'est pour assurer le respect de ces droits qu'on a institué les tribunaux. Et les tribunaux ne peuvent s'acquitter de leur mission sans le concours de tous ceux qui sont à même de les éclairer.

L'intérêt social impose donc à tous les citoyens l'obligation de révéler à la justice les faits qui sont à leur connaissance.

Il peut toutefois se faire que, dans certaines circonstances, il y ait un intérêt social à ce que certains faits connus par certaines personnes ne soient pas révélés.

Dans le conflit entre deux obligations d'intérêt social, il appartient au législateur de déclarer si c'est l'obligation de se taire qui doit l'emporter sur l'obligation de parler.

C'est ainsi que l'article 458 du code pénal défend aux personnes qui par état ou par profession reçoivent des confidences, de révéler les secrets qui leur ont été révélés.

Quelles sont les personnes visées par cet article ?

Le législateur a mentionné expressément les médecins, pharmaciens et sages-femmes, c'est-à-dire les personnes qui interviennent dans les soins à donner aux malades.

Pourquoi ces personnes ne peuvent-elles pas révéler les secrets qui leur sont confiés ?

Parce que les malades, pour être soignés efficacement, sont obligés de leur faire connaître des faits qu'ils ont intérêt à cacher.

Le silence imposé aux médecins exige donc deux conditions, savoir : 1° que le malade leur ait donné connaissance d'un fait qu'il avait intérêt à tenir caché ; 2° que le malade se soit trouvé dans la nécessité de faire connaître ce fait.

Pour que les personnes autres que les médecins soient également tenues au secret, il faut donc qu'à raison de leur état ou de leur profession, elles se soient trouvées dans la même situation que les médecins, c'est-à-dire : 1° qu'on leur ait confié un secret, et 2° que celui qui leur a confié un secret ait été contraint de le faire.

Tout le monde reconnaît que tels sont les avocats, parce que celui qui lutte pour défendre ses droits est obligé de faire connaître à son avocat tout ce qui est nécessaire à sa défense.

En est-il de même des magistrats ?

Un juge d'instruction fait une perquisition chez un individu inculpé de vol, de meurtre ou de tout autre délit, et met la main sur des lettres établissant que l'inculpé est l'amant de telle femme mariée. Pourra-t-il faire connaître ce fait qui n'a aucun rapport avec les poursuites dont il est chargé ?

Evidemment non, parce que d'abord l'inculpé et sa maîtresse ont intérêt à cacher le fait, et ensuite parce que l'inculpé a été contraint de subir la perquisition qui a amené la découverte des lettres.

Mais supposons qu'un juge d'instruction se trouvant dans son cabinet, surprenne la conversation de deux témoins ou de deux prévenus attendant dans l'antichambre. S'ils se confient des secrets, le juge d'instruction doit-il se taire ?

Supposons qu'un des deux prévenus dise à l'autre : X... m'a prêté 100 francs, mais s'il me réclame le remboursement, je refuserai de payer, parce que mon créancier n'a ni écrit ni témoin pour prouver ma dette.

Le juge d'instruction qui a entendu ces propos, devra-t-il en déposer ?

Sans aucun doute, parce qu'il a été, non pas le confident nécessaire, mais le confident accidentel du débiteur malhonnête.

Prenons un autre cas : si l'appelant E... s'était, le lendemain des plaidoiries, présenté chez vous en disant : « M. le conseiller, je désire m'expliquer au sujet de la présence des deux oreillers trouvés dans mon lit, mais il est bien entendu que vous allez garder le secret ». Vous n'auriez pas manqué de lui répondre : vous n'avez pas de confidences à me faire pour le très bon motif

que je ne pourrais pas en tenir compte, vos confidences ne pourraient donc servir à rien.

Et si, au lieu d'aller vous trouver, il vous avait écrit : « M. le conseiller, la présence des deux oreillers ne prouve nullement que la nuit précédant la confection de l'inventaire, ma servante Alida a occupé mon lit à mes côtés, parce que, depuis un mois, je passais toutes mes nuits avec telle femme mariée », seriez-vous tenu de garder le secret sur les relations avouées dans sa lettre?

Absolument pas, parce que, bien loin d'être obligées de vous confier des secrets dans l'intérêt de leur défense, les parties doivent s'abstenir de vous communiquer en dehors de l'audience quoi que ce soit qui puisse vous influencer.

Quand devenez-vous les confidents nécessaires des parties? Lorsque celles-ci vous révèlent des faits qu'elles sont obligées de révéler pour obtenir justice.

C'est ainsi que si on vous communique des livres de commerce ou des papiers domestiques destinés à faire la lumière dans un procès, vous devez garder le silence au sujet de tout ce que cette communication a pu vous apprendre, parce qu'elle était imposée aux parties par la nécessité de faire respecter leurs droits.

Prenons un dernier exemple : les scellés ont été apposés dans une mortuaire et il s'agit de les lever et de procéder à l'inventaire de ce qui a appartenu au défunt.

Parmi ses papiers, on trouve des lettres prouvant qu'il était l'amant d'une femme mariée. Si le mari intente une action en divorce, le juge de paix, le greffier, le notaire, les avocats qui ont assisté à l'inventaire, pourront-ils déposer au sujet de ces lettres?

Certainement non, parce que, pour remplir leur mission, les hommes de loi qui assistent à un inventaire sont obligés de prendre connaissance des objets et écrits qui sont inventoriés. Ils sont tous indistinctement des confidents nécessaires.

Appliquons ces principes à l'affaire actuelle.

Au cours de l'instance en divorce, le juge de paix et son greffier, le notaire et les avocats des deux parties se rendent à l'habitation du mari pour procéder à l'inventaire réclamé par Mme E... en vertu de l'article 270 du code civil.

Ils parcourent la maison et constatent dans le lit de M. E... la présence de deux oreillers et les traces de deux corps. Est-ce accidentellement qu'ils ont fait ces constatations?

Pour faire l'inventaire et assurer ainsi la représentation de tous et chacun des meubles de la communauté, il était indispensable de visiter toutes les chambres de la maison et de faire le relevé des meubles qui s'y trouvaient.

M. E... ne pouvait donc s'opposer à cette visite ni à ce relevé. En remplissant leur mission, le juge de paix, le notaire et les avocats devaient donc nécessairement constater les faits révélés à l'enquête.

Ils se trouvaient exactement dans la situation d'un juge d'instruction qui, perquisitionnant chez M. E..., aurait pénétré dans sa chambre à coucher pour y découvrir les preuves d'un délit. Dans un cas comme dans l'autre, M. E... était obligé de laisser faire et, dès lors, les secrets surpris au cours des opérations devaient être respectés.

Dans ses conclusions, la partie intimée fait observer que si, en procédant à l'inventaire, le juge de paix et le notaire avaient découvert un crime ou un délit, ils n'auraient pu refuser d'en déposer en justice.

L'observation est exacte, mais pourquoi, dans ce cas, auraient-ils été forcés de parler? Parce qu'aux termes de l'article 29 du code d'instruction criminelle, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner immédiatement connaissance au procureur du roi.

Le système du législateur est donc le suivant :

Règle générale : tout le monde est tenu de déposer en justice.

Exception à cette règle générale : les confidents à raison de leur profession ne peuvent pas déposer en justice, à moins toutefois qu'il n'y ait un texte de loi qui leur prescrit de déposer.

L'article 458 du code pénal dispose, en effet, que les confidents à raison de leur profession qui se sont rendus coupables d'indiscrétion, sont punis de..., hors les cas où la loi les oblige à faire connaître les secrets qui leur ont été confiés.

L'article 458 se réfère donc, entre autres, à l'article 29 du code d'instruction criminelle, de sorte que les juges de paix et les notaires qui, en levant les scellés et en faisant inventaire, acquièrent la connaissance d'une infraction, sont tenus de la dénoncer immédiatement au parquet. Cette restriction apportée à l'obligation de garder le silence existe donc en ce qui concerne les faits délictueux, mais elle n'existe pas en ce qui concerne les autres faits, et elle n'existe notamment pas en ce qui concerne les faits qui pourraient être invoqués à l'appui d'une demande en divorce.

La raison en est que la société tout entière est intéressée à la découverte et à la répression des infractions, tandis que les décisions rendues en matière de divorce n'intéressent que les époux et leurs enfants.

J'estime, en conséquence, que la cour ne peut pas tenir compte des déclarations faites par les témoins Butaye, Dr Huvettere et Flamey, et qu'elle est obligée de décider que les faits sur lesquels s'est appuyé le premier juge pour prononcer le divorce, ne sont pas établis.

La Cour a rendu l'arrêt ci-après :

Arrêt. — Attendu que, par des motifs que la cour adopte, le premier juge a écarté, avec raison, comme insuffisamment établis ou sans pertinence, tous les griefs invoqués à l'appui de la demande, hormis ceux qui concernaient les rapports de l'appelant avec la fille Alida G... ;

Attendu que, dans l'ordre de ces derniers, il résulte de l'enquête et des autres documents de la cause :

1°) Que, le 9 août 1910, vers 9 heures du soir, le témoin M..., Marie, chez qui la dite fille était alors en service, entendit du bruit dans la maison ; qu'elle descendit, après avoir vainement appelé la servante, s'aperçut que le bruit partait du salon, mais trouva la porte close et constata que la clef était tournée à l'intérieur; que, malgré ses appels réitérés, on ne voulut point ouvrir; qu'elle attendit une demi-heure environ et vit sortir enfin la servante qui lui dit : « Mademoiselle, il ne faut pas avoir peur, je me trouvais au salon avec une personne que vous connaissez bien »; qu'effectivement, l'appelant se présenta alors, porteur d'une petite lumière; que la témoin, succombant aux émotions, s'évanouit, repoussa avec indignation les secours de l'appelant qui voulait la porter au lit et qui lui montra deux bijoux pour expliquer que sa visite avait eu pour objet de les faire voir à la fille; que celle-ci, congédiée à la suite de cet incident, entra au service de l'appelant à Bruges, fit une démarche pour être agréée de nouveau par son ancienne maîtresse qui refusa et s'engagea à quitter l'appelant, ce qu'elle promit d'essayer;

2°) Qu'Alida demeura auprès de l'appelant, en divers domiciles, jusqu'à sa mort volontaire, survenue le 18 juin 1912, sans qu'on connaisse le mobile de cet acte de désespoir;

3°) Que, le 12 janvier 1911, vers 9 heures du matin, les témoins Butaye, D'Huvettere et Flamey, assistant en leur qualité respective de conseil de l'intimée, de notaire instrumentant et de greffier de la justice de paix, à la levée des scellés qu'un inventaire devait suivre, au domicile conjugal d'Ypres, conformément à l'article 270 du code civil, visitèrent ensemble la chambre à coucher de l'appelant; que le premier d'entre eux fit observer aux deux autres, qui le constatèrent et en ont déposé avec lui, que le lit était garni de deux oreillers portant chacun l'empreinte visible d'une personne qui y avait reposé; que toutefois le témoin Flamey ne visita que cette seule chambre et que le témoin D'Huvettere entra dans une seconde où il trouva un lit démontable, sans pouvoir affirmer qu'il fut dressé ni si les traces suspectes dans celui de l'appelant provenaient de deux corps ou d'un seul et même corps;

4°) Qu'à cette époque, la maison était occupée par l'appelant et sa servante prérappelée, l'intimée n'habitant plus avec son mari;

5°) Que les opérations d'inventaire ne furent qu'entamées, parce qu'au cours d'icelles, les parties convinrent d'un partage amiable du mobilier;

Attendu que le premier juge a déduit, à bon droit, de l'ensemble de ces éléments la présomption convaincante de l'existence de relations illicites entre l'appelant et la fille G..., constitutives d'injures graves pour l'intimée;

Attendu que, tout en contestant la conclusion de ces déductions, l'appelant soutient que la déposition des témoins Butaye, D'Huvettere et Flamey doit être rejetée du débat comme produite en violation de secrets et de devoirs professionnels, et partant nulle d'une nullité d'ordre public;

Attendu qu'à supposer que ce moyen soit fondé à l'égard du témoin Butaye, il n'en est pas ainsi, dans les circonstances de la cause, au regard des deux autres, dont la déclaration offre la même portée décisoire et rend surabondant de s'arrêter à la première;

Attendu qu'il est de principe que tout citoyen, interpellé par la justice, a l'obligation de répondre et de dire vérité, sauf par rapport aux faits secrets de leur nature ou confiés à sa discrétion, et connus de lui dans l'exercice d'une profession aux actes de laquelle la loi imprime un caractère secret ou confidentiel;

Attendu que ces règles sont applicables aux officiers publics prêtant leur ministère à des particuliers, à condition qu'il s'agisse également de confidences ou de secrets proprement dits, reçus d'eux ou venus à leur connaissance en la qualité où ils procédaient, abstraction faite d'une simple concomitance occasionnelle de temps ou de lieux;

Attendu qu'il ne semble pas douteux que si, pendant leurs opérations légales, mais indépendamment de celles-ci, il se commet, sous leurs yeux, des actes illicites, fussent-ils de la nature de ceux dont la dénonciation n'est pas obligatoire, ou qu'il vient à s'en manifester des traces matérielles signalées à leur attention complaisante par des intéressés à cause de leur présence sur les lieux, et non pour les rattacher à des faits qu'ils avaient mission et pouvoir de recueillir, l'incident ne prend point vis-à-vis d'eux le caractère d'un secret professionnel, dont la divulgation soit régie par l'article 458 du code pénal, avec les distinctions qu'il comporte, mais qu'il relève plutôt des mesures protectrices couvrant la vie privée ;

Que, d'ailleurs, l'article 458 réserve le cas de témoignage en justice et qu'il est généralement interprété en ce sens que le silence du témoin est subordonné à son appréciation sous le contrôle du tribunal, si la révélation du fait soulève un doute ou des contestations, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce et ce que la défense n'a pas non plus jugé opportun de provoquer;

Attendu qu'il n'importe qu'un sentiment de dignité eût peut-être commandé aux témoins incriminés de ne point se prêter à des sollicitations ou constatations indiscrètes, du moment qu'ils ont cru pouvoir passer outre et que leur déclaration n'est point suspecte en soi; que des considérations purement morales, quant à l'origine de leur connaissance, doivent céder devant les exigences de la justice, lorsqu'elles ne sont point érigées par la loi en cause de récusation pertinente, imposant ou autorisant le silence dans un intérêt d'ordre public ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï l'avis de M. le premier avocat général PENNEMAN, et écartant toutes conclusions contraires ou plus amples, confirme le jugement dont appel et condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel... (Du 25 février 1914. — Plaid. MM^es^ H. DE BAETS c. LIGY.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Sixième chambre. — Présidence de M. SCHEYVEN, juge.

19 mars 1914.

LOUAGE D'INDUSTRIE. — ARBITRAGE. — PROROGATION. FORME. — CONTRAT DE MARIAGE. — CLAUSE DE PARTAGE INÉGAL DE LA COMMUNAUTÉ. — ARBITRES NON DÉNOMMÉS AMIABLES COMPOSITEURS.

La veuve d'un entrepreneur a qualité pour proroger, sans actes dressés en autant d'originaux que de parties, le délai du compromis où il s'agit d'établir le compte de travaux exécutés par son mari et des dommages-intérêts dont il peut être tenu envers le maître de l'ouvrage.

Cette solution s'impose au cas où le contrat de mariage des époux conférait au survivant l'entièreté de la communauté mobilière, les héritiers du prédécédé ne devant pas alors intervenir à la convention d'arbitrage.

Il importe peu que les parties n'aient pas donné aux arbitres la dénomination d'amiables compositeurs, s'ils en ont effectivement les pouvoirs (1).

(ANGILLIS-VERMEERSCH — C. VEUVE DRICOT.)

(1) Voir BELTJENS, *Code de proc. civ.*, art. 1013, n° 10 ; DALLOZ, Suppl., V° *Arbitrage*, n°s 97 et 98.

Jugement. — Attendu que le demandeur sollicite la nullité de la sentence arbitrale rendue le 29 août 1912 et enregistrée le 22 janvier 1913, en prétendant : 1° que la dite sentence a été rendue sur des compromis nuls, ou dont le premier était expiré, car *a)* les renouvellements ont été passés par Mme Dricot au lieu de l'être par les héritiers de Gabriel Dricot, et *b)* ces renouvellements sont nuls en la forme pour ne pas avoir été faits tous en double, et parce qu'aucun ne comporte la mention du nombre, exigée à peine de nullité par l'article 1325 du code civil ; 2° que les arbitres ont dépassé leurs pouvoirs en statuant comme amiables compositeurs alors qu'ils ne l'étaient pas, et statué en dépassant leur mission, qui n'avait pour objet que l'exécution des conventions et non la valeur des conventions elles-mêmes ;

Quant au premier moyen : — Attendu que c'est à bon droit que la défenderesse soutient que la sentence arbitrale litigieuse se rapportait au payement, par Angillis, d'une créance essentiellement mobilière de la communauté ayant existé entre elle et feu Dricot, son époux ;

Attendu qu'il s'agissait non seulement, comme l'allègue le demandeur, d'établir les responsabilités incombant à Dricot en sa qualité d'entrepreneur ayant travaillé pour le compte d'Angillis, mais que les arbitres avaient aussi pour mission d'évaluer et de fixer les sommes dues par le demandeur pour les travaux exécutés par Dricot ;

Attendu donc que, lorsque le demandeur parle de dettes personnelles au mari, il vise les dommages-intérêts que Dricot aurait pu être condamné à lui payer ;

Attendu toutefois que si l'époux de la défenderesse pouvait être jusqu'à un certain point le débiteur d'Angillis, il était aussi et surtout le créancier de celui-ci ;

Attendu, en effet, que si les indemnités éventuellement dues au demandeur par l'époux de la défenderesse, à raison notamment des responsabilités encourues par lui, pouvaient être de nature à réduire la créance de Dricot, celle-ci n'en existait pas moins, représentait le produit d'une industrie exercée par le mari, et, comme telle, constituait sans conteste une créance mobilière de la communauté ayant existé entre la défenderesse et feu Dricot, son époux ;

Attendu qu'en vertu du contrat de mariage des époux Dricot (contrat passé devant le notaire de Ry, résidant à Ohain, et enregistré à Wavre le 4 août 1877), toute la communauté mobilière appartiendrait à l'époux survivant, à charge de supporter et de payer toutes les dettes mobilières, conformément à l'article 1525 du code civil ;

Attendu que la dite clause en vertu de laquelle les époux Dricot convenaient du partage inégal de la communauté mobilière par l'attribution de l'entièreté de celle-ci au conjoint survivant, est conforme à l'esprit de l'article 1520 du code civil et rend propriétaire de l'avoir mobilier commun la défenderesse ;

Attendu que c'est à tort que le demandeur soutient que les époux Dricot auraient fait une convention nulle, aux termes de l'article 1521, § 2, du code civil, le survivant courant le risque de supporter dans les dettes une part plus forte que celle qu'il prend dans l'actif ;

Attendu qu'à supposer établie la nullité alléguée par Angillis, elle n'existerait qu'à l'égard de la dame Dricot et, n'étant que relative, ne pourrait être invoquée par le demandeur qui ne saurait être admis à s'en prévaloir contre la défenderesse ;

Attendu que le demandeur objecte encore que le contrat de mariage susvisé n'ayant pas été publié conformément à la loi, demeure pour lui une *res inter alios acta* (art. 1165, c. civ.) et ne peut lui être opposé ; qu'en conséquence, le régime matrimonial adopté par les époux ne peut être, vis-à-vis des tiers, que la communauté légale ;

Attendu que le demandeur est mal fondé à invoquer le défaut de publicité du contrat de mariage des époux Dricot, puisque, dès le 22 novembre 1910, la défenderesse, acceptant de proroger le délai imparti aux arbitres pour rendre leur sentence, s'engageait verbalement vis-à-vis de lui en qualité de seule propriétaire de la communauté mobilière, en vertu de ses conventions matrimoniales ;

Attendu que, dès cette époque, le demandeur aurait pu réclamer la communication du contrat de mariage de la défenderesse, et, s'il avait un doute sur la valeur de la clause vantée par elle, exiger que la prorogation du délai fixé pour le prononcé de la

sentence arbitrale fut acceptée par tous les héritiers de feu Dricot ;

Attendu enfin que le demandeur soutient que les actes qualifiés compromis verbaux sont nuls comme non conformes à la loi, car ils n'ont pas tous été faits en double et ne portent pas la mention du nombre (art. 1325, c. civ.) ;

Attendu que la défenderesse répond avec raison que l'article 1325 n'est pas applicable en la cause : 1° parce que la prorogation des pouvoirs accordés aux arbitres a été consentie dans l'intérêt qu'avaient les deux parties d'obtenir une sentence qui trancherait le différend existant entre elles ; 2° parce que, en toute hypothèse, le défaut de mention du nombre d'exemplaires et le défaut de double lui-même, seraient couverts par la remise des prorogations aux arbitres et par la mention authentique qu'ils en ont faite dans leur sentence arbitrale ; 3° parce que si le compromis sous seing privé doit être fait en double, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'acte qui proroge les pouvoirs des arbitres soit fait en double exemplaire, lorsque les arbitres, ce qui est le cas de l'espèce, ont été constitués dépositaires de la prorogation ;

Attendu donc que, après le décès de son mari et en tant que seule propriétaire de la communauté mobilière, la défenderesse avait qualité pour consentir à la prorogation du délai imparti pour la reddition de la sentence arbitrale litigieuse, et que celle-ci a été rendue dans le délai fixé par les conventions avenues entre parties ;

Quant au deuxième moyen : — Attendu qu'il résulte de la clause compromissoire avenue verbalement entre parties, que celles-ci décidaient « que toutes les contestations qui pouvaient surgir entre elles au sujet de l'exécution des conventions verbales d'entreprise, seraient jugées souverainement et sans appel en justice ou en cassation » ;

Attendu qu'à défaut par les parties de s'être servies des termes « amiables compositeurs », il appartient au juge d'interpréter leur commune intention ;

Attendu que si la qualité « d'amiables compositeurs » n'est pas explicitement reconnue aux arbitres désignés, la clause compromissoire verbale exprime clairement la volonté des parties de conférer aux dits arbitres ce caractère, en attachant à leur sentence la portée et la force d'une décision souveraine, et qu'elle accentue encore cette intention d'exclure tout recours à la juridiction ordinaire, en ajoutant que les contestations seront jugées sans appel et sans cassation ;

Attendu que la volonté des compromettants a été ainsi manifestée d'une manière nette et précise, dénuée de toute ambiguïté et qu'il importe peu que les parties n'aient pas employé les mots « amiables compositeurs », si le mandat donné aux arbitres leur en confère les pouvoirs ; qu'au surplus, l'article 1019 du code de procédure civile ne soumet la nomination des arbitres amiables compositeurs à l'emploi d'aucun terme sacramentel ;

Attendu qu'il ressort de ces considérations que les arbitres choisis par les parties avaient en réalité mission de statuer comme amiables compositeurs, et que leur sentence ne peut faire l'objet d'aucun recours ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. COLLARD, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, tant principales qu'additionnelles, dit l'opposition non fondée ; déclare exécutoire la sentence arbitrale rendue le 29 août 1912 ; déboute l'opposante de son action, la condamne à tous les dépens ; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens... (Du 19 mars 1914. — Plaid. MMes J. CELS et SCHOENFELD.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE

Première chambre. — Présidence de M. DELGEUR.

29 mai 1914.

COMPÉTENCE. — POUVOIR JUDICIAIRE. — TRAITEMENTS ET PENSIONS DES FONCTIONNAIRES.

Les tribunaux sont compétents pour interpréter l'acte administratif qui fixe le traitement d'un fonctionnaire.

Mais il appartient au pouvoir administratif seul de décider si un fonctionnaire peut être admis à la pension et de déterminer les bases d'après lesquelles la pension doit être liquidée (1).

(HACKIN — C. LA PROVINCE DE LIÉGE.)

Jugement. — Dans le droit : Attendu que l'action dirigée par Hackin contre la Province de Liége, tend :

1° à faire condamner celle-ci à lui payer la somme de 13,675 francs, représentant la différence entre la somme de 2,500 francs que le requérant aurait dû recevoir chaque année à titre de supplément de traitement, et celle qu'il a reçue réellement ;

2° à faire dire pour droit que sa prétendue mise en disponibilité et même sa mise à la retraite comme employé de l'administration provinciale, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, ne peut porter atteinte aux droits qu'il prétend avoir concernant le supplément de traitement qui lui était alloué en sa qualité d'ancien secrétaire-directeur de la Colonie d'aliénés de Lierneux ;

3° à faire dire pour droit que la dite somme de 2,500 francs ne peut être l'objet d'aucune réduction et doit servir de base à sa pension de retraite, du chef de ses anciennes fonctions de secrétaire-directeur de la Colonie d'aliénés de Lierneux ;

Attendu que cette triple demande repose sur les faits suivants, reconnus entre parties :

« Que Hackin était, depuis le 18 mars 1885, secrétaire-receveur de la Colonie d'aliénés de Lierneux ; que son traitement, au moment où il quitta celle-ci, était de 4,300 francs ; que la réorganisation de la colonie amena forcément le demandeur à donner sa démission, qui fut acceptée par arrêté de la Députation permanente, en date du 20 juin 1894 ; que cette démission entraînant pour Hackin une situation très préjudiciable à ses intérêts et que la députation y prenant égard à raison de ses bons et loyaux services, décida de le faire entrer dans le cadre des employés provinciaux avec le grade de commis de deuxième classe aux appointements de 1,800 francs l'an, en majorant ceux-ci de la somme nécessaire pour parfaire les appointements qu'il avait à la colonie ; que c'est ce qu'elle décida dans son arrêté du 4 juin précité en insérant, à l'article 2, que la somme de 2,458 fr. 31 c. portée à l'article 24 du budget de la colonie pour 1894, sera liquidée à son profit pour parfaire, à dater du 1er courant, le traitement de 4,300 fr. qui lui avait été promis aussi longtemps qu'il restera à l'administration provinciale, ainsi que l'indemnité de déplacement qui lui a été accordée ; que, dans la suite, le traitement de 1,800 fr. lui payé par l'Etat, se trouva successivement accru des augmentations périodiques auxquelles il avait droit, mais qu'à chacune d'elles la Députation permanente diminua d'une somme égale l'allocation lui faite sur le budget de la colonie pour parfaire ses appointements de 4,300 francs » ;

Attendu que le demandeur prétend que la somme de 2,500 fr. lui allouée doit rester invariable, parce qu'elle lui a été accordée à titre de traitement de disponibilité et qu'il est partant fondé à réclamer à la Province toutes les retenues indûment faites et s'élevant à la somme de 13,675 francs ;

Attendu qu'à ce chef de la demande, comme aussi aux deux autres, la Province de Liége oppose dans ses conclusions un moyen d'incompétence basé sur le principe de la séparation des pouvoirs, prétendant que le différend existant entre parties ressort de la juridiction du pouvoir administratif et nullement de la juridiction des tribunaux ;

Attendu qu'au cours des plaidoiries, la Province, par l'organe de son conseil, Me MAGNETTE, paraît avoir abandonné ce moyen en ce qui concerne les deux premiers points en discussion, pour ne le retenir qu'en ce qui concerne le troisième;

Qu'il doit d'ailleurs en être ainsi pour les deux premiers chefs, par la raison que la double réclamation formulée par Hackin repose sur l'interprétation d'une convention conclue entre lui et la Province ; que cette convention a donné naissance dans son chef à des droits civils et, dès lors, il est en droit, pour le règlement de ceux-ci, de s'adresser au tribunal civil ;

Au fond : — Attendu que les droits revendiqués par le demandeur ne peuvent trouver leur origine que dans la décision prise à son égard par l'arrêté de la Députation permanente,

(1) Voir PAND. BELGES, V° *Pensions civiles*, nos 62 et suiv.; Bruxelles, 28 novembre 1905, BELG. JUD., 1906, col. 33, avec les conclusions de M. l'avocat général PHOLIEN.

en date du 20 juin 1894 ; que cet arrêté constitue son seul titre et que les termes en sont bien précis ;

Qu'en effet, il lui est d'abord alloué la somme de 2,451 fr. 31 c., pour parfaire le traitement qu'il avait à la colonie ;

Qu'en prenant cette décision, la députation a été manifestement guidée par le désir de lui laisser, après son départ de la colonie, une situation identique à celle qu'il y avait auparavant, mais n'avait nullement l'intention de l'augmenter périodiquement ; que cela résulte d'une façon indiscutable du texte même de l'arrêté, puisqu'il y est dit que la somme lui promise et précisée dans le budget de la colonie sera destinée à parfaire le traitement qu'il y avait ; qu'il en résulte bien nettement que la Province ne peut être tenue qu'à lui allouer annuellement ce qui sera nécessaire pour arriver à la somme invariable de 4,300 francs ;

Qu'elle n'a, dès lors, jamais eu l'intention de l'augmenter périodiquement et que donc, son traitement de fonctionnaire augmentant, elle était en droit de réduire l'allocation prise sur le budget de la colonie ;

Que telle doit avoir été également, à l'origine, la manière de voir de Hackin, puisqu'il est resté pendant plusieurs années sans soulever la moindre réclamation ;

Qu'il prétend, il est vrai, aujourd'hui, que la somme de 2,500 francs lui allouée constituait un traitement d'attente et que, dès lors, elle doit rester invariable ; que rien ne prouve qu'il en soit ainsi, puisque, d'une part, la démission de Hackin a été donnée purement et simplement, sans aucune condition et a été acceptée de même, et que, d'autre part, un traitement d'attente laisse présumer, d'après ses termes mêmes, que le titulaire pourrait rentrer dans les fonctions qu'il remplissait jadis, ou dans des fonctions similaires à la colonie même, chose impossible à raison de sa réorganisation ;

Que le demandeur invoque, à l'appui de cette prétention, la proposition faite par le comité d'inspection et de surveillance de la colonie, d'attribuer à l'ancien directeur un traitement de disponibilité de 2,500 francs, de manière à parfaire, avec le traitement attaché à ses nouvelles fonctions, la somme de 4,300 francs qu'il touchait à Lierneux, mais que le vœu émis par cette commission ne peut constituer pour lui un titre, par la raison qu'elle n'est entendue qu'à titre consultatif et que c'est à la Députation permanente seule qu'appartient le pouvoir de prendre des décisions ayant un caractère définitif et obligatoire, lesquelles peuvent engager la Province ;

Attendu, en conséquence, que le premier chef de la demande portant sur le payement de la somme de 13,675 francs, ne se trouve ni justifié ni fondé ;

Attendu qu'il en est de même du second chef, lequel doit comme le premier trouver sa solution dans l'arrêté de la Députation permanente précité ; que celui-ci ne peut être ni plus précis ni plus formel, puisqu'il dit que la somme promise à Hackin lui sera liquidée à son profit tant qu'il restera attaché à l'administration provinciale ; qu'en présence de ces termes, qui ne doivent donner lieu à aucune interprétation vu leur généralité, il ne peut être question d'envisager, ni les conditions dans lesquelles, ni les motifs pour lesquels le demandeur a quitté l'administration précitée ;

Que, dès lors, le second chef de la demande doit être également rejeté comme non fondé ;

Attendu, en ce qui concerne le troisième chef de la demande, visant la question de pension du demandeur et les bases sur lesquelles elle devra être liquidée, que la défenderesse maintient son moyen d'incompétence, soutenant que l'examen de ce point appartient exclusivement au pouvoir administratif et nullement au tribunal;

Que cette question a donné lieu à des décisions nombreuses et contradictoires, et que, dès lors, pour la solutionner, il y a lieu de recourir aux principes généraux qui règlent la matière des pensions ; qu'à cet égard, il est incontestable que c'est au pouvoir administratif seul qu'il appartient de dire si un fonctionnaire a ou non le droit de faire valoir ses droits à la pension ; qu'il peut donc l'accorder mais aussi la refuser, sans que l'intervention du pouvoir judiciaire puisse modifier pareille décision;

Que, dès lors, il n'est pas admissible qu'ayant seul cette dernière faculté consistant dans un refus absolu, il n'aurait pas le droit d'en restreindre la portée en fixant les bases d'après les titres de celui qui est en droit de l'obtenir, et cela sans devoir passer par le contrôle des tribunaux ;

Que c'est dans ce sens que la cour d'appel de Liége, dans son arrêt du 10 juin 1913, a apprécié la situation en disant que, si le pouvoir judiciaire avait compétence pour déterminer les bases de la liquidation d'une pension, il en résulterait que le pouvoir administratif aurait le pouvoir absolu de refuser toute pension, mais n'aurait qu'un pouvoir relatif et discutable pour l'accorder ;

Qu'au surplus, pour que le pouvoir judiciaire puisse intervenir en faveur du bénéficiaire d'une pension, il faut, au préalable, que celui-ci soit en possession du titre qui lasse naître dans son chef les droits qu'il prétend pouvoir revendiquer sous l'égide de l'article 92 de la Constitution ; que ce titre, en l'espèce, est le brevet de la pension que le Gouvernement seul peut lui conférer, puisque l'admission à la retraite et les droits éventuels à la pension ne peuvent résulter que d'un arrêté royal ;

Qu'il doit s'ensuivre que ce même pouvoir a seul qualité pour reviser le titre qu'il a créé et qu'il ne peut appartenir aux tribunaux de lui imposer pareille décision en modifiant le taux de la pension ;

Attendu encore que la législation antérieure à la loi de 1844 sur les pensions, tant sous le régime français que sous le régime néerlandais, accorde au pouvoir exécutif seul la collation des brevets, et qu'aucun recours judiciaire n'était ouvert contre la décision du Gouvernement ; que c'est d'ailleurs ce qu'ont admis les tribunaux belges, même après 1831 ;

Attendu que rien dans la loi du 21 juillet 1884 ne prouve que le législateur ait entendu innover en cette matière et que, dès lors, les principes admis antérieurement doivent continuer à être adoptés;

Que la cour de cassation, dans son arrêt du 12 juin 1873, a, il est vrai, reconnu au pouvoir judiciaire compétence pour statuer sur les réclamations des pensionnés, mais qu'il est à remarquer que cet arrêt a été rendu sur les conclusions contraires de M. FAIDER, alors procureur général (1), et que depuis de nombreuses décisions de nos cours d'appel et tribunaux ont admis l'incompétence du pouvoir judiciaire, sans que la cour de cassation ait été appelée à statuer à nouveau ;

Que, dans ces conditions, en présence de décisions nombreuses et contradictoires, il y a lieu de s'inspirer, pour la solution du litige actuel, des principes généraux dont il vient d'être fait état, principes qui doivent entraîner l'incompétence du tribunal;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. LOISEAU, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, dit le demandeur ni recevable ni fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens... (Du 29 mai 1914. — Plaid. MMes SASSERATH [Bruxelles] c. MAGNETTE.)

TRIBUNAL CIVIL DE MONS

Première chambre. — Présidence de M. WOUTERS.

21 mars 1914.

ACTION PAULIENNE. — CONDITIONS D'EXERCICE. — DATE DE LA CRÉANCE. — DATE DE L'ACTE ATTAQUÉ. — VENTE D'IMMEUBLE. — EVALUATION DU BIEN VENDU. — EXPERTISE.

Pour pouvoir attaquer un acte fait en fraude de ses droits, le créancier ne doit pas nécessairement être muni d'un titre antérieur à cet acte; il suffit que le fait générateur de sa créance soit préexistant.

Lorsque l'acte argué de fraude consiste en une vente d'immeuble, et qu'il s'agit de rechercher si cette vente a causé préjudice au créancier, le tribunal peut ordonner une expertise.

(DUBUISSON — C. TOTON.)

Jugement. — Attendu que par jugement du tribunal correc-

(1) BELG. JUD., 1873, col. 888.

tionnel de Mons, en date du 5 juillet 1912, passé en force de chose jugée, le défendeur Gustave Toton a été condamné à payer au demandeur une somme provisionnelle de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts, du chef de coups et blessures volontaires dont celui-ci a été victime le 25 février 1912;

Attendu que, le 13 mars 1912, Gustave Toton, qui se trouvait en état de détention préventive, donna procuration authentique à son frère Nestor Toton à l'effet de réaliser l'entièreté de ses biens, notamment : 1°) de vendre de la main à la main ou aux enchères tous les biens meubles et immeubles dépendant de la succession de son père et de la communauté ayant existé entre son père et son épouse survivante, et même de vendre sa part indivise dans les dits biens et céder tous les droits successifs tant mobiliers qu'immobiliers lui revenant du chef de la dite succession; 2°) de vendre également une maison lui appartenant, sise à La Louvière, rue des Fonds-Gaillards, et dispenser le conservateur des hypothèques de prendre hypothèque d'office;

Attendu qu'en vertu de cette procuration et par acte notarié du 21 mars 1912, le mandataire Nestor Toton vendit la maison sise à La Louvière à son autre frère, Emile Toton; l'acte porte que cette vente fut consentie : 1°) moyennant quittance d'une somme de 1,000 francs antérieurement versée; 2° moyennant la charge de rembourser une créance hypothécaire de 3,000 francs grevant le dit bien, exigible le 1er août 1919, aux intérêts de 4 1/2 pour cent quand ils sont payés dans la huitaine des échéances trimestrielles, et d'en payer les intérêts à partir du jour de la vente; dispense est faite de prendre inscription d'office pour sûreté du payement de cette charge ;

Attendu que le demandeur poursuit la résolution de cette vente, en se fondant sur l'article 1167 du code civil;

Attendu que les défendeurs sont mal fondés à prétendre que la demande ne serait pas recevable, parce que le titre du demandeur, soit le jugement de condamnation du 5 juillet 1912, est postérieur à la vente litigieuse; qu'en effet, ce jugement ne fait que reconnaître des droits préexistants, mais ne les crée pas; qu'au jour de la vente ces droits étaient déjà essentiellement certains et non pas futurs ou conditionnels (Bruxelles, 28 février 1881, PAS., 1881, II, 256) ;

Attendu que le défendeur Gustave Toton, prévoyant des réparations pécuniaires, s'est, de complicité avec son frère co-défendeur, dépouillé de son avoir saisissable avant que ses créanciers fussent nantis d'un titre exécutoire;

Que l'objet et l'étendue de la procuration, sa date, celle de la vente, les conditions et modalités de cette vente, les circonstances dans lesquelles ces actes ont été passés, le degré de parenté des parties qui y ont concouru, doivent faire admettre que le demandeur serait fondé en son action paulienne, si l'aliénation de la maison de La Louvière lui portait préjudice ;

Attendu que l'immeuble litigieux est hypothéqué pour sûreté: 1°) d'une somme de 3,000 francs remboursable le 1er août 1919, productive d'intérêts à 5 %, réduits à 4 1/2 % moyennant payement dans les huit jours des échéances trimestrielles ; 2°) d'une somme de 750 francs pour garantir le payement des intérêts pendant trois ans et couvrir l'import en capital et intérêts des frais d'exécution et autres; 3°) des trois années d'intérêts dont la loi accorde le rang d'hypothèque;

Attendu que si le défendeur avait conservé l'immeuble litigieux, le demandeur n'aurait d'autre droit que d'en provoquer la vente publique après en avoir pratiqué la saisie;

Qu'en conséquence, pour déterminer si le demandeur subit un préjudice par le fait de la vente attaquée, — ce qui est une condition essentielle de l'action paulienne, — il importe de savoir si le prix que l'immeuble litigieux atteindrait éventuellement en vente publique, serait sensiblement supérieur aux charges dont il est grevé et aux frais de la procédure à suivre pour sa réalisation;

Attendu qu'une expertise seule est de nature à éclaircir ce point;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, dit l'action recevable et, avant faire droit, désigne en qualité d'experts, à défaut par les parties de s'être mises d'accord sur d'autres dans les trois jours de la signification du présent jugement, MM. Drugmand, Duray et Leclercq-Rolland, lesquels, serment préalablement prêté, à moins qu'ils n'en soient dispensés par les parties, auront pour mission de visiter la maison litigieuse, d'en décrire l'état et, après s'être entourés de tous renseignements utiles, de dire le prix qu'elle atteindrait éventuellement en vente publique et notamment si ce prix serait sensiblement supérieur aux charges dont elle est grevée et à tous frais, notamment ceux de la saisie immobilière et de la vente, nécessités pour sa réalisation ; désigne M. le juge CHEVALIER pour recevoir leur serment; dépens réservés... (Du 21 mars 1914. — Plaid. MMes ANDRÉ c. SINZOT et DELPORTE.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES

Quatrième chambre. — Présidence de M. DE BAL, vice-prés.

2 mai 1914.

FAILLITE. — CESSATION DE PAYEMENTS. — OFFRE DE PAYEMENT PAR UN TIERS. — IRRELEVANCE.

Le payement offert par un tiers ne peut être pris en considération pour l'appréciation d'une demande en déclaration de faillite.

(BOSMAN ET TRACHET — C. SOCIÉTÉ ANONYME « NIEUPORT-BAINS ».)

Jugement. — Attendu qu'il n'y a pas lieu de rechercher si les demandeurs sont ou non en droit de considérer comme extinctives de l'obligation de la défenderesse, les offres réelles suivies de consignation qui ont été formulées par un tiers, et si les offres faites à la barre pour les créances échues depuis cette consignation, sont satisfactoires ;

Attendu, en effet, que la demande constitue une action en déclaration de faillite et non une action en payement ; que celui-ci n'est point offert par la débitrice elle-même et ne peut, en conséquence, avoir une valeur d'appréciation au point de vue de la cessation réelle des payements de la défenderesse ; qu'au cas où cette cessation de payements entraîne ébranlement de crédit, le juge doit d'office déclarer la faillite, les demandeurs fussent-ils désintéressés par un tiers ;

Attendu surabondamment que les demandeurs resteraient, en tous cas, créanciers à raison des obligations dont ils sont propriétaires ; que le terme de leur créance ne les rend pas non recevables à poursuivre la consécration légale de la situation de fait de leur débitrice ;

Attendu que, pas plus, il n'y a lieu, en une matière qui est d'ordre public, de tenir compte des mobiles, soit des demandeurs, soit de certain créancier offrant le payement des créances des demandeurs ; qu'il ne s'agit point d'apprécier la légitimité des intérêts personnels de ces créanciers les uns vis-à-vis des autres ;

Attendu que la défenderesse ne conteste pas la compétence territoriale du tribunal ; qu'elle reconnaît ainsi que son principal établissement est, en fait, à Bruxelles, où se trouve son siège social actuel, l'objet de son exploitation simplement saisonnière étant à Nieuport ;

Au fond... (sans intérêt) ;

Par ces motifs, le Tribunal, pour autant que de besoin, donnant acte aux parties de ce que les demandeurs ont refusé l'offre réellement faite à la barre de la somme de 2,640 francs, montant des coupons réclamés par la sommation du 23 avril 1914, déclare ouverte la faillite de la Société anonyme « Nieuport-Bains », ayant son siège à Ixelles, 36, rue Crespel... (Du 2 mai 1914. — Plaid. MMes HENRI et FLORENT JASPAR c. WOESTE et CRETEN.)

Tables Générales de la BELGIQUE JUDICIAIRE

Payables 5 francs par mois.

I. — **Table Générale** 1842 [origine] à 1885. — Deux forts volumes brochés. Prix : 25 francs.

II. — **Table Générale** 1886 à 1902. — Un fort volume broché. — Prix 20 francs.

III. — **Table Générale** 1903 à 1912. — Un fort volume broché. — Prix : 24 francs.

S'adresser au gérant du journal, M. Arthur SOMERCOREN, 225, chaussée de Haecht, BRUXELLES.

Imprimerie MATHIEU THONE, Liége.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE
EN 16 PAGES

Prix de l'Abonnement :
BELGIQUE . . . . 25 FRANCS
ETRANGER . . . . 30 »

Prix du numéro : 1 franc

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES — Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation. — René MARCQ, Avocat et chargé de cours à l'Université libre.
GAND — Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. — Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE — Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

GÉRANT :
A. SOMERCOREN
225, Chaussée de Haecht
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Gérant.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE.

Clôture. — Destruction. — Cause de justification. — Usage d'un droit. — Possession. — Acte arbitraire. — Voie de fait. (Cass., 2e ch., 27 avril 1914.)

Calomnie. — Action civile. — Poursuite répressive. — Question préjudicielle. — Ordre public. — Sursis. — Commission de la Bourse. — Service public. — Dépens. — Collectivité sans personnalité civile. — Condamnation personnelle de l'avoué. (Bruxelles, 1re ch., 13 mai 1914.)

Arbitrage. — Ordonnance d'exequatur. — Sentence arbitrale rendue en pays étranger. — Délai d'appel. — Sursis à l'exécution. — Référé. (Bruxelles, 2e ch., 19 mai 1914.)

Commune. — Création de commune nouvelle. — Partage de dettes. — Décision administrative. — Droits des créanciers de la commune mère. — Honoraires de l'architecte. — Clause du cahier des charges. — Novation. (Bruxelles, 4e ch., 7 mars 1914.)

Instruction criminelle. — Révision. — Fait nouveau. — Question complexe posée au jury. (Gand, 1re ch., 6 juin 1914.)

Mines. — Dommages à la surface. — Etendue de la réparation. — Propriétaire indivis. — Effets du partage. (Mons, civ., 1re ch., 1er avril 1914.)

Mines. — Dommages à la surface. — Etendue de la réparation. — Travaux de voirie. (Mons, civ., 1re ch., 2 avril 1914.)

Mines. — Occupation de terres. — Acquisition à la double valeur. — Valeur vénale. — Autres indemnités. — Intérêts judiciaires. (Mons, civ., 1re ch., 21 mars 1914.)

Clôture. — Destruction. — Intention délictueuse. — Droit de passage. (Charleroi, corr., 5e ch., 30 mai 1914.)

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

Deuxième chambre. — Présidence de M. VAN ISEGHEM.

27 avril 1914.

CLOTURE. — DESTRUCTION. — CAUSE DE JUSTIFICATION. USAGE D'UN DROIT. — POSSESSION. — ACTE ARBITRAIRE. VOIE DE FAIT.

Le délit de destruction de clôture existe dès que le fait matériel est volontairement accompli, et quel que soit le mobile de l'agent.

Cette destruction n'est point justifiée par la circonstance que les clôtures porteraient obstacle à la jouissance d'un droit (1).

(PROCUREUR GÉNÉRAL, A GAND — C. CRAEYE.)

Le Tribunal de Bruges avait, à la date du 22 janvier 1913, rendu le jugement suivant :

Jugement (*Traduction*). — Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, que le prévenu s'est vu fermer arbitrairement l'accès à la voie publique, l'établissement de la clôture n'ayant été précédé ni d'une convention entre locataire et bailleur, ni d'une permission de justice, ni même d'un avertissement;

Que c'est dans ces circonstances que le prévenu a détruit la clôture;

Attendu que le but de l'article 545 du code pénal est de réprimer le trouble apporté à la jouissance de la clôture des héritages;

Que l'on ne peut invoquer les dispositions de cet article si l'on n'est en possession de la clôture; qu'il ne suffit pas de modifier arbitrairement un état de choses établi, en créant, de son autorité privée, une clôture nouvelle;

Que pareille innovation n'est qu'une voie de fait, et ne peut fonder de possession légale (PAS., 1900, II, 127);

Qu'il n'est donc pas établi que le prévenu se soit rendu coupable du délit prévu par l'article 545 du code pénal;

Par ces motifs, le Tribunal acquitte... (Du 22 janvier 1913.)

Sur l'appel du procureur du roi, la Cour d'appel de Gand rendit, le 26 novembre 1913, l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que, sans aucune distinction, l'article 545 du code pénal punit toute destruction de clôtures, quel qu'en soit l'auteur et quel qu'ait été le mobile de l'agent, dès qu'elle est volontaire et cause du dommage à autrui (Cass., 9 juillet 1883, BELG. JUD., 1883, col. 1358; — 9 juin 1887, BELG. JUD., 1887, col. 1198; — 28 janvier 1889, PAS., 1889, I, 99);

Attendu que le propriétaire même des clôtures tombe, dans certaines circonstances, sous le coup de cette disposition générale, et dès lors aussi ses ayants droit, notamment lorsque la clôture est mitoyenne entre des héritages voisins;

Attendu qu'en l'espèce, le plaignant Léopold Van Hecke et le prévenu Edouard Craeye tiennent en location respectivement, depuis le 1er mai 1907 et 1er novembre 1911, deux maisons contiguës, sises à Blankenberghe, nos 107 et 105 de la rue de l'Eglise, et appartenant à François De Schoeck ; qu'au rez-de-chaussée, ces maisons sont séparées par un corridor commun qui procure aux deux locataires un second accès à la rue;

Attendu que précédemment, tant qu'il y eut entente entre les voisins, l'extrémité de ce couloir donnait directement, par une porte (lettre *C* du croquis), sur la cour du n° 107, d'où, par une autre porte (lettre *D*), faite dans le mur séparatif des propriétés, on arrivait dans la cour du n° 105, dont l'occupant avait ainsi en tout temps accès sur le terrain de son voisin; que cet état subsistait encore le 22 mai 1912, quand le propriétaire fut déjà obligé, sur le recours de Craeye, d'adresser à celui-ci et au plaignant une lettre pour fixer leurs droits et obligations à cet égard, de façon à tenter d'éviter les difficultés;

Attendu que, peu après, le prévenu obtint l'autorisation de percer une porte (lettre *A*) entre sa seconde pièce et le susdit couloir, comme Van Hecke en avait déjà une (lettre *B*);

Attendu qu'enfin, au commencement de septembre 1912, le plaignant ferma et rendit inutilisables les portes *C* et *D*, ce avec le consentement écrit de De Schoeck, qui se basa à cet effet sur la circonstance que le contrat de bail n'assurait à Craeye que l'entrée et la sortie par le couloir;

(1) Comp. Cass., 5 octobre 1908, BELG. JUD., 1909, col. 239; corr. Charleroi, 30 mai 1914, rapporté dans ce numéro, *infra*, col. 896.

Attendu que, cinq jours plus tard, soit le samedi 7 septembre, à 6 heures du matin, le prévenu enfonça ces deux portes avec violence; que, de nouveau, le 10 du même mois, plusieurs heures après que tout eût été remis en état par un menuisier, et le travail consolidé au moyen de pitons et de fil de fer, il brisa les mêmes portes avec marteau et ciseau, et continua à détruire, malgré l'intervention d'un agent de police;

Attendu qu'il s'est ainsi rendu coupable de destruction de clôtures urbaines, à deux reprises, au préjudice de Van Hecke ou de De Schoeck;

Attendu, en effet, que jamais, dans ses aveux, il n'a prétendu qu'au moment des faits, il fût dans le cas de se servir de la sortie particulière, et encore moins établi avoir dû passer par la cour de son voisin plutôt que par la porte *A* (Cass., 5 octobre 1908, BELG. JUD., 1909, col. 239); que, par conséquent, il a agi dans le seul but de renverser violemment les obstacles placés à tort ou à raison par Van Hecke; que l'espèce de légitime défense qu'il invoque doit d'autant plus être écartée, que des journées ou au moins des heures s'étaient écoulées depuis la prétendue attaque;

Qu'en pareil cas, et quel que fût le fondement de sa thèse, il lui était défendu d'enfreindre la loi pénale pour se faire justice à lui-même, surtout sans d'abord s'enquérir de la volonté de son bailleur, ou demander conseil à quelqu'un de justice;

Que, d'ailleurs, sa prétention ne dérive pas expressément de son bail, et ne paraît pas inattaquable, puisque, le 17 octobre 1912, les portes en question furent murées par ordre de De Schoeck; qu'à la vérité, Craeye fit constater, dès le lendemain, ce changement par un huissier, et, le 17, signifia ce constat au propriétaire, mais qu'il ne se permit plus de rien détruire et resta jusqu'ici habiter la maison;

Par ces motifs, la Cour, statuant à l'unanimité sur l'appel du ministère public, et vu les articles..., met le jugement attaqué à néant, et, faisant droit à nouveau, condamne Edouard Craeye, du chef des deux destructions de clôture relevées ci-dessus, à deux amendes de 26 francs (ou 8 jours), et aux frais des deux instances... (Du 26 novembre 1913. — Plaid. Me FLORENT DAUWE.)

Le procureur général à Gand s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de condamnation.

A l'appui du pourvoi, il a déposé le mémoire suivant :

Voici, d'après les constatations de l'arrêt attaqué, les circonstances du fait:

Le sieur De Schoeck est propriétaire de deux maisons voisines, sises à Blankenberghe, à front de la rue de l'Eglise (nos 105 et 107), et d'une ruelle qui les sépare. Cette ruelle procure, à chacun des deux immeubles, un second accès à la voie publique. En effet, il est, à l'arrière de la maison 107, une porte (marquée *D* au plan) s'ouvrant sur l'impasse, et par où s'effectue la décharge directe des pièces du fond. La ruelle se termine, à quelques mètres de là, par une porte (*C*) derrière laquelle s'étend une cour formant dépendance de la dite maison 107. Mais, entre cette cour et le jardin qui suit, d'une part, et, d'autre part, la cour et le jardin de la maison 105, s'élève un mur dans lequel s'ouvre une porte (*D*). L'occupant de la maison 105 a, par cette porte *D*, accès à la cour du n° 107, et, passant de là par la porte *C*, arrive, le long de la ruelle, à la voie publique. Il a ainsi, tout comme son voisin, décharge de l'arrière sans passer par les pièces de devant.

En 1907, De Schoeck donne la maison 107 à bail à Van Hecke, le plaignant. En 1911, il loue à Craeye, le prévenu, le n° 105. Le bail de Craeye permet au locataire d'user librement de la ruelle à l'égal de son voisin, et, au temps du contrat, les portes *C* et *D*, par où cet usage doit normalement s'exercer, n'ont pas de serrures. « La forme de la chose louée » — pour employer l'expression de l'article 1723 du code civil — comporte donc l'état d'ouverture des portes *C* et *D*.

A l'origine, l'entente règne entre les deux locataires de De Schoeck, et, sans que Van Hecke y trouve à reprendre, Craeye use de la ruelle de la seule manière indiquée par la situation des lieux, c'est-à-dire en passant par les points *C* et *D*. Mais voici que, vers 1912, les rapports s'étant tendus, Van Hecke conteste à Craeye, sinon l'usage de la ruelle, du moins le passage préalable par sa cour. Craeye en appelle au propriétaire, qui, désireux de pacifier ses locataires, leur écrit, le 22 mai, que chacun d'eux a un droit égal à l'usage de la venelle, dans les limites de ses nécessités domestiques.

L'arrêt constate qu'à la date de cette lettre, la situation des lieux est encore celle du début: les portes *C* et *D* sont ouvertes, et Craeye exerce par là le passage sur la ruelle.

A quelque temps de là, le prévenu, à ce autorisé par le propriétaire, pratique dans son mur, en face — ou à peu près — de la porte *B* de la maison Van Hecke, une porte marquée *A* au plan. Mais il n'en continue pas moins à passer par les portes *C* et *D*, cumulant ainsi, à l'instar de son voisin et rival, deux accès à la ruelle.

Or, au début du mois de septembre qui suit, Van Hecke munit, du côté de son habitation, les portes *C* et *D* de serrures, et ferme cette issue à Craeye. Ceci est fait de l'aveu du propriétaire, qui, pour autoriser ses clôtures, se fonde sur ce que le bail de la maison 105 ne l'oblige qu'à donner un débouché sur la ruelle, sans préciser les points d'accès.

Mais cinq jours après la fermeture des portes, le prévenu se met en devoir de les défoncer, et il récidive le 10 septembre, lorsque le voisin a replacé les serrures.

*
* *

Il avait paru au premier juge, et tel était aussi notre sentiment, que la violence à laquelle s'était livré l'inculpé était justifiée, comme étant l'exercice d'un droit actuel et certain. En effet, le bail donnait à Craeye le droit d'user de la ruelle, et la disposition des lieux au temps du contrat, indiquait que le passage concédé ne pouvait s'opérer que par les endroits en question. Craeye avait donc le droit — et l'apparence du droit — de passer par là. Avait-il renoncé à ce droit en pratiquant la porte *A* ? La chose était à tout le moins douteuse, et, — faut-il le dire ? — les renonciations ne se présument pas. Il semble bien, d'ailleurs, qu'en perçant cette nouvelle ouverture, le prévenu ait entendu s'octroyer une commodité égale à celle dont jouissait son voisin, sans, pour cela, abandonner des avantages acquis précédemment, et qu'il exerçait aussi à l'égal de Van Hecke. Et puis, le fait même que le voisin se vit obligé, en septembre, de fermer les portes, prouve que Craeye avait, par ses actes précédents, démenti pareille interprétation.

Dira-t-on que les contestations du droit de Craeye, par le bailleur ou par le locataire voisin, avaient fait perdre, à la manifestation de ce droit, son caractère paisible ? Mais l'on omet de nous dire par quels actes ou à quelles dates, avant l'apposition des serrures, le bailleur ou *son substitut* auraient marqué leurs prétentions contraires. En tout cas, une chose est certaine, à savoir que la forme des lieux loués comportait l'état d'ouverture des portes *C* et *D*; que le bailleur ne pouvait, ni par lui-même, ni par son représentant, changer cette forme des lieux, et qu'en modifiant cet état de choses, il contrevenait à la loi ou, du moins, se faisait justice à lui-même. Cette violence, le prévenu avait le droit de la repousser par la violence.

« Pour jouir de la protection de l'article 545 », disait la cour de Gand, dans son arrêt du 10 mai 1899 (PAS., 1900, II, 127), « il faut avoir la possession, ou tout au moins la détention de fait d'une clôture; il ne suffit pas de modifier arbitrairement un état de choses établi en créant, de son autorité privée, une clôture nouvelle. Pareille innovation n'est qu'une voie de fait, et ne fonde, pendant qu'elle se commet, ni possession, ni détention digne de la protection de la loi ».

Nous pensons que c'est là l'expression du bon sens, et que le premier juge avait bien fait d'appliquer cette jurisprudence en l'espèce.

*
* *

I. — La décision entreprise débute par l'affirmation d'un principe qui semble emprunté à l'arrêt de cassation du 28 janvier 1889 (PAS., 1889, I, 99), à savoir que l'article 545 réprime toute destruction de clôture, à ces seules conditions qu'elle soit volontaire et cause un dommage à autrui.

Mais le principe, s'il est exact, doit-il être entendu au sens absolu où l'entend notre arrêt ?

Sans doute, ni la fraude ni l'intention méchante ne sont requises pour l'existence du délit: Le dol général suffit. « Telle est, — disent NYPELS et SERVAIS (art. 545, n° 2), — la conclusion qui se dégage des travaux préparatoires de l'article 545. Le législateur a supprimé, comme inutile, le mot *méchamment*

qui avait été introduit dans le projet. Le but de la loi est de réprimer la voie de fait ou la violence par laquelle on se fait justice à soi-même. » En ce sens, il est exact de dire que l'article 545 punit toute destruction volontaire. Mais s'ensuit-il, ainsi que certaines décisions semblent l'admettre (voir notamment l'arrêt de la cour de cassation de France de 1856, rapporté par NYPELS et SERVAIS, art. 545, n° 7), que cette destruction volontaire ne sera jamais justifiée ? Est-ce que les principes généraux du droit seraient totalement exclus de cette matière ? L'état de nécessité, par exemple, ne légitimerait pas le bris de clôture ? L'individu séquestré serait punissable pour avoir brisé ses liens, du moment où il aurait commis cette destruction avec connaissance et volonté ! Et le droit certain, appuyé d'une possession réunissant toutes les conditions pour prescrire, ou même d'un récent arrêt de justice, ne permettrait plus de repousser, par une voie de fait, celle d'un intrus agissant au mépris de la loi et de la justice ! Aux termes de l'arrêt français de 1856, l'on ne pourrait user de voies de fait même pour *conserver* la possession: Il faudrait donc, chaque fois qu'une nouvelle décision de justice aurait consacré votre possession, et vous aurait autorisé à supprimer l'obstacle, souffrir que le défendeur condamné en vienne replacer un autre, et, ainsi de suite, porter la contestation devant le juge, jusqu'à la consommation des temps !

Cela, nous nous refusons à l'admettre. L'exercice du droit est, en cette matière comme en toute autre, une cause de justification; seulement, il est ici limité et conditionné dans l'intérêt de la tranquillité publique: La loi entend protéger la manifestation, l'apparence du droit, comme le droit lui-même, jusqu'à décision de justice sur les prétentions respectives. En ce sens, il est vrai de dire qu'il y a délit dès que destruction volontaire, et que cette destruction n'est pas justifiée par le fait que la clôture empêcherait l'exercice d'un droit. Le droit prétendu, même ultérieurement reconnu en justice, ne justifie pas la voie de fait commise en attendant le jugement, et l'allégation de ce droit ne crée donc pas la question préjudicielle. Et telle est la portée — la seule portée — de l'arrêt de cassation belge du 28 janvier 1889. Or, dans l'espèce, il est question de savoir si celui qui est en possession d'un droit, peut repousser par la violence la voie de fait dirigée contre sa jouissance. A cette question, l'arrêt de cassation de 1889 ne nous donne pas de réponse, le pourvoi n'ayant d'ailleurs pas porté sur cet objet; et, à notre connaissance, la seule jurisprudence adéquate est l'arrêt, déjà cité, de la cour de Gand, du 10 mai 1899.

Nous pensons que si l'article 545 du code pénal peut avoir pour effet de suspendre l'exercice d'un droit au profit d'une possession ou détention contraire, son effet ne peut être d'en priver le possesseur ou détenteur au profit du tiers qui ne peut invoquer l'apparence du droit prétendu.

Et, si tels sont les principes, le juge aura à se demander, dans chaque espèce, de quel côté est la possession, de quel côté la voie de fait, et qui, — du plaignant, qui a placé l'obstacle, ou du prévenu qui l'a culbuté, — a commis l'acte arbitraire.

Notre opinion, que l'exercice d'un droit peut, même en cette matière, sous réserve du respect des droits apparents, fonder une cause de justification, a pour elle d'excellents auteurs: « La maxime d'après laquelle nous ne pouvons nous rendre justice à nous-mêmes », dit THONISSEN (*Cours de droit pénal*, 3e éd., n° CXI), « n'est plus, en droit moderne, entendue aussi sévèrement qu'en droit romain. Nous pouvons user de voies de fait pour l'exercice d'un droit, pourvu que celui-ci soit actuel, certain, incontestable ».

« La voie de fait », dit HAUS (3e éd., n° 644), « constitue une infraction si elle ne repose sur aucun droit. Mais, lorsqu'il est décidé que, loin d'avoir attenté aux droits d'autrui, l'auteur n'a fait lui-même qu'user d'un droit actuel et certain, l'acte est pleinement justifié. L'agent ne commet aucun délit pour avoir voulu se faire justice à lui-même. En effet, à la différence du droit romain, nos lois ne punissent pas les voies de fait par lesquelles on exerce un droit actuel et certain, pourvu qu'elles ne troublent pas la possession légale d'un tiers et qu'elles ne soient accompagnées ni de violences envers les personnes, ni de menaces, qui constituent généralement des infractions ».

Et plus loin nous lisons, dans le même auteur:

« ... § III. *De quelques voies de fait en particulier* ... N° 645: Appliquons la règle que nous venons d'énoncer. Vous détruisez sur votre terrain la clôture, vous arrachez la haie qu'un tiers, non possesseur annal du terrain, y a établie en soutenant qu'il avait le droit de le faire. Vous ne commettez aucun délit... Toutes les fois, en effet, que les formes légales n'ont pas été observées, le propriétaire est en droit de repousser, par des voies de fait, celles qui tendraient à le dépouiller de sa propriété, ou à l'empêcher d'en disposer d'une manière absolue et exclusive, pourvu qu'il n'use de violence ni de menaces envers les personnes » (Voir dans le même sens: PAND. BELGES, V° *Cause de justification*, nos 135 et suivants.)

« Mais, disent NYPELS et SERVAIS (art. 545, n° 7), si la clôture ou la haie se trouvait sur le terrain d'autrui, l'on ne pourrait se justifier de l'avoir détruite, en invoquant son droit de passage sur ce terrain ». Et le traité cite, à l'appui de cette opinion, l'arrêt de cassation belge du 28 janvier 1889, et celui de la cour de cassation de France, du 31 juillet 1856. Mais le premier de ces arrêts, nous l'avons déjà vu, n'a pas la portée absolue qu'on lui donne, et le second conduit à des conséquences absurdes, que nous avons déjà fait voir, et à raison desquelles l'annotateur du recueil de DALLOZ le critique d'ailleurs assez vivement. (Voir la note dans DALLOZ, Pér., 1868, I, 188.)

Voici, au surplus, la réponse des PAND. BELGES (V° *Cause de justification*, n° 142) à la théorie absolue de NYPELS et SERVAIS. Nous la faisons nôtre:

« ...La proposition ne serait-elle pas énoncée en termes trop absolus, et ne serait-ce pas retourner au rigorisme romain que d'exiger, en certains cas, le recours aux tribunaux ? Supposons un droit de passage établi par titre. Le propriétaire du fonds servant place une barrière à l'endroit désigné comme chemin, alors que déjà la justice a reconnu le droit de passage: ne serait-il pas permis au propriétaire du fonds dominant de renverser l'obstacle ?... Il se trouve dans toutes les conditions posées au n° 136 (droit certain et actuel).

« La loi elle-même autorise de déclore les champs, pour exercer l'espèce de servitude que crée la nécessité, lorsque le chemin public est impraticable; tout le monde reconnaît que l'enclave donne le droit de passer même sur un terrain ensemencé, et en l'absence de règlement amiable ou judiciaire. Et lorsqu'un droit serait réglé par titre amiable ou par justice, on ne pourrait plus l'exercer sans recourir aux voies de droit !... »

*
* *

Nous disions que l'arrêt de cassation belge, du 28 janvier 1889, cité au début de la décision entreprise, ne tranche pas la question qui se pose dans notre espèce. Les autres arrêts de la cour suprême (9 juin 1887, 9 juillet 1883 et 5 octobre 1908) invoqués par la cour de Gand, ne sont guère plus adéquats. Bien plus, ils disent très expressément que les bris de clôtures en question avaient été commis au mépris de la possession ou de la jouissance — donc du droit apparent — du plaignant (2).

(2) L'arrêt entrepris proclame que la destruction volontaire des clôtures, pour constituer le délit de l'article 545, doit, de plus, avoir causé un dommage à autrui. Nous doutons que cette condition soit requise. D'après l'arrêt de la cour de cassation, du 9 juin 1887 (BELG. JUD., 1887, col. 1198), cité dans la décision qui fait l'objet de notre pourvoi, « se rend coupable de bris de clôtures, le propriétaire qui, pour forcer son locataire à vider les lieux, brise ou démonte les portes et les fenêtres. Le but de l'article 545 n'est pas de frapper le dommage matériel causé, mais de punir le trouble apporté à la jouissance de l'immeuble; c'est là une mesure de sécurité et même de protection du domicile, qui, comme telle, a une portée générale, et doit garantir le droit personnel de jouissance aussi bien que le droit réel ».

Dans les lignes qui précèdent la citation de cet arrêt, NYPELS et SERVAIS, reprenant sur ce point l'opinion de BLANCHE, posent en principe que l'inculpé pourrait arrêter les poursuites, en se prétendant propriétaire de la clôture détruite; alors, en effet, disent-ils, il n'y a pas de délit, tandis que l'allégation, par le prévenu, d'un droit de propriété ou de servitude sur l'immeuble où se trouvait la clôture, ne constitue pas une question préjudicielle, par l'excellente raison que le droit allégué, fût-il reconnu par une décision ultérieure, n'enlèverait pas, au fait de destruction, son caractère punissable (NYPELS et SERVAIS, art. 545, nos 8 et 9).

II. — La cour explique que l'état de nécessité ne justifiait pas l'acte du prévenu. Rien, dit-elle, ne démontre que Craeye fût contraint d'emprunter la ruelle, et il est encore moins démontré que le passage dût s'exercer par les portes *C* et *D*, plutôt que par la porte *A*. Mais, disons-le encore, dans l'espèce, la justification du prévenu se fonde non sur l'état de nécessité, mais sur l'exercice de son droit certain et appuyé d'une jouissance conforme. Le prévenu dit: « J'avais le droit de passer par la porte *D*, tout au moins j'avais droit au maintien des lieux dans l'état où je les avais loués, et je suis seul juge de mes commodités ».

Dans le même ordre d'idées, l'arrêt entrepris argumente de ce que les destructions auraient eu lieu « quelques jours, tout au moins quelques heures, après le placement des obstacles ». Nous pensons que, même après ce laps de temps, l'acte du prévenu n'était pas une voie de fait dirigée contre la possession de son adversaire, mais un acte de défense contre l'arbitraire de celui-ci.

A la question de savoir si le fait de repousser la force par la force, doit, pour être légitime, s'exercer d'une manière instantanée, WODON répond par la négative. Les PAND. BELGES (V° *Action possessoire*, n° 205 à 207) résolvent la question affirmativement, mais avec cette réserve: « Le moindre intervalle qui s'écoule avant la répression d'un acte injuste, ne saurait transformer celui-ci en une possession suffisante pour conférer le droit d'agir, comme possesseur, par la réintégrande ».

Et le traité ajoute (*ibidem*): « On peut donc dire que les tribunaux doivent être autorisés à apprécier les circonstances et à déterminer, d'après celles-ci, le caractère et les conséquences de la première voie de fait ».

On ne saurait déduire, à notre avis, de l'appréciation faite par la cour, quant au délai dans lequel l'acte injuste fut réprimé par le prévenu, que la décision est rendue en fait, et échappe à la censure de la cour suprême. Car l'arrêt marque fort bien qu'il ne fait cette appréciation qu'au point de vue de la question, qu'il se pose, si l'acte du prévenu, illégal en soi, ne serait pas justifié par la nécessité où l'agent se trouvait, de passer par les portes clôturées. Or, d'une part, notre moyen consiste à soutenir que le fait imputé au prévenu ne constituait pas, en soi, un acte illégal, n'étant que l'exercice d'un droit appuyé sur une détention conforme; et, d'autre part, la cour ne dit aucunement que, si cette cause-là de justification — l'exercice du droit — n'a pas lieu dans l'espèce, la raison en est que trop de temps s'est écoulé entre le placement de la clôture et sa destruction, et que, par conséquent, la détention exercée par le prévenu avait cessé d'être adéquate à sa prétention au passage. En définitive, si la cour a jugé que le temps que le prévenu avait laissé s'écouler avant de renverser l'obstacle, prouvait qu'il n'y avait pas, pour lui, nécessité de passer par là, elle n'a pas jugé que ce laps de temps fût assez considérable pour lui faire perdre la détention, et le droit corrélatif de repousser, par la violence, les entreprises contraires.

III. — La cour fait grief au prévenu, de n'avoir pas consulté un homme de loi sur l'étendue de ses droits. Mais nous doutons fort qu'en cette matière, et vu l'incertitude où les tribunaux se débattent, le jurisconsulte prudent ose encore conseiller à son client autre chose que la passivité — passivité quand même, et quels que soient, de part et d'autre, le fond et l'apparence du droit. Que de fois, en effet, les tribunaux, croyant appliquer le droit strict, n'ont-ils, au mépris de l'équité, condamné pour bris de clôture des citoyens paisibles et amis des lois, qui, sur la foi d'un conseil dicté par le bon sens, avaient eu recours à la violence pour renverser l'obstacle arbitrairement dressé sur leur route! Et ce fut précisément le désir très vif de rendre plus clair l'état de notre droit sur ces questions, qui nous engagea à porter le présent débat devant la cour suprême, bien que la vindicte publique n'y fût point intéressée.

Pour le Procureur Général,
SOENENS.

La Cour de cassation a statué en ces termes :

Arrêt. — Sur l'unique moyen, pris de la violation de l'article 545 du code pénal:

Attendu que, suivant les constatations de la décision attaquée, le défendeur et le plaignant occupent tous deux, à titre de locataires, des maisons contiguës appartenant au même propriétaire et séparées par un couloir dont la jouissance leur est commune;

Que, depuis le début de sa jouissance, le défendeur usait de ce couloir par deux portes d'accès s'ouvrant sur la cour du plaignant;

Que le défendeur fut autorisé à établir une porte, créant une communication directe entre le couloir et une chambre du fond de sa propre habitation;

Qu'au commencement du mois de septembre, le plaignant fit clore, avec le consentement écrit du propriétaire, les deux portes donnant sur sa cour et supprima ainsi l'accès du couloir par cette cour; que, cinq jours plus tard, le défendeur détruisit à deux reprises les clôtures établies par le plaignant;

Attendu que l'arrêt entrepris décide que les faits, ainsi relevés, tombent sous l'application de l'article 545 du code pénal;

Attendu que, suivant les termes généraux de cette disposition et les travaux préparatoires du code pénal de 1867, le délit de destruction de clôtures existe dès que le fait matériel est volontairement accompli et cause du dommage à autrui, quel que soit le mobile de l'agent;

Que cette destruction n'est point justifiée par la circonstance que les clôtures porteraient obstacle à l'exercice d'un droit;

Que l'article 545 réprime la violence par laquelle on se fait justice à soi-même en les détruisant;

Attendu que le juge du fond constate que le défendeur n'a pas même allégué avoir été contraint par la nécessité, et ne s'est point trouvé dans un cas de légitime défense lui permettant de repousser la force par la force; qu'il relève, à ce dernier point de vue, le délai qui s'est écoulé entre la prétendue voie de fait du plaignant et la consommation des délits;

Que ces constatations sont souveraines et échappent au contrôle de la cour de cassation;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt attaqué a fait une exacte application de la loi;

Et attendu que les formalités substantielles et celles prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines appliquées sont celles de la loi;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le président VAN ISEGHEM en son rapport et sur les conclusions de M. PAUL LECLERCQ, avocat général, rejette le pourvoi... (Du 27 avril 1914.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Première chambre. — Prés. de M. FAIDER, prem. prés.

13 mai 1914.

CALOMNIE. — ACTION CIVILE. — POURSUITE RÉPRESSIVE. QUESTION PRÉJUDICIELLE. — ORDRE PUBLIC. — SURSIS. COMMISSION DE LA BOURSE. — SERVICE PUBLIC. DÉPENS. — COLLECTIVITÉ SANS PERSONNALITÉ CIVILE. CONDAMNATION PERSONNELLE DE L'AVOUÉ.

Les membres des commissions des bourses de fonds publics accomplissent un service public, aussi bien lorsqu'ils décident de l'admission et du maintien de valeurs à la cote que lorsqu'ils constatent le cours du change des effets publics et autres.

Lorsque le fait imputé à un fonctionnaire public est l'objet d'une instruction répressive, même à charge d'inconnu, il doit être sursis à statuer sur l'action civile en dommages-intérêts intentée par ce fonctionnaire à raison de l'imputation de ce fait; le sursis doit être prononcé, même d'office.

Mais la distinction entre le cas où le prévenu excipe de la *propriété* de la clôture et celui où il excipe de la propriété du terrain où elle se trouvait établie, ne nous paraît pas devoir fournir un criterium en cette matière ; car, qu'il s'agisse de la clôture ou du terrain, ce que la loi a voulu protéger, ce n'est pas la propriété, mais l'apparence, la manifestation extérieure de ce droit. Et, d'après nous, de même que le prévenu serait justifiable de la destruction d'une clôture appartenant à autrui, mais établie au mépris de sa possession, de même il se pourrait qu'il ne fût pas justifié du bris d'une clôture qui se trouverait être sa propriété, mais qui aurait été établie par le tiers sur le terrain dont celui-ci avait la seule possession.

Les commissions des bourses de commerce n'ont pas la personnalité juridique.

L'avoué constitué pour ou contre une collectivité dépourvue de personnalité, doit être condamné à supporter personnellement les frais résultés de cette constitution.

(VANDENDRIESSCHE — C. DAUBE ET CONSORTS, APPELANTS ET INTIMÉS, CONSTITUANT LA COMMISSION DE LA BOURSE DE BRUXELLES.)

M. le premier avocat général JOTTRAND a donné son avis en ces termes :

Les difficultés que présente la solution actuelle et provisoire de cette affaire sont en proportion inverse de l'émotion qu'elle suscite, et, sans une singulière erreur de droit commise par les premiers juges, elle n'eut sans doute pas été devant votre cour l'objet des débats auxquels elle a donné lieu.

S'il y a lieu de les regretter à raison du temps qu'ils vous ont fait perdre, ces regrets doivent être tempérés par cette réflexion que ce n'est jamais sans profit que l'on occupe l'opinion de questions qui intéressent à un très haut point la moralité publique : j'entends parler de l'intégrité des hommes de finance.

Vous savez quel est l'objet de l'action intentée par les membres de la commission de la Bourse à Vandendriessche.

Ils réclament, pour chacun d'eux, 10,000 francs de dommages et intérêts et des insertions, toutes condamnations récupérables par voie de contrainte par corps, à l'éditeur du « Journal des rentiers », parce que, dans son numéro du 24 septembre 1913, ce journal a accusé la commission de la Bourse ou certains membres de cette commission d'avoir reçu des pots-de-vin pour admettre ou faire admettre certaines valeurs à la cote officielle, — je n'entre pas dans le détail des imputations, c'est inutile, — et d'avoir ainsi, dit l'assignation, forfait aux devoirs que leur impose le mandat légal dont ils sont investis. Ils résolvent ainsi eux-mêmes la question que le premier juge a résolue, que le parquet avait résolue déjà, à savoir que, lorsqu'ils admettent une valeur à la cote, ils accomplissent un service public — ce qui ne me paraît pas douteux.

C'est là une action civile en réparation d'un délit de calomnie.

A cette action, le défendeur répond, devant le premier juge, en demandant conformément à l'article 447, § 1er, du code pénal et 5 du décret sur la presse du 20 juillet 1831, à être admis à faire la preuve des faits imputés — il cote les faits qu'il demande à prouver — et demande acte des réserves qu'il fait de conclure ultérieurement au sursis jusqu'à ce que les instructions en cours, visant les faits articulés, aient abouti à une solution.

L'affaire fut plaidée les 13 et 14 novembre 1913. Le jugement, qui avait été précédé des conclusions conformes du ministère public, fut rendu le 27 décembre 1913.

Que s'était-il passé entre les plaidoiries et le jugement?

Cela est du plus haut intérêt et M. le procureur du roi de Bruxelles nous l'apprend dans la lettre qu'il a adressée au conseil du défendeur originaire.

Le 18 novembre 1913, quatre jours après les plaidoiries, avant l'avis du ministère public, le procureur du roi, prenant copie des faits qu'articulait Vandendriessche dans ses conclusions, requérait instruction à charge de qui il appartiendra sur pied de l'article 246 du code pénal, et transmettait au juge d'instruction la liste des faits articulés par Vandendriessche pour qu'il en soit informé.

Cette instruction tend à rechercher, écrit M. le procureur du roi, si directement ou indirectement des membres de la commission de la Bourse auraient, postérieurement au 18 novembre 1910 — depuis moins de trois ans — agréé des offres ou promesses ou reçu des dons ou présents, soit en contravention à l'article 246 du code pénal, soit en contravention à l'article 179 de la loi du 25 mai 1913.

Le ministère public eut dû ne pas perdre de vue le paragraphe final de l'article 447 du code pénal, et, bien que Vandendriessche n'eut pas conclu formellement au sursis, il devait faire d'office suspendre l'action en calomnie jusqu'à la décision définitive de la juridiction répressive sur l'action du parquet, car la question préjudicielle est d'ordre public ; elle existe au civil comme au criminel et il importe peu que, dans la poursuite répressive introduite, il y ait eu ou non mise en prévention.

Ces divers points vont être l'objet de ma démonstration.

Mais, avant cela, voyons ce que dit le tribunal.

« Attendu que les instructions judiciaires qui pourraient être suivies contre les demandeurs, ne peuvent exercer aucune influence sur la preuve civile que le défendeur doit fournir quant à la réalité des faits qu'il affirmait le 24 septembre ; qu'il est d'ailleurs un tiers au regard de ces instructions ; que partant il n'échet pas de lui donner acte de ses réserves... »

On a beau relire et relire, on n'arrive pas à saisir la pensée exacte du juge..., mais ce que l'on aperçoit fort bien, c'est qu'il a oublié les principes et le texte impératif en quoi ils se formulent.

Ainsi, quand le parquet instruit du chef de corruption de fonctionnaire, celui qui a dit que ces fonctionnaires étaient corrompus, ne pourra, au point de vue de sa défense à l'action en calomnie, retirer aucun profit de ce qu'établira l'instruction judiciaire contre ceux qu'il a attaqués! Cela est au moins nouveau.

Ainsi, pour que les faits que cette instruction pourrait établir puissent être invoqués par lui, il faudrait qu'il ne fût pas un tiers au regard de l'instruction! Mais le prévenu de calomnie est presque toujours un tiers dans l'instruction poursuivie contre le calomnié. Il y est rarement partie civile.

Qu'est-ce que tout cela veut dire?

La vérité — et c'est une vérité élémentaire — c'est que celui qui impute la corruption à un fonctionnaire public est un misérable s'il calomnie, un imprudent et un étourdi s'il parle à la légère, et que le méchant et l'étourdi doivent pâtir de leur méchanceté et de leur imprudence ; mais, dans un pays libre, celui qui impute la corruption à un fonctionnaire, s'il dit vrai, rend service à la chose publique — quel qu'il soit et quel que soit son passé. Ce sont les actes des hommes et non leurs antécédents que nous jugeons.

La vérité, c'est encore que tout citoyen belge a le droit de n'être pas condamné pour calomnie, lorsque le fait qu'il a imputé est dénoncé ou poursuivi, tant que la justice répressive n'a pas prononcé sur la vérité ou la fausseté du fait.

Et je m'excuse d'insister devant des juristes tels que vous sur des vérités aussi banales.

Je vous ai dit : la question préjudicielle existe au civil comme au répressif.

Quel est, en effet, le but de la loi?

Si l'auteur de l'imputation — a dit FAURE dans la séance du 7 février 1810 — dénonce les faits, les juges doivent surseoir au jugement du délit de calomnie, jusqu'à ce qu'il soit décidé si la personne à qui ces faits sont imputés est réellement coupable, car, *si elle était condamnée, on ne pourrait raisonnablement condamner le dénonciateur.*

Notons qu'aujourd'hui, il ne faut plus de dénonciation. Il suffit d'une poursuite répressive, même intentée d'office.

Il serait aussi inique de condamner le dénonciateur qui a dit vrai à des dommages et intérêts que de le condamner à une peine.

Le sursis est encore imposé par la crainte des décisions judiciaires contradictoires (HOFFMAN, n° 557).

Si le sursis n'existait pas au civil, la contrariété entre le jugement sur l'action civile en calomnie et le jugement sur la poursuite du fait imputé pourrait se produire.

Dès avant le code de 1810 (1) comme sous l'empire du code de 1810, aussi bien que sous le code belge de 1867, le sursis s'imposait à la juridiction civile comme à la juridiction pénale.

« Il va de soi, disait M. FORGEUR, rapporteur au Sénat, que la surséance devra être décrétée, quelle que soit la juridiction devant laquelle l'action en calomnie est intentée; que ce soit la juridiction répressive ou la juridiction civile, il n'y a pas lieu de distinguer. »

Je vous disais encore : la question préjudicielle est d'ordre public et doit être soulevée d'office, même au civil.

« Il n'est pas douteux, disait CHARLES LAURENT, le 10 mai 1875, devant le tribunal de Bruxelles (2), qu'il en soit ainsi en matière répressive ; en effet, le sursis est impérativement ordonné par la loi pénale et toutes les lois pénales sont d'ordre public. Nous croyons qu'il doit en être de même devant la juridiction civile : l'ordre public y est intéressé au même titre, nous l'avons démontré, et d'ailleurs une disposition ne change pas

(1) LEGRAVEREND, t. I, p. 57, cité par CHARLES LAURENT.

(2) BELG. JUD., 1875, col. 674 et suiv.

de nature suivant la juridiction qui est chargée de l'appliquer. »

Toutes ces questions, qui ne font plus de doute aujourd'hui, étaient examinées en 1875 dans les belles conclusions auxquelles j'emprunte ce passage et que la cour relira en se souvenant du savant collègue et de l'ami que nous avons perdu.

Mais, vous a-t-on dit, la poursuite répressive a été intentée sans mise en prévention nominative, à charge de qui il appartiendra.

Il n'importe.

Un excellent jugement du tribunal de Bruxelles, du 2 juin 1890, décide que l'article 447, § 3, du code pénal est applicable même si l'instruction se poursuit sans que personne n'ait encore été mis en prévention, et ce jugement rencontre l'approbation de NYPELS et SERVAIS (t. III, sous l'art. 447, n° 25).

La loi, en effet, ne dit pas que celui qui est l'objet de l'imputation doit être poursuivi, elle dit que le fait imputé doit être poursuivi; et le fait imputé est, certes, l'objet d'une poursuite lorsque les pièces qui révèlent les indices de l'infraction, ont été transmises au magistrat instructeur avec réquisitoire d'en informer.

Tel est bien le cas dans ce procès.

Qu'importe qu'il y ait ou non mise en prévention.

Le danger de condamner pour calomnie quelqu'un qui aurait dit vrai, le danger d'aboutir à des décisions contradictoires, existerait-il moins parce que l'instruction serait ouverte à charge de personnes à déterminer ?

Remarquons d'ailleurs que dans ce procès, étant données les circonstances de fait, les seuls inculpés possibles sont ceux qui ont été membres de la commission de la Bourse depuis le 18 novembre 1910. L'action publique est donc circonscrite et parmi ceux qui peuvent être prévenus figurent les demandeurs.

Le jugement de Bruxelles du 2 juin 1890 a été publié dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, suivi d'une note critique empruntée au journal « LA LOI » et qui n'a pu me convaincre (3).

J'ai étudié les diverses décisions judiciaires qu'elle invoque, et notamment les conclusions de l'avocat général BAUDOIN devant la cour de Lyon, et j'ai pu constater que, dans ces diverses décisions, des considérations de fait avaient été prédominantes.

L'auteur de la note critique invoque certaines paroles de PIRMEZ. PIRMEZ a dit : « La partie plaignante dans le délit de calomnie sera en cause dans l'instance préjudicielle ».

Oui, c'est le *quod plerumque fit*. En général, la partie plaignante dans la calomnie sera *prévenue*, mais il se peut aussi qu'elle ne le soit pas, qu'elle soit simplement exposée à l'être d'un moment à l'autre.

Il faut toujours appeler le bon sens à son aide dans l'interprétation des lois et songer au mobile du législateur.

Cela est si vrai qu'il est tel cas où, malgré le texte, la question préjudicielle n'existera pas.

Supposons que X impute à Y tel fait déterminé délictueux. Or, c'est Z qui, par citation directe, est prévenu du fait. Ce fait imputé est l'objet d'une poursuite répressive et cependant je pense qu'il n'y aura pas de question préjudicielle.

Il en sera autrement si une instruction est ouverte à charge d'inconnu à raison du fait imputé, parce que, d'un moment à l'autre, le demandeur dans l'action en calomnie peut devenir un prévenu.

Le critique de « LA LOI » se récrie parce que, dit-il, dans le système du jugement de Bruxelles, lorsqu'une instruction est ouverte à raison d'un crime, il sera permis de l'imputer à l'homme le plus honorable.

Non, cela ne sera pas permis... mais il faudra attendre pour juger l'imputation que la justice répressive se soit prononcée.

Un sursis que la loi impose dans un intérêt d'ordre public n'est pas une catastrophe. Le sursis ne préjuge rien. Toutes choses restent en état, tandis que la justice pénale informe.

Et personne ne sera en droit de conclure de mes conclusions, et de votre arrêt, ni que Vandendriessche a dit vrai, ni que Vandendriessche a calomnié.

Aujourd'hui, c'est encore le secret de l'instruction ouverte.

Conclusions : Réformation ; sursis à ordonner d'office.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

(3) BELG. JUD., 1890, col. 854.

Arrêt. — Attendu que MMes Moreau et Van Espen, respectivement *sub litt. B* de leurs divers actes, se sont constitués et occupent l'un pour, l'autre contre la commission de la Bourse de Bruxelles ;

Que, cependant, cette commission ne constitue qu'un groupement, voire un organisme purement administratif, dépourvu de tout caractère de « personne morale » ;

Que, du reste, les qualités du jugement *a quo*, telles que les reproduit l'expédition de ce jugement, de même que l'exploit enregistré de signification de celui-ci, ne constatent pas que cette collectivité ait été considérée comme partie en cause antérieurement à l'acte d'appel du 19 janvier 1914 ;

Que les avoués préindiqués ne sont donc aucunement recevables à occuper contre ou pour elle, et qu'ils doivent partant, même d'office, être déclarés tels et condamnés, suivant l'article 1031 du code de procédure civile, à supporter personnellement les frais spéciaux relatifs à ces constitutions et conclusions;

Attendu que les qualités du jugement *a quo*, rendu le 27 décembre 1913, constatent que l'article incriminé, publié le 24 septembre 1913, est relevé à raison d'imputations mensongères, calomnieuses, outrageantes et, en tout cas, dommageables ; et qu'en termes de défense, l'appelant actuel a postulé de faire preuve de diverses articulations dont, pour certaines d'entre elles, le jugement *a quo* l'a admis à rapporter la preuve ;

Mais que le procureur du roi à Bruxelles a fait savoir, le 20 mars 1914, à l'avocat de l'appelant, que son office a requis instruction, dès le 18 novembre 1913, à charge de qui il appartiendra, sur pied de l'article 246 du code pénal ; que parmi les pièces transmises à cet effet au juge d'instruction, figure une copie des conclusions contenant ces articulations ; et que l'instruction tend à rechercher si, directement ou indirectement, des membres de la commission de la Bourse auraient, postérieurement au 18 novembre 1910, agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents, soit en contravention à l'article 246 du code pénal, soit en contravention à l'article 179, § 4, de la loi du 25 mai 1913 ;

Attendu qu'à raison des prescriptions impératives de l'article 447, § 3, du code pénal et des conclusions des parties, il importe de vérifier les conséquences que l'action publique, ainsi mise en mouvement, emporte immédiatement pour l'action en dommages-intérêts soumise à la cour ; et pour ce, de s'assurer notamment si les imputations de l'article incriminé sont relatives aux agissements de personnes chargées d'un service public, commis dans l'exercice de leur charge ; et s'il n'échet pas de statuer, dès ores, sur l'action des intimés, en tant que celle-ci se fonde sur des imputations outrageantes non calomnieuses, dont il n'est pas permis de prouver les faits qui y auraient donné lieu ;

Attendu qu'aux termes de l'article 447 du code pénal, si le fait imputé est l'objet d'une poursuite répressive, l'action en calomnie sera suspendue jusqu'au jugement définitif ; que ces mots : « l'action en calomnie » comprennent aussi bien l'action civile que l'action publique pour calomnie;

Que le rapporteur de la commission de la Justice au Sénat, FORGEUR, disait même en son rapport : « Il va de soi que la surséance devra être décrétée, quelle que soit la juridiction devant laquelle l'action en calomnie est intentée ; que ce soit la juridiction répressive ou la juridiction civile, il n'y a pas lieu de distinguer » (NYPELS, *Lég. crim.*, III, p. 394, n° 352) ;

Que les motifs qui ont dicté le sursis au jugement de l'action publique, existent d'ailleurs au même degré pour le jugement de l'action civile ;

Qu'en effet, selon HAUS, en son rapport formant l'exposé des motifs de l'article 447, « la conduite des agents de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions, est du domaine public ; il serait impolitique de punir la révélation de faits que la société a toujours intérêt à connaître, quand même cette révélation aurait sa source dans des passions malfaisantes » (NYPELS, *Lég. crim.*, p. 266, n° 158) ;

Selon LELIÈVRE, en son rapport au nom de la commission de la Chambre des représentants, « tout ce qui concerne la vie publique appartient au domaine de la publicité. Il est de l'essence de nos institutions que les actes des fonctionnaires publics ou de toutes personnes ayant agi dans un caractère public, soient contrôlés par tous les citoyens, et ceux-ci doivent être admis à établir, par toutes les voies ordinaires, la preuve des

faits qu'ils imputent à des individus qui ont agi comme mandataires du pays » (*loc. cit.*, p. 290, n° 69) ;

Et selon FORGEUR, en son rapport préappelé, au sujet du § 1er de l'article 447, « cet article, qui est la reproduction textuelle de l'article 5 du décret du 20 juillet 1831, se justifie aisément. La vie publique du fonctionnaire est essentiellement du domaine de la publicité. Chaque citoyen a le droit, et en quelque sorte le devoir, de scruter ses actes et de les soumettre au contrôle de l'opinion. Or, cette espèce de mission qui appartient à chacun rencontrerait des entraves, son accomplissement serait impossible, si la preuve par tous moyens de droit n'était admise, pour justifier les faits qui sont imputés aux fonctionnaires et aux personnes de la même catégorie » (*loc. cit.*, p. 393, n° 34);

Attendu qu'en leur qualité de membres de la commission de la Bourse de Bruxelles, ainsi que le rappelle le jugement *a quo*, les intimés étaient chargés, d'après les articles 62 et 63 de la loi du 30 décembre 1867, modifiée par celle du 11 juin 1883, de constater le cours du change, des effets publics et autres ; ce, dans un intérêt public et notamment en vue d'assurer l'application des règles de la compétence, et la perception de certains droits de succession et mutation par décès, ainsi que d'enregistrement ;

Que le caractère public de ce service s'étend nécessairement à celui de décider de l'admission et du maintien des valeurs à la cote, élément du précédent, et dont la charge leur a, du reste, été attribuée par les articles 20 à 27 du règlement communal de Bruxelles, du 26 novembre 1883, modifié par délibération du 2 mars 1885 ;

Attendu que l'article 447 du code pénal, de même que l'article 5 du décret du 21 juillet 1831, admet donc l'appelant à faire, par toutes les voies ordinaires, la preuve des faits imputés constitutifs d'un délit de calomnie ;

Attendu que l'assignation lancée par les intimés, considère elle-même les imputations qu'elle relève non comme injurieuses et diffamatoires, mais comme outrageantes et calomnieuses ; et elle expose que celles-ci les accusent, eux, les requérants, d'avoir forfait au devoir que leur impose le mandat légal dont ils sont investis ;

Que l'article incriminé impute d'ailleurs aux membres de la commission de la Bourse, d'ouvrir toutes grandes les portes de la cote à des entreprises pour lesquelles une lecture, même superficielle de l'acte de constitution, eût suffi à détourner les moins avertis, ce, avec une légèreté apparente, mais une complaisance réelle, et même par calcul et en échange de pots-de-vin à certains membres ; et il spécifie des sommes ainsi payées pour l'admission à la cote de titres de la Nouvelle Société des Verreries de Saint-Ghislain ;

Attendu que, si tous et chacun des faits articulés par l'appelant en ses conclusions jointes au réquisitoire de mise en instruction, ne sont pas de nature à permettre semblable imputation aux membres de la commission de la Bourse en fonctions le 24 septembre 1913, il suffit de faire remarquer que les intimés ne contestent pas la pertinence et la relevance des faits dont l'appelant a offert la preuve, au sujet de l'introduction à la cote de titres de la société prédésignée, et de ceux de la société anonyme des Pétroles de Californie, pour constater la relevance manifeste, au procès actuel, de l'instruction requise par le procureur du roi ;

Qu'ainsi, il advient incontestable que certains faits, graves en leur libellé, qui serviraient de base à l'article incriminé, sont l'objet d'une poursuite répressive ; et que, partant, l'action des intimés se trouve suspendue, aux termes de l'article 447 du code pénal, jusqu'au jugement définitif de cette action publique ;

Attendu que cette suspension doit et devait être proclamée même d'office, puisque les prescriptions de la loi pénale sont d'ordre public, et que ce sursis a d'ailleurs pour but de rechercher si celui qui a accusé des personnes chargées d'une fonction, d'un service public, d'avoir forfait aux obligations de leur charge, n'a pas rempli un devoir civique, en dévoilant des délits aussi éminemment contraires à l'intérêt public ; et que frapper comme calomniateur un homme qui n'aurait dit que la vérité, serait « bouleverser toutes les idées morales et se mettre en opposition directe avec le jugement de la conscience publique », selon l'expression de HAUS, en son rapport cité p. 265, n° 157 ;

Attendu que les décisions sur l'action publique ont l'autorité de la chose jugée, non seulement à l'égard du prévenu ou de la partie civile, mais *erga omnes*;

Que c'est méconnaître ce principe et spécialement la disposition formelle de l'article 447, § 2, que de prétendre que l'instruction qui est poursuivie en la cause, ne pourrait exercer aucune influence sur la « preuve civile » que l'appelant doit fournir;

Que la preuve qui peut résulter d'une procédure pénale, même pour le juge civil, est celle que comporte tout acte de cette procédure, et cet acte s'impose comme tel, à tous et chacun ;

Qu'il ne se voit pas qu'il n'en puisse et doive être ainsi, pour les divers faits articulés par l'appelant en ses dites conclusions;

Attendu qu'il n'importe aucunement en l'espèce que l'instruction poursuivie à raison de ces faits, ne soit pas, actuellement encore, dirigée à charge de l'un ou l'autre des intimés, puisqu'il n'en est pas moins incontestable que ces faits sont de nature à servir de base aux imputations et appréciations de l'article incriminé, si tous n'ont pas fait l'objet de celui-ci;

Attendu, d'autre part, que jusqu'ores il n'est nullement démontré que ces faits soient dénués de fondement ;

Attendu enfin qu'il n'importe pas, en l'état de la cause, que l'article relevé par les intimés, contienne des propos outrageants, non susceptibles de permettre la preuve des faits qui leur auraient servi de cause ou d'occasion, ni même que, dans le *Journal des Rentiers* du 1er octobre, l'appelant ait déclaré reconnaître que, dans la commission de la Bourse, « il y a eu et il y a des éléments très probes et au-dessus de tout soupçon », et qu'il persiste cependant à ne rien dire, pour ne dégager aucun des intimés de la réprobation que son article du 24 septembre est de nature à jeter sur chacun d'eux ;

Qu'en effet, l'étendue des conséquences dommageables de cet article, ne saurait être exactement appréciée qu'en l'ensemble de ses divers éléments, d'une étroite corrélation d'ailleurs ; que les appréciations outrageantes y multipliées, ne sont nullement indépendantes des faits y indiqués, et notamment des faits précis qui forment l'objet de l'instruction judiciaire en cours ; et que, par suite, même pour assurer aux intimés les complètes satisfactions auxquelles ils prétendent droit, il importe d'attendre le résultat de l'action publique avec l'autorité et la diversité de ses moyens d'instruction ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général JOTTRAND, entendu en audience publique, dit MMes Moreau et Van Espen, avoués, non recevables en leurs constitutions et conclusions, le premier contre, le second pour la commission de la Bourse de Bruxelles et condamne chacun d'eux à supporter personnellement les dépens y relatifs; et statuant quant aux parties légalement en cause, tant sur l'appel incident que sur l'appel principal, réforme d'office le jugement *a quo*, en tant qu'il n'a pas sursis à prononcer sur l'action intentée, jusqu'après décision définitive sur l'instruction ouverte par réquisitoire préspécifié du procureur du roi, à Bruxelles ; surseoit jusque lors à statuer sur l'action intentée ; dit les parties non autrement recevables *hic et nunc* en leurs conclusions respectives ; réserve les dépens tant de première instance que d'appel, autres que ceux spécifiés ci-avant... (Du 13 mai 1914. — Plaid. MMes ALF. JOURNEZ, du barreau de Liége, c. WOESTE.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Deuxième chambre. — Présidence de M. LÉVY-MORELLE.

19 mai 1914.

ARBITRAGE. — ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — SENTENCE ARBITRALE RENDUE EN PAYS ÉTRANGER. — DÉLAI D'APPEL. — SURSIS A L'EXÉCUTION. — RÉFÉRÉ.

Une sentence arbitrale rendue en France peut être rendue exécutoire en Belgique par ordonnance du président du tribunal civil de l'arrondissement dans lequel l'exécution est poursuivie.

L'appel de cette ordonnance n'est plus recevable après l'expiration des quinze jours qui suivent le jour auquel elle a été signifiée à partie.

Le président du tribunal qui a rendu l'ordonnance n'a pas compétence pour rétracter celle-ci ou pour décider qu'il sera sursis à l'exécution.

(SERPIERI — C. SOCIÉTÉ MARITIME ET COMMERCIALE.)

M. l'avocat général DE HOON a donné son avis en ces termes :

I. — Le 28 janvier 1909, fut conclu, à Paris, un contrat aux termes duquel Serpieri, banquier à Athènes, vendait à la société Maritime et Commerciale, à Anvers, 12.000 tonnes de manganèse, en grosses et petites grenailles, mais sans aucune garantie du vendeur, payement comptant contre documents, à raison de 75 % de la valeur approximative, à livrer sur six à neuf mois, par quantités à peu près égales tous les trois mois, et avec une clause d'arbitrage, conçue comme suit : « En cas de désaccord, arbitrage à Paris; chacun nommera un arbitre. Si les arbitres ne sont pas d'accord, un troisième arbitre sera nommé par le Tribunal de la Seine et sa décision sera irrévocable ».

En novembre 1909, la Société Maritime et Commerciale affréta le steamer *Newbigging*, qui prit à bord 3000 tonnes de minerai; mais, aussitôt que ce navire fut arrivé à Anvers, elle se plaignit de la composition défectueuse de la livraison, composée non pas de morceaux de grenailles, mais exclusivement de « fins ».

Malgré le désaccord qui s'était produit entre parties, la Société Maritime et Commerciale refusa de désigner un arbitre, lequel fut nommé par le tribunal de commerce d'Anvers le 30 avril 1912. Le collège arbitral ainsi constitué, décide le 5 août 1912 « que la Société Maritime et Commerciale d'Anvers, en acceptant le chargement par le steamer *Newbigging* et en payant le montant de la facture du vendeur, a reconnu pleinement le mal-fondé de ses réclamations, d'abord soulevées concernant la qualité du minerai », et condamne la Société Maritime et Commerciale « à prendre réception du minerai dans un délai de trois mois, et à défaut de ce faire, la condamne à payer la somme de 3005 L. st. 19 sh. 8 p., ainsi que la somme de 532 L. st. 6 sh. 2 p., à titre de dommages-intérêts, dont le règlement doit se faire immédiatement ».

Ajoutons que, dans la suite, la Société Maritime et Commerciale enleva le solde du marché, de sorte qu'il ne reste plus en litige que le montant des dommages-intérêts et des frais.

La sentence arbitrale, rendue à Paris le 5 août 1912, fut déclarée exécutoire par le président du tribunal civil de la Seine le 16 du même mois, et le 24 janvier 1913, l'exequatur fut accordé à cette décision par le président du tribunal civil de l'arrondissement dans lequel l'exécution allait être poursuivie, c'est-à-dire à Anvers qui est le siège de la Société Maritime et Commerciale.

Le 28 janvier 1913, il fut donné à la Société Maritime et Commerciale notification « de la sentence arbitrale prononcée à Paris, le 5 août 1912, y rendue exécutoire le 16 août 1912 et revêtue de l'exequatur en Belgique le 24 janvier 1913 ».

Par acte du 11 février 1913, la Société Maritime et Commerciale assigna Serpieri et Collin, son agent à Paris, devant le tribunal civil de la Seine, pour entendre déclarer nul le jugement arbitral rendu le 5 août 1912, comme ayant été rendu sans compromis, subsidiairement sur compromis expiré, et comme ayant été prononcé sur choses non demandées.

Serpieri plaida à Paris que le tribunal de la Seine était incompétent, mais, la juridiction française n'ayant pas accueilli ces conclusions, il interjeta appel devant la cour d'appel de Paris, qui est encore actuellement saisie de ce litige. De plus, par acte du 5 mars 1913, la Société Maritime et Commerciale interjeta appel, devant la cour d'appel de Paris, de la sentence arbitrale dont il a déjà été maintes fois question.

Pendant que ces procédures se poursuivaient en France, Serpieri fit, le 25 juillet 1913, itératif commandement à la Société Maritime et Commerciale de payer les dommages-intérêts auxquels cette société a été condamnée par la sentence arbitrale, ainsi que de payer tous les frais accessoires.

Le lendemain de la signification de ce commandement, le 26 juillet 1913, la Société Maritime et Commerciale assigna Serpieri, en son domicile élu à Anvers, pour faire surseoir à toute mesure d'exécution ; et, par ordonnance du 31 juillet 1913, le président du tribunal civil d'Anvers « fait défense au défendeur Serpieri de passer outre à l'exécution de la sentence arbitrale du 5 août 1912 jusqu'après décision du juge compétent au fond ».

En même temps qu'elle intentait une procédure pour arrêter l'exécution de la sentence arbitrale, la Société Maritime et Commerciale, par un acte du 30 juillet 1913, interjetait appel de l'ordonnance d'exequatur rendue en date du 24 janvier 1913.

De son côté, Serpieri, par acte du 22 novembre 1913, interjette appel de l'ordonnance du 31 juillet 1913, qui fait défense de passer outre à l'exécution de la sentence arbitrale du 5 août 1912.

Ces procédures complexes, mues deux en France, deux autres en Belgique, dérivent toutes de la sentence arbitrale rendue à Paris le 5 août 1912. Or, il importe de signaler que cette sentence a été rendue par défaut, l'une des parties n'ayant pas même, à tort ou à raison, désigné l'arbitre qui était à son choix, n'ayant, par conséquent, pas signé de compromis, de telle façon qu'on n'aperçoit pas qui a déterminé et limité le débat.

La sentence par défaut dont il s'agit a été rendue exécutoire en France sur simple requête ; et elle a été revêtue de l'exequatur en Belgique également sur simple requête, sans que la partie adverse ait été appelée à s'expliquer sur le bien ou le mal-fondé de la mesure sollicitée.

C'est une sentence ainsi dépourvue de tous les caractères de la contradiction, dont Serpieri, banquier à Athènes, demande l'exécution immédiate, avant que les juridictions françaises, saisies de l'annulation ou de la réformation de la décision originaire, aient statué sur le point de savoir s'il y a lieu de la maintenir ou de la modifier.

L'enjeu du litige est une somme importante, dont le banquier grec demande le versement par provision, nonobstant les voies de recours mises en mouvement contre la sentence par défaut; et si la mise à exécution devait avoir lieu, la Société Maritime et Commerciale aurait à faire un nouveau procès à Athènes pour rentrer éventuellement en possession de la somme qu'elle aurait indûment payée, bien entendu dans le cas où la justice française reviendrait, sous l'une ou l'autre forme, sur la sentence arbitrale rendue en l'absence de l'une des parties.

Voyons maintenant quelle est la solution à donner aux deux actions intentées chez nous.

II. — Le 21 janvier 1913, Me Alfred Donnez, avoué près le tribunal de première instance d'Anvers, déposa au greffe de ce tribunal « l'expédition d'un jugement arbitral rendu à Paris le 5 août 1912, en cause de Serpieri et de la Société Maritime et Commerciale », et demanda vraisemblablement que cet acte fut revêtu de l'exequatur en Belgique. Je dis *vraisemblablement*, car l'expédition de l'ordonnance ne dit rien à cet égard ; mais cette même expédition porte :

« Nous, président du tribunal de première instance séant à Anvers, assisté du greffier adjoint soussigné, vu la sentence arbitrale qui précède, rendons la dite sentence arbitrale exécutoire dans sa forme et teneur ;

« Fait au Palais de justice, à Anvers, le 24 janvier 1913 ;

« *Le greffier,* *Le président,*

« VAN BEYLEN. DE WINTER. »

Ainsi donc, il est bien avéré que l'exequatur a été accordé sans que la Société Maritime et Commerciale ait été appelée à s'expliquer sur la régularité de cette procédure.

Je signale, en passant, qu'il ne conste d'aucun élément du procès que le président ait examiné si la sentence arbitrale satisfait aux quatre premières conditions exigées par l'article 11 de la convention franco-belge, conditions auxquelles est soumise la demande d'exequatur (art. 15 de la même convention).

Je ne retiens, pour le moment, que le fait de l'exequatur, accordé sur simple requête de Serpieri. Cela est-il régulier ?

BONTEMPS, sous l'article 10 de la loi du 25 mars 1876, déclare que « le doute ne lui semble plus possible aujourd'hui. En effet, la loi du 25 mars 1876 est complètement étrangère à la juridiction gracieuse ; elle forme le titre Ier du code de procédure civile belge, qui est intitulé : *De la compétence en matière contentieuse*. L'article 10, compris dans ce titre, s'applique donc nécessairement aux seules affaires contentieuses, c'est-à-dire à celles qui sont introduites au moyen d'un ajournement ».

Ce qui fortifie singulièrement cette opinion, c'est un passage du rapport de la section centrale de la Chambre des représentants qui a approuvé la convention franco-belge. Ce passage est conçu comme suit : « C'est le tribunal de première instance

qui statuera sur la demande d'exequatur, quel que soit le juge étranger qui ait prononcé. *Le condamné doit être appelé régulièrement à défendre à cette demande d'exequatur :* ON DOIT L'ASSIGNER » (1).

Qu'on ne m'objecte pas que ce passage se rapporte à l'exequatur sollicité pour les jugements et que, dans l'espèce, il s'agit d'une sentence arbitrale ! « Les dispositions de notre traité sont toutes en faveur de l'assimilation d'un arbitrage et d'un jugement. Cette assimilation y a été poussée, en effet, aussi loin que possible » (2).

L'ordonnance d'exequatur n'a donc pas été provoquée par une assignation donnée à la Société Maritime et Commerciale ; celle-ci n'a, par conséquent, pas constitué avoué ; dès lors, le délai de l'appel se détermine par la combinaison des articles 158, 159 et 443 du code de procédure civile.

Rappelez-vous que la notification de la sentence arbitrale a été faite par Serpieri à la Société Maritime et Commerciale le 28 janvier 1913 ; mais, pendant six mois, Serpieri reste inactif, il ne fait aucun acte d'exécution ; ce n'est que le 25 juillet 1913 qu'il signifia un commandement à la société condamnée.

Ce commandement, qu'était-il ? Rien autre chose qu'un commencement d'exécution.

Cela posé, que nous disent les articles 158 et 159 du code de procédure civile ? L'article 158 nous dit que l'opposition à un jugement contre une partie qui n'a pas d'avoué, sera recevable jusqu'à l'exécution du jugement ; ce qui signifie, en d'autres termes, qu'une fois le jugement exécuté, l'opposition ne peut plus être reçue ; et l'article 159 ajoute que le jugement sera réputé exécuté, lorsqu'il y a quelque acte d'où il résulte nécessairement que l'exécution a été connue de la partie défaillante.

Donc, l'ordonnance d'exequatur est réputée exécutée par le commandement fait le 25 juillet 1913, et, dans les matières ordinaires, c'est à partir de l'exécution que cesse la faculté de former opposition contre le jugement rendu à l'égard d'une partie qui n'a pas d'avoué.

Or, l'article 443, § 2, du code de procédure civile nous dit que, pour les jugements de cette nature, le délai pour interjeter appel courra du jour où l'opposition ne sera plus recevable (3).

Donc, c'est à partir du 25 juillet 1913 qu'a commencé à courir le délai que la loi accordait à la Société Maritime et Commerciale pour appeler. Donc, l'acte d'appel que la Société Maritime et Commerciale a fait signifier le 30 juillet 1913 est parfaitement recevable, le délai de quinzaine prévu par l'article 18, § 2, de la convention et par l'article 809 du code de procédure civile, ayant été observé (DALLOZ, Rép., V° *Appel civil*, n° 1095 ; — CARRÉ, n° 1568 ; — MERLIN, Rép., V° *Saisie-exécution*, § 2, art. 1er).

Si l'appel de la Société Maritime et Commerciale est recevable, il y a lieu d'en examiner le mérite quant au fond.

Aux termes de l'article 15 de la Convention franco-belge, les sentences arbitrales rendues en France ont en Belgique l'autorité de la chose jugée et peuvent y être rendues exécutoires, si elles satisfont aux conditions exigées par les nos 1 à 4 de l'article 11.

Parmi ces conditions, — que le président du tribunal d'Anvers n'a pas examinées, — je rappelle que, d'après la loi du pays où la sentence arbitrale a été rendue, elle doit être passée en force de chose jugée.

La doctrine et la jurisprudence ont interprété cette disposition en ce sens qu'il suffit que la décision étrangère puisse être *hic et nunc* exécutée dans le pays où elle a été prononcée, pour que les tribunaux de l'autre aient le devoir de la revêtir de l'exequatur.

Dans l'espèce, la sentence arbitrale du 5 août 1912, rendue en France, n'y était l'objet d'aucune voie de recours, lorsque le président du tribunal d'Anvers eut à statuer. A ce moment, l'exequatur pouvait être accordé.

C'est ce qu'explique le rapport des délégués belges (n° XVII) : « L'exécution d'un jugement rendu par défaut en France peut être demandée en Belgique, tant que le défaillant, ayant le droit d'en arrêter l'exécution par son opposition, n'a pas fait usage de ce droit. Quand un jugement français a été rendu par défaut contre une partie qui n'a pas d'avoué, il est permis d'en poursuivre l'exécution en Belgique *dans les six mois* de son obtention, et de mettre ainsi le défaillant dans l'alternative de faire opposition au jugement ou de le laisser couler en force de chose jugée ».

Appliquons ces principes à notre espèce : Tant que la sentence arbitrale n'était combattue par aucun moyen de droit en France, elle pouvait être revêtue de l'exequatur en Belgique, et si aujourd'hui elle était coulée en force de chose jugée dans le pays où elle a été rendue, elle serait définitive aussi en Belgique. Mais il n'en est pas ainsi : la Société Maritime et Commerciale a assigné Serpieri devant le tribunal civil de la Seine, le 11 février 1913, et le litige est pendant devant la cour d'appel de Paris ; de plus, la Société Maritime et Commerciale a, le 5 mars 1913, directement attaqué la sentence arbitrale, et ce litige est également pendant devant la cour d'appel de Paris.

Il n'est donc plus exact de dire que, d'après la loi du pays où la décision a été rendue, elle y est passée en force de chose jugée, ni même, dans un sens plus restreint, qu'elle y a force exécutoire.

Par suite des litiges pendants à Paris, la sentence arbitrale du 5 août 1912 ne pourrait plus être exécutée en France, si la Société Commerciale et Maritime y possédait des biens ; et cette sentence ne peut évidemment produire plus d'effets en Belgique qu'elle n'en possède dans le pays où elle a été rendue.

Il y a donc lieu, à mon sens, de surseoir à accorder l'exequatur, la sentence arbitrale du 5 août 1912 ne remplissant pas actuellement les conditions exigées par l'article 11 de la Convention franco-belge.

III. — Sur la seconde action, je serai extrêmement bref.

Le président du tribunal d'Anvers, après avoir accordé l'exequatur, revient sur sa première décision et défend de passer outre à l'exécution de sa propre ordonnance.

La seconde décision est la rétractation de la première. C'est faire droit à une procédure en opposition dirigée contre l'ordonnance précédemment rendue.

Or, la Convention franco-belge n'admet plus l'opposition ; elle n'autorise que la voie de l'appel (art. 18, § 2).

Les délégués belges se sont exprimés à cet égard dans les termes suivants : « N° XXII. Actuellement, en Belgique, la voie de l'opposition est ouverte lorsque le jugement d'exequatur est rendu par défaut ; et, quant à l'appel, il est soumis aux règles qui déterminent le ressort. Le projet élaboré par la commission extra-parlementaire pour la revision du code de procédure civile, supprime complètement la voie de l'opposition. Aussi, les délégués belges ont-ils accepté la disposition proposée par leurs collègues français. *Il n'y a aucun danger à fermer la voie de l'opposition, si celle de l'appel est toujours ouverte* ».

Dès lors, à mon sens, le président du tribunal d'Anvers était incompétent pour rapporter l'ordonnance qu'il avait rendue. Lorsqu'il avait revêtu de l'exequatur la sentence arbitrale, il avait épuisé sa juridiction ; il ne pouvait plus désormais annuler l'effet de son ordonnance. Il appartenait à la partie condamnée de suspendre l'exécution, commencée par la signification du commandement, en interjetant appel et en arrêtant ainsi les poursuites.

Je conclus, par conséquent, à la réformation de cette seconde ordonnance.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que les causes inscrites *sub* nos 2347 et 2709 sont connexes et que parties en demandent la jonction;

(1) Chambre des représentants, *Documents*, 1898-1899, n° 300, p. 590, 2e col., *in initio*.

(2) *Les Conventions internationales relatives à la compétence judiciaire et à l'exécution des jugements*, par PILLET, professeur à la faculté de droit de Paris, p. 322 (Paris, 1913).

(3) Je sais bien qu'aux termes de l'article 16 de la Convention franco-belge, la voie de l'opposition est fermée et que, seule, celle de l'appel est ouverte; mais, le délai de l'appel dépendant de celui où, en matière ordinaire, l'opposition n'est plus recevable, je suis obligé de parler de l'expiration du délai de l'opposition pour indiquer le temps à partir duquel commence à courir le délai de l'appel. (Voir sur la question de l'opposition, le rapport des délégués belges, n° XXII.)

En droit : — Attendu qu'une sentence arbitrale intervenue en France et rendue exécutoire dans ce dernier pays par le président du tribunal compétent, conformément à l'article 1020 du code de procédure civile, peut, si elle satisfait aux conditions exigées aux nos 1 à 4 de l'article 11 de la convention franco-belge (loi du 31 mars 1900), être exécutée en Belgique moyennant ordonnance d'exequatur rendue sur requête par le président du tribunal civil de l'arrondissement dans lequel l'exécution est poursuivie (art. 15 de la convention franco-belge) ;

Attendu que cette ordonnance (de même que les jugements statuant sur les demandes d'exequatur) n'est pas susceptible d'opposition, mais est susceptible d'appel (art. 14 et 18 de la dite convention) ;

Attendu que l'appel de cette ordonnance (de même que l'appel des jugements d'exequatur) doit être interjeté dans le délai de quinzaine à dater du jour de la signification à partie (art. 14, 15 et 18 de la dite convention, combinés avec art. 809, c. proc. civ.) ;

Attendu que les délais d'appel emportent déchéance et que cette déchéance est d'ordre public (jurisprudence constante) ;

En fait : — Attendu que la sentence arbitrale intervenue entre parties à Paris, le 5 août 1912, et rendue exécutoire, sur pied de l'article 1020 du code de procédure civile, par ordonnance du président du tribunal civil de la Seine, en date du 16 du même mois, a été déposée au greffe du tribunal civil d'Anvers le 21 janvier 1913 ;

Que, par ordonnance du 24 janvier 1913, le président du tribunal d'Anvers accorda l'exequatur en Belgique de la dite sentence arbitrale ;

Attendu que, le 28 janvier 1913, toute cette procédure fut signifiée, avec commandement à la Société Maritime et Commerciale ; que cette signification faisait courir le délai de quinzaine imparti à la dite société pour interjeter appel de l'ordonnance du 24 janvier ;

Mais attendu que cet appel ne fut interjeté que le 30 juillet 1913 ; qu'il est donc radicalement non recevable comme tardif, et que la cour n'a, dès lors, ni qualité ni pouvoir pour apprécier le mérite de l'ordonnance attaquée, quelque sérieux que puissent paraître les griefs invoqués contre elle ;

Attendu que la société, qui a débuté dans ce litige par refuser de désigner son arbitre, qui ensuite s'est abstenue de se défendre devant le tribunal arbitral, et qui enfin attend plus de six mois pour interjeter appel de l'ordonnance d'exequatur de la sentence arbitrale, ne doit s'en prendre qu'à elle-même des difficultés de fait et de droit dans lesquelles elle est exposée à se débattre ;

Attendu que, pour parer à ces conséquences de son inaction, elle a, concurremment avec son appel, introduit une instance en référé aux fins de faire surseoir à l'exécution de l'ordonnance d'exequatur ; que le juge des référés a fait droit à cette demande par une ordonnance du 31 juillet 1913, dont la cour est appelée à connaître par suite de l'appel régulièrement interjeté par Serpieri ;

Attendu que le président du tribunal d'Anvers, en accordant l'exequatur, avait épuisé sa juridiction ; que le droit qu'il s'est arrogé de rétracter son ordonnance, en faisant défense à la partie qui l'avait obtenue de passer outre à l'exécution de la sentence arbitrale, qu'il avait lui-même revêtue de l'exequatur, ne repose sur aucune base légale et excédait donc évidemment ses pouvoirs ;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général DE HOON en son avis contraire sur l'appel de la partie Vander Moesen, et conforme sur celui de la partie Lauffer, joint les causes ; statuant sur l'appel de la Société Maritime et Commerciale, dit pour droit que cet appel est tardif ; en conséquence, le déclare non recevable ; statuant sur l'appel de Serpieri et Collin, met à néant l'ordonnance attaquée ; émendant, déclare la Société Maritime et Commerciale non fondée en sa demande de sursis ; l'en déboute ; condamne la partie Vander Moesen à tous les frais tant de première instance que d'appel... (Du 19 mai 1914. — Plaid. MMes WOESTE c. G. LECLERCQ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Quatrième chambre. — Présidence de M. DE BUSSCHERE.

7 mars 1914.

COMMUNE. — CRÉATION DE COMMUNE NOUVELLE. — PARTAGE DE DETTES. — DÉCISION ADMINISTRATIVE. — DROITS DES CRÉANCIERS DE LA COMMUNE MÈRE. — HONORAIRES DE L'ARCHITECTE. — CLAUSE DU CAHIER DES CHARGES. — NOVATION.

La décision administrative prise en vertu de l'article 151, al. 4, de la loi communale du 30 mars 1836, et mettant à charge de la commune nouvellement créée les créances existant à charge de la commune mère au moment de la séparation, constitue à elle seule, au profit des créanciers de la commune mère, un titre juridique suffisant à charge de la commune nouvelle.

La clause du cahier des charges d'une entreprise mettant à charge de l'adjudicataire des travaux le payement des honoraires de l'architecte qui a dressé les plans et cahier des charges et doit surveiller les travaux, n'éteint l'obligation personnelle du propriétaire qui a commissionné l'architecte qu'à la condition que ce dernier y ait donné son assentiment.

(COMMUNE DE LA LOUVIÈRE — C. JULES ET JEANNE HUBERT.)

Arrêt. — Attendu que par délibérations des 22 avril et 8 juillet 1865, confirmées le 13 mars 1866, le conseil communal de Saint-Vaast approuva un plan général de transformation du hameau de La Louvière, plan dressé, à la demande de l'administration communale, par l'architecte Hubert, auteur des intimés, et comprenant, outre la création de rues et places publiques, la construction d'écoles, d'une église, d'une maison communale et d'un presbytère, adopta les alignements des voies publiques projetées, sollicita l'autorisation d'acquérir, au besoin par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'exécution du plan général, autorisation qui lui fut accordée par l'arrêté royal du 22 mai 1866, et décida de charger le dit Hubert, non seulement de dresser les plans de détail et devis des divers travaux, mais encore de surveiller l'exécution de ces travaux et de faire les nivellements des terrains destinés aux rues et places publiques dont s'agit;

Attendu que, le 20 juillet 1865, le collège échevinal de Saint-Vaast avisa Hubert des décisions prises par le conseil communal en ce qui concerne la mission confiée au dit Hubert, mission que ce dernier déclara accepter le 12 août 1865 ;

Attendu que, par suite et en exécution de cet accord entre la commune de Saint-Vaast et l'architecte Hubert, celui-ci remplit la mission qui lui était dévolue; qu'il en résulte que les honoraires que Hubert a prométités en exécution de sa mission, constituent une dette contractée par la commune de Saint-Vaast, quoique afférente uniquement à la transformation du hameau de La Louvière ;

Attendu que les dits travaux de transformation et de construction n'étaient pas encore terminés, lorsque, par la loi du 10 avril 1869 (*Moniteur Belge* du 11 avril 1869), le hameau de La Louvière fut détaché de la commune de Saint-Vaast et érigé en commune distincte ;

Attendu, dès lors, qu'aux termes de l'article 151 de la loi communale du 30 mars 1836, les conseils communaux de la commune mère et de la nouvelle commune avaient à régler, de commun accord, non seulement le partage des biens communaux, mais encore ce qui concernait les dettes et archives communales existant au moment de la séparation ; et, en cas de dissentiment entre ces conseils sur l'un ou l'autre de ces trois points, il y avait, pour solutionner définitivement le différend, à observer la disposition de l'alinéa 4 du dit article 151 ; que les conseils communaux n'étant pas parvenus à s'entendre spécialement en ce qui concerne les dettes, les commissaires nommés par la Députation permanente du conseil provincial du Hainaut décidèrent que l'appelante (La Louvière) supporterait seule les dettes communales existant au moment de la séparation, décision qui fut approuvée le 9 juin 1871 par cette Députation permanente ; puis, le recours au roi qu'avait pris le conseil communal de La Louvière contre la décision approbative de la Députation, fut rejeté par arrêté royal de mars 1878 ;

Attendu que toutes les dettes quelconques contractées par la commune de Saint-Vaast antérieurement au 21 avril 1869, date de la mise en vigueur de la loi du 10 avril 1869, ayant été ainsi, régulièrement et définitivement par l'autorité compétente et par application de l'article 151 de la loi communale, mises à charge de l'appelante, il s'ensuit que toute la partie de la créance Hubert existant à charge de Saint-Vaast antérieurement à la dite date du 21 avril 1869 ou ayant sa cause juridique avant cette date, constitue, de par la loi communale elle-même, une dette de l'appelante ;

Attendu que, sans contester devant la Cour la validité de la mission confiée à Hubert en 1865 et 1866 par la commune de Saint-Vaast, sans contester davantage l'exécution de cette mission par Hubert, ni même le montant des honoraires fixés par le jugement *a quo*, l'appelante prétend que l'action en payement de ces honoraires est, pour le tout, non recevable et non fondée, et cela pour le seul motif que les prestations pour lesquelles ces honoraires sont réclamés, ont été promises par Hubert, non à l'appelante, mais à la commune de Saint-Vaast et que, par suite, il n'y a entre les parties actuellement en cause aucun lien de droit quant à ces honoraires ; mais que cette prétention est manifestement contraire tant au droit qu'à l'équité, et, pour partie même, contraire à la réalité des faits;

Attendu, en effet, en ce qui concerne les articles libellés sous les nos 6, 7 et 8 dans l'exploit introductif d'instance et relatifs : le n° 6, aux travaux de pavage de la rue longeant l'église et les nouvelles écoles, le n° 7, aux bancs à fournir à l'église et le n° 8, aux travaux d'appropriation et transformation des bâtiments de l'ancienne église, que la mission a été confiée à Hubert en 1870 et 1871, non par la commune de Saint-Vaast, mais par l'appelante elle-même; la dette, en ce qui concerne ces articles, résulte donc directement d'engagements pris par l'appelante envers Hubert ;

Attendu, en ce qui concerne les articles 1, 5 et 10 de l'exploit introductif, relatifs: le n° 1, à la transformation générale du hameau de La Louvière, le n° 9, à la construction de la nouvelle église et le n° 10, à la construction de la maison communale, que si ces travaux ont été commandés par Saint-Vaast et exécutés en grande partie avant la création de La Louvière comme commune, il y a lieu de noter cependant qu'à partir de cette création et relativement au parachèvement de ces travaux, c'est l'administration de la commune nouvelle et non celle de la commune mère, qui a été constamment en rapports directs avec Hubert ; que l'intervention directe de l'appelante, à l'exclusion de Saint-Vaast, a été tellement active que l'on peut dire que, si l'engagement initial envers Hubert a été pris par la commune mère, c'est l'administration communale de La Louvière qui s'est, elle-même, à partir du jour de la séparation des communes, volontairement substituée à celle de Saint-Vaast pour tout ce qui restait à parachever des travaux dont il s'agit, et qu'elle s'est comportée vis-à-vis de Hubert comme si elle était devenue, à raison de ces travaux, la créancière des prestations de Hubert et partant aussi la débitrice directe du prix de ces prestations ;

Et ce qui prouve d'ailleurs que l'appelante ne s'est pas fait la moindre illusion sur l'existence de son obligation vis-à-vis de Hubert, c'est le fait que pendant des années, après comme avant l'arrêté royal de mars 1878, aux réclamations formelles et précises lui adressées par Hubert relativement aux honoraires actuellement litigieux, elle s'est bien gardée de répondre que la dette ne la concernait pas ;

Attendu que, dût-on même ne pas admettre la substitution volontaire de l'appelante comme débitrice de Hubert, encore serait-il certain que l'engagement initial de la commune de Saint-Vaast et les travaux prévus dans cet arrangement, tant la partie exécutée avant la séparation que celle parachevée après cette séparation, constituent, en tous cas, une dette contractée par Saint-Vaast envers Hubert avant la création de la commune de La Louvière; à ce dernier titre, la dette rentre dans les termes de la susdite décision des commissaires, approuvée par la Députation permanente le 9 juin 1871 et par le roi en mars 1878, et incombe dès lors définitivement à l'appelante ; par suite, le lien de droit existant entre parties et justifiant l'action actuelle, est créé par l'article 151 de la loi communale de 1836 et par la décision définitive prise par les autorités compétentes en vertu de cette disposition légale ;

Attendu que la commune de Saint-Vaast n'étant pas en cause dans le litige actuel, il est sans intérêt de rechercher si la dite décision a eu ou non pour effet de décharger cette commune de l'obligation qu'elle avait, antérieurement à la séparation des communes, contractée envers Hubert ;

Attendu que l'appelante prétend encore qu'en ce qui concerne les articles nos 6 à 10 de l'exploit introductif d'instance, la débition des sommes qui en font l'objet a été, en vertu d'un accord intervenu entre Hubert et Saint-Vaast, mise à charge des entrepreneurs des travaux, à l'exclusion de la commune et cela en vertu d'une novation; mais que cette prétention n'est pas plus admissible que celle repoussée ci-dessus;

Attendu, en effet, qu'ainsi qu'il a été déjà exposé ci-avant, les prestations qui font l'objet des articles 6, 7 et 8 ont été commandées à Hubert, non pas par Saint-Vaast, mais par l'appelante elle-même postérieurement à son érection en commune; et il n'est pas même justifié que, pour ces travaux, il y aurait eu intervention d'entrepreneurs et, encore moins, stipulation mettant à charge d'un tiers la débition des honoraires revenant à Hubert ;

Attendu que, pour ce qui concerne les constructions visées aux art. 9 et 10, il y a eu, il est vrai, entreprises; et, d'après les conditions imposées à l'entrepreneur, les frais des projets et de direction dus à l'architecte Hubert et calculés à raison de 5 %, de la dépense, étaient mis à la charge des entrepreneurs; mais qu'il s'agit là d'une stipulation intervenue entre la commune et l'adjudicataire des travaux; que Hubert n'était pas partie contractante dans cette adjudication; que la stipulation n'a donc changé ni pu changer en rien l'engagement de la commune vis-à-vis de Hubert; qu'elle a conféré, il est vrai, à celui-ci, par application de l'article 1121 du code civil, un droit vis-à-vis de l'adjudicataire, mais qu'elle n'eût pu, conformément à l'article 1271 du même code, faire produire à ce droit l'effet d'une novation déchargeant Saint-Vaast, et par suite l'appelante elle-même de son engagement contractuel envers Hubert, que si Hubert, le créancier, avait consenti à la novation, consentement qui, loin d'être établi, est controuvé par les éléments du débat;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï en son avis conforme donné en audience publique, M. l'avocat général DE BEYS, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires ou plus amples, met l'appel à néant, confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelante aux dépens d'appel... (Du 7 mars 1914. — Plaid. MMes R. MARCQ, EUG. HANSSENS, HERMANS et MAURICE DESPRET.)

Observations. — Suivant l'article 151 de la loi communale, « lorsqu'une fraction de commune aura été érigée en commune,... les conseils communaux règlent de commun accord le partage des biens communaux... Ils règlent également ce qui concerne les dettes et les archives. Les délibérations relatives à ces objets sont soumises à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial. En cas de dissentiment entre les conseils communaux, la députation permanente nomme trois commissaires, et les charge de régler les différends sous son approbation et sauf recours au roi... »

La cour avait à décider si la décision administrative prise par application de cet article, constituait un titre au profit des créanciers de la commune mère ; si, en d'autres termes, cette décision réglait l'obligation aux dettes, et non seulement la contribution aux dettes.

L'arrêt ci-dessus rapporté admet que la décision administrative crée un lien de droit entre le créancier de la commune mère et la commune nouvelle. Celle-ci devient débitrice directe et principale de ce créancier, l'arrêt estimant d'ailleurs sans intérêt de rechercher ce qu'il advient du lien juridique qui, incontestablement, existait entre le créancier et la commune mère.

La question ainsi résolue par la cour apparaît comme très délicate.

On peut, en effet, se demander comment il peut appartenir à l'autorité administrative de modifier une convention librement formée et de substituer un débiteur à un autre, et cela, d'ailleurs, sans le consente-

ment du créancier, du débiteur libéré et du débiteur nouveau ; de réaliser, en d'autres termes, une novation par changement de débiteur, et cela malgré le créancier, le débiteur ancien et le débiteur nouveau. L'article 151 de la loi communale dit que la décision administrative opère le partage des dettes : et il est bien certain que si un partage a pour but et pour effet de déterminer les droits et les obligations de chacun des indivisaires dans une masse commune, il ne peut jamais modifier les droits appartenant à des tiers à l'égard de cette masse.

Il semble bien d'ailleurs que, dans l'esprit des rédacteurs de la loi communale, l'article 151 ne concernait que la contribution aux dettes, la décision administrative n'étant, dès lors, qu'un acte de tutelle administrative, réglant les rapports respectifs de deux patrimoines administratifs. L'article 151 était étranger, suivant le législateur, à l'obligation aux dettes, qui, elle, relève du droit civil, et uniquement du droit civil.

Ce qui le démontre avec une particulière évidence, c'est que la section centrale ayant proposé un texte qui soumettait dans tous les cas la détermination de la part de chaque commune dans le patrimoine de la commune mère, à la décision de l'autorité administrative supérieure, le ministre de l'Intérieur, en proposant l'amendement qui est devenu l'article 151 de la loi actuelle, disait qu'il convenait de laisser aux conseils communaux le soin de trancher des questions qui n'intéressaient que *les communes*, sauf, en cas de désaccord, à soumettre le conflit à l'autorité administrative supérieure. Et il résulte nettement des déclarations faites au cours de la discussion, que le règlement des dettes ne touche qu'aux intérêts financiers *entre les deux communes*, à la *liquidation* des intérêts communs des deux communes, sans que cela puisse porter atteinte aux droits des tiers.

L'arrêt rapporté n'examine pas ces arguments, parce que, dit-il, il est sans intérêt, en la cause, de rechercher si la décision administrative a eu pour conséquence de libérer la commune mère vis-à-vis de son créancier.

Il n'en reste pas moins que, dans le système de l'arrêt, le droit du créancier de la commune mère vis-à-vis de la commune nouvelle est né de la décision administrative.

Cette décision, à laquelle les auteurs de la loi communale n'ont voulu assigner d'autre portée que celle d'un acte de tutelle administrative, peut-elle emprendre sur le droit civil, décider sur des droits civils, créer même un droit purement civil?

La solution de ce problème méritait peut-être mieux qu'une simple affirmation.

COUR D'APPEL DE GAND

Première chambre. — Prés. de M. VERBEKE, prem. prés.

6 juin 1914.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — REVISION. — FAIT NOUVEAU. — QUESTION COMPLEXE POSÉE AU JURY.

La cour d'appel, chargée d'instruire sur une demande en revision, doit donner un avis favorable à celle-ci chaque fois qu'apparaît une circonstance nouvelle, grave, importante, qui, si elle avait été connue du premier juge, eût pu motiver de sa part une décision différente.

Lorsque cette circonstance nouvelle a pour effet d'opposer l'innocence du demandeur en revision à sa culpabilité qui ressort de l'arrêt de condamnation, la cour d'appel instruit la demande sur l'ensemble des charges relevées dans l'arrêt de renvoi et dans l'acte d'accusation, et reprises dans la question résolue affirmativement par le jury, quoique cette question ait été posée dans les termes alternatifs de l'article 66 du code pénal, sans distinguer entre les divers modes de participation au crime, et que le fait nouveau n'exclut pas nécessairement la participation morale du demandeur au crime.

(HÉLÈNE COLLIN — C. MINISTÈRE PUBLIC.)

Arrêt. — Vu l'arrêt de la cour de cassation du 9 mars 1914, qui, se prononçant sur la recevabilité de la demande en revision dans les circonstances exigées par la loi, à raison d'un fait survenu depuis la condamnation de la demanderesse et dont résulterait, d'après celle-ci, la preuve de son innocence, ordonne qu'il sera instruit sur la demande, par cette cour, aux fins de vérifier si les faits articulés à l'appui, paraissent suffisamment concluants pour qu'il y ait lieu de procéder à la revision;

Attendu que le fait nouveau consiste dans les déclarations faites par Emile Van Hees dans sa lettre écrite à M. le procureur du roi de Bruxelles, le 26 novembre 1913, après le rejet de son pourvoi en cassation, où il affirme qu'il est seul coupable du crime d'assassinat sur Juliette Petitgnot, à raison duquel il a été condamné à mort, et que sa femme est innocente; que le contenu de cette lettre a été confirmé dans les interrogatoires qu'il a subis devant M. le procureur du roi de Bruxelles, à la suite de ses aveux;

Que si, dans certains passages de son récit, il s'étend principalement sur l'absence de toute coopération matérielle de la part de sa femme, il finit en proclamant, de la façon la plus générale, l'innocence de celle-ci dans le crime à raison duquel elle a été condamnée sur le pied des articles 392, 393 et 66 du code pénal;

Que ses aveux ont pour but d'opposer l'innocence de la demanderesse en revision à sa culpabilité qui ressort de l'arrêt de condamnation; que ni cet arrêt, ni la réponse affirmative du jury à la question qui lui était soumise dans les termes alternatifs de l'article 66 du code pénal, ne distinguent entre les divers modes de participation au crime; que, dès lors, le système du ministère public, qui consiste à dire que le fait nouveau n'est pas pertinent, parce qu'il n'exclut pas, *in terminis*, la participation morale, manque de base, et qu'il s'agit, pour la cour, d'instruire sur l'ensemble des charges relevées, contre la demanderesse, dans l'arrêt de renvoi et dans l'acte d'accusation, et reprises dans la question résolue affirmativement par le jury;

Attendu qu'il est incontestable que les déclarations de Van Hees, pour autant qu'elles se rapportent à l'innocence de sa femme, concordent, soit avec les dépositions des membres de la famille Collin, qui ont affirmé la culpabilité de Van Hees dès l'origine, sans que sa femme y eût été associée, soit avec les déclarations répétées d'innocence de celle-ci, soit avec d'autres éléments d'instruction;

Qu'il conste également de la déposition faite par le témoin Baillon, avocat à Bruxelles, qu'appelé au début de l'instruction, en septembre 1912, en l'absence de Me Bonnevie, à la prison cellulaire de Nivelles, où étaient détenus Van Hees et sa femme, il lui avait été confié par Van Hees que lui seul était coupable; que c'était lui seul qui avait tué Juliette Petignot; que sa femme était innocente; qu'à la suite de ces confidences, que les éléments de l'instruction ne paraissaient pas démentir, il avait acquis la conviction de l'innocence d'Hélène Collin; qu'ayant reçu mission de n'en rien divulger, pas même à Me Bonnevie, et étant ainsi engagé par le secret professionnel, il avait gardé ce secret jusqu'au moment où il en avait été délié à la suite des aveux faits par le condamné Van Hees, après le rejet de son pourvoi en cassation;

Qu'il existe des indices suffisants pour faire admettre la vraisemblance des allégations de la demanderesse en revision;

Attendu qu'il a été formellement reconnu, lors des débats à la Chambre des représentants au sujet de la loi du 18 juin 1894, sur les demandes en revision, qu'il est nécessaire d'admettre la revision chaque fois qu'il apparaît une circonstance nouvelle, grave, importante, qui, si elle avait été connue du premier juge, eût pu motiver de sa part une décision différente (BELTJENS, *Instruction criminelle*, t. II, p. 273 et suiv.);

Attendu qu'il en est ainsi dans l'espèce; qu'il importe, au point de vue de l'appréciation du fait nouveau, de remarquer,

d'une part, que la femme Van Hees, en ne voulant pas que sa défense fût séparée de celle de son mari, pour éviter de compromettre ce dernier, a aggravé sa situation au point de vue de sa culpabilité; que, d'autre part, les déclarations du condamné Van Hees, relatives à l'innocence de sa femme, corroborées par d'autres éléments de la cause et notamment par la déposition de M. l'avocat Baillon, dont la sincérité et la véracité ne sauraient être mises en doute, jettent sans conteste un jour nouveau sur la situation de la demanderesse en revision, eu égard à ses protestations d'innocence; qu'elles sont de nature à influer sur les charges qui pourraient être invoquées contre elle; qu'il apparaît comme étant de toute justice qu'elle puisse invoquer, à l'appui de son innocence, les éléments nouveaux relevés par l'instruction et qui n'ont pas été connus du premier juge pour les soumettre à de nouveaux jurés; que ceux-ci seront ainsi mis à même, conformément à l'article 342 du code d'instruction criminelle, «de chercher, dans la sincérité de leur conviction, quelle impression ont faite, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusée et les moyens de sa défense », à l'effet de former leur intime conviction; que, dès lors, les faits allégués par la demanderesse à l'appui de sa demande, paraissent suffisamment concluants pour qu'il y ait lieu de procéder à la revision;

Par ces motifs, la Cour, ouï le rapport fait à l'audience publique par M. le premier président VERBEKE, les témoins produits devant la cour en leurs dépositions, M. le substitut du procureur général SOENENS en son avis contraire et la demanderesse en ses observations, tant par elle-même que par son curateur, Me AUGUSTE BRAUN, avocat à la cour de cassation, et ses conseils MMes LÉVY-MORELLE et BONNEVIE, avocats du barreau de Bruxelles; et vu les conclusions écrites et signées par la demanderesse et son curateur Me BRAUN prénommé, émet l'avis qu'il y a lieu à revision; dépens réservés... (Du 6 juin 1914. — Plaid. MMes LÉVY-MORELLE et BONNEVIE, tous deux du barreau de Bruxelles.)

TRIBUNAL CIVIL DE MONS

Première chambre. — Présidence de M. WOUTERS.

4 avril 1914.

MINES. — DOMMAGES A LA SURFACE. — ETENDUE DE LA RÉPARATION. — PROPRIÉTAIRE INDIVIS. — EFFETS DU PARTAGE.

Pour déterminer le montant des indemnités dues par l'exploitant de la mine par suite des dommages causés aux constructions de la surface, il n'y a pas lieu de tenir compte des dégradations qui remontent à un époque antérieure à celle où le réclamant est devenu propriétaire des immeubles endommagés.

Si le réclamant n'a eu tout d'abord que des droits indivis et n'est devenu que plus tard propriétaire exclusif des immeubles, à la suite d'un partage, il a droit à la réparation de tout le dommage causé par les travaux miniers depuis le jour où il a acquis ses droits indivis.

(VINCHENT — C. SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES BELGES.)

Jugement. — Attendu que, par exploit du 6 mars 1913, le demandeur, propriétaire d'un immeuble sis à Frameries, rue des Dames, d'une contenance de 4 hectares 18 ares, comprenant une maison d'habitation avec dépendances et verger, a donné assignation à la Société anonyme des Charbonnages belges, à l'effet d'obtenir payement d'une somme de 45,000 fr. à titre de dommages-intérêts, et d'une autre somme de 25,000 francs à titre de caution, en réparation du dommage qu'il subit à raison des dégradations dont l'immeuble précité est atteint par suite des travaux miniers de la défenderesse ;

Attendu que, par ses conclusions du 28 juillet 1913, le demandeur postule la nomination d'experts et détermine la mission qu'il juge leur devoir être confiée ;

Attendu qu'en principe, la société défenderesse ne s'oppose pas à l'expertise sollicitée, mais demande au tribunal de prendre en considération différents éléments de fait, de nature à établir que les dégâts miniers ne sont pas l'unique cause du délabrement de l'immeuble ; celui-ci, selon elle, ayant été depuis fort longtemps privé des réparations nécessaires et tout à fait négligé par ses propriétaires ;

Attendu qu'il sera loisible à la défenderesse de faire valoir cette situation aux experts qui seront commis, et ce, en temps utile ;

Que, pour l'instant, le tribunal ne peut que lui donner acte de ces déclarations et ce, sous toute réserve ;

Attendu cependant que la société défenderesse conclut à ce que la mission des experts soit limitée à la constatation des dégradations qui se seraient produites depuis le 19 mai 1909, date à laquelle elle fixe le moment où le demandeur est devenu propriétaire de l'immeuble litigieux ;

Qu'elle prétend que le demandeur est sans qualité pour réclamer la réparation des dommages miniers antérieurs à cette date;

Attendu que ce soutènement est juste ; qu'en effet, il est aujourd'hui généralement admis par la doctrine et la jurisprudence que les droits à une indemnité contre un charbonnage du chef de dégradations minières, bien que nés à raison d'un immeuble, ne sont cependant pas un accessoire de la propriété, mais ont un caractère mobilier et personnel ; qu'il s'ensuit qu'ils ne se transmettent pas de plein droit par le seul fait de la vente de l'immeuble, et qu'à défaut par l'acheteur de se faire subroger dans ceux-ci par son vendeur, ils n'entrent pas dans son patrimoine ;

Attendu qu'en l'espèce, le demandeur n'établit pas dans son chef une subrogation expresse ou tacite des droits que son vendeur pouvait avoir sur l'immeuble litigieux, antérieurement à la vente qu'il en a consenti ;

Qu'il est donc mal fondé en son action en tant qu'elle vise la réparation des dégâts miniers antérieurs à l'acte de vente qui lui confère la propriété de l'immeuble;

Attendu qu'une difficulté vient à naître sur le point de savoir à quelle date exacte le demandeur Fénélon Vinchent est devenu propriétaire du bien dont s'agit ;

Attendu que celui-ci a été adjugé, par acte d'achat du 19 janvier 1903 de Me Lejeune, notaire à Frameries, à MM. Archimède et Fénélon Vinchent, négociants à Frameries;

Que ce bien resta indivis entre les acheteurs jusqu'au 19 mai 1909, date à laquelle un acte de partage, enregistré, fut passé en l'étude de Me Godefroid, notaire à Pâturages, et qui attribua au demandeur actuel la propriété exclusive de l'immeuble ;

Attendu que, selon les principes émis à l'article 883 du code civil, tout partage une fois opéré, a un effet rétroactif en tant que déclaratif de propriété ; qu'il s'ensuit que, par l'effet de la fiction de l'article 883 qui s'applique à tous les cas d'indivision, y compris aux communautés incidentes comme celle de l'espèce, le demandeur est censé avoir succédé seul et immédiatement à la propriété de l'immeuble le jour où celui-ci fut vendu aux deux frères Vinchent, soit le 19 janvier 1903 et non pas le 19 mai 1909, ainsi que le prétend la société défenderesse ;

Attendu que, dès lors, il échet de limiter la mission des experts à la constatation des dégradations minières qui se seraient produites depuis le 19 janvier 1903 ;

Attendu qu'en effet, l'expertise sollicitée est indispensable et qu'il échet de l'ordonner dans les conditions qui seront spécifiées ci-dessous ;

Attendu, en ce qui concerne la caution, qu'il n'est pas à craindre que les travaux souterrains de la défenderesse causent dans un délai rapproché un dommage déterminé, ni que les ressources de la dite société ne soient pas suffisantes pour couvrir sa responsabilité éventuelle ;

Qu'ainsi, les conditions requises par la loi pour l'allocation d'une caution, ne sont pas réunies en l'espèce et qu'il n'échet pas de l'accorder ;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, avant faire droit, désigne trois experts, lesquels, après serment préalablement prêté, auront pour mission : 1° de visiter l'immeuble du demandeur sis à Frameries, rue des Dames, et de déterminer les dégradations qui peuvent être le résultat des travaux de la défenderesse; 2° de déterminer et d'évaluer les travaux qui sont nécessaires pour remédier à ces dégradations ; 3° de rechercher si l'immeuble est déprécié ; d'évaluer, dans l'affirmative, le montant de la dépréciation qui est le résultat des travaux de la défenderesse ; 4° d'évaluer éventuellement les pertes de jouissance,

les pertes locatives causées jusqu'ici au demandeur par les dégradations dont il s'agit, les pertes de jouissance et les pertes locatives qui seront le résultat des travaux de réparations ; enjoint aux experts de limiter leurs constatations et évaluations aux dégradations survenues à l'immeuble par le fait de la défenderesse, depuis le 19 janvier 1903 seulement ; désigne en qualité d'experts MM. Bodson, Descamps et Lenain, à défaut par les parties d'en convenir d'autres, et désigne M. le juge CHEVALIER pour recevoir leur serment ; pour être, dans la suite, par les parties conclu et par le tribunal statué comme il appartiendra ; et statuant sur la demande de caution, la déclare mal fondée et en déboute le demandeur ; réserve les dépens... (Du 4 avril 1914. Plaid. MMes LESCARTS c. F. MASSON.)

TRIBUNAL CIVIL DE MONS

Première chambre. — Présidence de M. WOUTERS, prés.

2 avril 1914.

MINES. — DOMMAGES A LA SURFACE. — ETENDUE DE LA RÉPARATION. — TRAVAUX DE VOIRIE.

La responsabilité de l'exploitant d'un charbonnage envers les propriétaires des terrains de la surface, ne s'étend pas aux dégradations et pertes qui ne sont pas une suite directe et immédiate de l'exploitation.

Il s'ensuit que, pour évaluer le montant des indemnités, il n'y a pas lieu de tenir compte des travaux qui, exécutés par l'autorité administrative à la voie publique, seraient de nature à rendre plus onéreuses les réparations à faire.

(CORNUT — C. SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES BELGES.)

Jugement. — Attendu que, par exploit du 1er avril 1911, le demandeur, propriétaire d'un immeuble sis à Frameries, rue du Commerce, 97, comprenant une maison d'habitation avec grange, écuries, annexes et prairies, a donné assignation à la Société anonyme des Charbonnages belges à l'effet d'obtenir une somme de 35,000 francs à titre de dommages-intérêts, et une autre somme de 12,500 francs à titre de caution, en réparation du dommage qu'il subit à raison des dégradations dont l'immeuble précité est atteint par suite des travaux miniers de la défenderesse;

Attendu qu'il est constant, en fait, qu'au cours de l'année 1909, les parties se sont mises d'accord sur la nature et l'importance des réparations à faire à la maison d'habitation du demandeur ; que ces négociations aboutirent à une convention verbale avenue entre elles le 25 juin de la dite année, en vertu de laquelle le montant des réparations à exécuter fut fixé à la somme de 963 francs, selon devis estimatif ;

Attendu qu'au moment de mettre la main à l'œuvre, le demandeur avertit la défenderesse que la commune de Frameries l'obligeait à exhausser le seuil de sa porte de 30 centimètres, et qu'il y aurait lieu, en conséquence, de modifier le devis ; que cette modification devait avoir pour cause des travaux de voirie ;

Attendu qu'il importe de remarquer que ceux-ci n'ont reçu aucune exécution jusqu'ici ;

Que le demandeur ne rapporte même pas la preuve qu'il en ait jamais été question, et que la commune lui ait imposé pareille condition relativement à son seuil ;

Que, d'ailleurs, la Société des Charbonnages belges s'engage, dans un but de conciliation, à modifier le devis en conséquence, mais sans assumer une charge plus grande, la défenderesse estimant à bon droit, pour les motifs ci-après, qu'elle n'a pas à répondre des dispositions ordonnées par l'autorité communale;

Que, dans ces conditions, les prétentions du demandeur tendant à voir prononcer la nullité de la convention transactionnelle du 25 juin 1909, ne se justifient ni en droit ni en fait, les conventions faisant la loi des parties ;

Attendu toutefois que le demandeur allègue l'apparition de lézardes nouvelles à sa maison d'habitation, depuis le 25 juin 1909 ;

Qu'il prétend, de plus, que les indemnités de moins-value, perte de jouissance, de commerce et autres, n'ont pas été arrêtées entre parties lors de la conclusion de la transaction litigieuse ;

Attendu que la société défenderesse reconnaît, en partie, le bien-fondé de cette prétention et offre au demandeur une indemnité de 300 francs pour augmentation de dommages, gêne et privation de jouissance ;

Attendu qu'en l'état actuel de la cause, le tribunal n'est pas à même de juger du caractère satisfactoire de cette offre ;

Que, d'autre part, le demandeur pose en fait que les immeubles voisins de sa maison d'habitation et qui n'ont pas été compris dans le devis précité, tels que sa grange, ses écuries et autres dépendances, sont également dégradés par les travaux miniers de la société défenderesse ;

Qu'en présence de cet ensemble d'allégations qui ne sont pas dénuées de fondement, il échet de confier à un collège de trois experts le soin de vérifier et d'estimer l'importance des dégâts miniers dont se plaint le demandeur ; que la mission confiée aux experts sera spécifiée ci-dessous ;

Attendu cependant qu'il est impossible de faire droit à la conclusion du demandeur, tendant à ce que le tribunal enjoigne aux experts de tenir compte, dans leurs estimations, des travaux éventuels qui pourraient être apportés à la voirie, rue du Commerce, à Frameries, et qui, par le fait de leur exécution, seraient de nature à entraver ou à rendre plus onéreuse la réfection des immeubles du demandeur;

Qu'en effet, aux termes de la loi, la société défenderesse n'est tenue qu'à la réparation du dommage qui est une suite directe et immédiate de l'exploitation ;

Qu'en l'espèce, les dégâts causés par les travaux miniers ne pourraient jamais être que l'occasion qui forcerait le demandeur à se conformer aux règlements communaux sur la voirie ;

Qu'en d'autres termes, l'obligation pour le demandeur d'exhausser le seuil de sa porte et de supporter les inconvénients des travaux à la voirie, est étrangère à la responsabilité du concessionnaire de la mine, parce qu'elle n'est pas une conséquence directe et immédiate de son exploitation ;

Que, partant, la société défenderesse n'est aucunement tenue d'indemniser le demandeur du préjudice qu'il pourrait éprouver des nécessités administratives ;

Attendu, en ce qui concerne la caution, qu'il n'est pas à craindre que les travaux souterrains de la Société des Charbonnages belges soient de nature à causer, dans un délai rapproché, un dommage déterminé, ni que les ressources de cette société ne soient pas suffisantes pour couvrir sa responsabilité éventuelle;

Qu'en conséquence, les conditions requises par la loi du 5 juin 1911 pour le payement d'une caution ne sont pas réunies en l'espèce ;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, avant faire droit au fond, dit qu'il y a lieu de nommer trois experts, lesquels auront pour mission : 1° de visiter les immeubles, propriété du demandeur, sis à Frameries, rue du Commerce, 97, et de déterminer les dégradations qui peuvent être le résultat des travaux de la défenderesse ; 2° de déterminer et d'évaluer les travaux qui sont nécessaires pour remédier à ces dégradations ; 3° de rechercher si les immeubles sont dépréciés et d'évaluer, dans l'affirmative, le montant de la dépréciation qui est le résultat des travaux miniers de la société défenderesse ; 4° d'évaluer éventuellement les pertes de jouissance, les pertes locatives causées jusqu'ici au demandeur par les dégradations dont il s'agit, les pertes de jouissance et les pertes locatives qui seraient le résultat des travaux de réparation ; dit encore que les dites constatations et évaluations, en ce qui concerne la maison d'habitation proprement dite, ayant fait l'objet du devis du 25 juin 1909, seront limitées aux dégradations et dommages postérieurs à cette dernière date, survenus par le fait de la société défenderesse ; réserve cependant aux experts le soin de déterminer les indemnités de moins-value et de perte de jouissance pendant la durée du travail de réfection prévu par la transaction du 25 juin 1909 ; désigne en qualité d'experts MM. Bodson, Descamps et Lenain, et M. le juge CHEVALIER pour recevoir leur serment; pour être, après le dépôt du rapport, par les parties conclu et par le Tribunal statué comme il appartiendra ; et statuant sur la demande de caution, déclare celle-ci mal fondée et en déboute le demandeur ; réserve les dépens... (Du 2 avril 1914. — Plaid. MMes ABRASSART c. F. MASSON.)

TRIBUNAL CIVIL DE MONS

Première chambre. — Présidence de M. WOUTERS.

21 mars 1914.

MINES. — OCCUPATION DE TERRES. — ACQUISITION A LA DOUBLE VALEUR. — VALEUR VÉNALE. — AUTRES INDEMNITÉS. — INTÉRÊTS JUDICIAIRES.

Lorsqu'en vertu de l'article 44 de la loi du 21 avril 1810, une société charbonnière est obligée d'acheter une parcelle de terre qu'elle a occupée depuis plus d'une année pour les besoins de son exploitation, elle est tenue de payer, pour prix de cette acquisition, non seulement le double de la valeur vénale, mais aussi le double de la dépréciation de l'excédent et des autres causes de préjudice.

Les intérêts judiciaires des sommes allouées au propriétaire doivent être comptés du jour de l'assignation, sauf déduction des sommes que la compagnie charbonnière aurait payées à titre d'indemnité d'occupation.

(HOSPICES CIVILS DE MONS—C. MÉTALLURGIQUE DE GORCY.)

Jugement. — Attendu que les Hospices civils de Mons sont propriétaires d'une terre sise à Quaregnon, cadastrée sect. C, n° 357*a*, d'une contenance de 2 hectares 11 ares 63 centiares, voisine de la concession charbonnière de Bonne Veine, appartenant à la société défenderesse ;

Que, par arrêté royal du 5 juin 1908 pris en exécution de l'article 43 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, et de la loi du 8 juillet 1865, cette dernière société a été autorisée à occuper une partie de 1 hectare 9 ares 24 centiares, prise dans la terre ci-dessus spécifiée, à l'effet d'y déposer les matières stériles provenant de son exploitation, c'est-à-dire à l'effet d'y prolonger son terril ;

Attendu que l'action introduite par la partie demanderesse, basée sur l'article 44 de la loi du 21 avril 1810, tend à faire dire que la société défenderesse est tenue d'acquérir le terrain qu'elle occupe, en entendre fixer le prix à 30,000 francs ou à telle autre somme à arbitrer par experts, à s'entendre en outre condamner, la dite société, aux intérêts judiciaires et aux dépens ;

Attendu que la société défenderesse ne conteste pas son obligation d'acquérir, mais prétend ne payer que la valeur vénale élevée au double, sans aucune espèce d'indemnité pour dépréciation des portions restantes, sans intérêts d'attente ou frais de remploi ;

Attendu qu'aux termes de l'article 44, al. 2, de la loi du 24 avril 1810, « le terrain à acquérir sera toujours estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'exploitation de la mine »; que tous les auteurs admettent qu'il faut entendre cette règle comme suit : « le terrain à acquérir sera toujours estimé au double de la valeur qu'il avait au moment de l'occupation » ;

Attendu que le mot *valeur* est susceptible de diverses acceptions et englobe à la fois la valeur vénale, la valeur de convenance et la valeur d'emploi d'une chose (Cass., 20 juin 1902, BELG. JUD., 1903, col. 18);

Que la société défenderesse soutient qu'il ne peut s'agir, en l'espèce litigieuse, que de la *valeur vénale* du terrain, c'est-à-dire de la valeur qu'il a pour tout acheteur ou vendeur quelconque ; que le législateur, en accordant cette valeur-là, l'a portée au double, imposant ainsi aux parties un *véritable forfait*, en sorte que le vendeur recevait une première fois le prix ou la valeur à titre de prix principal, et une seconde fois à titre d'indemnité pour toutes autres causes de préjudice ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de se rallier à ce système ; que, d'abord, il est peu équitable, le dommage éprouvé par le vendeur pouvant parfois être supérieur au double de la valeur vénale de la portion emprise, et qu'il ne s'aperçoit pas pourquoi l'équité devrait être méconnue au profit d'un concessionnaire qui jouit d'un privilège exorbitant du droit commun, de procéder à une sorte d'expropriation pour cause d'utilité privée ; que le propriétaire d'une mine ne peut assimiler sa situation à celle d'un propriétaire enclavé ayant droit au passage, la plupart des occupations ayant lieu non pour exercer un droit de passage, mais pour toutes autres nécessités de l'exploitation ;

Que, de plus, cette théorie soutenue par la société défenderesse est contraire aux travaux préparatoires de la loi de 1810 ; que le rapport au Corps législatif fait à la séance du 21 avril 1810 par le comte S. DE GIRARDIN, disait : « L'article 22 de la loi du 28 juillet 1791 fixait l'indemnité au double du dommage, mais, en cas d'achat, le prix ne s'élevait pas au-dessus de la valeur estimative. Néanmoins, votre commission n'a pas cru devoir demander que cette dernière disposition de la loi de 1791 fut conservée. Elle a pensé que l'intérêt de l'agriculture et le respect dû à la plus ancienne comme à la plus précieuse des propriétés, exigeaient que les exploitants fussent contraints par leur propre intérêt d'y causer le moins de dommage possible ; c'est pourquoi l'obligation d'acheter le terrain au double de sa valeur, leur a été imposée » ;

Que l'intention du législateur apparaît donc clairement : l'obligation de payer le double prix a été imposée aux concessionnaires de mines *contre eux*, dans le but de prévenir les abus qu'ils pouvaient commettre dans l'exercice d'un droit exorbitant ; que ce qui rend encore plus clair le texte de GIRARDIN, c'est la comparaison entre les lois de 1791 et de 1810 : ce qu'en 1810 on porte au double, c'est la valeur estimative, telle que l'entendait la loi de 1791 ; or, celle-ci excluait toute idée de forfait, puisqu'elle n'élevait pas le prix d'achat au-dessus de la simple valeur ;

Que la doctrine et la jurisprudence, après certaines hésitations, paraissent actuellement revenir à cette appréciation plus saine de la volonté du législateur de 1810 (BURY, *Législation des mines*, t. I, p. 313-332 ; — Trib. Mons, 19 janvier 1861, BELG. JUD., 1861, col. 455 ; — Liége, 4 mai 1895, BELG. JUD., 1895, col. 674 ; — 20 janvier 1897, *Revue des mines*, 1899, p. 171 ; — Bruxelles, 3 juillet 1901, BELG. JUD., 1901, col. 1237 ; — Cass., 20 juin 1902, BELG. JUD., 1903, col. 18) ;

Que cette dernière décision de justice, notamment, condamne la thèse du fortait, en disant que la valeur doit s'entendre d'une valeur complète, le prix, d'un prix entier, représentant pour le vendeur un équivalent exact de son bien ; que l'obligation de payer le double prix s'inspire de la pensée de protéger efficacement la propriété contre les abus des concessionnaires des mines; que, dans l'évaluation de la valeur de l'immeuble, on tiendra nécessairement compte de tous les chefs d'indemnité revenant au locataire ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'examiner dans la fixation de la valeur : *a)* la valeur vénale ; *b)* la dépréciation de l'excédent ; *c)* l'indemnité aux locataires ; *d)* les frais de remploi ; *e)* les intérêts d'attente; *f)* les intérêts judiciaires;

a) Valeur vénale. — Attendu que c'est avec raison que les experts décomposent le terrain à acquérir en deux zones : l'une, de terrain à bâtir de 46 ares 50 centiares ; l'autre, de terrain industriel de 62 ares 74 centiares ;

Qu'en effet, ce terrain est situé à front du chemin de Lambrechies, le long duquel d'assez nombreuses maisons ouvrières ont été élevées ; que la profondeur de 50 mètres fixée pour des terrains appelés à recevoir cette destination est normale ; que, considérant les points de comparaison indiqués (vente en 1911 de deux parcelles de la terre cadastrée sect. C, n° 356, respectivement sur pied de 12,000 et 16,000 francs l'hectare), on peut s'arrêter, en l'espèce litigieuse, au chiffre unitaire de 14,000 frs l'hectare;

Que, d'autre part, la zone de terrain industriel peut, suivant en cela les conclusions bien déduites et sainement pensées des experts, être évaluée sur pied de 10,000 francs l'hectare ;

Mais que le tribunal ne saurait se rallier à l'avis des experts, lorsque ceux-ci tirent de prémisses logiquement posées, cependant, cette conclusion que tout le bien, *in globo*, doit être évalué sur pied de 16,000 francs l'hectare ; que, pour arriver à ce chiffre, ils ont tenu compte que le terrain litigieux avait une valeur de convenance *toute spéciale pour le charbonnage*, ce qui est peut-être vrai, mais ce qui ne saurait entrer en ligne de compte pour la fixation de la valeur vénale *erga omnes*;

Qu'en prenant comme base les chiffres ci-dessus de 14,000 francs et de 10,000 francs comme prix unitaire à l'hectare des deux zones à bâtir et industrielle, on peut fixer à 11,480 francs la valeur globale à l'hectare de la parcelle litigieuse ;

b) Dépréciation de l'excédent. — Attendu que, la vente réalisée, il restera à la partie venderesse, un excédent de 1 h. 2 a. 89 c., se décomposant en : 1° un bloc de 98 *a.* 86 c. ; 2° une avenue irrégulière, d'une quarantaine de mètres de profondeur sur une largeur variant de 9 m. 60 à 11 m. et contenant 4 a. 3 c.;

Que le bloc ci-dessus restera parfaitement cultivable et ne subira aucune dépréciation ; que l'avenue, au contraire, ne saurait plus convenir à la culture et que l'évaluation de la dépréciation subie, fixée par les experts à 350 francs, n'est point exagérée ; que s'il est vrai qu'au cas d'érection de bâtiments, il eut fallu également laisser subsister un passage pour parvenir au fond de la propriété, ce passage n'eut pas eu la largeur de l'avenue actuelle, mais tout au plus une largeur de 3 ou 4 mètres;

c) Indemnité aux locataires. — Attendu que les parties en cause sont d'accord pour accorder aux locataires une indemnité s'élevant à 479 fr. 10 c., pour privation de jouissance des biens loués;

d) Frais de remploi. — Attendu que la société défenderesse soutient que si l'on peut concevoir des frais de remploi pour celui qui, malgré lui, est privé de sa propriété, on ne les conçoit pas pour celui qui vend, alors que rien ne l'y oblige ;

Attendu que, dans le cas litigieux, l'aliénation peut être considérée comme n'étant pas absolument volontaire ; qu'en effet, la société défenderesse occupait le terrain litigieux pour un laps de temps indéterminé, l'avait converti en terril, le rendant ainsi inutilisable à jamais, en sorte que si les Hospices, théoriquement parlant, en ont imposé la vente, ils n'ont, en réalité, fait que se débarrasser d'un droit de propriété illusoire et purement nominal, et ont été, par le fait et les agissements de la société défenderesse, effectivement contraints à cette extrémité ;

e) Intérêts d'attente. — Attendu que la société défenderesse soutient que ces intérêts ne sont point dus, la partie demanderesse choisissant le moment qui lui convient pour imposer la vente et pouvant prévoir le réemploi du prix de vente ; que les intérêts d'attente représentant les intérêts d'un capital improductif jusqu'au jour d'un nouveau placement, sont donc sans raison d'être dans le cas actuel ;

Qu'il y a lieu de faire remarquer que si les Hospices ont, en effet, choisi le moment qui leur a convenu pour assigner, ils ne pourront pas choisir celui où ils toucheront le prix en espèces, ce qui importe seul ;

f) Intérêts judiciaires. — Attendu que c'est à bon droit que la partie demanderesse sollicite condamnation aux intérêts judiciaires depuis le jour de l'assignation ; qu'en effet, le système de la loi est de donner au propriétaire de la surface qui est lésé, soit le double revenu, soit la double valeur (art. 43 et 44), lui laissant le choix entre l'une et l'autre de ces indemnités ; qu'en assignant en acquisition forcée, le propriétaire de la surface a donc signifié implicitement que l'indemnité du double revenu ne lui convenait pas ; qu'on ne peut donc le forcer à recevoir celle-ci et que rien n'autorise à déroger au principe général que les effets de jugement rétroagissent au jour de la demande ;

Qu'il y aura lieu, toutefois, de déduire de ces intérêts les sommes que la société défenderesse aurait payées à titre d'indemnité d'occupation (Bruxelles, 11 janvier 1878, BELG. JUD., 1878, col. 370) ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. ENGLEBIENNE, procureur du roi, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, dit pour droit que la société défenderesse est tenue d'acquérir une parcelle de terre de 1 h. 9 a. 24 c., à prendre dans une plus grande, cadastrée sect. C. n° 357*a*, sise à Quaregnon, et ce, sans le sursis de la signification du présent jugement à ses frais et par un notaire de son choix, faute de quoi le présent jugement tiendra lieu d'acte d'acquisition et de titre aux parties ; dit pour droit que la dite acquisition sera faite moyennant le prix de 30,000 francs, se décomposant comme suit :

A. Valeur vénale : 11,480 fr. l'hectare, pour 1 h. 9 a. 24 c.	fr.	12.540 70
B. Dépréciation de l'excédent		350 00
C. Indemnité aux locataires		479 10
		13,369 80
D. Frais de remploi et intérêts d'attente à 13 % sur 12,540 fr. 70		1.630 20
soit.....		15,000 00
porté à la double valeur, soit ensemble		30,000 00

condamne la société défenderesse aux intérêts judiciaires de la dite somme, sous déduction des sommes qu'elle aurait payées à titre d'indemnité d'occupation ; la condamne aux dépens ; dit n'y avoir lieu à exécution provisoire, nonobstant appel et sans caution ». (Du 21 mars 1914. — Plaid. MMes MAURICE DESENFANS c. JOTTRAND et DOSIN.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARLEROI

Cinquième chambre. — Présidence de M. MATERNE, vice-prés.

30 mai 1914.

CLOTURE. — DESTRUCTION. — INTENTION DÉLICTUEUSE. DROIT DE PASSAGE.

L'article 545 du code pénal punit la destruction de clôture dès qu'elle est volontaire et cause du dommage à autrui.

Il importe peu que les agissements du propriétaire de la clôture aient été de nature à faire obstacle à un droit de passage existant jure civitatis *au profit du prévenu* (1).

(LE MINISTÈRE PUBLIC — C. DELFOSSE.)

Jugement. — Sur la recevabilité de l'appel: — Attendu que l'appel du ministère public est régulier en la forme et que la recevabilité n'en est pas contestée;

Au fond: — Attendu que la prévention mise à charge de Bille, Zoé, n'est pas établie ; que la prévenue n'a à aucune phase de l'instruction reconnu avoir participé au bris de clôture litigieux;

Mais attendu que de l'instruction faite à l'audience, il est résulté que Delfosse et Maes ont volontairement détruit en tout ou partie, aux lieu et date fixés à la citation, les fils de fer formant clôture de la prairie Hailliez, Camille; que vainement, pour échapper à la répression, les prévenus allèguent que la clôture élevée par le plaignant a supprimé un passage qui, s'il ne constitue pas un chemin vicinal renseigné comme tel à l'atlas des chemins vicinaux, sert depuis un temps immémorial à la généralité des habitants de la localité;

Qu'en effet, l'article 545 du code pénal ne requiert, dans le chef du coupable, aucune intention délictueuse spéciale, mais punit toute destruction de clôture rurale ou urbaine dès qu'elle est volontaire et cause du dommage à autrui;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la clôture dont s'agit en l'espèce appartient au plaignant, a été placée par lui sur sa propriété pour la garde de son bétail et que, dès avant les faits actuels, Hailliez en avait la possession, ou tout au moins la détention; que, ce qui le prouve, c'est que des actes antérieurs de destruction de la même clôture ont été réprimés et punis; qu'ainsi, toutes les conditions d'application de l'article 545 du code pénal se retrouvent en l'espèce;

Qu'il n'importe que les agissements du plaignant fassent éventuellement obstacle à l'exercice d'un droit de passage existant *jure civitatis* au profit des prévenus, puisque, en tout cas, les principes protecteurs de la propriété et de la paix publique, consacrés par la disposition pénale susvisée, leur interdisaient, dans les circonstances rapportées, de recourir à des voies de fait pour le maintien ou la conservation de ce droit;

Que s'ils étaient lésés, les prévenus avaient à se pourvoir, comme ils le peuvent actuellement encore, devant la juridiction compétente pour obtenir, par les voies légales, la reconnaissance et la consécration de leur droit;

Qu'ils ne pouvaient pas, en tout cas, se faire justice à eux-mêmes; que la prévention est donc établie;

Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'appel et, y statuant, confirme le jugement en tant qu'il a acquitté Bille, Zoé; le met à néant pour le surplus, et faisant ce que le premier juge eût dû faire, condamne le premier et le troisième prévenu à une amende de 1 franc, etc... (Du 30 mai 1914. — Plaid. Me GEORGES CHAUVAUX.)

(1) Conf. J. de paix Thielt, 7 juillet 1910, *Journ. des Juges de paix*, p. 18; — Cass., 27 avril 1914, publié en tête de ce numéro.

Imprimerie MATHIEU THONE, Liége.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE
EN 16 PAGES

Prix de l'Abonnement :
BELGIQUE . . . . 25 FRANCS
ETRANGER . . . . 30 »
Prix du numéro : 1 franc

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation. — René MARCQ, Avocat et chargé de cours à l'Université libre.
GAND : Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. — Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE : Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LEGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

GÉRANT :
A. SOMERCOREN
225, Chaussée de Haecht
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Gérant.

SOMMAIRE

De l'ésotérisme juridique.

JURISPRUDENCE BELGE.

Blessures par imprudence. — Faute. — Cas fortuit. — Pouvoir du juge du fond. — Tramway. (Cass., 2e ch., 6 avril 1914.)

Expropriation d'utilité publique. — Indemnité. — Expertise. — Suppression du rapport du juge-commissaire. (Bruxelles, 3e ch., 22 juin 1914.)

Divorce. — Séparation de corps ayant duré trois ans. — Sommation de reprendre la vie commune. — Acceptation tardive. (Bruxelles, 2e ch., 29 avril 1914.)

Succession. — Partage. — Rapport. — Donation à fonds perdu. — Imputation sur la disponible. — Restriction. — Concours des autres successibles à l'acte de donation. — Avancement d'hoirie. — Réserve. (Liége, 1re ch., 23 mars 1914.)

Voirie. — Chemin vicinal. — Inscription à l'atlas. — Usage. — Caractères. Liége, 1re ch., 7 janvier 1914.)

Expertise. — Expropriation d'utilité publique. — Honoraires des experts. — Mode de calcul. (Bruxelles, civ., 1re ch., 6 juin 1914.)

Accident du travail. — Indemnités. — Fixation du degré d'incapacité de travail. — Constatations nouvelles. — Instance d'appel. (Mons, civ., 1re ch., 2 avril 1914.)

Accident du travail. — Revision. — Délai. — Caractère. (Huy, civ., 2 avril 1914.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE.

Legs. — Condition de viduité. — Validité. (Cass. fr., ch. civ., 16 décembre 1913.)

BIBLIOGRAPHIE.

Capart, M. — Syllabus de droit commercial.

Lejeune, M. — Tables générales des vingt-cinq années (1888 à 1912) de la « Jurisprudence de la Cour d'appel de Liége ».

De l'ésotérisme juridique.

On se plaint de la confection vicieuse de nos lois.

C'est entendu, nos lois sont mal rédigées et conçues d'une manière informe.

Les Codes constituent l'expression parfaite de la Loi intangible et immuable. Le code Napoléon est l'organe du Droit révélé.

Plusieurs générations se sont succédé, imbues de cette conception dogmatique. Toute loi qui modifie le code, dès lors, devient presque illégale (1).

Tel juriste, élevé à l'école des LAURENT et des TROPLONG, ne parvint jamais à comprendre la loi sur l'usufruit du conjoint survivant. Il voulait concilier cette loi avec le code civil et ne pouvait admettre qu'elle le modifiât. Le code était intangible, ses dispositions étaient immuables comme la Loi éternelle.

Pourtant, la loi sur l'usufruit du conjoint survivant ne constitue-t-elle pas un retour à nos anciennes traditions juridiques? Le code Napoléon s'était inspiré en cette matière du droit romain, dont l'esprit de famille était si différent du nôtre. Par une réaction constante et infrangible, puisant leurs forces aux sources les plus vitales, nos usages matrimoniaux ont réagi contre le code Napoléon. Après un siècle, le droit coutumier triomphait du code.

Cet esprit dogmatique persiste toujours dans certains milieux.

Tout récemment, n'avons-nous pas entendu dire que la loi qui établit la déchéance de la puissance paternelle, était illégale parce qu'elle allait à l'encontre du titre IX, livre 1er, du code civil? — alors que cette disposition législative est venue simplement confirmer une jurisprudence bien établie.

Les *Principes de droit civil* de LAURENT reflétaient bien cette tendance dogmatique. Sa préface, dans son expression outrancière, pourrait être considérée, en quelque sorte, comme le manifeste de l'Ecole. Pour comprendre cet esprit dogmatique, comparez PLANIOL à LAURENT, et constatez la grande distance qui les sépare (2).

Sans doute, le code Napoléon mérite tout respect ; ses textes sont formulés en un style juridique admirable, ses dispositions ont été longuement mûries.

I. Pourtant dans cette œuvre minutieuse, et laborieusement élaborée, il s'est glissé des lacunes si considérables, qu'elles paraissent inconcevables.

En voici un exemple typique.

La question de la publicité des mutations immobilières s'était posée successivement lors de la discussion des articles 711, 1140, 1583. Elle avait été remise finalement au titre des *Privilèges et des Hypothèques*. Là, le principe de la publicité avait été admis après une courte discussion. Pourtant, il ne fut pas reproduit. Que s'était-il passé?

Erreur, omission, lacune...

Même LAURENT (3) et TROPLONG (4), les deux grands exégètes du code civil, le reconnaissent.

Et n'oublions pas que la tâche des rédacteurs était facilitée: ils formulaient en un texte positif le droit qui était appliqué à leur époque. Ils n'ont pas créé un droit nouveau, ils ont uniquement codifié le droit existant.

II. Les textes positifs dans lesquels les codes formulent le Droit, n'arrêtent pas leur évolution. L'interprétation du code civil n'est pas confinée définitivement dans les termes étroits,

(1) Après l'apparition du code, on eut un texte réunissant toutes les qualités qui jusque-là avaient appartenu à la législation de l'époque romaine. Il était complet, se suffisant à lui-même. De là, pour les premiers auteurs qui commentèrent le code civil, une méthode toute nouvelle. Ils se mirent à étudier le code civil en attachant à ses termes une vertu particulière. Le texte prit une importance énorme.

La science juridique moderne se renferma ainsi dans la contemplation du code seul, avec une sorte de superstition pour son texte. C'était appliquer à l'étude des lois un procédé tout à fait factice, une méthode purement dogmatique (PLANIOL, I, n° 129).

(2) Ils se trouvent à des pôles tellement opposés qu'ils semblent parfois exprimer, en commentant et en appliquant les mêmes textes, deux systèmes de droit positifs profondément différents. (GÉNY, *Science et technique*, p. 25.)

(3) Que s'est-il passé après? Est-ce un malentendu ou un escamotage? Ce serait peu admissible. La section de législation oublia-t-elle de faire rapport? C'est la solution la plus probable. TREILHARD, le rapporteur, ne brillait pas par l'exactitude. (LAURENT, XXIX, p. 40 et suiv.)

(4) TROPLONG (*Privilèges et hypothèques*, préf., p. 13 et suiv.) est encore plus catégorique à ce sujet.

dans lesquels les législateurs de 1803 ont compris le droit qui était en usage à la fin du XVIIIe siècle (5).

Longtemps, l'application du code civil resta imprégnée de l'esprit doctrinal. Puis, l'horizon s'ouvrant, on reconnut à l'interprétation une mission qui lui fut propre (6).

Il est indéniable qu'il existe à l'heure actuelle une interprétation « jurisprudentielle » de la loi civile (7).

Cette interprétation se justifie (8). Elle forme un droit souple, ondoyant et divers, se renouvelant et se modifiant sans cesse, adaptant les règles juridiques aux cas pratiques et aux contestations nées des contingences les plus divergentes de notre vie moderne.

Quand ce droit sera suffisamment condensé et précis, — quand il s'imposera, — il sera formulé en un texte légal : il deviendra loi (9).

*
* *

Dans son œuvre durable et pragmatique, le législateur ne *fait* pas la loi, il la *rédige* uniquement en formulant le droit en un texte « artificiel et technique ». Le droit résulte des éléments divers qui informent la vie sociale « par une procédure extrêmement complexe et nuancée, mélange constant d'analyse et de synthèse, où les procédés à posteriori, qui fournissent les solutions adéquates, supposent des directions à priori, proposées par la raison et par la volonté » (10).

A première vue, ce postulat peut sembler paradoxal. Si on y regarde de plus près et si on étudie la formation d'un droit positif, comme on étudierait une évolution biologique, on constate que dans le domaine juridique « la fonction crée *l'organe* ».

I. L'élaboration du droit positif résulte d'un *processus* lent, qui se dégage graduellement des faits contradictoires et complexes de la vie sociale. De ces rapports réels naissent des relations juridiques; sous l'action directe des problèmes à régler et des conflits à trancher, se forment progressivement des règles de droit; puis, sous l'influence des juristes, le droit positif s'affirme. La loi viendra lui donner sa formule technique.

Telle fut l'élaboration du droit romain; telle fut la rédaction de nos codes.

Quand nos codes s'écartèrent de cette méthode réelle, sous l'influence de facteurs purement idéologiques en contradiction avec les contingences de fait (traditions ou coutumes juridiques), les nécessités sociales ramenèrent les codes à la norme. Voyez la loi sur l'usufruit du conjoint survivant; voyez les lois modifiant le régime hypothécaire du code Napoléon; voyez encore l'interprétation progressive du code civil.

II. La loi ne crée pas le droit positif, elle n'est qu'un procédé de constatation du droit; elle le précise et le fixe.

Quand la loi improvise des règles de droit qui n'ont pas subi l'épreuve de la pratique, elle est nécessairement condamnée à rester imparfaite. « Au lieu de s'épuiser à la vaine poursuite d'un idéal complet, qui ne saurait exister tout d'une pièce, elle n'aura garde de se faire illusion sur la valeur de ces moyens techniques. Rarement et dans une faible mesure, ils se présentent comme s'imposant absolument sous une forme déterminée » (11).

La loi reste limitée dans son application et sa formule est contingente (12). Il est impossible de tout prévoir; le législateur doit nécessairement limiter son champ d'investigation.

Il est tout naturel, dès lors, que la loi soulève des difficultés dès sa première application, et qu'elle fasse surgir immédiatement des cas d'espèces auxquels le législateur n'avait pas songé, parce qu'humainement on ne peut tout prévoir.

Ne l'oublions pas quand on parle de la confection vicieuse de nos lois : toute œuvre humaine est perfectible.

La comparaison entre les codes et nos lois n'est pas adéquate : l'élaboration de ces deux œuvres diffère essentiellement; un siècle d'application et d'interprétation ont donné aux codes un développement qu'on ne peut exiger d'une loi nouvelle régissant des matières juridiques à peine élaborées.

Une loi ne réalise jamais un idéal parfait, qui s'impose d'emblée sous une forme complète et bien déterminée.

*
* *

M. GÉNY a mis ces principes admirablement en lumière, dans ses études de méthodologie juridique.

Quand sa *Méthode d'interprétation en droit privé positif* (13) parut, elle suscita un vif étonnement. Certains y trouvèrent, par cette parenté intellectuelle dont parle SAINTE-BEUVE, des affinités avec l'école de SAVIGNY.

Sous le rayonnement du clair génie latin, ces principes abstraits, impondérables, un peu diffus peut-être, se répandirent lumineux, guidant « vers les larges horizons où l'étoile de la justice brille d'un plus pur et plus attirant éclat ».

La *Notion du droit positif à la veille du XXe siècle* (14), et la *Technique législative dans la codification civile moderne* (15), publiée à propos du centenaire du code civil, vinrent confirmer la méthode du maître. Son application concrète au droit positif, en assura définitivement le succès : l'étude des *Droits sur les lettres missives* en fit la démonstration d'une manière décisive (16).

Ce fut, avec une puissance d'argumentation inattendue, l'exposé complet des règles d'origine jurisprudentielle, qui régissent les lettres missives. Des aperçus originaux et des analyses serrées donnèrent à cette démonstration un attrait particulier.

Ce fut la justification pratique, complète, d'une méthode et d'un système d'interprétation juridique, que d'aucuns jusque-là appréciaient seulement comme une curiosité intellectuelle, sans portée pratique.

Poussant plus avant l'investigation du « grand mystère du droit », M. GÉNY vient de faire paraître le premier volume (17) d'une nouvelle série d'études.

Au cours de l'exposé, à l'appui de sa méthode d'interprétation, il nous donne un exemple saisissant : l'évolution des *rapports pécuniaires entre époux* (18) : Il nous fait suivre par

(5) Nous vivons, quant au droit privé, sous l'empire d'une loi écrite, le code civil et les lois qui l'ont modifié. Pour être ainsi fixé, ce droit ne pouvait être immuable. *La substance du code civil s'est peu à peu assouplie et transformée.* (ESMEIN, *La jurisprudence et la doctrine*, Rev. trim., 1902. I, p. 5.)

(6) Le rôle de la jurisprudence, comparé à celui du législateur, semble modeste; en réalité, il est presque égal. En effet, la loi n'a de valeur que si on l'applique et par la façon dont on l'applique. (PLANIOL, I, n° 122.)

(7) Voyez Cass. fr., 2 et 16 juillet 1894, DALLOZ, Pér., 1894, I, 497 (note de GLASSON, relative aux rentes sur l'Etat saisissables). — Voy. encore M. LAMBERT, *De l'exhérédation*, p. 523 et suiv.; etc.

(8) En présence de tous les changements qui depuis un siècle se sont opérés dans les idées, dans les mœurs, dans les institutions, dans l'état économique et social, la justice et la raison commandent d'adapter libéralement, humainement, le texte aux réalités et aux exigences de la vie moderne. (BALLOT-BEAUPRÉ, *Le centenaire du code civil.*)

(9) La jurisprudence a complété ou suppléé la loi, *préparant une législation nouvelle*; échappant à l'interprétation littérale, tantôt restreignant l'application des textes, tantôt les amplifiant extensivement. (BALLOT-BEAUPRÉ, *Le centenaire du code civil.*)

(10) GÉNY, *Science et technique.*

(11) GÉNY, *Les droits sur les lettres missives*, préface, p. XII.

(12) Un exemple fera mieux comprendre:

Quelle définition, nette et précise, pourrait-on donner d'un fait aussi banal et d'une infraction à la loi pénale aussi fréquente que le *délit de chasse?*

« Tout fait quelconque relatif au gibier, de nature à se le procurer pour soi ou pour d'autres, directement ou indirectement », répondra-t-on.

Et cette réponse qui abandonne entièrement l'application à l'appréciation du tribunal, montre combien il est difficile de définir ou de condenser une règle de droit dans un texte légal.

(13) *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, 1899.

(14) *La Notion du droit positif à la veille du XXe siècle*, 1901.

(15) *La Technique législative dans la codification civile moderne*, 1904.

(16) *Les droits sur les lettres missives étudiées principalement en vue du système postal français*, 1911.

(17) *Science et technique en droit positif privé*, 1914.

(18) *Ibid.*, p. 195 et suiv.

étapes, ce travail d'élaboration juridique, si intéressant, qui aboutit au « libre salaire de la femme mariée », — travail progressif, lent, dont la pragmatique informe, en quelque sorte, une structure juridique nouvelle.

L'absence de textes positifs laissait en matière de *lettres missives*, à l'interprète, — praticien, jurisconsulte, — une grande liberté permettant d'assurer une construction juridique plus souple, nettement évolutive. L'abondance des textes de loi, qui règlent les *rapports pécuniaires entre époux*, donnait une valeur probante, plus forte encore, à cette démonstration.

Méthode vivante. Méthode de progrès. Cette méthode, à la fois réaliste, critique et technique, féconde en résultats pratiques, est aujourd'hui classique.

*
* *

Journellement, nous faisons l'application de cette méthode d'interprétation, sans nous en rendre compte peut-être.

Reprenons-en les deux objets principaux.

I. *L'élaboration du droit positif résulte d'un processus lent, qui se dégage graduellement des faits complexes de la vie sociale.*

Voici un exemple tout actuel:

A la suite d'un accident de chemin de fer, une maladie d'ordre psychique et nerveux se révèle : le *railway spine* (traumatisme nerveux). ERICHSEN en fait la première description clinique en 1866.

Par le grand développement de la locomotion mécanique et par l'industrialisation à outrance, les accidents violents se multiplient ; leurs traumatismes provoquent des troubles nerveux de plus en plus fréquents.

Les neurologues étudient cet état pathologique et le font connaître (19). La maladie est lancée; elle se propage d'une manière presque contagieuse...

En même temps, la jurisprudence établit, « en principe » pourrait-on dire, la responsabilité du transporteur en cas d'accident. Puis, les lois sociales garantissent la réparation forfaitaire des accidents du travail. Et les contrats d'assurance-accidents se généralisent.

Dès lors, les traumatismes nerveux se multiplient dans des proportions inquiétantes. Le moindre accident de chemin de fer ou du travail, l'accident de tramway le plus anodin, parvient à faire naître des névroses. Il ne faut plus un traumatisme violent pour créer un état nerveux pathologique (aussitôt qualifié de « névrose traumatique »), un simple choc moral suffit.

La suggestion et l'exagération sont fréquentes ; la simulation est parfois manifeste (20). Comment constater la réalité du trouble nerveux ou psychique? Quelle est la responsabilité du *damnum ferens?* Quel est le dommage subi et quelle sera l'indemnité?

Voilà posée la question de la RÉPARATION DES DOMMAGES SUBJECTIFS (21).

1° Aucun tribunal n'a hésité à accorder une réparation pour les troubles nerveux ou psychiques, sans lésion objective apparente, quand ils trouvaient leur cause directe dans un accident ou quand une relation immédiate les y rattachait (22).

Mais il y a lieu de distinguer entre les troubles psychiques (les soucis et l'anxiété qui provoquent parfois un véritable état pathologique) et la suggestion, même de bonne foi, qui tend à inhiber la faculté de travail (23).

La demande de dommages basée sur un état mental morbide, consistant en une *inhibition de la volonté*, doit être rejetée quand la victime est un nerveux chez lequel la suggestion est tout à fait systématique (24).

A plus forte raison doit-on écarter la *sinistrose* (25), l'affection psychique causée par l'idée fixe qui s'empare de la victime et lui suggère que tout accident constitue un dommage comportant réparation. Cette idée n'est pas une conséquence nécessaire de l'accident en lui-même. L'accident n'en est que le prétexte. L'idée vient après (26).

La médecine légale a posé les prémices, la jurisprudence en a tiré les conclusions.

2° En ce qui concerne le mode de réparation, la jurisprudence n'est pas définitivement fixée.

Indemnité fixe, une fois donnée, en capital ou rente?

Il tend à se former une jurisprudence qui alloue seulement une indemnité fixe jusqu'à la date du jugement, en y ajoutant un supplément pour permettre à la victime de se ménager un certain temps, la *rente d'accoutumance* (27): Allocation d'un capital pour toutes les lésions objectives, pour le dommage moral, pour les pertes et frais accessoires ; allocation d'une rente d'accoutumance pour les troubles psychiques (28).

A travers les tâtonnements et les hésitations de la jurisprudence, se forme et s'infiltre insensiblement une matière juridique nouvelle, la réparation des troubles subjectifs, trouvant son origine dans un objet nouveau, faisant jaillir une source nouvelle d'obligations nettement caractérisées.

*
* *

II. *La loi ne crée pas le droit positif. Elle n'est qu'un procédé de constatation du droit : elle le précise et le fixe, sans en arrêter l'évolution.*

La loi minière du 5 juin 1911, nous en apporte une confirmation éclatante.

1° Cette loi consacre la jurisprudence.

La pratique et l'expérimentation avaient tracé les règles de la RESPONSABILITÉ MINIÈRE : « Le concessionnaire est responsable de plein droit des dommages causés à la surface ».

La jurisprudence avait définitivement consacré ce principe (29); la loi de 1911 l'a formulé en un texte législatif.

Au cours des travaux préparatoires, nos législateurs ont, à diverses reprises, manifesté le souci de suivre exactement la jurisprudence (30).

(19) CHARCOT a formulé à ce sujet une théorie qui fut longtemps admise sans discussion: pour lui, les traumatismes nerveux tenaient de l'hystérie, de la neurasthénie ou de l'hystéro-neurasthénie.

En Allemagne, les amateurs de classification et de systématisation leur découvrent les aspects les plus inattendus; tour à tour, ils revêtent la forme dyspeptique, névralgique, anxieuse, cardiaque, etc.

(20) Il est généralement admis depuis les travaux faits par BRISSAUD, THOINOT, etc., que les traumatismes nerveux se manifestent, ordinairement, sous une des quatre formes suivantes, curables et plus ou moins bénignes: la *psychosthénie traumatique, l'hystérie traumatique, la neurasthénie traumatique, et l'hystéro-neurasthénie traumatique;* — plus rarement sous forme de *névrose traumatique*, toujours grave et dont la guérison est très aléatoire.

(21) OLIVIERS, *Indemnité pour les traumatismes nerveux ou psychiques* (Revue de l'Institut de droit comparé, 1913, t. VI).

(22) Voyez notamment l'arrêt de la cour impériale du 23 mai 1910 (*Juristische Wochenschrift*, 1911, p. 149 et suiv.).

(23) Les troubles nerveux et même, dans une certaine mesure, leur aggravation amenée par des considérations d'intérêt, peuvent être considérés comme des dommages donnant lieu à réparation. Mais il n'en est pas de même pour les troubles purement psychiques, qui ne trouvent plus leur source dans l'accident. Il a été jugé, à diverses reprises, qu'on ne pouvait pas considérer l'accident comme étant la cause éloignée de ces troubles. C'est dans le procès et l'anxiété qui en est résultée qu'il faut chercher la cause de ces troubles psychiques (*Juristische Wochenschrift*, 1906, s. 204[25] et 739[7]).

(24) Civ. Boulogne-sur-Mer, 18 novembre 1910 (*Rec. spéc. des accid. trav.*, 1912, p. 372).

(25) Civ. Seine (4e ch.), 4 janvier 1908 (*Rev. de l'Inst. de droit comp.*, 1913, IV, p. 185, en note).

(26) BRISSAUD a bien caractérisé la sinistrose dans son rapport d'expertise déposé dans la cause jugée le 4 janvier 1908.

(27) Voyez les décisions de la cour imp. du 28 janvier 1909, *Juristische Wochenschrift*, 1909, p. 136; — trib. fédér. du 27 janvier 1910, *Entscheidungen des Schweizerischen Bundesgerichts*, 1910, p. 104 et suiv.

(28) Cette solution est basée sur les données de l'expérience établissant que les névroses traumatiques guérissent plus facilement après le règlement définitif de l'indemnité.

(29) Cass. belge, 30 mai 1872, BELG. JUD., 1872, col. 833; Cass. fr., 21 juillet 1885, DALLOZ, Pér., 1886, I, 336. — Jurisprudence constante.

(30) Le texte ne fait que consacrer, d'une façon légale, un fait acquis, une jurisprudence établie depuis longtemps. (Déclar. min., *Ch. des représ.*, séance du 10 avril 1907.)

Toutes les modalités avaient été envisagées et toutes les éventualités avaient été rencontrées dans la pratique judiciaire ; l'expérience avait pétri la matière et le temps lui avait donné la cristallisation nécessaire pour être taillée en texte législatif. L'article 16, qui formule le principe de la responsabilité, présente une structure irréprochable.

Malheureusement, les mesures d'application de ce principe ont été improvisées ; l'article 17 a révélé des surprises. La *compétence*, telle qu'elle est fixée par la loi de 1911, entraîne une dualité de juridiction dont les effets sont déroutants. Et la caution, dont la conformation juridique hybride est si curieuse à étudier, constitue un phénomène anormal qui n'est pas né viable.

2° La loi de 1911 n'arrête pas l'évolution du droit minier.

La mine sur laquelle pèse une lourde responsabilité, exorbitante du droit commun et pourtant équitable, veut s'affranchir de cette charge.

La société minière avertit le propriétaire superficiaire de la déconsolidation; elle achète le droit réel d'exonération (31); conventions, contrats, faits juridiques, divers éléments contribuent à élaborer l'affranchissement de la mine.

Hier, la cour de cassation de France (32) refusait au concessionnaire la faculté d'imposer au propriétaire la faculté de régler les dommages futurs, de manière à lui enlever le droit à réparation ; demain, une nouvelle demande d'exonération, formulée au prétoire dans des termes plus équitables et partant plus juridiques, fera faire un pas de plus dans la voie de l'exonération.

L'étape de 1810 à 1911 a fixé « la responsabilité minière » ; actuellement « le droit d'exonération » se forme, nos fils connaîtront peut-être la législation future. Mille manifestations nouvelles de notre vie industrielle moderne si intense, contribuent à l'élaboration de règles juridiques nouvelles.

Hier, la cour de cassation de Belgique consacrait le droit à l'expropriation du sous-sol (33); demain, peut-être, consacrera-t-elle le droit à l'expropriation de la colonne d'air, par les mêmes considérations que celles qui ont justifié l'expropriation du sous-sol.

***

Formé en marge du code civil, le droit minier est extrêmement intéressant à étudier, au point de vue qui nous occupe.

Cette étude est essentiellement pratique.

Les nécessités de l'industrie, les relations réelles de la propriété minière et de la propriété superficiaire, guidées par les principes d'équité, ont créé des règles juridiques *sui generis* (34).

Nous en ferons l'exposé dans notre *Traité de la responsabilité minière* (35).

Les faits confirmeront que la loi n'est qu'un procédé de constatation du droit, son rôle se borne à le préciser et à le fixer. Alors même que la loi a formulé ses textes impératifs, elle reste limitée dans son application, parce qu'elle ne peut prévoir toutes les situations que le droit régit et régira dans son évolution progressive.

Ainsi s'effectue le lent travail qui amalgame la matière juridique, la pétrit, la cristallise; ainsi lentement s'opère « le grand mystère du droit ».

ARTHUR OLIVIERS,
Juge au tribunal de 1re instance de Bruxelles.

(31) Cass. belge, 20 novembre 1913. PAS., 1914, I, 7 ; Cass. fr., 12 décembre 1899. PAND. FRANÇ. PÉR., 1900, I, 241.

(32) Cass. fr., 11 mars 1896. PAND. FRANÇ. PÉR., 1896, I, 337.

(33) Cass. belge, 4 juin 1914 (BELG. JUD., 1914, col. 844), confirmant Bruxelles, 23 juillet 1913 (BELG. JUD., 1914, col. 289.)

(34) M. HENRI DU PONT signalait dans la préface du t. X de la *Jurisprudence du Conseil des mines*, que le conseil, « tout en maintenant les principes de la jurisprudence, a su en élargir l'application pour satisfaire aux nécessités de l'industrie moderne ».

Nous sommes heureux d'y trouver une confirmation, donnée avec toute l'autorité qui s'attache au nom du président du Conseil des mines.

(35) Il nous suffira de prendre le droit tel qu'il s'offre à nous dans les faits, pénétrant, régissant, modelant les actions humaines et régnant sur les volontés, tantôt en la forme d'un précepte rigide, tantôt sous le couvert d'une pratique plus ou moins consciente, tantôt par le seul ascendant des idées, pour découvrir dans sa structure et son fonctionnement mêmes, le secret de la vie. (GÉNY, *Science et technique*, p. 16.)

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

Deuxième chambre. — Présidence de M. VAN ISEGHEM.

6 avril 1914.

BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — FAUTE. — CAS FORTUIT. — POUVOIR DU JUGE DU FOND. — TRAMWAY.

Le juge du fond saisi d'une poursuite pour blessures par imprudence, constate souverainement que l'instruction n'a révélé aucune faute à charge du prévenu et que les blessures sont la conséquence d'un concours fortuit de circonstances.

Le règlement de police des tramways imposant aux conducteurs de véhicules arrivant à l'intersection d'une rue où se trouve établie une ligne de tramways, l'obligation de s'assurer avant de traverser la voie ferrée qu'il ne se trouve pas de voiture de tramway à proximité, ne s'applique pas au cas où le conducteur suit la voie où est établi un tramway et arrive à l'intersection d'une rue où aucun tramway n'est établi.

Le juge du fond décide souverainement que le conducteur d'un véhicule s'est trouvé dans l'impossibilité de voir un train approcher et n'a pu être obligé de s'écarter.

(PROCUREUR DU ROI A BRUXELLES, SOCIÉTÉ ANONYME LES TRAMWAYS BRUXELLOIS ET LECRENIER— C. LAMBRECHTS.)

Le Tribunal de police de Laeken avait rendu, le 7 novembre 1913, le jugement suivant :

Jugement (*Traduction*). — Attendu que la prévention est établie;

Attendu, en effet, que la collision entre le tram et la voiture du prévenu doit être attribuée en partie à l'imprudence de celui-ci, qui était obligé, avant de s'engager sur la voie du tram, de s'assurer qu'il n'y avait pas de tram en vue:

Attendu, à la vérité, qu'il pouvait difficilement se rendre compte, derrière le tram venant de Laeken, si un tram venait de Bruxelles sur l'autre voie;

Mais attendu que s'il ne pouvait pas bien voir, il devait s'arrêter jusqu'à ce que le tram venant de Laeken fût parti;

Attendu que, d'autre part, à son imprudence doivent être attribuées non seulement la collision mais aussi les blessures causées à Lecrenier, Botson et Minne; que celles-ci sont les conséquences de la prédite collision, puisque le wattman Minne a fait reculer le tram uniquement pour éviter la collision, et qu'ainsi Minne lui-même, Lecrenier et Botson ont été blessés; qu'il n'y a pas lieu de faire une distinction entre les conséquences directes et indirectes d'un délit;

Attendu que les trois infractions résultent du même fait; qu'il n'y a donc lieu d'appliquer qu'une seule peine;

Par ces motifs, le Tribunal condamne le prévenu à une amende de 20 francs; et statuant sur les conclusions de la partie civile, admet la responsabilité partagée et ordonne une expertise médicale pour déterminer la gravité des blessures de Lecrenier... (Du 7 novembre 1913.)

Sur appel, le Tribunal correctionnel de Bruxelles prononça le jugement dénoncé, qui suit :

Jugement (*Traduction*). — Attendu qu'il est établi que l'accident est survenu dans les circonstances suivantes: une voiture des Tramways Bruxellois qui descendait la chaussée d'Anvers, à Bruxelles, s'arrêtait à l'arrêt facultatif de la rue Louise; l'appelant, qui suivait immédiatement le tram, obliqua à gauche pour le dépasser; au même moment, un tram arriva de la direction opposée et entra en collision avec l'attelage de l'appelant;

Attendu que, d'une façon générale, on ne peut pas demander aux conducteurs de véhicules de s'arrêter parce que le véhicule qui les précède s'arrête; pareille prétention, si elle devait être admise, aurait pour effet d'entraver grandement et sans profit la circulation sur les voies publiques;

Attendu qu'on ne peut pas considérer comme une faute de l'appelant de ne pas avoir dépassé le tram par la droite — puisque de ce côté-là se trouvaient des voyageurs qui montaient ou descendaient du tram et encombraient la chaussée — et qu'en se dirigeant ainsi, l'appelant aurait été imprudent;

Attendu que le tram qui était arrêté empêchait l'appelant de voir la voie montante; qu'il lui était impossible, par conséquent, de s'assurer si la voie était libre ou non avant de s'y engager, et c'est à ce moment précis que se produisit la collision;

Attendu que des motifs qui précèdent, il suit que l'accident doit être attribué à un concours fortuit de circonstances et que de l'instruction à charge de l'appelant ne résulte aucune imprudence:

Par ces motifs, le Tribunal acquitte... (Du 9 février 1914.)

Le pourvoi formé contre ce jugement a été rejeté par l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que les divers pourvois visent le même jugement et exigent l'examen des mêmes pièces; qu'il y a lieu de les joindre;

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 418 à 420 du code pénal; 1382 du code civil; 21 de la loi du 24 décembre 1903; 1er, litt. *D*, et 7 de la loi du 9 juillet 1875 sur les tramways, 14 de l'arrêté royal du 2 décembre 1902 pris en vertu de cette dernière loi, en ce que le jugement attaqué a prononcé l'acquittement du défendeur Lambrechts, par le motif que celui-ci ne pouvait pas s'assurer si la voie ferrée était libre ou non avant de s'y engager et que, dès lors, il n'avait pas l'obligation d'arrêter son véhicule pour acquérir cette assurance:

Attendu que le défendeur était poursuivi du chef « d'avoir, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, causé des blessures involontaires à diverses personnes »;

Attendu que le jugement attaqué, après avoir décrit l'accident, décide en fait que l'instruction n'a révélé aucune imprudence à charge de Lambrechts; qu'en déduisant de l'ensemble des éléments du débat que les blessures sont la conséquence d'un concours fortuit de circonstances, la décision dénoncée émet une appréciation qui est souveraine;

Attendu que les demandeurs objectent que, selon les constatations du juge du fond, Lambrechts s'est engagé sur la voie ferrée sans qu'il lui fût possible, au préalable, de s'assurer si elle était libre ou non; qu'ils soutiennent qu'en affirmant, dans cet état, que le défendeur n'était pas obligé, d'une manière générale, de s'arrêter avec son véhicule et en admettant à son profit la force majeure, le jugement attaqué a violé les §§ 4 et 6 de l'article 14 de l'arrêté royal du 2 décembre 1902;

Mais attendu qu'aux termes du § 4 du dit article, « tout conducteur de véhicules arrivant à l'intersection d'une rue où se trouve établie une ligne de tramways doit s'assurer, avant de traverser la voie ferrée, qu'il ne se trouve pas de voiture de tramway à proximité afin d'éviter toute possibilité de collision »; que ce texte concerne le véhicule qui, sortant d'une rue différente de celle occupée par la ligne du tramway, traverse la voie ferrée;

Que, d'après les constatations du jugement attaqué, le tramway et le chariot du défendeur parcouraient, au contraire, la même rue et ce dernier, loin de traverser la voie ferrée, la suivait obliquement; que le § 4 de l'article 14 relevé plus haut ne peut donc pas être invoqué à l'appui de la thèse des demandeurs;

Attendu que, certes, aux termes des alinéas 2 et 6 du même article, « les conducteurs de véhicules éviteront autant que possible de suivre les voies occupées par un tramway et devront, à l'approche d'une voiture de cette exploitation, s'écarter immédiatement avec leurs véhicules à une distance suffisante des rails, de manière à laisser libre la largeur nécessaire au passage du matériel roulant du tramway »; mais que ce texte suppose que le contrevenant ait pu s'apercevoir du danger et se diriger comme il le voulait, tandis que le jugement attaqué relève un ensemble de circonstances pour en conclure que Lambrechts n'a pu agir autrement qu'il ne l'a fait, ni se rendre compte de la possibilité d'une collision;

Attendu, d'autre part, que l'application des articles 1382 du code civil et 418 à 420 du code pénal exige, dans le chef de l'auteur du dommage ou de l'infraction, une faute qui soit la cause du préjudice souffert;

Que la négation des éléments constitutifs de la faute et l'affirmation du cas fortuit ou de la force majeure, gisent nécessairement en fait et sont dans le domaine exclusif du juge du fond; que, partant, la décision dénoncée n'est pas soumise à cet égard au contrôle de la cour de cassation;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de rencontrer les autres considérations du jugement relevées par le pourvoi; qu'elles ne contiennent que des appréciations étrangères à l'application de la loi;

Par ces motifs et vu la légalité de la procédure et du dispositif, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller GODDYN et sur les conclusions conformes de M. PHOLIEN, avocat général, joint les pourvois; les rejette; condamne les demandeurs, la Société anonyme Les Tramways Bruxellois et Auguste Lecrenier, aux frais de l'instance en cassation et à une indemnité de 150 francs envers Pierre Lambrechts... (Du 6 avril 1914.)

Observations. — « Si vous étiez juges du fait », disait M. l'avocat général PHOLIEN à la cour de cassation, « peut-être donneriez-vous au procès une solution autre que celle que lui a donnée le jugement entrepris. Mais vous n'êtes pas un troisième degré de juridiction et il n'entre pas dans vos attributions de réformer les décisions judiciaires. Vous n'avez que le droit de les casser si elles renferment des erreurs de droit dont les conséquences rejaillissent sur le dispositif. »

En Belgique, le juge du fond décide souverainement s'il y a ou s'il n'y a pas faute, s'il y a cas fortuit et s'il y a un rapport de causalité entre une faute et les blessures. (Cass., 21 mai 1885, BELG. JUD., 1885, col. 1025; — 19 février 1891, BELG. JUD., 1891, col. 690; — 7 janvier 1907, PAS., 1907, I, 82; 18 février 1886 et 2 juillet 1906, BELG. JUD., 1886, col. 756, et 1906, col. 1450. — Voir PAND. BELGES, V° *Cas fortuit, force majeure, jugé en fait, responsabilité pénale*, n°s 423-513.

Cette jurisprudence est en opposition absolue avec celle de la cour de cassation de France. Comp. FAYE, *La Cour de cassation*, n°s 160-161; — CRÉPON, *Du pourvoi en cassation*, t. III, n°s 1135-1145; — GARRAUD, *Droit pénal*, t. V, p. 16.

En France, la simple contravention à un règlement est prévue par le code pénal (art. 319, 320). Et le prévenu est pénalement responsable, *sans* qu'il soit nécessaire d'établir une faute à sa charge. GARÇON, *Code pénal annoté*, p. 777, n° 22. — Comp. NYPELS-SERVAIS, t. III, p. 116.

Dans son traité sur la *Responsabilité et les accidents de tramways*, M. PAUL DE VALROGER relève deux décisions différentes de celle du tribunal de Bruxelles :

Page 15. « Le conducteur doit s'assurer, là où la voie est double, si la voie est libre et doit attendre pour s'en rendre compte, que la voiture qui lui barre la vue se soit éloignée. »

Page 19. « Le cocher engage imprudemment son cheval sur la voie sans vérifier, au moment même où le tramway approche, la possibilité du passage. »

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Troisième chambre. — Présidence de M. DIERCXSENS.

22 juin 1914.

EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. EXPERTISE. — SUPPRESSION DU RAPPORT DU JUGE-COMMISSAIRE.

Depuis la loi du 2 juillet 1907, les procès en indemnité pour

expropriation pour cause d'utilité publique qui reviennent après expertise, ne doivent plus être jugés sur rapport du juge commis à la vue des lieux.

(ETAT BELGE — C. DESCAMPS ET CONSORTS.)

Arrêt. — I. Sur la demande d'annulation du jugement dont appel:

Attendu que le moyen de nullité soulevé en la cause par l'appelant est uniquement basé sur ce que M. le juge GILLIBAUX, commis par le jugement du 6 janvier 1910 déclarant accomplies les formalités préalables à l'expropriation pour cause d'utilité publique, n'a pas fait rapport à l'audience à laquelle la cause a été rappelée devant le tribunal de première instance de Charleroi aux fins du règlement des indemnités revenant aux expropriés, et que ce magistrat ne faisait pas partie du siège, ni lors des plaidoiries, ni lors du prononcé;

Attendu qu'aucune des dispositions légales en vigueur au moment où fut introduite l'action actuelle en expropriation, n'imposait au juge-commissaire l'obligation de faire un rapport au tribunal dans une telle instance, et que, dès lors, la présence de ce magistrat, non plus que sa participation au jugement définitif à rendre, ne peuvent être considérées comme des formalités essentielles dont l'omission serait de nature à entraîner la nullité de la sentence qui interviendrait;

Attendu que la loi du 9 septembre 1907 concernant la procédure et la rémunération des expertises en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, a modifié la loi du 17 avril 1835 et que les termes de l'article 11 de cette dernière loi, qui seuls prévoyaient le rapport à faire à l'audience par le juge-commissaire, le jour où la cause serait appelée pour la fixation des indemnités, ont disparu du texte de la disposition nouvelle qui a remplacé cet article;

Attendu qu'il est manifeste que par les mots qui suivent, employés par l'article 11: « La cause sera appelée à l'audience, quinze jours francs après le dépôt du rapport... », la loi nouvelle n'a pu viser que le dépôt de l'avis des experts, lequel, d'après la disposition de l'alinéa 4 de l'article 9*ter* de cette même loi, doit être annexé au procès-verbal à dresser par le juge-commissaire;

Attendu que les travaux parlementaires de cette loi du 9 septembre 1907 ne permettent non plus le moindre doute sur la suppression du rapport dont était, sous la législation antérieure, chargé le juge-commissaire en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique;

Qu'en effet, dans l'exposé des motifs du projet déposé le 3 juillet 1907, le ministre de la Justice, M. RENKIN, comme dans le rapport présenté ensuite au nom de la commission de la Chambre des représentants, M. HARMIGNIE, renvoyaient expressément à certain autre projet de loi plus complet sur la matière, déposé le 12 février 1903 et dont le Gouvernement avait résolu de détacher, pour en former un projet spécial, le texte de quelques dispositions destinées à accélérer la marche de la procédure judiciaire d'expropriation, texte qui avait été adopté par la section centrale de la Chambre des représentants dans le cours de l'année 1904 (PASINOMIE, 1907, p. 298);

Attendu qu'en exposant les amendements présentés à cette époque par la section centrale qui les avait admis, le même rapporteur, M. HARMIGNIE, s'exprimait ainsi au sujet des dispositions du projet, devenues les art. 9*ter* et 11 de la loi précitée de 1907, pour justifier la suppression de la formalité en question:

« La section a dû également amender ces articles (c'est-à-dire ceux portant les numéros 44 et 46 du projet primitif) pour les mettre en harmonie avec les modifications apportées à l'article 43 du dit projet.

« Dans son système, le rapport du juge-commissaire à l'audience est supprimée. Cette formalité, qui consiste en une simple lecture du procès-verbal et de l'avis des experts, n'a aucune utilité. Elle entrave la procédure, parce qu'il arrive souvent que le juge, au moment où la cause revient à l'audience, ne soit plus partie du siège; il faut alors provoquer un jugement pour le remplacer, de là des retards et des frais. La date du retour à l'audience, depuis son amendement, n'est pas fixée par le juge, puisqu'elle est appelée à varier suivant le nombre de notes que les parties échangeront entre elles » (Chambre, session 1903-1904, *Doc. parl.*, p. 486).

II. *Sur le fond*:... (sans intérêt);

Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour, entendu en son avis conforme donné en audience publique M. l'avocat général JANSSENS et rejetant toutes conclusions contraires ou plus amples, et notamment la demande d'annulation du jugement rendu le 25 octobre 1912 par le tribunal de première instance de Charleroi... (Du 22 juin 1914. — Plaid. MM^{es} JONES et GÉRARD, ce dernier du barreau de Charleroi, c. RENÉ MARCQ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Deuxième chambre. — Présidence de M. LÉVY-MORELLE.

29 avril 1914.

DIVORCE. — SÉPARATION DE CORPS AYANT DURÉ TROIS ANS. — SOMMATION DE REPRENDRE LA VIE COMMUNE. ACCEPTATION TARDIVE.

Lorsque la séparation de corps a duré trois ans, que l'époux originairement défendeur demande le divorce et que le demandeur originaire, présent ou dûment appelé, ne consent pas immédiatement à faire cesser la séparation, le divorce doit être prononcé, sans qu'il y ait lieu de rechercher les motifs du refus de reprendre la vie commune (1).

L'offre faite de reprendre la vie commune, au cours de l'instance d'appel, ne constitue pas l'acceptation immédiate, qui seule peut faire obstacle à la demande en divorce.

(WIEDMAN — C. ZIEGLER.)

M. l'avocat général DE HOON a donné son avis en ces termes:

Par arrêt de cette cour en date du 19 juin 1907, Catherine Wiedman, femme Ziegler, appelante, a été déclarée « séparée de corps et de biens d'avec son mari, Charles-Henri Ziegler, aux torts de ce dernier, coupable des causes de la séparation ».

La cour a fait application de divers articles du code civil allemand; mais il ne résulte pas de son arrêt que la nationalité des époux Ziegler ait été vérifiée et constatée. Quoi qu'il en soit actuellement de ce point, sur lequel nous reviendrons plus tard, c'est *la séparation de corps et de biens* qui a été prononcée; or, celle-ci est inconnue en droit allemand, qui ne connaît que le divorce et la suppression de la communauté de vie conjugale (*die Aufhebung der ehelichen Gemeinschaft*). Mais, si la suppression de la communauté de vie conjugale (art. 1575, c. civ. allem.) n'est pas la séparation de corps proprement dite, elle y ressemble du moins beaucoup (art. 1586 et 1587, même code) (2).

Dans l'espèce, la séparation de corps ayant duré plus de trois ans, l'intimé qui avait été défendeur au procès intenté par sa femme, somma celle-ci, par exploit du 12 juin 1910, de reprendre la vie conjugale; mais, au lieu d'obtempérer à cette mise en demeure, elle déclara: « Je n'ai pas de réponse à donner ».

Devant ce refus, le mari assigna sa femme pour faire convertir, aux termes de l'article 310 du code Napoléon, la séparation de corps en divorce.

La femme opposa que son mari entretenait une concubine sous le toit conjugal, et que cette situation existait déjà au moment où elle était sommée de reprendre la vie commune dans la même maison où son mari cohabitait avec une autre femme.

Mais le tribunal de première instance de Bruxelles, par un

(1) Voir civ. Anvers, 2 février 1893, BELG. JUD., 1893, col. 1242; — Civ. Bruges, 5 mars 1894, et Gand, 30 mars 1895, BELG. JUD., 1895, col. 596; — Civ. Bruxelles, 11 mai 1895, BELG. JUD., 1895, col. 606, avec les conclusions de M. le substitut DE HOON; — Cass., 20 février 1902, PAS., 1902, I, 160; — Cass., 24 juin 1898, BELG. JUD., 1898, col. 1265, avec les conclusions de M. le procureur général MESDACH DE TER KIELE; — Bruxelles, 6 juillet 1892, BELG. JUD., 1892, col. 1277; — Gand, 27 juillet 1897, BELG. JUD., 1898, col. 1271.

(2) Code civil allemand, traduit par le comité de législation étrangère, t. III, p. 387, note II.

jugement du 24 juin 1911, déclare que « la circonstance de fait invoquée par la dame Ziegler pour justifier son refus de reprendre la vie commune, n'est pas un obstacle à ce que, sous l'empire de la loi belge, Ziegler obtienne le divorce; que la solution ne serait pas autre si c'était la loi allemande qui régissait les rapports des époux, bien que ceux-ci paraissent actuellement avoir perdu la nationalité allemande, sans toutefois en avoir acquis une autre »; et, en conséquence, il admet le divorce au profit du demandeur, Charles-Henri Ziegler, actuellement intimé au procès.

Le 6 octobre 1911, la dame Ziegler a interjeté appel de ce jugement.

Depuis lors, revenant sur la réponse qu'elle a donnée à la sommation de reprendre la vie commune, et malgré les faits articulés par elle devant le tribunal de première instance, elle a, par un exploit du 12 mars 1914, déclaré qu'elle consentait à réintégrer le domicile conjugal ; et, par ses conclusions d'audience, elle renouvelle l'offre de faire cesser immédiatement la séparation de corps.

De son côté, l'intimé, se prévalant de sa nationalité allemande « requiert le divorce », conformément à l'article 1576 du code civil allemand, conçu comme suit (3): « Art. 1576. « Lorsque la suppression de la communauté de vie conjugale est prononcée, chacun des époux peut, en se basant sur le jugement, requérir le divorce, à moins que la communauté de vie conjugale n'ait été rétablie après que le jugement a été rendu ».

Subsidiairement, l'intimé demande l'application de l'art. 310 du code Napoléon et, par conséquent, la confirmation du jugement *a quo*.

Il y a lieu d'examiner, dans ces circonstances, si les prétentions réciproques des parties sont fondées.

I. — La première question à résoudre est celle de la nationalité des époux Ziegler.

L'intimé déclare que, né en Allemagne de parents allemands, il est de nationalité allemande, et que la cause doit donc s'apprécier d'après l'article 1576 du code civil allemand; mais il glisse légèrement sur le point de savoir s'il n'a pas perdu sa nationalité d'origine: l'appelante, dit-il, ne prouve pas et n'offre pas de prouver la perte de l'indigénat allemand.

Or, c'est à lui, qui se prévaut de la législation allemande, qu'il appartient d'établir qu'il y est soumis. Son acte de naissance et celui de sa femme nous font connaître qu'ils sont nés, l'un et l'autre, en Allemagne ; mais ils ont contracté mariage à Bruxelles le 11 août 1883, et rien ne tend à faire croire que, depuis l'époque de leur mariage, ils aient quitté la Belgique pour rentrer dans leur pays d'origine.

Dès lors, ils ont perdu la nationalité allemande, conformément à l'article 21 de la loi du 1er juin 1870, par un séjour à l'étranger prolongé pendant dix ans sans interruption.

Dans ses conclusions devant le tribunal de première instance de Bruxelles, l'intimé a reconnu lui-même « qu'il avait cessé d'être allemand, ayant en fait résidé en Belgique, d'une manière continue, depuis plus de dix ans ».

Toutefois, cette perte n'est pas encourue, tant que la personne qui a quitté le territoire allemand, est au bénéfice d'un passeport non périmé ou d'une immatriculation dans un consulat non radiée (4); mais l'intimé reste en défaut de nous produire l'une ou l'autre de ces pièces.

Il ne prouve pas davantage qu'il a recouvré la nationalité allemande par application de l'article 31 de la loi du 22 juillet 1913, en vertu duquel « toute personne ayant possédé la nationalité allemande et l'ayant perdue par un séjour de dix ans à l'étranger, peut se faire naturaliser par l'Etat confédéré sur le territoire duquel elle s'est établie ».

Nous pouvons donc tenir pour certain, — et tous les éléments de la cause tendent à corroborer cette appréciation, — que l'intimé, qui a intenté l'action basée sur l'article 310 du code Napoléon et non pas l'article 1576 du code civil allemand, a perdu sa nationalité d'origine, sans néanmoins en avoir acquis une nouvelle: c'est déjà ce que présumait à juste titre le premier juge.

Mais, si la cour en jugeait autrement et estimait que l'intimé est resté allemand, le divorce pourrait-il être prononcé *de plano*?

Comme le constate le jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, « l'article 1576 du code civil allemand (dont l'intimé poursuit l'application) n'a rien de contraire à l'ordre public absolu»; il se borne, comme l'article 310 du code Napoléon, à autoriser, sous certaines conditions, la conversion de la séparation de corps, ou de la mesure y assimilée, en divorce, et reproduit ainsi notre législation interne, ce qui exclut toute idée de conflit avec l'ordre public belge.

Que signifie, dès lors, le soutènement de l'appelante, qui invoque l'article 2 de la Convention de La Haye pour faire obstacle à la requête de son mari? Cet article n'exige pas que la loi du lieu où la demande en divorce est formée, soit identiquement semblable à la loi nationale des époux qui plaident devant une juridiction étrangère; l'article 2 admet, au contraire, que le divorce peut être demandé « encore que ce soit pour des causes différentes », du moment qu'il est admis à la fois par la loi nationale des époux et par la loi du lieu où la demande est formée.

La convention conclue à La Haye le 12 juin 1902 et approuvée par la loi belge du 27 juin 1904, tend à régler les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps, et a pour but d'établir des dispositions communes « pour aplanir les difficultés auxquelles les procès en divorce et en séparation de corps peuvent donner lieu entre les ressortisssants des Etats contractants ».

Elle est donc destinée à résoudre les questions de compétence, de recevabilité et de bien-fondé des demandes en divorce et en séparation de corps, lorsque la loi nationale des plaideurs et la loi de leur domicile sont en conflit.

Mais l'appelante soutient précisément, — et nous nous rallions à cette manière de voir, — que son mari et elle-même ont perdu la nationalité allemande; c'est donc, d'après elle, la législation belge, la *lex fori*, qui seule doit être prise en considération, et tout conflit de législation vient par conséquent à s'évanouir.

L'appelante s'abuse d'ailleurs étrangement sur la portée de l'article 2 de la Convention de La Haye.

« Le sens de ce texte est le suivant: Lorsque la question de recevabilité (de la demande) est tranchée (conformément à l'article 1er), qu'il est établi que la loi nationale et la *lex fori* admettent toutes deux le divorce, ou que la *lex fori* permet l'application exclusive de la loi nationale, — et ce que nous disons du divorce est vrai de la séparation de corps, — le divorce ne doit, en principe, être prononcé que si, en fait, le demandeur justifie: 1° qu'il existe un motif de divorce, d'après la loi nationale des époux; 2° qu'il en existe un également d'après la *lex fori*.

« Le demandeur a, en un mot, une double preuve à faire. Mais il doit être bien précisé qu'il n'est nullement nécessaire que le motif admis par une loi, le soit également par l'autre; du moment qu'il existe, dans chaque loi, un motif de divorce ou de séparation de corps, la demande doit être reconnue bien fondée, chacune des deux lois rejetât-elle le motif admis par l'autre » (5).

Voilà le sens exact de l'article 2.

Donc, si les époux Ziegler avaient conservé leur nationalité d'origine, le mari serait fondé en Belgique, à demander la conversion de la séparation de corps en divorce, puisque la loi allemande et la loi belge admettent, l'une et l'autre, cette cause de divorce.

Il nous reste à voir, dans le cas où les époux Ziegler auraient conservé leur nationalité d'origine, si les conditions de l'article 1576 du code civil allemand se trouvent réunies dans l'espèce.

D'après la législation allemande, la suppression de la vie conjugale commune, qui a été admise non sans difficultés, constitue un pis aller qui suppose qu'aucun des conjoints ne lui préfère le divorce.

Cette idée trouve déjà son application dans l'article 1575, d'après lequel la suppression de la vie conjugale commune n'est prononcée que si celui contre lequel elle est demandée, y consent; en d'autres mots, on a voulu empêcher qu'un époux

(3) Traduction du comité de législation étrangère.

(4) ERNEST LEHR. *La Nationalité dans les principaux Etats du globe*, n° 45, p. 29.

(5) MAURICE TRAVERS, *La Convention de La Haye relative au divorce et à la séparation de corps*, Paris, 1909, n° 77, p. 106.

ne fût, contre sa volonté, rivé à un lien matrimonial sans avantages pour lui, et qui l'empêchât seulement de se remarier.

L'idée, qui explique déjà l'article 1575, est poussée plus à fond encore dans l'article 1576, qui n'admet le maintien de l'état de choses dont il s'agit, que de l'accord permanent des époux.

« Chacun des époux » — qu'il ait été demandeur ou défendeur au premier procès, déclaré coupable ou non — « peut, en se basant sur le jugement de séparation de corps, requérir le divorce, à moins que la communauté de vie conjugale n'ait été rétablie après que le jugement a été rendu ».

Le texte que nous venons de transcrire permet à chacun des deux époux d'obtenir, sans aucun délai, le divorce qui *doit* être prononcé par le tribunal, sauf le cas de rétablissement de la vie conjugale commune.

Il résulte, à toute évidence, des éléments de la cause que la vie conjugale commune des époux Ziegler n'a pas été rétablie, et que, par conséquent, le mari est fondé à demander le divorce.

Mais cette demande doit être formée au moyen d'une action en divorce ordinaire, qui se distingue simplement des autres en ce que la justification du divorce et la détermination de culpabilité se trouvent déjà établies avec force de chose jugée. Mais, faute de dispositions contraires, cette action en conversion est soumise aux même règles de procédure que toute action en divorce; elle comporte, par conséquent, un essai de conciliation.

C'est ce qui résulte des articles 609 et 610 du code de procédure civile, modifiés par la loi du 17 mai 1898, lesquels sont conçus comme suit:

Art. 609 (571). — « Le demandeur (dans les affaires matrimoniales) requiert le tribunal de bailliage, dont le mari est justiciable à raison de son statut de juridiction générale, de fixer un jour à l'effet de tenter la conciliation; il fait citer au jour indiqué la partie adverse.

Art. 610 (572). — « Les parties sont tenues de se présenter en personne au jour fixé pour la conciliation; l'assistance des conseils peut être refusée ».

Voilà donc la procédure à suivre dans le cas où, contrairement aux faits actuels de la cause, il serait admis que l'intimé et sa femme ont conservé l'indigénat allemand.

II. — Nous devons examiner maintenant la seconde hypothèse où se place l'intimé, celle qu'il a adoptée au début même de l'instance en demandant la conversion de la séparation de corps en divorce, conformément à l'article 310 du code Napoléon.

Ayant perdu la nationalité allemande, l'intimé et sa femme sont assujettis, en ce qui concerne leur état et leur capacité, à la loi du pays où ils résident depuis une longue succession d'années, c'est-à-dire à la loi belge. (LAURENT, t. I, n° 371)(6).

Dès lors, Charles-Henri Ziegler, qui avait été défendeur au procès en séparation de corps, pouvait, après le laps de temps déterminé par l'article 310 du code Napoléon, demander le divorce.

Les conditions déterminées par le dit article 310 se trouvent réunies dans l'espèce; mais, par un surcroît de précaution, Charles-Henri Ziegler ne s'est pas contenté d'appeler sa femme en justice et de l'interpeller si elle consentait immédiatement à faire cesser la séparation, il l'a sommée, par exploit du 12 juillet 1910, préalable à l'intentement de l'action « d'avoir à réintégrer le domicile conjugal, lui offrant de la recevoir et de lui fournir ce qui lui est nécessaire à sa subsistance, selon ses moyens ».

La réponse à l'interpellation a été négative, et, lorsque, traduite devant le tribunal de première instance de Bruxelles, la dame Ziegler eut à prendre une attitude décisive, elle se borna à offrir la preuve de certains faits d'après lesquels sa dignité l'empêchait de reprendre la vie commune avec un homme vivant en concubinage sous le toit conjugal.

L'attitude de la dame Ziegler n'a pas varié pendant une période de quatre ans, depuis la mise en demeure du 12 juillet 1910, lorsque brusquement, à la veille des plaidoiries en appel, c'est-à-dire le 12 mars 1914, elle consentit enfin à reprendre la vie commune.

Cette offre n'est-elle pas tardive? L'article 310 exige, en effet, que la détermination de faire cesser la séparation soit « immédiate ».

« Toute discussion — dit la cour de cassation dans son arrêt du 24 juin 1898 (BELG. JUD., 1898, col. 1265) est inadmissible. »

« L'interpellation sur le point de savoir si l'époux originairement demandeur ne consent pas à revenir sur sa détermination, — dit-elle dans son arrêt du 20 février 1902 (PAS., 1902, I, 160), — cette interpellation est la seule qu'autorise la loi; celle-ci ne permet pas à l'époux de différer sa décision jusqu'à ce que l'époux coupable ait suffisamment amendé sa vie; elle veut une solution *immédiate*. »

Nous pouvons conclure de cette interprétation que l'appelante n'a pas rempli la condition qui, seule, lui permettait de faire obstacle à la conversion de la séparation de corps en divorce.

Je conclus, en conséquence, à la confirmation du jugement dont appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

Arrêt. — Attendu que l'action originaire intentée par l'intimé a pour but de faire convertir en divorce, par application de l'article 310 du code civil, la séparation de corps prononcée le 19 juin 1907 au profit de l'appelante;

Attendu que l'intimé, avant d'intenter cette action, avait fait sommation à sa femme, le 12 juillet 1910, d'avoir à reprendre la vie commune, sommation que l'appelante laissa sans réponse; que, plus tard, l'appelante allégua devant le premier juge qu'elle ne pouvait consentir à rentrer dans la maison conjugale parce que son mari y entretenait une concubine; qu'enfin l'appelante, après avoir interjeté appel, a fait notifier à son mari, le 12 mars 1914, qu'elle consent à reprendre la vie commune;

Attendu qu'elle soutient actuellement devant la cour que ce consentement anéantit la demande en divorce de son mari, et entraîne, par conséquent, la réformation de la décision du premier juge;

Attendu que, de son côté, l'intimé, tout en demandant la confirmation du jugement *a quo*, prétend qu'il est de nationalité allemande, et que c'est à tort que ce jugement a fait application de l'article 310 du code civil, au lieu des dispositions correspondantes du code civil allemand;

Attendu qu'il suffit, à cet égard, de constater que l'intimé lui-même a fondé son action sur l'article 310 du code civil et a affirmé, dans ses conclusions devant le premier juge, qu'il a cessé d'être allemand par le motif qu'il a résidé en Belgique d'une manière continue depuis plus de dix ans;

Attendu que les éléments de la cause démontrent d'ailleurs que les époux ont résidé à Bruxelles, sans interruption, depuis plus de dix ans, et que l'intimé n'a rempli aucune des formalités requises pour conserver ou recouvrer sa nationalité d'origine;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge a fait application à la cause des dispositions du code civil;

Attendu que l'article 310 de ce code impose au tribunal l'obligation d'admettre le divorce si le demandeur originaire, présent ou dûment appelé, ne consent pas immédiatement à faire cesser la séparation;

Attendu qu'il est constant que l'appelante, interpelée dès le 12 juillet 1910 et plus tard appelée en justice, n'a pas consenti immédiatement à reprendre la vie commune; que, dès lors, le tribunal ne pouvait que constater le défaut de consentement et admettre purement et simplement le divorce;

Attendu que l'offre faite en dernier lieu par l'appelante de reprendre la vie commune, ne constitue pas l'acceptation immédiate qui, seule, pouvait faire obstacle à la demande;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général DE HOON en son avis conforme, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, déclare l'appelante sans grief; en conséquence, met l'appel à néant; confirme le jugement attaqué et condamne l'appelante aux dépens d'appel... (Du 29 avril 1914. — Plaid. MMes SHÉRIDAN c. HIRSCH.)

(6) Jug. Bruxelles, 7 février 1913 (*Journ. Trib.*, 1913, col. 559):

« Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que la loi qui régit ceux qui ne possèdent pas de nationalité définie, ou dont la nationalité est douteuse, est celle du domicile;

« Qu'il serait, en effet, inique de refuser justice aux personnes sans nationalité précise, sous prétexte que leur statut personnel est ignoré ou qu'ils n'en possèdent point (Nantes, 28 novembre 1901, *Journ. droit intern. privé*, 1902, p. 590; — PAND. BELGES, V° *Divorce*, n° 381, et *Statut personnel et réel*, n°s 114 et 115);

« Attendu que les époux Yakar sont domiciliés dans l'arrondissement de Bruxelles; qu'il y a lieu, dès lors, de faire application, dans l'espèce, des règles du code civil belge... »

COUR D'APPEL DE LIÉGE

Première chambre — Présidence de M. ORBAN, prem. prés.

23 mars 1914.

SUCCESSION. — PARTAGE. — RAPPORT. — DONATION A FONDS PERDU. — IMPUTATION SUR LE DISPONIBLE. RESTRICTION. — CONCOURS DES AUTRES SUCCESSIBLES A L'ACTE DE DONATION. — AVANCEMENT D'HOIRIE. — RÉSERVE.

L'article 918 du code civil, relatif aux contrats dits à fonds perdu, *avenus entre un auteur et ses successibles en ligne directe, établit une présomption de libéralité non sujette à rapport et dispense, par conséquent, de toute preuve celui qui invoque un tel contrat; mais cette présomption est de stricte interprétation et ne s'étend pas à d'autres obligations, par exemple, à la charge de payer un capital dû par le donateur.*

Dans cette dernière hypothèse, le rapport de la valeur de la donation correspondant à ce capital, devra être effectué à la masse, à moins que les autres successibles n'aient coopéré à l'acte d'attribution du bien; semblable acquiescement ne peut se présumer et doit être formel.

Les donations en avancement d'hoirie s'imputent sur la réserve.

(COLLARD-HELLIN — C. JULIN-HELLIN.)

Appel d'un jugement du tribunal civil de Liége (2e chambre), en date du 23 juillet 1913.

Arrêt. — Attendu que le *de cujus* Jean-Baptiste Hellin avait: 1° le 19 juin 1884, donné en avancement d'hoiries à sa fille Phina, représentée en l'instance actuelle par ses enfants, les mineurs Roux, intimés, des immeubles évalués pour le rapport à 25,000 francs; 2° le 27 mai 1902, donné par préciput à sa fille Amica, épouse Collard, appelante, des immeubles évalués dans l'acte à 28,870 fr. 10 c., à charge de payer, à concurrence de 10,000 francs, les hypothèques grevant ces biens et de lui servir une rente viagère de 700 francs; 3° le 26 juin 1902 donné à sa fille Anna, épouse Julin, intimée, par préciput des immeubles évalués à 26,196 fr. 40 c., à charge d'acquitter des dettes hypothécaires pour 18,000 francs et de lui payer 500 francs de rente viagère;

Attendu que c'est à bon droit que les premiers juges ont décidé, par des motifs qu'il convient d'adopter, que ces trois donations ne constituaient pas un partage d'ascendants; que, dès lors, il importait d'ordonner, comme ils l'ont fait, le partage et la liquidation de la succession, de commettre des notaires pour y procéder et de statuer, avant de renvoyer les parties devant eux, sur les contestations qu'elles avaient soulevées au sujet de l'application de l'article 918 du code civil et de la manière dont devaient se faire les rapports et les imputations;

Attendu que l'appel formé à la barre par l'épouse Julin, a remis toutes ces questions en discussion devant la cour;

Attendu qu'en vertu de l'article 918, la valeur en pleine propriété des aliénations consenties à un successible en ligne directe, soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu ou avec réserve d'usufruit, doit s'imputer sur la quotité disponible;

Attendu que cette disposition, qui est applicable aux donations comme aux aliénations à titre onéreux, crée une présomption *juris et de jure*, en vertu de laquelle les charges qu'elle énumère sont tenues pour simulées et considérées comme inexistantes dans les partages et liquidations;

Attendu que semblable présomption est de stricte interprétation; qu'on ne peut donc l'appliquer par analogie à l'obligation de payer un capital; qu'il s'ensuit que, dans l'espèce, pour fixer la valeur des donations des 27 mai et 26 juin 1902, on devra en déduire le montant des dettes hypothécaires dont le payement a été imposé aux donataires;

Attendu que le premier paragraphe de l'article 918 peut être invoqué par toutes les parties en cause, aucune d'elles n'ayant consenti aux aliénations dont les autres ont bénéficié;

Qu'il est vrai que Jean-Baptiste Hellin avait projeté de partager ses immeubles entre ses filles Amica et Anna, par un seul acte et de commun accord avec elles, mais qu'il avait dû renoncer à ce projet parce qu'il n'avait pu faire accepter le lotissement qu'il proposait; qu'en présence des déclarations qu'il a faites à ce sujet dans le préambule de la donation du 27 mai, on ne peut voir dans l'acceptation successive par les deux sœurs d'une partie des immeubles, le consentement tacite de chacune à ce que le surplus soit attribué à l'autre;

Attendu qu'à moins de supposer qu'il entendait la priver d'une partie de sa légitime, on doit reconnaître que le donateur n'avait plus, le 26 juin, aucun motif de demander l'adhésion de l'épouse Julin, qu'il avait placée en présence du fait accompli, en faisant antérieurement à sa sœur une donation dont elle ne pouvait réclamer la réduction qu'après l'avoir subie elle-même, et seulement dans le cas où sa réserve serait entamée;

Attendu que s'il avait néanmoins voulu obtenir l'acquiescement des époux Julin et le mentionner dans l'acte, il l'y aurait consigné en termes clairs et précis; qu'il est impossible de déterminer la portée exacte de la déclaration suivante dont se prévaut l'appelante: « Ils reconnaissent avoir pris parfaite connaissance de l'acte de donation du 27 mai dernier, et s'engagent à mettre les biens compris dans cette donation à disposition, après la prochaine récolte »;

Qu'elle peut tout aussi bien constituer uniquement l'engagement de ne pas se prévaloir d'un bail, que la ratification de la donation mentionnée; que, dans ces conditions, étant donné que les renonciations ne se présument pas, il faut admettre que la preuve du consentement requis pour que la disposition finale de l'article 918 soit applicable, n'est pas rapportée;

Attendu que, pour calculer la quotité disponible et la réserve, il faudra, par application de l'article 922, réunir fictivement à la masse tous les biens dont J.-B. Hellin a disposé par donations entre vifs, les estimer d'après leur état au moment des donations, et leur valeur au jour du décès, après en avoir déduit les dettes hypothécaires qui les grèvent ou que les donataires ont payées;

Attendu que le texte de l'article 918 et les motifs qui l'ont dicté, prouvent que le législateur a voulu que, dans ce cas, le rapport en nature ne soit pas obligatoire; que Amica et Anna Hellin pourront donc rapporter en moins prenant la portion réductible des donations qu'elles ont reçues;

Attendu qu'en évaluant, pour le rapport, à 25,000 francs les immeubles donnés par contrat de mariage à Phina Hellin, mère des mineurs Roux, le *de cujus* l'a dispensée implicitement du rapport en nature; que cette dispense ne pourrait être critiquée par les cohéritiers, que si la valeur des biens donnés dépassait, lors du décès, la quotité disponible et la réserve de la donataire;

Attendu que les donations des 27 mai et 26 juin 1902 étant faites par préciput, doivent nécessairement être imputées sur la quotité disponible, tant par application des règles générales qu'en vertu de l'article 918;

Attendu qu'il est de principe que les donations en avancement d'hoirie étant rapportables, s'imputent sur la réserve du donataire;

Attendu que cette imputation ne peut se faire en ce qui concerne les mineurs Roux, qu'à concurrence de 25,000 francs; qu'en effet, si la valeur des immeubles que leur mère a reçus dépassait cette somme au décès de J.-B. Hellin, le surplus qu'ils conserveront constituerait une donation rapportable, qui devrait comme telle être imputée sur le disponible;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, la Cour, ouï en ses conclusions conformes M. le premier avocat général DEMARTEAU, recevant l'appel principal et l'appel incident, confirme le jugement *a quo*, en tant qu'il a déclaré que les donations faites par J.-B. Hellin ne constituaient pas un partage d'ascendants, ordonne le partage de la succession, commet les notaires... pour y procéder; dit pour droit que, pour déterminer la quotité disponible, les biens donnés par le *de cujus* à ses trois filles seront évalués d'après leur état au jour de la donation et leur valeur au décès; que l'épouse Collard et

l'épouse Julin n'ont pas consenti aux libéralités faites à leurs cohéritiers; que les donations des 27 mai et 26 juin 1902 seront considérées comme n'ayant été grevées que des charges hypothécaires y mentionnées; que chacune des parties peut en demander la réduction, conformément au droit commun et dans l'ordre établi par l'article 923; dit que tous les rapports à effectuer le seront en moins prenant; que les donations des 27 mai et 26 juin 1902 seront imputées sur la quotité disponible; que celle du 19 juin 1884 sera imputée, à concurrence de 25,000 francs, sur la réserve des intimés Roux; que le surplus le sera sur le disponible; donne à l'intimée, épouse Julin, l'acte qu'elle postule dans ses conclusions d'audience; dit que les dépens d'appel seront comme ceux de première instance supportés par la masse... (Du 23 mars 1914. — Plaid. MMes Waroux et Bournameaux.)

COUR D'APPEL DE LIÈGE

Première chambre. — Prés. de M. Orban, prem. prés.

7 janvier 1914.

VOIRIE. — Chemin vicinal. — Inscription a l'atlas. Usage. — Caractères.

L'inscription régulière d'un chemin à l'atlas des chemins vicinaux, constitue un titre qui devient parfait après 10 ou 20 ans d'usage du chemin, et peut se constituer même par des faits de passage isolés ou qui ne comportent pas l'usage habituel du chemin pour toutes ses destinations.

(Commune de Thy-le-Baudhuin — c. les époux Dumont-Pierard.)

M. Nagels, substitut du procureur général, a donné son avis en ces termes :

La commune de Thy-le-Baudhuin a, à la date du 2 juin 1909, assigné devant le tribunal de Dinant les époux Dumont-Pierard, pour entendre dire que le chemin n° 22, tel qu'il est inscrit à l'atlas des chemins vicinaux, et en travers duquel les défendeurs ont, du côté nord et sur toute la largeur, établi un mur percé d'une petite porte, fait partie de la voirie vicinale, et pour voir décréter, en conséquence, la démolition du mur édifié.

Un plan joint au dossier et dressé par deux géomètres choisis par les parties, nous montre l'assiette du chemin dans son espace contesté. Il est, dans le sens de la largeur, borné d'un côté par une étroite bande de terrain dénommée cour; derrière celle-ci se trouve un trottoir, puis l'habitation Dumont. La bande de terrain et le trottoir ont une largeur de 2 mètres, et les parties s'entendent pour reconnaître que le trottoir est grevé d'une servitude de passage, à laquelle le public a accès par la petite porte percée dans le mur barrant le chemin.

De l'autre côté de celui-ci, toujours dans le sens de la largeur, court une autre bande de terre, mesurant 2.58 m. à une de ses extrémités, et à l'autre 4. 33 m. Vers le milieu de son parcours, on remarque l'existence d'un puits ; derrière ce terrain, se trouvent, sur une même ligne en allant de gauche à droite, la maison Gillain, les étables Dumont et la demeure Guillaume. Dans le sens de sa longueur, le chemin n° 22 continue au delà de ses parties contestées, à gauche, le long des bâtiments Dumont et aboutit à droite au chemin n° 8.

La largeur du chemin dans ses parties en litige est de 4.60 m., et le plan signale sur son parcours l'existence d'une citerne à purin. Ajoutons que les défendeurs contestent la nature du chemin et le qualifient de cour à fumier de la ferme qui l'enserre et le borne de deux côtés.

Le tribunal de Dinant a, le 2 mars 1911, rendu en la cause un jugement interlocutoire, faisant application du principe consacré par la cour de cassation en matière de propriété de chemins vicinaux, et disant que l'inscription d'un chemin à l'atlas n'a pas pour effet de lui attribuer le caractère de chemin vicinal accessible au public et de le faire passer dans le domaine communal, mais qu'il incombe à la commune si elle en revendique la propriété contestée, d'établir qu'elle l'a possédé pendant le temps requis et dans les conditions exigées pour prescrire.

Le jugement admet, en conséquence, la demanderesse à établir par tous moyens, notamment par témoins : 1° que, depuis des temps immémoriaux, le chemin litigieux, tel qu'il est tracé à l'atlas des chemins vicinaux, sert de passage au public ; 2° que ce passage est fréquent ; 3° qu'il s'exerce même avec chevaux, vaches et véhicules.

Les défendeurs : 1° que toute la largeur comprise entre le trottoir longeant l'aile droite des bâtiments des défendeurs et les bâtiments de l'aile gauche, a, de tout temps, été occupé par les fumiers de la ferme, tant à l'époque des défendeurs que du vivant des père et grand'père de la défenderesse ; 2° qu'il n'a jamais existé là de chemin frayé, encore moins entretenu par la commune ; que la parcelle a toujours été considérée comme cour à fumier; 3° que le puits et la citerne dont les largeurs ont été reconnues de 1.30 m. et de 6 m., plus l'épaisseur des murs, datent de temps immémorial, et ont été construits après l'inscription à l'atlas de la parcelle litigieuse, mais avant que celle-ci fut entrée dans le domaine de la commune par l'accomplissement du temps requis pour prescrire.

Le jugement donne, en outre, acte à la demanderesse de ce que les défendeurs reconnaissent qu'il existe une servitude de passage pour piétons, sur le trottoir le long de leurs bâtiments au levant.

Les enquêtes ont eu lieu au mois de juillet 1911, et le 11 juillet 1912 il est intervenu un jugement au fond déboutant la commune de Thy-le-Baudhuin de son action pour n'avoir pas fait la preuve à administrer.

C'est de l'appel de cette dernière décision que la cour est saisie.

Avant d'analyser et de rencontrer les arguments développés par les parties, il nous paraît nécessaire de dégager le procès de certaines confusions qui se sont produites et de rappeler les principes solidement établis par la jurisprudence de la cour de cassation : ils dominent le débat et leur application nous indiquera la solution à intervenir.

La jurisprudence constante de la cour de cassation est que, aux termes de l'art. 10 de la loi du 10 avril 1841, l'arrêté d'approbation du plan par la députation permanente sert de titre pour la prescription de 10 et 20 ans. Le classement administratif, impuissant à lui seul pour constituer le domaine public du chemin, est assimilé à un juste titre (art. 2265, c. civ.), de sorte que si, après ce classement, selon la distinction énoncée à l'article 2265, la commune a été en possession pendant 10 ou 20 ans, et que cette possession a été de bonne foi et a réuni les autres conditions requises par l'article 2229, le chemin est définitivement vicinalisé.

Mais qu'est-ce que le plan? Les plans ne sont, remarquons-le, qu'une partie des atlas des chemins vicinaux, dont la confection est déterminée par l'arrêté royal du 15 juin 1871 approuvant la convention conclue entre le ministre de l'Intérieur et M. Heusschling, inspecteur du cadastre dans le Brabant, chargé de leur exécution.

D'après la convention Heusschling, chaque atlas doit comprendre : un plan général présentant le territoire de la commune et l'ensemble de ses communications vicinales, puis des plans de détail sur feuilles spéciales.

Outre les plans, l'atlas se compose de trois tableaux : le premier, relatif aux propriétaires des parcelles contiguës aux chemins et à des indications cadastrales ; un deuxième, indiquant la contenance des terrains à restituer aux chemins, des emprises à faire sur les riverains et des chemins abandonnés ou supprimés ; enfin, un troisième tableau général, ou résumé de toute la voirie vicinale, avec indication de la direction de chaque chemin, de sa largeur, de sa contenance, ainsi que des charges d'entretien.

Il peut arriver, et c'est, comme nous allons le voir, notre cas, que les énonciations des tableaux descriptifs annexés aux plans, ne concordent pas complètement avec celles des plans. La cour de cassation, par ses arrêts du 9 juin 1887 (1) et du 14 mai 1891 (2), a décidé qu'il fallait s'en tenir aux constatations des plans, parce que le législateur n'a prévu et réglé que ce qui concerne ceux-ci. Les tableaux descriptifs ne pourront servir qu'à titre de simples renseignements administratifs ; ce sont les plans qui forment titre pour les communes.

Dans notre espèce, le plan de détail n° 2 indique que le chemin, après avoir parcouru un certain espace, passe entre les deux bâtiments Dumont, à l'endroit que les défendeurs qualifient de cour à fumier.

(1) Belg. Jud., 1887, col. 803.

(2) Belg. Jud., 1891, col. 753.

Le tableau descriptif porte : Chemin n° 22. — Direction : de derrière l'église à celui du village. Dénomination particulière : de la maison Pierard. Nos des parcelles du plan de détail où le chemin commence et finit : nos 175 et 173. Largeur : 4 m. 60 c. Longueur : 70 m. Contenance totale : 4 ares 38 cent.

Si l'on compare ces données au plan, on remarque que la direction paraît identique de part et d'autre, tandis que l'indication des numéros des parcelles où le chemin commence et finit, se rapporte à des parcelles situées non pas près de la ferme Dumont, mais bien loin de là, à un endroit qualifié sur le plan de chemin n° 8. Quant à la dénomination particulière de chemin de la maison Pierard (Pierard est le grand-père des défendeurs), elle se comprend aussi bien si le chemin aboutit à cette demeure, point non contesté, que s'il continue au delà en la contournant, ce qui est en litige. Enfin, les indications cadastrales signalent que la maison et la cour Pierard bordent le chemin.

Quoi qu'il en soit de l'erreur existant sur ce point quant à la situation du chemin, nous n'avons à envisager, d'après la jurisprudence, que les plans, titres de la commune, sauf à revenir sur la mention erronée lorsqu'il s'agira d'apprécier la signature du bourgmestre Pierard figurant au bas de l'atlas.

Nous avons dit que le plan est un juste titre pour la commune et que celle-ci acquiert par prescription, si à ce titre vient s'ajouter la possession de 10 ou de 20 ans.

Seulement, à quelle période de temps se rapporte cette possession? Pour être efficace, elle doit s'effectuer à partir de la date de l'ordonnance de la députation permanente qui arrête le plan; c'est ce qu'affirment les arrêts de la cour de cassation du 7 novembre 1907 et du 1er février 1900 (3). Par conséquent, dans notre cas, la possession à envisager va du 27 février 1846 au 27 février 1856, l'arrêté de la députation permanente de la province de Namur ayant été pris à la première de ces deux dates. La question est d'autant plus importante pour nous, que les enquêtes révèlent que la plupart des témoins sont nés après la confection des plans de 1846.

Un autre point à envisager est le suivant : Quels sont les faits constituant, dans le chef de la commune, une possession suffisante pour qu'au bout de 10 ans à partir de l'inscription à l'atlas, la prescription s'accomplisse à son profit?

Nous laissons la parole à M. Marcotty, qui, dans son traité de la voirie publique par terre, la tranche très clairement (4).

« Nous estimons qu'en général, le passage fréquent et habituel des habitants, exercé sans protestation des ayants droit et pendant un terme de 10 à 20 ans à partir de l'inscription à l'atlas, fera acquérir à la commune la vicinalité du chemin, mais il faut pour cela que l'usage en ait été public, c'est-à-dire qu'il ait été pratiqué dans l'intérêt général des citoyens et non pas seulement pour l'utilité des propriétés adjacentes. Moyennant ces conditions, la voie vicinale est constituée sans qu'il soit nécessaire, croyons-nous, que la commune ait prouvé d'autres actes de possession, d'autant plus qu'il arrive assez souvent que la nature du chemin n'en comporte pas d'autres ; s'il existe matériellement sur le terrain avec une assiette fixe et s'il est affecté à la généralité des habitants qui le pratiquent comme chemin public, il nous semble que la possession de la commune est parfaitement efficace pour conduire à la prescription acquisitive prévue par la loi de 1841. »

C'est, du reste, ce que portait déjà un arrêt de la cour de cassation du 26 avril 1877 (5), qui, chose curieuse, a rejeté un pourvoi formé contre un jugement rendu par le même tribunal de Dinant, sur les conclusions conformes de M. le procureur Tschoffen. Espèce d'autant plus intéressante, qu'il s'agissait d'une cour à fumier joignant, comme dans notre cas, un trottoir pavé servant de passage public. Il faut, dit le jugement, que la possession soit continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire, et la cour constate que des faits de passage de chariots et de bétail sur la cour à fumier, dans les conditions et circonstances où ils se sont produits d'après les témoins, n'ont pu altérer ou détruire la possession des défendeurs.

« En faisant de l'inscription à l'atlas, déclare M. le procureur général Mesdach de ter Kiele, dans ses conclusions pour l'arrêt du 10 décembre 1885 (6), un juste titre conduisant à la prescription acquisitive, la loi place les communes dans une situation identique à celle de l'acquéreur *a non domino*, lequel marche à l'usucapion si à son titre vient s'ajouter une possession décennale, paisible et publique (art. 2229 et 2265, c. civ.). »

« Attendu, porte aussi l'arrêt de la cour de cassation du 1er février 1900 (7), que quand le public a usé pendant dix ans d'un chemin inscrit à l'atlas, le droit de passage lui est acquis, si toutefois les faits d'usage réunissent tous les caractères d'une vraie possession, telle qu'elle est définie par l'art. 2229 du code civil, c'est-à-dire s'ils ont été continus et non interrompus, paisibles, publics, non équivoques, et à titre de propriétaire. »

Ce sont ces qualités de la possession que la cour de cassation rappelle encore dans son arrêt du 7 novembre 1907 (8), en établissant que la commune acquiert par prescription, si à son titre vient se joindre une possession revêtant les caractères prévus à l'article 2229 du code civil.

Terminons cette nomenclature de la jurisprudence en citant un jugement du tribunal de Gand du 3 novembre 1898 (9), qui met spécialement en lumière une question que nous nous étions posée à propos de la production du plan fait par deux géomètres, sur l'accord des parties, et qui tranche en même temps un débat sur la possession.

Un passage intermittent, sans direction fixée, y est-il proclamé, ne peut être invoqué comme constitutif de la possession caractérisée de l'article 2229 du code civil, qui est nécessaire à une commune pour parvenir à la prescription décennale.

Dans les conclusions qui précèdent le jugement, M. le substitut de Smet résout la question comme suit :

« La loi de 1841 se réfère au droit civil pour la prescription; notamment, pour que le titre puisse être invoqué, c'est-à-dire l'inscription du chemin à l'atlas, il faut une possession réelle conforme au titre. D'où la nécessité, avant tout, de déterminer en fait l'existence d'une bande de terrain précise, servant au passage, avec un tracé, avec une direction, avec des dimensions conformes au titre, c'est-à-dire un chemin tel qu'il est décrit au plan... Pas de prescription acquisitive au profit de la commune, s'il n'est pas établi que ce chemin existe en fait, s'il n'est pas établi que le passage se soit effectué suivant le tracé de ce chemin, parce qu'il n'y a pas, dès lors, dans le chef de la commune, de possession conforme au titre. »

Voyons ce qui s'est présenté dans notre espèce.

Les parties ont commencé par échanger des conclusions pour préciser l'assiette du chemin, puis, sans y être parvenues, elles ont conclu au fond et plaidé le 5 avril 1912, et le tribunal — retenons la date — a rendu son jugement le 11 juillet suivant.

Dans l'intervalle, soit le 25 mai 1912, deux géomètres désignés par les parties se sont rendus sur les lieux pour fixer l'assiette du chemin, reproduite sur le plan annexé au dossier. On y voit que le chemin est, dans sa largeur, séparé des bâtiments Dumont, d'un côté, par une cour et le trottoir frappé de servitude de passage, de l'autre, par une bande de terrain bordant les étables Dumont.

A ce sujet, le jugement de première instance lui-même contient l'appréciation suivante : « Attendu que, si l'on consulte l'atlas de la commune de Thy-le-Baudhuin, on constate que le chemin revendiqué y est renseigné comme présentant une largeur de 4.60 m. dans toute sa longueur à travers la cour, sans que rien ne paraisse indiquer le tracé suivi par celui-ci et fixer son assiette ; qu'il suit de là que si l'on s'en tenait à ce seul document et à ses renseignements incomplets, aucun acte de passage invoqué par la commune ne pourrait être retenu pour établir sa possession du chemin litigieux, puisque rien ne prouverait qu'ils se seraient accomplis sur l'emplacement de ce dernier ; mais attendu que deux géomètres choisis par les parties ont été d'accord pour fixer l'assiette du chemin... et que la commune, par un acte du palais signifié, a déclaré que l'emplacement du chemin litigieux devait se prendre à partir du trottoir qui longe les bâtiments des défendeurs à l'est de la

(3) Belg. Jud., 1908, col. 177 et 1900, col. 597.

(4) Marcotty, *Traité de la voirie publique par terre*, n° 241.

(5) Belg. Jud., 1877, col. 769.

(6) Belg. Jud., 1886, col. 243.

(7) Belg. Jud., 1900, col. 597.

(8) Belg. Jud., 1908, col. 177.

(9) Belg. Jud., 1901, col. 101, avec les conclusions de M. le substitut de Smet.

cour de la ferme... ; que c'est sur cet emplacement ainsi fixé par les experts et par la demanderesse elle-même, à deux mètres des bâtiments des défendeurs à l'est, que les faits de passage doivent s'être exercés pour servir de base à la prescription. »

Ces considérations émises, le jugement passe à l'examen du résultat des enquêtes.

Il nous paraît qu'il était inutile de le faire. En effet, l'accord conclu par la commune et Dumont pour faire déterminer l'assiette du chemin, était bien l'arme la plus terrible que la demanderesse pouvait mettre aux mains de son adversaire pour frapper sa possession de caducité.

La loi veut que les communes possèdent pendant 10 ans conformément au titre ; mais, pour pouvoir le faire, il faut que l'on connaisse au préalable l'assiette du chemin, il faut que l'on soit à même de prouver que le passage des habitants s'est effectué sur un chemin existant en fait, connu de ceux qui passent, que le passage se soit effectué sur le chemin et non pas à côté de celui-ci, sur une propriété privée.

Les habitants en passant ont-ils circulé sur la bande de terre désignée au plan comme chemin, ou bien ont-ils marché plus à droite ou plus à gauche sur les parcelles de propriété privée séparant le chemin des bâtiment Dumont Nul ne pourrait le dire. Il est impossible d'établir que le passage s'est effectué suivant le tracé du chemin à l'atlas précité par un plan résultant d'un travail effectué par des experts à peu près un an après la clôture de l'enquête.

Si les parties en ont été réduites, après plaidoiries sur les enquêtes, à se mettre d'accord sur l'assiette du chemin, elles ont donné ainsi la preuve que son tracé était incertain et que le passage des habitants, ayant le même caractère, n'a pu fonder une prescription ; cela suffit, à notre sens, pour juger le procès.

Nous croyons cependant devoir, en ordre subsidiaire, examiner le résultat des enquêtes qui révèlent des faits de passage; mais, avant de le faire, il nous paraît nécessaire d'appeler l'attention de la cour sur la différence qui sépare notre cas de celui tranché maintes fois par la cour de cassation, lorsqu'elle dit « qu'un chemin vicinal est imprescriptible dans son intégralité, tel qu'il est porté à l'atlas, tant qu'il sert, même pour partie seulement, à l'usage du public. La possession de la commune, se manifestant par l'usage public, ne doit pas s'être exercée sur toute la largeur donnée par le plan, il suffit qu'elle ait porté sur une partie quelconque du chemin ».

Ici, il s'agit, comme on le voit, d'un chemin dont l'assiette est connue, mais dont une partie est possédée par la commune et l'autre par le riverain, tandis que nous nous trouvons en présence d'un chemin qui, en fait, se confond avec des parcelles limitrophes et pour lesquelles il est impossible de déterminer si les passages se sont effectués sur l'assiette ou à côté (10).

Abordons maintenant les enquêtes, et voyons si la possession de la commune a été, comme le veut le code civil, continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire. Nous laissons de côté les débats quant à la citerne et au puits ; il est certain que ceux-ci ont été construits après 1856.

La commune a fait entendre 28 témoins ; Dumont, 36 ; en tout: 64. Tous sont des témoins oculaires. Qu'ont-ils vu ? Ont-ils vu que l'on passait par le chemin tel que le décrivent les géomètres des parties? Non, assurément, puisque le travail des experts est postérieur aux enquêtes.

Ont-ils vu que les habitants ont passé par le chemin tel qu'il est mentionné à l'atlas? Ils n'en savent rien non plus ; tout ce qu'ils peuvent affirmer, c'est qu'ils circulaient sur l'espace de terrain séparant les deux bâtiments Dumont, qui comprenait le chemin et les parcelles adjacentes ; ils ajoutent que l'ensemble était recouvert la plupart du temps de fumier, ce qui empêchait naturellement de se rendre compte du tracé du chemin.

Au surplus, si les 28 témoins de la commune disent qu'ils ont vu passer sur l'emplacement litigieux, et que quelques-uns affirment qu'ils y circulaient parce qu'ils croyaient en avoir le droit, parce que, à leur idée, il y avait là un chemin public, les 36 témoins de Dumont disent, non moins catégoriquement, qu'ils ont vu que les habitants ne passaient pas par le milieu du chemin, mais qu'ils se servaient du trottoir frappé de servitude. Ils n'ont pas passé par le chemin parce qu'ils estimaient que c'était un bien particulier : la fosse à fumier de la ferme Dumont.

Il n'y a pas grand'chose à tirer de ces déclarations contradictoires ; donner la préférence aux unes plutôt qu'aux autres, autant vaudrait se décider par sympathie, ce qui n'est assurément pas la mission du magistrat. Retenons cependant l'âge des témoins. Sur les 64 témoins, nous n'en trouvons que 18 ayant vécu pendant la période utile à la prescription allant de 1846 à 1856 parmi eux, 7 déposent en faveur de la commune, 11 se décident pour Dumont. Les déclarations des autres ne sont à considérer que comme appoint; elles pourraient à la rigueur, si elles concordaient, faire naître une présomption de possession plus ancienne.

Mais chez eux aussi règne la contradiction. Nous le répétons, c'est le passage de la généralité des habitants agissant *animo domini* qui fonde la possession. Que penser lorsque la moitié des habitants témoignent contre l'autre moitié, affirmant, les uns, qu'il y a un chemin, les autres, qu'il s'agit d'une cour à fumier?

La commune a demandé acte de ce que les défendeurs reconnaissaient à côté du prétendu chemin, l'existence d'un trottoir servant de passage public. Il y aurait donc deux chemins, l'un inscrit à l'atlas, l'autre acquis par prescription; mais il nous paraît que la nécessité de la création d'une voie par prescription à côté du chemin vicinal, démontre que celui-ci n'existait pas, et que l'on ne croyait pas à son existence.

La possession est équivoque, disons-nous avec BONTEMPS (11), lorsqu'elle se révélera par des faits qui n'indiquent pas, d'une manière certaine, à quel titre le possesseur prétend jouir, ou s'il entend exercer véritablement un droit sur l'immeuble possédé, ou bien encore s'il veut exercer un droit exclusif, ou seulement un droit commun à plusieurs ; en d'autres termes, lorsque les actes de possession peuvent être interprétés de plusieurs manières différentes.

La cour de cassation de France a vu une possession équivoque dans l'espèce suivante : Une commune intente à d'autres une action en partage d'une forêt. Les défendeurs invoquaient la prescription pour repousser la demande. A l'appui de leurs prétentions, ils établissent de nombreux faits de jouissance. Mais avaient-ils posé ces faits à titre de propriétaires exclusifs ou bien en qualité de copropriétaires indivis avec la demanderesse? La question restant douteuse, la cour a déclaré que les défenderesses n'avaient qu'une possession équivoque (12).

A côté de la possession, se place l'examen de preuves tirées d'archives de la commune et d'actes authentiques.

Certaines pièces n'ont été produites qu'en appel, et on veut les faire rejeter des débats, parce qu'un jugement interlocutoire ordonnant à la commune de prouver sa possession pendant le temps requis pour prescrire, n'a pas été frappé d'appel. Cette décision limiterait la discussion du procès.

Ce soutènement ne repose que sur une confusion de principes. Le premier juge n'était pas tenu, pas plus que la cour ne l'est, de puiser sa conviction dans les enquêtes tenues en exécution du jugement interlocutoire ; il pouvait et la cour peut n'avoir aucun égard à ces enquêtes et puiser sa conviction dans les pièces versées au procès ; mais il devait respecter sa propre décision, à savoir l'admissibilité de la preuve testimoniale, décision que la cour est obligée de respecter elle-même, puisqu'on n'est pas venu pour un acte d'appel en demander la réformation.

Il faut, en effet, distinguer ce que le tribunal juge de ce qu'il ne fait que préjuger. C'est le dispositif qui constitue ce qu'il juge, et par ce dispositif il décide irrévocablement, quant à lui, que tel mode de preuve, par exemple la preuve testimoniale, est admissible. Ce qui constitue le préjugé, c'est l'opinion probable que le juge est censé se former de la mesure qu'il ordonne ; il n'est pas lié par ce qu'il a ainsi préjugé, et il lui est permis de puiser les éléments de sa conviction ailleurs que dans la preuve fournie (13).

(10) Voir Cass., 10 décembre 1885, 9 juin 1887, 14 mai 1891 et 10 mars 1892 (BELG. JUD., 1886, col. 241 ; 1887, col. 803 ; 1891, col. 753 et 1892, col. 647).

(11) *Traité de compétence civile*, t. I, p. 548, n° 29.

(12) Cass. fr., 8 août 1870, DALLOZ, Pér., 1872, I, 17.

(13) PAND. BELGES, V° *Appel civil*, n°s 780 et suiv. ; — Cand, 4 décembre 1861, BELG. JUD., 1864, col. 815 et les autorités citées.

Le procès roule sur la propriété d'un chemin ; cette propriété peut résulter d'autres éléments que de l'enquête.

Certaines des pièces produites établissent que la commune a réclamé et aliéné des excédents ou parcelles du chemin n° 22; cela n'apporte pas grande lumière au procès, personne ne contestant l'existence du chemin. Toute la question était de savoir s'il continue à travers la cour Dumont ; or, les pièces ne se rapportent pas à cette partie du chemin, et il est à noter, en outre, qu'elles portent des dates postérieures à 1856, terme de la prescription.

On a fait état aussi d'actes d'acquisition de la famille Dumont; on lit notamment dans l'acte de 1837, que son bien touche du levant, du midi et du couchant aux chemins (au pluriel) ; c'est une preuve de l'existence et de la reconnaissance du chemin vicinal, conclut-on.

Prenons le titre avec l'expression qu'il contient. *Chemins*, porte-t-il ; cela veut-il dire chemins vicinaux?

Les chemins se divisent en chemins publics ou privés, selon leur destination à des usages publics ou privés, et sur cette destination l'acte reste muet. S'il a été dressé à une époque antérieure à la loi de 1841 sur les chemins vicinaux, on sait cependant que, dans l'ancien droit, on donnait aux chemins vicinaux la dénomination de chemins publics et que, dans l'ancien pays de Namur, on les appelait chemins du Seigneur, par opposition aux chemins de grande voirie, dits chemins du Prince.

Une brochure publiée en 1820 par M. DELATTRE est intitulée : « Observations sur quelques opinions émises dans la discussion du règlement pour les chemins vicinaux, projeté par les Etats de Namur en 1819 ». Le terme *vicinal* était donc courant en 1837.

Si dès avant 1841, on distinguait entre les différentes appellations des chemins, il n'est pas possible de tabler sur un acte de 1837, se bornant à mentionner un chemin, sans ajouter à quelle catégorie il appartient, s'il est public ou privé (14).

On a rappelé enfin les procès de Dumont antérieurs à l'instance actuelle.

En mai 1905, Dumont a été prévenu d'avoir, malgré la défense de l'autorité compétente, laissé subsister une fosse à fumier sur le terrain communal. Le juge de paix constate que le prévenu offre de prouver qu'il a la possession légale de la parcelle litigieuse, que le bourgmestre de Thy-le-Baudhuin, auteur du procès-verbal, a reconnu cette possession et renvoie les parties à fins civiles, en vertu des articles 17 et 18 de la loi du 17 avril 1878.

En juin 1905, Dumont est condamné en police pour avoir, en construisant un mur, usurpé sur la largeur du chemin vicinal n° 22. Il est à noter que l'empiétement ne s'est pas commis sur la partie du chemin objet du litige actuel.

En 1909, Dumont assigne son voisin Guillaume à propos de la possession d'une bande de terrain sise au pignon de la maison Guillaume. C'est ce dernier qui gagne le procès, mais ici encore une fois le chemin actuellement en litige n'est pas en question, il ne fait que longer cette bande de terrain. S'il y avait eu identité de parcelles dans les deux procès, on aurait pu se demander pourquoi la commune n'y intervenait pas et laissait à la justice le soin de décider auquel de deux habitants appartenait un chemin qu'elle-même qualifie de vicinal?

Nous ne nous attarderons pas davantage à l'examen de ces procès postérieurs à la période de prescription. Celui du mois de mai 1905, de loin le plus important pour nous, plaide contre la commune par les aveux de son propre bourgmestre. Et ici je rencontre l'argument tiré de ce que Pierard, bourgmestre en 1846 et auteur des défendeurs, a apposé sa signature au bas de l'atlas.

L'administration communale de Thy-le-Baudhuin a, en 1846, exécuté la loi de 1841 en faisant dresser les plans des chemins vicinaux ; le bourgmestre ne pouvait refuser sa signature aux formalités administratives. Mais l'article 10 de cette loi dit aussi que l'ordonnance de la députation permanente qui arrête définitivement les plans, ne fait aucun préjudice aux réclamations de propriété ni aux droits qui en dérivent. Nous ne pouvons assez le répéter, pour que l'ordonnance de la députation permanente sorte de la sphère purement administrative et influe sur la situation juridique respective de la commune et des tiers intéressés, au point de vue civil, il faut que la possession, dans le chef de la commune, vienne à s'y joindre, sinon l'inscription à l'atlas n'est qu'une lettre morte. La possession de la commune n'a pu commencer qu'après la signature des plans, le trouble juridique ne pouvait que la suivre, et cette signature donnée sur un atlas, où le plan et les états descriptifs ne concordent même pas, ainsi que nous l'avons signalé, et laissaient planer une incertitude, ne peut engager les défendeurs.

Les chemins vicinaux se sont formés au cours des siècles aux dépens des fonds de terre des particuliers par le passage des habitants des communes ; la loi de 1841 leur a accordé un véritable privilège, celui d'acquérir ces chemins sans bourse délier, sous réserve de remplir une double condition : l'inscription à l'atlas et la possession décennale.

Si la commune de Thy-le-Baudhuin n'a pas en 1846 vicinalisé le chemin, effectué des travaux d'appropriation, dont les comptes communaux pourraient donner la preuve, ou tout au moins établi un tracé rendant sa possession publique et appelant la contradiction, elle n'a qu'à s'en prendre à elle-même, si, soixante-cinq ans plus tard, elle se trouve devant une preuve testimoniale presque impossible à fournir et devant une situation de fait révélant, à la place d'un chemin, une fosse à fumier agrémentée d'une citerne à purin dans le sous-sol.

Ce n'était pas en 1905 qu'on devait dresser procès-verbal à Dumont pour avoir éparpillé son fumier sur un chemin communal, c'était pendant la période décennale de 1846 à 1856, que cette mesure aurait dû être prise ; elle aurait clos la discussion et aurait fondé, en cas de réussite, une preuve pour les empiétements à venir, rendant l'enquête superflue.

Disons-le pour finir: à côté de la loi de 1841 existent les lois d'expropriation pour cause d'utilité publique, dont la demanderesse peut en l'occurrence s'armer si les nécessités de sa voirie le commandent.

Nous concluons à la confirmation du jugement *a quo*, sauf à en modifier quelque peu les motifs.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que l'action de la commune appelante tend à faire dire pour droit que la partie du chemin n° 22, comprise dans la cour de la ferme des intimés, a le caractère de vicinalité et doit être restituée à la circulation publique, avec dommages-intérêts à charge des intimés ;

Attendu que la partie contestée figure à l'atlas des chemins vicinaux avec une largeur de 4.60 m. sur une longueur de 27.02 m.;

Attendu qu'il résulte des pièces et documents de la cause, que l'inscription de ce chemin s'est faite régulièrement de 1845 à 1846, avec les conditions et garanties prescrites par la loi du 10 avril 1841, pour en assurer la sincérité ;

Que l'inscription s'impose d'autant plus aux intimés, qu'elle émane pour une bonne part de Jean-Baptiste Pierard, aïeul de l'intimée et à cette époque bourgmestre de Thy-le-Baudhuin ;

Qu'il apparaît, du reste, des actes de partage et vente de 1837 et 1838 que Jean-Baptiste Pierard a réuni à cette époque, dans ses mains, les maisons Ponsard et Bauden, que lui et ses héritiers ont transformées en la ferme actuelle, par de nombreuses et successives appropriations ;

Qu'il apparaît de ces mêmes actes, qui donnent la description de ces deux immeubles, que ceux-ci se trouvaient en face l'un de l'autre, limités et séparés par un chemin qui n'est autre que le chemin litigieux, sur lequel ils avaient leurs vues et issues ;

Attendu que l'atlas, en le qualifiant de *chemin* et en lui reconnaissant une largeur de 4.60 m., le destinait assurément à l'usage public des piétons et véhicules ;

Attendu qu'avant d'examiner si le titre de la commune s'est consolidé par un usage public pendant 10 ou 20 ans, il importe de dégager les règles qui déterminent l'efficacité des faits d'usage au point de vue de la prescription ;

Attendu que l'on ne conteste plus que la publicité donnée aux plans conformément à l'article 4 de la loi du 10 avril 1841, constitue, au regard des riverains du chemin, signification de la prise de possession de ce chemin par la commune et sommation à ceux-ci d'adresser leurs réclamations au sujet de leurs droits méconnus ; qu'à défaut d'avoir réclamé dans le délai de 10 à 20 ans, les riverains peuvent être tenus en légitime suspicion sur le caractère des actes de possession dont ils se prévalent ;

(14) PAND. BELGES, V° *Chemin vicinal*, n°s 3, 9 et les renvois.

Que l'on admet également, par application de l'article 12 de la susdite loi, que le seul usage par piétons d'une partie du chemin, si petite fût-elle, maintient le chemin dans toute l'intégralité que lui donne le plan;

Qu'il est aussi reconnu que les passants ne peuvent, par des actes de passage variables et incertains, modifier le tracé du chemin;

Attendu que l'atlas, en renseignant le chemin n° 22 comme le chemin de la maison Pierard, allant de derrière l'église au village, lui donne, rien que par ses aboutissants, une destination publique sur tout son parcours et prouve en outre qu'en 1845 et 1846, il n'était pas encore question de la ferme Pierard, ainsi que l'appelante l'a articulé dans son acte du palais du 19 décembre 1910, signifié par l'huissier Galasse ;

Attendu que s'il existait un doute sur l'usage public de ce chemin, il disparaîtrait par les enquêtes de l'appelante ; qu'il résulte, en effet, de celles-ci que les piétons, bestiaux et véhicules passaient par la cour de la ferme, sans que jamais J.-B. Pierard, qui l'a occupée jusque 1870, y ait fait la moindre opposition;

Qu'il ressort toutefois de ces enquêtes que si les bestiaux et véhicules passaient par le chemin indiqué à l'atlas, il en était autrement des piétons, dont une petite partie empruntait le chemin litigieux et dont la très grande partie se partageait entre le trottoir de la maison d'habitation et le terre-plein le long des écuries, en donnant cependant une grande préférence au trottoir ;

Attendu que les enquêtes des intimés, qui ne contredisent guère les enquêtes de la commune quant aux piétons, sont absolument contraires quant au passage du bétail et des véhicules, lequel n'aurait jamais eu lieu;

Attendu que les témoignages reçus dans les enquêtes des intimés ne peuvent infirmer ceux des enquêtes de l'appelante, qui portent sur des actes positifs, précis et personnels aux témoins;

Que ces témoignages se trouvent même très ébranlés par la circonstance que les intimés ont fait édifier un mur pour empêcher ces passages;

Attendu qu'il appert de l'ensemble de ces considérations que l'appelante a administré la preuve qu'elle avait offerte ;

Attendu, au surplus, que l'acte de Pierard de déposer du fumier sans revendiquer le moindre droit, apparaît bien moins être une contradiction au droit de la commune qu'un appel à la tolérance du public, qui l'accorde facilement dans de petites localités rurales, lorsqu'il s'agit d'une incommodité de passage variant selon les saisons et qui certes, au début, n'a pas eu l'importance qu'elle a prise dans les derniers temps;

Attendu que les intimés soutiennent vainement que, faute d'un tracé du chemin dans leur cour, les faits de passage ont été inefficaces ; qu'il suffit d'observer que l'interruption se produisait seulement sur 27,02 m. de longueur, dans un chemin droit, pour se convaincre que le tracé se déterminait aisément par les troncons d'amont et d'aval du chemin, ainsi que par l'ancien mur de clôture de 3.40 m., qui empêchait tout passage de véhicules par le terre-plein, le long des écuries ;

Que vainement les intimés veulent aussi se prévaloir de ce que la commune n'a pas fait de travaux de réfection à ce chemin ; qu'en effet, celui-ci ayant pour assiette l'affleurement d'une roche, n'exigeait aucune réfection ; qu'ils ne peuvent davantage soutenir que le chemin se serait mué en une servitude de passage sur le trottoir de leur maison, semblable servitude ne pouvant se constituer par des faits de passage variables et incertains, et se trouvant contredite par les actes de 1837 et 1838, prérappelés ;

Que c'est aussi sans fondement qu'ils veulent se prévaloir de l'établissement d'une citerne et d'un puits dont la création a été postérieure à l'expiration du délai de prescription ;

Attendu que de l'ensemble de ces considérations, il ressort que le chemin n° 22 a le caractère de vicinalité dans la partie litigieuse, laquelle doit être restituée à la circulation par la démolition du mur qui l'empêche, sans toutefois qu'il y ait lieu d'accorder les 3,000 francs de dommages-intérêts réclamés par la commune, celle-ci ayant pu, par ses agissements, induire en erreur les intimés sur leurs droits;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, entendu M. NAGELS, substitut du procureur général, en ses conclusions contraires, réformant le jugement dont appel, dit pour droit que le chemin n° 22 de l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Thy-le-Baudhuin, fait partie de sa voirie ; en conséquence, condamne solidairement les intimés à restituer à la circulation publique des piétons et véhicules le dit chemin et à faire disparaître le mur litigieux dans les trois jours de la signification du présent arrêt; à défaut de ce faire, autorise la commune appelante à effectuer cette démolition aux frais des intimés, sur simples états quittancés ; rejette la demande de dommages-intérêts de l'appelante, met les dépens de première instance et d'appel à charge des intimés... (Du 7 janvier 1914. — Plaid. MMes DU ROUSSAUX, du barreau de Charleroi, BOUNAMEAUX et TSCHOFFEN.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Première chambre. — Prés. de M. DRION, vice-prés.

6 juin 1914.

EXPERTISE. — EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — HONORAIRES DES EXPERTS. — MODE DE CALCUL.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les honoraires des experts doivent être déterminés, non par le nombre de vacations, mais par affaire, à raison de l'importance et de la difficulté du travail.

(COMMUNE DE WATERMAEL-BOITSFORT — C. TROCH, PAVOUX ET DE RYCKMAN.)

Jugement. — Vu l'exécutoire de taxe rendu au profit des défendeurs et à charge de la demanderesse, par M. le président du tribunal de première instance le 24 mars 1914, enregistré, et dûment signifié à celle-ci, avec commandement de payer, par exploit (enregistré) du ministère de l'huissier Dereymaeker, en date du 31 mars 1914;

Attendu que la demanderesse a, par exploit enregistré de l'huissier Arents, en date du 2 avril 1914, formé opposition au dit exécutoire, avec assignation à comparaître devant cette chambre ;

Attendu que l'état litigieux de déboursés et honoraires s'élève pour le défendeur Troch à la somme de 2,800 francs, pour le défendeur Pavoux à la même somme, et pour le défendeur de Ryckman à 3,845 fr. 20 c., pour les opérations d'expertise faites en exécution du jugement rendu par ce tribunal, le 26 janvier 1912, en cause de la demanderesse actuelle contre les époux Wittamer-Stevens, défendeurs, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique;

Attendu que la demanderesse conclut à ce que le tribunal réduise ces sommes sans qu'elles puissent excéder 1,136 francs pour chacun des deux premiers experts et 1,726 fr. 20 c. pour l'expert rapporteur, y compris ses débours; que les défendeurs concluent au débouté de l'opposition;

Attendu que la demanderesse invoque à tort l'article 159 du décret du 16 février1807, fixant les bases du calcul des honoraires d'experts par vacation; que cette disposition a cessé de s'appliquer aux experts, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 24 septembre 1907, pris en vertu de la délégation consentie au gouvernement par l'article 3 de la loi du 9 septembre de la même année ; que cet acte législatif a eu pour effet de substituer, au système suranné de la rémunération des experts par vacation, institué par le décret prérappelé, le système de la taxation par affaire, calculée à raison de l'importance et de la difficulté du travail et non plus à raison du temps que les hommes de l'art sont présumés y avoir consacré; que cette interprétation s'appuie sur les déclarations formelles du rapporteur, au nom de la commission de la Chambre, et du ministre de la Justice au cours de la discussion du projet de loi (session de 1906-1907, *Documents* de la Chambre, p. 652 ; — *Annales parlementaires*, Chambre, p. 1677-1678; Sénat, p. 324);

Attendu que le tribunal a le pouvoir de fixer *ex æquo et bono* le montant des honoraires revenant aux défendeurs, en tenant compte de l'importance et de la difficulté de leur travail; que, d'après ces éléments, tels qu'ils se présentent en la cause, il convient de taxer les états litigieux comme dit ci-après;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions autres, entendu en son avis conforme M. VAN GINDERTAELEN, substitut du procureur du roi, reçoit l'opposition de la demanderesse; taxe les états des défendeurs :

1° Pour l'expert Troch, à la somme de 1,600 francs;

2° Pour l'expert Pavoux, à la somme de 1,600 francs;

3° Pour l'expert de Ryckman, à la somme de 2,300 francs, plus 110 fr. 20 c. de timbres, soit 2,410 fr. 20 c. ;

Condamne les défendeurs aux dépens de la présente instance; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens... (Du 6 juin 1914. — Plaid. MMes LÉVY-MORELLE et A. MARCHANT.)

TRIBUNAL CIVIL DE MONS

Première chambre. — Présidence de M. WOUTERS

2 avril 1914.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — INDEMNITÉS. — FIXATION DU DEGRÉ D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL. — CONSTATATIONS NOUVELLES. — INSTANCE D'APPEL.

Pendant tout le cours de la procédure, l'assureur a, au même titre que la victime, le droit de faire état des éléments de nature à déterminer les sommes dues en réparation du dommage causé par l'accident ; on ne peut lui opposer ses reconnaissances antérieures.

Mais, devant le juge d'appel, il faut s'en tenir aux constatations faites, alors que la cause était pendante devant le juge de paix. L'augmentation ou la diminution de la capacité de travail ne peuvent plus donner lieu qu'à une instance en revision.

(BALAT — C. CAISSE COMMUNE D'ASSURANCES.)

Jugement. — Attendu que l'appel incident tend à faire déclarer, conformément aux conclusions de l'expertise, que l'appelant n'éprouve aucune diminution de capacité de travail et qu'il n'a droit à aucune indemnité;

Attendu que l'appelant soulève une fin de non-recevoir résultant de ce que l'intimée s'est offerte, devant le premier juge, à lui payer une indemnité sur pied d'une réduction de 3 % ; qu'elle aurait acquiescé au jugement entérinant son offre;

Attendu que la loi du 24 décembre 1903 est d'ordre public et qu'elle interdit toute dérogation conventionnelle à ses dispositions; qu'en conséquence, la victime a le droit, à tout acte de la procédure en fixation des indemnités, de faire état des éléments qui sont de nature à déterminer les sommes légalement dues, et à démontrer, notamment, que le degré d'incapacité permanente accusé par elle en première instance ne correspond pas à la réalité;

Attendu que les mêmes principes s'appliquent à l'assureur; qu'en décider autrement, serait reconnaître aux parties le droit de transiger sur les indemnités accordées par la loi et de faire reconnaître judiciairement cette transaction;

Au fond : — Attendu que si le rapport de l'expert commis constate qu'à la date du 12 novembre 1911, on ne peut relever aucune diminution de capacité de travail occasionnée par l'accident du 3 juin 1909, qui a nécessité l'amputation des deuxième et troisième phalanges de l'auriculaire gauche, il est néanmoins certain qu'à la date de la sentence dont appel, l'état de la victime était tel que l'incapacité permanente devait être évaluée à 3 %; que cette certitude découle de l'examen auquel se sont livrés les cinq médecins qui ont conclu en ce sens le 18 août 1909;

Qu'au surplus, l'intimée disait devant le premier juge « qu'à bon droit, les nombreux médecins qui ont examiné le blessé ont évalué à 3 % l'incapacité permanente partielle dont il est atteint; que cette évaluation est conforme à celle qui est admise par une jurisprudence constante »;

Attendu qu'il est inopérant de rechercher si un changement impossible à prévoir à la date de la sentence *a quo*, s'est produit depuis lors dans l'état de la victime, au point de faire disparaître complètement son incapacité de travail, cette modification ne pouvant donner lieu qu'à une action en revision indépendante de l'action en payement;

Qu'au surplus, l'intimée ne fournit pas d'éléments suffisants pour statuer sur ce point ni faire déterminer l'époque à laquelle l'incapacité aurait cessé;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. ENGLEBIENNE, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, repoussant toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit l'appel incident; statuant sur le fond, déboute les parties de leurs appels principal et incident et confirme la sentence *a quo;* condamne l'appelant aux frais de l'appel principal et l'intimée aux frais de l'appel incident... (Du 2 avril 1914.— Plaid. MMes ROLLAND c. JOTTRAND.)

TRIBUNAL CIVIL DE HUY

Présidence de M. FORGEUR, juge.

2 avril 1914.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — REVISION. — DÉLAI. CARACTÈRE.

Est recevable, la demande reconventionnelle formée, même après l'expiration du délai de trois ans établi par l'article 30, alinéa 2, de la loi du 24 décembre 1903, par la partie défenderesse dans une instance en revision intentée dans ce délai.

(SOCIÉTÉ D'ASSURANCES « LA WINTERTHUR » - C. DEQUENNE.)

Jugement. — Attendu que l'acte d'appel est régulier en la forme;

Attendu que, suivant accord homologué par M. le juge de paix du canton de Nandrin le 1er décembre 1909, les parties ont fixé à 20 % la perte de capacité de travail résultant pour l'intimé de l'accident lui survenu le 28 septembre 1908 ;

Attendu que l'action du demandeur tend à faire déclarer que la situation de l'intimé s'est améliorée et qu'il y a lieu à revision de cet accord intervenu entre parties;

Attendu qu'il résulte du rapport des experts, qui, après avoir pris connaissance de tous les documents, ont verbalement déclaré maintenir leurs conclusions, qu'au lieu d'avoir constaté une amélioration de l'état de la victime, ils ont constaté, au contraire, une aggravation de son incapacité de travail qu'ils évaluent actuellement à 30 %; qu'il s'ensuit que l'action de la société appelante est manifestement mal fondée;

Attendu que l'intimé conclut reconventionnellement à l'allocation d'une augmentation de son indemnité et que le premier juge y a fait droit, mais que l'appelante continue à soutenir que cette demande reconventionnelle n'était pas recevable, parce qu'elle a été formulée après l'expiration du délai de trois ans;

Attendu qu'il paraît bien résulter des travaux préparatoires de la loi de 1903 que le délai de trois ans est évidemment un délai de prescription et non de déchéance, et peut conséquemment être interrompu de la même façon que la prescription de droit commun; qu'il y a lieu d'en inférer que le défaut par l'une des parties d'agir dans le délai imparti par la loi est sans relevance, si l'autre partie a posé des actes dont l'effet a été d'empêcher la prescription de s'accomplir;

Attendu que vainement la demanderesse prétendrait n'avoir voulu par sa demande en revision interrompre la prescription qu'à son seul profit; que si la contradiction des intérêts des parties litigantes explique ce soutènement, il est essentiel de remarquer qu'il s'agit d'une créance unique dont le montant seul est contesté, d'un seul et même rapport juridique entre deux personnes et qu'il s'ensuit donc que l'action de la demanderesse a dû nécessairement faire renaître cette créance avec toutes ses vertus actives et passives;

Attendu encore que le texte de la loi exige et se borne à exiger que la demande en revision soit intentée dans le délai de trois ans après l'accord intervenu entre parties, ou le jugement définitif; qu'il paraît logique d'en déduire qu'il est pleinement satisfait au vœu de la loi lorsque l'instance en revision est ouverte avant l'expiration du délai de trois ans, sans qu'il faille s'inquiéter si, ultérieurement à l'expiration du dit délai, viendront se greffer sur la demande principale des actions reconventionnelles en augmentation ou en diminution des indemnités;

Attendu, dans cet ordre d'idées, qu'il est évident que le but primordial du législateur, en autorisant une revision, a été de mettre fin à l'incertitude de la situation juridique des deux parties et de consacrer, dans leur intérêt commun, les droits de la vérité et de la justice; qu'à cette fin, il est évidemment essentiel de reconnaître, dès le principe, que le droit des parties sera entier et égal devant les résultats de l'expertise

ordonnée sur la demande en revision, quelle que soit d'ailleurs la personne qui ait assumé les risques de cette initiative ; qu'en décider ainsi, paraît même commandé par le caractère naturellement aléatoire de toute demande en revision;

Attendu enfin qu'en toute hypothèse, à défaut d'un texte explicite sur la nature du délai, il importe de ne pas perdre de vue que ce délai est basé sur une présomption de justice résultant de l'accord des parties ou de l'autorité de la chose jugée, et qu'il serait certainement contraire à l'esprit de la loi de déplacer le fondement rationnel de ce délai et de cette présomption en exigeant d'abord, pour la sauvegarde d'un seul et même droit, l'exercice successif ou simultané de l'action en revision par les deux parties endéans les trois ans, en n'accordant ensuite à cette présomption de justice qu'une autorité factice et unilatérale, susceptible de survivre au désaccord des parties et à l'ébranlement de la chose jugée ;

Par ces motifs, le Tribunal, siégeant en degré d'appel, ouï le ministère public en son avis contraire, confirme... (Du 2 avril 1914. — Plaid. MMes MOTTART et BILLON, ce dernier du barreau de Liége.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE

Chambre civile. — Prés. de M. BAUDOUIN, prem. prés.

16 décembre 1913.

LEGS. — CONDITION DE VIDUITÉ. — VALIDITÉ.

La condition absolue de ne pas se remarier, imposée à l'épouse survivante par le testament de son conjoint prédécédé, peut ne pas être déclarée contraire aux lois ou aux mœurs et, comme telle, réputée non écrite aux termes de l'article 900 du code civil, lorsque, eu égard aux circonstances, le juge reconnaît qu'elle a été inspirée au testateur, non pas par le désir de contrarier le vœu de la loi ou de faire échec à l'ordre social, mais soit dans le but d'assurer l'avenir des enfants issus du mariage, soit dans l'intérêt du légataire lui-même et pour le protéger contre les entraînements auxquels pourrait l'exposer sa faiblesse.

Arrêt. — Sur le premier moyen : — Attendu que la condition absolue de ne pas se remarier, imposée à l'époux survivant par le testament de son conjoint prédécédé, peut ne pas être déclarée contraire aux lois ou aux mœurs et, comme telle, réputée non écrite aux termes de l'article 900 du code civil, lorsque, eu égard aux circonstances, le juge reconnaît qu'elle a été inspirée au testateur non pas par le désir de contrarier le vœu de la loi, ou de faire échec à l'ordre social, mais soit dans le but d'assurer l'avenir des enfants issus du mariage, soit dans l'intérêt du légataire lui-même, et pour le protéger contre les entraînements auxquels pourrait l'exposer sa faiblesse ;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare « qu'il résulte de toutes les circonstances de la cause, que lorsque Dutilleux père a imposé à sa femme, comme condition des libéralités testamentaires dont il la faisait bénéficier, l'obligation de ne pas se remarier, il avait uniquement en vue l'avenir de ses deux fils issus du mariage, et aussi l'intérêt de sa veuve dont il connaissait le caractère léger et l'insouciance au point de vue des questions d'argent » ;

Attendu qu'en cet état des faits par elle constaté, la Cour d'Aix a pu refuser de déclarer non écrite la condition de viduité inscrite dans le testament de Dutilleux père, sans violer l'article 900 du code civil;... (Du 16 décembre 1913. — Plaid. MMes RAYNAL et BRESSOLLES.)

BIBLIOGRAPHIE

CAPART, M. — *Syllabus de droit commercial* (2e édition), par MAURICE CAPART, docteur en droit.

Bruxelles, 1914 ; MISCH et THRON, éditeurs. — Un vol. in-8° de 429 pages. — Prix : 5 francs.

Cet ouvrage sera utile non seulement aux étudiants en droit, en notariat et en sciences commerciales, auxquels il est spécialement destiné, mais aussi à tous ceux qui veulent acquérir une connaissance élémentaire de l'une ou l'autre partie de la législation commerciale. On y trouve une explication sommaire très exacte du code de commerce, une excellente vulgarisation des matières qu'il contient.

C'est un travail fort bien composé, renfermant toute la substance de la législation commerciale. Celle-ci, résumée avec la précision et la clarté qui caractérisent le livre, s'assimile et se retient aisément.

La publication de la seconde édition qui vient de paraître, est une preuve du succès mérité que la première édition a obtenu. Cette nouvelle édition a été considérablement augmentée et mise à jour avec les modifications récentes apportées à la loi sur les sociétés commerciales. Dans son ensemble, elle apparaît comme une esquisse des règles théoriques et pratiques qui forment la base de la législation commerciale.

Elle peut servir de programme à l'enseignement ou à des recherches complémentaires. A tous égards, c'est donc un bon instrument d'instruction et de travail.

LEJEUNE, M. — *Tables générales des vingt-cinq années (1888 à 1912) de la « Jurisprudence de la Cour d'appel de Liége »*, dressées par MARCEL LEJEUNE, juge au tribunal de Charleroi.

Liége, 1913; G. LIVRON, *édit. — Un vol. in-8° de 966 p. Prix: 20 francs.*

Ce répertoire ne peut manquer d'être bien accueilli. La « Jurisprudence de la cour d'appel de Liége » est considérée, à juste titre, comme un de nos meilleurs recueils judiciaires régionaux.

Elle insère rapidement la plupart des décisions intéressantes rendues par les diverses juridictions établies dans quatre provinces. Elle les annote judicieusement et publie souvent d'importantes dissertations.

Sa fondation remonte maintenant à plus de 26 ans.

Ses tables quinquennales viennent d'être refondues en un travail de revision et de coordination qui fait honneur à son auteur.

M. LEJEUNE, qui a été longtemps l'un des principaux collaborateurs du recueil, a accompli parfaitement l'œuvre considérable et ardue qu'il a assumée. Il a accru ainsi l'utilité de cette publication périodique pour les praticiens qui y ont recours si fréquemment. C'est pour eux l'indispensable complément d'une revue hebdomadaire fort estimable.

STOCKIS, E. — *Le classement monodactylaire et la recherche des malfaiteurs par l'identification des traces digitales*, par le Dr EUG. STOCKIS, agrégé spécial de l'Université de Liége, médecin légiste. (Extrait de la «Revue de droit pénal et de criminologie».)

Bruxelles, 1914; Ve FERD. LARCIER, *édit. — Broch. in-8° de 17 pages.*

Souvent l'instruction ne possède d'autre indice sur la personnalité du coupable que les traces de doigts qu'il a laissées sur les lieux de son méfait. Ces traces sont sa signature, mais il faut la déchiffrer et l'appliquer à un individu déterminé. Les services d'identité rassemblent donc à cet effet les signalements de ce genre. Le classement des fiches doit en rendre l'examen aussi facile et aussi prompt que possible.

La méthode à employer pour y parvenir fait l'objet de cette intéressante étude d'un spécialiste justement renommé et dont nous avons eu l'occasion, souvent déjà, de faire connaître la scientifique ingéniosité. La création d'un casier judiciaire des malfaiteurs de chaque arrondissement, qu'il préconise et qui a été réalisée à Liége, serait d'une grande utilité et ne présenterait pas de difficulté.

Imprimerie MATHIEU THONE, Liége.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE EN 16 PAGES

Prix de l'Abonnement :

BELGIQUE . . . . 25 FR. NOS
ETRANGER . . . . 30 »

Prix du numéro : 1 franc

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES : Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation. — René MARCQ, Avocat et chargé de cours à l'Université libre.

GAND : Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. — Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.

LIÉGE : Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

GÉRANT :
A. SOMERCOREN
225, Chaussée de Haecht
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Gérant.

Comme les années précédentes, le Recueil ne paraîtra pas pendant les vacances judiciaires.

A partir du 1er octobre prochain, toutes les communications qui concernent la rédaction devront être adressées à M. RENÉ MARCQ, *Directeur, 5, rue Hydraulique, Bruxelles.*

Celles concernant l'administration du Recueil devront, à partir du 1er août prochain, être adressées au gérant, M. ARTHUR SOMERCOREN, *400, boulevard Emile Bockstael, Bruxelles.*

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE.

Cassation. — Chambres réunies. — Compétence. — **Mandat.** — Don manuel. — Mandat de remettre une chose à un tiers. — Exécution après le décès du donateur. — Nullité. (Cass., 1re ch., 2 juillet 1914.)

Patente. — Société par actions. — Sièges d'exploitation à l'étranger. — Siège administratif en Belgique. — Exonération. (Cass., 2e ch., 6 avril 1914.)

Société. — Administrateurs de société anonyme. — Responsabilité. — Acte de gestion. — Acquisition de brevets. — Décharge donnée par l'assemblée générale. — Action individuelle des actionnaires. (Bruxelles, 2e ch., 10 juin 1914.)

Jugement par défaut. — Défaut-jonction. — Réassignation. — Opposition. (Bruxelles, 3e ch., 18 avril 1914.)

Homicide. — Responsabilité. — Automobile. (Gand, 3e ch., 3 juin 1914.)

Instruction criminelle. — Juge d'instruction. — Commission rogatoire. — Juge de paix. — Témoins résidant hors du canton. (Gand, ch. mises en acc., 28 mai 1914.)

Commune. — Canalisation d'eau. — Accident. — Responsabilité. — Compétence. (Bruxelles, civ., 2e ch., 9 juin 1914.)

Convention. — Exécution impossible. — Fait du Prince. — Résolution de plein droit. (Charleroi, civ., 1re ch., 20 mai 1914.)

Convention. — Inexécution d'une obligation. — Demande en résiliation. — Mise en demeure. (Charleroi, civ., 1re ch., 16 mai 1914.)

Culte. — Logement du desservant. — Obligation de la commune. — Immeuble de la fabrique d'église. (Charleroi, civ., 1re ch., 21 février 1914.)

Echange. — Vice rédhibitoire. — Cheval. — Immobilité. — Délai d'intentement de l'action. (Ypres, civ., 10 juin 1914.)

Action civile. — Compétence. — Automobile. (Furnes, corr., 20 janv. 1913.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE.

Succession. — Pétition d'hérédité. — Qualité pour l'exercer. — Preuve à faire par le demandeur. — Qualité de parents au degré successible. — Parents plus proches en degré. (Cass., ch. civ., 15 décembre 1913.)

Aéronautique. — Liberté de l'air. — Droit de survol au-dessus des propriétés. — Fautes constituant des quasi-délits. — Evolution des appareils à faible distance du sol. — Perturbation jetée parmi les hommes et les animaux. — Atterrissages en pleine campagne. — Dommages aux récoltes. — Faits dommageables. — Réparation. (Seine, civ., 1re ch., 10 juin 1914.)

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

Première chambre. — Présidence de M. DU PONT, prem. prés.

2 juillet 1914.

CASSATION. — CHAMBRES RÉUNIES. — COMPÉTENCE. — MANDAT. — DON MANUEL. — MANDAT DE REMETTRE UNE CHOSE A UN TIERS. — EXÉCUTION APRÈS LE DÉCÈS DU DONATEUR. — NULLITÉ.

Le principe de la compétence des chambres réunies de la cour de cassation est dans la résistance que la cour ou le tribunal de renvoi a opposée, sur une thèse de droit, à l'autorité de l'arrêt qui avait saisi cette juridiction.

En conséquence, une cause ne doit être portée devant les chambres réunies que lorsque le juge du fond auquel elle avait été renvoyée a refusé de faire application du point de droit décidé par la cour suprême.

Lorsque l'auteur d'un don manuel a chargé un mandataire de procéder en son lieu et place à la délivrance de la chose donnée, le mandat cesse de plein droit et dès lors ne peut plus être exécuté, quelle qu'ait pu être l'intention du mandant, si celui-ci vient à mourir avant que la délivrance ait été faite et acceptée.

(HOUBA ET FABRIQUE D'ÉGLISE DE HABAY-LA-NEUVE — C. VEUVE FOSTY.)

Les rétroactes de la cause sont exposés dans l'arrêt attaqué du 13 mars 1912 et dans les conclusions de M. le premier avocat général GENDEBIEN (BELG. JUD., 1912, col. 481).

Les demandeurs ont conclu à ce que l'affaire fût portée devant les chambres réunies de la cour de cassation.

M. le procureur général TERLINDEN a conclu à la compétence de la première chambre et au rejet du pourvoi.

Arrêt. — Sur la compétence:

Attendu que le principe de la compétence des chambres réunies de la cour de cassation est dans la résistance que la cour ou le tribunal de renvoi a opposée sur une thèse de droit, à l'autorité de l'arrêt qui avait saisi cette juridiction; qu'en effet, dans la même affaire, les chambres réunies que lorsque le juge du fond auquel elle avait été renvoyée, a refusé de faire application du point de droit décidé par la cour suprême;

Attendu que la question de droit qui fait l'objet du pourvoi actuel n'a pas reçu sa solution dans l'arrêt de cassation du 15 juin 1911; que cet arrêt se borne à annuler pour défaut de motifs, et par conséquent pour un simple vice de forme, l'arrêt de la cour d'appel de Liége, en déclarant que sa rédaction laisse incertain le point de savoir s'il procède de l'idée que le mandat finit en tous cas par la mort du mandant, ou s'il décide qu'il devait en être ainsi dans les circonstances de la cause; mais que l'arrêt de cassation ne dit pas que le mandat peut se continuer après le décès du mandant lorsqu'il a pour objet la réalisation d'un don manuel;

Attendu que si la cour de Bruxelles, à qui la cause a été renvoyée, a statué dans le même sens que le premier arrêt, elle

s'est fondée en droit sur des motifs qui ne sont pas en opposition avec la doctrine de l'arrêt du 15 juin 1911;

Attendu, dès lors, que l'article 1er de la loi du 7 juillet 1865 n'est pas applicable dans la cause, et que la première chambre est compétente pour statuer sur le pourvoi;

Au fond: — Sur le moyen unique du pourvoi, accusant: 1° la violation ou fausse application des articles 711, 893, 894, 932, 1125, 1134, 1135, 1139, 1319, 1320, 1984, 1985, 2003 du code civil, 97 de la Constitution; 2° la violation ou fausse application de l'article 2 de la loi du 30 juin 1865 modifiant l'article 76, 3°, de la loi communale, des articles 76 de la loi du 18 germinal an X sur l'organisation du culte, 1 et 37, 4°, du décret du 30 décembre 1809 sur les Fabriques d'église, des articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 16 août 1824 sur la construction des édifices du culte, *a)* en ce que l'arrêt attaqué a déclaré *légalement impossible* la continuation du mandat après le décès du mandant, lorsque le mandat avait pour objet la réalisation d'un don manuel par lequel le mandant entendait gratifier un tiers; *b)* en ce qu'il a, comme conséquence directe de cette erreur de droit, privé les demandeurs en cassation du droit d'obtenir une décision motivée sur les autres moyens de droit résultant de l'effet rétroactif des approbations administratives, à les supposer nécessaires, et du caractère relatif de la nullité résultant du défaut d'approbation administrative, tous moyens visés dans les conclusions signifiées au nom des intimés le 22 février 1912:

Attendu que, si la règle en vertu de laquelle le mandat finit par la mort du mandant, reçoit exception lorsque celui-ci a manifesté une volonté contraire, c'est à la condition qu'après le décès du mandant, l'acte qui fait l'objet du mandat puisse encore être légalement accompli;

Attendu qu'aux termes de l'article 893 du code civil, on ne peut disposer de ses biens à titre gratuit que par donation entre vifs ou par testament;

Attendu qu'il ne peut y avoir donation entre vifs que si la libéralité reçoit sa perfection du vivant du donateur;

Attendu que, suivant l'article 932 du code précité, une donation n'est parfaite et ne produit d'effet que du jour où elle a été acceptée;

Attendu que si le don manuel est dispensé des formes auxquelles sont astreintes les autres donations, il n'en est pas moins assujetti, quant au fond, à des règles essentielles qui exigent, d'une part le dessaisissement du donateur par la tradition réelle de la chose donnée, d'autre part le concours de volontés du donateur et du donataire;

Attendu que la volonté de donner et celle de recevoir ne sauraient plus concourir après le décès du donateur; qu'il s'ensuit que lorsque l'auteur de la libéralité a chargé un mandataire de procéder en son lieu et place à la délivrance de la chose, le mandat cesse de plein droit, quelle qu'ait pu être l'intention du mandant, si celui-ci vient à mourir avant que cette délivrance ait été faite et acceptée;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt dénoncé qu'en juillet 1905, Dubois a confié à Houba 10,000 francs en lui donnant mandat de remettre cette somme à la Fabrique d'église de Habay-la-Neuve, à titre de don manuel, pour aider à l'érection d'une nouvelle église paroissiale; que Dubois est décédé le 13 novembre 1905 et que Houba, qui n'ignorait pas ce décès, a versé les 10,000 francs entre les mains du trésorier de la Fabrique en mars 1907, [illegible] constatant qu'il n'y avait eu pendant la vie de Dubois ni tradition de la somme à la Fabrique d'église, ni acceptation par celle-ci, n'avait pas à s'arrêter au moyen tiré de l'effet rétroactif des approbations administratives et du caractère relatif de la nullité résultant du défaut d'approbation; que l'arrêt décide à bon droit que, le contrat de donation entre vifs ne s'étant pas formé, l'objet de la libéralité n'est pas sorti du patrimoine de Dubois et fait dès lors partie de sa succession; que la cour a, de la sorte, dûment motivé et légalement justifié la décision par laquelle elle ordonne la restitution des 10,000 francs à l'héritière et que, loin de contrevenir aux textes visés au moyen, elle a fait, au contraire, une exacte application des articles 893, 894, 932, 937, 938 et 2003 du code civil;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LEURQUIN en son rapport et sur les conclusions de M. TERLINDEN, procureur général, rejette le pourvoi; condamne les demandeurs aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse... (Du 2 juillet 1914. — Plaid. MMes WOESTE et G. LECLERCQ.)

Observation. — Sur les règles du mandat combinées avec celles des donations entre vifs, on peut consulter:

BRESSOLLES, *Théorie et pratique des dons manuels*, nos 135 et suiv.; — COLIN, *Etude sur les dons manuels*, pages 27 et suiv., 46 et suiv.; — CARDON, *Les dons manuels* (Paris, 1902), page 29; — PAND. BELGES, Vo *Dons manuels*, nos 31 et suiv., 49 à 54, 68, 69; — GRENIER, *Traité des donations*, t. Ier, nos 177 et suiv.; — DALLOZ, Rép., Vo *Dispositions entre vifs*, no 1647; — BAUDRY-LACANTINERIE, *Donations et testaments*, t. Ier, nos 1163 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE et WAHL, *Du mandat*, nos 836 et suiv.; — TROPLONG, *Du dépôt*, nos 146 à 151; — PONT, *Du dépôt*, I, 481; — MERLIN, Questions de droit, Vo *Donation*, § VI, no 3, pages 57 à 59; — LAURENT, *Droit civil*, t. XII, nos 238, 290 et suiv.; — TROPLONG, *Du mandat*, nos 730, 733; — Répert. alphab. du droit français, Vo *Don manuel*, nos 150 à 172; — PLANIOL, *Droit civil*, t. II, nos 2535, 2541; — DURANTON, t. VIII, nos 392 à 394; — MASSÉ et VERGÉ sur ZACHARIAE, § 428, note 10; — AUBRY et RAU, t. VII, § 659, texte et notes 18 et 19, page 82; — MARCADÉ, article 931, no 3 (tome III, page 542); — DEMOLOMBE, t. XX, nos 63 à 67; — COIN-DELISLE, art. 932, no 21; — VAZEILLE, art. 934, nos 12 et suiv.; — HUC, art. 932, no 186 (tome VI, page 241).

Cons. également: Cass. fr., 22 novembre 1819, *Journ. du Palais*, 1819, p. 569; — 26 novembre 1833, *Journ. du Palais*, 1833, p. 980; — Lyon, 27 février 1835, SIREY, 1835, II, 424; — Cass. fr., 16 août 1842, *Journ. du Palais*, 1842, II, 256; — Cass. fr., 29 avril 1845, DALLOZ, 1846, I, 244; — Amiens, 16 novembre 1852, DALLOZ, 1854, II, 255; SIREY, 1854, I, 60; — Paris, 14 mai 1853, DALLOZ, 1854, II, 256; — Cass. belge, 6 février 1863, PAS., 1863, I, 424; — Cass. fr., 18 mars 1867, DALLOZ, 1867, I, 169; — Cass. fr., 22 mai 1867, DALLOZ, 1867, I, 401; SIREY, 1867, I, 280; — 10 février 1879, DALLOZ, 1879, I, 298; — 11 janvier 1882, DALLOZ, 1882, I, 313; — 28 janvier 1903, DALLOZ, 1903, I, 238.

COUR DE CASSATION

Deuxième chambre. — Présidence de M. VAN ISEGHEM.

6 avril 1914.

PATENTE. — SOCIÉTÉ PAR ACTIONS. — SIÈGES D'EXPLOITATION A L'ÉTRANGER. — SIÈGE ADMINISTRATIF EN BELGIQUE. — EXONÉRATION.

L'exonération de la patente établie par l'article 9, §§ 1 et 2, de la loi du 29 mars 1906 au profit des sociétés par actions ayant tous leurs sièges d'exploitation à l'étranger, s'applique aux sociétés qui ont en Belgique un siège administratif.

(MINISTRE DES FINANCES — C. LA COMPAGNIE DU KASAÏ.)

Arrêt. — Sur l'unique moyen, pris de la fausse application des §§ 1 et 2 de l'article 9 de la loi du 29 mars 1906 et de la violation des §§ 1 à 3 de l'article 10 de cette loi, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir reconnu que la société défenderesse a un établissement en Belgique où se trouvent notamment les bureaux du service commercial, lui a néanmoins accordé le bénéfice du dit article 9, alors que celui-ci ne vise que les sociétés dont tous les sièges d'opérations se trouvent en pays étranger:

Attendu que le dit arrêt constate qu'il résulte des éléments de la cause, que la Compagnie du Kasaï a son siège administratif à Ixelles, rue de Naples, où se trouvent les bureaux du service commercial et de la comptabilité centrale, où se réunit son conseil d'administration et où se tiennent les assemblées des actionnaires, où s'exercent en fait l'impulsion générale et le contrôle supérieur et où se concentre son individualité juridique;

Qu'il conclut de là que cette société a son principal établissement administratif en Belgique, et se trouve dans les conditions prévues par les dispositions budgétaires des 29 mars 1906 et 30 décembre 1908, pour être soumise à la loi belge en matière de patentes des sociétés;

Attendu qu'examinant ensuite suivant quelles bases et dans quelle mesure le droit de patente doit lui être appliqué, l'arrêt déclare qu'il y a lieu, pour les raisons qu'il expose, de faire application des §§ 1 et 2 de l'article 9 de la loi du 29 mars 1906, aux termes desquels, dit l'arrêt, les sociétés par actions, dont les sièges d'opérations se trouvent à l'étranger, jouissent de la réduction de moitié du droit de patente et de l'exemption des centimes additionnels au profit des provinces et des communes; qu'il statue en conséquence;

Attendu que le moyen repose sur cette affirmation que les mots « sièges d'opérations », dont se sert l'article 9, visent « tous établissements industriels ou commerciaux »;

Que cette affirmation du demandeur est fondée elle-même, d'après lui, sur les déclarations faites à la Chambre des représentants par le ministre des Finances, au cours des travaux d'élaboration de la loi du 29 mars 1906, et rapportées aux *Annales parlementaires*, 1905-1906, page 626;

Attendu qu'il résulte, en réalité, de ces déclarations que les mots « sièges d'opérations », qui figurent dans l'article 9, ont été substitués à ceux: « établissements industriels et commerciaux », que contenait le projet de loi, dans le seul but de marquer que le droit s'applique aussi aux exploitations agricoles et minières auxquelles se livrent à l'étranger les sociétés soumises à la loi belge, et que les mots ainsi remplacés, pour plus de clarté seulement, avaient eux-mêmes été employés uniquement pour établir une distinction entre les sièges d'exploitation et les sièges administratifs;

Qu'il s'ensuit que le législateur n'a pas voulu comprendre sous le vocable « sièges d'opérations » tous les établissements industriels ou commerciaux, mais qu'il a exclu de cette appellation ceux d'entre eux qui constituent uniquement des sièges administratifs;

Attendu qu'en constatant l'existence en Belgique de l'établissement dont il s'agit, avec les caractères que l'arrêt lui attribue, cet arrêt n'a nullement reconnu que la société défenderesse possède dans le pays un siège d'opérations;

Qu'il déduit, au contraire, de diverses constatations et appréciations de fait que celle-ci doit être considérée comme ayant tous ses sièges d'opérations à l'étranger;

Que, dès lors, en faisant bénéficier la défenderesse des dispositions de l'article 9 de la loi du 29 mars 1906, il a fait une exacte application de ce texte et n'a pu contrevenir à l'article 10 de la dite loi;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DUMORTIER et sur les conclusions de M. PHOLIEN, avocat général, rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens... (Du 6 avril 1914. — Plaid. [illegible] SAM. WIENER.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Deuxième chambre. — Présidence de M. LÉVY-MORELLE.

10 juin 1914.

SOCIÉTÉ. — ADMINISTRATEURS DE SOCIÉTÉ ANONYME. RESPONSABILITÉ. — ACTE DE GESTION. — ACQUISITION DE BREVETS. — DÉCHARGE DONNÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — ACTION INDIVIDUELLE DES ACTIONNAIRES.

L'actionnaire d'une société anonyme ne peut pas exercer l'action individuelle contre les administrateurs à raison de simples fautes de gestion.

Le fait d'acquérir des brevets, sans fraude ni mauvaise foi, pour une somme supérieure à leur valeur réelle, ne constitue qu'une faute de gestion dont les administrateurs ne doivent répondre que vis-à-vis de la société, en tant qu'être moral, ou, si la société est dissoute, vis-à-vis de ses liquidateurs.

Toute action de ce chef est irrecevable après la décharge donnée aux administrateurs par l'assemblée générale des actionnaires.

(HÉRITIERS ROPSY-CHAUDRON — C. DE STUCKLÉ ET CONSORTS.)

M. l'avocat général DE HOON a donné son avis en ces termes:

Les accusations multiples, touffues, dirigées par les appelants, actionnaires de la Société de Forage et de Prospections minières contre les anciens administrateurs de cette société, contre leurs cocontractants et contre leurs successeurs, trouvent leur base et leur origine dans la proposition, faite par l'ancien conseil d'administration et approuvée par l'assemblée générale des actionnaires, d'acheter les brevets Brejcha.

Par une note en date du 27 décembre 1907, le directeur général faisait connaître l'objet sur lequel l'assemblée générale, convoquée pour le 30 du même mois, aurait à délibérer.

La Société de Forage système Brejcha s'engage, disait la note, à apporter à la société belge: 1° tout son actif, en matériel, appareils, etc., comprenant quatre appareils de forage à grande profondeur; 2° la continuation de ses entreprises de forage en cours; 3° la cession de tous ses brevets en tous pays, comprenant les systèmes de forage et de sertissage de diamants.

Cette opération se ferait aux conditions suivantes: 1° payement de 312,500 francs en espèce; 2° remise de 500,000 francs en actions entièrement libérées.

Cette proposition fut adoptée à l'unanimité des actionnaires, M. Ropsy-Chaudron étant présent.

Trois semaines après cette approbation, le directeur général de la société belge, M. Legrand, écrivit à la Société Brejcha: « Vous cédez à notre société les brevets indiqués sur la liste jointe au contrat du 5 décembre dernier. Nous acceptons cette cession, mais sous la réserve que nous allons faire vérifier la validité de ces brevets et que, au cas où l'un ou l'autre de ceux-ci ne serait pas valable, il en serait tenu compte dans la somme que nous aurons à payer. »

Une conférence entre les directions des deux sociétés fut jugée nécessaire, et la convention fut définitivement arrêtée à Strasbourg, le 29 janvier 1908.

Or, il se fait que l'expression « la cession de tous ses brevets en *tous* pays », n'était pas exacte. En effet, déjà dans sa séance du 14 juin 1907, le conseil d'administraton avait décidé d'acheter le système Brejcha de forage et de sertissage des diamants pour l'Angleterre et les colonies, au prix de 60,000 marks et de 1,000 livres sterling à payer à M. Leman, qui possédait une option sur ces brevets.

A ce reproche, la société répond que, lors de la réunion du 30 décembre 1907, deux notes explicatives furent remises aux actionnaires, et que l'une d'elles, résumant les opérations de la société, s'exprimait en ces termes: « Grâce à une avance de fonds de 250,000 fr., constituée par son principal actionnaire, la société put encore augmenter son matériel et, en outre, acquérir pour l'Angleterre et colonies les brevets de forage et sertissage des diamants [illegible] lement... un appareil système Brejcha en montage à Heswall (Angleterre) ».

De là, résulterait que les actionnaires présents à l'assemblée générale étaient renseignés sur l'acquisition du brevet anglais en juin 1907.

Mais d'autres griefs encore sont formulés contre la convention entre la société belge et la Société Brejcha:

Sur 26 brevets Brejcha pris en divers pays:

a) Le principal, le brevet belge no 160859, était tombé dans le domaine public;

b) Quatre étaient reconnus sans valeur;

c) Trois autres encore étaient tombés dans le domaine public;

d) Huit n'étaient pas transférés au nom de la Société Brejcha.

En ce qui concerne le premier grief, le conseil d'administration avait chargé l'agence Raclot de vérifier si les brevets étaient en vigueur; mais la liste remise à cette agence, ne comprenait pas le brevet belge no 160859, et c'est ainsi qu'on ne s'aperçut pas de l'irrégularité de ce brevet.

Ajoutons que la société belge prit un brevet d'importation,

qui a, en Belgique, la même valeur que le brevet initial, puisque personne n'avait, avant la prise de ce brevet, usé de l'invention dans notre pays (art. 14 et 24, loi 24 mai 1854).

Quant au second grief, c'est en connaissance de cause que le conseil d'administration décida de ne pas faire le dépôt des brevets en Suisse, Portugal, Suède et Danemark, ces pays ne présentant pas ou presque pas de perspectives d'application des procédés Brejcha.

Quant aux troisième et quatrième griefs, la négligence a été le fait de l'agence Haus, de Strasbourg, qui a omis de payer l'annuité dans les délais voulus et de faire le transfert des brevets cédés par la Société Brejcha.

Quoi qu'il en soit de ces explications, la Société Brejcha reçut, en rémunération de ses apports, 500,000 francs en actions de la société belge, entièrement libérées, ou 1,000 titres de 500 francs. Les appelants critiquent cette opération et soutiennent qu'elle constitue une violation de l'article 29 de la loi sur les sociétés exigeant que chaque action soit libérée d'un dixième au moins par un apport effectif; les administrateurs tombent par conséquent, disent-ils, sous le coup de l'article 134 de la loi, pour avoir admis comme faits des versements qui n'ont pas été effectués réellement.

Le conseil d'administration de la société belge qui avait conclu avec la Société Brejcha le traité que j'ai fait connaître, ne pouvait pas faire autrement, à son point de vue, que de tenir compte des faits accomplis, dans les bilans arrêtés au 30 juin de 1908 et de 1909; l'apport de la Société Brejcha fut donc nécessairement considéré comme effectif, et les 1.000 actions remises à la Société Brejcha furent regardées comme ayant été libérées par l'apport de cette société.

De là naît l'accusation que les bilans de 1908 et 1909 contiennent des indications fausses, dissimulant la situation réelle de la société belge; et les appelants soutiennent, en conséquence, que malgré l'adoption de ces deux bilans, ils ont l'action individuelle basée sur le § 3 de l'article 64 de la loi des 18 mai 1873-22 mai 1886.

Les appelants dirigent la même accusation contre un acte passé devant Me Poelaert le 20 mars 1909, acte dans lequel les administrateurs de la société belge affirmaient, conformément à leur système, que les 1.000 titres avaient été intégralement libérés par voie d'apport en nature. Cependant, on ne voit pas que l'auteur des appelants ait souscrit de nouvelles actions à la suite de l'émission de 550 nouveaux titres de 500 francs décidée le 20 mars 1909.

Appréciant la nature de ces divers faits, les appelants déclarent qu'ils constituent des infractions à des prescriptions d'ordre public, et que le premier juge a, par conséquent, eu tort de les considérer comme des fautes de gestion.

C'est ici le point culminant du débat.

Les articles 52, 64 et 127 de l'ancienne loi sur les sociétés sont le siège de la matière; ils ne prévoient pas expressément la responsabilité des administrateurs des sociétés commerciales vis-à-vis des actionnaires, mais un arrêt de cette cour, en date du 27 mars 1908 (BELG. JUD., 1908, col. 568), dont la doctrine a été confirmée par un arrêt de la cour de cassation du 21 mai 1909 (BELG. JUD., 1909, col. 865), décide ce qui suit: « Si le bilan contient une indication fausse dissimulant la *gyme'a*, contre les administrateurs de cette société, une action individuelle en réparation du préjudice que lui ont causé des actes illégaux ou antistatutaires ».

L'action individuelle de l'actionnaire ne peut donc s'exercer que lorsque les dommages-intérêts allégués par lui, résultent d'infractions aux dispositions de la loi sur les sociétés ou aux statuts sociaux (art. 52, § 2, et 64, § 3).

La situation n'est pas la même, lorsque l'actionnaire n'impute aux administrateurs que des fautes de simple gestion. Dans ce cas, la responsabilité se règle conformément au droit commun (art. 52, § 1er), c'est-à-dire d'après les principes applicables en matière de mandat.

Or, « les administrateurs sont les mandataires de la société, et non ceux des actionnaires personnellement. La personnalité de ces derniers disparaît; elle est absorbée dans la société, laquelle est douée d'une individualité juridique distincte de ceux qui la composent. C'est la société, comme telle, qui donne mandat à ses administrateurs de la représenter, d'agir en son nom; c'est elle qui est le mandant; et comme le mandataire ne doit rendre compte qu'au mandant seul de l'exécution de son mandat, il en résulte qu'au mandant seul appartient l'*actio mandati*. Donc, la société, en tant qu'être moral, a seule le pouvoir d'actionner ses administrateurs en responsabilité, lorsque ceux-ci, en remplissant leur mission, ont commis des fautes de gestion » (RESTEAU, *Les sociétés anonymes*, fascicule VI, p. 152, n° 907; — Avis de M. le procureur général JANSSENS à la cour de cassation, BELG. JUD., 1909, col. 869; — *Revue de droit belge*, t. V, p. 214).

Il importe donc essentiellement de distinguer, de qualifier la nature de la faute imputable aux administrateurs, dans l'affaire qui nous occupe.

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, la société belge de Forage et de Prospections minières a pour objet l'entreprise de tous travaux de forages et de fonçages de puits... et, en général, l'exécution de toutes les applications de l'art du sondage (art. 3, § 1er); et le § 3 ajoute : « Elle peut acquérir ou exploiter tous brevets relatifs aux opérations ci-dessus décrites ».

L'acquisition des brevets Brejcha rentrait donc dans les attributions de la société belge; et le point délicat qu'il y a à trancher est une question de fait: Les administrateurs, tout en restant confinés dans le cercle tracé par les statuts et en respectant les dispositions légales, ont-ils compromis les intérêts sociaux par une faute? Ou bien, comme le soutiennent les appelants, ont-ils porté des atteintes aux dispositions de la loi sur les sociétés, notamment en ce qui concerne l'admission des 1,000 actions comme libérées par l'apport Brejcha?

Le doute ne me semble pas possible: si les administrateurs de la société belge ont commis des fautes, il s'agit, non pas de violations de la loi, mais de simples fautes de gestion.

Lors de l'assemblée générale du 30 décembre 1907, le conseil d'administration proposa aux actionnaires l'achat des brevets Brejcha en TOUS pays. Cette expression tendait-elle à induire sciemment en erreur les actionnaires qui, après étude de l'affaire, croyaient qu'il s'agissait du brevet anglais, aussi bien que tous les autres brevets étrangers? Les administrateurs, en se servant d'une expression vicieuse, ont-ils commis un délit ou un quasi-délit? On se demande vainement quel but ils auraient poursuivi en trompant leurs coassociés.

Déjà la société avait dû emprunter 250,000 francs à son principal actionnaire; et, en payant à la Société Brejcha un prix trop élevé pour ce qu'il lui restait à vendre après la cession du brevet anglais, la société ne pouvait que rencontrer de nouvelles difficultés que les administrateurs avaient intérêt à éviter, aussi bien que leurs coassociés.

Dès lors, on ne peut leur imputer qu'une simple faute de gestion, et non pas une violation de la loi, même en se plaçant au point de vue des appelants.

Mais, au surplus, les administrateurs déclinent toute idée de faute dans leur chef; et ils produisent à leur dossier, sous le n° 8, la première des notes remises aux actionnaires lors de la réunion du 30 décembre 1907. Or, cette note fait connaître explicitement que déjà le conseil d'administration avait acquis les brevets de forage et de sertissage des diamants système Brejcha pour l'Angleterre et colonies, et qu'elle possédait un appareil système Brejcha en montage à Heswall (Angleterre).

Les autres griefs, imputés par les appelants aux anciens administrateurs de la société belge, sont manifestement des fautes de gestion, dont l'une, — celle relative au brevet belge tombé dans le domaine public, — remonte au directeur général de la société, qui aurait dû être plus attentif.

M. RESTEAU cite quelques exemples de fautes de gestion, notamment le fait suivant: « La société a pour objet l'exploitation de brevets; les administrateurs négligent de payer les redevances, et les brevets tombent dans le domaine public » (*loc. cit.*, p. 163).

Les faits reprochés aux anciens administrateurs de la société belge, sont de même nature, et nous pouvons donc conclure qu'ils constituent, si leur réalité devait être admise, de simples fautes de gestion.

Dès lors, la solution s'impose : les appelants n'ont pas contre les anciens administrateurs l'action individuelle de l'art. 64, parce que les fautes qu'ils leur imputent ne constituent pas des actes illégaux ou antistatutaires; et ils n'ont pas

davantage l'*actio mandati* de l'article 52, § 1er, parce que celle-ci n'appartient qu'à la société mandante, et non pas aux actionnaires individuellement.

Toutes les autres fautes dont les anciens administrateurs et leurs successeurs se seraient rendus coupables, aux dires des appelants, ne sont que la répercussion des faits que nous avons analysés et qualifiés, et ne peuvent pas, par conséquent, être envisagées autrement que nous ne l'avons fait, c'est-à-dire que comme des fautes de gestion.

Mais, comme les appelants insistent et mettent en cause tous ceux, être physiques et moraux, qui, à un titre quelconque, ont participé à la suite des affaires de la société belge de Forage et de Prospections minières, il convient de continuer l'examen des faits, afin de pouvoir en tirer les déductions nécessaires et d'établir si la responsabilité de l'un ou de l'autre de ces êtres physiques ou moraux est engagée.

Après l'assemblée extraordinaire du 30 décembre 1907, qui avait approuvé le traité avec la Société Brejcha, le baron de Stuckle entra comme administrateur dans la Société belge de Forage et de Prospections minières, et, en cette qualité, prit part avec les anciens administrateurs à la confection du bilan se clôturant le 30 juin 1908.

Les administrateurs y portèrent à l'actif les brevets Brejcha au prix de 830,897 francs, comprenant « le prix d'achat du brevet Brejcha pour l'Angleterre et les colonies » et « le prix d'achat du brevet Brejcha pour les autres pays », ainsi que « les frais de transfert de ces brevets et les premières annuités payées ».

Le bilan, arrêté au 30 juin 1909, contient à l'actif : Apports et brevets divers: 833.389 fr. 50 c., et donne, par conséquent, lieu aux mêmes observations que le bilan précédent.

Dans l'intervalle entre ces bilans, — le 20 mars 1909, — les administrateurs passèrent un acte notarié, dans lequel ils déclarèrent que les 1,000 actions, — prix des brevets Brejcha, — *avaient été intégralement libérées par voie d'apports en nature*.

Jusqu'ici, aucune accusation n'avait été élevée contre la société belge, bien que M. Ropsy-de Jaegher, fils de M. Ropsy-Chaudron, fît partie du conseil général, en qualité de commissaire.

Mais, à la fin de 1909, se produisit un événement capital: Le 3 novembre 1909, un expert comptable de Gand, M. Amédée François, fit à Me Solvay un rapport sur la comptabilité de la société belge et sur l'ensemble de ses opérations. Il résulte de ce rapport que cette société avait eu tort de distribuer des dividendes au 30 juin 1907, de faire des prêts à d'autres sociétés, et de participer à leurs opérations, d'annoncer des bénéfices importants, etc.; le même rapport constate que, « pour les travaux faits d'après le système Brejcha, les prix de revient sont beaucoup plus élevés que les prévisions », et l'expert déclare que la société a besoin d'un nouveau capital d'un million.

Lorsque ce rapport fut porté à la connaissance du commissaire, M. Ropsy-de Jaegher, celui-ci donna sa démission en ces termes: « Les graves irrégularités signalées dans le rapport de M. l'expert comptable François,... et la faute lourde commise par l'achat, *à un prix exorbitant*, d'un brevet tombé dans le domaine public, m'obligent à me retirer de votre société ». Cette lettre est datée du 5 mars 1910.

L'assemblée générale est, à la suite de divers incidents, convoquée pour le 2 mai 1910 et prononce la mise en liquidation de la société.

Les liquidateurs, MM. Levêque et François, reçoivent le pouvoir de faire apport à une société nouvelle de l'universalité active et passive formant le patrimoine de la Société belge de Forage et de Prospections minières; et l'assemblée donne décharge pleine et entière aux administrateurs et commissaires du chef de leur gestion. M. Ropsy-Chaudron vota contre cette dernière résolution pour ses 163 actions; l'unanimité des autres actionnaires vota la décharge, les anciens administrateurs et M. Ropsy-de Jaegher (ancien commissaire) s'abstenant de prendre part au vote.

C'est notamment contre le *quitus*, donné par l'assemblée générale du 2 mai 1910, que l'action de Ropsy-Chaudron est dirigée. L'action individuelle des actionnaires, dans le cas où l'assemblée générale a approuvé la gestion sociale, appartient aux actionnaires qui n'ont pas approuvé cette gestion; mais, pour que l'action soit fondée, il faut que la situation réelle de la société ait été dissimulée, celée aux actionnaires (art. 64, § 3). Cette action doit être intentée dans l'année à partir de l'approbation de la gestion sociale (art. 127, § 5, *in fine*). Comme l'assignation a été donnée le 15 octobre 1910, le délai de la prescription a été observé; mais y a-t-il lieu, comme le demandent les appelants, de mettre à néant la décharge donnée aux administrateurs?

Le motif allégué est toujours la faute initiale reprochée à la société belge, à savoir d'avoir admis comme libérées par un apport effectif les 1,000 actions livrées à la Société Brejcha, alors que le brevet belge n'existait plus au jour du contrat, que le brevet anglais avait été acquis précédemment, que d'autres brevets étaient tombés dans le domaine public, et que le transfert de certains autres n'avait pas été opéré.

Nous avons établi qu'à notre sens, il s'agit là de fautes de gestion, et non pas d'actes illégaux ou antistatutaires.

De plus, le traité conclu entre la société belge et la Société Brejcha réservait au cessionnaire des brevets le droit d'en vérifier la validité et il était stipulé, au cas où l'un ou l'autre des brevets ne serait pas valable, qu'il en serait tenu compte dans le prix de la cession.

Si la société belge a des droits à faire valoir de ce chef, il lui appartient d'intenter une action par l'organe de son liquidateur; et si, en cas d'abstention du liquidateur, les appelants croient pouvoir intenter l'action paulienne (art. 1167), ils devront démontrer, non seulement que l'acte de cession leur a causé un préjudice, mais encore qu'il a été fait dans une intention frauduleuse de la part des deux contractants.

Nous estimons donc qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décharge donnée aux administrateurs par l'assemblée du 2 mai 1910, ni d'incriminer de ce chef les administrateurs anciens et nouveaux de la Société belge de Forage et de Prospections minières et de la Société Brejcha.

Poursuivons maintenant le cours des événements qui, aux dires des appelants, entraînent la responsabilité de diverses autres personnes.

Aussitôt après la dissolution de la société belge, prononcée le 2 mai 1910, les liquidateurs constituent avec divers anciens administrateurs une nouvelle société, dénommée Trefor; et, en rémunération de leur apport, il leur est attribué des actions destinées à l'acquit des dettes de l'ancienne société et à l'échange des titres de la nouvelle société contre ceux de la société dissoute.

Les appelants font un grief aux administrateurs d'avoir admis dans les statuts de la nouvelle société que « le conseil d'administration est autorisé à porter le capital social à 2,500,000 fr. », alors que le transfert stipulait que le capital de la nouvelle société ne pourrait être augmenté que par l'assemblée générale des actionnaires.

Ce reproche n'est pas fondé, car c'est l'assemblée générale de la Société Trefor qui donne à son conseil d'administration l'autorisation de porter le capital de 1.670,000 francs à 2,500,000 francs.

Comme les liquidateurs sont mis en cause par les appelants, il convient d'examiner ici leur situation légale.

Les liquidateurs sont les mandataires de la société, de l'être moral; ils ont donc le droit d'intenter l'action sociale toutes les fois que la société elle-même, si l'assemblée générale a, avant la liquidation, donné décharge aux administrateurs, les liquidateurs ne peuvent plus intenter l'action sociale.

Du moment que l'on estime, — et c'est l'avis que nous avons exprimé, — que l'assemblée générale du 2 mai 1910 a valablement donné décharge aux anciens administrateurs, l'attitude des liquidateurs ne peut être sérieusement critiquée, parce qu'ils n'auraient pas intenté l'*actio mandati*.

Cependant, comme M. Ropsy-Chaudron avait intenté son action contre les anciens administrateurs de la société belge et de la Société Brejcha par exploit du 15 octobre 1910, et avait appelé en intervention la Société Trefor par exploit du 24 juin 1911, les anciens administrateurs de la société belge en liquidation crurent devoir faire confirmer le *quitus* leur donné le 2 mai 1910; ils réunirent donc une assemblée générale le 10 juillet 1911.

Dans cette réunion, M. Ropsy-Chaudron renouvela l'exposé des faits sur lesquels il base l'action en responsabilité et qui consistaient dans le fait, « notamment, d'avoir payé 500.000 fr.

d'actions pour des brevets dont une certaine partie, parmi lesquels le brevet belge, sont inexistants et dont d'autres n'ont pas été transférés »; mais, malgré cette protestation, l'assemblée décide que « le *quitus* (donné le 2 mai 1910) couvre tous actes et faits quelconques, même s'ils pouvaient être considérés comme contraires à la loi ou aux statuts, et couvre notamment toutes opérations faites relativement au brevet Brejcha ».

Par exploit du 18 janvier 1912, M. Ropsy-Chaudron poursuit l'annulation de cette décision.

Enfin, les appelants critiquent encore la conduite des liquidateurs de la société belge, pour avoir remis aux porteurs des actions, attribuées à Brejcha, des actions de la Société Trefor; ils basent leur reproche sur ce que les actions données en échange de son apport à Brejcha, n'auraient pas été valablement libérées.

C'est toujours le fait initial qui se répercute dans les actes successifs; il en résulte que la qualification originaire, donnée à ce fait initial, emporte nécessairement la décision relative à tous les faits qui ont suivi.

Persistant dans le système adopté par eux, les appelants demandent à la Cour d'annuler une décision en date du 18 décembre 1911, qui donne aux liquidateurs pleine et entière décharge de leurs fonctions et mandats. Cette même assemblée charge M. Martin de terminer la liquidation de la Société belge de Forage et de Prospections minières.

***

Au cours de cet exposé des faits, nous avons fait connaître notre opinion au sujet de la qualification des faits qui sont reprochés aux anciens administrateurs de la Société belge de Forage et de Prospections minières.

Les actes incriminés ne pourraient, s'ils étaient établis et s'ils constituaient la cause du préjudice éprouvé par les appelants, ces actes, dis-je, ne pourraient jamais être qualifiés d'atteintes à la loi, c'est-à-dire à l'ordre public, ou aux statuts; ils ne dépasseraient pas, à mon sens, le caractère de fautes de gestion, dues à des négligences, à des défauts de soins, d'attention et de surveillance efficace.

L'action en responsabilité appartenait, dès lors, à la mandante, et non pas aux actionnaires individuellement; et les fautes de gestion sont couvertes par le *quitus* donné par l'assemblée générale du 2 mai 1910.

Néanmoins, les appelants prétendent exercer l'action individuelle de l'article 64, en soutenant que les actes reprochés par eux constituent des infractions à la loi (art. 29).

Cette action, intentée dans le délai utile, ne me paraît pas fondée.

En tant que dirigée contre la Société belge de Forage et de Prospections minières, elle est dénuée de tout fondement. Toute société commerciale agit par des organes physiques, et les faits reprochés ont été accomplis par les administrateurs de cette société, qui, seuls, devraient éventuellement en répondre.

Il en est de même de la Société Brejcha, qui, si elle a participé à la cession d'un apport inexistant, l'a fait par l'intermédiaire de ses administrateurs: ceux-ci doivent seuls répondre de leurs actes.

Mais nous croyons avoir établi que l'action contre les premiers ne peut être accueillie, les actionnaires ne pouvant, en principe, exercer l'*actio mandati*.

« Il n'est pas douteux, — écrit M. RESTEAU (*loc. cit.*, n° 911), — que *proprio jure* les actionnaires n'ont pas le droit d'intenter l'*actio mandati* contre les administrateurs. L'article 52 de la loi sur les sociétés prend soin de dire que c'est conformément au droit commun que les administrateurs sont responsables. Or, d'après le droit commun, les mandataires ne doivent compte de l'exécution de leur mandat qu'à leurs mandants; mais les actionnaires ne sont pas les mandants des administrateurs. C'est la société qui est leur mandante. »

Cependant, le législateur a voulu donner exceptionnellement aux actionnaires le droit d'exercer l'action sociale contre les administrateurs, ce, dans le cas de l'article 64, *in fine*, c'est-à-dire lorsque les actes qui leur sont imputés sont illégaux ou anistatutaires. C'est pourquoi tout l'effort des appelants a porté sur la démonstration de la remise de titres libérés contre un apport fictif, alors que M. Ropsy-Chaudron, à l'assemblée du 10 juillet 1911, n'incriminait que l'exagération du prix.

Les liquidateurs sont les mandataires de la société au même titre que les administrateurs. L'action dirigée contre eux ne peut donc pas être accueillie, non plus que celle dirigée contre les administrateurs eux-mêmes.

Mais le premier juge « donne acte au liquidateur de la Société de Forage et de Prospections minières de ses réserves d'exercer pour son compte les actions en responsabilité introduites par l'auteur des appelants. »

Nous ne comprenons pas ces réserves dans le système admis par le premier juge, système auquel nous nous rallions.

Les liquidateurs n'ont le droit d'intenter l'action sociale, que dans les cas où la société aurait pu l'intenter elle-même. Il en résulte que, si l'assemblée générale, avant la liquidation, a donné décharge aux administrateurs, les liquidateurs ne peuvent plus intenter l'action sociale.

Or, c'est précisément ce qui a été fait par l'assemblée générale du 2 mai 1910.

La réserve est donc inopérante.

Le premier juge « réserve aussi aux appelants les droits qu'ils pourraient faire valoir à raison de payements faits par les liquidateurs à la Société Brejcha ».

Nous estimons que cette opération est couverte par le *quitus* donné le 10 juillet 1911.

Pour le surplus, nous concluons à la confirmation du jugement dont appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que les appelants incriminent principalement l'acquisition faite par la Société anonyme belge de Forage et de Prospections minières, des brevets système Brejcha pour tous pays, et dénoncent comme fictif l'apport des dits brevets en libération de 1,000 actions de la susdite société;

En ce qui concerne le brevet anglais: — Attendu que l'achat de ce brevet a été décidé à l'assemblée du conseil d'administration du 14 juin 1907 pour le prix de 100.000 francs, et que, dans une note remise aux actionnaires à l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 1907, il était dit, entre autres choses, que, « grâce à une avance de fonds, la société avait pu acquérir pour l'Angleterre et les colonies les brevets de forage et de sertissage de diamants système Brejcha » ; qu'ainsi il est établi, à moins de prétendre que cette note a été faite pour les besoins de la cause ou a été faite pour ne pas être communiquée aux actionnaires alors qu'elle leur était destinée, que ceux-ci ont eu connaissance de l'achat des brevets anglais antérieurement à l'acquisition des brevets pour *tous* pays, expression qu'il fallait, dès lors, entendre dans ce sens: pour tous pays autres que l'Angleterre et les colonies;

Brevets sans valeur, brevets tombés dans le domaine public:

Attendu qu'à l'encontre des soutènements des appelants, les intimés prétendent que la totalité des brevets acquis, à l'exception de celui dont il vient d'être question, a fait l'objet d'un marché en bloc à prendre tel qu'il se composait, sans détermination de prix spécial pour chacun d'eux, mais pour un prix global;

Que ce prix ne pouvait donc être influencé par la circonstance que l'un ou l'autre de ces brevets n'avait pas de valeur ou que d'autres n'en avaient plus, parce qu'ils étaient tombés dans le domaine public, que les appelants reconnaissent eux-mêmes que le prix de 812,000 fr. était forfaitaire, et qu'ils n'établissent pas que le prix aurait été moindre dans une mesure appréciable si on avait laissé de côté les brevets de cette catégorie;

Quant au brevet belge: — Attendu qu'il est indéniable que c'est par suite d'une erreur matérielle, à savoir: l'omission fortuite de ce brevet sur la liste transmise par le conseil d'administration à l'agence Raclot, que l'on ne s'est pas aperçu en temps opportun de l'irrégularité du brevet belge;

Attendu cependant que, dès que cette irrégularité a été connue, elle a été réparée par la demande et l'obtention d'un brevet d'importation encore valable, puisque le brevet initial n'avait été exploité entretemps par aucune autre personne dans le pays, et qu'au surplus, il n'en est résulté aucun dommage pour la société;

Attendu que ces faits se sont accomplis sans fraude ni mauvaise foi et que, dès lors, ils ne constituent, non plus que la série de faits illicites visés en conclusions, des actes contraires à la loi et aux statuts;

Que, du reste, si ces prétendues infractions à la loi pénale étaient établies, elles soulèveraient une question préjudicielle, et la juridiction civile ne pourrait connaître de l'action sans qu'au préalable la juridiction répressive en fût saisie et eût statué sur l'action publique;

Attendu que les bilans de 1908 et 1909 visés aux conclusions des appelants comme contenant des indications fausses, ont été approuvés par des assemblées générales et par MM. Ropsy, père et fils, ce dernier étant commissaire de la société et, par conséquent, responsable au même titre que les administrateurs si ses accusations etaient fondées;

Attendu que, lorsque les appelants soutiennent et cherchent à démontrer que la remise de 1,000 titres entièrement libérés a été faite contre un apport fictif, à savoir tout le lot des brevets Brejcha, ils se mettent en contradiction, d'une part, avec la déclaration de leur auteur, M. Ropsy-Chaudron, à l'assemblée générale du 10 juillet 1911, où il parlait non d'un apport fictif mais seulement d'exagération du prix de cet apport, et, d'autre part, avec les termes employés par M. Ropsy-de Jaegher lors de sa démission des fonctions de commissaire de la société, quand il signalait la faute lourde des administrateurs, auxquels il reprochait non un apport fictif, mais l'achat à un prix exorbitant;

Qu'ainsi, les appelants eux-mêmes ont qualifié les faits critiqués, de fautes de gestion et qu'en cette matière, l'action individuelle n'appartient pas aux actionnaires, mais seulement à la société, en tant qu'être moral, ou aux liquidateurs de la société contre ses administrateurs;

Attendu, au surplus, que l'assemblée générale du 2 mai 1910, prononçant la mise en liquidation de la société, a voté la décharge des anciens administrateurs; que ce vote a été confirmé par un nouveau *quitus* donné par l'assemblée générale du 10 juillet 1911, couvrant tous actes et faits quelconques et notamment toutes opérations faites relativement aux brevets Brejcha;

Que cette décharge est régulière et valable tant vis-à-vis des appelants que des liquidateurs eux-mêmes, de sorte que l'on n'aperçoit pas le motif qui a déterminé le premier juge: 1° à réserver au liquidateur le droit d'exercer pour son compte les actions en responsabilité introduites par l'auteur des appelants; 2° à réserver aux appelants les droits qu'ils pourraient faire valoir à raison de payements faits par les liquidateurs à la Société Brejcha, cette opération étant couverte par la décharge donnée le 10 juillet 1911;

Adoptant pour le surplus les motifs du premier juge, la Cour, ouï en son avis conforme M. l'avocat général DE HOON, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit l'appel, le déclare mal fondé et confirme, en conséquence, le jugement dont appel; dit toutefois qu'il n'y a pas lieu de maintenir les réserves formulées par le premier juge; condamne les appelants aux dépens... (Du 10 juin 1914. — Plaid. MM[es] DE HARVEN c. WOESTE, FRANCIS WIENER, MARTIN et TH. BRAUN.)

Même arrêt en cause de Ropsy-de Jaegher contre les mêmes intimés.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Cinquième chambre. — Présidence de M. DE ROISSART.

18 avril 1914.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉFAUT-JONCTION. — RÉASSIGNATION. — OPPOSITION.

Le jugement rendu sur réassignation après défaut-jonction n'est pas susceptible d'opposition, même de la part de l'assigné qui a comparu sur la première assignation: il n'y a pas lieu de distinguer suivant que la mise en cause du second assigné était ou non fondée.

(X... — C. OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL DE LA VILLE DE BRUXELLES ET 1° X..., FILS; 2° Y...)

Le Tribunal civil de Bruxelles (1re chambre), sous la présidence de M. DRION, avait, le 31 octobre 1913, rendu le jugement suivant :

Jugement. — Attendu qu'A. X... est opposant à un jugement de cette chambre, rendu par défaut le 3 juillet 1913, disant pour droit que l'opposition qu'il avait formée avec son épouse au mariage que son fils P. X... se proposait de contracter avec Mlle Y... était non fondée;

Attendu que le tribunal a statué en la cause par un jugement qu'il déclare non susceptible d'opposition en suite de certain jugement de défaut-jonction du 10 mai 1913;

Attendu que le demandeur sur opposition soutient, il est vrai, que, s'agissant en l'espèce d'un défaut faute de conclure et non d'un défaut faute de comparaître, il a été fait à tort application de l'article 153 du code de procédure civile;

Attendu que le juge est lié par le caractère qu'il a attribué au jugement qu'il a rendu, et qu'il ne lui appartient pas de rectifier une erreur de droit qu'il aurait commise; que ce pouvoir compète uniquement à la juridiction instituée pour prononcer la mise à néant de ses décisions;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. PHOLIEN, substitut du procureur du roi, en son avis, déclare l'opposition non recevable, dit en conséquence que le jugement du 3 juillet 1913 sortira ses pleins et entiers effets; condamne l'opposant à tous les dépens... (Du 31 octobre 1913.)

Sur appel, la Cour rendit l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que les causes inscrites sous les nos 2577 et 2994 du rôle sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Attendu que l'intimé, officier de l'état civil de Bruxelles, a déclaré s'en référer à justice;

Attendu que les appelants époux X, ayant été assignés en mainlevée de leur opposition au mariage des intimés X... et Y..., l'appelant X... comparut seul et qu'après réassignation sur profit-joint, les deux appelants firent défaut; que l'appelant X... fit seul opposition au jugement du 3 juillet 1913, rendu sur cette réassignation et qui avait levé l'opposition au mariage; que le jugement du 31 octobre suivant déclara cette opposition non recevable;

Attendu qu'à tort, ce dernier jugement a fondé sa décision sur le seul motif « que le juge est lié par le caractère qu'il a attribué au jugement qu'il a rendu », car le caractère d'un jugement est déterminé par la loi et ne dépend point de la qualification que le juge lui donne;

Attendu toutefois que c'est avec raison que ce jugement a déclaré non recevable l'opposition de l'appelant X... au jugement du 3 juillet 1913; qu'en effet, la disposition de l'article 153 du code de procédure civile est générale; qu'elle déclare non susceptible d'opposition le jugement rendu sur réassignation après défaut-jonction, sans faire aucune distinction entre l'assigné qui a comparu et celui qui a fait défaut sur la première assignation; que, par cette disposition, le législateur a voulu, d'une part, empêcher la prolongation des litiges par les défauts successifs, d'autre part, éviter la contrariété possible des décisions par le même tribunal sur des demandes non divisibles;

Attendu que l'appelant X... objecte qu'il n'y avait pas lieu à défaut-jonction parce que l'appelante Mme X... n'est pas un contradicteur légitime, l'opposition au mariage ne pouvant, en l'espèce, émaner que du père; mais que c'est là établir une confusion entre la question de fond et la question de procédure; qu'en effet, l'opposition au mariage avant été faite par chacun des époux X..., les intimés étaient fondés à faire statuer sur les deux; que le moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 153 du code de procédure civile;

Attendu que l'appelant X... ne fait valoir aucun obstacle légal au mariage de son fils, âgé de 27 ans accomplis;

Attendu que l'appelante Mme X... n'eût été recevable à faire opposition au mariage de son fils qu'à défaut de son mari, et que, dès lors, son opposition constitue une pure voie de fait;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. l'avocat général DEMEURE et de son avis, écartant comme non fondées toutes conclusions contraires, joint les causes, donne acte à l'officier de l'état civil de Bruxelles de ce qu'il déclare se référer à justice; confirme le jugement dont appel du 31 octobre 1913, met à néant le jugement dont appel du 3 juillet 1913, mais en tant seulement qu'il a déclaré l'appelante épouse X... non fondée en son opposition; émendant, dit que cette opposition est non recevable en son chef; en conséquence, annule la dite opposition; confirme ce jugement pour le surplus; condamne les appelants aux dépens... (Du 18 avril 1914. — Plaid. MMes H. JASPAR c. F. GILBERT.)

COUR D'APPEL DE GAND

Troisième chambre. — Présidence de M. DE COCK, conseiller.

2 juin 1914.

HOMICIDE. — RESPONSABILITÉ. — AUTOMOBILE.

Les infractions à la police du roulage dont il est fait état dans une poursuite du chef d'homicide involontaire, peuvent être reconnus punissables indépendamment de tout rapport avec l'accident, et par suite ne pas motiver une surséance jusqu'après décision de la cour de cassation sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt provoqué par ces infractions.

Les règles de la prudence auxquelles est assujetti tout conducteur d'automobile lui imposent de se conformer à l'interdiction, apparente par obstacle matériel et inscription, de suivre la voie dans laquelle il s'est engagé et de corner quand, en ce cas, il se trouve à proximité d'habitations.

Si le propriétaire de l'automobile n'a été mis en cause que comme civilement responsable d'un accident mortel imputé à son préposé, le tribunal doit, sans examiner le fond, déclarer non recevable la demande d'une condamnation solidaire et conjointe aux dommages-intérêts réclamés, sauf à donner acte aux parties civiles de leurs réserves quant aux droits qu'elles prétendent avoir contre lui à raison de l'homicide involontaire.

(MINISTÈRE PUBLIC ET LES ÉPOUX DE DUVE — C. BILLIAU ET LEGEIN.)

Arrêt. — Sur les appels: — Attendu que les appels ont été interjetés régulièrement;

Attendu toutefois que l'appel formé par les parties civiles contre l'acquittement de Legein, du chef d'infraction à la police du roulage mise à sa charge, n'est pas recevable, le tribunal ayant statué à cet égard en dernier ressort;

Attendu que leur désistement de cet appel est inopérant;

Sur la surséance: — Attendu que les conclusions prises à cette fin par le prévenu, se fondent sur l'existence d'un pourvoi formé par lui contre le jugement, en tant que celui-ci a condamné Billiau du chef de certaines infractions à la police du roulage;

Attendu que la question de savoir si les faits reprochés à Billiau à titre de défaut de prévoyance ou de précaution, par application des articles 418 et 419 du code pénal, constituent en même temps des infractions à la police du roulage, est indifférente à l'espèce soumise à la cour d'appel;

Attendu qu'à supposer que la cour de cassation décidât, conformément aux fins du pourvoi, que les faits reconnus constants par le tribunal correctionnel de Furnes, ne constituent pas des infractions à la police du roulage, ces mêmes faits n'en pourraient pas moins être examinés par la cour d'appel au point de vue de l'application des articles 418 et 419 du code pénal;

Attendu, quant au règlement de police de la commune de Middelkerke, interdisant la digue aux automobiles, sauf s'ils ne font que s'arrêter pendant trois minutes devant une habitation déterminée d'avance et quittent ensuite la digue par la rue latérale la plus proche, que la question du caractère obligatoire de ce règlement, la mesure de police prise, dont il sera parlé ci-après;

Attendu, d'autre part, que les infractions à la police du roulage visées en la cause peuvent être reconnues constantes et punissables, indépendamment de tout rapport avec l'accident;

Attendu que de ces considérations il suit que la décision sur l'appel n'est pas liée au sort du pourvoi, et que ni les intérêts de la défense ni ceux d'une bonne justice en général n'exigent la surséance demandée au nom du prévenu;

Attendu que la cour a donc, au contraire, le devoir de ne pas différer davantage le jugement d'une cause qui est en état d'être jugée;

Au fond: — I. Touchant Billiau:

Attendu que, le 21 juillet 1913, le prévenu, conduisant l'automobile de Legein, son maître, dans la direction d'Ostende vers Westende et arrivant à Middelkerke, vit sa route coupée par une barrière portant l'injonction aux automobilistes de prendre à gauche, par l'avenue Royale;

Attendu qu'il se conforma, à ce moment, à cette injonction, mais qu'il la viola ensuite en gagnant, par la rue de Bruxelles, la digue ou plutôt la voie pavée assise sur la digue, et sans avoir pour but de s'arrêter devant une villa déterminée;

Attendu qu'à la hauteur de la villa *Marie-Madeleine*, de derrière l'automobile de M. Cousin stationnant devant la villa de celui-ci (*les Iris*), surgit Madeleine de Duve, âgée de six ans, qui, voulant traverser la voie en courant, fut prise par la partie gauche de l'avant de l'automobile de M. Legein; que l'enfant, après avoir été traînée sur un parcours de quelques mètres, fut écrasée; que la mort fut instantanée;

Attendu que des personnes se trouvant sur la digue (parallèlement à la voie pavée) voyant venir l'enfant, caché aux yeux de Billiau par la voiture de M. Cousin, se mirent à gesticuler et à crier; mais que ces témoins n'ont pu indiquer avec quelque précision ni où ils se trouvaient ni où se trouvaient à ce moment l'automobile de Legein;

Qu'il semble bien par le récit qui vient d'être fait, que tout s'est passé en un instant, et que l'intervention des dits témoins, même aperçus de Billiau, ne pouvait plus conjurer le danger;

Que, d'autre part, l'espace laissé libre par l'automobile stationnaire à l'automobile arrivant n'ayant que la largeur strictement nécessaire au passage de celui-ci, il est parfaitement admissible que le chauffeur de Legein, forcément attentif à ne pas accrocher, ait eu à ce moment les regards fixés tout droit devant lui et n'ait pu voir les signes faits par des personnes se trouvant à sa droite, à un point qui n'a pu être indiqué; que d'ailleurs le bruit du moteur a pu couvrir leurs voix;

Attendu que l'enfant fut prise par la partie gauche de l'avant de l'automobile, donc avant qu'elle ait pu parvenir en courant en face du milieu de l'automobile; que cette circonstance achève la démonstration de ce fait que l'enfant s'est vraiment jetée sous la voiture;

Attendu que, dans ces conditions, la question de la vitesse de celle-ci n'importe plus à la solution du litige; qu'en supposant, en effet, à la machine une allure modérée, il n'est pas le moins du monde certain que l'accident eût pu être évité;

Attendu, quant au règlement de Middelkerke interdisant la digue aux automobilistes, règlement dont le prévenu paraît contester devant la cour de cassation le caractère obligatoire, que, comme il a été observé plus haut, la cour d'appel peut statuer sans avoir égard à cette question;

Attendu, en effet, que quand même le barrage et l'inscription qu'il portait, enjoignant aux chauffeurs de prendre à gauche, n'auraient pas été un mode d'exécution et de publicité d'un règlement de police obligatoire, encore le conducteur de l'automobile de Legein devait-il se conformer à cette prohibition comme à une mesure de police d'ordre provisoire et pratique;

Attendu que, dans l'hypothèse même où cette mesure eût été antiréglementaire et illégale, au moins faisait-elle connaître, sans équivoque possible, aux chauffeurs que la digue n'était point destinée à leur passage, et leur rappelait-elle par là même l'obligation d'y annoncer leur arrivée, s'ils persistaient à vouloir y passer;

Attendu qu'il est constant que le prévenu n'a pas corné en arrivant ni en roulant sur la digue (sur la voie pavée longeant la digue et les façades des villas);

Attendu qu'en dehors même de tous avertissements ou prohibitions spéciaux à la digue de Middelkerke, l'arrêté royal du 5 mars 1910 (*Moniteur* du 10 juin 1910; PASINOMIE, 1910, n° 135) traçait au prévenu son devoir en des termes indiscutables;

Que l'article 1er, 5°, *a* et *c* (4e alinéa), lui ordonnait de corner avec une trompe dont le son portât à 150 mètres au moins, à l'approche des croisements et des tournants des rues et des routes;

Attendu que ces prescriptions n'étaient pas nécessaires; que l'obligation qu'elles expriment dérivent des règles de la prudence auxquelles est assujetti tout conducteur d'automobile;

Attendu que Billiau n'a corné ni en débouchant de la rue de Bruxelles sur la voie pavée de la digue ni en passant successivement devant la rue Albert, la rue Elisabeth, et la rue Jeanne (dernière rue menant à la digue avant le lieu de l'accident);

Attendu qu'en admettant qu'il ne se trouvait personne devant Billiau sur la voie pavée, à chaque instant, de la digue s'étendant à la droite du chauffeur comme des villas se suivant à sa gauche, des promeneurs, des enfants surtout, pouvaient venir traverser cette voie devant la machine, comme le fit en effet Madeleine de Duve;

Attendu que le prévenu objecte vainement qu'il n'est pas cer-

tain que cette petite fille aurait fait attention à ses coups de cornet;

Attendu qu'en supposant que Madeleine de Duve et sa compagne de jeu Marie Van Herreweghe, âgée de treize ans, eussent été à ce point étourdies, et que ni l'ouvrier peintre travaillant à proximité, ni le chauffeur de M. Cousin, ni personne entendant les sons de trompe, n'eût averti les fillettes, il s'en serait suivi tout simplement que l'accident n'eût pu être attribué à Billiau du chef de l'omission de l'obligation de corner là où il fallait le faire;

Attendu qu'il objecte tout aussi vainement que l'accident ne s'est pas produit à l'approche d'un croisement ou d'un tournant de rue; que si donc il n'a pas corné à ces endroits, cette omission est sans rapport avec l'accident;

Attendu que la villa *Marie-Madeleine*, en face de laquelle le malheur arriva, n'est que la sixième villa à compter de la rue Jeanne; que si le chauffeur avait corné en passant devant cette rue, comme il devait le faire déjà précédemment, ses signaux auraient été entendus et tout danger pouvait être évité; qu'indépendamment de toute prescription réglementaire, ainsi qu'il a été dit plus haut, il a donc causé l'accident en manquant aux prescriptions de la prudence;

Attendu que l'attention et les précautions auxquelles sont astreints les conducteurs d'automobiles, ne dispensent pas les personnes ayant la garde de jeunes enfants de veiller à la sécurité de ceux-ci, même sur une voie pavée assise sur la digue d'une station balnéaire; qu'à ce point de vue, il convient de remarquer que Madeleine de Duve était, au moment de l'accident, à une assez grande distance (80 mètres environ, d'après la bonne d'enfants) de la villa de ses parents, et que sa mère venait précisément d'envoyer la bonne d'enfants à sa recherche;

Attendu néanmoins que les sanctions pénale et civile prononcées par le tribunal contre Billiau sont proportionnées à sa responsabilité et aux conséquences de son fait, même en tenant compte de la circonstance ici relevée;

Adoptant les motifs du premier juge, en tant qu'ils sont conformes à ceux de la cour, et sans avoir égard à la partie du jugement statuant en dernier degré sur les infractions à la police du roulage;

Attendu que tous les éléments de la cause admis ci-dessus comme établis, résultent en effet des enquêtes, interrogatoires et constatations faites tant dans l'instruction que dans les débats;

Attendu qu'ils forment la preuve que Billiau est coupable d'avoir, par défaut de prévoyance et de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, involontairement causé la mort de Madeleine de Duve;

Attendu, comme il vient d'être dit, que la peine atténuée prononcée par le tribunal est en rapport avec les éléments de la cause, et de même les dommages-intérêts alloués par lui et de même la contrainte par corps prononcée aussi par le tribunal;

Que le premier juge n'a pas, il est vrai, statué en termes exprès sur les intérêts moratoires, demandés comme devant courir depuis le jour de l'accident;

Attendu qu'il ne peut s'agir ici d'une application de l'article 1153 du code civil visant les intérêts moratoires, mais que l'indemnité globale allouée par le premier juge en vertu de l'article 1382 du code civil, comprend la réparation complète de tout le préjudice subi, tel qu'il [illegible]

II. Touchant Legein:

Attendu qu'il a été acquitté par le tribunal du chef de l'infraction à la police du roulage mise à sa charge, et condamné comme civilement responsable des amendes infligées, pour infractions à la police du roulage, à son préposé Billiau, ainsi que des frais de la partie publique afférents à cette prévention;

Attendu que ces décisions ont été rendues en dernier ressort;

Attendu que l'appel formé par les parties civiles contre Legein étant irrecevable, il y a lieu de le mettre hors cause sans frais;

Attendu que rien ne s'oppose toutefois à ce qu'il soit donné acte aux parties civiles de leurs réserves expresses, quant aux droits qu'elles prétendent pouvoir exercer contre lui comme civilement responsable des fautes commises par son préposé, en violation des articles 418 et 419 du code pénal;

Attendu que Legein n'étant pas poursuivi pour homicide par imprudence, et n'ayant pas été mis en cause en tant que civilement responsable de ce délit imputé à son préposé Billiau seul, le tribunal devait déclarer non recevable, et non pas examiner au fond la demande d'une condamnation solidaire et conjointe de Legein aux dommages-intérêts réclamés;

Par ces motifs et ceux du premier juge qui n'y sont pas contraires, la Cour, ouï M. l'avocat général VAN MALLEGHEM en son réquisitoire, ouï toutes les parties, tant sur la recevabilité de l'appel et sur la surséance que sur le fond, reçoit les appels, sauf celui des parties civiles en tant qu'il est dirigé contre l'acquittement de Legein du chef de l'infraction à la police du roulage qui était mise à sa charge; déclare inopérant leur désistement de cet appel; donne acte aux parties civiles des réserves expresses par elles formulées au sujet des droits qu'elles prétendent pouvoir exercer contre Legein, comme civilement responsable des fautes commises par son préposé Billiau (fautes ayant entraîné la mort de Madeleine de Duve); met Legein hors cause sans frais; dit n'y avoir lieu de surseoir à l'arrêt;

Et statuant au fond, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, sans avoir égard à la partie de ce jugement qui concerne les préventions d'infractions à la police du roulage mises à charge de Billiau et de Legein; vu les dispositions légales invoquées par le premier juge, confirme le jugement pour le surplus, sauf en ce qu'il a rejeté au fond la conclusion des parties civiles tendant à la condamnation conjointe et solidaire des prévenus aux dommages-intérêts postulés; émendant, dit que cette conclusion, manifestement erronée comme basée sur une prévention d'homicide par imprudence qui aurait pesé sur Legein — *quod non* — n'était pas recevable à l'égard de Legein; dit que l'indemnité globale fixée par le premier juge et mise par lui à la charge de Billiau comprend toutes indemnités quelconques dues au jour du prononcé du jugement; condamne Billiau aux dépens de l'instance d'appel envers l'Etat et à la moitié des dépens d'appel envers les parties civiles... (Du 2 juin 1914. — Plaid. MMes BEAUCARNE et GOOSSENS, tous deux du barreau d'Anvers, c. SCHEYVEN, du barreau de Bruxelles.)

COUR D'APPEL DE GAND

Chambre des mises en accusation.—Prés.de M. VAN BIERVLIET.

28 mai 1914.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — JUGE D'INSTRUCTION. COMMISSION ROGATOIRE. — JUGE DE PAIX. — TÉMOINS RÉSIDANT HORS DU CANTON.

Les articles 83 et 84 du code d'instruction criminelle sont purement exemplatifs. La commission rogatoire tient aux règles de l'instruction criminelle.

Est légale, la commission rogatoire du juge d'instruction au juge de paix, aux fins d'interroger des témoins même résidant hors du canton du magistrat commis.

(PROCUREUR GÉNÉRAL A GAND — C. VAN BRUSSEL ET VANDE VYVERE.)

Le juge d'instruction de Termonde avait commis le juge de paix du canton de Lokeren, par une ordonnance conçue en ces termes:

[illegible] ment de Termonde,

Vu les pièces de la procédure suivie à charge de Van Brussel, Pierre, et Vande Vyvere, Henri, prévenus d'avoir volontairement porté des coups ou causé des blessures à Aerens, Aloïs, à Exaerde, le 12 octobre 1913;

Vu les articles 83 et 84 du code d'instruction criminelle;

Commettons M. le juge de paix de Lokeren aux fins d'interroger les personnes désignées dans les pièces ci-jointes, témoins et prévenus; en outre, aux fins de citer devant lui et d'entendre comme témoins, toutes autres personnes dont le témoignage pourrait servir à la manifestation de la vérité...;

Fait à Termonde, en notre cabinet, le 20 novembre 1913.

(Signé) P. VAN HOUVER.

M. le juge de paix se déclara incompétent par l'ordonnance suivante:

(*Traduction*). — Vu la délégation de pouvoirs donnée par M. le juge d'instruction de Termonde;

Attendu que le juge d'instruction tient de la loi le droit de commettre, dans les cas et de la manière qu'elle prévoit, un autre juge d'instruction ou un juge de paix, à l'effet de procéder à certains devoirs, et, au besoin, à toute l'instruction;

Attendu que le premier devoir de tout juge est de vérifier sa compétence;

Attendu que cette obligation est particulièrement stricte, s'agissant d'une délégation donnée en vertu des articles 83 et 84 du code d'instruction criminelle, la matière intéressant l'ordre public;

Que cette règle trouve sa consécration dans un arrêt de la cour suprême, en date du 25 mars 1898 (BELG. JUD., 1898, col. 673);

Attendu que, suivant la généralité des auteurs et une jurisprudence imposante, les articles 83 et 84 du code d'instruction criminelle ne sont pas limitatifs; qu'il importe néanmoins de préciser cette notion;

Attendu que ces articles disposent quant à ces deux points: 1° en quels cas le juge d'instruction a la faculté de déléguer; 2° qui il peut déléguer, et suivant quelles règles ou prescriptions;

Attendu que ces articles 83 et 84 ne sont pas limitatifs en ce qui concerne le 1° (les cas de délégation), mais bien en ce qui concerne le 2° (pour ce qui est de la compétence territoriale);

Qu'en effet, déjà le Grand juge ministre de la Justice disait, dans sa circulaire du 23 septembre 1812: « Les articles 83 et 84 ne sont pas limitatifs, mais ils indiquent, dans un cas déterminé, la marche à suivre par le juge instructeur, lorsqu'il est obligé de déléguer une partie de ses fonctions; et il doit s'y conformer exactement dans tous les autres cas où il peut y avoir lieu de déléguer »;

Attendu que cette circulaire insiste sur ce que les cas où la loi permet la délégation ne sont pas exclusivement ceux d'une maladie ou d'un empêchement; mais qu'il n'y est aucunement question d'une modification aux règles de la compétence territoriale; que, bien au contraire, il en résulte clairement que ces mêmes règles doivent être strictement observées;

Attendu que cette notion est conforme à tous les principes en matière de compétence, l'interprétation restrictive y étant de règle;

Que le texte même des articles 83 et 84 est très suggestif à cet égard; qu'en effet, tandis qu'il n'y est qu'une seule fois question des cas — maladie ou empêchement — où la délégation est permise, à diverses reprises, soit deux fois dans chacun de ces articles, il y est dit que la délégation sera donnée au juge du canton où le témoin aura sa résidence;

Attendu que ces articles marquent une exception à la règle: « *Delegatus delegare non potest* »; qu'il s'ensuit que les prescriptions y contenues, touchant la compétence, requièrent l'interprétation étroite;

Qu'en effet, le juge d'instruction commis en vertu des articles 83 et 84 a le droit de déléguer à son tour le juge de paix;

Attendu qu'il ne se conçoit guère qu'en ces mêmes articles, qui s'occupent avec insistance de la compétence, le législateur ait pu admettre, sans s'en expliquer formellement, les exceptions requises par les articles 137 et 138 de la loi sur l'organisation judiciaire;

Attendu que les articles 83 et 84 n'étendent nullement, en cas de délégation, la compétence des juges de paix à tout le territoire du royaume; qu'au contraire ils répètent, par trois fois, que le juge de paix à commettre est celui du canton des témoins;

Que, de plus, les articles 83 et 84 ne permettent pas, au juge d'instruction, de déléguer au juge de paix la plénitude de ses pouvoirs; que, notamment, ce dernier ne pourrait, malgré la délégation, décerner une contrainte; que la jurisprudence, unanime sur ce point, s'est encore accrue récemment d'un arrêt de la cour d'appel de Gand (11 février 1913, BELG. JUD., 1913, col. 367);

Attendu que, si les articles 83 et 84 ne comportaient aucune limite, il s'ensuivrait que le juge d'instruction pourrait, à son gré, déléguer un juge d'instruction ou de paix quelconque du pays;

Attendu qu'on se demande vainement pour quel motif le législateur aurait usé de tant de développements pour formuler une règle aussi simpliste;

Que, d'ailleurs, pareille notion est en contradiction avec la circulaire du Grand juge, portant que les dispositions en question ne sont pas limitatives, mais que les formalités y prescrites doivent être strictement observées, savoir: la désignation du juge de la résidence, et l'indication des faits sur lesquels les témoins auront à déposer;

Attendu que, si les articles dont s'agit ne traçaient aucune limite touchant la compétence, il s'ensuivrait, par exemple, qu'en France, un juge de paix de Marseille pourrait être valablement délégué aux fins d'instruire du chef d'infractions commises à Dunkerque, et dont les auteurs présumés et les témoins résident en cet arrondissement;

Que pareille conséquence heurte l'esprit de la loi, qui est, suivant le commentaire du Grand juge, d'accélérer l'instruction et de ménager les deniers publics;

Attendu que l'opinion développée ci-dessus a fait déjà l'objet de plusieurs dissertations parues dans le « Journal des juges de paix » en 1893 (p. 153), en 1905 (p. 30 et suiv., 292 et suiv.), ainsi qu'en 1913 (p. 336 et suiv.);

Attendu que les témoins Van Ackere et Van Watteghem résident à Moerbeke, canton de Loochristy, arrondissement de Gand, donc en dehors de notre canton; qu'il s'ensuit que nous sommes incompétent;

Par ces motifs, Nous, juge de paix, nous déclarons incompétent pour procéder à ces interrogatoires de témoins, et renvoyons le dossier à M. le juge d'instruction délégant;

A Lokeren, le 27 décembre 1913.

(Signé) GEURTS.

Appel du procureur du roi de Termonde.

Devant la Cour, le ministère public conclut comme suit à la réformation de l'ordonnance:

(*Traduction*). — Le procureur général près la cour d'appel de Gand,

Vu les pièces de la procédure en cause de Van Brussel, Pierre, et Vande Vyvere, Henri, tous deux ouvriers agricoles à Exaerde, prévenus d'avoir porté volontairement des coups à Aerens, Alois, à Exaerde, le 12 octobre 1913;

Vu l'ordonnance, en date du 20 novembre 1913, par laquelle le juge d'instruction de l'arrondissement de Termonde commet rogatoirement le juge de paix du canton de Lokeren aux fins, notamment, « d'interroger les personnes — prévenus et témoins — désignées dans les pièces annexées; et, en outre, de faire citer devant lui toutes autres personnes dont l'audition lui paraîtrait utile à la manifestation de la vérité »;

Vu l'ordonnance, en date du 27 décembre 1913, par laquelle le juge de paix ainsi commis se déclare incompétent pour procéder à l'interrogatoire des témoins résidant hors de son canton;

Vu l'opposition formée, contre cette ordonnance, par le procureur du roi de Termonde;

Attendu qu'aux termes de l'article 25 de la Constitution, tous les pouvoirs émanent de la nation, et s'exercent de la manière établie par la Constitution;

Que cette règle a pour objet de prohiber la *délégation des pouvoirs*, c'est-à-dire leur communication, par la juridiction qui s'en trouve constitutionnellement investie, à des corps ou individus étrangers; mais ne fait aucunement obstacle à ce que, par commission rogatoire, une juridiction soit requise par une autre d'exercer les pouvoirs qu'elle tient d'une délégation directe de la loi (PAND. BELGES, V° *Commission rogatoire*, n° 12; V° *Juridictions*, n° 127);

Que cette distinction est consacrée, dans l'organisation judiciaire, par la loi du 18 juin 1869, dont l'article 138 porte que « les juges ne peuvent *déléguer* leur juridiction, mais seulement *commettre* un tribunal ou un juge, à l'effet de procéder aux actes d'instruction, dans les cas et de la manière prévus par la loi »;

Attendu que cette disposition, dont l'unique objet est de rappeler la distinction ci-dessus (*Doc. parl.*, session 1866-1867, p. 204-206), renvoie à la législation sur la matière pour l'indication des cas où la commission rogatoire est permise;

Que l'on ne pourrait, dès lors, avec l'ordonnance *a quo*, y trouver la base d'un système d'interprétation restrictive;

Que l'on peut déduire tout au plus de ce texte, que la commission rogatoire est limitée aux actes d'instruction, les actes de juridiction et de contrainte se trouvant ainsi exclus;

Attendu qu'en ce qui concerne les actes d'instruction, le code et les lois spéciales d'instruction criminelle ne contiennent aucun exposé systématique de la matière des commissions rogatoires, mais seulement des dispositions éparses (art. 53, 59, 83, 84, 237, 266, 283, 303, 487, 484, 497 du code d'instruction criminelle; 24 de la loi du 24 avril 1874);

Que, néanmoins, l'on se rend aisément compte, par l'examen de ces textes, que, dans l'esprit de la loi, les cas indiqués de commission rogatoire sont des applications d'un principe général non formulé, et non des exceptions à la règle;

Qu'en effet, la multiplicité même des cas prévus témoigne de la faveur dans laquelle cette procédure est tenue par le législateur;

Que, de plus, la loi autorise formellement la commission rogatoire dans les cas et pour les devoirs dont l'importance semblerait tout spécialement requérir l'intervention personnelle du magistrat qui centralise l'instruction: tels sont le cas du flagrant délit et la formalité de l'interrogatoire du prévenu (comp. PAND. BELGES, V° *Commission rogatoire*, n°s 135, 149 et 150); qu'il faut logiquement en conclure que le législateur autorise la commission rogatoire aux cas ordinaires et pour les formalités moins importantes;

Qu'enfin, s'agissant des perquisitions, elle limite et conditionne l'exercice du droit de délégation, ce droit lui-même étant censé résulter des principes (art. 24, loi sur la détention préventive. — Comp. PAND. BELGES, V° *Commission rogatoire*, n°s 156 à 183);

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que la commission rogatoire tient aux règles de la procédure criminelle, et, conséquemment, que les dispositions légales en cette matière sont démonstratives et non limitatives;

Qu'outre les arguments d'interprétation légale exposés ci-dessus, l'on invoque à bon droit des raisons pratiques, à savoir: l'impossibilité où se trouvent les magistrats instructeurs de pourvoir à l'expédition de certains actes; l'accélération de l'instruction, l'économie des frais; le ménagement dans l'exercice des services publics et des intérêts privés (PAND. BELGES, V° *Commission rogatoire*, n° 976. — *Contra:* FAUSTIN HÉLIE, t. II, n° 2566);

Attendu que, dans ce système, les articles 83 et 84 du code d'instruction criminelle requièrent une interprétation extensive, dont la circulaire du Grand juge, en date du 19 avril 1811, donnait déjà l'exemple (Voir PAND. BELGES, V° *Commission rogatoire*, n° 138, et le texte de la circulaire en note sous ce n°);

Attendu que, dans cet esprit, la doctrine et la jurisprudence reconnaissent la légalité des commissions rogatoires dans les hypothèses suivantes, étrangères ou contraires aux prévisions de ces articles:

1° Commission rogatoire au juge de paix du canton de la résidence du juge d'instruction (PAND. BELGES, V° *Commission rogatoire*, n° 140);

2° Commission rogatoire au juge d'instruction d'un autre arrondissement, pour entendre des témoins qui ne se trouvent pas dans l'impossibilité de se déplacer (PAND. BELGES, *ibidem*);

3° Commission rogatoire aux fins d'interroger les prévenus (PAND. BELGES, V° *Commission rogatoire*, n°s 148, 149 à 155);

Attendu que, si les articles 83 et 84 requièrent une interprétation extensive, aucune raison logique n'autorise à excepter de cette interprétation, les cas où les personnes à interroger habitent hors du canton du juge de paix commis;

Que, dans ces hypothèses-là comme dans les autres, des raisons d'opportunité peuvent commander au juge d'instruction de commettre le juge de paix, par exemple, s'agissant de confronter ces témoins étrangers au canton, avec d'autres qui y ont leur résidence;

Attendu que le magistrat délégant est seul juge de cette opportunité, sous réserve du contrôle, par ses supérieurs, de l'exercice de ses fonctions;

Que, si le magistrat commis a le droit et le devoir d'examiner sa compétence, la loi lui interdit de critiquer l'exercice que le magistrat délégant a cru devoir faire de son droit (loi sur l'organisation judiciaire, art. 138, al. 2; — PAND. BELGES, V° *Commission rogatoire*, n°s 17 et 21; — *Journ. des juges de paix*, 1892-1893, p. 154);

Attendu que le principe de la compétence territoriale ne fait pas, en pareil cas, obstacle à la commission rogatoire, puisque l'exécution de celle-ci doit avoir lieu dans le territoire soumis à la juridiction du magistrat commis;

Par ces motifs, requiert la Cour, chambre des mises en accusation, de dire pour droit que le juge de paix du canton de Lokeren a compétence pour entendre les témoins, même habitant hors de son canton, et qu'il sera, dans le plus bref délai, procédé, par ce magistrat ou son suppléant, à tous les devoirs formant l'objet de la commission rogatoire de M. le juge d'instruction de Termonde, du 20 novembre 1913, en cause de Van Brussel, Pierre, et Vande Vyvere, Henri;

Fait au parquet de la cour d'appel, à Gand, le 10 avril 1914.

Pour le procureur général,
(Signé) SOENENS.

La chambre des mises en accusation rendit l'arrêt suivant:

Arrêt (*Traduction*). — Attendu que la commission rogatoire a été instituée en vue des nécessités d'une bonne administration de la justice;

Que, suivant les articles 138 et 139 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire, cette procédure est commune à tous les juges, tant dans l'ordre civil que dans l'ordre criminel;

Considérant que les dispositions des articles 83, 84, 85, 86 — entre autres — du code d'instruction criminelle, sont édictées en vue de cas déterminés, mais que leur objet n'est pas de formuler des règles étroites, hors lesquelles le juge d'instruction ne pourrait déléguer aucun collègue ou juge de paix, notamment à l'effet d'entendre des témoins (LEGRAVEREND, *Traité de législation criminelle*, t. I, p. 285; — FAUSTIN HÉLIE, IV, p. 542, 543; — DUVERGIER, *Manuel du juge d'instruction*, II, n°s 366 et 381; — MASSABIAU, *Manuel du ministère public*, t. II, p. 149; — BELTJENS, Encycl. du droit crim., 2e partie, *Code d'instr. crim.*, art. 83, 85, n°s 1, 2, 3);

Attendu que, spécialement, en ce qui concerne l'interrogatoire des témoins, le juge délégué agit en vertu de l'article 80 du code d'instruction criminelle;

Attendu que, le juge d'instruction étant compétent pour procéder à l'audition de tous les témoins dans les affaires qu'il est chargé d'instruire, il s'ensuit que son collègue ou le juge de paix délégué par commission rogatoire ont la même compétence;

Que le domicile ou la résidence des témoins ne peuvent exercer aucune influence sur cette compétence, en sorte que le juge de paix ne peut se déclarer incompétent sous prétexte que tous ou quelques-uns des témoins résideraient hors de son canton;

Que lui, juge de paix, a pour devoir d'exécuter la commission, et, à défaut par les témoins de comparaître sur l'avertissement, de tenir note de leur absence, jusqu'à décision ultérieure;

Attendu que l'on ne doit pas supposer que les juges d'instruction feront un usage déraisonnable de ce droit de délégation, et que de pures méprises ou des cas isolés d'inopportunité n'autorisent pas à censurer mal à propos une mesure manifestement utile et légalement admise;

donc à tort déclaré incompétent;

Par ces motifs, la Cour, chambre des mises en accusation, met à néant l'ordonnance rendue par le juge de paix de Lokeren, le 27 décembre 1913, en cause Van Brussel, Pierre et Vande Vyvere, Henri; dit qu'il a compétence, comme délégué du juge d'instruction, pour entendre sous serment les témoins résidant hors de son canton, et même ceux résidant hors de son arrondissement; lui ordonne d'exécuter immédiatement l'ordonnance en question... (Du 28 mai 1914.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Deuxième chambre. — Prés. de M. JOLY, vice-président.

9 juin 1914.

COMMUNE. - CANALISATION D'EAU. — ACCIDENT. - RESPONSABILITÉ. — COMPÉTENCE.

La commune agit comme personne civile en exécutant ou en entretenant une canalisation d'eau, et, par suite, est responsable des dégâts causés aux particuliers par la rupture d'une conduite (1).

L'application de l article 1384 du code civil comporte la preuve du vice de la chose ou du défaut de garde.

(BERTYN — C. COMMUNE DE LAEKEN.)

Jugement. — Attendu que la présente action n'a pas pour but et ne doit pas avoir pour résultat d'exercer une censure à l'égard d'une administration publique, mais qu'elle tend simplement à obtenir réparation du dommage causé à la personne du demandeur par la chose appartenant à la défenderesse et dont elle avait la garde; qu'à ce titre, la compétence des tribunaux civils ne peut être contestée, puisque l'action tend à faire consacrer un droit purement civil;

Attendu que la défenderesse ne pourrait pas plus, le cas échéant, contester la responsabilité d'une faute ou de la lésion d'un droit commise par elle, car, dans l'exécution d'un travail de canalisation d'eau ou dans son entretien, elle agit comme personne civile, en dehors de sa sphère de délibération ou de réglementation publique ou administrative;

Au fond : — Attendu que l'usage de la propriété comporte l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour que cet usage ne porte pas atteinte au droit d'autrui; que certes, au point de vue civil, un propriétaire a le droit de placer dans le terrain lui appartenant une canalisation d'eau ou de gaz, mais qu'il doit en même temps prendre les mesures nécessaires pour que cet état de choses ne constitue pas un danger pour la personne ou la propriété du voisin; que notamment la canalisation dans laquelle les eaux sont amenées sous haute pression, doit être établie dans des conditions telles qu'elle puisse résister à cette pression et être continuellement maintenue dans cet état;

Attendu plus spécialement, au point de vue de l'article 1384 du code civil, que l'application de cet article comporte la preuve du vice de la chose ou du défaut de garde; que, dans l'espèce actuelle, la preuve directe de ce vice ne peut plus se faire, puisque, immédiatement après les faits, la défenderesse a soustrait à tout examen les tuyaux dont la rupture avait causé l'accident, mais que cette preuve peut se faire par présomptions, même par de simples présomptions négatives résultant de l'impossibilité d'expliquer autrement l'accident;

Attendu que les faits de la cause, notamment le rapport de M. l'expert Van Meenen, créent la conviction que la rupture du tuyau d'eau qui a amené celle de la conduite du gaz, ne peut avoir eu pour cause qu'un vice originaire de cette conduite ou du joint, ou un défaut de surveillance lors de l'exécution de certains travaux postérieurs;

Attendu que la défenderesse invoque ce fait qu'en 1910, l'administration des téléphones a exécuté dans des conditions défectueuses, au réseau souterrain, certains travaux qui ont amené une modification des raccordements d'eau et de gaz;

Attendu que ce fait, loin d'exonérer la défenderesse vis-à-vis du demandeur, apparaît au contraire comme confirmatif de sa faute, puisque, sachant que des travaux mal exécutés [illegible] avait sous sa garde, elle n'a pas porté ou fait porter remède à cette situation;

Quant au préjudice :... (sans intérêt);

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. VAN TICHELEN, juge suppléant, faisant fonctions de procureur du roi, se déclare compétent, dit pour droit la commune de Laeken responsable de l'explosion survenue le 25 août 1911 en l'immeuble occupé par le demandeur; et, avant faire droit, désigne... (Du 9 juin 1914. — Plaid. MM[es] ZWENDELAAR c. J. VAN DIEVOET et VAN DER AA.)

---

(1) Voy. Bruxelles, 2 janvier 1914, BELG. JUD., 1914, col. 144.

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI

Quatrième chambre. — Prés. de M. CHAUDRON, vice-prés.

30 mai 1914.

CONVENTION. — EXÉCUTION IMPOSSIBLE. — FAIT DU PRINCE. — RÉSOLUTION DE PLEIN DROIT.

A moins de stipulation contraire, nul ne doit la garantie du fait du Prince.

Lorsqu'une décision de l'autorité administrative qui n'a pas été prévue par les parties, rend impossible l'exécution d'un contrat synallagmatique, ce contrat se trouve résolu de plein droit, et aucun des contractants n'est tenu de payer des dommages-intérêts à l'autre.

(SEVRIN — C. BAYOT ET CONSORTS.)

Jugement. — Sur l'action en garantie: — Attendu que l'action tend à la résiliation d'une convention verbale du 26 janvier 1903, aux termes de laquelle le demandeur obtenait des défendeurs le droit de confectionner des briques avec de la terre à briques extraite d'un terrain appartenant à ces derniers, l'obligation du demandeur étant d'en fabriquer cinq à six cent mille par an, à raison d'un prix déterminé à payer à une époque convenue;

Attendu que la résiliation postulée est basée sur l'impossibilité dans laquelle se trouve le demandeur d'exécuter la convention verbale, par suite d'un arrêté de la députation permanente du Hainaut du 11 octobre 1910, défendant la cuisson des briques à d'autres époques que celle du 1er octobre au 15 mars;

Attendu que cette restriction au droit du demandeur n'avait pas été prévue au contrat; qu'elle a eu pour effet d'empêcher le demandeur d'exercer utilement son droit; qu'il n'est, en effet, pas matériellement possible de fabriquer 500,000 briques par an si celles-ci ne peuvent être cuites qu'à partir d'octobre jusqu'en mars; qu'il s'ensuit, d'autre part, que pareille restriction sublève aussi le demandeur de ses obligations, car nul, sauf stipulation contraire, ne doit la garantie du fait du Prince;

Attendu que, dans des obligations synallagmatiques, l'obligation de l'une des parties a pour cause l'obligation de l'autre et réciproquement, en sorte que si, par l'effet d'un cas fortuit ou de force majeure, une des parties est empêchée de faire ce qu'elle s'était obligée de faire, l'obligation corrélative contractée par l'autre n'a plus de cause (LAURENT, t. XVIII, n° 509);

Attendu qu'aux termes de l'article 1131 du code civil, l'obligation sans cause ne peut avoir aucun effet; qu'il s'ensuit que dans les obligations sans cause par suite de force majeure, la libération des contractants s'opère *ipso facto*, le jugement n'intervenant que pour la constater en cas de contestation, absolument comme s'il s'agissait d'une condition résolutoire casuelle;

Que l'article 1184 du code civil ne peut recevoir ici son application, puisque cet article a précisément pour objet de résilier une convention qui n'est pas résiliée de plein droit, et dont la résolution est provoquée par l'inexécution de l'une des parties;

Sur les dommages-intérêts:

Attendu que les défendeurs ne peuvent être condamnés au payement de dommages-intérêts qui proviennent d'une force majeure ou d'une cause étrangère qui ne leur est pas imputable (art. 1147 et 1148, c. civ.);

Attendu que... (sans intérêt);

Par ces motifs, le Tribunal..., dit la convention verbale en date du 26 janvier 1903 actuellement sans cause; déboute le demandeur de sa demande de dommages-intérêts... (Du 30 mai 1914. — Plaid. MM[es] LAUWERS c. PASTUR.)

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI

Quatrième chambre. — Prés. de M. CHAUDRON, vice-prés.

16 mai 1914.

CONVENTION. — INEXÉCUTION D'UNE OBLIGATION. DEMANDE EN RÉSILIATION. — MISE EN DEMEURE.

L'inexécution d'un engagement résultant d'un contrat synallagmatique, donne lieu à la résiliation du contrat lorsque cet engagement rentre parmi ceux à défaut desquels la partie intéressée n'aurait pas contracté.

L'assignation en résolution du contrat vaut mise en demeure d'exécuter l'obligation dont l'inexécution est alléguée par le demandeur (1).

(LASALLE — C. HENS ET DEMEUR.)

Jugement. — Sur l'action en résiliation:

Attendu qu'il est constant que, dans le courant de 1912, le demandeur occupait en qualité de locataire, pour une durée de 9 années, au loyer de 750 francs par an, une villa appartenant à un sieur Cuvelier et à la Société « La Victoire »;

Que, dans le courant de juillet, le défendeur Demeur, agissant tant en son nom qu'au nom du défendeur Hens, s'est verbalement engagé envers le demandeur à prendre en location la dite villa à partir du 15 septembre 1912;

Que, le 3 septembre 1912, le défendeur Hens, agissant tant en son nom que par procuration de Demeur, déclara au demandeur qu'il lui était devenu impossible de reprendre la location de la villa en question, par suite du mauvais etat de santé de Mme Hens, et qu'ils espéraient bien que le demandeur parviendrait à s'arranger avec « La Victoire »;

Que le demandeur ne parvint à obtenir des propriétaires la résiliation de son bail qu'en payant à « La Victoire » la somme de 750 francs le 16 novembre 1912;

Que, les 10 et 13 décembre 1912, les défendeurs, au mépris de leur déclaration précitée du 3 septembre 1912, firent connaître au demandeur qu'ils n'avaient pas à intervenir dans la résiliation du bail verbal avenu avec les propriétaires;

Attendu que c'est dans ces conditions que, sous la date du 18 janvier 1913, le demandeur fit assigner la société en nom collectif Hens et Demeur en résiliation de la convention verbale de sous-location avenue entre eux, et pour s'entendre, en outre, condamner, la dite société d'abord et les associés ensuite, à payer solidairement la somme de 2,600 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu qu'en réponse à l'action, les défendeurs se bornent, vaguement, erronément et sans aucune justification, à répondre, contrairement aux éléments acquis aux débats, « qu'ils dénient avoir refusé d'exécuter l'engagement conditionnel pris le 26 juillet 1912 »;

Attendu qu'il résulte des éléments du débat que les défendeurs ont pris en location du demandeur l'immeuble dont s'agit dans les termes et circonstances dont s'agit ci-dessus;

Attendu que si, sous la date du 3 septembre, les défendeurs ont déclaré devoir résilier le bail, il n'est pas démontré que le demandeur a tacitement accepté cette résiliation, le fait non dénié d'avoir fait présenter le 15 septembre les clefs de la maison au défendeur démontrant, au contraire, une intention persistante de leur part de poursuivre l'exécution du bail;

Attendu qu'aux termes de l'article 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi, non seulement pour ceux qui les ont faites, mais encore pour le pouvoir qui a mission de les appliquer; qu'il n'appartient donc pas au tribunal de les modifier;

Attendu, d'autre part, que les conventions ne peuvent être révoquées que du consentement mutuel des parties et pour des causes que la loi autorise;

Attendu qu'aux termes de l'article 1107, al. 2, du code civil, les règles particulières à certains contrats sont établies sous les titres relatifs à chacun d'eux; que l'art. 1184 dispose que la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les conventions synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement;

Attendu que les articles 1741 et 1752 du code civil appliquent au bail le principe que la condition résolutoire tacite a établi par l'article 1184;

Attendu que toute inexécution d'un engagement donne lieu à résiliation, quand cet engagement peut être considéré comme une condition sous laquelle l'autre partie a consenti de contracter;

Qu'il est constant que les défendeurs n'ont jamais garni la maison louée de meubles, ni offert ni payé de loyers; qu'ils ont donc contrevenu aux obligations incombant au locataire, obligations sans l'exécution desquelles il est certain que le demandeur n'aurait pas contracté;

Que c'est à bon droit que le demandeur poursuit la résiliation de la convention verbale; que cette résiliation a été provoquée par le fait et la faute des défendeurs;

Qu'aux termes de l'article 1184, il appartient au juge, en cas de résiliation, d'accorder des dommages-intérêts;

Sur les dommages-intérêts:

Attendu qu'assignés le 18 janvier 1913 en payement de 2,600 francs de dommages-intérêts, à raison de l'inexécution constante de leurs obligations, les défendeurs ne justifient pas et ne demandent pas à établir que l'inexécution provient d'une cause qui ne peut leur être imputée (art. 1147, c. civ.); qu'ils se bornent à soutenir qu'ils n'ont pas été mis en demeure;

Attendu que l'assignation susvantée en résolution du contrat vaut mise en demeure de l'exécuter;

Attendu qu'aux termes des articles 1142 et 1146, toute obligation de faire se résout en dommages-intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur, après mise en demeure;

Qu'aux termes de l'article 1150 du code civil, le débiteur n'est tenu que des dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat;

Qu'à ce point de vue, les seuls dommages établis sont ceux que le demandeur justifie avoir payés à « La Victoire », soit une somme de 750 francs pour résiliation amiable de son bail;

Par ces motifs, le Tribunal..., dit le bail avenu entre parties résilié au profit du demandeur; condamne la Société en nom collectif Hens et Demeur d'abord et les associés solidairement, à payer au demandeur la somme de 750 fr. à titre de dommages-intérêts, ensemble les intérêts judiciaires et les dépens... (Du 16 mai 1914. — Plaid. MM[es] DULAIT c. HANQUINET.)

---

(1) Cass. fr., 2 juillet 1883, DALLOZ, 1884, I, 302.

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI

Première chambre — Présidence de M. EVRARD, juge.

21 février 1914.

CULTE. — LOGEMENT DU DESSERVANT. — OBLIGATION DE LA COMMUNE. — IMMEUBLE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE.

La commune est tenue de fournir au ministre du culte un logement, ou, à défaut de celui-ci, une indemnité pécuniaire.

Cette obligation est principale et absolue; mais la commune en est déchargée: 1° lorsque, par suite de l'application des dispositions de la loi du 18 germinal an X ou du décret du 30 mai 1806, la propriété d'un ancien presbytère a été attribuée au curé ou à la fabrique; 2° lorsque, par l'effet d'un acte à titre gratuit, la fabrique est devenue propriétaire d'un immeuble qui doit être affecté perpétuellement au logement du curé ou desservant, à la condition toutefois que cet immeuble constitue une habitation convenable et suffisante eu égard à l'importance de la paroisse (1).

(MOLLE — C. VILLE DE CHATELET.)

Jugement. — Attendu que l'action intentée par le demandeur Molle, en sa qualité de curé et desservant de la paroisse de l'Immaculée Conception à Châtelet, tend à faire condamner la ville de Châtelet à lui fournir un presbytère ou un logement suffisant et convenable et, à défaut de ce faire, une indemnité annuelle de 1,200 fr.;

Attendu que par exploit de l'huissier Quaintin, de Châtelet, en date du 15 juin 1908, la ville de Châtelet a fait assigner en intervention dans cette instance, la Fabrique de l'église de l'Immaculée Conception, pour entendre dire qu'elle est tenue de continuer à remplir les obligations qui lui sont imposées par la donation faite à son profit par Mlle Coraly Pirmez, et qui ont pour effet de décharger complètement, ou tout au moins pour partie, la ville de Châtelet de l'obligation de pourvoir au logement du demandeur;

Attendu qu'aux termes des articles 72 de la loi du 18 germinal an X, du décret du 11 prairial an XII et de l'article 131

---

(1) V. Cass., 23 décembre 1865, BELG. JUD., 1866, col. 145; Cass., 28 mars 1878, BELG. JUD., 1878, col. 449; — Liége, 29 mai 1889, BELG. JUD., 1889, col. 753; — Civ. Verviers, 20 novembre 1900, *Jur. de Liége*, 1901, p. 357; — Civ. Verviers, 14 janvier 1913, *Jur. de Liége*, 1913, p. 157; PAS., 1913, III, 193. — Comp. Civ. Liége, 19 mai 1910, PAS., 1910, III, 301.

de la loi communale, la commune est tenue de fournir au ministre du culte un logement ou, à son défaut, une indemnité pécuniaire;

Attendu que cette obligation de la commune est principale et absolue, mais que, suivant une doctrine et une jurisprudence constantes, celle-ci en est déchargée: 1° lorsque, par suite de l'application des dispositions de la loi du 18 germinal an X ou du décret du 30 mai 1806, la propriété d'un ancien presbytère a été attribuée au curé ou à la Fabrique, ce qui n'est pas le cas dans le présent procès; 2° lorsque, par l'effet d'une donation à titre gratuit, la fabrique se trouve être propriétaire d'un immeuble qui doit être affecté perpétuellement au logement du curé desservant la paroisse;

Attendu qu'en l'espèce, Mlle Coraly Pirmez, par acte authentique passé devant Me Poncelet, notaire à Châtelet, le 6 juillet 1885, a fait donation à la Fabrique de l'église de l'Immaculée Conception d'une église, du mobilier de cette église et d'une maison curiale sise à Châtelet, rue de Namur;

Attendu que les termes employés « maison curiale », marquent nettement l'intention de la donatrice d'affecter perpétuellement la dite maison au logement du curé desservant la paroisse;

Attendu que la Fabrique de l'église, qui a été autorisée à accepter cette donation, l'a si bien comprise dans ce sens que, depuis l'époque de la donation jusqu'aujourd'hui, c'est-à-dire plus de 28 ans, elle a toujours laissé la dite maison à la disposition du demandeur, sans soulever la moindre difficulté et sans réclamer quoi que ce soit à la ville de Châtelet pour le logement qu'elle aurait fourni au demandeur à sa décharge;

Attendu, d'autre part, qu'il n'est pas possible, ainsi que le prétendent le demandeur et la défenderesse en intervention, de considérer l'acte de donation dont s'agit comme un contrat à titre onéreux;

Attendu, en effet, que les biens et objets faisant partie de la donation ont été estimés à la somme de 156,701 fr., tandis que les charges, qui consistent en recommandations au prône et en messes fondées par les parents de la donatrice, ont été fixées par la Fabrique elle-même à la somme de 21 fr. 10 c. ;

Attendu que ces évaluations établissent clairement le caractère gratuit de la libéralité faite par Mlle Coraly Pirmez;

Attendu qu'il ressort de ces considérations qu'il s'agit en l'espèce d'un presbytère de fondation, qui, en principe, doit être affecté au logement du curé desservant de la paroisse;

Attendu cependant qu'il ne suffit pas qu'une fondation de presbytère ait été faite pour que le demandeur soit déclaré non recevable en son action;

Attendu que celui-ci possède, en effet, un droit personnel d'un logement convenable et suffisant, qui ne peut être annihilé par l'effet d'une donation dans laquelle il n'a pas été partie;

Attendu que le fait que pendant 23 ans le demandeur a habité la maison curiale dont s'agit sans soulever aucune protestation, ne l'empêche pas de réclamer aujourd'hui à la ville de Châtelet l'exécution de ses obligations, s'il estime qu'actuellement, étant donnés la situation de curé de paroisse dont l'importance grandit continuellement et les besoins de sa charge, la maison mise à sa disposition n'est ni convenable ni suffisante;

Attendu, avant de se prononcer tant sur le fondement de l'action du demandeur vis-à-vis de la ville de Châtelet que sur le fondement de l'appel en intervention formulé par celle-ci contre la Fabrique de l'église de l'Immaculée Conception, de recourir à une expertise et de donner aux experts la mission qui sera ci-après fixée;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. BONNEVIE, substitut du procureur du roi, en son avis en partie conforme, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare la demande principale ainsi que la demande en intervention recevables; et, avant de statuer sur le fondement de celles-ci, dit y avoir lieu de procéder à une expertise; désigne, en conséquence, en qualité d'experts, à défaut par les parties d'en convenir d'autres dans les trois jours de la signification du présent jugement, MM..., lesquels, serment préalablement prêté, auront pour mission de visiter la maison curiale dont s'agit au procès, de la décrire et de dire si elle est convenable et suffisante, en tenant compte de la situation du demandeur comme curé et des besoins de sa charge; dans la négative, de visiter dans la paroisse de l'Immaculée Conception, à Châtelet-Faubourg, tous immeubles avec jardin qu'ils jugeraient suffisants et convenables pour le demandeur, de les décrire et d'indiquer leur valeur locative; et, pour le cas où il n'y aurait aucune maison vacante ou disponible présentant les conditions voulues, de dire quelle est l'indemnité pécuniaire qu'il conviendrait d'allouer annuellement au demandeur, pour lui permettre de trouver une maison avec jardin, suffisante et convenable, à proximité de l'église de l'Immaculée Conception, en tenant compte de sa situation de curé et des besoins de sa charge; les experts feront de leurs opérations un rapport motivé qu'ils déposeront au greffe de ce tribunal pour être ensuite par les parties conclu et par le tribunal statué comme il appartiendra; réserve les dépens; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tous recours et sans caution... (Du 21 février 1914. Plaid. MMes NOËL, DULAIT et HORGNIES.)

TRIBUNAL CIVIL D'YPRES

Présidence de M. BIEBUYCK.

10 juin 1914.

ECHANGE. — VICE RÉDHIBITOIRE. — CHEVAL. — IMMOBILITÉ. — DÉLAI D'INTENTEMENT DE L'ACTION.

Le texte même de l'arrêté royal du 3 septembre 1885, implique que c'est à partir de la livraison d'un cheval atteint d'immobilité, et non de la convention d'échange qui l'a précédée, que court le délai utile de neuf jours fixé pour l'exercice de l'action rédhibitoire.

(VANNESTE — C. NUYTTEN.)

Jugement. — Vu les rétroactes du procès; vu le jugement dont appel;

Sur l'exception d'incompétence basée sur l'article 5 de la loi du 25 août 1885:... (sans intérêt);

Quant à la tardiveté de l'intentement de l'action elle-même:— Attendu qu'il résulte des éléments acquis aux débats et des conclusions prises par l'appelant lui-même en appel, que les parties en cause le jour de la conclusion du contrat d'échange dont s'agit, soit le 8 janvier 1914, avaient omis de fixer entre elles le jour de la livraison des animaux soumis à échange;

Attendu que l'arrêté royal du 3 septembre 1885, pris en suite de la loi du 25 août 1885, stipule pour la demande en réhibition, basée sur le vice dont s'agit (immobilité), que l'action soit intentée dans le délai de neuf jours à partir de la livraison de l'animal suspecté;

Attendu que, devant un texte si clair et si explicite, il serait oiseux de rencontrer les conclusions de l'appelant tendant à prétendre que c'est le jour de la convention qui fait courir le délai de la loi, et d'autant plus que ce n'est qu'à partir de la livraison effective d'un animal vendu ou donné en échange que l'acheteur ou l'échangiste peut se rendre compte, plus ou moins exactement, des vices rédhibitoires dont pourrait être atteint l'animal qu'il acquiert;

Attendu, d'autre part, qu'il ne peut être sérieusement con- [illegible] l'intimé, le 22 janvier, jour auquel l'appelant a dûment pris livraison des deux juments de l'intimé; que ce jour là doit donc être admis comme jour de la livraison;

Attendu, conséquemment, que le délai utile pour intenter l'action en rédhibition pour le vice dont question, part, dans l'espèce, du 23 janvier, le jour de la livraison n'étant pas compris dans la computation des jours du délai (art. 2, *in fine*, loi 25 août 1885 et art. 3, arr. roy. 3 septembre 1885), et que la citation étant du 31 du même mois, se trouve être avoir été lancée dans les neuf jours, comme le veut l'article 3 de l'arrêté royal prérappelé; qu'elle est donc régulière et l'action régulièrement intentée;

Au fond:... (sans intérêt);

Par ces motifs et ceux du premier juge, le Tribunal, jugeant en degré d'appel, rejetant toutes autres conclusions, dit l'appelant sans griefs, confirme le jugement *a quo*; condamne l'appelant aux frais des deux instances... (Du 10 juin 1914. — Plaid. MMes LEBBE c. BEGEREM.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE FURNES

Présidence de M. DENECKER.

30 janvier 1913.

ACTION CIVILE. — COMPÉTENCE. — AUTOMOBILE.

L'action civile ne peut être soumise à la juridiction répressive qu'à raison de l'infraction incriminée.

N'est donc pas recevable, la constitution de partie civile pour dégradation à un automobile, quand le conducteur du véhicule qui a causé la collision n'est poursuivi que pour excès de vitesse et blessure involontaire (1).

(MINISTÈRE PUBLIC — C. LORIE.)

Jugement. — Attendu que l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique;

Qu'il n'échet pas de distinguer entre l'action publique basée sur les infractions dont la connaissance rentre dans la compétence normale du juge, et celle qui se fonde sur des infractions dont il ne peut connaître qu'à raison de la connexité qu'elles présentent avec les faits délictueux de la première catégorie;

Mais attendu que Me Berckmans demande à se constituer partie civile dans l'instance poursuivie à charge de Lorie pour contravention à l'article 15 du règlement sur le roulage, aux fins d'obtenir réparation des dégâts occasionnés à sa voiture automobile;

Attendu que de ce que l'action civile a pour objet la réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention, il suit qu'elle ne peut naître que d'un fait punissable (FUZIER-HERMAN, Vo *Action civile*, n° 44);

Attendu qu'aucune loi pénale ne frappe le fait d'avoir involontairement occasionné des dégâts à des objets mobiliers appartenant à autrui; que, par conséquent, le fait dont Berckmans se plaint et qui constitue la base de sa demande de constitution de partie civile n'est pas de la compétence des tribunaux répressifs; que ceux-ci ne peuvent pas être compétents pour connaître d'une action civile tendant à la réparation d'un dommage qui n'est pas la conséquence directe d'une infraction;

Par ces motifs, le Tribunal déclare la demande de constitution de partie civile non recevable, ce tribunal étant éventuellement incompétent pour statuer sur l'action civile... (Du 30 janvier 1913. — Plaid. MMes G. BERCKMANS et SCHEYVEN, tous deux du barreau de Bruxelles.)

(1) Comp. HAUS, *Principes généraux du droit pénal belge*, 3e édit., n° 1390.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

COUR DE CASSATION DE FRANCE

Chambre civile. — Prés. de M. BAUDOUIN, prem. prés.

12 décembre 1913 (*).

SUCCESSION. — PÉTITION D'HÉRÉDITÉ. — QUALITÉ POUR L'EXERCER. — PREUVE A FAIRE PAR LE DEMANDEUR. QUALITÉ DE PARENTS AU DEGRÉ SUCCESSIBLE. — PARENTS PLUS PROCHES EN DEGRÉ.

Tout parent au degré successible a, sur l'hérédité, un droit éventuel subordonné à la renonciation des parents plus proches.

En cas d'inaction du premier appelé, celui qui vient à son défaut peut donc accepter la succession, tant qu'il ne s'est pas écoulé 30 ans depuis son ouverture et, en intentant les actions y relatives, protéger son droit soit contre la prescription, soit contre les détenteurs des biens héréditaires. Il lui suffit d'établir sa qualité de parent du défunt au degré successible.

Dès que le demandeur en pétition d'hérédité a fait cette preuve, le défendeur ne saurait ni exiger de lui celle qu'il n'existe pas de parents plus proches au degré, ni être admis à repousser son action en établissant qu'il en existe réellement de plus proches. Cette dernière preuve serait, en effet, inopérante, puisque le droit d'action du demandeur est subordonné, non à l'inexistence, mais à l'inaction des parents plus rapprochés.

Arrêt conforme à la notice.

Voir dans le même sens: Cass. fr., 20 juin 1898 (DALLOZ, 1899, I, 441, avec dissertation de M. CAPITANT); — Paris, 16 janvier 1913 (GAZ. TRIB., n° du 22 avril 1913).

(*) *Gazette des Tribunaux*, n° du 30 mai 1914.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

Première chambre. — Présidence de M. MONIER.

10 juin 1914 (*).

AÉRONAUTIQUE. — LIBERTÉ DE L'AIR. — DROIT DE SURVOL AU-DESSUS DES PROPRIÉTÉS. — FAUTES CONSTITUANT DES QUASI-DÉLITS. — EVOLUTION DES APPAREILS A FAIBLE DISTANCE DU SOL. — PERTURBATION JETÉE PARMI LES HOMMES ET LES ANIMAUX. — ATTERRISSAGES EN PLEINE CAMPAGNE. — DOMMAGES AUX RÉCOLTES. FAITS DOMMAGEABLES. — RÉPARATION.

Si, aux termes de l'article 552 du code civil, la propriété du sol emporte celle du dessus, ce principe doit raisonnablement se restreindre au profit du propriétaire à la seule hauteur d'atmosphère utilisable au point de vue des constructions ou plantations de tout genre. Passé cette hauteur, appréciée selon les données ou pratiques tracées par l'usage, le bon sens, les règles scientifiques et les circonstances spéciales à chaque cas, la liberté de l'air est complète et la circulation aérienne demeure, dans l'état actuel de la législation, affranchie de toute entrave et ne saurait provoquer d'autres réclamations, de la part des propriétaires des immeubles au-dessus desquels ont lieu des exercices de survol, que celles qui se basent sur des fautes susceptibles, en dehors du fait isolé de survol, de constituer de la part des aviateurs des quasi-délits ayant occasionné des dommages et tombant sous l'application de l'article 1382 du code civil.

Peuvent constituer de la part des aviateurs des actes dommageables, les atterrissages effectués en pleine campagne au détriment des récoltes, ou les vols à faible distance du sol qui sèment la panique parmi les animaux ou jettent la perturbation ou la distraction dans le personnel agricole.

Il y a lieu de déclarer responsables des dommages causés au propriétaire du sol, les directeurs des services dont le fonctionnement les a occasionnés, et spécialement les directeurs des aérodromes, du fait des actes accomplis par leur personnel d'élèves pilotes ou de clients, leur responsabilité devant être appréciée suivant la durée et la fréquence de ces actes préjudiciables.

M. Heurtebise, propriétaire de la ferme de Villaplaignant des troubles qui auraient été causés à la possession de ses terres par suite de l'installation à proximité de trois aérodromes, savoir: celui de MM. Farman frères, à Toussus-le-Noble, commune de Guyancourt, l'école d'aviation de M. Robert Esnault-Pelterie, et l'aérodrome de la société des aéroplanes Borel, à la ferme de Châteaufort. Le demandeur reprochait aux propriétaires de ces écoles d'aviation de troubler le travail des champs et de causer des accidents par l'effet du vol des aéroplanes au-dessus de sa propriété, ainsi que par des atterrissages. Pour ces raisons, M. Heurtebise assignait MM. Farman frères, Robert Esnault-Pelterie et la Société anonyme des aéroplanes Borel, chacun en payement de dommages-intérêts à fixer par état et, dès à présent, d'une

(*) *Gazette des Tribunaux*, n° du 20 juin 1914.

provision de 5,000 francs. De plus, le demandeur concluait à ce que le tribunal leur fît défense de porter atteinte à son droit de propriété en évoluant de façon continue au-dessus du sol lui appartenant, sous peine d'une indemnité de 200 francs par contravention constatée.

Le tribunal, après plaidoiries de Me Fabre pour M. Heurtebise, Imbrecq, pour MM. Farman, Salanson, pour M. Esnault-Pelterie, et Fabry, pour la Société Borel, a, sur les conclusions de M. le substitut Rénault, statué par le jugement suivant :

Jugement. — Attendu que Heurtebise, propriétaire d'une exploitation agricole dite « La Ferme de Villaroy », sise sur le territoire de la commune de Guyancourt et s'étendant sur une superficie de 156 hectares, composée de terres sur lesquelles croissent les produits agricoles de tout genre, est avoisiné sur différents points du périmètre de ses terres par les aérodromes appartenant aux trois défendeurs ou aux sociétés qui les représentent; que ces aérodromes ont été installés et organisés pour y faire fonctionner notamment des écoles d'aéronautique destinées à favoriser des essais d'appareils de navigation aérienne, et surtout à former des élèves civils ou militaires et à dresser des pilotes;

Attendu qu'Heurtebise, alléguant avoir subi des dommages du fait des exercices aériens nécessités par les méthodes d'éducation pratiquées dans ces écoles ou par les essais auxquels il est constamment procédé, se prévaut de son droit de propriété tel que le définit, dans son sens le plus rigoureusement absolu, l'article 552 du code civil, et entend faire interdire le survol au-dessus de ses terres, à raison de son droit strict de propriétaire qui s'appliquerait à la surface comme à tout ce qui la domine, c'est-à-dire aux étendues aériennes à quelque hauteur qu'elles puissent s'élever;

Mais attendu que si, aux termes du texte invoqué, la propriété du sol emporte effectivement la propriété du dessus, ce principe doit raisonnablement se restreindre au profit du propriétaire à la seule hauteur d'atmosphère utilisable, soit au point de vue constructions et accessoires de constructions, tels que peuvent les concevoir et les réaliser l'architecture et la science de l'ingénieur, soit au point de vue plantations de tout genre; que, passé cette hauteur, appréciée et fixée selon les données ou les pratiques tracées par l'usage, le bon sens, les règles scientifiques et les circonstances spéciales à chaque cas, la liberté de l'air est complète et la circulation aérienne demeure, dans l'état actuel de la législation, affranchie de toute entrave et ne saurait provoquer d'autres réclamations de la part des propriétaires des immeubles au-dessus desquels on se livre à des exercices de survol, que celles qui se basent sur des fautes susceptibles, en dehors du fait isolé de survol, de constituer de la part des aviateurs des quasi-délits, qui auraient été pour ces propriétaires la source de dommages leur permettant de solliciter, selon les règles du droit commun, les réparations pécuniaires, par application des dispositions de l'article 1382 du code civil;

dommages-intérêts qu'il sollicite sur le seul fait qu'au-dessus de ses propriétés, auraient survolé plus ou moins souvent et depuis plus ou moins longtemps des avions appartenant à l'un ou à l'autre des trois défendeurs, et montés par leurs pilotes ou leurs élèves, ou toutes autres personnes appartenant à leur personnel ou tenant à un titre quelconque à leurs écoles;

Mais attendu qu'il est établi par la documentation jointe au dossier du demandeur, et notamment par de nombreux procès-verbaux de constat dressés à sa requête, et qui relatent des faits précis et suffisamment justifiés, que des aviateurs appartenant aux trois écoles en question comme élèves pilote ou clients, ont commis des actes dommageables pour les propriétés du demandeur; qu'il est établi notamment que de fréquents atterrissages ont eu lieu en pleine campagne, au milieu des récoltes qui ont été plus ou moins dévastées; que des vols ont eu lieu à une faible distance du sol, ont semé la panique parmi les animaux de trait ou de labour ou autres, ont jeté la perturbation parmi le personnel qui a suspendu son travail par distraction ou nécessité de protection, ou l'ont éloigné de ses occupations pour apporter aux aviateurs aux prises avec des difficultés spéciales d'atterrissage, les concours imposés par les circonstances;

Attendu que tous ces faits, qui sont constitutifs de faute, sont dommageables au premier chef et doivent valoir, à celui qui en a subi les conséquences, des réparations de la part des trois défendeurs qui sont tenus, en dernière analyse, d'en conserver la responsabilité comme directeurs des services divers dont le fonctionnement a occasionné les dits dommages;

Attendu que, eu égard aux éléments d'appréciation qui lui sont soumis, le tribunal croit devoir fixer à 2,500 francs le montant de l'allocation à accorder à Heurtebise pour les causes ci-dessus, ainsi que, dans la répartition de cette somme entre les trois défendeurs, il y a lieu de tenir compte de la date d'ouverture de chacun de leurs aérodromes (Esnault-Pelterie en 1908, Farman en 1905 et Borel en 1912) et aussi, à l'égard du Esnault-Pelterie, de cette considération que, bien que son aérodrome soit le plus ancien, il est notoire que ses équipes sont moins nombreuses, ses vols et circuits moins fréquents, et que, dès lors, on doit admettre à priori que les dégâts commis par lui ou son personnel ont été plus rares et aussi proportionnellement moins importants;

Par ces motifs, le Tribunal condamne conjointement les trois défendeurs, en la qualité en laquelle ils ont été assignés, à payer à Heurtebise les sommes suivantes: Esnault-Pelterie, 1,000 francs; 2° Farman, 1,000 francs; 3° la société Borel, 500 francs, à titre de dommages-intérêts pour les causes susénoncées; dit n'y avoir lieu de prononcer les défenses ni d'accorder les contraintes sollicitées, Heurtebise conservant pour l'avenir son droit intégral de faire constater chaque délit ou quasi-délit commis à son préjudice, et d'en poursuivre la réparation; ordonne qu'il sera fait masse des dépens, lesquels seront supportés par tiers par chacun des trois défendeurs sans solidarité entre eux ni vis-à-vis du demandeur... (Du 10 juin 1914.)

Observation. — Il a déjà été jugé que le fait par des aéroplanes d'évoluer à une faible hauteur et dans des conditions préjudiciables pour les locataires ou propriétaires des terres situées au-dessous, constitue un acte dommageable dont la réparation peut être poursuivie en vertu de l'article 1382 du code civil: Trib. civ. Seine (5e ch.), 6 juillet 1912 (*Rec. Gaz. des Tribunaux*, 1912, 2e sem., II, 332 avec note).

AVIS

Des cours de vacances auront lieu à l'Université de Leiden, du 9 au 23 septembre prochain, à l'usage des juristes flamands.

M. le professeur van Eysinga parlera notamment du traité de 1839; M. le professeur Oppenheim, de la lettre de change unifiée; M. le professeur van der Vlugt, de la théorie de Stammler sur le Droit pur, etc.

Pour tous renseignements, prière de s'adresser à M. H.-J. Smidt, Marché-aux-Poissons, 6, à Leiden.

Collections économiques de la BELGIQUE JUDICIAIRE

1842 (origine)-1914.

Payables 5 francs par mois, ou au comptant avec 10 % d'escompte.

I. — **Collection économique à 80 francs**, comprenant les Tables Générales 1842-1885, 1886-1902 et 1903-1912 inclus, en quatre forts volumes et le tome broché de l'année 1913 du Recueil.

I. — **Collection économique à 100 francs**, comprenant les Tables Générales 1842-1885, 1886-1902 et 1903-1912 inclus, en quatre forts volumes et les tomes brochés des quatre dernières années du Recueil 1910, 1911, 1912 et 1913.

Ces **Collections** se continuent et se complètent par l'abonnement courant (1914), dont le prix est également payable 5 francs par mois.

S'adresser au gérant du journal, M. Arthur Somerhoren, 225, chaussée de Haecht, Bruxelles.

Imprimerie Mathieu Thone, Liége.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

QUESTIONS DE DROIT ET DE MATIÈRES DIVERSES

Contenues dans le tome LXXII (1914) de LA BELGIQUE JUDICIAIRE.

A

ABUS DE CONFIANCE. — GAGE. — ALIÉNATION AU PROFIT EXCLUSIF DU DÉBITEUR. Ne constitue pas un abus de confiance, le fait d'un débiteur d'aliéner à son profit personnel des objets donnés en gage à un créancier. (Anvers, corr., 30 mai 1913.) 28.

ACCIDENT. — V. *Degrés de juridiction. — Responsabilité. — Transport.*

ACCIDENT DE CHEMIN DE FER. — V. *Degrés de juridiction. — Responsabilité.*

ACCIDENT DE TRAVAIL. — ETABLISSEMENTS ASSUJETTIS. — ENTREPRISE DE VEILLE OU DE SURVEILLANCE. Les établissements que l'article 2 de la loi du 24 décembre 1903 appelle *magasins de commerce*, sont ceux qui sont exploités en vue du trafic des marchandises et qui comportent l'usage des locaux affectés à ce trafic. — Une entreprise ne possédant pas de magasin et dans laquelle l'ouvrier est occupé, non à la manipulation, mais uniquement à la surveillance des marchandises, ne constitue pas un *magasin de commerce* au sens de la loi. (Cass., 11 décembre 1913.) 37.

— TIERS RESPONSABLE. — CUMUL DE LA RÉPARATION CIVILE ET DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE. Lorsqu'un accident du travail a été occasionné par la faute d'un tiers, et que la victime n'est pas complètement dédommagée par le cumul de l'indemnité forfaitaire et de la somme qu'elle a pu récupérer à charge du tiers devenu insolvable, la société d'assurance, subrogée au patron, n'est pas exonérée ; elle doit payer l'indemnité forfaitaire jusqu'à concurrence de la somme restant due par le tiers à la victime. (Anvers, civ., 12 décembre 1913.) 249.

— CHEF D'ENTREPRISE. — PROPRIÉTAIRE GÉRANT DES IMMEUBLES INDIVIS. — OUVRIERS TRAVAILLANT SOUS SA DIRECTION. — DOMMAGE. Une personne propriétaire avec d'autres membres de sa famille de biens indivis qu'il administre pour compte commun, doit être considéré comme un chef d'entreprise lorsqu'il engage, pour y faire les réparations et les améliorations nécessaires, des ouvriers maçons qui travaillent sous son autorité, sa direction et sa surveillance, pour une période indéfinie, et à raison d'un salaire fixe payé hebdomadairement et calculé sur le pied de dix heures de travail par jour, les dits ouvriers étant au surplus assurés par le maître contre les accidents du travail. — Si un accident survient à l'un des ouvriers au cours des travaux qu'il exécute, la réparation du dommage qui en résulte est réglée par la loi du 24 décembre 1903 sur les accidents du travail. (Gand, 5 février 1914.) 399.

— MINORITÉ. — PRESCRIPTION. — SUSPENSION. La loi sur la réparation des accidents du travail, qui déclare prescrite par trois ans l'action en payement des indemnités, n'a pas dérogé à l'article 2252 du code civil. (Anvers, civ., 17 mars 1911.) 569.

— ACTE DE DÉVOUEMENT. — SAUVETAGE. — MORT DU SAUVETEUR. Il y a lieu à application de la loi du 24 décembre 1903 lorsqu'un ouvrier meurt à la suite d'un acte de courage ou de dévouement, si cet acte était en corrélation étroite avec la tâche du dit ouvrier. — Il en est ainsi notamment dans le cas où l'ouvrier a trouvé la mort en portant secours à un camarade travaillant au même chantier que lui, alors même que celui-ci eût été au service d'un autre patron. (Charleroi, civ., 27 avril 1914.) 828.

— INDEMNITÉS. — FIXATION DU DEGRÉ D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL. — CONSTATATIONS NOUVELLES. — INSTANCE D'APPEL. Pendant tout le cours de la procédure, l'assureur a, au même titre que la victime, le droit de faire état des éléments de nature à déterminer les sommes dues en réparation du dommage causé par l'accident ; on ne peut lui opposer ses reconnaissances antérieures. — Mais, devant le juge d'appel, il faut s'en tenir aux constatations faites, alors que la cause était pendante devant le juge de paix. L'augmentation ou la diminution de la capacité de travail ne peuvent plus donner lieu qu'à une instance en revision. (Mons, civ., 2 avril 1914.) 925.

— REVISION. — DÉLAI. — CARACTÈRE. Est recevable, la demande reconventionnelle formée, même après l'expiration du délai de trois ans établi par l'article 30, alinéa 2, de la loi du 24 décembre 1903, par la partie défenderesse dans une instance en revision intentée dans ce délai. (Huy, civ., 2 avril 1914.) 926.

— Tiers responsable. — Remboursement du capital constitutif de la rente. — Demande en revision. — Irrecevabilité. (Paris, 24 décembre 1912, avec note d'observations.) 30.

ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — V. *Etat civil.*

ACTION CIVILE. — PLAINTE. — POURSUITES RÉPRESSIVES. — CONDITIONS DE LA SURSÉANCE. Si, aux termes de l'article 4 de la loi du 17 avril 1878, l'exercice de l'action civile est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, il faut, pour que cette règle soit applicable, que la décision du juge de répression puisse exercer une influence sur le sort de l'action dont la juridiction civile est saisie. (Cass., 26 février 1914.) 321.

— SUSPENSION. Le principe que « le criminel tient le civil en état » concerne la solution des litiges, et non l'intentement d'une instance. (Audenarde, civ., 2 juillet 1913.) 378.

— COMPÉTENCE. — AUTOMOBILE. L'action civile ne peut être soumise à la juridiction répressive qu'à raison de l'infraction incriminée. N'est donc pas recevable, la constitution de partie civile pour dégradation à un automobile, quand le conducteur du véhicule qui a causé la collision n'est poursuivi que pour excès de vitesse et blessure involontaire. (Furnes, corr., 30 janvier 1913.) 957.

— V. *Calomnie.*

ACTION « DE IN REM VERSO ». — ARCHITECTE. — TRAVAUX DE RECHERCHE. — DISTRIBUTION D'EAU. — INDEMNITÉ. L'architecte qui, même en l'absence de tout accord préalable avec une administration communale, s'est livré à des travaux de recherche grâce auxquels celle-ci a pu établir une distribution d'eau potable, a le droit d'être indemnisé et rémunéré dans la mesure des avantages qu'il a ainsi procurés à la commune. (Bruxelles, 29 mai 1914.) 850.

ACTION PAULIENNE. — CONDITIONS D'EXERCICE. — DATE DE LA CRÉANCE. — DATE DE L'ACTE ATTAQUÉ. — VENTE D'IMMEUBLE. — EVALUATION DU BIEN VENDU. — EXPERTISE. Pour pouvoir attaquer un acte fait en fraude de ses droits, le créancier ne doit pas nécessairement être muni d'un titre antérieur à cet acte ; il suffit que le fait générateur de sa créance soit préexistant. — Lorsque l'acte argué de fraude consiste en une vente d'immeuble, et qu'il s'agit de rechercher si cette

vente a causé préjudice au créancier, le tribunal peut ordonner une expertise. (Mons, civ., 21 mars 1914.) 862.

ACTION PUBLIQUE. — V. *Prescription.*

AÉRONAUTIQUE. — V. *Responsabilité.*

AFFICHAGE. — V. *Commune. — Référé.*

ALIMENTS. — SÉPARATION DE CORPS. — DETTE PORTABLE. La pension alimentaire qu'en suite de séparation de corps, l'époux succombant est tenu de payer à son conjoint, doit être portée au domicile du créancier de cette pension. (Bruxelles, réf. civ., 6 janvier 1914.) 185.

— LIEU OÙ L'OBLIGATION EST NÉE. — COMPÉTENCE. Si, en suite d'un jugement de séparation de corps, l'époux aux torts duquel cette séparation a été prononcée doit payer une pension à son conjoint, cette obligation alimentaire est née dans l'arrondissement où se sont accomplis les errements de cette procédure de séparation de corps. (Bruxelles, réf. civ., 6 janvier 1914.) 185.

— DIVORCE. — PENSION ALIMENTAIRE. — FIXATION PAR LES PARTIES. — CARACTÈRE FORFAITAIRE. Lorsque des époux divorcés ont fixé conventionnellement la pension alimentaire à fournir par l'un à l'autre, cette pension ne peut ultérieurement être réduite par justice, sous prétexte de diminution des ressources du débiteur. (Bruxelles, 30 janvier 1914.) 330.

— V. *Degrés de juridiction. — Filiation. — Référé. — Saisie.*

ANIMAL. — V. *Responsabilité.*

APPEL CIVIL. — DEGRÉS DE JURIDICTION. — DEMANDE ORIGINAIRE INFÉRIEURE AU TAUX DE L'APPEL. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE ET ÉVALUATION DU LITIGE SUPÉRIEURES A CE TAUX. — INDIVISIBILITÉ. — NOUVELLE EXPERTISE D'OFFICE. — JUGEMENT DÉFINITIF SUR INCIDENT. Est recevable, l'appel d'un jugement statuant à la fois sur la demande en payement d'une somme de 1.000 francs, solde d'un prix de vente supérieur au taux de l'appel, et sur une demande reconventionnelle en résiliation du marché et en restitution du montant de l'acompte payé qui était de 18.000 francs, le litige ayant été au surplus évalué *in limine litis*, dans les conclusions de la défense, à plus de 2,500 francs. — Dans ce cas, la contestation est indivisible. — En admettant que le dispositif qui ordonne d'office une nouvelle expertise soit préparatoire, il en est autrement et le jugement devient définitif sur incident, lorsque ce jugement est rendu après un débat contradictoire sur la pertinence du premier rapport de l'expert et sur l'utilité de toute opération complémentaire. Cette décision inflige nécessairement grief à la partie qui succombe à cet égard. (Gand, 11 novembre 1913.) 84.

— EVALUATION DE LA DEMANDE. — DIVORCE. — MESURES PROVISOIRES. — SÉQUESTRE. La désignation d'un séquestre faite par le juge des référés à la demande de la femme demanderesse en divorce en vue d'assurer, en général, la conservation de ses droits, n'est pas susceptible d'évaluation. — Lorsqu'il résulte du procès-verbal dressé par le juge des référés et faisant partie intégrante de son ordonnance, que l'appelant a évalué l'action à un taux dépassant celui du dernier ressort, l'appel est recevable. — La femme commune en biens, demanderesse ou défenderesse en divorce, ne peut obtenir la désignation d'un séquestre des biens communs. (Bruxelles, 25 mars 1914, avec note d'observations.) 580.

— V. *Arbitrage. — Autorisation de femme mariée. — Compétence. — Domaine public. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jugement. — Responsabilité. — Société.*

APPEL PÉNAL. — CIVILEMENT RESPONSABLE. — INTERVENTION. Le commettant, bien qu'il ne soit pas intervenu devant le premier juge, peut intervenir devant le juge d'appel. (Liége, 6 décembre 1913.) 247.

— V. *Partie civile. — Procédure pénale.*

APPORT. — V. *Minorité.*

ARBITRAGE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — DÉFAUT DE PRÉCISION. — NULLITÉ. Est nulle la clause compromissoire dont les termes n'énoncent ni assez clairement ni assez complètement l'objet du litige. — La nullité n'est couverte que par un compromis consenti après que les difficultés prévues par la clause compromissoire se sont réalisées, ou par un acte postérieur précisant les difficultés sur lesquelles les arbitres auront à statuer. — Elle n'est pas couverte par la comparution devant les arbitres, à l'égard de la partie qui a contesté les pouvoirs de ceux-ci. (Anvers, civ., 9 décembre 1911.) 155.

— CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CHAMBRE DE CONCILIATION DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE. — DÉSIGNATION SUFFISANTE DES ARBITRES. — COMPARUTION DEVANT ARBITRES. CONSÉQUENCES. La partie qui comparaît devant des arbitres renonce à se prévaloir de la nullité du compromis. — En stipulant dans une convention que tous les différends qui surgiraient à son propos, seraient jugés en dernier ressort par la chambre arbitrale pour la navigation intérieure à Anvers, les parties ont désigné les arbitres de façon suffisante. — En comparaissant devant le collège arbitral choisi par cette chambre, les parties s'en sont implicitement référées à toutes les dispositions du règlement d'arbitrage de cet organisme, et notamment à celles relatives à la dispense des formalités judiciaires et au pouvoir des arbitres de statuer comme amiables compositeurs. (Bruxelles, 18 novembre 1913.) 277.

— ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — SENTENCE ARBITRALE RENDUE EN PAYS ÉTRANGER. — DÉLAI D'APPEL. — SURSIS A L'EXÉCUTION. — RÉFÉRÉ. Une sentence arbitrale rendue en France peut être rendue exécutoire en Belgique par ordonnance du président du tribunal civil de l'arrondissement dans lequel l'exécution est poursuivie. — L'appel de cette ordonnance n'est plus recevable après l'expiration des quinze jours qui suivent le jour auquel elle a été signifiée à partie. — Le président du tribunal qui a rendu l'ordonnance n'a pas compétence pour rétracter celle-ci ou pour décider qu'il sera sursis à l'exécution. (Bruxelles, 19 mai 1914.) 378.

— V. *Louage d'ouvrage.*

ARCHITECTE. — HONORAIRES. — CAHIER DES CHARGES. La clause du cahier des charges d'une entreprise mettant à charge de l'adjudicataire des travaux le payement des honoraires de l'architecte qui a dressé les plans et cahier des charges et doit surveiller les travaux, n'éteint l'obligation personnelle du propriétaire qui a commissionné l'architecte qu'à la condition que ce dernier y ait donné son assentiment. (Bruxelles, 7 mars 1914.) 884.

— V. *Action « de in rem verso ».*

ASSURANCES. — RÉSOLUTION. — PRIMES. — DISSIMULATION DE SALAIRES. — PRESCRIPTION. Les dispositions de l'article 10 de la loi du 11 juin 1874 ne doivent pas être étendues au cas de résolution de la convention. — L'action en payement d'un supplément de primes à raison de salaires dissimulés, ne naît et ne peut commencer à se prescrire qu'à partir de la découverte de la dissimulation. (Bruxelles, comm., 21 janvier 1914.) 383.

— SUR LA VIE. — PLURALITÉ DE CONTRATS. — DOL. — NULLITÉ DU CONTRAT. N'est pas valable, à défaut de consentement sur l'objet du contrat, l'assurance sur la vie qui a été contractée par l'assuré à son profit ou au profit d'un tiers désigné, lorsque ni l'un ni l'autre ne sont en situation d'exécuter les obligations que leur impose la convention litigieuse et d'autres conventions analogues, dont l'ensemble décèle un système de spéculation. (Brux., comm., 27 février 1914.) 411.

— SUR LA VIE. — RÉTICENCE. — ABUS DES BOISSONS ALCOOLIQUES. — NULLITÉ DU CONTRAT. Dans le cas même où le contrat d'assurance stipulerait que la compagnie ne peut, en aucun cas, se départir du contrat ou en refuser l'exécution, à moins qu'elle n'ait été frauduleusement induite en erreur sur les conditions du risque, la société qui a consenti l'assurance peut demander que celle-ci soit déclarée nulle, si elle prouve que l'assuré se livrait déjà à la boisson à l'époque où il a contracté, et que la maladie dont il est mort a été provoquée par des excès alcooliques. (Bruxelles, 25 avril 1914.) 852.

— V. *Accident du travail. — Contrat de mariage. — Nantissement.*

ASTREINTE. — V. *Référé.*

AUTOMOBILE. — Preuve de l'excès de vitesse. (Paris, pol., 23 janvier 1914.) 315.

— V. *Action civile. — Homicide. — Règlement communal. Responsabilité. — Roulage. — Voirie.*

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — CASSATION. — COMPÉTENCE. La cour de cassation saisie du pourvoi formé par une femme mariée, est compétente pour l'autoriser à ester sur ce pourvoi. (Cass., 13 novembre 1913, avec note d'observations.) 74.

— APPEL. — DEMANDE D'AUTORISATION. — RAPPORT A L'AUDIENCE. — INTÉRÊT A APPELER. — ABSENCE DE PRÉSOMPTION. La formalité du rapport dont parle l'article 863 du code de procédure civile, ne s'impose pas lorsque la femme mariée, défenderesse en première instance, sollicite devant la cour, par conclusions d'audience, l'autorisation de poursuivre l'appel qu'elle a interjeté du jugement. — Il n'y a pas présomption que la femme a intérêt à poursuivre l'annulation d'un jugement, par cela seul qu'elle y aurait été partie sans autorisation régulière et alors qu'elle n'éprouverait aucune lésion. (Cass., 13 novembre 1913, avec note d'observations.) 74.

— AVOUÉ. — PRO DEO. — ORDONNANCE PRÉSIDENTIELLE. Aucune disposition légale n'oblige une femme mariée non autorisée par son mari, ou son avoué, à faire part officiellement ou officieusement à celui qu'elle assigne, de l'octroi par le tribunal de l'autorisation d'ester en justice, non plus que de l'octroi du pro Deo par ordonnance présidentielle. — Il n'appartient pas au tribunal d'exercer un contrôle juridictionnel sur les ordonnances de son président accordant le bénéfice du pro Deo. (Bruxelles, civ., 20 décembre 1913, avec note d'observations.) 438.

AVEU. — V. *Cassation.*

AVOCAT. — V. *Patente. — Pro Deo.*

AVOUÉ. — MANDAT. — DÉNÉGATION. Le mandat assumé devant les tribunaux par l'avoué de l'une des parties ne peut y être contesté par la partie adverse. (Bruxelles, 22 octobre 1913.) 79.

— CONCLUSIONS. — CONTESTATION DU MANDAT. Le mandat en vertu duquel un avoué prend une conclusion au cours d'une instance, ne peut être contesté par la partie adverse. (Bruxelles, 2 mars 1914.) 525.

— V. *Frais et dépens. — Pro Deo.*

B

BAIL. — INCENDIE. — PLURALITÉ DE LOCATAIRES. — COOCCUPATION PAR LE PROPRIÉTAIRE. — CONSÉQUENCES. La solidarité établie par l'article 1734 du code civil, n'a pas lieu lorsque l'immeuble est occupé à la fois par des locataires et par le propriétaire, mais cette occupation du propriétaire ne fait pas obstacle à l'application du principe de responsabilité consacré par l'article 1733 du code civil. (Nivelles, civ., 10 décembre 1913.) 219.

— INCENDIE. — PREUVE DU LOCATAIRE. En admettant même que l'article 1733 du code civil n'exige pas la preuve du fait précis constitutif du cas fortuit ou de la force majeure, il exige néanmoins que le locataire établisse qu'il s'est trouvé dans l'*impossibilité* de commettre une faute, et que, dès lors, l'incendie a dû *nécessairement* être provoqué par cas fortuit ou force majeure. — Il ne suffit pas que le locataire prouve s'être conduit en bon père de famille, car, dans ce cas, la cause de l'incendie resterait douteuse et c'est précisément en vue de cette hypothèse que l'article 1733 a été écrit. (Gand, civ., 24 décembre 1913.) 247.

— OBLIGATIONS DU BAILLEUR. — VENTE DU BIEN LOUÉ. BAIL VERBAL. — STIPULATION EN FAVEUR DU PRENEUR. Le propriétaire qui a donné son immeuble à bail ne fait qu'user de son droit lorsqu'il aliène la chose louée. Son obligation envers le locataire consiste, dans ce cas, à prendre les mesures nécessaires pour prémunir celui-ci contre le danger d'une demande en expulsion. (Cass., 19 mars 1914, avec note d'observations.) 417.

— DEMANDE EN EXPULSION. — RÉSILIATION VOLONTAIRE. RESSORT. — EVALUATION DU LITIGE. Lorsque la demande en expulsion est basée sur la prétendue résiliation volontaire du bail, elle ne doit pas être évaluée par les parties. Sa valeur, au point de vue du ressort, se détermine en cumulant les loyers qui restent à échoir. — La résiliation facultative à l'expiration de la troisième et de la sixième année de bail ne constituant qu'une simple éventualité, il n'y a pas lieu d'y avoir égard pour fixer le chiffre des loyers à échoir en vue de la détermination du ressort. (Bruxelles, 5 mars 1914.) 485.

— V. *Cassation. — Compétence. — Puissance paternelle. — Usufruit.*

BANQUEROUTE. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. — ETAT DE FAILLITE. Quand un failli, poursuivi du chef de banqueroute frauduleuse, conteste avoir été en état de faillite, la juridiction répressive saisie de la prévention de banqueroute, peut et doit vérifier si, nonobstant le jugement déclaratif de faillite, le prévenu a été réellement en état de cessation de payement et si son crédit a été ébranlé. (Liége, 30 déc. 1913.) 150.

BIBLIOGRAPHIE. — ARMINJON, P. — Le droit international privé interne, principalement dans les pays musulmans. 128.

BERTEN, D. — Deux études sur l'ancien droit de la Flandre. 318.

BIDDAER, P. et SOMERHAUSEN, E. — Nouvelles lois sur la milice et la rémunération militaire. 416.

BRIGODE, G. et DUCARNE, M. — Des bâtiments militaires belges sur l'Escaut hollandais. 607.

CAPART, M. — Syllabus de droit commercial. 927.

DE BRIEY, R. — Essai sur l'association du capital et du travail par l'actionnariat ouvrier. 512.

DE VISSCHER, F. — La vente de choses futures et la théorie du risque contractuel. 672.

DOR, G. — De la responsabilité du concessionnaire et de l'explorateur dont les travaux amènent le tarissement des eaux de la surface. 256.

FABREGUETTES, M. P. — La logique judiciaire et l'art de juger. 286.

FETTWEIS, A. — Intérêts professionnels. 192.

FRAMIER, P. — La réorganisation du notariat. 608.

GALOPIN, G. — Cours de droit fiscal. Les droits de succession et les droits d'hypothèque. 320.

GOUGNARD, D. — Traité complet des adjudications immobilières et mobilières. 224.

GRAULICH, L. — Durée du travail dans les mines. 256.

GUILLAUME, E. et FONTAINE, J. — Table décennale de la *Jurisprudence commerciale de Bruxelles.* 192.

JEUNEHOMME, A. — Taxe concernant les automobiles, motocycles motocyclettes, etc. 608.

JUSTE, C. — Prolétariat manuel et intellectuel. 544.

LEJEUNE, M. — Tables générales des vingt-cinq années (1888 à 1912) de la *Jurisprudence de la Cour d'appel de Liége.* 928.

LEURQUIN, CH. — Codes belges et lois usuelles en Belgique. 160.

MARX, J.-M. — Les pouvoirs de police du bourgmestre. 127.

PAULIER, CL. — Etude sur l'écriture artificielle dans les documents forgés. 416.

PETELLAT, H. — Les faux marchés à terme. 287.

POTTIER, A. — Des assemblées générales appelées à modifier les statuts des sociétés anonymes. 288.

REVUE de l'Institut de droit comparé. — Fasc. 5 à 8. 128.

SOENENS, A. — Table quinquennale des *Pandectes périodiques* (1908-1912). 256.

STOCKIS, E. — Le classement monodactylaire et la recherche des malfaiteurs par l'identification des traces digitales. 928.

TILMAN, A. — Traité théorique et pratique de la loi votée par le Sénat et la Chambre des représentants respectivement les 19 février et 18 mars 1913, modifiant les lois sur le régime hypothécaire, l'expropriation forcée et l'organisation du notariat. 32, 160.

VANDER HAEGEN, G. — Protection des perfectionnements en Belgique. 128.

WAUWERMANS, PAUL. — Manuel pratique des sociétés anonymes. 64.

BIGAMIE. — V. *Mariage.*

BLESSURE PAR IMPRUDENCE. — FAUTE. — CAS FORTUIT. — POUVOIR DU JUGE DU FOND. — TRAMWAY. Le juge du fond saisi d'une poursuite pour blessures par imprudence, constate souverainement que l'instruction n'a révélé aucune faute à charge du prévenu et que les blessures sont la conséquence d'un concours fortuit de circonstances. — Le règlement de police des tramways imposant aux conducteurs de véhicules arrivant à l'intersection d'une rue où se trouve établie une ligne de tramways, l'obligation de s'assurer avant de traverser la voie ferrée qu'il ne se trouve pas de voiture de tramway à proximité, ne s'applique pas au cas où le conducteur suit la voie où est établi un tramway et arrive à l'intersection d'une rue où aucun tramway n'est établi. — Le juge du fond décide souverainement que le conducteur d'un véhicule s'est trouvé dans l'impossibilité de voir un train approcher et n'a pu être obligé de s'écarter. (Cass., 6 avril 1914, avec note d'observations.) 904.

BOURSE DE COMMERCE. — SERVICE PUBLIC. — PERSONNALITÉ CIVILE. Les membres des commissions des bourses de fonds publics accomplissent un service public, aussi bien lorsqu'ils décident de l'admission et du maintien de valeurs à la cote que lorsqu'ils constatent le cours du change des effets publics et autres. — Les commissions des bourses de commerce n'ont pas la personnalité juridique. (Bruxelles, 13 mai 1914.) 872.

— V. *Presse.*

BREVET D'INVENTION. — CHUTE DANS LE DOMAINE PUBLIC. — PERFECTIONNEMENT. Est brevetable, tout perfectionnement d'une invention tombée dans le domaine public. (Cass., 26 juin 1913, avec note d'observations.) 10.

BRIS DE CLOTURE. — CAUSE DE JUSTIFICATION. — USAGE D'UN DROIT. — POSSESSION. — ACTE ARBITRAIRE. VOIE DE FAIT. Le délit de destruction de clôture existe dès que le fait matériel est volontairement accompli, et quel que soit le mobile de l'agent. — Cette destruction n'est point justifiée par la circonstance que les clôtures porteraient obstacle à la jouissance d'un droit. (Cass., 27 avril 1914.) 865.

— INTENTION DÉLICTUEUSE. — DROIT DE PASSAGE. L'article 545 du code pénal punit la destruction de clôture dès qu'elle est volontaire et cause du dommage à autrui. — Il importe peu que les agissements du propriétaire de la clôture aient été de nature à faire obstacle à un droit de passage existant *jure civitatis* au profit du prévenu. (Charleroi, corr., 30 mai 1914.) 896.

C

CALOMNIE. — FONCTIONNAIRE. SURSÉANCE. Lorsque le fait imputé à un fonctionnaire public est l'objet d'une instruction répressive, même à charge d'inconnu, il doit être sursis à statuer sur l'action civile en dommages-intérêts intentée par ce fonctionnaire à raison de l'imputation de ce fait. Le sursis doit être prononcé, même d'office. (Bruxelles, 13 mai 1914.) 872.

CASSATION. — RESPONSABILITÉ. — COMPÉTENCE. — APPEL. — POURVOI. — NON-RECEVABILITÉ. La cour de cassation ne connaît que des pourvois contre les jugements en dernier ressort et l'appel est recevable s'il s'agit d'incompétence. — Soulève un débat sur la compétence, la contestation que l'immunité de la puissance publique soustrait à l'appréciation des tribunaux judiciaires. — N'est donc pas recevable, le pourvoi dirigé contre un jugement décidant, par application de l'article 1384 du code civil, que l'Etat est civilement responsable de la mort de deux chevaux tués par la chute d'un arbre prétendument atteint de vétusté, et planté sur la berge d'un canal de navigation faisant partie du domaine public, — ce jugement résolvant virtuellement une question de compétence qui pouvait être l'objet d'un recours en appel, alors même que le taux de la demande, envisagé isolément, ne comportait pas cette voie de recours. (Cass., 15 janvier 1914.) 230.

— MOTIF ERRONÉ. Un motif erroné ne donne pas ouverture à cassation, lorsque la décision attaquée se justifie par d'autres motifs. (Cass., 26 février 1914.) 321.

— AVEU. — DÉNATURATION. Viole la foi due aux actes et encourt cassation de ce chef, le jugement qui interprète l'aveu d'une partie « qu'elle est sans droit » quant à une servitude de passage qui lui est contestée, en n'attribuant à cette déclaration, faite en justice, d'autre signification, dans la pensée de son auteur, que celle de ne posséder aucun titre ou acte de ce droit. (Cass., 18 décembre 1913.) 357.

— JUGEMENT INCIDENTEL. — POURVOI ANTÉRIEUR AU JUGEMENT DÉFINITIF. Le pourvoi dirigé, avant le jugement définitif, contre une décision qui statue uniquement sur la validité de la citation et prescrit des mesures d'instruction, n'est pas recevable et ne suspend pas la procédure devant le juge du fond. — Le pourvoi contre le jugement définitif ne saisit pas la cour de cassation de la connaissance des jugements rendus sur incidents, ni des moyens présentés à l'appui d'un recours prématuré. (Cass., 23 février 1914, avec note d'observations.) 385.

— EXCEPTION PÉREMPTOIRE. — REJET. — DÉFAUT DE MOTIFS. Doit être cassé pour défaut de motifs, le jugement qui condamne le bailleur à des dommages-intérêts envers le preneur expulsé par celui à qui l'immeuble a été vendu, sans rencontrer le moyen de défense proposé par le dit bailleur et fondé sur l'insertion, dans l'acte de vente, d'une stipulation qui imposait à l'acquéreur l'obligation de respecter les baux existants. (Cass., 19 mars 1914, avec note d'observations.) 417.

— DEMANDE NOUVELLE. — TRANSPORT. Ne viole pas la foi due à l'exploit d'assignation, l'arrêt qui considère comme nouvelle et, dès lors, non recevable en appel, la demande en responsabilité de l'Etat basée sur un contrat de transport par eau, alors que cet exploit la fondait seulement sur la faute aquilienne. (Cass., 29 janvier 1914, avec note d'observations.) 481.

— PORTÉE DU MOYEN. — DÉCISION INCIDENTELLE NON ATTAQUÉE. — CHOSE JUGÉE. La partie qui ne s'est pas pourvue en cassation contre la disposition incidentelle d'un jugement qui lui a infligé grief en rejetant une fin de non-recevoir proposée par elle, ne peut, lorsque le jugement a été cassé sur le pourvoi de l'autre partie dirigé exclusivement contre la décision relative au fond, reproduire devant le tribunal de renvoi cette fin de non-recevoir. (Cass., 30 avril 1914, avec note d'observations.) 641.

— FOI DUE AUX ACTES. — PRÉTENDU DÉFAUT DE MOTIFS. Ne viole pas la foi due aux actes et n'est pas dépourvu de motifs, l'arrêt qui analyse une clause d'un acte d'ouverture de crédit et, rencontrant les arguments invoqués pour la faire valider, en établit l'illégalité. (Cass., 23 avril 1914, avec note d'observations.) 755.

— JONCTION DE POURVOIS. — ACTE NON PRODUIT. — ENONCIATIONS ÉQUIPOLLENTES. — QUITTANCE OU DÉCHARGE. — POINT DE DROIT. Lorsque les deux parties attaquent la même décision, la jonction de leurs pourvois est imposée par l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 1815. — Est recevable, le pourvoi basé sur un acte non produit, si la décision attaquée permet de l'apprécier. — Statue en droit, la décision qui qualifie de quittance l'acte notarié de retrait d'une indemnité consignée à la suite d'expropriation pour utilité publique. (Cass., 14 mai 1914.) 772.

— CHAMBRES RÉUNIES. — COMPÉTENCE. Le principe de la compétence des chambres réunies de la cour de cassation est dans la résistance que la cour ou le tribunal de renvoi a opposée, sur une thèse de droit, à l'autorité de l'arrêt qui avait saisi cette juridiction. En conséquence, une cause ne doit être portée devant les chambres réunies que lorsque le juge du fond auquel elle avait été renvoyée, a refusé de faire application du point de droit décidé par la cour suprême. (Cass., 2 juillet 1914, avec note d'observations.) 929.

— V. *Autorisation de femme mariée. — Domaine public. — Mandat. — Partie civile. — Responsabilité. — Séparation des pouvoirs.*

CAUTION. — EFFETS. — PAYEMENT INDU. — ACTION EN RÉPÉTITION. Lorsque la caution a payé la dette une première fois et que le débiteur principal, n'ayant pas été averti de ce payement, a payé une seconde fois, l'action en répétition contre le créancier ne peut être exercée que par la caution. (Anvers, civ., 6 décembre 1912.) 478.

— V. *Etranger.*

CHASSE. — DÉGATS DE LAPINS. — PRÉSOMPTION DE FAUTE. — EQUITÉ. — PRÉJUDICE NORMAL. En matière de dégâts causés par les lapins, le préjudicié doit établir la faute du titulaire de la chasse ; la loi qui a autorisé la réparation des dégâts causés aux récoltes par les lapins n'a pas, en effet, établi de présomption légale de faute à cet égard. — Le législateur et après lui la jurisprudence ont considéré qu'il fallait apprécier le dommage avec circonspection, que le voisinage d'un bois à lapins doit être considéré comme constituant une quasi-servitude pour les terrains voisins et qu'il n'y avait pas, dans ces conditions, à tenir compte d'un dommage qui ne dépassait pas les limites normales. (Ath, J. de p., 6 février 1913.) 446.

— CHASSE SUR TERRAIN D'AUTRUI. — PLAINTE. — PRESCRIPTION. — ACTE INTERRUPTIF. — AUTORISATION VERBALE. En cas de prévention du chef de chasse sur le terrain d'autrui, tous les actes du ministère public antérieurs à la plainte du propriétaire de la chasse ou de son ayant droit, sont frappés de nullité et ne peuvent donc avoir pour effet d'interrompre la prescription. — Une simple autorisation verbale de chasser sur le terrain d'un tiers, ne suffit pas pour faire considérer l'impétrant comme l'ayant droit du propriétaire de la chasse. (Namur, corr., 28 février 1914.) 827.

CHEMIN DE FER. — V. *Responsabilité. — Transport.*

CHOSE JUGÉE. — V. *Cassation. — Compétence. — Jugement. — Marque de fabrique. — Responsabilité.*

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — V. *Arbitrage.*

COMMERÇANT. — V. *Compétence. — Contrat de mariage. Minorité.*

COMMISSION ROGATOIRE. — V. *Procédure pénale.*

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — PRÉLÈVEMENT. — PROPRE. — VERSEMENT. — PREUVE. Il n'y a lieu à prélèvement sur la communauté qu'autant que le prix du propre y a été versé, et la preuve du versement, quand il est contesté, est à la charge du mari qui s'en prévaut. (Cass. fr., 10 novembre 1913, avec note d'observations.) 536.

— Liquidation après divorce. — Acceptation de communauté « sous bénéfice d'inventaire ». — Condition nulle rendant nul l'acte d'acceptation. — Acceptation expresse. — Acceptation tacite. — Conclusions au cours de l'instance en divorce. — Actes ultérieurs. (Alger, 2 juillet 1913.) 94.

— V. *Femme mariée.*

COMMUNE. — CONCESSION D'AFFICHAGE. — DÉFAUT D'APPROBATION ET DE FIXATION DE TARIF. Tout en ayant le pouvoir de créer un monopole par voie de règlement, la commune ne peut, sans approbation de la députation permanente, établir une perception ayant pour base l'usage de la voie publique. — Le contrat concédant un monopole d'affichage public, sans fixer le tarif des rétributions que le concessionnaire est autorisé à prélever sur le public et sans approbation de la députation permanente, est nul comme ayant une cause illicite. (Bruxelles, 13 mars 1914.) 513.

— CRÉATION DE COMMUNE NOUVELLE. — PARTAGE DE DETTES. — DÉCISION ADMINISTRATIVE. — DROITS DES CRÉANCIERS DE LA COMMUNE MÈRE. La décision administrative prise en vertu de l'article 151, al. 4, de la loi communale du 30 mars 1836, et mettant à charge de la commune nouvellement créée les créances existant à charge de la commune mère au moment de la séparation, constitue à elle seule, au profit des créanciers de la commune mère, un titre juridique suffisant à charge de la commune nouvelle. (Bruxelles, 7 mars 1914, avec note d'observations.) 884.

— Maire. — Expulsion d'un conseiller municipal. — Séance du conseil. — Trouble. — Loi du 5 avril 1884. — Pouvoirs de police. — Inapplicabilité. — Délit. (Grasse, corr., 11 novembre 1913, avec note d'observations.) 509.

— V. *Compétence. — Culte. — Responsabilité. — Séparation des pouvoirs.*

COMPENSATION. — V. *Faillite. — Frais et dépens. — Mandat.*

COMPÉTENCE. — CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION. CONVENTION INEXISTANTE. — EFFET. La clause attributive de juridiction insérée dans un contrat, est sans effet quand le contrat est attaqué du chef d'inexistence. (Liége, 9 décembre 1913.) 84.

— RESSORT. — SERMENT LITISDÉCISOIRE. — TRANSACTION. — CHOSE JUGÉE. — APPEL IRRECEVABLE. N'est pas recevable à former appel, même à raison de l'incompétence du premier juge, la partie qui a déféré le serment litisdécisoire. La délation de ce serment et sa prestation constituent une transaction qui a acquis l'autorité de la chose définitivement jugée. (Liége, 15 juillet 1913.) 151.

— CAUSES DISTINCTES. — FRAIS D'ACCOUCHEMENT. — PENSION POUR L'ENFANT. Au point de vue du ressort, la réclamation des frais d'accouchement et celle d'une pension pour l'enfant, quoique autorisées à raison de la recherche de la paternité, constituent des chefs de demande distincts. (Liége, 22 juillet 1913, avec note d'observations.) 179.

— RESSORT. — LOI DU 6 AVRIL 1908. — ACTION DE LA MÈRE EN NOM PERSONNEL ET COMME TUTRICE. — DEMANDES DISTINCTES. — NON-CUMUL. — INTÉRÊT DE PRINCIPE. — APPEL. L'action intentée par la mère d'un enfant naturel, agissant tant en nom personnel que comme tutrice de cet enfant, et tendant à la fois au remboursement des frais d'accouchement et de son entretien personnel, et au payement d'une pension annuelle pour l'enfant, comprend deux demandes distinctes, dont le montant ne peut être cumulé pour déterminer la compétence et le ressort. — Si la somme réclamée pour frais d'accouchement et d'entretien de la mère est inférieure au taux d'appel, cette demande sera jugée en dernier ressort, alors même que le défendeur, à raison de l'intérêt de principe de la décision, aurait évalué la demande à une somme excédant le taux du premier ressort. (Liége, 7 mars 1913.) 181.

— TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE DE PAIX. — EXPERTISE. Quand le tribunal de première instance connaît en premier ressort d'une demande qui isolément appartiendrait au contentieux des juges de paix, mais qui est présentée à la juridiction ordinaire avec d'autres dérivant de la même cause et qui sont de la compétence de cette juridiction, si le tribunal ordonne une expertise relativement au chef de la demande qui rentrait dans la compétence du juge de paix, cette expertise peut être confiée à une seule personne. (Bruxelles, civ., 16 janvier 1914.) 184.

— RESPONSABILITÉ DES COMMUNES. — LOI DU 10 VENDÉMIAIRE AN IV. Le tribunal de première instance a seul compétence pour connaître d'une demande de dommages-intérêts fondée sur la loi du 10 vendémiaire an IV, même si le montant de la demande est inférieur à 600 francs. (Bruxelles, 10 décembre 1913.) 269.

— DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — RESSORT. Les demandes reconventionnelles, lorsqu'elles ne constituent pas des défenses à l'action principale, doivent être appréciées quant à la compétence et au ressort comme si elles étaient elles-mêmes des actions principales. (Liége, 11 février 1914.) 295.

— PLURALITÉ DE DÉFENDEURS. — COMMERÇANT ET NON-COMMERÇANT. — CAUSE UNIQUE. Lorsqu'une demande basée sur une cause unique, est intentée à un commerçant et à un non-commerçant, la juridiction civile est seule compétente pour en connaître. (Bruxelles, 26 février 1914.) 421.

— PLAIDEURS FRANÇAIS. — CONTESTATION CIVILE. — NATURE DE L'ENGAGEMENT DU DÉFENDEUR. — INCOMPÉTENCE DE LA JURIDICTION COMMERCIALE. — EVOCATION. Aucune loi ne prescrit aux tribunaux belges de refuser leur juridiction aux plaideurs français, fussent-ils fonctionnaires et domiciliés en France, lorsque ces plaideurs sont d'accord pour leur soumettre leur différend au sujet d'un droit civil. — Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'une demande fondée sur l'inexécution d'un engagement civil, alors même que l'obligation corrélative, contractée par le demandeur, serait de nature commerciale. — Lorsque le tribunal s'est

écarté de cette règle de compétence matérielle, son jugement doit être annulé, même d'office. Mais si la matière est disposée à recevoir une solution définitive, la cour d'appel peut évoquer la cause et statuer sur le fond. (Bruxelles, 23 janvier 1914.) 427.

— RESSORT. — CAUSE DE DEMANDE. — CHEFS DISTINCTS. La cause d'une demande est le fait juridique qui forme le fondement du droit. — Constituent des chefs procédant de causes différentes, à considérer isolément pour déterminer la compétence et le ressort : 1° la revendication d'un terrain ; 2° la restitution de fruits enlevés par le possesseur ; 3° la réparation du préjudice causé par une action possessoire. (Verviers, civ., 10 novembre 1913.) 443.

— CONCESSION DU DROIT DE FABRIQUER DES BRIQUES. — BAIL. Est constitutive d'un bail, la concession, par le propriétaire d'un terrain, du droit de fabriquer des briques sur ce terrain à l'aide des terres argileuses que le concessionnaire en extraira, moyennant une redevance annuelle et l'obligation pour le locataire de supporter toutes les contributions et impositions quelconques. (Bruxelles, 18 février 1914.) 487.

— JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — CHOSE JUGÉE — COMMERÇANT. — CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE. — EXPLOITATION INDUSTRIELLE. — DOMMAGE CAUSÉ AUX VOISINS. La partie qui a exécuté sans réserve un jugement interlocutoire statuant implicitement sur la compétence, ne peut ultérieurement contester la compétence ainsi établie. — Le tribunal civil est compétent pour connaître de l'action en réparation du préjudice causé à un propriétaire d'immeuble, par le fait d'un voisin d'avoir adossé à cet immeuble une construction érigée dans des conditions défectueuses, alors même que ce voisin, commerçant, utilise ce bâtiment pour son entreprise et qu'une partie du dommage allégué paraît avoir pour cause l'exploitation normale de cette entreprise. (Bruxelles, 26 janvier 1914.) 525.

— CONVENTION FRANCO-BELGE. — DÉCISION PASSÉE EN FORCE DE CHOSE JUGÉE. — RÈGLES DE COMPÉTENCE COMMUNES AUX DEUX PAYS. Est passée en force de chose jugée en Belgique, au sens de la convention franco-belge, et peut par conséquent recevoir l'exequatur, la décision judiciaire rendue en France et qui est susceptible d'exécution dans ce pays. — Lorsque le défendeur n'a ni domicile ni résidence en France, il peut être assigné néanmoins dans ce pays devant le juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée. (Bruxelles, civ., 6 novembre 1913, avec note d'observations.) 530.

— DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — ACTION TÉMÉRAIRE. Le tribunal de commerce est compétent pour statuer sur une demande reconventionnelle formée à raison d'une action téméraire ou vexatoire, intentée par le demandeur à l'occasion de son négoce. — Ne constitue pas une action téméraire ou vexatoire, celle qui appelle une juridiction à statuer sur une question de principe. (Liége, comm., 21 mars 1914, avec note d'observations.) 605.

— GARDE CHAMPÊTRE. — COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES. Le garde champêtre communal poursuivi pour avoir commis un délit de coups et blessures volontaires, pendant qu'il était en service pour la constatation des infractions à la loi sur l'ivresse publique et pour l'exécution du règlement de police local sur les cabarets, est directement justiciable de la cour d'appel. — Celle-ci l'acquitte lorsqu'il est établi qu'il a, dans les circonstances de la cause, agi pour l'exécution du règlement de police, sans intention de délinquer. (Gand, 30 janvier 1914, avec note d'observations.) 639.

— RÈGLEMENT COMMUNAL. — DROITS DE PLACE. — FAITS DISTINCTS. — PLURALITÉ DE DEMANDES. L'action en payement d'une somme globale représentant les redevances dues à la ville d'Anvers, en vertu des règlements communaux, pour différents faits d'occupation des quais ou hangars, contient autant de chefs de demande procédant de causes distinctes, qu'il y a de faits d'occupation articulés à l'encontre du défendeur. (Cass., 12 mars 1914.) 646.

— EVALUATION DE LA DEMANDE. — VALEUR D'AFFECTION. — POUVOIRS DU JUGE. Lorsque les bases d'évaluation prévues expressément par la loi font défaut, il appartient aux parties de discuter la valeur du litige et au juge de vérifier sa compétence. — La valeur d'affection qui s'attache à des objets mobiliers revendiqués, est susceptible d'évaluation. (Gand, 9 avril 1914.) 663.

— QUASI-DÉLIT COMMERCIAL. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. Le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une demande reconventionnelle en dommages-intérêts basée sur un quasi-délit commercial. (Bruxelles, comm., 10 mars 1914.) 831.

— COMMERÇANT. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'une demande reconventionnelle pour procès téméraire et vexatoire intenté par un commerçant. (Brux., comm., 10 mars 1914.) 831.

— Traité de Francfort. — Traitement de la nation la plus favorisée. — Sens et portée de cette clause. — Litige entre Français et Allemand. — Article 14 du code civil. — Prétendue inapplicabilité. (Cass. fr., 22 décembre 1913.) 159.

— Demande en matière personnelle. — Pluralité de défendeurs. — Diversité de causes. — Corrélation. — Lettre de change. — Tireur. — Tiré non accepteur. — Provision. — Porteur. — Assignation. — Choix du tribunal. (Cass. fr., 3 février 1914.) 384.

— Sur les confins de l'incompétence et de l'excès de pouvoir. 225.

— V. *Action civile. — Aliments. — Appel. — Autorisation de femme mariée. — Cassation. — Commune. — Divorce. — Domaine public. — Etudes doctrinales. — Intervention. — Ministère public. — Protection de l'enfance. — Référé. — Responsabilité. — Séparation des pouvoirs.*

CONCESSION. — V. *Domaine public. — Impôts.*

CONCLUSIONS. — CLÔTURE DES DÉBATS. — CONCLUSIONS POSTÉRIEURES. A moins qu'il n'y ait lieu à réouverture des débats, doivent être rejetées du procès, les conclusions qui n'ont été signifiées qu'après la communication de la cause au ministère public. (Anvers, civ., 11 novembre 1912.) 341.

CONCURRENCE ILLICITE. — EMPLOI DU MOT « MARMOGRAPHIE ». — SIMILITUDE DE DÉNOMINATION. — ABSENCE D'INTENTION MALHONNÊTE. Le négociant qui, pour l'exercice de son commerce, emploie une dénomination spéciale, acquiert sur celle-ci un droit de propriété résultant de la priorité d'usage de cette dénomination, lorsque toutefois elle n'est pas tombée dans le domaine public. Mais ce droit n'étant pas absolu, ne peut être invoqué que si l'usage de l'appellation par un autre négociant est de nature à créer dans l'esprit du public une confusion sur cette dénomination. En ce cas, il y a concurrence illicite, qui, à la différence de la concurrence déloyale, n'exige qu'une simple faute. — L'application de l'article 1382 ne pouvant donner lieu qu'à des dommages-intérêts, exige un préjudice. (Liége, comm., 11 décembre 1913.) 93.

— CESSION DE COMMERCE. — INTERDICTION DE RÉTABLISSEMENT. — LIMITATION. La convention par laquelle le cédant d'un fonds de commerce s'interdit de ne pas établir à nouveau une maison similaire dans la même ville, ne crée qu'une obligation personnelle au cédant et ne lie donc pas les héritiers de celui-ci. (Bruxelles, 20 mars 1914.) 582.

— Ancien employé. — Cessation des fonctions. — Interdiction de s'intéresser dans une affaire similaire. — Violation. — Clause pénale encourue. — Formation de société. — Personne morale distincte. — Connaissance de la condamnation et du quasi-délit. — Condamnation solidaire. (Seine, comm., 7 février 1914.) 800.

— V. *Marque de fabrique.*

CONDAMNATION CONDITIONNELLE. — DÉCHÉANCE ET POINT DE DÉPART DU SURSIS. La déchéance du sursis est-elle encourue par celui qui, au cours du délai de surséance, commet un nouveau délit, ou bien la première décision ne devient-elle exécutoire que par l'intervention d'un second jugement, antérieurement à l'expiration du terme? — L'arrêt confirmatif d'un jugement prononçant le sursis peut-il constituer le point de départ du délai de surséance, ou faut-il reporter celui-ci au jour du jugement? (Courtrai, corr., 26 janvier 1914, avec note d'observations.) 344.

CONGO. — Acte de Berlin et Missions religieuses. 161.

CONTRAT DE MARIAGE. — ACQUÊTS. — SUCCESSION. POLICE D'ASSURANCES. — PATRIMOINE DE RETRAITE. — RÉCOMPENSE. — RAPPORT. Le montant de polices d'assurance souscrites au profit d'une veuve nominativement désignée comme bénéficiaire du contrat, et celui d'un patrimoine de retraite payé à la veuve et aux enfants, ne font pas partie de la succession du *de cujus* et ne forment donc pas le gage des créanciers de ce dernier. — La veuve ne doit pas récompense à la communauté des primes payées aux sociétés d'assurance. Les primes ont été payées par le mari dans un esprit de libéralité vis-à-vis de sa femme ; le mari avait le droit de le faire, conformément au prescrit de l'article 1422 du code civil. — L'idée de libéralité est incompatible avec celle de récompense. — La femme ne doit pas non plus récompense des retenues, allocations et intérêts qui ont servi à constituer un patrimoine de retraite. Ces retenues n'ont jamais fait partie de l'actif de la communauté ; celle-ci n'y a jamais eu aucun droit et puisqu'elles n'ont jamais formé un conquêt de communauté, il n'en peut pas être dû récompense. — Le rapport est dû uniquement entre cohéritiers et non pas à des tiers qui ne sont même pas créanciers des héritiers. (Liége, civ., 3 décembre 1913.) 151.

— COMMERÇANT. — EXTRAIT NON DÉPOSÉ. — EFFET VIS-À-VIS DES TIERS. Les conventions matrimoniales d'un commerçant dérogatoires au droit commun, qui n'ont pas été publiées conformément aux articles 12, 13 et 14 de la loi du 15 décembre 1872, sont néanmoins opposables aux tiers. — Sous le régime de la séparation de biens, le mobilier n'est pas présumé appartenir au mari plutôt qu'à la femme. (Bruxelles, 23 janvier 1914, avec note d'observations.) 241.

— COMMUNAUTÉ D'ACQUÊTS. — SÉPARATION DE BIENS. — PROPRES MOBILIERS DE L'ÉPOUSE. — PREUVE. Les articles 1499 et 1504 du code civil ne font pas obstacle à ce que la femme mariée sous le régime de la communauté d'acquêts, obtienne par voie de remploi, même vis-à-vis des tiers, la propriété de choses ou valeurs acquises pendant le mariage au moyen de la réalisation des propres qu'elle s'était réservés, et pour lesquels elle avait établi le régime de la séparation de biens. (Liége, 4 mars 1914.) 398.

CONTRAT DE TRANSPORT. — V. *Degrés de juridiction. Responsabilité. — Transport.*

CONTREFAÇON. — V. *Marque de fabrique. — Responsabilité.*

CONTRIBUTIONS. — V. *Impôts.*

CONVENTION. — INEXÉCUTION D'UNE OBLIGATION. — DEMANDE EN RÉSILIATION. — MISE EN DEMEURE. L'inexécution d'un engagement résultant d'un contrat synallagmatique, donne lieu à la résiliation du contrat lorsque cet engagement rentre parmi ceux à défaut desquels la partie intéressée n'aurait pas contracté. — L'assignation en résolution du contrat vaut mise en demeure d'exécuter l'obligation dont l'inexécution est alléguée. (Charleroi, civ., 16 mai 1914.) 952.

— EXÉCUTION IMPOSSIBLE. — FAIT DU PRINCE. — RÉSOLUTION DE PLEIN DROIT. A moins de stipulation contraire, nul ne doit la garantie du fait du Prince. — Lorsqu'une décision de l'autorité administrative qui n'a pas été prévue par les parties, rend impossible l'exécution d'un contrat synallagmatique, ce contrat se trouve résolu de plein droit, et aucun des contractants n'est tenu de payer des dommages-intérêts à l'autre. (Charleroi, civ., 30 mai 1914.) 952.

COUPS ET BLESSURES. — DÉFENSE ADÉQUATE A L'ATTAQUE. — LÉGITIMITÉ. La personne qui est frappée ou menacée de l'être, a le droit de se protéger par la force, pourvu que sa défense soit adéquate à l'attaque. (Bruxelles, 23 février 1914, avec note d'observations.) 423.

— V. *Compétence.*

COUR D'ASSISES. — V. *Etudes doctrinales.*

CULTE. — LOGEMENT DU DESSERVANT. — OBLIGATION DE LA COMMUNE. — IMMEUBLE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE. La commune est tenue de fournir au ministre du culte un logement, ou, à défaut de celui-ci, une indemnité pécuniaire. Cette obligation est principale et absolue ; mais la commune en est déchargée : 1° lorsque, par suite de l'application des dispositions de la loi du 18 germinal an X ou du décret du 30 mai 1806, la propriété d'un ancien presbytère a été attribuée au curé ou à la fabrique ; 2° lorsque, par l'effet d'un acte à titre gratuit, la fabrique est devenue propriétaire d'un immeuble qui doit être affecté perpétuellement au logement du curé ou desservant, à la condition toutefois que cet immeuble constitue une habitation convenable et suffisante eu égard à l'importance de la paroisse. (Charleroi, civ., 21 février 1914.) 954.

— V. *Puissance paternelle.*

D

DEGRÉS DE JURIDICTION. — FEMME MARIÉE. — ABANDON DU DOMICILE CONJUGAL. — SECOURS ALIMENTAIRE PROVISOIRE. La demande de secours alimentaire provisoire, formée par une femme qui a quitté le domicile conjugal contre le gré de son mari, est sujette à appel, quel que soit le montant de la demande. (Bruxelles, 29 janvier 1914.) 237.

— DEMANDE UNIQUE. — DOUBLE BASE. — QUASI-DÉLIT ET VIOLATION D'UN CONTRAT. — ACCIDENT DE CHEMIN DE FER. Est sujet à appel, le jugement rendu sur l'action en payement d'une somme supérieure à 2,500 francs à titre de réparation du dommage causé à un voyageur par un accident de chemin de fer, lorsque la victime de cet accident a basé sa demande à la fois sur les articles 1382 et suivants du code civil et sur l'inexécution du contrat de transport. (Bruxelles, 26 décembre 1913.) 360.

— ACCIDENT DE CHEMIN DE FER. — ACTION EN RESPONSABILITÉ. — QUASI-DÉLIT ET CONTRAT DE TRANSPORT. — DEMANDE UNIQUE. L'action intentée par un voyageur victime d'un accident de chemin de fer et tendant au payement d'une certaine somme à titre de dommages-intérêts, constitue une action unique, comprenant un chef principal unique de demande, alors même que l'exploit introductif d'instance invoque comme bases de l'action, à la fois et concurremment, la faute quasi-délictuelle et l'inexécution du contrat de transport. — Est recevable, l'appel du jugement statuant sur cette action, si le montant de la demande dépasse le taux du dernier ressort. (Bruxelles, 26 décembre 1913.) 366.

— PLUSIEURS CHEFS DE DEMANDE. — CAUSES DIFFÉRENTES. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — CORRÉLATION. La demande reconventionnelle ne peut pas, au point de vue du ressort, être cumulée avec l'action principale. — Lorsqu'une demande comprend plusieurs chefs provenant de causes différentes, chacun des chefs doit, au point de vue du ressort, être considéré suivant sa valeur propre, alors même qu'il y aurait corrélation étroite entre les divers chefs. (Bruxelles, 23 janvier 1914.) 427.

— CONTRAT INNOMÉ. — DEMANDE INDÉTERMINÉE. — EVALUATION. L'article 27 de la loi du 25 mars 1876, qui fixe les bases d'évaluation de la demande, ayant pour objet une rente viagère, ne peut pas être étendu par analogie. — Lorsque l'obligation dont l'exécution est poursuivie dérive d'un contrat innomé, et que la somme réclamée fait partie d'une créance plus forte contestée, et dont il est impossible de déterminer le montant, l'évaluation doit être faite par les parties, conformément à l'article 33. (Bruxelles, 5 mars 1914.) 523.

— V. *Appel civil. — Bail. — Intervention.*

DÉLAI. — V. *Echange. — Jugement.*

DEMANDE NOUVELLE. — V. *Cassation.*

DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — CONDITIONS DE RECEVABILITÉ. — VÉRITABLE DEMANDE PRINCIPALE. N'est pas recevable, la demande reconventionnelle qui ne constitue pas une simple défense à l'action du demandeur, mais tend, au contraire, à obtenir une condamnation principale à charge de celui-ci, après que son action aura été repoussée. (Charleroi, civ., 9 février 1914.) 505.

— V. *Appel civil. — Compétence. — Degrés de juridiction.*

DENRÉES ALIMENTAIRES. — FALSIFICATION. — CONFISCATION. — CHICORÉES. — EXCÈS DE MATIÈRES MINÉRALES. — INTENTION FRAUDULEUSE. En supposant que la juridiction répressive puisse ordonner la confiscation de denrées falsifiées, à titre de mesure de précaution et indépendamment de toute peine infligée au prévenu, cette mesure est toutefois subordonnée, en principe, à l'exercice d'une poursuite. — Constitue une falsification, et non une simple contravention à l'arrêté royal du 18 novembre 1894, l'existence d'un excès de matières minérales dans des chicorées destinées au commerce, du moment que l'inculpé est convaincu d'avoir agi dans une intention frauduleuse. (Liége, 28 février 1914.) 661.

DÉSISTEMENT. - DÉBITEURS SOLIDAIRES. Celui qui, après avoir assigné plusieurs personnes pour s'entendre condamner solidairement au payement d'une indemnité, se désiste de son action contre l'une d'elles, conserve son droit entier contre les autres. (Bruxelles, 18 avril 1914.) 716

— V. *Litispendance.*

DESTRUCTION. — INSTALLATION ÉLECTRIQUE. L'article 521 du code pénal n'a en vue que la destruction des immeubles par nature ; il est inapplicable à la destruction d'objets qui, comme les fils et les machines d'une installation électrique, ne sont que des immeubles par destination. — L'article 528, qui réprime la destruction des machines à vapeur, ne peut recevoir application lorsqu'il s'agit de machines électriques ou de moteurs à gaz. — Ne constitue qu'une contravention, rentrant sous l'application de l'article 559 du code pénal, le fait de provoquer dans l'installation électrique d'autrui des courts-circuits qui ont eu pour effet de briser des interrupteurs, de brûler des fils conducteurs et d'endommager une dynamo. (Charleroi, corr., 20 décembre 1913.) 535.

DIVORCE. — MESURES PROVISIONNELLES. — URGENCE. COMPÉTENCE EN RÉFÉRÉ. — RÉSIDENCE DE LA FEMME. — COMMERCE COMMUN GÉRÉ PAR ELLE. — SÉQUESTRE. Le président du tribunal est compétent pour statuer, par voie de référé et à titre provisoire, sur les mesures provisionnelles au cours de la procédure en divorce, lorsque ces mesures présentent une telle urgence que le retard à résulter de la procédure incidentelle ordinaire léserait gravement et irréparablement l'époux intéressé. — Il échet d'autoriser la femme, à l'exclusion du mari, à résider au domicile conjugal et à y gérer le commerce commun au cours de la procédure, lorsque le mari lui a antérieurement abandonné la direction du commerce, et que la mesure est nécessaire pour prévenir la ruine de la famille. — L'article 270 du code civil est limitatif et ne permet pas au juge de nommer un séquestre, chargé de conserver et d'administrer les valeurs mobilières communes après inventaire. (Bruxelles, 30 décembre 1913.) 243.

— SÉPARATION DE CORPS. — ENQUÊTE. — TÉMOINS REPROCHABLES. — ALLIÉS DES DESCENDANTS. L'article 251 du code civil constitue une exception au principe de l'article 268 du code de procédure, déjà affirmé dans l'ordonnance de 1667. — Les termes « à l'exception des enfants et descendants » doivent être étendus aux alliés du même degré. — Les témoins reprochables aux termes de l'article 251 du code civil, sont non seulement reprochables, mais incapables d'être entendus. (Bruxelles, 13 février 1914.) 326.

— ENQUÊTE. — DESCENDANT DES ÉPOUX. — TÉMOIN. — PROHIBITION. L'article 251 du code civil doit être entendu en ce sens que les descendants des époux en instance de divorce sont incapables de déposer en qualité de témoins. (Bruxelles, civ., 16 octobre 1913.) 436.

— ENQUÊTE. — TÉMOIN. — REPROCHE. — ÉPOUX D'ENFANT OU DE DESCENDANT. En matière de divorce, les articles 251 du code civil et 268 du code de procédure civile s'opposent à ce que les conjoints des enfants et descendants des parties soient entendus comme témoins. (Bruxelles, civ., 26 février 1914.) 437.

— RÉGIME DE SÉPARATION DE BIENS. — LIQUIDATION DES DROITS RESPECTIFS. — SÉQUESTRE. Le régime de séparation de biens n'est pas exclusif d'un règlement des droits respectifs des époux après dissolution du mariage par le divorce, soit qu'une communauté de fait ait existé entre eux, soit qu'il y ait lieu à restitution de propres mobiliers que l'un des époux détiendrait pour l'autre. — Lorsque le conjoint marié sous le régime de la séparation de biens, reste en défaut de représenter après la dissolution du mariage, des valeurs de portefeuille inventoriées lors de l'intentement de l'action en divorce, il y a lieu de placer ces valeurs, litigieuses entre parties, sous séquestre. (Bruxelles, civ., 30 janvier 1914.) 438.

— ENQUÊTE. - PROCÉDURE EN APPEL. — TÉMOINS NON DÉNONCÉS. - CONSEILLER-COMMISSAIRE. — POUVOIRS. — ORDONNANCE PROVISOIRE. Les formalités prescrites par l'article 240 du code civil en matière de divorce, ne sont pas applicables aux enquêtes qui se font en instance d'appel. En conséquence, les parties sont recevables à citer des témoins qu'elles n'avaient désignés ni en première instance, ni aussitôt après la prononciation de l'arrêt ordonnant les enquêtes, lorsque cet arrêt a réformé un jugement refusant l'enquête. — Le conseiller-commissaire chargé de procéder à une enquête a les pouvoirs nécessaires pour statuer provisoirement sur les incidents, spécialement pour admettre à déposer les témoins contestés, sous la réserve des droits des parties. (Gand, 27 décembre 1913.) 596.

— SÉPARATION DE CORPS. — GARDE DES ENFANTS. — DEMANDE DE L'ÉPOUX QUI SUCCOMBE. — NON-RECEVABILITÉ. — POUVOIR DE LA FAMILLE ET DU MINISTÈRE PUBLIC. L'article 302 du code civil, qui statue sur la garde des enfants, est applicable à la séparation de corps comme au divorce. — La disposition de cet article, qui ordonne que les enfants seront confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, est impérative : le juge ne peut s'en écarter que pour le plus grand avantage des enfants et sur la demande de la famille ou du ministère public. Spécialement, sans ces deux conditions, il ne peut attribuer la garde des enfants à l'époux qui a succombé et celui-ci n'a pas qualité pour la demander. — Par famille, il faut entendre non un ou plusieurs membres isolés de celle-ci, mais le conseil de famille ou son délégué. (Cass., 26 mars 1914, avec note d'observations.) 619.

— CONFLIT DE LOIS. — LOI AUTRICHIENNE. — ÉPOUX BELGE D'ORIGINE. — RELIGION. — POUVOIRS DU TRIBUNAL. Un tribunal belge ayant à statuer sur une demande en divorce formée entre époux de nationalité autrichienne, ne peut rechercher si, au moment de la conclusion du mariage, l'un des époux, qui à cette époque était belge, appartenait ou non à la religion catholique ; il doit donc considérer que cet époux n'appartenait à aucune religion déterminée. (Bruxelles, civ., 9 janvier 1914.) 701.

— SÉPARATION DE CORPS AYANT DURÉ TROIS ANS. — SOMMATION DE REPRENDRE LA VIE COMMUNE. — ACCEPTATION TARDIVE. Lorsque la séparation de corps a duré trois ans, que l'époux originairement défendeur demande le divorce, et que le demandeur originaire, présent ou dûment appelé, ne consent pas immédiatement à faire cesser la séparation, le divorce doit être prononcé, sans qu'il y ait lieu de rechercher les motifs du refus de reprendre la vie commune. — L'offre faite de reprendre la vie commune, au cours de l'instance d'appel, ne constitue pas l'acceptation immédiate, qui seule peut faire obstacle à la demande en divorce. (Bruxelles, 29 avril 1914.) 908.

— Articulations injurieuses. — Abus des droits de la défense. Base du divorce. (Cass. fr., 4 mars 1914.) 536.

- V. *Aliments. — Appel civil. — Communauté conjugale. Indigénat. — Puissance paternelle. — Saisie-arrêt. — Secret professionnel.*

DOMAINE PUBLIC. — EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — VOTES DE CRÉDITS D'EXÉCUTION. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE. — CONCESSION. — PROPRIÉTÉ. — SERVITUDE DE VOISINAGE. — ABUS DU DROIT. — APPEL. — RESPONSABILITÉ. — CASSATION. Dans la phase d'exécution de travaux publics qui doivent être incorporés ultérieurement au domaine public, l'Etat agit comme personne privée, sans pouvoir exciper de l'irresponsabilité civile attachée à la gestion de ce domaine. — Ni les lois budgétaires qui ouvrent des crédits pour indemnités d'expropriation du chef d'utilité publique, ni l'acquisition par voie d'expropriation de terrains devant être exhaussés au moyen du produit de dragages d'un fleuve, n'attribuent *ipso facto* à ces immeubles le caractère de biens du domaine public. Ce caractère ne peut résulter pour eux que de leur affectation effective à l'utilité publique. Le dommage causé aux riverains par l'exhaussement des dits terrains, engendre donc une action en réparation qui est de la compétence du pouvoir judiciaire. — Malgré sa précarité, toute concession sur le domaine public est opposable à l'Etat, de même qu'aux particuliers, aussi longtemps qu'elle n'a pas été retirée. Il en est ainsi notamment d'une autorisation d'établir un chantier sur un schoore de l'Escaut. — Est dûment motivé quant à la constatation d'une faute aquilienne, l'arrêt qui fonde la condamnation qu'il prononce à des dommages-intérêts sur l'exercice abusif du droit de propriété excédant la mesure des incommodités ordinaires du voisinage — lequel implique une faute — et argumente en outre, en ce sens, de l'article 640 du code civil. — Ne méconnaît pas la foi due à un contrat d'entreprise de travaux publics l'arrêt qui considère comme un fait étranger à la gestion du domaine public, le remblayage de terrains effectué au moyen d'une partie des déblais, que l'entrepreneur préposé de l'Etat ne devait pas, aux termes de son cahier des charges, employer exclusivement à cette fin. — Est sujette à appel, la demande excédant le taux du dernier ressort formée collectivement par deux personnes dont l'une n'y figure que pour autant que de besoin, alors que cette demande est dirigée contre les codéfendeurs solidairement. — Est légalement justifiée, la responsabilité d'un entrepreneur de travaux publics qui, sans y être tenu par son cahier des charges, a contribué à créer un état de choses constitutif d'un abus du droit de propriété au détriment du voisin. — Ne constitue pas une décision définitive susceptible de recours en cassation, l'arrêt qui écarte provisoirement la recevabilité d'une preuve. (Cass., 5 février 1914, avec note d'observations.) 648.

— V. *Impôts.*

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CONDAMNATION POUR PROCÉDURIÈRE. La condamnation aux dommages-intérêts pour procès téméraire et vexatoire, ne doit pas nécessairement être appuyée de motifs spéciaux ; elle se justifie lorsque de l'ensemble des motifs de la décision il résulte que la demande a été inspirée par la malice ou la mauvaise foi, ou que tout au moins elle est due à une erreur équipollente au dol. (Cass., 26 février 1914.) 321.

— V. *Vente.*

DONATION. — V. *Mandat. — Notaire. — Succession.*

E

ECHANGE. — VICE RÉDHIBITOIRE. — CHEVAL — IMMOBILITÉ - DÉLAI D'INTENTEMENT DE L'ACTION. Le texte même de l'arrêté royal du 3 septembre 1885, implique que c'est à partir de la livraison d'un cheval atteint d'immobilité, et non de la convention d'échange qui l'a précédée, que court le délai utile de neuf jours fixé pour l'exercice de l'action rédhibitoire. (Ypres, civ., 10 juin 1914.) 956.

EFFET DE COMMERCE. — V. *Lettre de change.*

ENFANT NATUREL. — POUVOIRS DE LA MÈRE QUI A RECONNU L'ENFANT. — RECHERCHE DE LA PATERNITÉ. — AVEU. — NON-RÉITÉRATION. La mère qui a reconnu l'enfant a qualité pour poursuivre contre le père présumé une demande de pension alimentaire pour son enfant. La nomination d'un tuteur *ad hoc* à l'enfant n'est pas nécessaire. — L'aveu de paternité ne doit pas être réitéré ; il suffit qu'il soit consigné dans un écrit. (Liége, 22 juillet 1913, avec note d'observations.) 179.

— V. *Etat civil.*

ENQUÊTE. — PREUVE SOLLICITÉE APRÈS UNE PREMIÈRE ENQUÊTE. — PREUVE ORDONNÉE D'OFFICE. Les tribunaux puisent dans l'article 254 du code de procédure civile, le droit absolu d'ordonner d'office la preuve de faits qui ont été l'objet d'une enquête inopérante par suite d'une erreur de procédure entraînant déchéance ou nullité de cette mesure d'instruction, et que la partie qui y a fait procéder est déclarée non recevable à recommencer. (Cass., 3 juillet 1913.) 140.

— REPROCHE. — PREUVE ÉCRITE. — TÉMOIN ENTENDU A L'ÉTRANGER. — ADMISSIBILITÉ DU REPROCHE LORS DES DÉBATS. Le reproche formulé contre un témoin pour la première fois lors des débats après l'enquête, et basé sur une preuve écrite (la délivrance d'un certificat), ne peut être écarté comme tardif. — Si l'enquête a eu lieu en Allemagne en exécution d'une commission rogatoire, alors que l'action est basée sur un lien juridique qui s'est formé en Belgique, le reproche ne peut pas davantage être écarté pour le motif qu'il ne serait pas autorisé par la loi allemande. (Bruxelles, 26 décembre 1913.) 366.

— PROROGATION. — NOUVEAUX TÉMOINS. — AUDITION SOUS RÉSERVE. Lorsque, à la suite d'une prorogation d'enquête, une partie veut faire entendre de nouveaux témoins et que l'autre partie s'y oppose, il échet pour le juge-commissaire de procéder à l'audition, sous réserve pour le tribunal de statuer sur la recevabilité des témoignages, quand la cause sera ramenée à l'audience pour être jugée définitivement. (Bruxelles, civ., 18 février 1914.) 408.

— V. *Divorce. — Référé.*

ENREGISTREMENT. — SOCIÉTÉ. LIQUIDATION. — ACTE DE PARTAGE. — QUOTITÉ DU DROIT. Les travaux préparatoires de la loi du 15 mai 1905 démontrent que la fiction de l'article 111 de la loi sur les sociétés, instituant la persistance de l'être moral pendant la liquidation, n'est pas absolue et ne peut plus être considérée comme faisant obstacle, pendant la liquidation, au partage du fonds social et au lotissement partiel assujetti au droit d'enregistrement de 0.25 fr. p. c. La perception de ce droit n'a pas été subordonnée à la clôture de la liquidation. (Tournai, civ., 16 avril 1913.) 444.

ERRATUM. 32.

ETABLISSEMENT DANGEREUX. — ÉCURIE DE COURSES. ARRÊTÉ ROYAL DU 20 JUIN 1903. Sont assujetties à autorisation administrative, les écuries de courses, lorsqu'elles sont établies dans une partie non rurale d'une commune, ce qui doit s'entendre de celle où ne se trouvent pas de champs destinés à la culture et où ont été construites des villas d'agrément, de villégiature ou de repos. (Bruxelles, corr., 17 juillet 1912, avec note d'observations.) 335.

ETAT CIVIL. — RECONNAISSANCE ET LÉGITIMATION D'ENFANT. — REFUS OU NÉGLIGENCE D'EN DRESSER ACTE. RECTIFICATION. Si l'officier de l'état civil a refusé de recevoir et d'acter conjointement à l'acte de mariage, la reconnaissance et la légitimation d'un enfant naturel, le tribunal ordonne que son jugement tiendra lieu d'acte de reconnaissance et de légitimation. (Liége, civ., 26 mars 1914.) 768.

— Prénoms. — Loi du 11 germinal an XI. — Ordre public. Requête du ministère public. Jugement établissant l'acte de naissance. (Seine, civ., 14 août 1913, avec note d'observations.) 126.

— Les prénoms de l'an II. 575.

ETRANGER. — CAUTION « JUDICATUM SOLVI ». — CONVENTION DE LA HAYE DU 17 JUILLET 1905. Un Hollandais, défendeur en justice, ne peut, devant un tribunal belge, réclamer la caution *judicatum solvi* du demandeur également étranger (Bruxelles, civ., 10 décembre 1913, avec note d'observations.) 217.

— V. *Compétence.*

ETUDES DOCTRINALES. — La compensation et la condamnation aux dépens dans les cas de plus-pétition. 65.

— Le régime des obligations dans les sociétés anonymes, organisé par la loi du 25 mai 1913. 97, 129.

— L'Acte de Berlin et les Missions religieuses. 161.

— Commentaire théorique et pratique de la loi du 10 octobre 1913. 193, 449, 705, 833.

— Sur les confins de l'incompétence et de l'excès de pouvoir. 225.

— Réforme hypothécaire. 257.

— Du « donner acte » en cour d'assises. 353.

— Les prénoms de l'an II. 575.

— Responsabilité des autorités publiques. — Etude sur le projet de loi élaboré par le Conseil de législation. 609.

— La validité de la clause dite de Garantie du déficit, mise en rapport avec l'ordre public. 737.
— Le nouveau projet de revision du livre Ier du Code d'instruction criminelle. 769.
— Expropriation pour cause d'utilité publique. — Des indemnités dues au locataire. 801.
— De l'ésotérisme juridique. 897.

ÉVOCATION. — V. *Compétence. Jugement.*

EXEQUATUR. — ACTE NOTARIÉ REÇU A L'ÉTRANGER. — CONDITIONS D'EXÉCUTION EN BELGIQUE. La preuve de l'authenticité d'un acte notarié reçu à l'étranger et de la qualité du notaire instrumentant, résulte suffisamment de la légalisation régulière des signatures qui sont apposées sur cet acte. (Bruxelles, civ., 10 décembre 1913.) 122. 185.
— V. *Arbitrage. — Compétence.*

EXPERTISE. — EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — HONORAIRES DES EXPERTS. — MODE DE CALCUL. En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les honoraires des experts doivent être déterminés, non par le nombre de vacations, mais par affaire, à raison de l'importance et de la difficulté du travail. (Bruxelles, civ., 6 juin 1914.) 924.
— V. *Action paulienne. — Appel civil. — Compétence. — Expropriation pour cause d'utilité publique — Frais et dépens. Référé.*

EXPLOIT. — PRÉSENTATION A UN « VOISIN ». — SENS LÉGAL DE CE MOT. — FORCE PROBANTE. N'est pas fondée à relever la violation de l'article 68 du code de procédure civile, la partie qui se prévaut uniquement de ce qu'un exploit d'huissier n'a été offert qu'à un soi-disant voisin, non inscrit aux registres de population. — La mention dans l'acte de l'accomplissement de cette formalité vaut jusqu'à inscription de faux. (Bruxelles, 12 mars 1914.) 565.
— MATIÈRE CIVILE. — FORMES. — FEMME MARIÉE. — NOTIFICATION FAITE A DOMICILE. — PRINCIPAL LOCATAIRE. L'exploit notifié à domicile par l'huissier parlant au principal locataire qui se dit chargé de recevoir les commissions du signifié, est valable. — Ne peut être accueillie en vue de faire déclarer pareil exploit nul, l'offre de preuve faite par la femme mariée et tendant à établir qu'au moment où cet exploit lui destiné a été notifié dans la maison où son mari s'est fait inscrire à titre de domicile, elle aurait eu un autre domicile que celui de son mari, et que le principal locataire à qui l'huissier a parlé et remis la copie, n'était pas chargé par elle de recevoir ses commissions. (Bruxelles, 20 mars 1914.) 730.
— V. *Association.*

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — RECOURS DE TIERS INTÉRESSÉS. — NON-RECEVABILITÉ. — INDEMNITÉ DE CONVENANCE. — FRAIS DE REMPLOI. En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le législateur de 1835 a déterminé d'une façon limitative les personnes qui peuvent intervenir dans l'instance ; les recours de toutes autres doivent être disjoints de la procédure, même d'office ; tous ces recours non expressément autorisés sont sans objet à l'égard de l'expropriant. — Des circonstances spéciales peuvent motiver l'attribution d'une indemnité pour perte de convenance, malgré l'absence de réalisation des avantages escomptés. — Les frais de remploi ne sont pas dus sur l'indemnité accordée pour perte de convenance. (Liége, 17 décembre 1913.) 119.
— RENONCIATION A L'EXPROPRIATION. — ACTION DU PROPRIÉTAIRE. — DÉLAI D'APPEL. Lorsqu'un tribunal se déclare incompétent pour connaître d'une action intentée par le propriétaire d'un bien à une administration publique, aux fins d'entendre déclarer accomplies relativement à ce bien les formalités préalables à l'expropriation pour cause d'utilité publique, le délai d'appel est de quinzaine à dater du prononcé de ce jugement. (Bruxelles, 22 janvier 1914.) 175.
— SOUS-SOL. — EXPROPRIATION PERMISE. Le sous-sol peut être exproprié pour cause d'utilité publique, indépendamment de la surface. (Bruxelles, 23 juillet 1913.) 289.
— ACTION. — PROPRIÉTAIRE APPARENT. L'action en expropriation pour cause d'utilité publique doit être intentée contre le véritable propriétaire ; en cas de doute sur ce point, elle doit l'être contre la personne désignée comme propriétaire à la matrice cadastrale. (Liége, 11 février 1914.) 295.
— ACTION EN DÉPOSSESSION. — RESSORT. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. Lorsque les propriétaires n'ont pas consenti à la prise de possession par l'expropriant des parcelles emprises avant le règlement des indemnités, la contestation a pour objet principal la propriété et la possession de biens immobiliers ; en conséquence, la valeur de la cause doit être déterminée conformément à l'article 32 de la loi du 25 mars 1876. — En l'absence de multiplicateur pour une des parcelles à exproprier, les parties peuvent l'évaluer conformément à l'article 33 de la loi du 25 mars 1876. — L'action qui tend à la dépossession de différentes parcelles de terrain comprises dans un même plan de travaux étant fondée sur une même cause, il s'ensuit qu'il faut cumuler la valeur des emprises soumises au multiplicateur avec les autres pour déterminer le ressort. (Liége, 31 décembre 1913.) 371.
— INDEMNITÉS. — VALEUR VÉNALE. — PLUS-VALUE RÉSULTANT DU DÉCRÉTEMENT DES TRAVAUX. — TRAVAUX DIVERS FAISANT L'OBJET D'UN MÊME ARRÊTÉ D'EXPROPRIATION. — INDEMNITÉ DUE AU LOCATAIRE. — DÉDUCTION. Il ne peut pas être tenu compte à l'exproprié de la plus-value résultant pour son immeuble des travaux en vue desquels l'expropriation se poursuit, ni de l'influence qu'ont pu avoir sur la valeur de la propriété le projet de travaux publics et les faits, actes et déclarations officielles qui ont accompagné ou précédé le dépôt de ce projet. — En autorisant la ville de Bruxelles à exproprier par zones, en vue de divers travaux, une grande quantité d'immeubles, le gouvernement a entendu prévenir les spéculations et éviter que les biens expropriés ne profitent de la hausse qu'aurait pu leur apporter l'exécution des travaux pour lesquels ils n'auraient pas été utilisés. — Le montant de l'indemnité allouée au locataire du chef de perte de bail avantageux, doit être déduit de l'indemnité accordée au propriétaire bailleur. (Bruxelles, 3 décembre 1913.) 430.
— ERREUR DE CALCUL. — ACCORD DES PARTIES. — CONSTRUCTIONS POSTÉRIEURES AU JUGEMENT DÉCLARANT LES FORMALITÉS ACCOMPLIES. — LENTEURS DE LA PROCÉDURE — PRISE DE POSSESSION DIFFÉRÉE ET SCINDÉE. En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, il ne dépend pas des parties d'écarter ou de modifier par leur accord un fait mathématique tel que la superficie d'une propriété. Il ne peut être tenu compte dans le calcul des indemnités, des constructions érigées sur le terrain empris postérieurement au jugement déclarant les formalités accomplies. — Il ne peut être réclamé, au cours d'un procès en expropriation, pour cause d'utilité publique, d'indemnité à raison du fait que l'exproprié, en prolongeant la procédure, aurait rendu le remploi plus onéreux. — L'exproprié ne peut prétendre faire réduire l'indemnité due à l'occupant, en offrant de différer la prise de possession d'une partie seulement de la parcelle emprise. (Bruxelles, civ., 27 février 1914.) 494.
— TROUBLE INDUSTRIEL. — PLUS-VALUE DU TERRAIN. — RACCORDEMENT. Quand un industriel a acheté une prairie pour y construire une usine et que, par le fait de l'expropriation, il est empêché d'ériger cette usine, il doit être indemnisé du préjudice qu'il subit à raison de ce que, jusqu'au moment du règlement de l'indemnité, il sera obligé d'affecter à un placement purement foncier le capital qu'il comptait investir dans son industrie. Il aura droit, pendant la période qui court entre le jour où il eut pu exploiter son usine jusqu'au jour du payement de l'indemnité, à la différence entre l'intérêt du prix d'acquisition et le loyer qu'il retire de la prairie, mais il devra compenser avec cette différence la plus-value que le fonds pourrait avoir acquise entre le jour de l'acquisition et le jugement qui statue sur l'accomplissement des formalités de l'expropriation. — Quand l'expropriation a infligé à un industriel un préjudice commercial, il y a lieu d'allouer la somme représentant ce préjudice, avec les intérêts composés à partir du temps moyen où il s'est produit. — L'administration des chemins de fer ne doit aucune indemnité à raison de ce que l'exproprié ne pourra plus jouir d'un raccordement qu'elle lui avait accordé à titre précaire. (Bruxelles, civ., 22 janvier 1914.) 599.

— COMPLÉMENT D'EXPERTISE. — VALEUR DU PREMIER RAPPORT. — INDEMNITÉ. — VALEUR DE CONVENANCE. — FAUTE PRÉTENDUE DES AGENTS DE L'EXPROPRIANT. — PERTE DE BÉNÉFICES. — SOCIÉTÉ ANONYME. — OBJET SOCIAL. GAINS SUR PARIS AUX COURSES. Lorsque la constatation de certaines lacunes dans un rapport d'experts fait ordonner un complément d'expertise, le premier rapport n'en doit cependant pas moins être retenu pour l'appréciation du litige, sauf stipulation contraire formelle du jugement qui a prescrit la nouvelle mesure d'instruction. — Il ne peut être accordé à l'exproprié une indemnité pour valeur de convenance, lorsqu'il obtient une indemnité pour privation de bénéfices commerciaux. — Il ne peut être fait grief à l'expropriant de ce que ses agents auraient entamé certaines négociations en vue de rendre l'expropriation moins onéreuse : la réparation du dommage résultant de tels faits ne peut d'ailleurs être réclamée dans une instance en expropriation. — L'exproprié ne peut faire entrer en ligne de compte, dans le calcul de l'indemnité, l'intégralité du bénéfice que lui procurait l'exploitation de l'immeuble que lorsqu'il lui a été complètement impossible de trouver un immeuble donnant les mêmes avantages. Il n'en est pas autrement lorsque l'exproprié est une société anonyme, alors même que les statuts de celle-ci limiteraient son objet à une entreprise établie sur un immeuble déterminé. — Il ne peut être fait état, pour le calcul de l'indemnité du chef de perte de bénéfices du gain réalisé par la société exploitant un hippodrome, sur les paris aux courses de chevaux. (Bruxelles, 22 avril 1914.) 673.
— DÉPRÉCIATION DE L'EXCÉDENT. — ABSENCE DE DÉTERMINATION. — JUGEMENT FIXANT LES INDEMNITÉS. — RÉCLAMATION ULTÉRIEURE. Lorsque le jugement fixant les indemnités dues à l'exproprié ne fait pas état de la dépréciation de l'excédent et se borne, d'ailleurs, à adopter les conclusions du rapport des experts qui avaient déclaré ne pouvoir, dès à présent, déterminer cette dépréciation, il est permis à l'exproprié, ou au cessionnaire de ses droits, de réclamer ultérieurement une indemnité complémentaire de ce chef, alors même que le premier jugement aurait été rendu sur les conclusions conformes des deux parties. (Bruxelles, 22 mai 1914.) 820.
— EMPRISE RESTREINTE AU SOUS-SOL. — LÉGALITÉ. Le sous-sol peut former une propriété distincte de celle du sol ou de la surface. — Aucune loi n'oblige l'autorité qui exproprie le sous-sol d'un immeuble à exproprier en même temps les parties supérieures, quand du reste il n'est nécessaire ni de faire démolir ni d'enlever une partie quelconque des constructions qui s'y trouvent. (Cass., 4 juin 1914, avec note d'observ.) 844.
— INDEMNITÉ. — EXPERTISE. — SUPPRESSION DU RAPPORT DU JUGE-COMMISSAIRE. Depuis la loi du 3 juillet 1907, les procès en indemnité pour expropriation pour cause d'utilité publique qui reviennent après expertise, ne doivent plus être jugés sur rapport du juge commis à la vue des lieux. (Bruxelles, 22 juin 1914.) 906.
— Des indemnités dues au locataire. 801.
— V. *Cassation. — Domaine public. — Etudes doctrinales. — Expertise. — Notaire.*

F

FABRIQUE D'ÉGLISE. — PRESBYTÈRE. — DOMAINE COMMUNAL. — PRESCRIPTION. Fait partie du domaine privé de la commune, l'immeuble qui, antérieurement à la réunion des anciennes provinces belges à la France, était affecté, comme bien de fabrique, à l'usage de presbytère. — Une fabrique d'église ne peut prétendre avoir acquis par prescription la propriété d'un immeuble affecté à l'usage de presbytère, que si elle démontre avoir appréhendé cet immeuble à titre de propriétaire et l'avoir ensuite occupé à ce même titre, à l'exclusion de la commune, pendant plus de trente années. Sont sans relevance à cet égard, les faits suivants : 1° l'immeuble a été pendant ce temps occupé par les curés successifs de la paroisse ; 2° durant quelques années, le curé aurait donné l'immeuble en location à son profit personnel ; 3° dans un tableau remis à la commune, la fabrique aurait indiqué l'immeuble comme étant sa propriété ; 4° la fabrique aurait fait exécuter à diverses reprises des travaux de réparation et d'entretien ; 5° l'immeuble était inscrit au cadastre comme étant la propriété de la fabrique. (Bruxelles, civ., 24 janvier 1914.) 591.
— V. *Culte.*

FAILLITE. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — FAILLITE PERSONNELLE DES ASSOCIÉS. — ÉPOQUE. Si les associés en nom collectif sont solidaires pour tous les engagements de la société, celle-ci constitue néanmoins le débiteur principal et, dès lors, pour déterminer l'époque de la cessation de leurs payements, il incombe au juge du fond de rechercher à quel moment ils n'ont pu faire face à leurs engagements, sans qu'il puisse se borner à décider en droit que l'ébranlement de leur crédit coïncide nécessairement avec l'état de faillite de la société. (Cass., 9 octobre 1913.) 39.
— GAGE. — TRAITE RENOUVELÉE. — PÉRIODE SUSPECTE. NULLITÉ. Est nul, le gage constitué, même de bonne foi, pendant la période suspecte, pour sûreté d'une traite créée au même moment, mais en renouvellement d'une traite antérieure non payée par le tiré à son échéance. (Bruxelles, 10 décembre 1913.) 273.
— COMPENSATION. En cas de faillite, la compensation ne peut être admise que si les deux dettes sont liquides et exigibles avant la déclaration de faillite. (Audenarde, civ., 2 juill. 1913.) 378.
— CESSATION DE PAYEMENTS. — OFFRE DE PAYEMENT PAR UN TIERS. — IRRELEVANCE. Le payement offert par un tiers ne peut être pris en considération pour l'appréciation d'une demande en déclaration de faillite. (Bruxelles, comm., 2 mai 1914.) 864.
— V. *Banqueroute. — Minorité. — Obligations. — Société commerciale.*

FAUX. — ORDONNANCE DE NON-LIEU. — FAUX INCIDENT CIVIL. — CHARGES NOUVELLES. — PRÉSOMPTIONS. — MANDATAIRE. — PROCURATION FAUSSE. — NULLITÉ D'HYPOTHÈQUE. La décision de non-lieu pour cause d'insuffisance de charges rendue sur une information écrite et secrète, n'a même, au point de vue répressif, qu'une autorité provisoire, subordonnée à la non-survenance de charges nouvelles. Elle ne fait donc pas obstacle à la poursuite d'une demande en faux incident civil, alors surtout que le juge civil prévoit que les renseignements supplémentaires à fournir devant lui peuvent être plus décisifs pour établir l'existence du faux, que les données résultant de l'information secrète suivie au répressif. L'autorité de la décision de non-lieu vient à tomber lorsque, devant le juge civil, une nouvelle expertise et des débats contradictoires sont venus apporter une lumière et des éléments de conviction tels que, même en ce qui concerne l'action publique, ils constitueraient des charges nouvelles. — La preuve du faux en écritures peut résulter d'un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes. — Est nulle, l'hypothèque consentie par un prétendu mandataire en vertu d'une procuration fausse. (Bruxelles, 24 décembre 1913.) 464.

FEMME MARIÉE. — Régime de communauté. — Mandat tacite du mari. — Etendue. (Paris, 22 octobre 1913.) 540.
— V. *Appel civil. — Autorisation de femme mariée. — Degrés de juridiction. — Exploit. — Obligations. — Pro Deo.*

FILIATION. — ENFANT NATUREL RECONNU. — PENSION ALIMENTAIRE. — ACTION DE LA MÈRE. — EXCEPTION. La mère naturelle majeure qui a reconnu son enfant, est recevable à réclamer pour lui la pension alimentaire de l'article 340*b* du code civil. — Doit être écartée, l'*exceptio plurium* formulée en termes vagues et d'ailleurs incompatible avec certains éléments de preuve de la vraisemblance de paternité. (Ypres, civ., 20 juin 1913.) 669.
— Acte de naissance. — Filiation doublement adultérine. — Enfant déclaré mensongèrement comme légitime. — Contestation de légitimité. — Rectification. — Nom patronymique. (La Rochelle, civ., 28 mai 1913.) 127.
— V. *Enfant naturel. — Etat civil.*

FONCTIONNAIRE PUBLIC. — V. *Calomnie. — Compétence. — Saisie-arrêt.*

FRAIS ET DÉPENS. — PLUS-PÉTITION. — OFFRES SATISFACTOIRES. — COMPENSATION. La plus-pétition peut donner

ouverture à compensation des dépens, principalement s'il y a eu des offres suffisantes de la part du défendeur. (Mons, civ., 8 mai 1913.) 88.

— MINES. — DÉGATS MINIERS. — EXPERTISE. — OFFRES SATISFACTOIRES. Doit être considéré comme succombant dans son action et condamné aux dépens d'une expertise ordonnée pour la vérification de dégâts miniers, le demandeur qui n'a pas accepté l'offre d'indemnité qui lui était faite *in limine litis* et a été reconnue satisfactoire. (Liége, 1. de p., 6 mars 1913, avec note d'observations.) 89.

— HONORAIRES D'EXPERTS ET EXPÉDITION DU RAPPORT. INTÉRÊTS JUDICIAIRES. Les intérêts judiciaires sont dus sur l'avance faite des honoraires dus aux experts et du coût de l'expédition du rapport d'expertise. (Liége, 8 févr. 1913.) 214.

— COLLECTIVITÉ SANS PERSONNALITÉ CIVILE. — AVOUÉ. CONDAMNATION PERSONNELLE. L'avoué constitué pour ou contre une collectivité dépourvue de personnalité, doit être condamné à supporter personnellement les frais résultés de cette constitution. (Bruxelles, 13 mai 1914.) 872.

— La théorie jurisprudentielle du délit civil. — La compensation et la condamnation aux dépens dans les cas de plus-pétition. 65.

— V. *Etudes doctrinales.*

FRET. — V. *Navigation.*

G

GAGE. — V. *Abus de confiance. — Faillite. — Nantissement.*

GARDE CIVIQUE. — UNIFORME. — RÉGLEMENTATION. ARRÊTÉ ROYAL. — LÉGALITÉ. La loi du 9 septembre 1897 sur la garde civique n'a pas abrogé toute la législation antérieure, notamment la réglementation de l'uniforme. Elle laisse au gouvernement le droit de maintenir, en cette matière, les dispositions précédentes, qui ne sont pas incompatibles avec le nouveau régime quant à l'habillement et à la coiffure. — Manque à un service commandé, le garde qui répond à l'appel en se présentant volontairement dans une tenue civile, c'est-à-dire vêtu d'un habillement autre que l'uniforme légalement prescrit. (Cass., 26 janvier 1914.)

— OUTRAGE AUX OFFICIERS DE L'ARMÉE. — INSUBORDINATION. Un garde civique revêtu de l'uniforme, est tenu aux marques de déférence envers les chefs de l'armée, tout comme vis-à-vis des chefs de la garde civique. — Le fait de proférer publiquement des propos outrageants à l'adresse des officiers de l'armée, constitue une insubordination grave. — Le chef de la garde, saisi d'une plainte contre un garde civique, a le droit de convoquer celui-ci en dehors du temps d'exercice ; et cette convocation doit être considérée comme faite pour un service obligatoire. (Namur, g. civ., 3 février 1914, avec note d'observations.) 479.

H

HOMICIDE. — RESPONSABILITÉ. — AUTOMOBILE. Les infractions à la police du roulage dont il est fait état dans une poursuite du chef d'homicide involontaire, peuvent être reconnues punissables indépendamment de tout rapport avec l'accident, et par suite ne pas motiver une surséance jusqu'après décision de la cour de cassation sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt provoqué par ces infractions. — Les règles de la prudence auxquelles est assujetti tout conducteur d'automobile lui imposent de se conformer à l'interdiction, apparente par obstacle matériel et inscription, de suivre la voie dans laquelle il s'est engagé et de corner quand, en ce cas, il se trouve à proximité d'habitations. — Si le propriétaire de l'automobile n'a été mis en cause que comme civilement responsable d'un accident mortel imputé à son préposé, le tribunal doit, sans examiner le fond, déclarer non recevable la demande d'une condamnation solidaire et conjointe aux dommages-intérêts réclamés, sauf à donner acte aux parties civiles de leurs réserves quant aux droits qu'elles prétendent avoir contre lui à raison de l'homicide involontaire. (Gand, 2 juin 1914.) 943.

HUISSIER. — RESPONSABILITÉ. L'huissier doit s'assurer de l'exactitude de tous les faits qu'il constate authentiquement et notamment du domicile de la partie assignée. Ce domicile lui est renseigné avec une exactitude suffisante, lorsqu'il est réellement celui qu'avait l'assigné peu de temps avant l'invitation faite à l'huissier de notifier son exploit. — Commet une faute dont il doit réparation, l'huissier qui s'abstient de prêter son ministère sur réquisition lui adressée dans de pareilles circonstances, et qui refuse en outre d'instrumenter sous prétexte d'incompétence territoriale. (Bruxelles, civ., 20 décembre 1912, avec note d'observations.) 438.

HYPOTHÈQUE. — V. *Faux. — Privilèges et hypothèques.*

I

IMPOTS. — PAYEMENT VOLONTAIRE. — DEMANDE EN RESTITUTION. Le contribuable qui a payé volontairement une imposition communale indirecte, n'est pas recevable à en réclamer la restitution sous prétexte de payement indu. (Anvers, civ., 22 décembre 1911.) 218.

— CONTRIBUTIONS. — AVERTISSEMENT NON DATÉ. — PREUVE INDÉPENDANTE. Les seuls doubles emplois ou erreurs imputables aux agents des contributions directes, contre lesquels une réclamation est recevable jusqu'au 31 octobre de la seconde année de l'exercice, sont les erreurs purement matérielles imputables à une faute ou à une négligence personnelle des agents. — L'administration des finances est admissible à prouver par tous moyens la date de la remise au contribuable de l'avertissement extrait du rôle des contributions directes. En constitue une preuve suffisante, un duplicata sur lequel le receveur a certifié cette date d'après les documents de son bureau (Bruxelles, 4 février 1914.) 235.

— CONTRIBUTION PERSONNELLE. — DOMAINE PUBLIC. — CONCESSION. — HANGARS DU BASSIN DE L'ESCAUT. Les hangars établis dans l'intérêt du commerce sur les quais et dépendances du port de commerce d'Anvers, font partie du domaine public et ne peuvent, par conséquent, faire l'objet que d'une concession administrative ou précaire. Toutefois, si le concessionnaire en a eu, en réalité, l'usage et la jouissance exclusifs et à titre permanent pendant un an, les hangars n'ont pas été affectés à un service d'utilité générale, mais à un service privé, et, dès lors, le concessionnaire doit la contribution personnelle pour laquelle il a été cotisé à raison de son occupation (Gand, 10 mars 1914.) 592.

— TAXE PROVINCIALE. — CHIEN. — OMISSION DE LA DÉCLARATION. — BONNE FOI. Le propriétaire d'un chien qui n'a pas fait en temps utile la déclaration prescrite par les articles 11 et 13 du règlement provincial du Hainaut du 20 juillet 1893, n'est pas punissable s'il est de bonne foi. (Charleroi, corr., 11 février 1914.) 668.

— TAXE PROVINCIALE. — IMPOSITION CONSÉCUTIVE AU DROIT DE PATENTE DE L'ETAT. — SOCIÉTÉ CONCESSIONNAIRE DE CHEMIN DE FER. — SIÈGE OU ÉTABLISSEMENT. Est assujettie à la taxe provinciale sur le bénéfice qui sert de base au droit de patente de l'Etat, la société qui a construit un chemin de fer moyennant partage des produits de l'exploitation, de laquelle l'Etat s'est chargé. Elle possède, en effet, sur tout le parcours de la ligne, dans la circonscription de la province, autant de sièges ou d'établissements qu'il y a de gares où a lieu la perception des recettes. (Bruxelles, 21 avril 1914.) 713.

INCENDIE. — V. *Bail.*

INDIGÉNAT. — Italien naturalisé français. — Mariage antérieur. — Femme résidant en France et n'ayant pas, au moment de la naturalisation de son mari, réclamé la qualité de française. — Conséquence. — Femme sans patrie. — Demande réciproque de divorce. — Recevabilité. (Paris, 25 novembre 1913, avec note d'observations.) 538.

INDIVISIBILITÉ. — V. *Appel civil.*

INHUMATION. — Pompes funèbres. — Monopole. — Transport d'un corps d'un caveau provisoire dans la sépulture définitive. — Corbillard fourni par le propriétaire du caveau provisoire. — Atteinte portée au monopole de la ville. (Seine, civ., 18 novembre 1913, avec note d'observations.) 541.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — V. *Procédure pénale.*

INTÉRÊTS JUDICIAIRES. — V. *Frais et dépens. — Mines.*

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — V. *Preuve.*

INTERVENTION. — RECEVABILITÉ. — APPEL. La demande d'intervention, qui a un objet distinct de la demande principale, doit être appréciée isolément au point de vue de la compétence et du ressort. — Ne doit pas nécessairement être formée par exploit d'ajournement, mais peut l'être par voie d'intervention, toute demande formée par un tiers intéressé à la solution d'un litige déjà pendant, si cette demande tend soit à appuyer la demande principale, soit à faire reconnaître un droit propre à l'intervenant, mais compris dans l'objet principal du procès. (Bruxelles, 18 avril 1914.) 716.

— V. *Appel pénal.*

J

JEU - PARI. — OPÉRATIONS A TERME. — INTENTION COMMUNE DES PARTIES. L'intention de jouer, établie dans le chef du joueur, ne suffit pas pour permettre à celui-ci d'opposer à son créancier l'exception de jeu ; il doit en outre établir que le créancier savait, au moment où il contractait avec lui, que l'opération n'était pas sérieuse et constituait, en réalité, un pari sur la hausse ou la baisse des marchandises. Cette preuve ne découle pas nécessairement de la circonstance qu'il s'agit d'un achat à terme devant se liquider par le payement d'une différence. (Bruxelles, 23 octobre 1913.) 76.

JONCTION. — V. *Cassation.*

JUGE D'INSTRUCTION. — V. *Procédure pénale.*

JUGEMENT. — TRIBUNAL DE POLICE. — DÉFAUT D'INSERTION DE LA LOI APPLIQUÉE. — NULLITÉ. — EVOCATION. Quand les termes de la disposition légale ou réglementaire qui a été appliquée, n'ont pas été insérés dans le jugement de police, il appartient au tribunal d'appel d'annuler le jugement et de statuer par voie d'évocation. (Bruxelles, corr., 17 juillet 1912, avec note d'observations.) 335.

— ARRÊT CONFIRMATIF. — INTERPRÉTATION. Le droit d'interpréter un jugement appartient au juge qui l'a rendu et ce droit subsiste pour le juge d'appel, alors même que l'arrêt intervenu n'est que la confirmation pure et simple d'un jugement déféré à son appréciation. (Courtrai, corr., 20 janvier 1914, avec note d'observations.) 344.

— JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — JUGEMENT SUR L'OPPOSITION ET LE FOND. — MOYEN DIRIGÉ CONTRE LA SIGNIFICATION. — DÉFAUT D'INTÉRÊT. — CITATION DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — INOBSERVATION DES DÉLAIS. — DÉFENSE AU FOND. Lorsque l'opposition du prévenu a été déclarée recevable, et que le tribunal a statué sur l'opposition et le fond, le moyen dirigé contre la validité de la signification du jugement par défaut manque d'intérêt. On ne peut former un recours en cassation dans le seul but de se réserver, en pareil cas, de faire une nouvelle opposition à la suite d'une signification qu'on estimerait régulière. — En imposant un certain laps de temps entre la citation et le jugement, le législateur a voulu uniquement réserver à la personne citée la faculté de préparer sa défense et de comparaître devant les tribunaux de police et correctionnels. Si la personne se présente aux débats et se défend au fond sans protestation, elle renonce à se prévaloir de l'inobservation des délais fixés par les articles 146 et 184 du code d'instruction criminelle. Au cas où elle ne se défend pas au fond, et objecte l'inobservation des délais, elle n'a le droit, devant la juridiction correctionnelle, que de réclamer le renvoi de sa cause à une autre date. (Cass., 23 février 1914, avec note d'observations.) 385.

— JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — APPEL. — NON-RECEVABILITÉ. Le jugement qui se borne à ordonner à l'une des parties de conclure au fond à l'audience qu'il indique, est simplement préparatoire. L'appel n'en peut être reçu qu'après décision définitive et conjointement avec l'appel de celle-ci. (Bruxelles, 6 mars 1914.) 484.

— JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — CHOSE JUGÉE. Le jugement interlocutoire ne lie pas le juge. En conséquence, alors même que la preuve des faits retenus comme pertinents par ce jugement a été rapportée, les cours et tribunaux conservent pleine liberté d'appréciation quant à la décision à rendre sur le fond du litige. (Cass., 7 mai 1914.) 813.

— JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉFAUT-JONCTION. — RÉASSIGNATION. — OPPOSITION. Le jugement rendu sur réassignation après défaut-jonction n'est pas susceptible d'opposition, même de la part de l'assigné qui a comparu sur la première assignation : il n'y a pas lieu de distinguer suivant que la mise en cause du second assigné était ou non fondée. (Bruxelles, 18 avril 1914.) 941.

— V. *Ministère public.*

L

LEGISLATION. — Loi du 10 octobre 1913, apportant des modifications à la loi hypothécaire et à la loi sur l'expropriation forcée, et réglant à nouveau l'organisation de la conservation des hypothèques 33.

— Loi du 26 mai 1914, sur la répression de la traite des blanches. 840.

— Loi du 26 mai 1914, apportant des modifications à la loi du 13 décembre 1889 sur le travail des femmes, des adolescents et des enfants. 842.

— Loi du 26 mai 1914, sur le repos du dimanche des clercs et commis des notaires, avoués et huissiers. 843.

LEGS. — V. *Testament.*

LETTRE DE CHANGE. — ACCEPTATION EN BLANC. — INSERTION ULTÉRIEURE DES MENTIONS COMPLÉMENTAIRES. — LÉGALITÉ. Il n'est pas nécessaire que la lettre de change ait été munie de tous ses éléments essentiels au moment où elle a été souscrite par l'émetteur ou par le tireur ; il suffit qu'elle soit complète quand on fait valoir la créance. (Cass., 4 décembre 1913, avec note d'observations.) 262.

— ACCEPTATION. — PROVISION. — PREUVE. Le tiré accepteur d'une lettre de change prend à l'égard des porteurs l'engagement d'en payer le montant à l'échéance, mais, à l'égard du tireur, l'acceptation ne prouve pas l'existence d'une provision. Toutefois, la spécification de la nature de la provision, résultant de ce que la traite est causée « valeur reçue en marchandises », démontre en faveur du tireur, sauf preuve contraire, l'existence de la provision. (Bruxelles, 18 juillet 1913, avec note d'observations.) 291.

— TRAITE NON PROVISIONNÉE. — PROTÊT. — QUASI-DÉLIT COMMERCIAL. Une traite non provisionnée à l'échéance n'est pas due. — Constitue un quasi-délit commercial, le fait de présenter à l'échéance des traites non provisionnées, et d'en provoquer le protêt faute de payement. La faute est d'autant plus grave qu'il y a récidive. (Bruxelles, comm., 10 mars 1914.) 831.

— V. *Compétence. — Faillite.*

LETTRE MISSIVE. — V. *Puissance paternelle.*

LITISPENDANCE. — Exception. — Tribunal étranger. — Convention franco-belge. — Application. — Radiation de l'affaire. — Pas de désistement. (Seine, civ., 12 nov. 1913.) 222.

LOUAGE DE CHOSES. — V. *Bail.*

LOUAGE D'OUVRAGE. — ARBITRAGE. — PROROGATION. FORME. — CONTRAT DE MARIAGE. — CLAUSE DE PARTAGE INÉGAL DE LA COMMUNAUTÉ. — ARBITRES NON DÉNOMMÉS AMIABLES COMPOSITEURS. La veuve d'un entrepreneur a qualité pour proroger, sans actes dressés en autant d'originaux que de parties, le délai du compromis où il s'agit d'établir le compte de travaux exécutés par son mari et des dommages-intérêts dont

il peut être tenu envers le maître de l'ouvrage. Cette solution s'impose au cas où le contrat de mariage des époux conférait au survivant l'entièreté de la communauté mobilière, les héritiers du prédécédé ne devant pas alors intervenir à la convention d'arbitrage. - Il importe peu que les parties n'aient pas donné aux arbitres la dénomination d'amiables compositeurs, s'ils en ont effectivement les pouvoirs. (Bruxelles, civ., 19 mars 1914.) 857.

M

MANDAT. — RESPONSABILITÉ. — CASSATION. — FEMME DOTALE. — REMPLOI EN RENTES BELGES. — DÉFAUT DE MENTION DE DOTALITÉ. — GRIEF SPÉCIAL. — MOTIFS. — ARRÊT DISCULPANT LE MANDATAIRE. Quand une femme mariée sous le régime dotal fait grief à son mandataire de ne pas s'être abstenu d'exécuter un mandat de remploi avec mention de dotalité sur le grand-livre de la Dette publique, au lieu d'exécuter incomplètement ce mandat en ne prenant pour elle qu'une inscription nominative au grand-livre, un arrêt disculpe entièrement le mandataire sans rencontrer expressément ce chef de responsabilité, s'il se dégage de l'ensemble de son argumentation qu'aucune faute ne peut être relevée à charge du mandataire. (Cass., 13 nov. 1913, avec note d'observations.) 1.

— MANDANT ET MANDATAIRE VIVANT EN COMMUN. — DÉPENSES DU MÉNAGE. — APPOINTEMENTS DU FILS. — PERCEPTION PAR LE PÈRE. — COMPENSATION. Le père qui a encaissé, comme mandataire de son fils, certains appointements revenant à celui-ci, n'a pas à rendre compte de sa gestion après un certain nombre d'années, lorsqu'il est constant que le fils, bien qu'il fût majeur, a vécu chez ses parents et a fait avec eux ménage commun, et qu'il ressort du genre d'existence mené par les parties et des éléments de la cause, que le père a pu, de commun accord, conserver les sommes litigieuses comme contribution volontaire de son fils aux dépenses du ménage. (Bruxelles, civ., 24 mars 1911.) 374.

— MANDANT ET MANDATAIRE VIVANT EN COMMUN. — DÉPENSES DU MÉNAGE. — REVENUS PERÇUS ET CAPITAUX TOUCHÉS PAR LE MANDATAIRE. — REDDITION DE COMPTE. La belle-sœur qui a pourvu pendant 18 ans à l'entretien sous son toit de son beau-frère, peut opposer les frais de cet entretien en compensation des revenus qu'elle a encaissés comme mandataire de son beau-frère, avec lequel elle se trouvait dans l'indivision quant à certains biens. Il peut même être décidé, d'après les éléments de la cause, que le beau-frère avait volontairement renoncé à sa part des revenus indivis. — Au contraire, les capitaux qu'aurait encaissés la belle-sœur doivent être considérés comme laissés simplement en sa jouissance momentanée, et elle en doit compte. (Bruxelles, civ., 1er décembre 1913, avec note d'observations.) 375.

— ACTION EN REDDITION DE COMPTE. — GESTION ANTÉRIEURE A L'ASSIGNATION. — NON-RECEVABILITÉ. Le mandant qui a assigné son mandataire en reddition de son compte depuis le jour où il a reçu procuration authentique, n'est pas recevable à demander, en conclusions, raison des sommes encaissées par le mandataire avant la date de cette procuration, bien qu'à ce moment, le mandataire perçût déjà certains revenus depuis six ans et n'en eût pas rendu compte au mandant. (Bruxelles, civ., 1er décembre 1913, avec note d'observ.) 375.

— PREUVE. — MANDAT TACITE. — MINORITÉ DU MANDATAIRE. — ENGAGEMENTS EXCÉDANT LES LIMITES DU MANDAT. La preuve d'un mandat tacite porte sur l'appréciation de faits purs et simples et, par conséquent, ne tombe pas sous l'application de l'article 1341 du code civil. — Le mandat donné à un mineur est valable. — Le mandant est tenu des engagements que le mandataire a pris en dehors de ses pouvoirs, lorsqu'il avait investi le mandataire de pouvoirs apparents, qui ont contribué à tromper les tiers de bonne foi. (Tournai, civ., 3 février 1914.) 410.

— DON MANUEL. — MANDAT DE REMETTRE UNE CHOSE A UN TIERS. — EXÉCUTION APRÈS LE DÉCÈS DU DONATEUR. — NULLITÉ. Lorsque l'auteur d'un don manuel a chargé un mandataire de procéder en son lieu et place à la délivrance de la chose donnée, le mandat cesse de plein droit et dès lors ne peut plus être exécuté, quelle qu'ait pu être l'intention du mandant, si celui-ci vient à mourir avant que la délivrance ait été faite et acceptée. (Cass., 2 juillet 1914, avec note d'observ.) 929.

— V. *Avoué.* — *Femme mariée.* — *Notaire.*

MARIAGE. — Bigamie. — Mariage nul. — Bonne foi du nouveau conjoint. — Mariage putatif. — Effets civils. — Preuve de la mauvaise foi. — Charge de la preuve. (Cass. fr., 9 novembre 1913, avec note d'observations.) 158

— Agents diplomatiques et consulaires. — Mariage des Français à l'étranger. — Ministre de France en Haïti. Époux divorcés. — Nouveau mariage. — Refus de célébration. Préoccupation d'ordre diplomatique. — Absence de faute. (Seine, civ., 18 décembre 1913.) 191.

MARQUE DE FABRIQUE. — DESSIN INDUSTRIEL. — CONTREFAÇON. — CONCURRENCE ILLICITE. Une imitation de marque ou de dessin de fabrique de nature à amener la confusion de produits commerciaux ou industriels, peut constituer, d'après les éléments de l'espèce, un acte de concurrence illicite dont il est dû réparation. (Liége, 14 mars 1914.) 591.

— COULEURS. — ORNEMENTATION. — CONTREFAÇON. — CHOSE JUGÉE. La combinaison de couleurs peut, si elle est suffisamment caractéristique, faire l'objet d'une marque de fabrique insusceptible de protection quand elle n'a pas été déposée. La disposition des motifs d'ornementation fait partie intégrante du produit qui pouvait comporter une marque de fabrique. Lorsque la justice répressive n'y a pas trouvé les éléments d'une contrefaçon, la justice civile ne peut y voir non plus ceux d'une concurrence illicite. (Liége, comm., 21 mars 1914, avec note d'observations.) 605.

MILICE. — EXEMPTION AU PROFIT DES FAMILLES NOMBREUSES. — SENS DES MOTS « PREMIER APPELÉ ». Par les mots « Le premier appelé, déclaré apte au service, des familles... », de l'article 15, *litt. E* des lois coordonnées sur la milice, il faut entendre celui des membres de la famille qui, postérieurement à la mise en vigueur de la loi du 30 août 1913, est, en vertu de la loi, appelé le premier à des obligations de milice, qu'il ait ou non d'autres causes morales d'exemption, définitives ou provisoires à invoquer. — Le droit à l'exemption définitive prévu par cette disposition légale, ne pourrait passer à un frère puîné, que si ce premier appelé était déclaré inapte au service. (Bruxelles, 24 avril 1914, avec note d'observations.) 622.

MINES. — DOMMAGES A LA SURFACE. — ETENDUE DE LA RÉPARATION. — PROPRIÉTAIRE INDIVIS. — EFFETS DU PARTAGE. Pour déterminer le montant des indemnités dues par l'exploitant de la mine par suite des dommages causés aux constructions de la surface, il n'y a pas lieu de tenir compte des dégradations qui remontent à une époque antérieure à celle où le réclamant est devenu propriétaire des immeubles endommagés. - Si le réclamant n'a eu tout d'abord que des droits indivis et n'est devenu que plus tard propriétaire exclusif des immeubles, à la suite d'un partage, il a droit à la réparation de tout le dommage causé par les travaux miniers depuis le jour où il a acquis ses droits indivis. (Mons, civ., 4 avril 1914.) 889.

— DOMMAGES A LA SURFACE. — ETENDUE DE LA RÉPARATION. — TRAVAUX DE VOIRIE. La responsabilité de l'exploitant d'un charbonnage envers les propriétaires des terrains de la surface, ne s'étend pas aux dégradations et pertes qui ne sont pas une suite directe et immédiate de l'exploitation. — Il s'ensuit que, pour évaluer le montant des indemnités, il n'y a pas lieu de tenir compte des travaux qui, exécutés par l'autorité administrative à la voie publique, seraient de nature à rendre plus onéreuses les réparations à faire. (Mons, civ., 2 avril 1914.) 891.

— OCCUPATION DE TERRES. — ACQUISITION A LA DOUBLE VALEUR. — VALEUR VÉNALE. — AUTRES INDEMNITÉS. INTÉRÊTS JUDICIAIRES. Lorsqu'en vertu de l'article 14 de la loi du 21 avril 1810, une société charbonnière est obligée

d'acheter une parcelle de terre qu'elle a occupée depuis plus d'une année pour les besoins de son exploitation, elle est tenue de payer, pour prix de cette acquisition, non seulement le double de la valeur vénale, mais aussi le double de la dépréciation de l'excédent et des autres causes de préjudice. — Les intérêts judiciaires des sommes allouées au propriétaire doivent être comptés du jour de l'assignation, sauf déduction des sommes que la compagnie charbonnière aurait payées à titre d'indemnité d'occupation. (Mons, civ., 21 mars 1914.) 893.

— V. *Frais et dépens.*

MINISTÈRE PUBLIC. — EXÉCUTION DE JUGEMENT. — INCIDENTS. — COMPÉTENCE. Le ministère public a le pouvoir de trancher, à lui seul, toutes les difficultés d'ordre administratif qui peuvent surgir au cours de l'exécution d'un arrêt ou d'un jugement; le pouvoir judiciaire reste toutefois compétent pour connaître des incidents contentieux soulevés à l'occasion de cette exécution. (Courtrai, corr., 20 janvier 1914, avec note d'observations.) 344.

— ACTION CIVILE. — PUISSANCE PATERNELLE. — DÉCHÉANCE. — PREUVE. Le ministère public, lorsqu'il agit par voie d'action civile dans les cas déterminés par la loi, n'a pas besoin de recourir au ministère d'un avoué. - La preuve de l'existence des griefs autorisant la déchéance de la puissance paternelle, peut être faite à l'aide de documents et de simples renseignements. (Liége, 8 avril 1914, avec note d'observations.) 659.

— V. *Divorce.* — *Minorité.* — *Notaire.*

MINORITÉ. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — COMMERÇANT. — FAILLITE. Lorsqu'elle a été autorisée par le conseil de famille, la continuation du commerce de ses parents imprime au mineur la qualité de commerçant et permet sa mise en faillite, si la délibération du conseil a permis au tuteur de participer, au nom de son pupille, à la constitution d'une société en nom collectif. (Cass., 30 janvier 1914, avec note d'observations.) 545.

— AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE. — ASSOCIATION COMMERCIALE. — CURATEUR. — APPORT. Le mineur régulièrement émancipé et autorisé à faire le commerce, peut valablement, sans l'assistance de son curateur, constituer avec des tiers une association commerciale dont l'objet ne sort pas du cadre de l'autorisation lui donnée de faire le commerce, et s'engager à verser à cette association un apport en numéraire. Il n'importe que l'association soit constituée pour une durée déterminée, alors que le droit de retrait prévu par l'article 5 de la loi du 15 décembre 1872, doit pouvoir s'exercer à toute époque. — Le curateur de ce mineur ne peut refuser son assistance à la réalisation de toute la partie du capital du mineur nécessaire pour effectuer l'apport promis. Mais il doit veiller à ce que la partie réalisée reçoive sa destination et peut refuser son assistance pour la réalisation de tout ce qui n'est pas indispensable pour remplir les engagements commerciaux librement contractés par le mineur. (Bruxelles, 20 mars 1914, avec note d'observations.) 624

— AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE. — ACTION EN RETRAIT. — ACTION EN ANNULATION. — PROCÉDURE. — MINISTÈRE PUBLIC. — ASSISTANCE DU CURATEUR. — APPEL. SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — VALIDITÉ. L'action du ministère public, tendant à faire annuler l'autorisation de faire le commerce accordée à un mineur émancipé, doit être dirigée à la fois contre le mineur et son curateur; elle a, en effet, pour objet de modifier la capacité du mineur. Elle doit être portée à l'audience. — Le jugement doit en tout cas, et pour le même motif, être signifié au curateur. En l'absence de cette formalité, l'appel intenté par le mineur est toujours recevable, par application analogique de l'article 443 du code de procédure civile. — En cas de refus ou d'abstention du curateur, un curateur « ad hoc » est recevable à assister le mineur émancipé dans l'appel interjeté contre un jugement ayant annulé l'autorisation de faire le commerce, et même à interjeter seul appel de ce jugement. — Il n'appartient pas au tribunal de modifier le contrat judiciaire et de prononcer l'annulation de l'autorisation de faire le commerce, alors que le retrait de cette autorisation était seul demandé. — Le ministère public est non recevable à demander seul, par voie d'action directe, le retrait de l'autorisation de faire le commerce. Son droit se borne à conclure comme partie jointe, à l'occasion d'une demande de retrait formulée par les personnes ayant qualité à cet effet, aux termes de l'article 5 de la loi du 15 décembre 1872. - Ne constitue pas, en l'absence de tout autre élément, une fraude à la loi, le fait pour un mineur émancipé et autorisé, de contracter une société en nom collectif, avec l'épouse en secondes noces de son père et son frère. (Bruxelles, 20 mars 1914, avec note d'observations.) 631.

— EMANCIPATION. - COMPTE DE TUTELLE. - TRAITÉ AVEC LE TUTEUR. — VALIDITÉ. Le mineur émancipé, assisté de son tuteur, peut valablement traiter avec son tuteur sur le compte de tutelle, et donner décharge de celui-ci, sans avoir reçu au préalable un compte détaillé avec pièces justificatives. (Bruxelles, 25 mars 1914.) 823.

V. *Accident du travail.* - *Mandat.* - *Société commerciale.*

N

NANTISSEMENT. - TIERS DÉTENTEUR. - LOCATION AU CONSTITUANT. — NULLITÉ. — NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ. Est nul, le gage constitué sur des objets déposés dans un immeuble appartenant à un tiers mais donné par lui en location au constituant du gage, qui l'occupait d'ailleurs déjà en la même qualité, alors même que le bail qualifie la somme à payer annuellement par ce constituant, d'indemnité locative destinée à dédommager le propriétaire de la privation de jouissance résultant du dépôt des dits objets. — Le notaire qui a reçu l'acte constitutif du gage et le bail, est responsable du préjudice résultant pour les créanciers de la nullité du gage qui leur avait été consenti. (Liége, 18 février 1914, avec note d'observations.) 473.

— POLICE D'ASSURANCE SUR LA VIE. — DÉFAUT D'ACCEPTATION DU TIERS BÉNÉFICIAIRE. — GAGE COMMERCIAL. REMISE DU TITRE AU CRÉANCIER. — VALIDITÉ. L'assuré a le droit de se faire un instrument de crédit d'une police d'assurance qu'il a contractée sur sa vie au profit d'un tiers. Il peut donc donner la police en gage; et lorsque le nantissement est fourni pour sûreté d'une créance commerciale, il est valable par la simple remise du titre. — Le défaut d'acceptation du bénéficiaire de l'assurance n'est pas une cause de nullité du nantissement. (Bruxelles, 14 janvier 1914.) 586.

NAVIGATION. — SURESTARIES. — DÉLAI NORMAL. — BATEAU D'INTÉRIEUR. Il peut seulement être question de modifier la convention relative aux surestaries, dans le cas où le retard dans le déchargement excède toutes les limites qui pouvaient être dans la prévision des parties. Un délai de dix jours a toujours été considéré comme normal. (Liége, comm., 29 décembre 1913.) 221.

— DISPACHEURS. — POUVOIRS. — JET. — FRET. La désignation amiable de dispacheurs ne confère pas à ceux-ci la mission d'arbitres, alors même que les parties auraient déclaré donner à ces dispacheurs les pouvoirs généraux d'experts. — Ne doit point le fret, la marchandise jetée en cours de route par suite d'un cas de force majeure. (Bruxelles, 14 janvier 1914.) 527.

NECROLOGIE. — Me Xavier NEUJEAN, ministre d'Etat. 191.

— Me Sam WIENER. 543.

— Me Amédée ADNET. 576.

NOTAIRE. — MANDAT. — OBLIGATIONS. — VENTE D'IMMEUBLE POUR QUITTE ET LIBRE. — RESPONSABILITÉ DU VENDEUR — DOT MILITAIRE. Lorsque le cahier des charges d'une vente publique dispose que le notaire a la mission de recevoir le prix et de délivrer à l'adjudicataire le certificat hypothécaire constatant la libération du bien, le notaire assume envers l'acquéreur le mandat de remplir les formalités consécutives aux ventes d'immeubles, notamment de faire opérer la transcription et de procurer l'exécution de l'engagement pris par les vendeurs de libérer l'immeuble des inscriptions hypothécaires qui pourraient le grever. — Le notaire est responsable

du préjudice résultant de l'inexécution de ce mandat, ou du moins cette inexécution lui est imputable. — La clause du cahier des charges disant que l'immeuble se vend « pour être délivré quitte et libre de toutes charges et inscriptions hypothécaires », avertit suffisamment l'amateur de l'existence de charges hypothécaires sur le bien exposé en vente. — Le vendeur est responsable du préjudice résultant pour l'acquéreur du retard dans la radiation d'une inscription hypothécaire, alors même que celle-ci aurait été prise pour sûreté de la dot dite militaire. (Bruxelles, 19 novembre 1913, avec note d'observ.) 44.

— TARIF. — RETRAIT DE CONSIGNATION. — HONORAIRE FIXE. L'acte notarié de retrait d'une indemnité consignée à la suite d'expropriation pour utilité publique, ne constitue qu'une décharge comportant l'honoraire fixe accordé par le tarif notarial. (Cass., 14 mai 1914.) 772.

— Minutes. — Déplacement. — Envoi à la reliure. — Ministère public. — Défaut de payement. — Refus du relieur de restituer. — Pas de droit de rétention. — Choses insaisissables. — Titulaire de l'étude. — Successeur. — Obligation partielle de payer le prix. — Prescription non applicable. (Toulouse, 20 décembre 1913.) 573.

— Chambre de discipline des notaires de l'arrondissement de Bruxelles. — Donation. 577.

— V. *Nantissement. — Secret professionnel.*

O

OBLIGATIONS. — NULLITÉ RELATIVE. — FEMME MARIÉE. EXÉCUTION VOLONTAIRE. — CONNAISSANCE DU VICE. — PREUVE. L'exécution volontaire, même partielle, par une veuve, d'un engagement qu'elle a contracté seule et sans autorisation maritale durant son mariage, emporte confirmation de cet engagement, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve positive de la connaissance par la femme du vice de son obligation. (Mons. civ., 20 novembre 1913.) 254.

— OBLIGATION CONDITIONNELLE. — MESURES CONSERVATOIRES. — DURÉE. Le créancier conditionnel a le droit, à titre de mesure conservatoire, de faire consigner la part allérant à sa créance dans la masse faillie. — Les tribunaux ont néanmoins le droit de limiter la durée de cette indisponibilité des fonds. (Liége, 11 février 1914.) 280.

— ENGAGEMENT POUR AUTRUI. Est sans valeur juridique, un écrit signé par une personne, alors que sa contexture et la nature du contenu démontrent qu'il exigeait pour sa perfection, l'adhésion de tiers. (Audenarde, civ., 25 février 1914.) 787.

— CLAUSE PÉNALE. — DROIT SUISSE. — RÉDUCTION DE LA PÉNALITÉ. Pour l'application de l'article 182 du code fédéral suisse des obligations, qui permet au juge de réduire l'indemnité forfaitaire qu'il trouverait excessive, il doit être tenu compte de l'intérêt qu'avait le créancier à l'exécution du contrat. (Bruxelles, 14 avril 1914.) 822.

— Cause illicite. — Preuve. — Testament. — Pacte de concubinat. — Promesse d'avantages testamentaires. (Cass. fr., 4 mars 1914.) 536.

— V. *Convention. — Etudes doctrinales. — Notaire. — Société commerciale.*

OPPOSITION. — V. *Jugement. — Procédure pénale. — Succession.*

ORDONNANCE DE NON-LIEU. — V. *Faux.*

OUVERTURE DE CRÉDIT. — La validité de la clause dite de garantie du déficit, mise en rapport avec l'ordre public. 737.

V. *Privilèges et hypothèques. — Société commerciale.*

P

PARTAGE. — V. *Enregistrement. — Succession.*

PARTIE CIVILE. — DROIT DE CITER LA PERSONNE CIVILEMENT RESPONSABLE AVANT LA CONSTITUTION A L'AUDIENCE. — MOYEN BASÉ SUR UNE COPIE NON SIGNÉE ET CONTREDIT PAR L'EXPÉDITION AUTHENTIQUE. La partie civile a le droit d'intervenir par citation dans la poursuite pénale, avant sa constitution à l'audience. — Un moyen de cassation qui s'appuie sur une copie simple d'une décision et qui est contredit par l'expédition authentique, manque de base. (Cassation, 23 février 1914, avec note d'observations.) 385.

— APPEL DU PRÉVENU SEUL. — CONSTITUTION NOUVELLE. RÉGULARITÉ. Alors que le prévenu a seul interjeté appel, la partie civile envers laquelle il a été condamné à des dommages-intérêts, peut se constituer de nouveau devant le juge d'appel. (Bruxelles, corr., 13 février 1914.) 640.

— V. *Procédure pénale. — Responsabilité.*

PATENTE. — AVOCAT. — CURATEUR DE FAILLITE. Est assujetti à la patente, l'avocat qui, acceptant la curatelle de faillite, y trouve une occupation habituelle et une source de revenus. (Bruxelles, 4 février 1914.) 233.

— ADMINISTRATEUR DE SOCIÉTÉ ANONYME. — COTISATION EN DEHORS DE L'EXERCICE SOCIAL. Les émoluments primérités par un administrateur de société anonyme, pendant la partie de l'année écoulée après la clôture d'un exercice social, donnent ouverture à cotisation au rôle des patentes de l'exercice fiscal désigné sous le millésime de l'année suivante, même si l'administrateur a cessé ses fonctions avant le 1er janvier de cette dernière année. (Bruxelles, 4 février 1914.) 235.

— SOCIÉTÉ ANONYME. — BILAN. — APPORT DE TERRAINS. ACTIONS EN ÉCHANGE. — ÉVALUATION. — ACCROISSEMENT DE CAPITAL. — BÉNÉFICES IMPOSABLES. Lorsqu'une société anonyme constate dans son bilan qu'elle a reçu des actions entièrement libérées en échange d'un apport de terrains, et que les actions sont évaluées au moment de leur apport, celles-ci représentent la valeur des immeubles apportés et cette valeur constitue le prix de réalisation des dits immeubles, qui doit servir de base à la perception de l'impôt. — La société a ainsi réalisé des bénéfices par l'accroissement de son capital alors même que les actions ne sont pas sorties de son portefeuille. (Gand, 9 mars 1914.) 732.

— SOCIÉTÉ PAR ACTIONS. — SIÈGES D'EXPLOITATION A L'ÉTRANGER. — SIÈGE ADMINISTRATIF EN BELGIQUE. — EXONÉRATION. L'exonération de la patente établie par l'article 9, §§ 1 et 2, de la loi du 29 mars 1906 au profit des sociétés par actions ayant tous leurs sièges d'exploitation à l'étranger, s'applique aux sociétés qui ont en Belgique un siège administratif. (Cass., 6 avril 1914.) 932

PAYEMENT. — V. *Faillite.*

PAYEMENT INDU. — V. *Caution.*

PÊCHE. — ENGIN PROHIBÉ. — HARPONNAGE. Constitue le harponnage et tombe, dès lors, sous l'application de l'article 27 de l'arrêté royal du 31 mai 1913, le fait de se servir, pour la pêche, d'un poisson artificiel muni de plusieurs hameçons simples, attaché au bout de la ligne, et en agitant continuellement, et vivement la gaule, soit verticalement, soit horizontalement. (Namur, corr., 10 avril 1914.) 826.

PENSION. — V. *Compétence. — Séparation des pouvoirs.*

PERSONNE CIVILE. — V. *Bourse de commerce.*

PHARMACIEN. — V. *Responsabilité.*

POSSESSION. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. — ACTES DE POSSESSION. — SERVITUDE DE PASSAGE : TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR LE PROPRIÉTAIRE DU FONDS DOMINANT. — AGGRAVATION DE LA SERVITUDE. — VOIE DE FAIT. Les éléments constitutifs de la possession juridique sont l'intention de posséder à titre de propriétaire, et la détention ou la jouissance de la chose ou du droit. Les actes impliquant délivrance à l'acquéreur d'un immeuble, suffisent pour établir l'élément matériel de la possession. Celle-ci peut s'exercer pour compte d'autrui : tel le locataire qui détient pour le propriétaire. — L'exécution sur le fonds servant, par le propriétaire du fonds dominant, de travaux de nature à aggraver l'exercice de la servitude, constitue une voie de fait et un acte qui trouble la paisible possession du propriétaire du fonds servant. (Anvers, civ., 4 novembre 1911.) 156.

— V. *Vente.*

PRÉNOM. — V. *Etat civil. — Etudes doctrinales.*

PRESCRIPTION. — CORRÉLATION ENTRE L'ACTION PÉNALE ET L'ACTION CIVILE. L'admission de circonstances atténuantes transformant un délit en contravention, a pour conséquence de limiter à six mois la prescription de l'action civile basée sur l'infraction. C'est à partir du fait que court la prescription. (Liége, civ., 21 novembre 1913.) 336.

— ACTION PUBLIQUE. — ACTION CIVILE. — SUSPENSION PENDANT L'INSTANCE. — NOTION JURIDIQUE DE CE TERME. En disposant que, lorsque l'action civile poursuivie devant les juges de l'action publique aura été régulièrement et utilement intentée la prescription ne courra pas contre le demandeur pendant l'instance en réparation du dommage causé, la loi du 30 mars 1891, loin d'avoir voulu laisser la prescription suivre son cours en dehors des phases de la procédure où la contestation était retenue par le juge, a entendu l'arrêter pour toutes les péripéties dont le procès était légalement susceptible. — Doit donc être cassé, l'arrêt qui déclare éteinte par la prescription l'action qui a sommeillé plus de trois ans entre le jugement et la signification de l'acte d'appel. (Cass., 19 février 1914.) 846.

— TITRES VOLÉS. — REVENDICATION. — AGENT DE CHANGE. — BONNE FOI. En disposant qu'en fait de meubles, possession vaut titre, l'article 2279, alinéa 1er, du code civil a eu en vue la possession de bonne foi et à titre de propriétaire. Lorsqu'il s'agit de choses volées, la mauvaise foi suppose essentiellement dans le chef du possesseur la continuation de la voie de fait qui a dépouillé le propriétaire. — On ne peut considérer ni comme étant de mauvaise foi, ni comme étant détenteur précaire, l'agent de change qui, après avoir vendu en bourse des titres volés sans avoir connaissance du vol, a repris plus tard possession de ces titres des mains de son acheteur qui les lui signalait comme étant frappés d'opposition. — N'est pas en faute, l'agent de change qui a négocié en bourse des titres volés, pour le seul motif qu'il n'aurait pas consulté les signalements dont ces titres avaient fait l'objet. (Bruxelles, 13 février 1914.) 584.

— V. *Accident du travail. — Action civile. — Assurances. Chasse. — Fabrique d'église. — Notaire. — Société commerciale.*

PRESSE. — PERSONNES INVESTIES D'UN CARACTÈRE PUBLIC. — MEMBRES DE LA COMMISSION DE LA BOURSE. Avant mission de constater les cours et d'admettre les valeurs à la cote, les membres de la commission de la Bourse ont un caractère public. La preuve des imputations dirigées contre eux à raison de faits relatifs à leurs fonctions et dont ils poursuivent la réparation civile, est donc autorisée par l'article 5 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse. (Bruxelles, civ., 27 décembre 1913.) 408.

— THÉATRE. — CRITIQUE. — RESPONSABILITÉ. — CONDITIONS. L'exploitant d'un théâtre ne peut obtenir la réparation du dommage que lui auraient causé certains articles critiques, que s'il démontre, dans le chef de l'auteur de ces articles, l'intention de nuire à son entreprise. (Bruxelles, civ., 17 mars 1914.) 492.

PREUVE. — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — DÉTENTION DE VALEURS. L'interrogatoire sur faits et articles fait preuve en faveur de celui qui l'a subi, lorsque aucun fait ni aucune circonstance ne vient énerver les dires de l'interrogé. — Le preneur de valeurs mobilières est protégé par la disposition de l'article 2279 du code civil ; il appartient alors à l'adversaire de démontrer que cette possession n'est pas légitime. (Liége, civ., 9 janvier 1914.) 304.

— MATIÈRE CRIMINELLE. — TÉMOIN. — REPROCHE. — FRAIS. Certaines causes de reproche prévues par le code de procédure civile à l'égard des témoins, ne sont pas admises devant la juridiction répressive, même en ce qui concerne la preuve des intérêts civils. — Le prévenu qui s'oppose vainement à l'audition d'un des témoins de la partie civile, doit être condamné aux frais de l'incident. (Liége, corr., 15 janvier 1914, avec note d'observations.) 304.

— V. *Bail. — Communauté conjugale. — Enquête. — Faux. Impôts. — Mandat. — Mariage. — Ministère public. — Obligations. — Saisie immobilière. — Testament.*

PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES. — OUVERTURE DE CRÉDIT. — GARANTIE DITE DE DIFFÉRENCE. — NULLITÉ D'ORDRE PUBLIC. Le créditeur diminue le gage général des créanciers chirographaires, quand il stipule qu'en cas d'ordre ou de distribution par contribution, il pourra produire pour la totalité du solde de compte, nonobstant la réalisation de son hypothèque. Est donc entachée d'une nullité d'ordre public, la clause, dite de garantie de différence, qui tend à empêcher l'effet instantanément extinctif du payement partiel, à altérer le système légal de distribution par contribution et à utiliser l'hypothèque au delà de la sûreté spéciale et limitée qu'elle est destinée à procurer. (Cass., 23 avril 1914, avec note d'observations.) 755.

— Réforme hypothécaire. 257.

— Commentaire théorique et pratique de la loi du 10 octobre 1913 apportant des modifications à la loi hypothécaire et à la loi sur l'expropriation forcée, et réglant à nouveau l'organisation de la conservation des hypothèques. 193, 449, 705, 833.

— V. *Etudes doctrinales. — Législation. — Ouverture de crédit.*

PROCÉDURE PÉNALE. — OPPOSITION NON AVENUE. — TARDIVETÉ SOULEVÉE EN APPEL. — RÉGULARITÉ PRÉSUMÉE. OBLIGATION DE STATUER AU FOND. Lorsqu'une opposition a été déclarée non avenue par le premier juge, à raison de la non-comparution du prévenu, l'opposition est implicitement déclarée recevable et le ministère public ne peut plus en degré d'appel, soulever l'irrégularité de cette opposition, si le prévenu seul a interjeté appel du jugement sur opposition. Dans ces conditions, le juge d'appel doit passer à l'examen du fond. (Bruxelles, 22 janvier 1914, avec note d'observations.) 332.

— PARTIE CIVILE. — PRODIGUE. Est régulière, la constitution de partie civile contre un prodigue non assisté de son conseil judiciaire. (Cass., 12 janvier 1914.) 395.

— REVISION. — FAIT NOUVEAU. — QUESTION COMPLEXE POSÉE AU JURY. La cour d'appel, chargée d'instruire sur une demande en revision, doit donner un avis favorable à celle-ci, chaque fois qu'apparaît une circonstance nouvelle, grave, importante, qui, si elle avait été connue du premier juge, eût pu motiver de sa part une décision différente. — Lorsque cette circonstance nouvelle a pour effet d'opposer l'innocence du demandeur en revision à sa culpabilité qui ressort de l'arrêt de condamnation, la cour d'appel instruit la demande sur l'ensemble des charges relevées dans l'arrêt de renvoi et dans l'acte d'accusation, et reprises dans la question résolue affirmativement par le jury, quoique cette question ait été posée dans les termes alternatifs de l'article 66 du code pénal, sans distinguer entre les divers modes de participation au crime et que le fait nouveau n'exclut pas nécessairement la participation morale du demandeur au crime. (Gand, 6 juin 1914.) 887.

— JUGE D'INSTRUCTION. — COMMISSION ROGATOIRE. — JUGE DE PAIX. — TÉMOINS RÉSIDANT HORS DU CANTON. Les articles 83 et 84 du code d'instruction criminelle sont purement exemplatifs. La commission rogatoire tient aux règles de l'instruction criminelle. — Est légale, la commission rogatoire du juge d'instruction au juge de paix, aux fins d'interroger des témoins même résidant hors du canton du magistrat commis. (Gand, 28 mai 1914.) 946.

— Le nouveau projet de revision du livre 1er du code d'instruction criminelle.

— V. *Etudes doctrinales.*

PRO DEO. — JUSTICE DE PAIX. — ASSISTANCE JUDICIAIRE. — AVOCAT. — CONCOURS OBLIGATOIRE. Le conseil de discipline de l'Ordre des avocats ou le bureau de consultations gratuites, est tenu de désigner un avocat d'office à un indigent pour l'assister en justice de paix. (Liége, 17 décembre 1913.) 245.

PROPRIÉTÉ. — IMMEUBLES PAR DESTINATION. — MAISON GARNIE. — MEUBLES MEUBLANTS. Sont immeubles par destination, les meubles meublants qui garnissent les villas meublées. — L'article 524 du code civil, de par les expressions générales employées dans son alinéa 1er, doit recevoir application non seulement à l'exploitation agricole et à l'exploitation industrielle spécialement visées dans la suite du texte, mais en-

core à toute espèce d'exploitation, notamment à l'exploitation commerciale et même à une exploitation civile comme celle des maisons de rapport. (Liége, 10 janvier 1914.) 213.

PROTECTION DE L'ENFANCE. — DÉCHÉANCE DE LA PUISSANCE PATERNELLE. — CONVENTION FRANCO-BELGE. COMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS. Le juge des référés belges est compétent, aux termes de l'article 6 de la loi du 15 mai 1912, pour ordonner, sur la réquisition du ministère public, qu'un enfant soit soustrait à la puissance paternelle, même lorsqu'un tribunal étranger est saisi de l'action en déchéance. Cet article 6 vise également l'action « civile » en déchéance de la puissance paternelle. (Namur, réf. civ., 11 févr. 1914.) 377.

PUISSANCE PATERNELLE. — DIVORCE. — ADMINISTRATION LÉGALE. — USUFRUIT LÉGAL. — BAIL. — RÉSILIATION. EXPULSION. La femme qui, ayant obtenu le divorce, a la garde des enfants, doit être considérée comme l'administratrice légale des biens de ces enfants. — Elle a aussi la jouissance légale de ces biens. Elle a donc qualité pour poursuivre l'expulsion d'un locataire occupant un bien propre des mineurs. (Audenarde, civ., 25 février 1914.) 787.

— Divorce. — Enfant confié au père. — Lettres missives. Droit de surveillance. — Droit de visite de la mère. — Exercice par délégation. — Refus. (Paris, 9 juillet 1913.) 63.

— Education. — Culte. — Baptême et première communion. Demande en dommages-intérêts. — Absence de préjudice. (Civil. J. de p., 10 décembre 1913, avec note d'observ.) 316.

— V. *Ministère public. — Protection de l'enfance.*

R

RECHERCHE DE PATERNITÉ. — V. *Enfant naturel.*

RÉFÉRÉ. — SECOURS ALIMENTAIRE PROVISOIRE. — ENQUÊTE. — COMPÉTENCE. La demande de secours alimentaire provisoire est de la compétence du juge des référés. — Il ne peut être ordonné d'enquêtes pour l'instruction des demandes soumises à la juridiction des référés. (Bruxelles, 29 janvier 1914.) 237.

— AFFICHES DE VENTES NOTARIALES. — COMMUNE. Lorsqu'une commune a concédé le droit d'affichage sur son territoire et que l'adjudicataire de ce droit refuse de procéder aux appositions d'affiches de ventes notariales si les notaires vendeurs, en mains de qui il a été pratiqué à sa charge des oppositions, ne le paient d'avance, il appartient au juge des référés, en cas d'urgence, de décider que la commune sera tenue de faire procéder elle-même à l'affichage sur la simple demande des dits notaires. (Bruxelles, réf. civ., 3 janvier 1914.) 476.

— VENTE MOBILIÈRE SUR SAISIE. — SURSÉANCE. Lorsqu'il est allégué que des concours nouveaux ont été sollicités et obtenus par un débiteur, que des accords sont conclus pour assurer à ce débiteur la disposition immédiate d'un capital, il appartient au juge des référés, s'il y a urgence, de sauvegarder les droits respectifs du débiteur et de son créancier poursuivant, en ordonnant qu'il sera sursis pendant un délai limité à une vente mobilière sur saisie. (Bruxelles, réf. civ., 3 décembre 1913.) 476.

— PLAIDEUR DE MAUVAISE FOI. — ASTREINTE. Le juge des référés, peut, pour vaincre la résistance d'un plaideur de mauvaise foi, prononcer une astreinte aux fins d'assurer l'exécution d'une décision judiciaire. (Bruxelles, réf. civ., 22 septembre 1913.) 477.

— COMPÉTENCE. — EXPERTISE. — URGENCE. L'urgence, qui seule justifie la compétence de la juridiction des référés, doit s'entendre des seuls cas où il y a péril en la demeure et où le moindre retard peut entraîner un préjudice irréparable. — Il n'y a pas urgence à procéder à une expertise, lorsqu'il n'y a pas lieu de craindre que la chose litigieuse disparaisse ou soit l'objet de modifications de nature à porter atteinte aux droits de l'une des parties. (Bruxelles, 9 janvier 1914.) 520.

— V. *Arbitrage. — Divorce. — Protection de l'enfance.*

REPOS DU DIMANCHE. — V. *Législation.*

REPROCHE. — V. *Divorce. — Enquête.*

RESPONSABILITÉ. — COMMUNE. — CANALISATION D'EAU. Une commune est responsable du dommage causé aux tiers par l'installation défectueuse de sa canalisation d'eau potable. (Bruxelles, 2 janvier 1914.) 144.

— ENTREPRISE A FORFAIT. — DOMMAGE CAUSÉ A UN TIERS. — IRRESPONSABILITÉ DU MAITRE DE L'OUVRAGE. La réparation du dommage causé à un tiers par l'exécution de travaux entrepris à forfait, ne peut être réclamée au maître de l'ouvrage. (Bruxelles, 10 octobre 1913.) 146.

— CHEMIN DE FER. — EXPLOITATION. — TRANSPORT DES VOYAGEURS. — ACCIDENT. — VICE DU MATÉRIEL. L'Etat exploitant de chemins de fer n'échappe pas à la responsabilité qui résulte pour lui du contrat de transport, par la seule circonstance que l'accident serait dû à un vice de matériel qu'un examen minutieux n'aurait pu révéler. (Anvers, civ., 11 novembre 1912.) 341.

— ACCIDENT MORTEL. — ENTREPRENEUR DE CONSTRUCTION. — MAÇONNERIES. — DOMMAGE MATÉRIEL. — DOMMAGE MORAL. Les divers entrepreneurs d'une construction sont tenus de s'entendre pour empêcher leurs ouvrages respectifs de périr; il en est ainsi notamment de l'entrepreneur de maçonneries. A défaut de pouvoir évaluer adéquatement le dommage moral qui résulte d'un accident mortel, il importe d'attribuer à la famille de la victime des indemnités compensatoires; il y a lieu, à cet égard, de se reporter au jour de l'accident, sans dépasser les limites que la raison et l'usage ont fait consacrer par la jurisprudence. (Charleroi, corr., 31 janvier 1914.) 441.

— ACCIDENT. — VOIE PUBLIQUE. — CHEMIN DE FER PRIVÉ. Le propriétaire d'un chemin de fer de raccordement qui, autorisé à emprunter la voie publique, omet de faire les travaux prescrits par l'arrêté d'autorisation et de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents, est responsable des conséquences de cette omission. (Charleroi, civ., 9 fév. 1914.) 505.

— PLAINTE MENSONGÈRE. — CHOSE JUGÉE. Les motifs d'un jugement coulé en force de chose jugée et qui acquitte un prévenu de faits dont il avait été parti plainte à sa charge dans un sentiment de méchanceté ou de malveillance, constituent une preuve juridique suffisante du dol qu'il invoque pour obtenir des dommages-intérêts de celui qui l'a faussement dénoncé. (Liége, 23 mars 1914.) 530.

— IMPUTATION DE CONTREFAÇON. Engage sa responsabilité, le plaignant qui, au cours de l'instruction judiciaire qu'il a provoquée du chef de contrefaçon, a mis le public au courant des péripéties de sa plainte finalement reconnue mal fondée. (Liége, comm., 21 mars 1914, avec note d'observations.) 605.

— ACCIDENT. — AUTOMOBILE. — PIÉTON. S'il incombe à tout conducteur d'automobile, dans les endroits de circulation intense, de ralentir la marche de sa voiture et de prendre toutes les précautions utiles pour éviter les accidents, il y a aussi pour les piétons obligation de ne s'avancer qu'avec circonspection et en empruntant autant que possible les trottoirs. (Charleroi, corr., 11 mars 1914.) 702.

— MAITRE. — RENSEIGNEMENTS FOURNIS SUR UN ANCIEN DOMESTIQUE. — BONNE FOI. On ne peut considérer comme une faute de la part de l'ancien maître d'un domestique, le fait de fournir sur le compte de celui-ci des renseignements de bonne foi et sans intention de nuire. — Le droit de l'ancien maître est surtout incontestable lorsque le domestique a donné son nom comme référence aux personnes auprès desquelles il sollicitait du travail. (Bruxelles, civ., 21 octobre 1913.) 767.

— CHEMIN DE FER. — RACCORDEMENT PARTICULIER. — ACCIDENT. — CLAUSE D'EXONÉRATION DE L'ETAT. — VALIDITÉ. L'administration des chemins de fer, en autorisant un industriel à raccorder son établissement au réseau ferré de l'Etat, peut stipuler valablement que le raccordé sera responsable des conséquences de tous les accidents qui surviendraient sur les voies du raccordement, sans distinction entre les accidents provenant d'une faute du raccordé ou de ses préposés, et ceux qui seraient causés par la faute d'un agent de l'Etat. (Mons, civ., 13 février 1914.) 825.

— CLAUSE D'EXONÉRATION. Il est permis, en contractant, de déroger aux dispositions légales relatives à la responsabilité, qui

ne visent que des intérêts privés. (Mons, civ., 13 février 1914.) 825.

— Pharmacien. — Propos désobligeants à l'égard d'un médecin. — Non-diffamation. — Limites des droits du pharmacien. (Seine, civ., 7 novembre 1913.) 124.

— Menaces de poursuites. Publications obscènes. — Absence de faute. (Cass. fr., 5 novembre 1913.) 190.

— Présomption de faute. — Animal. — Cheval de course. Propriétaire. — Entraîneur. — Tiers. — Usage. (Seine, civ., 30 octobre 1913.) 223.

— Attraction. — Pont mobile. — Accident. — Non-responsabilité de l'établissement. (Paris, 5 avril 1913.) 313.

— Pharmacien. — Substance vénéneuse. — Délivrance sans ordonnance. — Suicide. — Partie civile. — Non-recevabilité. (Seine, corr., 30 juillet 1913.) 314.

— Vente. — Rabais. Fait dommageable. — Responsabilité. (Paris, 17 juillet 1913.) 384.

— Accident. — Partie civile. — Constatation du dommage sans celle de l'atteinte au droit lésé. (Cass. fr., 7 février 1913.) 537.

Aéronautique. — Liberté de l'air. — Droit de survol au-dessus des propriétés. — Fautes constituant des quasi-délits. — Evolution des appareils à faible distance du sol. — Perturbation jetée parmi les hommes et les animaux. — Atterrissages en pleine campagne. Dommages aux récoltes. — Faits dommageables. Réparation. (Seine, civ., 10 juin 1914.) 958.

— Responsabilité des autorités publiques. — Etude sur le projet de loi élaboré par le Conseil de législation. 609.

— V. *Commune. — Compétence. — Degrés de juridiction. Domaine public. — Etudes doctrinales. — Homicide. — Huissier. — Mandat. — Nantissement. Notaire. — Presse. Société commerciale.*

ROULAGE. — AUTOMOBILE. — RÈGLEMENT COMMUNAL. ILLÉGALITÉ. Est illégal, le règlement communal qui prescrit de pourvoir de roues ou bandages en matière souple et élastique, les automobiles servant au transport des marchandises. (Anvers, corr., 23 octobre 1913.) 154.

S

SAISIE. — DEMANDE EN NULLITÉ A DÉFAUT D'OBJET SAISI. Le débiteur saisi peut demander la nullité de la saisie-arrêt par le motif que le tiers saisi ne lui doit rien. Mais, à moins que cette défense ne puisse être péremptoirement justifiée hors la présence du tiers saisi, elle ne peut être débattue qu'après la déclaration de ce tiers. (Bruxelles, civ., 12 décembre 1913.) 63.

— PROPRIÉTAIRE APPARENT. — ABSENCE DE MISE EN CAUSE. — FRAUDE. — PREUVE. La procédure en validité d'une saisie n'implique pas la mise en cause par le saisissant du tiers propriétaire apparent du bien saisi. — La preuve du caractère frauduleux de la désignation de l'acheteur dans un acte authentique d'achat, peut être faite par présomptions. (Bruxelles, 22 mai 1914.) 815.

— Fonctionnaire. — Traitement. — Divorce. Pension alimentaire. — Saisie possible. (Cass. fr., 26 mai 1913.) 799.

SCELLÉS. — ARTICLE 909 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — CARACTÈRE ÉNONCIATIF. L'apposition et la levée des scellés peuvent être obtenues en dehors des cas prévus aux articles 909 et suivants du code de procédure civile, toutes les fois qu'un intérêt sérieux de conservation l'exige. (Bruxelles, 22 octobre 1913.) 79.

SECRET PROFESSIONNEL. — DIVORCE. — LEVÉE DE SCELLÉS ET INVENTAIRE. — NOTAIRE. — GREFFIER. — TÉMOIGNAGES EN JUSTICE. — PREUVE. Lorsqu'à l'occasion de la levée des scellés et de la confection de l'inventaire qui doit suivre, le notaire et le greffier de la justice de paix constatent, dans la maison du mari contre lequel la femme procède en instance de divorce, des faits matériels qui sont de nature à constituer la preuve d'injures graves pour la femme, leurs dépositions, lorsqu'ils sont appelés à rendre témoignage en justice, ne peuvent pas être rejetées du débat, sous prétexte qu'elles ont été produites en violation de secrets et de devoirs professionnels. (Gand, 25 février 1914.) 853.

SÉPARATION DE BIENS. — V. *Divorce.*

SÉPARATION DE CORPS. — V. *Aliments. — Divorce.*

SÉPARATION DES POUVOIRS. — PENSION DE RETRAITE. TAUX. — INCOMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE. Le pouvoir judiciaire est sans compétence pour apprécier la hauteur de la pension des ouvriers des administrations publiques. (Liége, 10 juin 1913.) 182.

— COMPÉTENCE. — MANOEUVRE D'ÉCLUSE. — PRÉTENDUE FAUTE PERSONNELLE DU COMMISSAIRE MARITIME. Le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce qu'un fonctionnaire de l'administration, notamment un commissaire maritime, agissant en vertu des pouvoirs que lui confère le règlement de police des ports du littoral belge, soit recherché à raison d'une faute personnelle qu'il pourrait avoir commise dans les limites de ses attributions, en ordonnant une manœuvre d'écluse qui a eu pour effet d'occasionner de l'avarie à un bateau. (Gand, 27 décembre 1913.) 295.

— COMPÉTENCE. — RESPONSABILITÉ. — BAC DE PASSAGE D'EAU. Le pouvoir judiciaire est incompétent pour connaître d'une action en responsabilité dirigée contre l'Etat à raison de la forme, de l'aménagement, de la rampe d'accès et de la manœuvre d'un bac de passage d'eau par le fermier des péages. (Cass. 29 janvier 1914, avec note d'observations.) 481.

— CASSATION. — COMMUNE. — PORT D'ANVERS. — GRUE HYDRAULIQUE. — DOMMAGE. — RESPONSABILITÉ. — DEMANDE EN GARANTIE EVENTUELLE. — OMISSION DE STATUER. Encourt la cassation, l'arrêt qui déclare non recevable, à raison de l'incompétence du pouvoir judiciaire pour en connaître, l'action en responsabilité intentée à la ville d'Anvers à la suite de la rupture d'une grue hydraulique, due à l'usure de cet engin, qui s'est abattu sur un bateau en chargement. Cet arrêt encourt en outre la cassation au profit de la ville, pour avoir négligé de statuer sur une action en garantie par elle introduite au cas où elle succomberait sur son moyen principal, tiré de l'irresponsabilité civile de la puissance publique. (Cass., 26 février 1914, avec note d'observations.) 779.

— COMMUNE. — CANALISATION D'EAU. — ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ. — COMPÉTENCE. La commune agit comme personne civile en exécutant ou en entretenant une canalisation d'eau, et, par suite, est responsable des dégâts causés aux particuliers par la rupture d'une conduite. — L'application de l'article 1384, c. civil, comporte la preuve du vice de la chose ou du défaut de garde. (Bruxelles, civ., 9 juin 1914.) 950.

— COMPÉTENCE. — POUVOIR JUDICIAIRE. — TRAITEMENTS ET PENSIONS DES FONCTIONNAIRES. Les tribunaux sont compétents pour interpréter l'acte administratif qui fixe le traitement d'un fonctionnaire. Mais il appartient au pouvoir administratif seul de décider si un fonctionnaire peut être admis à la pension et de déterminer les bases d'après lesquelles la pension doit être liquidée. (Liége, civ., 29 mai 1914.) 859.

— V. *Commune. — Compétence.*

SÉQUESTRE. — V. *Appel civil. — Association. — Divorce.*

SERMENT. — LITISDÉCISOIRE. — ACCEPTATION. — JUGEMENT ORDONNANT LA PRESTATION D'UN SERMENT AUTRE. — NOUVEAU JUGEMENT RECTIFIANT L'ERREUR. L'acceptation par le défendeur du serment litisdécisoire lui déféré par le demandeur, crée pour le défendeur un droit acquis à la formule de ce serment. — Si, par suite d'une erreur de plume commise dans le jugement, le serment déféré et accepté se trouve modifié, il appartient au juge saisi du litige d'ordonner, par un nouveau jugement, la prestation du serment tel qu'il avait été déféré et accepté, alors même que, sous l'empire de l'erreur, le défendeur a déjà prêté le serment dans la formule erronée. (Bruxelles, 27 mars 1914.) 728.

— SUPPLÉTOIRE. — FORCE PROBANTE. Le serment supplétoire ne lie pas le juge. (Bruxelles, 2 février 1914.) 424.

— V. *Compétence.*

SERVITUDE. — CLÔTURE FORCÉE. — RENONCIATION A CE DROIT. — HABITATIONS OUVRIÈRES. L'article 663 du code civil, relatif à la clôture forcée entre voisins, est une disposition

de droit privé à laquelle on peut renoncer. Est donc valable, la clause d'un acte de vente interdisant à l'acquéreur de construire des murs dans le jardin dépendant de son habitation qui fait partie d'un groupe. (Cass., 8 janvier 1914, avec note d'observations.) 458.

- V. *Domaine public. — Possession.*

SOCIÉTÉ. — REPRÉSENTANTS EN JUSTICE. — EXPLOIT. DEMANDE DE DISSOLUTION. — SÉQUESTRE. Une association est valablement assignée en justice en la personne des membres qui statutairement la représentent. — La circonstance que, dans l'acte d'appel fait à la requête des membres d'une commission administrative représentant statutairement une association, se trouveraient indiquées comme requérantes des personnes non qualifiées pour agir en justice, n'entraîne ni la nullité de l'exploit d'appel, ni la non-recevabilité de l'appel interjeté par les autres requérants. — Le membre d'une association qui poursuit devant le juge du fond la dissolution et la liquidation de celle-ci, ne peut obtenir en référé la mise sous séquestre du patrimoine commun. (Bruxelles, 22 octobre 1913.) 79.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ACTE CONSTITUTIF. — SOUSCRIPTION D'ACTIONS. — LIBÉRATION. — DÉCLARATIONS DES COMPARANTS. — PREUVE A L'ÉGARD DE LA SOCIÉTÉ. Une société ne peut réclamer d'un actionnaire le versement des sommes par lui souscrites dans l'acte constitutif, s'il résulte des déclarations de tous ceux qui comparurent à l'acte et aussi d'une série de faits concordants, que les actions ont été intégralement libérées et que leur montant a été mis à la disposition de la société. (Brux. comm., 23 juin 1913.) 91.

— CRÉANCIERS OBLIGATAIRES. — EXERCICE DE LEURS DROITS. Une société n'a pas qualité pour exercer les droits qui peuvent appartenir à ses créanciers obligataires. (Bruxelles, comm., 23 juin 1913.) 91.

— APPORTS. — OUVERTURE DE CRÉDIT. Est valable, la société dans laquelle l'apport d'un associé ne consiste que dans la mise d'une certaine somme à la disposition de la société, alors même que cet associé aurait été libéré ultérieurement de cet engagement. Même dans ce cas, l'associé conserve le droit aux avantages résultant du contrat de société. (Bruxelles, 5 avril 1913, avec note d'observations.) 148.

— EN NOM COLLECTIF. — ACTE CONSTITUTIF NON PUBLIÉ. — NON-RECEVABILITÉ D'ACTION. Deux personnes exploitant ensemble une industrie et associées en vue d'une série d'opérations commerciales sous une firme sociale, constituent une société en nom collectif. Cette société a une personnalité distincte de celle des associés. Ceux-ci ne peuvent agir personnellement mais uniquement comme représentant la société. — Est non recevable, l'action intentée au nom de la société dont l'acte constitutif n'a pas été publié. (Verviers, civ., 17 novembre 1913.) 308.

— FAILLITE. — ASSOCIÉS COMMANDITÉS. INACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ DEPUIS PLUS DE SIX MOIS. Les curateurs à la faillite d'une société en commandite n'ont pas qualité pour réclamer la faillite des commandités. — La faillite d'une société en commandite n'a pas pour conséquence nécessaire la faillite des commandités. Les commandités ne peuvent être déclarés en faillite lorsque, depuis plus de six mois, l'activité de la société avait été limitée aux actes nécessaires à sa liquidation, même sans que sa dissolution ait été expressément prononcée. (Bruxelles, comm., 30 juillet 1913, avec note d'observ.) 309.

— APPORT D'INDUSTRIE. — BÉNÉFICES ET PERTES. — PARTICIPATION. Lorsque, dans une société en nom collectif, les associés n'ont apporté que leur industrie, si l'acte constitutif n'a pas déterminé la part de chacun dans les bénéfices ou pertes, les associés doivent être réputés avoir entendu que les parts fussent égales. Il n'y aurait lieu de s'écarter de cette règle que s'il résultait des circonstances de la cause que les apports n'ont pas eu réalité une valeur égale, ou que les parties ont entendu leur attribuer des valeurs différentes, ou que tout au moins les contractants ont eu la volonté de répartir les bénéfices ou pertes de façon inégale. (Bruxelles, 13 février 1914.) 359.

— LIQUIDATION. — CLÔTURE. — DROITS DES CRÉANCIERS. — RESPONSABILITÉ DU LIQUIDATEUR. Le liquidateur d'une société commerciale est personnellement responsable du préjudice résultant, pour un créancier de cette société, du fait que la clôture de la liquidation l'a mis dans l'impossibilité d'obtenir l'exécution d'un jugement rendu à son profit contre cette société, après la clôture de la liquidation mais sur une demande formée avant cette clôture. (Bruxelles, 3 décembre 1913.) 369.

— TAXE SUR LES REVENUS ET PROFITS RÉELS. — COUPONS DES OBLIGATIONS. — DROIT DE RÉTENTION DE LA SOCIÉTÉ. La société commerciale qui retient sur les coupons de ses obligations le montant de la taxe établie par l'article 1er de la loi du 1er septembre 1913, ne fait que remplir, à l'égard des obligataires, partie de ses obligations contractuelles en payant pour compte de ceux-ci la dette dont ils sont frappés au profit de l'Etat. Ce droit de rétention peut s'exercer sans qu'il y ait eu, à cet égard, délibération de l'assemblée générale ou décision du conseil d'administration. (Bruxelles, comm., 11 avril 1914.) 671.

— RESPONSABILITÉ D'ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES. — PRESCRIPTION. — FAITS CELÉS PAR DOL. — ETENDUE DE LA RESPONSABILITÉ. — TIERS. — FAUX BILANS. — SOLIDARITÉ. Lorsque les faits sur lesquels est fondée une action en responsabilité contre des administrateurs et des commissaires d'une société anonyme, ont été celés par dol, le délai de prescription de l'action ne commence à courir qu'à dater de la découverte de ces faits, même si l'auteur du dol est étranger aux personnes assignées. — La responsabilité des administrateurs et commissaires établie par l'article 52 2°, de la loi du 18 mai 1873, peut être invoquée par tous ceux qui ont éprouvé un préjudice à raison d'une infraction à la loi ou aux statuts, et non seulement par les tiers ayant traité avec la société et pour les seuls faits de dol. — Les administrateurs et commissaires d'une société anonyme sont responsables du préjudice résulté pour un actionnaire de la faillite de la société, lorsque, d'une part, cet actionnaire a acheté ses actions sur la foi du bilan, dont les énonciations étaient fausses, et que, d'autre part, la fausseté de celles-ci aurait pu être découverte par un examen de la comptabilité. Cette responsabilité est solidaire. (Bruxelles, 18 avril 1914.) 716.

— ADMINISTRATEURS DE SOCIÉTÉ ANONYME. — RESPONSABILITÉ. — ACTE DE GESTION. — ACQUISITION DE BREVETS. — DÉCHARGE DONNÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. ACTION INDIVIDUELLE DES ACTIONNAIRES. L'actionnaire d'une société anonyme ne peut pas exercer l'action individuelle contre les administrateurs à raison de simples fautes de gestion. — Le fait d'acquérir des brevets, sans fraude ni mauvaise foi, pour une somme supérieure à leur valeur réelle, ne constitue qu'une faute de gestion dont les administrateurs ne doivent répondre que vis-à-vis de la société, en tant qu'être moral, ou, si la société est dissoute, vis-à-vis de ses liquidateurs. — Toute action de ce chef est irrecevable après la décharge donnée aux administrateurs par l'assemblée générale des actionnaires. (Bruxelles, 10 juin 1914.) 933

Décès d'un associé. — Héritier mineur. — Continuation de la société. (Avignon, comm., 28 novembre 1913, avec note d'observations.) 573.

— Le régime des obligations dans les sociétés anonymes organisé par la loi du 25 mai 1913. 97, 120.

— V. *Enregistrement. — Etudes doctrinales. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Faillite. — Impôts — Patente.*

SOLIDARITÉ. — V. *Désistement.*

SUCCESSION. — PARTAGE. — ACTION SUBROGATOIRE. OPPOSITION. L'action subrogatoire de l'article 1166 du code civil, n'appartient au créancier qu'autant que sa créance soit constante et que le débiteur refuse ou néglige d'agir lui-même. — L'article 882 du code civil, qui permet au créancier de faire opposition à ce qu'il soit procédé au partage hors de sa présence, donne toutes garanties à la sauvegarde de ses droits. (Bruxelles, civ., 10 déc. 1913.) 123, 185.

— PARTAGE. — RAPPORT. — DONATION A FONDS PERDU. IMPUTATION SUR LE DISPONIBLE. — RESTRICTION. — CONCOURS DES AUTRES SUCCESSIBLES A L'ACTE DE DONATION. — AVANCEMENT D'HOIRIE. — RÉSERVE. L'article 918 du code civil, relatif aux contrats dits à *fonds perdu*, avenus entre un auteur et ses successibles en ligne directe, établit une présomption de libéralité non sujette à rapport et dispense, par conséquent, de toute preuve celui qui invoque un tel contrat; mais cette présomption est de stricte interprétation et ne s'étend pas à d'autres obligations, par exemple à la charge de payer un capital dû par le donateur. Dans cette dernière hypothèse, le rapport de la valeur de la donation correspondant à ce capital, devra être effectué à la masse, à moins que les autres successibles n'aient coopéré à l'acte d'attribution du bien; semblable acquiescement ne peut se présumer et doit être formel. — Les donations en avancement d'hoirie s'imputent sur la réserve. (Liége, 23 mars 1914.) 913.

— Vente d'un immeuble avec stipulation de rachat. — Option ayant le décès. — Plus-value. — Améliorations. — Indemnités non dues. — Quotité disponible. — Cohéritier. — Prétendue violation des règles de la dite quotité. — Simple allégation. — Demande d'expertise. — Absence de présomptions graves, précises et concordantes. — Rejet. (Nîmes, 17 octobre 1913, avec note d'observations.) 347.

— Rapport. — Dons manuels. — Donations déguisées. — Réduction. — Date d'imputation. — Article 1328 du code civil. — Inapplicabilité. (Paris, 29 octobre 1913, avec note d'observations.) 507.

— Pétition d'hérédité. — Qualité pour l'exercer. — Preuve à faire par le demandeur. — Qualité de parents au degré successible. — Parents plus proches en degré. (Cass. franç., 15 décembre 1913.) 957.

— V. *Contrat de mariage.*

SUCCESSION (DROITS DE). — MUTATION PAR DÉCÈS. DÉCLARATION. — IMMEUBLES DISTINCTS. — EVALUATION GLOBALE. — NULLITÉ. Dans une déclaration de mutation par décès, les immeubles délaissés qui sont de nature différente ou qui forment des exploitations distinctes, ne peuvent pas être évalués globalement. — Chaque immeuble ou tout au moins chaque groupe d'immeubles dépendant d'une exploitation unique, doit l'être séparément. (Gand, 31 octobre 1913.) 56.

T

TAXES COMMUNALES ET PROVINCIALES. V. *Impôts.*

TÉMOIN. V. *Divorce. — Enquête. Preuve. — Procédure pénale.*

TESTAMENT. — DESTRUCTION. — PREUVE DE L'EXISTENCE ET DE LA DATE. — PRÉSOMPTIONS. Lorsqu'un testament olographe a été détruit, on peut prouver par présomptions qu'il réunissait les conditions de forme requises pour sa validité. — Ceux qui se prévalent des dispositions du testament ne sont pas tenus d'en établir la date exacte ; il suffit qu'ils prouvent que le *de cujus* avait conservé jusqu'à son décès sa capacité de tester et que le testament détruit était postérieur aux autres testaments. (Anvers, civ., 26 avril 1913.) 339.

— ACTE AUTHENTIQUE. — FORMES. — ABSENCE DE SIGNATURE. — EFFETS. Est nul, le testament authentique non signé par le testateur, sans que la cause l'ayant empêché de signer soit mentionnée, alors que, d'une part, le testateur a pu ne pas discerner si le notaire lui demandait s'il *savait* ou s'il *pouvait* signer, et que, d'autre part, il est acquis que le testateur savait signer. (Bruxelles, 27 mars 1914.) 578.

— TESTAMENT OLOGRAPHE. — MÉCONNAISSANCE D'ÉCRITURE. — CHARGE DE LA PREUVE. — INSTANCE AU POSSESSOIRE. — ASSIGNATION AU PÉTITOIRE. — VALIDITÉ. L'assignation au pétitoire, signifiée à une époque où l'instance sur le possessoire n'est pas encore terminée, n'est pas, de ce seul chef, frappée de nullité. — Le testament olographe, qui n'est qu'un acte sous seing privé, ne fait foi que s'il est reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu. — Il y a lieu de déclarer non recevable, quant à présent, l'action basée sur un testament olographe dont l'écriture est méconnue, lorsque le demandeur n'offre pas de prouver que l'acte émane bien du *de cujus*. (Bruxelles, 27 mars 1914.) 729.

Legs. Condition de viduité. Validité. (Cass. fr., 16 décembre 1913.) 927.

— V. *Obligations.*

TRAMWAY. V. *Blessure par imprudence.*

TRANSPORT. — AVARIES COMMUNES. — CONTRIBUTION DU CHARGEUR. Même avant la loi du 10 février 1908, le contrat d'affrètement obligeait le chargeur à contribuer aux avaries communes. (Bruxelles, 18 novembre 1913.) 277.

— CHEMIN DE FER. ACCIDENT DE PERSONNE. CAS FORTUIT. PREUVE. Lorsqu'un accident survenu en cours de route et amené par le bris d'un essieu de locomotive, a causé des blessures à un voyageur, le transporteur échappe à toute responsabilité s'il démontre que le bris de l'essieu ne peut être attribué ni à un vice de l'essieu lui-même, ni à un vice de la locomotive ou de la voie ferrée, ni à une imprudence dans la conduite du train, ni à aucune autre cause que le transporteur aurait pu prévenir ou empêcher. Le cas fortuit, alors même qu'il n'a pu être précisé, constitue la *cause étrangère* qui, aux termes de l'article 4 de la loi du 25 août 1891, exonère le transporteur de la responsabilité. (Bruxelles, 30 janvier 1914.) 462.

— CHEMIN DE FER. — TRANSPORTS INTERNATIONAUX. — INEXÉCUTION. — ABSENCE DE DOL ET DE FAUTE GRAVE. Contrevient à l'article 41 de la loi du 25 mars 1891, approuvant la convention de Berne relative aux transports internationaux de marchandises par voie ferrée, le jugement qui accorde à l'expéditeur, en cas d'inexécution à son préjudice du contrat de transports indemnité pleine et entière, sans constater qu'il y a eu dol ou faute grave de la part du chemin de fer. (Cass., 30 avril 1914.) 641.

— FAUTE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. En déclarant l'Etat responsable d'un accident de chemin de fer, par le motif qu'il est resté en défaut d'établir, même indirectement par voie de présomptions, que ce n'est pas par sa faute que l'accident s'est produit, le juge du fond statue dans les limites de son pouvoir souverain et justifie sa décision au vœu de l'art. 4 de la loi sur le contrat de transport. (Cass., 7 mai 1914.) 813.

— Responsabilité. — Convention de Berne. — Prise de livraison. (Seine, comm., 19 février 1914.) 542.

— V. *Responsabilité.*

U

USUFRUIT. BAIL. — RENOUVELLEMENT. — NON-OPPOSABILITÉ AU PROPRIÉTAIRE. N'est pas opposable au propriétaire à l'expiration de l'usufruit, le bail consenti par l'usufruitier, plus de trois ans avant l'expiration du bail courant, au même locataire et aux mêmes conditions, et dont l'exécution n'a pas commencé au moment de la consolidation de la propriété, alors même que ce bail emporterait en apparence résiliation du bail en cours. (Bruxelles, 8 juillet 1913.) 24.

V

VARIÉTÉS. — V. *Etudes doctrinales.*

VENTE. — CLAUSES CONTRADICTOIRES. — INTERPRÉTATION. — CONDITION. — AMBIGUÏTÉ SUR LE CARACTÈRE DE LA CONDITION. — PRÉSOMPTION DE CONDITION SUSPENSIVE. Quand un acte de vente contient des clauses contradictoires, il faut donner la préférence à celles dont le sens est obvie. — Quand il y a incertitude sur le caractère (suspensif ou résolutoire) d'une condition dont est affecté un acte de vente, il faut présumer que cette condition est suspensive, car tout pacte obscur s'interprète contre le vendeur ; or, la chose vendue sous condition suspensive est au risque du vendeur jusque l'accomplissement de cette condition. Au contraire, cette chose serait pendant le même temps aux risques de l'acheteur, si la condition était résolutoire. (Bruxelles, civ., 22 novembre 1913.) 27.

— ACTE NON TRANSCRIT. — POSSESSION. Un acte de vente non transcrit est inexistant à l'égard des tiers. — L'acquereur ne peut joindre sa possession à celle de son auteur. Il commence une possession nouvelle à l'égal d'un possesseur sans titre. (Verviers, civ., 11 mars 1913.) 157.

— PART INDIVISE. — PRIX SUJET A MODIFICATION. — CONSTATATION PAR ACTE DISTINCT. — VALIDITÉ. A l'occasion de la cession d'une part de propriété indivise, faite par le titulaire de cette part à ses copropriétaires, il peut être valablement convenu que le prix fixé sera éventuellement modifié, d'après le prix qu'obtiendraient ultérieurement les acquéreurs de la part indivise, lors de la vente par eux du bien tout entier. Il n'importe que cette convention n'ait pas été constatée dans l'acte authentique de vente. (Bruxelles, civ., 31 décembre 1913.) 215.

— EFFETS MOBILIERS. — ACTIONS DE SOCIÉTÉ. — DÉLIVRANCE. — RETIREMENT. — TERME. — USAGES. — INACTION DE L'ACHETEUR. — RÉSOLUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. Lorsqu'il s'agit de la vente d'actions de société à délivrer lors de la remise des titres, il est de règle que le retirement et la délivrance doivent se faire dans un délai rapproché de la date de la remise des titres aux intéressés par la société qui a procédé à l'émission. — Après douze ans d'inaction non justifiée, l'acquéreur est sans droit pour poursuivre l'exécution du marché, peu importe que le prix ait été payé, sauf à demander le remboursement de celui-ci. Dans ce cas, la vente est résolue de plein droit au profit du vendeur. — Est non recevable, une demande en dommages-intérêts fondée sur l'inexécution des engagements du vendeur, si l'acquéreur ne poursuit pas la résiliation du contrat. Celle-ci n'existe pas de plein droit. (Gand, 23 décembre 1913, avec note d'observations.) 333.

— ENGRAIS. — ACTION EN RÉDUCTION DE PRIX. L'action en réduction du prix d'une vente d'engrais doit être intentée avant l'enlèvement complet de la récolte à laquelle ces engrais ont été appliqués. (Audenarde, civ., 2 juillet 1913.) 378.

— V. *Responsabilité.*

VENTE D'IMMEUBLE. — V. *Action paulienne.* — *Notaire.* — *Succession.*

VICES RÉDHIBITOIRES. — ANIMAUX DOMESTIQUES. — ANIMAUX DESTINÉS A LA BOUCHERIE. L'action en rédhibition que la loi du 3 juillet 1894 accorde à l'acheteur d'un animal destiné à la boucherie, n'est recevable qu'à la condition que l'animal n'ait pas été transporté à une distance de plus de cinq myriamètres du lieu de la vente. Il importe peu qu'après avoir été transporté en dehors de la zone ainsi déterminée, l'animal y ait été ramené ensuite; par le seul fait du transport à plus de cinq myriamètres, l'acheteur est présumé avoir accepté définitivement l'animal. (Charleroi, civ., 17 février 1914.) 703.

— V. *Echange.*

VOIRIE. — CHEMIN VICINAL. — INSCRIPTION A L'ATLAS. USAGE. — CARACTÈRES. L'inscription régulière d'un chemin à l'atlas des chemins vicinaux, constitue un titre qui devient parfait après 10 ou 20 ans d'usage du chemin, et peut se constituer même par des faits de passage isolés ou qui ne comportent pas l'usage habituel du chemin pour toutes ses destinations. (Liége, 7 janvier 1914.) 915.

— Routes nationales. — Camion automobile. — Poids exagéré. — Dégradations. — Contravention. (Cons. d'Etat de France, 20 et 27 février 1914.) 800.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

ARRÊTS, JUGEMENTS ET DÉCISIONS DIVERSES

Contenus dans le tome LXXII (1914) de LA BELGIQUE JUDICIAIRE.

N. B. — Les noms de villes qui ne sont suivis d'aucune indication désignent les Cours d'appel.

1909

16 *fév.* Gand. 846
17 *nov.* Anvers, J. de p. 37

1910

19 *mars* Anvers, civ. 38
15 *avril* Bruxelles, civ. 145
4 *juillet* Gand. 74

1911

17 *mars* Anvers, civ. 569
24 » Bruxelles, civ. 374
4 *avril* Versailles, civ. 507
4 *nov.* Anvers, civ. 156
14 » Bruxelles, comm. 77
9 *déc.* Anvers, civ. 155
22 » Anvers, civ. 218

1912

3 *janv.* Bruxelles, civ. 141
23 » Seine, civ. 30
26 » Liége, civ. 231
24 *fév.* Liége. 39
29 *mai* Ixelles, T. pol. 335
13 *juin* Bruxelles, civ. 686
19 » Hasselt, civ. 419
26 » Pontoise, civ. 538
29 » Verviers, comm. 645
17 *juillet* Bruxelles, corr. 335
26 » Bruxelles. 547
11 *nov.* Anvers, civ. 341
13 » Bruxelles, civ. 487
6 *déc.* Anvers, civ. 478
24 » Paris. 30

1913

22 *janv.* Bruges, corr. 865
23 » Liége, comm. 84
30 » Furnes, corr. 957
1er *fév.* Alger, civ. 94
6 » Ath, J. de p. 446
7 » Cass. fr. 537
8 » Liége. 214
18 » Bruxelles, civ. 147
21 » Mons, civ. 625
5 *mars* Gand. 323
6 » Liége, J. de p. 89
7 » Liége. 181
11 » Verviers, civ. 157
25 » Audenarde, civ. 364
5 *avril* Bruxelles. 148
5 » Paris. 313
16 » Tournai, civ. 174
26 *avril* Anvers, civ. 339
8 *mai* Mons, civ. 88
26 » Cass. fr. 799
28 » La Rochelle, civ. 127
30 » Bruxelles, civ. 632
30 » Anvers, corr. 28
4 *juin* Verviers, civ. 213
7 » Bruxelles, réf. civ. 80
10 » Liége. 182
20 » Ypres, civ. 669
23 » Bruxelles, comm. 91
24 » Liége, corr. 150
26 » Cassation. 10
2 *juillet* Alger. 94
2 » Audenarde, civ. 378
3 » Cassation. 140
8 » Bruxelles. 24
9 » Paris. 63
15 » Liége. 151
17 » Paris. 384
18 » Bruxelles. 201
22 » Cass. fr. 232
22 » Liége. 179
23 » Bruxelles. 289
30 » Seine, corr. 314
30 » Bruxelles, comm. 369
14 *août* Seine, civ. 126
22 *sept.* Brux. réf. civ. 477
9 *oct.* Cassation. 39
10 » Bruxelles 146
16 » Bruxelles, civ. 436
17 » Nimes. 347
21 » Bruxelles, civ. 767
22 » Bruxelles. 79
22 » Paris. 540
23 » Bruxelles. 76
23 » Anvers, corr. 154
23 » Brux., comm. 582
29 » Paris. 507
30 » Seine, civ. 223
31 » Gand. 56
31 » Bruxelles, civ. 941
5 *nov.* Cass. fr. 190
6 » Bruxelles, civ. 530
6 » Louveigné, J. de paix. 447
7 » Seine, civ. 124
7 » Lacken, T. pol. 904
9 » Cass. fr. 158
10 » Cass. fr. 536
10 » Verviers, civ. 443
11 » Gand. 54
11 » Grasse, corr. 509
12 » Seine, civ. 222
13 » Cassation. 1. 74
17 » Verviers, civ. 308
18 » Bruxelles. 277
18 » Seine, civ. 541
19 » Bruxelles. 44
20 » Mons, civ. 254
21 » Liége, civ. 306
22 » Bruxelles, civ. 27
25 » Paris. 538
26 » Gand. 866
26 » Anvers, civ. 326
28 » Avignon, comm. 573
1er *déc.* Bruxelles, civ. 375
3 » Bruxelles. 369, 430
3 » Brux., réf. civ. 476
3 » Liége, civ. 151
4 » Cassation. 262
6 » Liége. 247
9 » Liége. 84
10 » Bruxelles, 269, 273
10 » Bruxelles, civ. 122, 123, 185, 217
10 » Nivelles, civ. 219
11 » Cassation. 37
11 » Liége, comm. 93
12 » Bruxelles, civ. 63
12 » Anvers, civ. 249
15 » Cass. fr. 957
16 » Cass. fr. 927
17 » Liége. 119, 245
18 » Cass. 357
18 » Seine, civ. 191
19 » Creil, J. de p. 316
20 » Bruxelles, civ. 438
20 » Charleroi, corr. 535
22 » Cass. fr. 159
23 » Gand. 333
24 » Bruxelles. 464
24 » Gand, civ. 247
26 » Bruxelles. 360, 366
27 » Gand. 205, 596
27 » Bruxelles, civ 408
29 » Toulouse. 573
29 » Liége, comm. 221
30 » Bruxelles. 243
30 » Liége. 153
31 » Liége. 371
31 » Bruxelles, civ. 215

1914

2 *janv.* Bruxelles. 144
3 » Brux., réf. civ. 476
6 » Brux., réf. civ. 185
7 » Liége. 915
8 » Cassation. 458
9 » Bruxelles. 529
9 » Bruxelles, civ. 701
9 » Liége, civ. 304
10 » Liége. 213
12 » Cassation. 395
14 *janv.* Bruxelles. 527, 586
15 » Cassation. 230
15 » Liége, corr. 304
16 » Bruxelles, civ. 184
20 » Courtrai, corr. 344
21 » Bruxelles, comm. 383
22 » Bruxelles. 175, 332
23 » Bruxelles, civ. 569
23 » Bruxelles. 241, 427
23 » Paris, T. pol. 315
24 » Bruxelles, civ. 501
26 » Cassation. 388
26 » Bruxelles. 525
29 » Cassation. 481
29 » Bruxelles. 237
30 » Cassation. 515
30 » Bruxelles. 330, 462
30 » Gand. 639
30 » Bruxelles, civ. 438
31 » Charleroi, corr. 441
2 *fév.* Bruxelles. 424
3 » Cass. fr. 384
3 » Tournai, civ. 410
3 » Namur, G. civ. 479
4 » Bruxelles. 233, 235
5 » Cassation. 648
5 » Gand. 399
7 » Seine, comm. 800
9 » Charleroi, civ. 505
9 » Bruxelles, corr. 944
11 » Liége. 280, 295
11 » Namur, réf. civ. 377
11 » Charleroi, corr. 668
13 » Bruxelles. 326, 359, 584
13 » Mons, civ. 825
13 » Bruxelles, corr. 640
17 » Charleroi, civ. 703
18 » Bruxelles. 487
18 » Liége. 473
18 » Bruxelles, civ. 408
19 » Cassation. 846
19 » Seine, comm. 542
20 » Cons. d'Etat fr. 800
21 » Charleroi, civ. 954
23 » Cassation. 385
23 » Bruxelles. 423
25 » Gand. 853
25 » Audenarde, civ. 787
26 » Cassation. 321, 779
26 » Bruxelles. 421
26 » Bruxelles, civ. 437
27 » Cons. d'Etat fr. 870
27 » Bruxelles, civ. 494
27 » Bruxelles, comm. 411
28 » Liége. 661
28 » Namur, corr. 827
2 *mars* Bruxelles. 525

1 *mars* Cass. fr. 535, 536
4 » Liége. 398
5 » Bruxelles. 485, 523
6 » Bruxelles. 484
7 » Bruxelles. 884
9 » Gand. 732
10 » Gand. 592
10 » Bruxelles, comm. 831
11 » Charleroi, corr. 702
12 » Cassation. 646
12 » Bruxelles. 565
13 » Bruxelles. 513
14 » Liége. 591
17 » Bruxelles, civ. 492
19 » Cassation. 417
19 » Bruxelles, civ. 857
20 » Bruxelles. 582, 624, 631, 730
21 *mars* Mons, civ. 862, 893
21 » Liége, comm. 605
23 » Liége. 590, 913
25 » Bruxelles. 580, 823
26 » Cassation. 619
26 » Liége, civ. 768
27 » Bruxelles. 578, 728, 729
2 *avril* Mons, civ. 891, 925
2 » Huy, civ. 926
4 » Mons, civ. 889
6 » Cassation. 904, 932
8 » Liége. 659
9 » Gand. 663
10 » Namur, corr. 826
11 » Bruxelles, comm. 671
14 » Bruxelles. 822
18 » Bruxelles. 716, 941
21 *avril* Bruxelles. 713
22 » Bruxelles. 673
23 » Cassation. 755
24 » Bruxelles. 622
25 » Bruxelles. 852
27 » Cassation. 865
27 » Charleroi, civ. 828
29 » Bruxelles. 908
30 » Cassation. 641, 644
2 *mai* Bruxelles, comm. 864
7 » Cassation. 813
13 » Bruxelles. 872
14 » Cassation. 772
16 » Charleroi, civ. 952
19 » Bruxelles. 878
22 » Bruxelles. 815, 820
28 » Gand. 946
29 » Bruxelles. 850
29 *mai* Liége, civ. 859
30 » Charleroi, civ. 952
30 » » corr. 896
2 *juin* Gand. 943
4 » Cassation. 844
6 » Gand. 887
6 » Bruxelles, civ. 924
9 » Bruxelles, civ. 950
10 » Bruxelles. 933
10 » Ypres, civ. 956
10 » Seine, civ. 958
22 » Bruxelles. 906
2 *juillet* Cassation. 929

Sans date.

Liége, T. civ. 660

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

NOMS DES PARTIES

Entre lesquelles sont intervenues les décisions rapportées dans le tome LXXII (1914) de LA BELGIQUE JUDICIAIRE.

A

Adm. de l'enregistrement. 444
Adm. des fin. 56, 234, 235, 732
Ahn. 366
Allgemeine Elektricitats Gesellschaft. 10
Angillis-Vermeersch. 857
Anvers (ville). 218, 646, 779
Assenbroeck. 241
Ateliers de Constr. électr. de Charleroi. 10
Audelée. 423

B

Baesens. 147
Balat. 925
Balat (veuve). 478
Banque de la Dyle. 546
— de Gand. 756
— Modera. 213
— de Waes. 421
Barascud. 314
Bartholomé. 304
Bary. 184
Bauer. 28
Bayot. 952
Beaudon. 458
Behar. 581
Bellefroid. 641
Benoit. 540
Benziger. 822
Bertram. 241
Bertyn. 951
Billiau. 943
Boccart (cur.). 39
Bombeeck (épouse). 2
Bonhomme. 89
Borremans. 215
Bosman. 864
Bothier. 84
Bouchat. 826
Bouchu. 63
Boulanger. 484
Boundy. 369
Bousard. 379
Brasseur. 717
Bruxelles (ville). 175, 431, 476, 501, 514
Buslain. 369

C

Cahen d'Anvers. 222
Caisse comm. d'ass. 249, 925
Caisse hyp. d'Egypte. 671
Cambier. 88
Capon 662
Carpentero. 63
Caton. 306
Chabot. 304
Charleroi (ville). 269
Charlier. 306
Châtelet (ville). 954
Chazerand. 94
Chemin de fer de l'Etat (franç.). 542
Chenot. 859
Clausier. 395
Cockerill. 221
Colart (veuve). 584
Collard-Hellin. 913
Collin. 888
Commissaire d'arrond. de Turnhout. 622
Commission de la Bourse de Bruxelles. 873
Compagnie. — V. *Société*.
Comptoir d'Escompte de La Louvière. 398
Cons. disc. Barreau Liége. 245
Conz. 308
Coosemans-Borremans. 215
Cornut. 891
Cortyl (hér.). 56
Cottens. 530
Craeye. 865
Crédit général liégeois. 39
Crombois. 333

D

Dalimier. 447
Danon, frères. 155
Daube. 409, 873
Dauchard. 120
De Bruyn. 586
de Cosmo. 473
De Cuypere (veuve). 846
De Duve. 943
Deghorain. 442
De Heuvel. 289, 844
De Latte. 787
Delfosse. 896
Delhaise. 923
Delin. 546
de Lonyay. 123, 185
De Looz. 458
Delsemme. 304
de Luesemans-Lamarche (veuve). 473
De Maeght. 243
Demblon. 703
Demeur. 953
Dequenne. 926
De Roos et Cie. 779
Dery. 482
De Ryckman. 921
Descamps. 823, 907
De Schepper. 296
de Schietere de Lophem. 74
Deschryver. 421
de Séjournet. 74
Desmarest-Denis. 339
Desmedt-Talboom (veuve). 249
de Stucklé. 934
de Turck. 663
de Villaer. 484
De Vos. 263
De Vulder. 787
De Weerdt. 248
Dignef. 374
Dobbelaer. 152
d'Oultremont. 149
Dricot (veuve). 857
Dubuisson. 862
Dufossez. 505
du Hamel. 124
Dumont. 158, 443, 526
Dumont-Pierard. 915

E

Ectors. 2
Eeckhout (veuve). 263
Elnecavé. 581
Esbois. 322
Etablissement Luna-Park. 313
Etat belge. 27, 120, 123, 183, 231, 289, 295, 342, 360, 366, 371, 462, 482, 599, 645, 649, 674, 813, 825, 844, 846, 907.
Evrard. 386

F

Fabre. 530
Fabrique de l'église de Habay-la-Neuve. 930
Fabrique de l'église de N.-D. de la Chapelle. 501
Fayt. 423
Ferro-Beton. 476
Fielding. 529
Finfe. 535
Fischer. 646
Fishender (cap.). 218
Flamant. 663
Fosty (veuve). 930
Foubert. 314
Fraikin. 371

G

Galler, frères. 478
Gaspard. 247
Gatelier. 313
Geertsen. 815
Gehrig-Muller. 822
Geradon. 660
Gérard. 219, 590
Grilain (veuve). 473
Giard. 222
Godtschalck. 731
Goris-Denis. 339
Green. 223
Grémaux. 703
Groenen. 478
Gruez. 408
Gruez-Dunesme (veuve). 408
Guidé. 492

H

Hackin. 860
Haecht. 2
Hainaut (prov.). 713
Hamacker. 141
Hambursin. 255
Hautecourt. 462
Hautfenne. 731
Hebbelynck. 308
Hemelryck. 77
Henrard. 213
Henry. 63
Hens. 953
Herzog. 476
Heydt. 291
Heyrich. 485
Hippodrôme de Forest. 674
Hospices civ. de Mons. 893
— de St-Josse-ten-Noode. 184
Houba. 930
Hubert. 884

I

Ide (cur.). 379
Imberechts. 243
Itschert and Co. 273

J

Jacobs. 231
Jamin. 582
Janssens et Cie (cur.) 273, 546
Jeanmart. 281
Jones. 523
Julin-Hellin. 913
Justement. 523

K

Keyenberg. 586
Klep-Van Velthoven. 369
Kranzen. 120
Krieger. 124, 369
Kufferath. 492

L

Lacomblé. 234
Lacken (commune). 951
La Louvière (commune). 884
Lambrechts. 485, 904
Larose. 147
Larsimont. 79
Lasalle. 953
Lauwers et Cie. 526
Lebrun. 410
Le Chevalier 427
Lecocq. 214
Lecocq-Scouterden. 295
Lecomte. 358
Lecrenier. 904
Lefebvre-Fourez. 444
Legein. 943
Legrand (veuve). 443
Legros. 431
Lemaire. 549
Lemoine. 158
Lenssens. 54
Lerminiaux. 184
Lessines (ville). 850
L'Hoir. 152
Liége (prov.). 860
Lieutenant. 213
Lievin. 255
Lorie. 957
Lusseau (veuve). 410

M

Maes. 399
Malou. 221
Marcinelle (commune). 386
Marcus. 342
Maris. 485
Marlier. 625, 631
Marthaus. 366
Martin. 645
Meidling. 141
Meineke. 308
Merchier. 846
Meutermans. 144
Meyns. 424
Michel. 828
Miclotte. 729
Miko. 701
Ministre des finances. 592, 932
Minne. 333
Modera. 213
Molle. 954
Moore. 308
Moré. 77
Morgny. 423
Mouton (veuve). 473
Muylle. 341

N

Nannan (veuve). 828
Neelemans (veuve). 24
Neus (veuve). 37
Notret. 590
Nuytten. 956

O

Off. état civil Bruxelles. 941
Oudemans. 37

P

Paquot-Cologne. 768
Pardonche. 813
Parmentier. 149
Paulissen. 183
Pavoux. 924
Petit. 514
Pfizer. 223
Picot (veuve). 158
Piette. 492
Poinsot 94
Poncin. 358
Prend'homme (veuve). 852
Princesse Louise de Belgique. 122, 123, 185
Prince Victor-Napoléon. 123, 185

Q

Quinart. 479

R

Raucq (veuve). 27
Rayner. 369
Rey, frères. 542
Ritter. 701
Robin-Herzog. 514
Robinson. 779
Roobaert. 487
Ropsy-Chaudron (hér.) 931
Rosenkranz. 141
Rossel. 514
Ruffer and Sons. 28
Ruys et Cie. 592

S

Sacré. 581
Sadin. 668
Sartiaux. 427
Schaebeek (commune). 144, 494, 772, 820
Schmitz. 717
Schneemann. 122, 123, 185
Selens. 671
Serpieri. 879
Servais. 158, 825
Sevrin. 952
Seyeur. 827
Simal. 447
Skupiewski. 591, 605
Slootmaekers (veuve). 156
Société American Naval Stores Company. 525
— Anglo-Continentale Vorm Ohlendorfsche Guanowerke. 527, 779
— Antwerp Engineering. 649
— Appareils mécaniques et engrenages. 247
— d'Armement et de navigation *l'Océan*. 527
— d'Assurances *l'Anversoise*. 277
— d'Assurances *l'Atlas*. 852
— d'Assurances *Compagnie de Bruxelles*. 219
— d'Assurances *Générale néerlandaise*. 412
— d'Assurances générales. 248
— d'Assurance Liégeoise. 828
— d'Assurances *les Patrons Réunis*. 383
— d'Assurances *Prévoyance des Travailleurs*. 84
— d'Assurances *Les Provinces Réunies*. 569
— d'Assurances *Sécurité-Veiligheid*. 37
— d'Ass. *Winterthur*. 926
— Ateliers Métallurgiques. 342
— Banque de Gand. 756
— Boccart (cur.) 39
— Charbonnages de Beeringen. 151
— Charbonnages belges. 889, 891
— Charbonnages de Bonne-Fin. 89
— Charbonnages de Gosson-Lagasse. 641
— Charbonnages du Horloz. 214
— Charbonnages de La Louvière et Sars-Longchamps. 825
— Charbonnages du Levant du Flénu. 88
— Charbonnages de Marcinelle. 386
— Chemins de fer de Tournai à Jurbise et de Landen à Hasselt. 713
— Chemins de fer et Tramways électriques des Basses-Pyrénées et Pays basques. 91, 566
— Chemin de fer vicinal de la Petite-Espinette. 10
— Chemins de fer vicinaux. 10
— Cockerill. 221
— Conz et Meineke. 308
— Crédit général liégeois 39
— Duinbergen. 732
— Ferro-Beton. 476
— Fielding. 529
— Hippodrome de Forest. 674
— Intercommunale bruxelloise des Eaux. 144
— Kasaï 932
— Kufferath et Guidé. 492
— Lauwers et Cie. 526
— liégeoise des Maisons ouvrières. 458
— Maritime et commerciale. 879
— Marmographie. 93
— Métallurgique de Gorcy. 893
— Moore et Hebbelynck. 308
— Moulins à vapeur et Brasserie de Marchienne-au-Pont 505
— Nieuport-Bains. 864
— Palais du Commerce et de l'Industrie. 175
— Papeteries de Saventhem. 525
— Pêcheries à vapeur. 296
— les Peupliers. 156
— Produits d'Outre-mer. 155
— Ruys et Cie 592
— Savonneries Lever. 599
— Staackmann, Horschitz et Cie. 277
— Tordeur et Cie. 529
— Tramways bruxellois. 904
— Widenhorn et Korn. 54
Sprenger. 731
Stas. 815
Stocker-Toen. 579

T

Tachelet (veuve). 418
Tasnier. 79
Taymans. 772
Tchamkerten et Cie. 605
Thy-le-Baudhuin (comm.). 915
Toen. 579
Tordeur et Cie. 529
Toton. 862
Trachet. 864
Troch. 924

U

Umbach. 93

V

Van Ackere. 412
Van Bergen. 154
Van Brussel. 946
Van Cuyck. 184
Van Damme. 485
Van de Kerchove (veuve). 395
Van den Corput. 431
Vandendriessche. 409, 873
Van den Eede. 820
Vandensavel. 418
Vande Put. 269
Vander Elst. 63
Vander Schelden. 399
Vandevelde. 263, 494
Vandevelde-Van Schepdael (cur.) 322
Vande Vyvere. 946
Van Humbeeck (cur.) 424
Van Nerom (veuve). 24
Vanneste. 956
Van Overbeke, 487
Van Poucke. 395
Van Royen. 291
Van Vlaenderen. 756
Verbeeck. 237
Verboven (veuve). 569
Verheyen. 622
Verhoeven. 154
Verwilghen. 421
Vienne. 799
Vinchent. 889
Vleminckx (veuve). 424
Vreven-Buntinx. 120

W

Warnant. 304
Warnants. 151
Watermael-Boitsfort (com.) 924
Wauwermans. 235
Weil. 190
Weiler. 582
Widenhorn et Korn. 54
Wiedman. 908
Willaert. 359
Wittebroodt. 787
Wolff. 28
Wulfson. 591

Z

Ziegler. 908
Zwendelaar. 389